



## NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**333<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
<b>Partie I</b>	
<b>Introduction</b> .....	1-181
<i>Cas n° 2153 (Algérie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) .....	182-215
Conclusions du comité.....	203-214
Recommandations du comité.....	215
<i>Cas n° 2204 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Centrale des travailleurs argentins (CTA), la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT).....	216-230
Conclusions du comité.....	226-229
Recommandation du comité.....	230
<i>Cas n° 2219 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	231-239
Conclusions du comité.....	238
Recommandation du comité.....	239
<i>Cas n° 2277 (Canada): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Alberta présentée par le Syndicat des salariés provinciaux de l'Alberta (AUPE).....	240-277
Conclusions du comité.....	271-276
Recommandations du comité.....	277

*Cas n° 2172 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat des pilotes et techniciens de Lan Chile (SPTLC) .....	278-319
Conclusions du comité .....	314-318
Recommandation du comité .....	319

*Cas n° 2245 (Chili): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) .....	320-333
Conclusions du comité .....	329-332
Recommandations du comité .....	333

*Cas n° 2186 (Chine/Région administrative de Hong-kong): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) .....	334-362
Conclusions du comité .....	347-361
Recommandations du comité .....	362

*Cas n° 2189 (Chine): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) .....	363-387
Conclusions du comité .....	374-386
Recommandations du comité .....	387

*Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres .....	388-464
Conclusions du comité .....	446-463
Recommandations du comité .....	464

Annexe I. Allégations d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes jusqu'à la session du comité de mai 2003 sur lesquelles le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquelles le gouvernement n'informe pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, en particulier parce que les informations fournies par les plaignants sont considérées comme insuffisantes

Annexe II. Actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

*Cas n° 2068 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – Section d'Antioquia, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Sous-direction d'Antioquia et 25 autres organisations syndicales .....	465-486
Conclusions du comité .....	477-485
Recommandations du comité .....	486

*Cas n° 2226 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL) .....	487-509
Conclusions du comité.....	503-508
Recommandations du comité.....	509

**Partie II***Cas n° 2231 (Costa Rica): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT) .....	510-520
Conclusions du comité.....	516-519
Recommandation du comité.....	520

*Cas n° 2272 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Costa Rica présentées par l'Association nationale des agents d'assurance (Asociación Nacional de Agentes de Seguros – ANDAS) et l'Association nationale des employés publics et privés (Asociación Nacional de Empleados Públicos y Privados – ANEP).....	521-542
Conclusions du comité.....	537-541
Recommandations du comité.....	542

*Cas n° 2299 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS).....	543-564
Conclusions du comité.....	557-563
Recommandations du comité.....	564

*Cas n° 2301 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) .....	565-599
Conclusions du comité.....	586-598
Recommandations du comité.....	599

Annexe 1. Loi de 1959 sur les syndicats (extraits)

Annexe 2. Loi de 1967 sur les relations de travail (extraits)

*Cas n° 2164 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT) .....	600-612
Conclusions du comité.....	607-611
Recommandations du comité.....	612

*Cas n° 2281 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par le Congrès du travail de Maurice ....	613-641
Conclusions du comité.....	629-640
Recommandations du comité.....	641

*Cas n° 2268 (Myanmar): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	642-770
Conclusions du comité .....	729-769
Recommandations du comité .....	770

*Cas n° 2264 (Nicaragua): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par l'Association des travailleurs agricoles (ATC).....	771-787
Conclusions du comité .....	783-786
Recommandations du comité .....	787

*Cas n° 2275 (Nicaragua): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Fédération nationale des syndicats Héroës y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM).....	788-804
Conclusions du comité .....	799-803
Recommandations du comité .....	804

*Cas n° 2288 (Niger): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Niger présentée par la Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN) .....	805-832
Conclusions du comité .....	824-831
Recommandations du comité .....	832

*Cas n° 2096 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération du personnel de la United Bank (UBEF).....	833-848
Conclusions du comité .....	841-847
Recommandations du comité .....	848

*Cas n° 2284 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération nationale des travailleurs du secteur de l'eau potable (FENTAP) et le Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC) .....	849-862
Conclusions du comité .....	858-861
Recommandation du comité .....	862

*Cas n° 2286 (Pérou): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs du pétrole et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL).....	863-877
Conclusions du comité .....	872-876
Recommandations du comité .....	877

*Cas n° 2291 (Pologne): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par le syndicat NSZZ «Solidarnosc» .	878-919
Conclusions du comité.....	911-918
Recommandations du comité.....	919

*Cas n° 2246 (Fédération de Russie): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par l'Association syndicale de Russie SOTSPROF (SOTSPROF).....	920-939
Conclusions du comité.....	933-938
Recommandations du comité.....	939

*Cas n° 2251 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR) .....	940-1001
Conclusions du comité.....	970-1000
Recommandations du comité.....	1001
Annexe. Code du travail (articles pertinents) et Loi fédérale de 1996 (n° 10-FZ) sur les syndicats, les droits qui leur sont conférés et les garanties relatives à leurs activités (articles pertinents)	

*Cas n° 2087 (Uruguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU).....	1002-1012
Conclusions du comité.....	1008-1011
Recommandations du comité.....	1012

*Cas n° 2174 (Uruguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des employés du Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay – CASMU (AFCASMU)	1013-1023
Conclusions du comité.....	1020-1022
Recommandations du comité.....	1023

*Cas n° 2088 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) .....	1024-1036
Conclusions du comité.....	1033-1035
Recommandation du comité.....	1036

*Cas n° 2249 (Venezuela): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL) et la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP).....	1037-1140
Conclusions du comité.....	1121-1139
Recommandations du comité.....	1140

## Partie I

### Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 11, 12 et 19 mars 2004, sous la présidence du Professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité vénézuélienne, pakistanaise et salvadorienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Venezuela (cas n<sup>os</sup> 2088 et 2249), au Pakistan (cas n<sup>o</sup> 2096) et à El Salvador (cas n<sup>o</sup> 2299), respectivement.

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 110 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 31 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 18 cas et à des conclusions intérimaires dans 13 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

### Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n<sup>os</sup> 1787 (Colombie), 2189 (Chine), 2249 (Venezuela) et 2268 (Myanmar) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

### Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2305 (Canada), 2306 (Belgique), 2307 (Chili), 2308 (Mexique), 2309 (Etats-Unis), 2311 (Nicaragua), 2312 (Argentine), 2314 (Canada), 2315 (Japon), 2317 (République de Moldova), 2318 (Cambodge), 2319 (Japon), 2320 (Chili), 2321 (Haïti), 2322 (Venezuela), 2323 (République islamique d'Iran), 2324 (Canada) et 2325 (Portugal), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

### Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 1865 (République de Corée), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2228 (Inde), 2262 (Cambodge), 2270 (Uruguay), 2273 (Pakistan), 2276 (Burundi), 2278 (Canada), 2283 (Argentine), 2285 (Pérou), 2289 (Pérou), 2292 (Etats-Unis), 2294 (Brésil), 2302 (Argentine), 2303 (Turquie) et 2304 (Japon).

## Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 2097 (Colombie), 2138 (Equateur), 2203 (Guatemala), 2211 (Pérou), 2214 (El Salvador), 2236 (Indonésie), 2244 (Fédération de Russie), 2248 (Pérou), 2265 (Suisse), 2267 (Nigéria), 2274 (Nicaragua), 2287 (Sri Lanka) et 2298 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 2046 (Colombie), 2197 (Afrique du Sud), 2200 (Turquie), 2215 (Chili), 2217 (Chili), 2222 (Cambodge), 2224 (Argentine), 2239 (Colombie), 2241 (Guatemala), 2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 2254 (Venezuela), 2256 (Argentine), 2258 (Cuba), 2259 (Guatemala), 2266 (Lituanie), 2269 (Uruguay), 2271 (Uruguay), 2279 (Pérou), 2280 (Uruguay), 2282 (Mexique), 2290 (Chili), 2293 (Pérou), 2295 (Guatemala), 2296 (Chili), 2297 (Colombie), 2300 (Costa Rica), 2310 (Pologne), 2313 (Zimbabwe) et 2316 (Fidji), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## Appels pressants

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2111 (Pérou) et 2257 (Canada), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

## Transmission de cas à la commission d'experts

10. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Canada (cas n<sup>o</sup> 2277), Fédération de Russie (cas n<sup>o</sup> 2251) et Zimbabwe (cas n<sup>os</sup> 1937 et 2027).

## Question de procédure

11. Le comité a noté que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence se heurtait dans certains cas à une situation préoccupante: celle où les circonstances dans lesquelles les gouvernements désignent les délégués des employeurs et des travailleurs paraissent montrer de graves atteintes à l'indépendance des organisations patronales ou syndicales.
12. Le comité a également noté qu'au cours de la discussion de cette question au sein de la Commission LILS en novembre 2003 (voir document GB.288/10/1, paragr. 65 à 69) une large majorité de membres de la commission s'était déclarée en faveur d'une possibilité de saisine du comité par la Commission de vérification des pouvoirs sous réserve des garanties suivantes:

- le cas ne devrait pas avoir été déjà examiné par le Comité de la liberté syndicale;
- la décision de saisine par la Commission de vérification des pouvoirs devrait être prise à l'unanimité;
- cette décision de saisine devrait être entérinée par la Conférence.

13. Compte tenu de ces éléments, le comité a décidé qu'il examinerait à titre expérimental toute protestation qui soulève des questions, non encore examinées par le comité, relevant d'une violation des principes de la liberté syndicale qui lui serait transmise par la Conférence, sur proposition unanime de la Commission de vérification des pouvoirs. Le texte de la protestation ainsi transmis serait, préalablement à tout examen, envoyé au gouvernement pour qu'il formule ses observations.

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n° 2221 (Argentine)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 211 à 227.] Concernant les allégations relatives à des restrictions imposées à la négociation collective, le comité a prié le gouvernement d'engager des consultations approfondies avec les parties intéressées afin d'adopter des mesures visant à remédier à la situation de déséquilibre dans la composition tripartite de la Commission de contrôle du registre des vendeurs et distributeurs de journaux et revues et de promouvoir une négociation collective libre et volontaire entre les syndicats de vendeurs de journaux et revues et les employeurs de ce secteur. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
15. Dans une communication du 20 janvier 2004, le gouvernement informe le comité qu'il a transmis au président de la Commission de contrôle du registre des vendeurs et distributeurs de journaux et revues les recommandations du comité.
16. *Le comité prend note de cette information. Il exprime l'espoir que des mesures seront prises afin de remédier à la situation de déséquilibre dans la composition tripartite de la commission susmentionnée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle mesure adoptée à cet égard.*

### Cas n° 1943 (Canada/Ontario)

17. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2003 ce cas qui porte sur l'ingérence du gouvernement dans l'impartialité du processus d'arbitrage. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 25 à 27.] A cette occasion, le comité a pris note de la décision rendue par la Cour suprême du Canada sur cette question qui confirme les vues du comité et a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures afin de garantir, en droit et en pratique, le respect des principes de neutralité et d'impartialité lors de la désignation des conseils d'arbitrage afin de gagner et de maintenir la confiance des deux parties dans le système. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau.
18. Dans une communication du 17 décembre 2003, le gouvernement a informé le comité que la loi de 2003 prévoyant le retour à l'école (secteur élémentaire du conseil catholique de Toronto) et modifiant la loi sur l'éducation et la loi sur la négociation collective dans les



écoles provinciales précise, au sujet de l'éventuelle nomination d'un arbitre ou médiateur-arbitre, que: «lorsqu'il nomme un médiateur-arbitre, le ministre nomme une personne qui, à son avis, possède l'expérience nécessaire comme arbitre ou médiateur-arbitre ou des compétences spécialisées en relations du travail et dans le domaine de l'éducation».

19. *Tout en notant avec intérêt cette information en ce qui concerne la conclusion du présent cas, le comité observe que ce libellé a été introduit de manière ad hoc, qui plus est dans le cadre d'une loi prévoyant le retour au travail. Il espère qu'à l'avenir le gouvernement évitera d'avoir recours à ce type de législation. Le comité souligne cependant qu'en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue.*

### **Cas n<sup>os</sup> 1951, 1975 et 2182 (Canada/Ontario)**

20. La dernière fois qu'il a examiné ce cas, à sa réunion de mars 2003 [voir 330<sup>e</sup> rapport, cas n<sup>o</sup> 1951, paragr. 32 à 34; cas n<sup>o</sup> 1975, paragr. 35 à 38; cas n<sup>o</sup> 2182, paragr. 306 à 334], le comité a demandé à être tenu informé de tout élément nouveau.
21. Dans une communication du 17 décembre 2003, le gouvernement de l'Ontario a informé le comité que le nouveau gouvernement procédait à l'examen de ces différents cas afin de déterminer si un changement d'orientation devait être envisagé.
22. *Prenant note de cette information, le comité rappelle les conclusions et recommandations qu'il a formulées au sujet de ces cas et invite le gouvernement à prendre des mesures appropriées et pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau concernant ces cas.*

### **Cas n<sup>os</sup> 2166, 2173, 2180 et 2196 (Canada/Colombie-Britannique)**

23. Lors de sa session de mars 2003 [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 239 à 305], le comité a examiné quant au fond ces cas qui portent sur plusieurs lois dans les domaines de la santé (lois n<sup>os</sup> 2, 15 et 29) et de l'éducation (lois n<sup>os</sup> 18, 27 et 28) concernant les employés des services publics, lois qui violent les principes de la liberté syndicale en matière de négociation collective.
24. En ce qui concerne le secteur de l'éducation, le comité avait recommandé au gouvernement d'abroger les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 18; d'adopter une approche souple et de modifier éventuellement les dispositions pertinentes de la loi n<sup>o</sup> 27 afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées unilatéralement par la législation; et d'inclure dans le mandat de la commission établie en vertu de la loi n<sup>o</sup> 27 les questions soulevées par la loi n<sup>o</sup> 28. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 305 a) i)-iv).]
25. En ce qui concerne le secteur des services sociaux et de la santé, le comité avait recommandé au gouvernement: de modifier la législation afin de garantir que les travailleurs jouissent de garanties adéquates afin de compenser la limitation de leur droit de grève; d'adopter une approche souple et de modifier éventuellement les dispositions pertinentes de la loi n<sup>o</sup> 15 afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées par la législation; et de tenir des consultations approfondies et détaillées avec les organisations représentatives des

travailleurs, sous les auspices d'un médiateur neutre et indépendant, afin d'examiner les questions de négociation collective soulevées par la loi n° 29. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 305 b) i)-iii).]

26. Le comité avait en outre demandé au gouvernement de s'assurer à l'avenir: de respecter l'autonomie des partenaires à la négociation en parvenant à des accords négociés et de s'abstenir d'avoir recours à des accords imposés par voie législative; et de tenir des consultations appropriées avec les organisations représentatives des travailleurs lorsque leurs droits à la liberté syndicale et la négociation collective risquent d'être mis en cause. Le comité avait par ailleurs prié le gouvernement de lui communiquer les décisions judiciaires concernant les poursuites mentionnées dans les présentes plaintes et de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 305 c) à f).]
27. Dans sa communication du 8 janvier 2004, le gouvernement de la Colombie-Britannique indique que, pour donner effet à la loi n° 27, le ministre du Travail a nommé un spécialiste chargé de tenir des consultations avec les parties intéressées et de formuler ses recommandations au sujet du mandat de la commission. Se fondant sur le rapport de ce spécialiste, le ministre a nommé, en décembre 2003, un commissaire qui mènera des consultations avec des représentants du secteur de l'éducation et examinera les procédures suivies dans d'autres juridictions en vue de recommander un nouveau régime de négociation collective. Le commissaire devrait achever ses travaux d'ici à l'automne 2004. Bien que le Comité de la liberté syndicale ait recommandé d'inclure les questions soulevées liées à la loi n° 28 dans le mandat de la commission, le spécialiste chargé de définir le mandat de la commission a décidé de ne pas inclure la question de la portée de la négociation collective dans ledit mandat. Le gouvernement estime que la commission sera mieux à même de mettre au point une nouvelle procédure de négociation collective si les questions sensibles et sources de conflits qui ont trait à la portée des négociations ne sont pas directement abordées à ce stade.
28. Le gouvernement indique également qu'un projet d'accord avait été conclu avec l'Association des syndicats de certains établissements du secteur de la santé, fixant des limites claires quant au nombre de postes de suivi médical non clinique pouvant être donnés en sous-traitance au titre des dispositions de la loi n° 29; ce projet d'accord a cependant été rejeté par les syndiqués lors d'un vote tenu en mai 2003.
29. En dernier lieu, le gouvernement transmet copie d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique confirmant la constitutionnalité de la loi n° 29. Les syndicats du secteur de la santé se sont pourvus devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique mais n'ont entrepris aucune autre démarche à cet égard.
30. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour appliquer les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen de ces plaintes quant au fond à sa session de mars 2003. Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des conclusions que rendra la commission d'examen établie en vertu de la loi n° 27 et de l'issue des procédures judiciaires engagées dans le cadre de ces plaintes.*

### **Cas n° 2141 (Chili)**

31. A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 34]:

Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale relative à la mort de Luis Lagos et aux blessures graves subies par Donaldo Zamora pendant la grève menée en mai 2001 au sein de

l'entreprise FABISA SA. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de la décision devant être rendue par les autorités judiciaires sur le licenciement de 18 travailleurs après la fin de cette grève.

32. Dans une communication en date du 12 janvier 2004, le gouvernement déclare que les travailleurs licenciés ont présenté un recours aux autorités judiciaires et ont conclu un accord individuel avec l'entreprise quant à un dédommagement pécuniaire. Il n'y a actuellement aucun conflit au sein de ladite entreprise et une nouvelle convention collective a été signée.
33. *Le comité prend note de ces informations et demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale relative à la mort de M. Luis Lagos et aux blessures graves subies par M. Donaldo Zamora lors de la grève menée en mai 2001 au sein de l'entreprise FABISA SA.*

### **Cas n° 2150 (Chili)**

34. Lors de sa session de novembre 2002, le comité a demandé au gouvernement et aux autorités de la municipalité d'Empedrado de prendre des mesures afin de réintégrer la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> Juana Contreras Labarca, sans perte de salaire, dans un poste comparable si celui qu'elle occupait n'existe plus, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 315.]
35. Par une communication du 12 janvier 2004, le gouvernement fait savoir que la dirigeante syndicale n'a pas encore été réintégrée à cause des difficultés budgétaires de la municipalité.
36. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de continuer à faire tout son possible en vue de la réintégration de M<sup>me</sup> Contreras Labarca, sans perte de salaire, dans un poste de travail comparable si celui qu'elle occupait n'existe plus, et de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 2151 (Colombie)**

37. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 28 à 38.] A cette occasion, il avait émis les recommandations suivantes:
1. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de diverses entités publiques rattachées à l'Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE) et au Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO) sans qu'il ait été procédé à la levée judiciaire du droit syndical, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé sur les enquêtes qui ont été ouvertes.
  2. Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé l'organisation syndicale au sein du gouvernement de Cundinamarca, concernant lesquels la direction territoriale de Cundinamarca était sur le point d'émettre un jugement dans le cadre de l'enquête administrative qui avait été ouverte, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ce jugement.
  3. Pour ce qui est du refus d'accorder des congés syndicaux, ainsi que des nouveaux licenciements des dirigeants de SINTRASISE dans le secrétariat aux Transports, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les textes des recours et autres appels qui ont été rejetés.
  4. Pour ce qui est des allégations relatives au refus du maire de Bogotá de négocier collectivement dans l'administration publique, en dépit du fait que la Colombie a ratifié

les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sein de la mairie de Bogotá et pour que le droit des fonctionnaires publics de négocier collectivement soit respecté, conformément aux dispositions de la convention n<sup>o</sup> 151.

5. Pour ce qui est de l'allégation de non-exécution des conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnues depuis 1992, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.
38. Dans sa communication du 24 décembre 2003, le gouvernement fait savoir que, pour ce qui est du licenciement des dirigeants syndicaux des entités publiques rattachées à l'Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE) et au Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO) sans qu'il ait été procédé à la levée judiciaire du droit syndical, le ministère de la Protection sociale n'a pas la compétence requise pour ouvrir une enquête administrative sur les questions de travail.
39. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de lui faire savoir si, avant de procéder au licenciement des dirigeants syndicaux de l'Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE) et du Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO), les entreprises ou institutions concernées ont demandé une autorisation judiciaire comme le prévoit la législation.*
40. *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'envoie pas les informations et les observations qu'il lui a demandées au sujet des autres questions en suspens traitées dans les recommandations précédentes (2 à 5) et il lui demande de le faire dans les plus brefs délais.*

### **Cas n<sup>o</sup> 2237 (Colombie)**

41. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 39 à 41.] A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête soit ouverte pour déterminer si certains membres du Syndicat SINTRATEXTIL de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA avaient renoncé à leur affiliation par suite d'une discrimination salariale motivée par leur affiliation syndicale.
42. Dans une communication du 24 décembre 2003, le gouvernement fait savoir que la Direction territoriale de l'Atlantique a ouvert une enquête administrative sur des questions de travail et a émis la résolution n<sup>o</sup> 000759 du 10 juillet 2001 (dont le texte figure en annexe), par laquelle elle déclare qu'elle n'est pas compétente pour connaître des différends juridiques, qui relèvent en fait de la compétence des tribunaux du travail ordinaires.
43. *Le comité prend note de cette information et observe que le texte de la résolution n<sup>o</sup> 000759 fait état d'une disparité entre les salaires versés à divers travailleurs occupés dans les mêmes sections de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA. Le comité ne dispose pas d'autres éléments, mais il demande au gouvernement de garantir que les travailleurs de cette entreprise ne font pas l'objet d'une discrimination salariale en vertu de leur affiliation syndicale, et de le tenir informé de toute mesure qui serait adoptée à cet égard.*

### **Cas n° 2084 (Costa Rica)**

44. Lors de sa session de novembre 2001, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions administratives et judiciaires définitives qui devaient être prises concernant M. Mario Alberto Zamora Cruz. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 65 à 67.]
45. Dans des communications en date du 17 mars et du 2 septembre 2003, le gouvernement déclare qu'en vertu de l'arrêt n° 434 émis en 2003 par la deuxième chambre du Tribunal du travail, le recours présenté par M. Zamora pour infraction au droit du travail (prise en filature de ce dirigeant syndical) a fait l'objet d'un non-lieu au motif qu'il n'existe aucune preuve de harcèlement personnel ou antisyndical à l'endroit du plaignant ni d'une limitation de ses congés pour activités syndicales. Le gouvernement ajoute qu'il communiquera la décision du tribunal administratif au sujet du licenciement de ce dirigeant syndical.
46. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera prononcée au sujet du dirigeant syndical, M. Zamora Cruz.*

### **Cas n° 2104 (Costa Rica)**

47. A sa session de novembre 2002 [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 38 à 40] et de juin 2003 [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 29 à 32], le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens:
- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront prononcés relativement: 1) au licenciement du dirigeant syndical Luis Enrique Charcón; 2) aux pratiques déloyales au sein de l'Université du Costa Rica confirmées par l'autorité administrative; et 3) aux infractions commises par le ministère de l'Education en matière de congé pour activités syndicales.
  - Le comité prend note avec intérêt des différentes initiatives et mesures prises par le ministère du Travail et d'autres autorités (projets visant à modifier la Constitution de la République et la législation, etc.) pour garantir pleinement la négociation collective dans le secteur public, y compris par le biais de projets visant à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, et observe qu'un fonctionnaire de l'OIT a apporté une assistance technique à l'une de ces initiatives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ces questions.
48. Dans des communications en date du 2 septembre et du 17 novembre 2003, le gouvernement déclare que les procédures judiciaires relatives au cas en question suivent leur cours. Par ailleurs, le gouvernement détaille les démarches et efforts faits par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue d'obtenir la ratification par l'Assemblée législative des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, qui font l'objet de projets de lois inscrits aux points 17 et 18 de l'ordre du jour de la discussion pour la seconde partie de la session plénière; ce qui précède témoigne de l'intérêt du gouvernement et de la bonne volonté dont il fait preuve en vue de garantir le droit de négociation collective dans le secteur public.
49. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ces questions.*

### **Cas n° 2208 (El Salvador)**

50. A sa session de novembre 2003, le comité a formulé la recommandation suivante concernant les questions en suspens [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 54]:

Le comité attend la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement de 11 dirigeants syndicaux du syndicat de l'entreprise Lido SA de CV et de 30 de ses affiliés. Le comité observe également que les parties ont tenu des réunions avec la participation du ministère du Travail et qu'il était prévu de réintégrer les dirigeants syndicaux à leurs postes de travail en septembre 2003. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point.

51. Dans une communication du 8 janvier 2004, le gouvernement déclare qu'il tiendra le comité informé concernant les décisions que prendront les tribunaux du travail en ce qui concerne le licenciement des 11 dirigeants syndicaux. Le gouvernement fait savoir que, aux termes de l'accord de conciliation signé devant la Direction générale du travail, l'entreprise a versé leur salaire mensuel à ces dirigeants syndicaux. Quant aux 30 syndiqués qui ont été licenciés, le gouvernement fait savoir qu'ils ont été entièrement indemnisés.
52. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés concernant les 11 dirigeants syndicaux licenciés par l'entreprise Lido SA de CV.*

### **Cas n° 2201 (Equateur)**

53. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. A cette occasion, en examinant les allégations relatives à des voies de fait contre des grévistes et des travailleurs, le comité a déploré les actes violents commis en mai 2002 contre des grévistes et des travailleurs de l'exploitation agricole Los Alamos et a prié le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui serait prononcé à ce sujet; le comité a espéré également que les blessés et les personnes dont les biens avaient été endommagés seraient dûment indemnisés. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 536 à 550.]
54. Dans une communication en date du 15 décembre 2003, le gouvernement fait savoir que, dès qu'il a eu connaissance des faits survenus dans l'entreprise agricole Los Alamos, le procureur de la ville de Naranjal a émis l'ordonnance n° 050-2002 à l'encontre de MM. Mireses Obando, Carlos Bahamonde, Temistocles Navas, Angel Estrada, Hernán Nazareno, Roger Ducan, Marcos Galarza, Findlex Gallegos, Carlos Cabindo, Mauro Sánchez, Arístides Lara, José Barroso et Víctor Argoti, pour coups et blessures et détention illégale d'armes. Après enquête, le procureur a présenté un acte d'accusation et le juge responsable a invité les personnes en question à comparaître en tant qu'auteurs de l'infraction prévue par l'article 162, et conformément à l'article 470 du Code pénal. Les accusés ont fait recours contre la citation à comparaître, qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu par la cinquième Chambre du tribunal supérieur de Guayaquil.
55. *Le comité prend note de ces informations et regrette profondément que les actes de violence graves (12 travailleurs blessés dont deux grièvement), les mauvais traitements et les actes d'agression commis à l'encontre des grévistes et de leurs biens dans l'exploitation Los Alamos en mai 2002 restent impunis du fait du non-lieu prononcé par l'autorité judiciaire. A ce sujet, le comité demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures en vue de sanctionner les auteurs de ces actes de violence et d'indemniser dûment les personnes qui en ont été victimes.*

### **Cas n° 2133 (ex-République yougoslave de Macédoine)**

56. Au cours de l'examen précédent de la présente plainte, qui concerne de sérieux obstacles à l'enregistrement des organisations d'employeurs, dont l'organisation plaignante, l'Union des employeurs de Macédoine (UEM) [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 535 à 548], le comité a demandé au gouvernement d'engager d'urgence des discussions avec l'UEM en vue de

mener à bonne fin le processus d'enregistrement de celle-ci sous un statut qui corresponde à ses objectifs en tant qu'organisation d'employeurs. Le comité a également demandé au gouvernement de faire en sorte que la législation et la pratique concernant l'enregistrement des organisations d'employeurs soient conformes à la convention n° 87 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs, conformément à la convention n° 98.

57. Dans une communication datée du 11 novembre 2003, le gouvernement déclare que la loi sur les relations de travail contient des dispositions qui reconnaissent la liberté syndicale et qui réglementent les activités et la protection des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs. Toutefois, alors que le ministère du Travail et de la Politique sociale tient, en vertu de cette loi, un registre spécial des syndicats, il n'en va pas de même des associations d'employeurs, pour lesquelles il n'existe aucun registre (art. 81). La création des organisations d'employeurs était autrefois régie par la loi sur la Chambre économique qui a été remplacée par la nouvelle loi sur la Chambre économique. Cette dernière fait l'objet d'une plainte devant la Cour constitutionnelle, qui n'a pas encore rendu sa décision. Le gouvernement ajoute que, de ce fait, certaines associations ont été enregistrées en vertu de la loi sur les associations de citoyens. Le gouvernement note que la base, les conditions et la création des associations d'employeurs ne sont régies ni par la nouvelle loi sur la Chambre économique ni par la loi sur les associations de citoyens, et ce bien que les associations d'employeurs figurent parmi les participants au cadre tripartite de partenariat social, et souligne que la loi doit être complétée afin que les associations d'employeurs puissent être enregistrées dans un registre spécial qui serait tenu par le ministère du Travail et de la Politique sociale. Il faudrait aussi, selon lui, définir les critères de représentativité. Le gouvernement ajoute qu'il est en train d'aligner la législation nationale sur la législation de l'Union européenne (notamment pour ce qui concerne les relations professionnelles) et que des experts étrangers chargés de faire des propositions en la matière ont été recrutés. Compte tenu de leurs recommandations, des modifications et des ajouts appropriés à la loi sur les relations de travail seront proposés.
58. *Le comité rappelle que les faits en question remontent à 1998 et note avec préoccupation que le gouvernement ne donne aucune information sur les mesures qui auraient été prises pour engager des discussions avec l'Union des employeurs de Macédoine (UEM) en vue de mener à bonne fin le processus d'enregistrement de celle-ci sous un statut qui corresponde à ses objectifs en tant qu'organisation d'employeurs. Le comité demande aussi bien au gouvernement qu'à l'organisation plaignante de lui fournir des informations sur le statut actuel de l'UEM et réitère sa demande précédente de mener à bonne fin le processus d'enregistrement de l'UEM de toute urgence sous un statut qui corresponde à ses objectifs en tant qu'organisation d'employeurs.*
59. *Le comité constate, au vu de la réponse du gouvernement, que, bien que la loi sur les relations de travail exige des organisations d'employeurs qu'elles soient enregistrées pour obtenir la personnalité juridique et exercer leurs activités, il n'existe aucune procédure de ce genre ni en droit ni en fait. Il constate également que, tout en reconnaissant la nécessité d'adopter une nouvelle loi afin de rendre possible une procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs, le gouvernement ne donne aucune indication quant aux mesures prises ou au calendrier fixé pour l'adoption d'une telle loi. Le comité considère que l'état actuel de la législation et de la pratique constitue un obstacle à la création d'organisations d'employeurs et équivaut à un déni du droit de liberté syndicale. Il rappelle que le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations professionnelles de leur choix et d'y adhérer n'existe vraiment que si ce droit est pleinement établi et respecté en droit et en fait. En particulier, les «syndicats d'employeurs» ne doivent pas se voir limités par des dispositions trop détaillées décourageant leur constitution, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention n° 87, qui*

*prévoit que les employeurs, de même que les travailleurs, ont le droit de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 271 et 252.] Le comité prie le gouvernement de prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour que sa législation et sa pratique soient conformes aux principes de liberté syndicale soit en établissant une procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs, soit en abrogeant l'obligation d'enregistrement, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Notant que le gouvernement a engagé des experts étrangers qui sont chargés de proposer des mesures concernant cette question, le comité rappelle que l'assistance technique du Bureau demeure à la disposition du gouvernement et l'invite à en faire usage.*

- 60.** *Le comité constate enfin que le gouvernement ne fournit aucune information sur le fait que, faute d'être enregistrées et d'avoir la personnalité juridique, les organisations d'employeurs, y compris l'organisation plaignante, ne peuvent pratiquement pas participer à des négociations collectives. Le comité a signalé l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 784.] Les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 782.] Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des négociations libres et volontaires entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs puissent avoir lieu, qu'elles soient enregistrées ou non, et lui demande de s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à empêcher des organisations d'employeurs de participer à des négociations en vue de régler les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives. Le comité demande à être tenu informé des suites dans ce domaine.*

### **Cas n<sup>os</sup> 2017 et 2050 (Guatemala)**

- 61.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 68 à 76.] A cette occasion, il avait formulé les recommandations suivantes:
- En ce qui concerne l'exploitation agricole La Exacta, le comité a demandé au gouvernement de préciser si l'accord devant déboucher sur un règlement à l'amiable dans l'affaire des exploitations La Exacta et San Juan El Horizonte, qui précise pour l'essentiel qu'un accord d'indemnisation économique devra être conclu dans un délai n'excédant pas cinq mois, et qu'il conviendra d'envisager d'autres moyens de compensation visant les familles des travailleurs de l'exploitation, prévoit aussi la réintégration des travailleurs licenciés dans leur poste, conformément aux décisions judiciaires rendues les concernant.
  - En ce qui concerne la fermeture de la société CARDIZ SA après la constitution d'un syndicat en son sein et les mesures privatives de liberté adoptées illégalement à l'encontre des travailleurs ayant occupé les locaux de l'entreprise pour empêcher que les machines et l'équipement n'en soient enlevés, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en cours.
  - Concernant le refus du Parc zoologique La Aurora de négocier une nouvelle convention collective avec le syndicat et la promotion d'une association solidariste, le comité a demandé au gouvernement de lui faire parvenir des informations complémentaires sur ces questions.
  - En outre, pour ce qui est:



- 1) des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, employé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement de lui envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
- 2) des allégations concernant l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 personnes et la détention de 45 travailleurs employés par les exploitations La Exacta ou San Juan El Horizonte, le comité a instamment demandé au gouvernement de lui envoyer sans délai des informations sur ces questions;
- 3) de l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité a demandé au gouvernement de lui envoyer copie du jugement une fois qu'il sera rendu;
- 4) des menaces qui auraient visées MM. Miguel Angel Ochoa et Wilson Armelio Carreto López, le comité a invité les personnes concernées à envoyer leurs commentaires concernant les observations du gouvernement, qui affirme que ces personnes n'appartiennent à aucun syndicat et qu'aucune plainte n'a été présentée au sujet de telles menaces devant le ministère public;
- 5) du conflit relatif au Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des progrès des travaux du comité de négociation compétent pour l'ensemble des questions en suspens;
- 6) des allégations relatives au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 au sein de l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'enquête qui sera ouverte;
- 7) des menaces de l'entreprise BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits acquis dans leur convention collective et des licenciements dont menace l'entreprise ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles), le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation;
- 8) de l'entreprise Tamport, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise;
- 9) de l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité a invité le gouvernement à l'informer de toute urgence des jugements qui seraient rendus sur les graves allégations de discrimination et d'intimidation présentées dans cette affaire;
- 10) le comité a demandé également au gouvernement d'envoyer ses observations sur les nouvelles allégations selon lesquelles le syndicat SITRACOBSA, qui est sous emprise patronale (ce que le gouvernement a reconnu), aurait contesté la décision par laquelle le ministère du Travail a annulé la suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés au syndicat légitime (le SITECOBSA) de l'entreprise Corporación Bananera SA.

**62.** Dans sa communication du 16 octobre, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) signale que:

- 1) en ce qui concerne l'exploitation agricole La Exacta, les travailleurs n'ont pas été réintégrés à leur poste et les anciens propriétaires ont vendu les installations, ce qui rend plus difficile l'application des décisions judiciaires de réintégration;
- 2) en ce qui concerne le conflit relatif au Banco Hipotecario Nacional, après les licenciements massifs et un refus de respecter les décisions judiciaires relatives à la réintégration, la banque a recruté de nouveaux travailleurs à court terme, les privant de tous les acquis de la convention collective et de nombreuses autres prestations dont jouissent en principe les travailleurs permanents;

- 3) pour ce qui est de l'entreprise Tampont, la demande de versement partiel des salaires auprès de l'autorité judiciaire est encore en cours, compte tenu des nombreux retards de la procédure, et bien que la fermeture de l'entreprise a été considérée comme illégale par l'autorité judiciaire;
- 4) pour ce qui est des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale au sein de l'entreprise Ace International, les autorités judiciaires, la Cour d'appel, la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle ont rejeté les actions en justice;
- 5) pour ce qui est de l'entreprise Corporación Bananera SA, la décision administrative de réintégration des travailleurs n'est toujours pas appliquée et, bien que le gouvernement ait reconnu que le syndicat SITRACOBSA est sous emprise patronale, aucune procédure de dissolution n'a été entreprise.

**63.** Par une communication du 9 janvier 2004, le gouvernement informe que:

- pour ce qui est de l'exploitation agricole La Exacta, une convention de réparation a été signée le 24 octobre 2003 entre la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) et les représentants des travailleurs, ainsi que les familles des victimes; les procédures civiles et pénales sont encore en cours. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de l'accord, les travailleurs ont demandé l'intervention du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale afin d'aboutir, par le biais de la médiation, à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Lors d'une audience, qui a eu lieu le 17 décembre 2003 à l'initiative de l'Inspection générale du Travail, les nouveaux propriétaires de l'exploitation La Exacta ont affirmé qu'ils ignoraient tout des conflits du travail existant dans l'entreprise et que ce sont les anciens propriétaires qui doivent en répondre. Le gouvernement fait savoir que la prochaine audience est prévue pour le 16 janvier 2004;
- pour ce qui est du refus du Parc zoologique La Aurora de négocier une nouvelle convention collective avec le syndicat, et de la promotion d'une association solidariste, les parties ont recouru à un tribunal d'arbitrage qui a prononcé une sentence arbitrale, en décembre 2003, contre laquelle l'entreprise a fait appel;
- en ce qui concerne les menaces de l'entreprise BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des acquis de la convention collective, le gouvernement fait savoir que l'entreprise n'a pas licencié et que les travailleurs reçoivent de bons salaires, qu'ils n'ont pas de conflits avec l'entreprise et qu'ils sont affiliés au SITRABI.

**64.** Dans sa communication du 27 octobre 2003, le gouvernement fait savoir que la Direction générale du travail a déclaré, dans une communication du 25 octobre 2003, que le syndicat des travailleurs de l'entreprise Corporación Bananera SA (SITRACOBSA) a joui de la personnalité juridique jusqu'au 19 septembre 2003, qu'il s'agit d'une organisation active dont les statuts ont été approuvés; selon ces statuts, il est impossible de conclure que les membres de l'organisation représentent des intérêts patronaux, et au cours des trois dernières années ce syndicat a respecté toutes les exigences de la loi.

**65.** *Pour ce qui est des exploitations agricoles La Exacta et San Juan el Horizonte, le comité prend note de l'information fournie par l'organisation plaignante et des observations du gouvernement relatives à un règlement à l'amiable signé le 24 octobre 2003. Le gouvernement observe que, selon les informations communiquées dans le cadre de cet accord, les travailleurs ont demandé l'intervention du ministère du Travail afin d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux parties et, dans l'une des audiences convoquées par l'Inspection du Travail à cet effet, les nouveaux propriétaires ont déclaré tout ignorer*

*des conflits du travail qui existaient au sein de l'entreprise et ont estimé que ces conflits relevaient de la responsabilité des anciens propriétaires. Le comité prie le gouvernement de préciser si l'accord mentionné comprend la réintégration des travailleurs licenciés à l'égard desquels avaient été prononcées des décisions judiciaires à cet effet, et de le tenir informé du résultat de l'audience du 16 janvier qui aura lieu au ministère du Travail avec les nouveaux propriétaires et les représentants des travailleurs.*

- 66.** *Pour ce qui est du conflit du Parc zoologique La Aurora, dont a été saisi un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la sentence arbitrale prononcée en décembre 2003 contre laquelle l'entreprise a fait appel.*
- 67.** *En ce qui concerne les menaces de l'entreprise BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits acquis dans la convention collective, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'absence de conflit au sein de l'entreprise.*
- 68.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'opposition du SITRACOBSA à la décision du ministère du Travail d'annuler la suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés au syndicat légitime (SITECOBSA), de l'entreprise Corporación Bananera SA, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le syndicat SITRACOBSA est sous emprise patronale, et aucune mesure n'a été adoptée pour dissoudre cette entité, ainsi que de la réponse du gouvernement niant qu'il en soit ainsi. Le comité demande au gouvernement de transmettre sans délai ses commentaires à propos des allégations de suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés à l'autre syndicat (SITECOBSA).*
- 69.** *Le comité regrette de constater que les organisations plaignantes n'ont pas envoyé les informations qui leur avaient été demandées concernant les déclarations du gouvernement selon lesquelles MM. Miguel Angel Ochoa et Wilson Armelio Carreto López (qui avaient reçu des menaces) n'appartiennent à aucun syndicat, et n'ont pas non plus présenté de plaintes au sujet de telles menaces devant le ministère public. Le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer leurs commentaires sans délai.*
- 70.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations sur les autres questions en suspens depuis le dernier examen du cas ni sur les questions au sujet desquelles UNSITRAGUA a envoyé de nouvelles informations, et il prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai les informations et les observations qui lui ont été demandées au sujet des questions suivantes:*
- en ce qui concerne la fermeture de l'entreprise CARDIZ SA, après la constitution d'un syndicat en son sein et l'adoption illégitime de mesures privatives de liberté à l'encontre des travailleurs ayant occupé les locaux de l'entreprise pour empêcher que les machines et l'équipement n'en soient enlevés, le comité a demandé au gouvernement de l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours;*
  - pour ce qui est des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, employé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;*
  - en ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 personnes et la détention de 45 travailleurs, tous employés par les*

*exploitations La Exacta ou San Juan El Horizonte, le comité a instamment demandé au gouvernement de lui transmettre sans délai des informations à cet égard;*

- *concernant l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie du jugement dès qu'il sera rendu;*
- *en ce qui concerne le conflit au sein du Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès des travaux du Comité de négociation compétent pour l'ensemble des questions en suspens et des nouvelles allégations présentées par UNSITRAGUA;*
- *en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'éventuelle ouverture d'une enquête à ce sujet;*
- *en ce qui concerne l'entreprise Tampont, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise;*
- *en ce qui concerne l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer les jugements prononcés par la Cour d'appel, la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle, qui ont rejeté les actions en justice interjetées au motif d'allégations graves de discrimination et d'intimidation.*

### **Cas n° 2230 (Guatemala)**

- 71.** Lors de sa session de novembre 2003, le comité a examiné ce cas concernant le licenciement de 42 syndicalistes par la municipalité d'Esquipulas, qui n'avait pas obtenu l'autorisation judiciaire prévue à cette fin par le Code du travail [voir 332<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 77 à 79]; à cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement qui serait rendu lors du procès qui avait été ouvert, selon le gouvernement.
- 72.** Dans ses communications du 4 novembre 2003 et du 9 janvier 2004, le gouvernement fait savoir que les démarches préliminaires entamées dans le cadre d'une action en justice contre le maire (qui refuse d'exécuter l'ordonnance de réintégration émise par l'autorité administrative et qui, par conséquent, s'est vu infliger une amende) ont été rejetées par le tribunal compétent et que les syndicalistes n'ont pas été réintégrés.
- 73.** *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste et de l'informer sur toute action judiciaire ou d'autre nature qui serait entamée à cet égard.*

### **Cas n° 2118 (Hongrie)**

- 74.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 80 à 83.] Il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 33 du Code du travail. Il a également demandé au gouvernement de lui fournir une copie de l'ordonnance interne Gy. 7-76/2002.

75. Dans une communication datée du 7 janvier 2004, le gouvernement informe le comité que la Cour constitutionnelle n'a toujours pas statué sur la constitutionnalité de l'article 33 du Code du travail et qu'aucune décision n'est attendue en l'espèce dans les prochains mois. Le gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention de modifier ledit article avant que la Cour constitutionnelle ait statué car il estime que la législation doit être conforme à la fois aux décisions de la Cour et aux normes de l'OIT. Le gouvernement fournit également une copie de l'ordonnance interne Gy. 7-76/2002 de la Compagnie des chemins de fer hongroise qui a annulé les instructions du Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles, aux termes desquelles les activités des syndicats devaient être continuellement surveillées, les conversations, formelles ou non, systématiquement rapportées et tous programmes ou activités des syndicats signalés à l'employeur.
76. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 33 du Code du travail, il rappelle que la commission d'experts a considéré en décembre 2003 que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit atteindre les pourcentages de 65 pour cent (individuellement) ou de 50 pour cent (globalement) pour pouvoir participer à la négociation collective, puisqu'un syndicat qui ne réunirait pas ce seuil excessivement élevé serait privé de la possibilité de négocier. La commission d'experts avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender l'article 33 du Code du travail et diminuer les seuils minima requis pour permettre à un syndicat de participer à la négociation collective et de veiller à ce que, si aucun syndicat n'atteint les seuils fixés, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres. Le comité demande donc instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues afin de modifier au plus vite les dispositions de l'article 33 du Code du travail de manière à ce que cet article soit rendu conforme à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures qui seront prises.*

### Cas n° 1890 (Inde)

77. La commission a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement de M. Laxman Malwankar, président du Fort Aguada Beach Resort Employees' Union (FABREU), la suspension de 15 membres du FABREU suite à une grève et le refus de l'employeur de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective, à sa session de novembre 2001, au cours de laquelle il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour toutes les questions en suspens. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 96 à 98.]
78. Dans une communication datée du 2 janvier 2004, le gouvernement déclare que, pour ce qui est de M. Malwankar, une audience concernant son licenciement prévue pour le 20 janvier 2003 devant le Tribunal du travail a été reportée (cas n° 9/95) et qu'une ordonnance demandant l'ouverture d'une enquête sur l'allégation concernant son licenciement illégal (cas n° 27/97) a été promulguée le 28 novembre 2003. Les enquêtes concernant MM. Ambrose D'Souza et Sitaran Rathod suivent leur cours; M. Ambrose a présenté une déclaration le 19 novembre 2003; la preuve présentée par les témoins de M. Rathod est en cours d'examen. Le cas de M. Shyam Krekar devait faire l'objet d'une audience le 20 novembre 2003. Les conclusions du responsable de l'enquête concernant M. Mukund Parulekar sont toujours attendues.
79. *Tout en prenant note de cette information, le comité constate avec un profond regret une fois de plus que cette plainte a été enregistrée en mai 1996 et que le comité l'a examinée pour la première fois quant au fond à sa session de juin 1997; M. Malwankar a été licencié en janvier 1995 et les autres travailleurs ont été suspendus de leurs fonctions en*

*avril 1995. Rappelant qu'en matière de justice tout report équivaut à un déni de justice le comité demande au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures appropriées afin que ces procédures judiciaires soient menées à terme, en particulier en ce qui concerne le licenciement de M. Malwankar. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et s'attend à ce que toutes ces procédures judiciaires soient menées rapidement à terme, conformément aux principes de la liberté syndicale.*

### **Cas n° 2158 (Inde)**

- 80.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003, au cours de laquelle il a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur: l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain; la situation réelle de l'organisation plaignante, Pataka Biri Karmachari Union; l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale; les circonstances lors desquelles deux apprentis ont été licenciés; l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 87 à 89.]
- 81.** Dans une communication datée du 15 janvier 2004, le gouvernement fait savoir que des informations sont recueillies auprès du gouvernement de l'Etat du Bengale-Occidental au sujet de la conduite d'une enquête judiciaire indépendante concernant l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain et la situation réelle de l'organisation plaignante. Pour ce qui est de l'évolution de l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale, le gouvernement renvoie à l'information qu'il a déjà fournie, à savoir que 97 employés de l'entreprise Pataka Biri se sont présentés au poste de police de Suti pour déclarer qu'ils n'étaient pas membres du syndicat de l'entreprise Pataka Biri, ce qu'a confirmé Ashique Hossain. Ce dernier s'est rendu au poste de police de son propre chef et sans être convoqué, et a fourni une déclaration écrite en ce sens à ces 97 employés. Il a ensuite quitté le poste de police de son propre chef. Le gouvernement en conclut que l'allégation selon laquelle il y aurait eu «obstruction» pendant seize heures au poste de police de Suti faite par ces 97 personnes est sans fondement. De plus, M. Hossain n'a pu apporter aucune preuve qu'il aurait bien fait appel aux forces de sécurité des frontières pour sa sécurité le 24 septembre 2001 et n'a pu donner aucun nom en ce qui concerne les personnes qui auraient été engagées pour entraver ses activités syndicales. Enfin, il n'avait aucun document ni dossier prouvant qu'il aurait informé l'administration ou le Premier ministre de ses allégations du 6 août 2001 au 20 août 2001.
- 82.** Le gouvernement précise également, en ce qui concerne le licenciement de deux apprentis, que les circonstances dans lesquelles ils ont été licenciés font l'objet d'un examen. Enfin, pour ce qui est de l'évolution de la procédure en cours devant la Haute Cour de Calcutta au sujet de la discrimination antisyndicale, le gouvernement fait savoir que les mesures nécessaires pour qu'une conclusion rapide soit apportée à la procédure engagée dans cette affaire sont examinées par un chef de section de la Direction du travail du gouvernement du Bengale-Occidental.
- 83.** *Le comité note à regret qu'aucune information n'est parvenue pour l'instant du gouvernement de l'Etat du Bengale-Occidental au sujet de l'organisation d'une enquête judiciaire indépendante sur l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain en juin 2002. Le comité note également que, d'après le gouvernement, M. Hossain aurait fait en août-septembre 2001 des allégations selon lesquelles des personnes auraient été engagées pour entraver ses activités syndicales. Le comité note que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions*

*graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47 et 51.] Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête judiciaire indépendante sur l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain soit diligentée et de le tenir informé à cet égard.*

- 84.** *Le comité prend également note de l'information fournie par le gouvernement au sujet des actes de discrimination antisyndicale, du licenciement de deux apprentis et de la procédure pour discrimination antisyndicale engagée auprès de la Haute Cour de Calcutta. Le comité demande à être tenu informé des motifs du licenciement des deux apprentis et de l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta.*

### **Cas n° 2048 (Maroc)**

- 85.** *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 123 à 125.] Le comité rappelle que ce cas concerne le conflit collectif de travail survenu à la ferme AVITEMA en septembre 1999. A la suite du conflit, deux types de procédures judiciaires ont été intentées. Les premières, contre 21 travailleurs grévistes de la ferme qui ont fait l'objet de peines de prison ferme ou avec sursis et d'amendes et dont l'affaire a été portée devant la Cour d'appel de Rabat. Les deuxièmes, concernant des poursuites pour abus de pouvoir, conformément à l'article 231 du Code pénal marocain, intentées devant le tribunal de première instance de Rabat contre MM. Abderrazzak Challaoui, propriétaire de la ferme, Bouazza Maâch, agent d'autorité au caïdat de Menzah, et Abdeslam Talha, agent des forces auxiliaires de la municipalité d'Aïn Aouda.*
- 86.** *Dans une communication en date du 2 octobre 2003, le gouvernement indique que la Cour d'appel a reporté l'audition de l'affaire de MM. Challaoui, Maâch, et Talha, au 20 novembre 2003.*
- 87.** *Le comité prend note de cette information. Concernant MM. Challaoui, Maâch, et Talha, il observe que, selon les informations du gouvernement, le tribunal de première instance a apparemment déjà rendu jugement dans cette affaire. Le comité demande donc au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats de ce jugement. De plus, le comité exprime le ferme espoir que la décision de la Cour d'appel a déjà été rendue ou qu'elle sera rendue très prochainement et prie le gouvernement de lui transmettre copie de cette décision dès que possible.*
- 88.** *Par ailleurs, concernant les 21 travailleurs de la ferme AVITEMA, le comité constate que le gouvernement n'a toujours pas transmis copie du jugement de la Cour d'appel. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait noté que la Cour d'appel avait suspendu certaines condamnations à un mois de prison avec sursis ou avait confirmé la suspension de la détention. Toutefois, le comité rappelle qu'il ne peut saisir la signification exacte de cette «suspension» et, d'une manière générale, il ne peut, en l'absence du texte du jugement rendu en appel, parvenir à des conclusions pleinement objectives. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 125.] Le comité insiste à nouveau pour que le gouvernement lui fournisse sans délai copie du jugement de la Cour d'appel.*

**Cas n° 2175 (Maroc)**

89. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 54 à 57.] Le comité rappelle que ce cas concerne le refus du Groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM), organisation regroupant toutes les banques commerciales exerçant au Maroc, de dialoguer et de négocier avec le Syndicat national des banques (SNB), affilié à la Confédération démocratique du travail (CDT).
90. Dans une communication en date du 12 janvier 2004, le gouvernement indique que, dans le but de résoudre le conflit faisant l'objet du présent cas, le ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité a adressé une lettre, dont il joint copie, au président du GPBM l'invitant à ouvrir le dialogue avec le SNB/CDT et à lui communiquer les mesures entreprises. Le gouvernement indique qu'il n'a ménagé aucun effort pour trouver une solution au présent conflit.
91. *Le comité prend note de cette information. Il exprime l'espoir que le GPBM répondra favorablement à l'invitation du gouvernement. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en matière de négociation collective dans le secteur bancaire.*

**Cas n° 2243 (Maroc)**

92. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 593 à 623.] Le comité rappelle que ce cas porte, d'une part, sur le refus de la Société centrale des boissons gazeuses (SCBG) de reconnaître le bureau syndical, affilié à la Confédération démocratique du travail (CDT), et de dialoguer avec lui et, d'autre part, sur des mesures individuelles – dont deux licenciements – prises à l'encontre de 20 travailleurs membres ou dirigeants du bureau syndical.
93. Dans une communication en date du 2 octobre 2003, le gouvernement indique que, dans le cadre de la conciliation, de nombreuses démarches ont été entreprises en vue de trouver une solution à ce conflit. La direction de la SCBG refuse toujours d'assister aux réunions de conciliation programmées par l'administration du travail. Un procès-verbal a été dressé par l'inspection du travail à l'encontre de l'employeur et transmis au tribunal compétent. Le gouvernement précise de plus que les dernières recommandations du comité ont été transmises au directeur de la société ainsi qu'au délégué provincial de l'emploi en vue de les examiner et qu'il lui transmettra leur réponse dès réception.
94. *Le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement concernant les démarches qu'il a entreprises en vue d'ouvrir un dialogue entre la SCBG et le bureau syndical. A cet égard, le comité, rappelant qu'il appartient au gouvernement de faire pleinement respecter sur l'ensemble de son territoire, en droit et en pratique, les dispositions des conventions qu'il a librement ratifiées, demande au gouvernement de poursuivre ses actions afin que le bureau syndical puisse exercer librement ses activités au sein de la SCBG et négocier directement avec la direction les conditions d'emploi des travailleurs de l'entreprise. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
95. *Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucune réponse concernant les autres aspects de ce cas. Le comité se voit donc dans l'obligation de répéter ses précédentes recommandations. Il demande à nouveau au gouvernement de s'assurer que des enquêtes seront rapidement ouvertes afin de déterminer si: 1) les 20 syndicalistes cités nommément par l'organisation plaignante ont fait l'objet de mesures préjudiciables en raison de leurs activités syndicales; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d'une partie de ces mesures – était démontré, le comité demande à nouveau*



*au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, selon le cas, pour que: 1) les mesures concernant les 20 syndicalistes soient immédiatement levées; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Le comité prie le gouvernement de veiller à la stricte application des dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*

### **Cas n° 1996 (Ouganda)**

- 96.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2003. Il a demandé au gouvernement d'accélérer la procédure de reconnaissance du Syndicat du textile, de l'habillement, du cuir et des secteurs connexes de l'Ouganda (UTGLAWU) dans l'entreprise Nutil Picfare, reprise par la suite par Southern Range Nyanza Ltd., et de le tenir informé de tout développement à cet égard. Il a également demandé au gouvernement des renseignements sur les divers recours introduits par l'UTGLAWU contre diverses entreprises pour obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective, et sur l'adoption de deux projets de loi (élaborés avec l'assistance technique du BIT) amendant les dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 63.]
- 97.** Dans une communication datée du 16 janvier 2004, le gouvernement fait savoir que la négociation entre la direction de Southern Range Nyanza Ltd. et l'UTGLAWU n'a pas donné les résultats escomptés et que la question est aujourd'hui traitée à un niveau politique et conformément aux articles 17(2) et (3), respectivement, de la loi de 2000 sur les syndicats, section 223 (autrefois les articles 19(2) et (3) du décret n° 20 de 1976 sur les syndicats). L'article 17(2) stipule que, chaque fois qu'un employeur refuse de traiter avec un syndicat enregistré conformément aux dispositions de la loi, le syndicat devra signaler ces faits au ministre, qui devra demander à l'employeur d'indiquer par écrit la cause de la non-reconnaissance du syndicat dans un délai de vingt-huit jours. Et l'article 17(3) dispose que, si le ministre n'est pas satisfait de la cause invoquée par l'employeur en vertu de l'alinéa 2 ou qu'il considère que l'intérêt général le requiert, il peut déclarer, par ordonnance et après en avoir informé les intéressés, que le syndicat enregistré traitera de toutes les questions relatives à la relation entre l'employeur et les salariés qui sont membres de ce syndicat.
- 98.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement. Le comité note toutefois que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur certaines questions qui avaient été soulevées. Le comité déplore que, plus de quatre ans après le premier examen de ce cas et malgré des demandes répétées, certaines questions soient encore en suspens. Le comité a rappelé qu'il a toujours été d'avis qu'aucune disposition de l'article 4 de la convention n° 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 846.] D'autre part, il a aussi adopté le point de vue selon lequel les employeurs devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils emploient ou les organisations représentatives des travailleurs dans une branche particulière. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre les mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 821, 823 et 824.] Dans le cas d'espèce, le comité rappelle une fois de plus que l'UTGLAWU est l'organisation la plus représentative des travailleurs du secteur textile de l'Ouganda, sinon la seule. Le comité ajoute que le gouvernement semble effectivement avoir pris certaines mesures de*

*conciliation pour obtenir la reconnaissance de l'UTGLAWU par l'employeur concerné à des fins de négociation collective, mais malheureusement sans résultat. Le comité déplore que l'employeur concerné n'ait toujours pas reconnu l'UTGLAWU aux fins de négociation collective, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 4 de la convention n° 98, qui a été ratifiée par l'Ouganda. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 667.] Il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.*

- 99.** *Le comité prend note, par conséquent, de la procédure prévue par l'article 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats et demande au gouvernement d'indiquer si l'employeur a déjà fait parvenir sa déclaration écrite au ministre et de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la reconnaissance de l'UTGLAWU par Southern Range Nyanza Ltd.*
- 100.** *Le comité rappelle que l'UTGLAWU a intenté une procédure judiciaire contre un certain nombre d'entreprises, à savoir Vitafoam Ltd., Leather Industries of Uganda, Kimkoa Industry Ltd., Tuf Foam (Uganda) Ltd. et Marine and Agro Export Processing Co. Ltd., afin d'obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective. Le comité prie le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur ces procédures judiciaires.*
- 101.** *Le comité prie enfin instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur l'adoption de deux projets de loi amendant les dispositions du décret sur les syndicats.*

### **Cas n° 2229 (Pakistan)**

- 102.** Le comité a examiné le présent cas à sa session de mars 2003. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 918 à 958.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement d'amender l'Ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO) pour:
- garantir que les travailleurs de la société productrice de chaussures Bata, de Pakistan Security Printing Corporation, de Pakistan Security Papers Ltd., de l'Hôtel des monnaies du Pakistan, des établissements ou institutions subvenant aux traitements, aux soins des personnes malades, infirmes, indigentes et mentalement handicapées, des institutions créées pour le paiement des prestations de vieillesse des employés ou pour le bien-être des travailleurs ainsi que les personnels affectés à la garde et à la surveillance, le personnel des services de sécurité et d'incendie d'une raffinerie ou d'établissements engagés dans la production, le transport ou la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié ou de produits pétroliers, le personnel de ports de mer ou d'aéroports, des chemins de fer ou de l'administration de l'Etat jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;
  - garantir aux organisations de travailleurs le droit de déterminer elles-mêmes si elles souhaitent s'affilier à une fédération et, si c'est le cas, de jouir du droit de constituer des fédérations de leur choix et de s'y affilier;
  - abroger l'article 19 (1) de l'IRO prévoyant d'appliquer des mesures administratives de contrôle sur les finances syndicales;
  - réduire le nombre minimum de dix syndicats requis (dont un au minimum par province) pour la création d'une fédération nationale;
  - abroger l'article 65 (5) de l'IRO interdisant à un dirigeant syndical ayant commis une pratique déloyale du travail de prendre part à toute fonction syndicale pour un mandat ultérieur et énonçant une large gamme de pratiques ne rendant pas nécessairement les personnes qui en sont reconnues coupables inaptes à occuper un poste de confiance;

- rendre possible la révision des éléments de fait permettant d'accorder aux syndicats la faculté de représenter les travailleurs de manière exclusive aux fins de négociation collective lorsqu'il advient une modification de la force relative de chacun des syndicats postulant à cette fonction;
- permettre aux travailleurs d'exercer des voies de recours légales contre les actes de discrimination antisyndicale en tout temps et non pas uniquement lors d'un conflit du travail.

En outre, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur le point de savoir s'il existe un délai additionnel précédant le préavis de grève, d'en indiquer la durée le cas échéant et d'entamer des négociations complètes avec les partenaires sociaux sur un éventuel amendement de l'IRO afin de résoudre la question relative à l'organisation judiciaire du travail à la satisfaction de toutes les parties concernées.

- 103.** Dans une communication en date du 29 avril 2003, l'Internationale des services publics s'est associée aux organisations plaignantes.
- 104.** Dans une communication en date du 11 août 2003, la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'Institution de paiement des prestations de vieillesse (EOBI) allègue que la direction de l'EOBI exerce des menaces à l'encontre des dirigeants de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI en les mutant dans des postes éloignés et en tentant de les empêcher de poursuivre le recours constitutionnel qu'ils ont introduit auprès de la Haute Cour de Sindh. Elle indique que la direction a dressé des procès-verbaux d'infraction aux membres de la fédération qui luttent pour leurs droits constitutionnels et fondamentaux. L'organisation plaignante déclare qu'elle a fourni des preuves très convaincantes de corruption, de gestion déficiente et d'irrégularités au ministère du Travail et à d'autres milieux concernés conformément à la procédure établie, mais qu'aucune action n'a été intentée contre les responsables.
- 105.** Dans une communication en date du 6 octobre 2003, le gouvernement répond à la Fédération des travailleurs du Pakistan que l'EOBI a été exclue du champ d'application de l'IRO 2002, parce que l'EOBI est une institution établie pour le bien-être des travailleurs, et l'expérience montre que les activités syndicales nuisaient à la bonne marche de cet établissement et augmentaient, par voie de conséquence, ses dépenses administratives. Le gouvernement estime opportun d'exclure l'EOBI du champ d'application de l'IRO 2002, dans l'intérêt des personnes assurées (les travailleurs), mais assure que les droits et privilèges légitimes des travailleurs de cette institution seront pris en considération de façon prioritaire tant par l'institution concernée que par le ministère.
- 106.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la direction de l'EOBI exercerait des menaces à l'encontre des dirigeants de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI et entraverait la procédure de recours constitutionnel introduite par ces derniers auprès de la Haute Cour de Sindh, le gouvernement déclare qu'aucun dirigeant de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI en poste à Karachi n'a été muté vers un autre lieu d'affectation au Pakistan. Il ajoute que la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI n'est pas privée de son droit de poursuivre le recours introduit auprès de la Haute Cour de Sindh à Karachi.
- 107.** En ce qui concerne les recommandations du comité, le gouvernement réaffirme que la version préliminaire de l'IRO 2002 a été préparée en consultation avec toutes les parties intéressées, à savoir la Fédération des employeurs du Pakistan, les principales fédérations de travailleurs, le Conseil bilatéral travailleurs-employeurs du Pakistan, les gouvernements provinciaux et les ministères concernés du gouvernement fédéral.

- 108.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Le comité rappelle que le droit à la liberté syndicale devrait s'appliquer à tous les travailleurs, à la seule exception des membres de la police et des forces armées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 206.] Les travailleurs de l'EObI, institution créée pour assurer le paiement des prestations de vieillesse ou le bien-être des travailleurs, devraient jouir du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le comité demande à nouveau au gouvernement d'amender sa législation à cet égard. En ce qui concerne les actes allégués de discrimination antisyndicale à l'encontre des dirigeants syndicaux de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EObI, le comité constate que les informations soumises par le gouvernement et la fédération sont contradictoires. Rappelant qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale prévoit que les travailleurs doivent jouir d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale en ce qui concerne leur emploi, tels les licenciements, déplacements, rétrogradations ou autres mesures leur portant préjudice, et que cette protection est particulièrement souhaitable pour les dirigeants syndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696], le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les faits allégués au sein de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EObI.*
- 109.** *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement en ce qui concerne ses recommandations précédentes. Il regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure d'amender l'IRO. Le comité se réfère à ses recommandations antérieures dans ce cas et aux commentaires de la commission d'experts à cet égard. Il demande donc au gouvernement d'entamer des négociations complètes avec les partenaires sociaux afin d'amender l'IRO de façon à la rendre conforme aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 1965 (Panama)**

- 110.** A sa session de mars 2003, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer l'arrêt définitif relatif au licenciement des travailleurs MM. Darío Ulate, Porfirio Beitia et Julio Trejos. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 137.] (D'après les allégations, l'entreprise Aribesa où travaillaient ces personnes a été mise en liquidation et les licenciements auraient enfreint les dispositions de la convention collective.)
- 111.** Dans sa communication du 30 octobre 2003, le gouvernement déclare que M. Porfirio Beitia n'a pas fait appel de la décision judiciaire prononçant la caducité de la procédure, et que le dossier a été classé, la procédure étant close. S'agissant de MM. Darío Ulate et Julio Trejos, le domicile des demandeurs mentionné dans le recours est introuvable et ils n'ont pas requis que le défendeur soit cité à comparaître; l'autorité judiciaire a fixé une date d'audience pour chaque cas.
- 112.** *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer le texte de l'arrêt qui sera prononcé au sujet du licenciement de MM. Darío Ulate et Julio Trejos.*

### **Cas n° 2134 (Panama)**

- 113.** Dans le présent cas, les questions en suspens se rapportent principalement aux allégations de destitution de dirigeants syndicaux dans le cadre de licenciements collectifs de fonctionnaires opérés pour des raisons politico-partisanes, dont des milliers de fonctionnaires ont été victimes depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement en septembre 1999. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 974.] Le comité a formulé les recommandations suivantes à sa session de mars 2003 [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 977]:

- Le comité demande au gouvernement d'examiner la possibilité d'offrir un nouvel emploi aux dirigeants syndicaux destitués, étant entendu qu'il incombe à l'organisation plaignante de démontrer que les 60 personnes visées ont le statut de dirigeant syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera prononcé lors de la procédure pénale intentée contre le dirigeant syndical M. Alberto Ibarra pour atteinte à l'honneur.

**114.** Dans une communication en date du 30 octobre 2003, le gouvernement déclare que, sur la foi des pièces présentées, aucune des 60 personnes mentionnées par l'organisation plaignante n'a qualité de dirigeant syndical; par ailleurs, l'organisation plaignante n'a pas donné suite à la demande de preuves de ces allégations faite par le comité. S'agissant du texte du jugement relatif à la procédure pénale intentée contre M. Ibarra, le gouvernement fait savoir que l'audience fixée pour le mois d'avril 2003 a eu lieu, mais que l'arrêt définitif n'a pas encore été prononcé.

**115.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de l'arrêt qui sera prononcé dans le cadre de la procédure pénale intentée contre M. Alberto Ibarra, dirigeant syndical, pour atteinte à l'honneur.*

### **Cas n° 1785 (Pologne)**

**116.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de continuer de le tenir informé de toutes les questions en suspens devant la Commission sociale des revendications (la «Commission»), et de l'évolution de la situation en ce qui concerne la Caisse de loisirs des travailleurs. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 145.]

**117.** Dans une communication du 8 janvier 2004, le gouvernement indique qu'il n'y a plus de question en suspens devant la Commission. La Cour administrative suprême (la «Cour») examine actuellement des plaintes contre trois décisions de la Commission concernant la restitution des biens de Solidarnosc, qui avaient été confisqués sous le régime de la loi martiale; et une plainte contre une décision concernant la restitution des biens de la Fédération des syndicats des mineurs, qui avaient également été confisqués sous ce même régime. En fonction des jugements qui seront rendus par la Cour, ces cas seront renvoyés ou pas devant la Commission (si la Cour casse ou annule une décision donnée). En ce qui concerne le cas mentionné dans la précédente communication du gouvernement, la Cour a rejeté l'appel extraordinaire formé par le Procureur général, et la décision de la Commission est donc entrée en vigueur.

**118.** *Le comité prend bonne note de cette information et prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des autres questions qui sont en suspens devant la Commission sociale des revendications et la Cour administrative suprême. Il lui demande aussi de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la Caisse de loisirs des travailleurs.*

### **Cas n° 2146 (Serbie-et-Monténégro)**

**119.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2002, à l'occasion de laquelle il a exprimé son ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi sur la Chambre de commerce yougoslave prévoyant une adhésion ou un financement obligatoire et pour garantir que les employeurs puissent librement choisir l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective sans ingérence de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 152 à 155.] Le

gouvernement a transmis les informations suivantes dans une communication en date du 4 août 2003 et deux communications du 8 octobre 2003.

- 120.** Dans la communication du 4 août 2003, le gouvernement indique que la Charte constitutionnelle et la loi sur l'application de la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro ont confié aux Etats membres la responsabilité de l'organisation et de l'association des employeurs. Par conséquent, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté, le 27 mai 2003, une loi portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave. La loi (publiée dans le *Journal officiel* n° 55 de la République de Serbie du 27 mai 2003) est entrée en vigueur le 4 juin 2003. Le gouvernement souligne que, étant donné que les deux Etats membres ont leurs propres lois sur les chambres économiques, les conclusions et recommandations du comité sur le cas à l'examen ont été communiquées aux autorités compétentes afin qu'elles puissent être prises en compte dans le processus d'adoption d'une nouvelle loi ou d'amendement de la législation existante.
- 121.** Par ses communications du 8 octobre 2003, le gouvernement transmet les observations du ministre du Travail et de l'Emploi de la République de Serbie, ainsi qu'une copie de la loi portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave. Le ministre du Travail et de l'Emploi de la République de Serbie se réfère spécifiquement à plusieurs dispositions du Code du travail adopté par le Parlement de Serbie et entré en vigueur le 21 décembre 2001. Ainsi, en vertu de l'article 5, l'adhésion à une association d'employeurs intervient sur une base volontaire. Aux termes de l'article 136, paragraphe 1, les conventions collectives sont conclues entre un employeur ou une association représentative d'employeurs et le syndicat représentatif. En vertu de l'article 139, une association d'employeurs est considérée comme représentative lorsqu'elle est composée d'au minimum 10 pour cent des employeurs de la branche ou de l'activité qui sera couverte par la convention collective ou d'au minimum 10 pour cent du nombre total des employeurs de l'unité territoriale considérée. Le ministre du Travail et de l'Emploi souligne que, en conséquence, la Chambre de commerce et d'industrie ne participe pas à la négociation collective puisque ce domaine relève des associations volontaires d'employeurs. Le ministre du Travail et de l'Emploi ajoute que le Conseil économique et social a été institué en vertu d'un accord conclu entre trois syndicats et l'Union des employeurs de Serbie. Cette dernière est une association volontaire et représentative d'employeurs et participe donc à la négociation collective. La Chambre de commerce et d'industrie de Serbie n'est pas membre du Conseil économique et social. Elle assiste à ses séances avec le statut de «visiteur».
- 122.** S'agissant de la loi portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave, le paragraphe premier de l'article 2, dans sa traduction telle que transmise par le gouvernement, dispose ce qui suit: «La Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro reprendront les droits et obligations, les ressources financières et autres biens, ainsi que la documentation et les activités de la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave.» L'article 4 précise que la loi entrera en vigueur dans les huit jours à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République de Serbie.
- 123.** *Le comité a dûment pris note du fait que, en vertu de la Charte constitutionnelle et de la loi sur l'application de la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro, la question de l'exercice du droit des employeurs de s'organiser relève de la compétence de chacun des Etats membres de l'Union. Le comité note également que ses recommandations ont été communiquées aux autorités de la République du Monténégro et de la République de Serbie afin qu'elles puissent être prises en compte lorsqu'elles légiféreront en la matière. A cet égard, le comité note qu'aucune information sur la législation de la République du Monténégro n'a été fournie. Il veut croire que le*

*gouvernement transmettra bientôt toute l'information nécessaire à ce sujet, et notamment celle relative à la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro.*

- 124.** *Le comité note que, selon le ministre du Travail et de l'Emploi, la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie ne participe pas à la négociation collective puisque seules les associations volontaires, telle l'Union des employeurs de Serbie, peuvent conclure des conventions collectives. Toutefois, le comité se doit d'observer que le paragraphe premier de l'article 2 de la loi portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave dispose que les droits, obligations et activités de la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave qui été dissoute seront repris par la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro. Le comité rappelle notamment qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave une des activités de la Chambre était la participation à la conclusion et à la mise en œuvre des conventions collectives et que l'appartenance à la Chambre de commerce était obligatoire.*
- 125.** *Dans la mesure où les dispositions de la loi portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave permettent à la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie de continuer à bénéficier d'une adhésion obligatoire et d'exercer les pouvoirs appartenant aux organisations d'employeurs, la nouvelle loi ne se départit pas de l'ancienne législation, mais reproduit simplement ses dispositions au niveau de la République de Serbie. Il apparaît ainsi qu'elle comporte des dispositions conflictuelles avec celles du Code du travail auxquelles le ministre du Travail et de l'Emploi se réfère. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la loi de la République de Serbie portant abrogation de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave soit amendée de façon à veiller à ce que les employeurs puissent librement choisir l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective, sans intervention de la Chambre de commerce constituée en vertu de la loi. Le comité souligne que cette demande s'applique également à toutes dispositions législatives similaires de la République du Monténégro. Enfin, le comité demande au gouvernement d'indiquer sur les deux dernières années combien de conventions collectives ont été conclues et signées par les seules organisations d'employeurs, à la fois en République de Serbie et en République du Monténégro.*

### **Cas n° 2255 (Sri Lanka)**

- 126.** Lors de l'examen antérieur de ce cas, qui concerne certaines dispositions des directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés du Bureau des investissements (BOI), qui est l'autorité publique de contrôle dans les zones franches [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 915 à 956], le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- a) Considérant que certaines dispositions des Directives relatives à la formation et fonctionnement des conseils d'employés du BOI, émises par le Bureau des investissements, l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, sont contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135 ratifiées par Sri Lanka, ainsi qu'aux principes de la négociation collective libre et volontaire, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en vue de:
    - i) modifier l'article 5 i), iii) et v) des directives du BOI afin que les élections pour les conseils d'employés soient organisées en présence de personnalités indépendantes et seulement si les deux parties le demandent, et que les premières élections soient organisées en étroite consultation avec toutes les parties intéressées;
    - ii) modifier l'article 12 des directives du BOI afin que la procédure pour la conduite des réunions entre l'employeur et des représentants élus soit déterminée d'un commun accord entre les parties;

- iii) modifier l'article 13 des directives du BOI afin que le droit des conseils d'employés de s'engager dans des négociations collectives ne soit pas subordonné à l'interdiction de toute action susceptible d'affecter la productivité;
  - iv) modifier l'article 8 v) des directives du BOI de telle manière que les syndicats représentatifs puissent jouir, dans l'entreprise, des mêmes facilités que les conseils d'employés, sans discrimination aucune.
- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il aura prises au sujet des amendements indiqués ci-dessus.
  - c) Compte tenu du fait que seulement deux conventions collectives ont été conclues dans les zones franches, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de promouvoir la négociation collective dans les entreprises des zones franches conformément à la convention n° 98 et, considérant que la règle des 40 pour cent est trop restrictive, de modifier cette exigence en tenant compte des points de vue des parties. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

**127.** Dans sa communication datée du 12 janvier 2004, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les points a) et b) mentionnés ci-dessus, le BOI a déjà préparé les modifications nécessaires conformément aux recommandations du comité et qu'il prendra des mesures pour modifier les directives dès qu'il aura reçu l'avis du Bureau. Le gouvernement joint en annexe un exemplaire des amendements proposés. Ainsi, l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 5 dispose que les premières élections pour la création d'un conseil d'employés devront être organisées par les représentants du Département des relations du travail du BOI, en étroite consultation avec toutes les parties concernées, et mises en œuvre par un bureau électoral de trois membres composé des employés éligibles de l'entreprise. Les élections ultérieures des conseils seront organisées par un bureau électoral de trois membres qui sera composé par le conseil. Un représentant du commissaire général du travail peut être présent à l'élection en tant qu'observateur, si les deux parties le demandent. Lorsque le bureau électoral d'un conseil ne parvient pas à organiser les élections dans un délai d'un mois à partir de l'expiration du mandat du conseil, le Département des relations du travail du BOI peut apporter sa contribution, en étroite consultation avec le conseil, pour permettre au bureau électoral du conseil d'organiser les élections.

**128.** Le gouvernement indique également que, conformément à l'amendement proposé pour l'article 12.3, la procédure applicable à la conduite des réunions entre le conseil d'employés et l'employeur devra être déterminée après accord entre les parties. L'amendement proposé pour l'article 13 ii) dispose que l'employeur et le conseil devront travailler de concert pour améliorer l'efficacité et la productivité de l'entreprise ainsi que le bien-être des employés. Quant à l'amendement proposé pour l'article 8 v), il dispose que les facilités accordées aux conseils d'employés aux termes des directives du BOI ne peuvent pas être proposées aux syndicats, étant donné que les directives ne sont applicables qu'aux conseils des employés; parallèlement, certains amendements qu'il est proposé d'apporter au Manuel des normes et des relations du travail prévoient d'accorder des facilités aux représentants syndicaux:

*Article 9A: Facilités accordées aux représentants syndicaux*

- i) Réunions du comité syndical

L'employeur autorisera deux (02) heures au maximum d'absence pour assister à une réunion du comité exécutif d'un syndicat représentatif au sein d'une entreprise ou du comité du syndicat de branche d'un syndicat représentatif opérant à l'extérieur de l'entreprise/de la zone franche, il mettra à disposition les locaux et accordera les facilités nécessaires à la conduite des affaires du syndicat ou syndicat de branche.

- ii) Droit des représentants syndicaux de pénétrer dans les entreprises/zone franche relevant de l'autorité du BOI



Un représentant dûment élu d'un syndicat qui n'est pas employé dans une entreprise relevant de l'autorité du BOI mais dont le syndicat a des membres employés dans cette entreprise, qu'elle soit implantée à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone franche d'exportation, devra se voir accorder le droit de pénétrer dans l'entreprise/zone franche, à condition que le syndicat:

- a) soit un syndicat représentatif;
  - b) cherche à rentrer dans l'entreprise aux fins d'exercer ses fonctions de représentation;
  - c) ait obtenu l'accord de l'employeur avant d'y pénétrer; et
  - d) ait satisfait aux conditions requises mentionnées ci-dessus, et obtenu un droit d'entrée de la part des autorités du BOI, au cas où l'entreprise serait implantée dans une zone franche d'exportation.
- iii) «Syndicat représentatif» signifie, aux fins de cet article, un syndicat qui ne représente pas moins de quarante (40) pour cent des employés de l'entreprise au nom desquels il cherche à exercer ses fonctions de représentation.

**129.** En ce qui concerne le point c) des recommandations du comité, le gouvernement fait observer que le ministère du Travail est en train de prendre des mesures, avec l'assistance technique du Bureau, en vue de promouvoir la négociation collective dans les entreprises implantées dans les zones franches. Quant à la règle des 40 pour cent, le gouvernement déclare que des dispositions sont prises pour porter l'affaire devant le Conseil consultatif national du travail (NLAC). Enfin le gouvernement déclare que des démarches ont été entreprises afin d'effectuer les amendements nécessaires à la législation. Tous les aspects législatifs vont faire l'objet d'une discussion au sein du NLAC qui doit se réunir en janvier 2004.

**130.** *Le comité note avec intérêt les mesures rapides que le gouvernement a prises pour donner suite à ses recommandations de manière à modifier les dispositions et directives émises par le BOI au sujet de l'organisation des élections aux conseils d'employés, de la procédure applicable à la conduite des réunions entre l'employeur et les représentants élus et de la conduite des négociations entre le conseil des employés et l'employeur. Le comité note que ces propositions d'amendements vont faire l'objet d'une discussion au Conseil consultatif national du travail en janvier 2004, tout comme la question du quota des 40 pour cent exigé pour entériner la représentativité des syndicats, quota qui avait été jugé trop restrictif par le comité. Le comité exprime l'espoir que les propositions d'amendements mentionnées ci-dessus seront approuvées et adoptées dès que possible et que des mesures appropriées seront prises pour modifier la règle des 40 pour cent, compte tenu de l'opinion des parties. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.*

**131.** *Le comité rappelle qu'au cours de l'examen antérieur de ce cas il avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les syndicats représentatifs puissent jouir, dans l'entreprise, des mêmes facilités qu'ont les conseils d'employés sans discrimination aucune. Il prend note, d'après la réponse du gouvernement, que l'amendement qu'il est proposé d'apporter au Manuel des normes et des relations du travail accorde des facilités aux représentants syndicaux, et notamment le droit de pénétrer dans les entreprises implantées dans les zones franches d'exportation. Ainsi, le projet d'article 9A du Manuel dispose que l'accès aux entreprises des zones franches d'exportation sera accordé à un syndicat qui représente au moins 40 pour cent des employés de l'entreprise; qui cherche à pénétrer dans l'entreprise aux fins d'exercer ses fonctions de représentation; qui a obtenu l'accord de l'employeur; et qui, après avoir rempli les conditions mentionnées ci-dessus, a obtenu un droit d'entrée de la part du BOI. Le comité considère que ces exigences ne permettent pas aux syndicats qui ne jouissent pas d'un statut représentatif dans une entreprise donnée de pénétrer dans une entreprise implantée dans une zone franche*

*d'exportation afin d'informer les travailleurs des avantages de la syndicalisation. Le comité rappelle que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. Dans un cas où s'est posée la question du droit des dirigeants syndicaux de pénétrer dans une zone franche industrielle, le comité a signalé à l'attention du gouvernement le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 954 et 957.] Le comité demande donc au gouvernement de veiller à ce que les représentants syndicaux puissent pénétrer dans le lieu de travail même lorsque leur organisation n'a pas de statut représentatif dans une entreprise particulière implantée dans une zone franche d'exportation, et de veiller à ce que la permission d'entrer dans une telle entreprise ne soit pas refusée sans raison valable, compte tenu de la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'entreprise en question. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

### **Cas n° 2129 (Tchad)**

- 132.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de mai-juin 2002. [Voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 596 à 605.] Le comité rappelle que ce cas concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire sans mandat, le 30 mai 2001, du président et du secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, MM. Boukinebe Garka et Djibrine Assali Hamdallah, au motif que l'UST s'est associée aux partis politiques de l'opposition pour tenter d'organiser une rencontre d'information à la suite des élections contestées du 20 mai 2001.
- 133.** Dans une communication en date du 8 janvier 2004, le gouvernement précise que le secrétaire général de l'UST a été interpellé par la police suite au communiqué signé conjointement avec six partis politiques appelant la population à la désobéissance civile. Il affirme que c'est par souci de préserver la paix sociale qu'il a estimé raisonnable d'arrêter les syndicalistes désignés pour que la situation ne connaisse de dénouement malheureux. Le gouvernement insiste sur le fait que, conformément aux dispositions légales et statutaires, les syndicats au Tchad sont autorisés à se prononcer sur les politiques économiques et sociales du pays mais qu'ils ne doivent pas promouvoir des intérêts essentiellement politiques au détriment de leurs activités syndicales.
- 134.** *Le comité prend note de cette information. Le comité note toutefois que le gouvernement n'a pas donné effet à sa recommandation selon laquelle il lui demandait de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes afin que de telles arrestations ne se reproduisent plus à l'avenir. Rappelant à nouveau que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises pour donner effet à ses recommandations*

### **Cas n° 1581 (Thaïlande)**

- 135.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 67 à 69.] Ce cas porte sur la conformité de la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SELRA) avec les principes de la liberté syndicale. Le comité a également examiné l'amendement de la loi sur les relations professionnelles (LRA) qui s'applique au secteur privé. Lors de son dernier examen du cas,

le comité a rappelé qu'il avait fait part de la préoccupation que lui inspiraient le maintien par la SELRA d'une situation de monopole syndical dans les entreprises d'Etat, les pouvoirs étendus accordés au greffier des syndicats pour contrôler certaines affaires internes du syndicat, l'interdiction générale de la grève et les sanctions sévères encourues pour faits de grève même pacifiques. Le comité a donc demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de lui transmettre une copie de la dernière version de l'amendement à la LRA afin qu'il puisse évaluer son contenu à la lumière des principes de la liberté syndicale.

**136.** Dans une communication du 11 novembre 2003, le gouvernement fournit les informations suivantes: pour ce qui est des incompatibilités de la SELRA avec les principes de la liberté syndicale, le ministère du Travail étudie actuellement la question par l'intermédiaire de son Département de la protection et du bien-être des travailleurs (DLPW). Des fonds ont été alloués pour financer une recherche et une étude sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et sur la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En l'espèce, l'objectif essentiel est de trouver une façon appropriée de faire avancer le droit syndical des travailleurs dans tous les secteurs. Ces travaux devraient durer un an et débiter en août 2003. Parallèlement, le gouvernement souligne que le Parlement a adopté la SELRA par consensus et que le contenu de la loi a été approuvé par le Conseil national consultatif pour le développement social qui comprend notamment des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Par ailleurs, le texte de la LRA est toujours en cours d'examen au Conseil d'Etat. Le comité sera tenu informé dès que possible de tous les progrès accomplis en la matière.

**137.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il rappelle que, depuis novembre 1991 [voir 279<sup>e</sup> rapport, paragr. 441 à 482], il a examiné de manière approfondie la SELRA pour évaluer sa conformité avec les principes de la liberté syndicale. En conséquence, une version précédente de la loi (loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat, B.E. 2535) avait été abrogée et une nouvelle version adoptée le 23 mars 2000 (loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat, B.E. 2543). En vertu de la SELRA en vigueur, les employés des entreprises d'Etat ont le droit de constituer des syndicats et des fédérations, de s'y affilier, et de négocier collectivement. Cependant, comme le comité l'a rappelé lors de son dernier examen du présent cas, un certain nombre d'incompatibilités avec les principes de la liberté syndicale demeurent. Celles-ci soulèvent des questions fondamentales en termes de liberté syndicale. Le comité prend note de l'étude entreprise par le gouvernement sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 en vue de faire avancer le droit syndical des travailleurs de tous les secteurs. Bien qu'il salue le principe de cette initiative, le comité est préoccupé par le temps qui sera nécessaire pour la mener à bien ainsi que par le temps additionnel requis pour amender la SELRA sur les points soulignés par le comité en 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 107 à 112.] Le comité veut croire que le gouvernement prendra des mesures concrètes pour accélérer l'étude projetée afin que les amendements à la SELRA soient adoptés dans les meilleurs délais possibles. Le comité espère vivement que toutes les questions qu'il a soulevées seront résolues de manière satisfaisante, y compris celle qui a trait à l'impact de la privatisation des entreprises d'Etat sur l'existence d'un syndicat d'entreprise d'Etat, question examinée dans le cas n° 2181. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard et de lui transmettre, sans tarder, le texte de l'amendement à la LRA.*

**Cas n° 2125 (Thaïlande)**

- 138.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 70 à 72.] Ce cas concerne le licenciement de 21 employés d'ITV-Shin Corporation, qui a amené le comité à conclure que ces employés ont été licenciés parce qu'ils étaient membres du syndicat d'ITV. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 778.] Lors de son dernier examen, le comité a noté que le Tribunal central du travail a confirmé la décision unanime de la Commission tripartite des relations professionnelles selon laquelle le licenciement des 21 employés, membres et dirigeants du syndicat d'ITV était illégal et qu'ils devraient tous être réintégrés dans leurs fonctions. ITV-Shin Corporation a fait appel de cette décision devant la Cour suprême de Thaïlande. Dans ses conclusions, le comité a souligné qu'il avait prié le gouvernement non seulement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire nationale, mais également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la réintégration des 21 employés, et en particulier d'éviter que les recours d'ITV devant les juridictions nationales ne prolongent indûment les effets de la discrimination antisyndicale qu'elle a exercée à l'égard de ces employés.
- 139.** Dans une communication datée du 18 août 2003, l'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires sous la forme d'une lettre du président de la Fédération internationale des journalistes (FIJ). Cette dernière y exprime sa profonde préoccupation, en particulier au sujet de la passivité du gouvernement, malgré les jugements rendus par le Tribunal central du travail et la Commission tripartite des relations professionnelles et les conclusions du comité. Dans une communication datée du 11 novembre 2003, le gouvernement fait savoir que l'affaire est toujours en instance devant la Cour suprême et qu'il informera le comité du résultat de la procédure judiciaire nationale dès que possible. S'agissant des mesures à prendre pour garantir la réintégration des 21 employés dans leurs emplois, le gouvernement ajoute que, si la Cour suprême confirme le jugement rendu par le Tribunal central du travail, ITV-Shin Corporation devra se plier à la décision de la Commission tripartite des relations professionnelles ordonnant la réintégration des 21 syndicalistes d'ITV, avec versement d'une indemnité équivalant aux arriérés de salaire dus entre la date de leur licenciement et la date de leur réintégration. Si ITV refusait d'exécuter cet ordre, elle se rendrait coupable de violation des dispositions des articles 121 à 123 de la loi sur les relations professionnelles et serait sanctionnée en conséquence.
- 140.** *Le comité regrette d'être obligé de noter pour la deuxième fois que le gouvernement n'a pris aucune disposition pour garantir la réintégration des 21 employés, au motif que cette affaire est du ressort des tribunaux nationaux. Le comité se doit de rappeler que les 21 employés ont été licenciés il y a plus de trois ans et qu'il a été établi depuis lors que ces licenciements constituent des actes de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur, ITV-Shin Corporation. Il y a un an, le comité a demandé expressément au gouvernement de prendre des dispositions pour garantir la réintégration dans leurs emplois des 21 membres et dirigeants du syndicat d'ITV licenciés, avec versement des arriérés de salaire. Cette demande a été faite compte tenu du fait que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale.*
- 141.** *En ne prenant aucune mesure pour garantir la réintégration des 21 employés, le gouvernement permet à des actes de discrimination antisyndicale d'avoir des effets prolongés, sinon irréversibles, sur les travailleurs concernés. Cette passivité constitue dès lors une violation flagrante des principes de la liberté syndicale et rend inefficace l'interdiction de tout acte de discrimination antisyndicale prévue à l'article 121 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles. Par conséquent, le comité demande fermement au gouvernement de mettre fin à une telle situation et de prendre sans délai des dispositions pour garantir la réintégration dans leurs emplois des 21 employés licenciés en raison de leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

**Cas n° 2181 (Thaïlande)**

- 142.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 73 à 77.] Ce cas a trait à la dissolution automatique du Syndicat des employés de Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. (BCPEU) à la suite d'un prétendu changement de statut d'une entreprise pétrolière appartenant à l'Etat, Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. Au cours de son premier examen de ce cas [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 740 à 764], le comité a conclu que la dissolution administrative du BCPEU et l'annulation automatique de son enregistrement et de sa personnalité juridique violaient plusieurs principes de la liberté syndicale, et a demandé le rétablissement de la personnalité juridique et de l'enregistrement du BCPEU. Tout en prenant note de l'enregistrement d'un nouveau syndicat dirigé par un autre président, le comité a demandé aussi bien au gouvernement qu'à l'organisation plaignante des informations sur la situation des droits syndicaux et la négociation collective dans l'entreprise. Enfin, au vu des graves conséquences que la législation existante peut entraîner sur les organisations de travailleurs en cas de changement de statut de l'entreprise, passant de public à privé, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette situation ne se répète pas à l'avenir et pour que les droits du syndicat qui succède soient sauvegardés. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le comité a réitéré ses demandes.
- 143.** Dans une communication du 15 juillet 2003, l'organisation plaignante a fourni d'autres informations sous la forme d'une lettre émanant de l'Internationale des services publics (ISP), qui s'est dite préoccupée par le choix que semble avoir le gouvernement d'ignorer les recommandations du comité. L'ISP a été informée par ses membres en Thaïlande qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'annulation de la révocation de la personnalité juridique et de l'enregistrement du BCPEU. La Confédération des relations avec les travailleurs des entreprises d'Etat (SERC) a présenté plusieurs plaintes au gouvernement. Ce dernier a maintenu sa position, qui repose sur la distinction entre la loi de 2000 sur les relations professionnelles des entreprises d'Etat (SELRA), qui régit les travailleurs des entreprises étatiques, et la loi de 1975 sur les relations professionnelles (LRA), qui s'applique aux travailleurs du secteur privé. Selon l'ISP, tout changement de statut d'une entreprise dû à sa privatisation ne peut qu'entraîner la révocation de la personnalité juridique et de l'enregistrement de son syndicat, dans la mesure où il n'existe aucune clause sur le changement de statut. Etant donné sa volonté de privatiser pratiquement toutes les entreprises étatiques, et en l'absence de tout amendement législatif, le gouvernement procédera à de telles révocations chaque fois qu'une entreprise étatique sera privatisée. L'ISP a joint à sa communication un certain nombre de documents qui avaient déjà été portés à l'attention du comité.
- 144.** Dans une communication du 11 novembre 2003, le gouvernement fait les observations suivantes. Il rappelle que la SELRA et la LRA sont les deux lois qui régissent les relations professionnelles. Depuis le changement d'actionnaires, Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. n'est plus considérée comme une entreprise étatique relevant de la SELRA, et elle relève désormais de la LRA. Le changement de statut de cette entreprise a entraîné la dissolution du BCPEU. Le gouvernement souligne toutefois que ce changement de statut n'a eu aucune conséquence sur les droits syndicaux et le droit de négociation collective des travailleurs concernés, qui sont garantis par la LRA. Le gouvernement rappelle à cet égard qu'un syndicat, le Bangchak Labour Union, a été créé conformément à la LRA et qu'il comprend 61 membres. Il n'y a eu aucun différend du travail depuis le changement de statut de l'entreprise. Le gouvernement souligne qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de procéder à un transfert des droits garantis par la SELRA. En outre, les autorités gouvernementales ne sont pas habilitées à autoriser un transfert automatique des droits et du statut d'un syndicat créé dans le cadre de la SELRA et qui relève désormais de la LRA. Le gouvernement précise à cet égard que la SELRA autorise la création d'un seul syndicat, qui doit comprendre au moins 25 pour cent des employés de l'entreprise étatique, alors

qu'avec la LRA il est possible de créer un syndicat avec un minimum de dix employés travaillant pour le même employeur ou effectuant les mêmes tâches. Le gouvernement estime qu'un transfert des droits risquerait de créer une certaine inéquité pour ce qui est du nombre des promoteurs et des membres requis pour la création du syndicat. Le gouvernement ajoute cependant que le Département du travail et de la protection sociale examine actuellement les problèmes et les obstacles juridiques que soulève l'impact d'un changement de statut d'une entreprise étatique sur les droits et le statut de son syndicat en vue de trouver des solutions législatives réalistes.

- 145.** *Le comité prend note de la reconnaissance par le gouvernement des difficultés juridiques qu'entraîne, sous la législation actuelle, la privatisation d'une entreprise étatique pour l'existence d'un syndicat d'une entreprise étatique. Le comité note également que le Département du travail et de la protection sociale examine actuellement la question en vue de trouver des solutions législatives. Le comité se félicite de ce développement et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 146.** *S'agissant plus précisément du BCPEU, le comité tient à rappeler que sa dissolution administrative et l'annulation automatique de son enregistrement et de sa personnalité juridique constituent de graves violations des principes de liberté syndicale. Ces violations qui se sont produites il y a déjà plus de deux ans doivent être corrigées immédiatement. A cet égard, le comité a du mal à comprendre l'affirmation du gouvernement selon laquelle un transfert des droits du BCPEU dans le cadre de la LRA créerait une certaine inéquité pour ce qui est du nombre des promoteurs et des membres requis pour la création d'un syndicat; il semblerait au contraire que les conditions de création d'un syndicat soient plus strictes dans le cadre de la SERLA que dans celui de la LRA. Comme le comité l'a déjà signalé, la seule question qui se pose est celle des droits préférentiels de négociation. Cette question n'a été élucidée ni par le gouvernement ni par l'organisation plaignante. Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement de rétablir la personnalité juridique et l'enregistrement du BCPEU et veut croire que le Département du travail et de la protection sociale examinera rapidement cette question-là en même temps que la question législative. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Cas n° 2014 (Uruguay)**

- 147.** Le comité a examiné ce cas, relatif à des mesures antisyndicales et à des sanctions prises contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs de l'entreprise CONAPROLE, lors de sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 118 à 120.] A cette occasion, le comité a invité le gouvernement à le tenir informé des conclusions de l'enquête menée par l'inspection du travail concernant les allégations de restriction d'accès aux usines de l'entreprise faites aux dirigeants syndicaux.
- 148.** Dans une communication en date du 27 août 2003, l'Association des ouvriers et employés de CONAPROLE fait savoir que la situation de M. Ramón Vitalis, dirigeant syndical, reste inchangée et que la commission chargée de réexaminer son cas n'a toujours pas été convoquée (le dirigeant en question a été licencié et le gouvernement a informé le comité que sa conduite serait examinée par une commission composée de représentants de la Direction nationale du travail et de la Centrale syndicale PIT-CNT).
- 149.** Dans une communication datée du 30 décembre 2003, le gouvernement affirme que le cas de M. Ramón Vitalis est définitivement résolu, tant au plan national qu'au niveau du Comité de la liberté syndicale, étant donné qu'il a été établi sans conteste à plusieurs reprises que son départ de l'entreprise est dû à des motifs professionnels et qu'il ne s'agit absolument pas d'un cas de répression antisyndicale. Ce qui précède a été établi tant par la procédure administrative menée par l'inspection générale du travail que par les jugements

du tribunal du travail de première et deuxième instances. Les deux jugements confirment que le travailleur a eu «une mauvaise conduite notoire», selon les principes de la doctrine et la jurisprudence nationales; de ce fait, il ne peut y avoir plainte pour licenciement abusif, l'entreprise n'ayant aucunement enfreint les principes de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que, sans préjuger du conflit à l'origine du présent cas (qui remonte à 1997), il est patent que les relations professionnelles se sont normalisées dans l'entreprise, comme en témoigne par ailleurs la communication envoyée au BIT en date du 27 août 2003 par l'Association des ouvriers et employés de CONAPROLE. Il n'existe donc pas de nouvelles raisons de conflit et le gouvernement réitère que le cas de M. Ramón Vitalis a été résolu de façon définitive et claire, aux plans administratif et juridictionnel. Enfin, le gouvernement déclare que les relations entre l'entreprise et le syndicat ont lieu sans heurts et mentionne divers accords conclus de 1999 à 2003 (dont le dernier date de septembre 2003 et porte sur les salaires).

150. *Le comité prend note de ces informations et en particulier du fait que l'autorité judiciaire a conclu, s'agissant du licenciement de M. Vitalis, dirigeant syndical, qu'il «n'y avait pas de lien de causalité entre le licenciement du dirigeant syndical (M. Vitalis) et sa fonction ... et qu'en revanche la mauvaise conduite invoquée par l'entreprise CONAPROLE était amplement prouvée». Par ailleurs, le comité observe avec regret que le gouvernement ne l'a pas informé du résultat de l'enquête diligentée par l'inspection du travail relativement aux restrictions d'accès aux locaux de l'entreprise faites à des dirigeants syndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité espère que, dans le cadre de la normalisation des relations professionnelles entre l'entreprise et le syndicat AOEC annoncée par le gouvernement, cette question est désormais dépassée et il demande au gouvernement de l'en assurer.*

### Cas n° 1952 (Venezuela)

151. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2003 et, en cette occasion, a demandé au gouvernement les choses suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 78 à 97]:

*Licenciements de pompiers syndicalistes*

- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision de l'autorité judiciaire relative à la réintégration à leur poste de travail des syndicalistes M<sup>me</sup> Rubén Gutiérrez et M. Juan Bautista Medina et au paiement des salaires qui leur étaient dus.

*Campagne antisyndicale visant à entraver la libre affiliation des pompiers de l'Union de pompiers de l'Est, de ceux de la Fondation des brigades de pompiers de Guacara, de San Joaquín et de Mariara, ainsi que de ceux de la brigade des pompiers de l'Institut autonome municipal de Valencia*

- Le comité demande au gouvernement de charger l'inspection du travail d'ouvrir une enquête sur les obstacles à la libre affiliation des entités mentionnées par le plaignant et de l'informer à cet égard.

*Campagne de harcèlement et de dénigrement visant la Fondation du corps de pompiers de Yaracuy et promulgation de la loi du 22 décembre 2001 qui exclut les pompiers de l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective*

- Le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la loi précitée et de prendre des mesures pour que l'inspection du travail procède à une enquête sur l'allégation de l'existence d'une campagne d'hostilité et de dénigrement.

*Nouvelles allégations*

- S’agissant des allégations présentées par la SIN.PRO.BOM (le 8 mai 2002) et par l’ASIN.BOM.PRO.VEN (septembre 2002), le comité note que le gouvernement confirme les allégations selon lesquelles certaines autorités locales ont eu un comportement antisyndical, alors que ces dernières nient avoir eu semblable attitude antisyndicale et donnent une version différente des faits. Le comité prend note de la volonté du gouvernement de poursuivre les enquêtes et le prie de charger l’autorité administrative du travail (inspection du travail) de diligenter une enquête exhaustive et de l’informer de ses résultats. Par ailleurs, le comité demande que ladite enquête porte aussi sur les allégations présentées le 21 février 2003 par l’ASIN.BOM.PRO.VEN (selon cette organisation, le corps de pompiers du district métropolitain de Caracas ne respecte pas – dans le cas de 220 pompiers – les droits reconnus par une convention collective signée avant la fusion des corps de pompiers de la capitale. Un recours administratif a été présenté contre le président du syndicat pour avoir convoqué les médias dans le local syndical aux fins d’une entrevue. Par ailleurs, un rapport disciplinaire a été rédigé au sujet de M. Martín Rodríguez, secrétaire responsable des comptes rendus et chargé des relations internationales du syndicat.) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect absolu des droits syndicaux dans le secteur en question.

- 152.** Dans une communication en date du 27 août 2003, l’Association syndicale nationale des pompiers, pompiers auxiliaires et professions assimilées du Venezuela (ASIN.BOM.PRO.VEN) évoque les allégations déjà présentées et fait savoir que le président du Comité directeur national de ladite association, M. Tomás Arencibia, a été destitué par voie d’une procédure disciplinaire irrégulière engagée par le chef du personnel du district métropolitain et par le commandant général du corps des pompiers. L’organisation plaignante ajoute qu’elle a interjeté appel contre cette destitution et d’autres infractions aux droits syndicaux, mais qu’ils ont été jugés irrecevables.
- 153.** Dans une communication en date du 30 octobre 2003, le gouvernement fait savoir au sujet de l’allégation de discrimination (du fait de la suppression des droits obtenue par voie de négociation collective) à l’égard des travailleurs mutés qui faisaient partie de l’Union des pompiers de l’Est que, s’agissant de ces droits acquis, la mairie de la métropole de Caracas a veillé à appliquer les prescriptions de la convention collective, souscrite entre l’ancienne Union des pompiers de l’Est et les pompiers qui y travaillaient, dans toutes les dispositions ne contrevenant pas à la législation. Les fonctionnaires mutés n’ont pas été lésés car les avantages consacrés par ladite convention sont les mêmes que ceux prévus par le statut du personnel du district métropolitain de Caracas. Par ailleurs, le gouvernement indique que la mairie métropolitaine de Caracas n’a en aucune façon refusé aux agents du corps de pompiers du district de se constituer en organisation syndicale.
- 154.** S’agissant de l’allégation d’occupation d’un bureau par l’organisation syndicale et de son évacuation illégale, en l’absence d’un représentant du ministère public, ordonnée par les autorités du corps de pompiers métropolitain de Caracas qui se seraient approprié de façon indue des biens appartenant à ladite organisation syndicale, le gouvernement déclare que, selon des informations fournies par le commandant général du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas, la destination des installations actuellement affectées au service des pompiers, sises dans les municipalités de Baruta, Chacao et Sucre, n’a pas été modifiée ni transférée au district métropolitain de Caracas et que, en principe, l’usage de ces installations a été autorisé par un document précisant ce droit d’usage, c’est-à-dire un commodat de fait. Dans le cas du poste de pompier de El Cafetal, où se trouvent les locaux occupés par le syndicat en question, jusqu’à ce jour il n’y a pas eu de passage officiel de cette unité au district métropolitain de Caracas, cet ensemble est formé par deux bâtiments dont un se trouve à l’étape finale de réalisation. Le gouvernement ajoute que ni la législation vénézuélienne ni les décisions et résolutions de l’OIT ne qualifient de violation



de la liberté syndicale le fait que l'employeur ne met pas de locaux à la disposition du syndicat.

- 155.** En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête administrative visant le président de l'organisation plaignante, le sergent-major Tomás Arencibia, le gouvernement informe qu'à la date du 28 octobre 2002 le commandant général du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas a demandé au directeur des ressources humaines de la mairie métropolitaine de Caracas d'ouvrir une enquête disciplinaire visant le fonctionnaire en question, conformément aux dispositions de l'article 89, n° 1, de la loi régissant le statut de la fonction publique, au motif que les tentatives 1) de conciliation avec ce fonctionnaire quant à ses droits et devoirs au sein de l'organisation et 2) d'orientation par rapport au règlement qui lui est applicable avaient été infructueuses, tout comme les démarches de ses chefs immédiats concernant sa conduite, qui lui avaient intimé d'exécuter ses tâches. Le 20 novembre 2002, le directeur des ressources humaines a ordonné l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le fonctionnaire en question en vue de prouver les fautes qui lui étaient imputées, comme l'abandon injustifié de son travail, la désobéissance aux ordres et instructions de son supérieur immédiat, l'adoption d'attitudes irrespectueuses et le manque de probité vis-à-vis de ses supérieurs. La direction du bureau juridique de la mairie métropolitaine de Caracas s'est prononcée sur le cas en question dans la note D.C.J. 0009, datée du 22 janvier 2003, où elle estime que «M. Tomás Arencibia Ramírez a désobéi aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de leurs fonctions, a fait preuve de façon répétée d'insubordination et ne s'est pas présenté à son lieu de travail...», de sorte qu'il était «justifié d'imposer la sanction demandée par la direction des ressources humaines». Le gouvernement estime que la destitution de M. Tomás Arencibia de son grade de sergent-major du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas ne viole pas le droit à la liberté syndicale ni aucune de ses garanties, tel les privilèges syndicaux, puisque la destitution de l'intéressé a eu lieu après qu'une procédure disciplinaire, accompagnée de toutes les garanties légales, ait permis de constater les fautes graves qu'il avait commises dans l'exercice de ses fonctions.
- 156.** Par ailleurs, s'agissant des agressions dont ont été victimes les membres du comité directeur national, le gouvernement déclare que les faits montrent que ce qui est dénoncé comme une agression contre le sergent-major Tomás Arencibia commis par certains officiers sur ordre direct du commandant général du corps des pompiers n'est nullement avéré. En fait, l'enquête a démontré que M. Tomás Arencibia et le major Eleazar Corro en sont venus aux mains, ce dernier réagissant par légitime défense après avoir été agressé par le sergent-major qui est à l'origine des violences physiques. De toute façon, le gouvernement ajoute qu'il n'existe aucun élément médico-légal étayant les allégations de lésions graves subies par le sergent major Tomás Arencibia et dénoncées par l'ASIN.BOM.PRO.VEN et moins encore de preuves permettant d'affirmer que lesdites lésions ont été causées sur ordre du commandant général du corps des pompiers.
- 157.** Au sujet de l'allégation de suspension des congés syndicaux et de mutation des membres du comité directeur national (les congés en question sont prévus par la convention collective et le règlement issu de la loi régissant les carrières administratives), le gouvernement affirme que dans le cas précis du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas, qui veille sur quelque 5 millions d'habitants, il serait irresponsable de la part de fonctionnaires de rang supérieur et de commandants de ne pas savoir sur quel effectif ils peuvent compter, d'ignorer quels sont les agents en congé et pour combien de temps, et qu'il serait encore plus irresponsable que les pompiers et les agents de ce corps s'absentent sans avis ou justification préalable. Malheureusement, les représentants de l'ASIN.BOM.PRO.VEN se sont trompés quant aux motifs des congés et prétendu, sans préavis ni justification, s'absenter de leur poste de travail en prétendant avoir droit à des congés ou à des autorisations pour se livrer à leurs occupations syndicales. A ce jour, la représentation de l'ASIN.BOM.PRO.VEN n'a pas obtenu de décision administrative ou

judiciaire établissant que les congés syndicaux demandés étaient fondés, bien au contraire, dans le cas du sergent major Tomás Arencibia sont consignés au dossier des avertissements pour absence du lieu de travail et conduite indisciplinée.

- 158.** En outre, le gouvernement précise que, par suite de l'intégration des effectifs de l'Union des pompiers de l'Est au corps de pompiers du district métropolitain de Caracas, il a été nécessaire d'apporter des modifications de nature organisationnelle. L'article 14 de la loi relative au corps de pompiers et aux situations d'urgence de nature civile prévoit une extension des activités: «les corps de pompiers et le service des urgences civiles pourront étendre leurs activités à tout endroit du territoire, à condition que leur collaboration soit demandée par le commandant responsable de la zone sinistrée et que la coordination nécessaire se fasse avec les autorités compétentes chargées des effectifs en question». L'article qui précède montre que les mutations relèvent de l'autorité des commandants du corps de pompiers à condition qu'elles correspondent à une demande de collaboration faite par le commandant responsable de la zone sinistrée. Eu égard à ce qui précède, le gouvernement fait savoir que les mutations sont du ressort des commandants en chef des pompiers et précise que le transfert d'agents qui a eu lieu au sein du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas ne lèse en rien les droits subjectifs et les intérêts légitimes personnels ou directs des fonctionnaires visés, pour autant que cette mesure n'ait pas pour corollaire une détérioration de leurs conditions de travail.
- 159.** Enfin, pour ce qui est de l'allégation de conduite antisyndicale imputée au maire de la zone métropolitaine de Caracas et au commandant général du corps de pompiers du district métropolitain de Caracas, le gouvernement informe que les autorités en charge de ce corps de pompiers et le maire se sont dits contraires à la présence d'un syndicat de pompiers au sein du corps en question parce qu'ils sont opposés à l'existence de groupes ou d'individus susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'institution par leur indiscipline et le non-respect des lois et règlements. La position adoptée par les autorités ne consiste pas à ne pas reconnaître ou à refuser l'existence d'un organe collectif institué en vue de protéger les droits des travailleurs et des pompiers mais vise à préserver le caractère institutionnel qui doit prévaloir au sein d'un organe au service de la sécurité des citoyens, tel le corps de pompiers.
- 160.** *Le comité prend note de ces informations et remarque qu'il y a contradiction entre les versions du plaignant et celles du gouvernement au sujet des allégations. Le gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu d'acte de discrimination antisyndicale de la part des autorités de la mairie métropolitaine de Caracas et du corps de pompiers du même district. Cependant, le comité constate que, lors de l'examen de ce cas à sa session de juin 2003, le gouvernement avait confirmé certaines allégations relatives à la discrimination antisyndicale imputables à différentes autorités locales (à l'époque, il avait également déclaré que des enquêtes seraient menées à bien, mais leurs résultats n'ont pas été communiqués). De toute façon, le comité rappelle que les pompiers et les travailleurs assimilés (même s'ils ne sont pas considérés comme des agents de la fonction publique) doivent jouir des garanties consacrées par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ratifiées par le Venezuela. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens et, d'une façon générale, de mener des négociations avec les organisations plaignantes afin de trouver une solution à l'ensemble des problèmes existant dans différentes localités et de le tenir informé à ce sujet.*

### **Cas n° 2154 (Venezuela)**

**161.** Lors de sa session de juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions en suspens [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 748]:

- En ce qui concerne le licenciement massif de travailleurs dans l'Etat de Trujillo, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs licenciés en violation de la convention collective soient réintégrés à leurs postes de travail ou, si une réintégration n'est pas possible, que leur soient versées des indemnités adéquates. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- Le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de lui indiquer si les six jugements statuant sur la stabilité du travail mentionnés dans la plainte contre les autorités de la Fondation pour la santé de l'Etat de Trujillo (FUNSALUD) portée le 17 juillet 2001 devant le ministère public ont été exécutés et quelle a été la décision de l'employeur à cet égard. Le comité demande au gouvernement de l'informer de la suite donnée par les instances judiciaires à l'ordre de réintégration des travailleurs de l'ex-direction des travaux publics de l'Etat (qui porte aujourd'hui le nom de Direction de l'infrastructure).

**162.** Dans sa communication du 30 octobre 2003, le gouvernement envoie un document officiel selon lequel la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a annulé, pour vice de procédure, les jugements prononcés en première instance, et ordonnant la réintégration de six travailleurs; les prestations sociales de ces travailleurs avaient été versées au préalable. Le gouvernement souligne que le pouvoir exécutif de l'Etat de Trujillo a annulé toutes leurs obligations de travail au motif de la restructuration (nouvelle organisation administrative) qui a donné lieu à des licenciements massifs, et les travailleurs qui remplissaient les conditions nécessaires pourront désormais recevoir leurs pensions de retraite.

**163.** *Le comité prend note de ces informations.*

### **Cas n° 2160 (Venezuela)**

**164.** A sa session de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 179]:

Le comité prend note des informations du gouvernement et lui demande de lui communiquer le texte de l'arrêt rendu par l'autorité judiciaire au sujet du refus d'enregistrer l'organisation plaignante (Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénum). D'autre part, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni d'informations concernant sa recommandation relative à la réintégration de tous les travailleurs licenciés pour avoir participé à la formation du syndicat en question, et le prie instamment de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

**165.** Dans une communication en date du 4 septembre 2003, le gouvernement déclare que le ministère du Travail appliquera l'arrêt que rendra l'autorité judiciaire au sujet du refus d'enregistrer le syndicat en question. Par ailleurs, le gouvernement transmet les documents transactionnels ayant trait au dédommagement pécuniaire convenu entre six travailleurs (Jonatán Pacheco, Iván Orlando Suárez, Jaime Gómez, Daniel León, Alcides A. Hernández et Gerardo Montenegro) et l'entreprise Corporación INLACA, où il est librement reconnu que ces protocoles d'accord ont force de chose jugée et qu'il est renoncé à tout recours.

**166.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité prie le gouvernement de lui envoyer l'arrêt relatif au refus d'enregistrement du syndicat plaignant. Le comité prend acte des accords transactionnels signés par six travailleurs licenciés et demande au syndicat*

*plaignant de lui faire savoir s'il y a encore d'autres travailleurs licenciés pour avoir participé à la constitution du syndicat (l'organisation plaignante avait mentionné en particulier dans sa communication datée du 26 décembre 2001 MM. Jorge Amaro, Alfredo Aular, Guido Sivira, Otiel Montero et Orlando Acuña).*

### **Cas n° 2161 (Venezuela)**

- 167.** A sa session de novembre 2003, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée en vue de réintégrer à leur poste MM. Gregorio González et Delvis Beomont et M<sup>me</sup> Sonia Chacón, dirigeants syndicaux, licenciés par la Fondation du musée d'art contemporain de Caracas «Sofia Imbert», ainsi que d'un projet de loi portant réforme du droit du travail – en ce qui concerne plus particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale – qui aurait été soumis au Congrès de la République. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 182 à 184.]
- 168.** Dans une communication datée du 13 janvier 2004, le gouvernement fait savoir que les anciens employés MM. José Gregorio González et Delvis Beomont et M<sup>me</sup> Sonia Chacón ont spontanément renoncé à leur poste en 2002. Ces anciens salariés ayant volontairement renoncé à continuer à travailler pour le MACCSI, les recours présentés à l'inspection du travail en vue d'obtenir une réintégration et le versement des salaires échus ont fait l'objet d'une fin de non-recevoir, raison pour laquelle l'inspection du travail n'y a plus donné suite. En outre, le gouvernement informe que toutes les prestations et autres obligations auxquelles leur donnait droit leur contrat de travail avaient été honorées, conformément à ce que prescrivent la Constitution et les lois de la République.
- 169.** S'agissant du projet de loi visant à réformer le droit du travail, et plus particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement déclare avoir soumis le projet de réforme de la loi organique du travail à l'Assemblée nationale, qui l'a approuvé en première discussion le 17 juin 2003, et a entamé de concert avec les partenaires sociaux un processus de seconde discussion. Selon le gouvernement, ce projet de loi se fonde avant tout sur les recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT quant à la nécessité d'adapter les dispositions nationales aux obligations dérivant de la ratification et de l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le projet de loi prévoit des mesures de protection des travailleurs et travailleuses contre les actes de discrimination antisyndicale et impose de lourdes sanctions à qui enfreint ces droits. Il garantit une justice rapide, moins rigide et plus efficace. Le projet rétablit également le régime d'indemnisation pour licenciement injustifié, protégeant de la sorte les travailleurs faisant l'objet d'une discrimination à la suite de la dernière réforme de la loi organique du travail de 1997. Les licenciements collectifs et d'autres questions font l'objet d'une réglementation plus précise.
- 170.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie de la loi dès son adoption.*

### **Cas n<sup>os</sup> 1937 et 2027 (Zimbabwe)**

- 171.** Le comité a examiné ces deux cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. Il a demandé au gouvernement d'amender la loi n° 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles, de manière à ce que des actions de revendication contre des questions de politique économique et sociale puissent être menées sans donner lieu à des sanctions et de garantir qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée pour cause de grève pacifique, et que les sanctions soient proportionnelles à la gravité des infractions. Le comité a également exprimé sa profonde préoccupation devant le refus du gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante afin d'identifier et de punir les auteurs de l'agression

dont a été victime le dirigeant syndical Morgan Tsavangirai. Enfin, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête afin d'identifier les auteurs de l'incendie criminel déclenché dans les bureaux du ZCTU, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard, ainsi que des résultats de cette enquête.

172. Dans une communication datée du 14 janvier 2004, le gouvernement déclare que les amendements législatifs apportés par la loi n° 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles répondent suffisamment aux préoccupations du comité. En ce qui concerne l'agression dont le dirigeant syndical Morgan Tsavangirai a été victime, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête judiciaire sur l'agression subie par l'ancien secrétaire général du ZCTU, car cela reviendrait à établir un précédent sans raison. Il ajoute que les tribunaux ont traité cette affaire avec toute la compétence voulue, et que le fardeau d'obtenir réparation par les procédures nationales régulières repose sur le plaignant, advenant que ce dernier ne soit pas satisfait de la décision du tribunal. Le gouvernement indique que M. Tsavangirai peut intenter une action civile s'il est en mesure d'identifier son agresseur. Enfin, pour ce qui est de l'incendie criminel dans les bureaux du ZCTU, la police continue à enquêter sur cette affaire et a ouvert un dossier depuis lors. Toutefois, jusqu'à maintenant, l'agresseur n'a pas pu être identifié.

173. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement.*

174. *Le comité prend note de la ratification récente par le gouvernement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et veut croire qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la convention. Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'amender la loi n° 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles de manière à ce que des actions de revendication contre des questions de politique économique et sociale puissent être menées sans donner lieu à des sanctions et qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée en cas de grèves pacifiques, et que les sanctions soient proportionnelles à la gravité de toute infraction. Il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect de l'affaire.*

175. *En ce qui concerne l'agression dont le dirigeant syndical Morgan Tsavangirai a été victime, le comité est profondément préoccupé par le manque de coopération du gouvernement dans cette affaire et déplore le refus persistant du gouvernement de mener une enquête indépendante. Il rappelle encore une fois que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 55.] Un tel climat à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice des droits syndicaux, et tous les Etats ont le devoir de les garantir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 55 et 61.] Le comité réitère sa conclusion précédente, demande instamment au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante avec l'objectif d'identifier et de punir les coupables soit entièrement menée à son terme et lui demande de le tenir informé des mesures prises à cet égard, ainsi que des résultats de l'enquête.*

176. *Pour ce qui est de l'enquête sur l'incendie criminel déclenché dans les bureaux du ZCTU, le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement. Il réitère sa conclusion précédente et lui demande de le tenir informé de tout développement à cet égard.*

### **Cas n° 2081 (Zimbabwe)**

177. A sa session de novembre 2003, le comité a prié instamment une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 120 de la loi sur

les relations professionnelles, qui confère au gouvernement un pouvoir excessif d'ingérence dans la conduite des affaires syndicales, et lui a demandé de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 178.** Dans une communication datée du 14 janvier 2004, le gouvernement déclare qu'il s'en tient à sa position antérieure et qu'il n'a pas l'intention de modifier l'article 120. Il ajoute que le seul et premier objectif d'un syndicat est de défendre les droits des travailleurs sur le lieu de travail, et non de se mêler de politique.
- 179.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement et regrette profondément qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans cette affaire.*
- 180.** *Prenant note de la ratification récente par le gouvernement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le comité veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de cette convention. A cet égard, il rappelle que, selon l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le comité attire par conséquent l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce cas.*

- 181.** Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1826 (Philippines), 1854 (Inde), 1955 (Colombie), 1962 (Colombie), 1973 (Colombie), 1991 (Japon), 2006 (Pakistan), 2038 (Ukraine), 2051 (Colombie), 2079 (Ukraine), 2083 (Canada), 2086 (Paraguay), 2103 (Guatemala), 2105 (Paraguay), 2127 (Bahamas), 2132 (Madagascar), 2139 (Japon), 2140 (Bosnie-Herzégovine), 2144 (Géorgie), 2148 (Togo), 2156 (Brésil), 2162 (Pérou), 2167 (Guatemala), 2169 (Pakistan), 2178 (Danemark), 2188 (Bangladesh), 2195 (Philippines), 2198 (Kazakhstan), 2206 (Nicaragua), 2220 (Kenya), 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2227 (Etats-Unis), 2233 (France), 2234 (Mexique), 2242 (Pakistan), 2250 (Argentine) et 2252 (Philippines), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1888 (Ethiopie), 1957 et 2047 (Bulgarie), 2126 et 2147 (Turquie), 2171 (Suède), 2185, 2199 et 2216 (Fédération de Russie) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N<sup>o</sup> 2153

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Algérie  
présentée par  
le Syndicat national autonome des personnels  
de l'administration publique (SNAPAP)**

***Allégations: L'organisation plaignante fait état d'entraves à la constitution d'une confédération et d'une organisation syndicales et à l'exercice des droits syndicaux, à des licenciements***

***antisyndicaux, des actes de harcèlement de la part des autorités publiques ainsi qu'à l'arrestation et la détention arbitraires de syndicalistes.***

- 182.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses réunions de mars et novembre 2002 lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [327<sup>e</sup> rapport, paragr. 140-161; 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 160-174; approuvés par le Conseil d'administration lors de ses 283<sup>e</sup> et 285<sup>e</sup> sessions (mars et novembre 2002).]
- 183.** L'organisation plaignante a transmis de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans des communications des 12 décembre 2002, 22 et 29 janvier, 25 février, 4 mai 2003, 5, 9, 20 et 25 janvier 2004.
- 184.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications des 10 décembre 2002, 14 février, 17 novembre 2003 et 4 février 2004 ainsi que des informations complémentaires le 9 février 2004.
- 185.** L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 186.** Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2002, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 174]:
- a) S'agissant des difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relatives au droit des partenaires sociaux, et en particulier des travailleurs affiliés au SNAPAP, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, le comité prend bonne note de la demande d'assistance technique du gouvernement sur cette question et lui rappelle que le Bureau est à sa disposition pour en examiner les modalités. Le comité demande, par ailleurs, au gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA en tant que confédération syndicale.
  - b) Notant les récentes allégations d'entraves à l'exercice des droits syndicaux dans la préfecture d'Oran, notamment la fermeture du bureau du SNAPAP à Oran, la suspension de huit syndicalistes pour cause d'incitation à observer une grève, le fait qu'ils aient été condamnés à des peines de prison avec sursis ainsi qu'une campagne d'intimidation et de persécution à l'encontre du secrétaire général de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations concernant ces nouvelles allégations.

**B. Nouvelles allégations**

- 187.** Par une communication du 22 janvier 2003, l'organisation plaignante informe le comité que les huit syndicalistes de la préfecture d'Oran, dont sept avaient été condamnés à des peines de prison avec sursis et à des amendes, ont fait appel. La Cour d'appel a diminué le montant des amendes à 5 000 DA mais les syndicalistes visés n'ont pas été réintégrés dans leur fonction et demeurent ainsi sans salaire depuis plus d'un an. L'organisation plaignante informe aussi le comité que l'affaire a été portée devant la Cour suprême. Par ailleurs, dans sa communication du 25 février 2003, l'organisation plaignante allègue que les huit syndicalistes ont été licenciés à la suite d'une décision du préfet d'Oran dont copie est annexée.

- 188.** Dans sa communication du 29 janvier 2003 accompagnée de nombreuses coupures de presse, l'organisation plaignante allègue que, le jour même, des travailleurs membres de l'Union nationale des travailleurs des communes (UNTC), affiliée au SNAPAP, ont été matraqués par des agents des services de sécurité alors qu'ils tenaient un sit-in devant le siège du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.
- 189.** Dans sa communication du 4 mai 2003, l'organisation plaignante allègue que des mesures de représailles ont été prises à son encontre par les autorités publiques à la suite du dépôt de la plainte devant le comité. Elle cite à cet égard la communication du ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui requiert qu'elle présente la liste nominative de ses quelque 430 000 adhérents ainsi que copie de leur fiche d'adhésion. L'organisation plaignante allègue qu'elle est la seule organisation à devoir fournir de telles informations et que, depuis sa constitution en 1990, c'est la première fois qu'une telle demande est formulée par le ministère du Travail.
- 190.** De plus, l'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale refuse d'honorer les engagements qu'il avait pris à la suite de négociations pour mettre un terme à la grève de la faim en août 2001 et qu'elle fait l'objet de discrimination car elle n'a jamais été conviée à assister aux séminaires organisés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur des questions liées au monde du travail.
- 191.** L'organisation plaignante allègue enfin que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne reconnaît pas l'Union nationale des fonctionnaires de la protection civile qui a été créée conformément aux dispositions de son statut lors du congrès d'août 2001. Dans une lettre communiquée par l'organisation plaignante, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale indique que le «procès-verbal d'installation» de l'Union des fonctionnaires de la protection civile envoyé par le SNAPAP en mars 2003 ne peut être pris en considération puisque les critères notamment de l'article 4 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 n'ont pas été respectés et que les fonctionnaires de la protection civile qui désirent former une organisation syndicale doivent déposer un dossier d'enregistrement auprès du ministère en application des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 21 de la loi n° 90-14. Ce n'est qu'une fois les procédures d'enregistrement effectuées que cette union pourra s'affilier à une confédération de son choix.
- 192.** Dans sa communication du 5 janvier 2004, l'organisation plaignante fait état de l'arrestation et de la détention de deux syndicalistes, MM. Bourada et Himer, respectivement secrétaire général et membre actif de l'UNSP du CHU d'Oran, un syndicat affilié au SNAPAP. Le 29 décembre 2003, le directeur du CHU d'Oran aurait déposé plainte contre les deux syndicalistes pour injures et menaces de mort. Le lendemain, la police judiciaire les aurait convoqués afin de les interroger. M. Bourada a été libéré à la suite de son interrogatoire. Le 31 décembre 2003, il a été arrêté à nouveau et mis en garde à vue. L'organisation plaignante allègue que cette arrestation a été faite en violation des lois et sans mandat d'arrêt. M. Himer s'est présenté de son propre chef au commissariat de police le 3 janvier 2004 et a été arrêté et mis en garde à vue. Le 4 janvier 2004, les deux syndicalistes ont comparu devant le Procureur de la République qui a maintenu leur détention. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que quatre témoins travaillant au CHU ont été convoqués par la police pour audition et ont été mis en garde à vue à leur tour.
- 193.** Dans sa communication du 9 janvier 2004, l'organisation plaignante indique que le 8 janvier 2004 sept syndicalistes de la protection civile (pompiers) ont été convoqués par la sûreté nationale. Il s'agit de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida.



- 194.** Dans sa communication du 20 janvier 2004, l'organisation plaignante indique que, le jour même, trois syndicalistes ont été interpellés et incarcérés par le commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement d'Oran pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé. Il s'agit de M. Salim Mecheri, secrétaire national du SNAPAP, MM. Fodhil Agha et Djilali Bensafi, membres du bureau de la section syndicale du CHU d'Oran.
- 195.** Finalement, dans sa communication du 25 janvier 2004, l'organisation plaignante allègue que les autorités ont annulé les détachements de certains syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle, affiliée au SNAPAP, dont celui de son secrétaire général par la décision n<sup>o</sup> 851/2003 en date du 28 décembre 2003.

### **C. Nouvelles réponses du gouvernement**

- 196.** Dans ses communications des 10 décembre 2002 et 14 février 2003, le gouvernement fournit des informations complémentaires et divers documents concernant les procédures dont ont fait l'objet les huit syndicalistes de la préfecture d'Oran. Le gouvernement explique que les syndicalistes ont été suspendus pour avoir incité et tenu une manifestation avec panneaux et pancartes appelant à la grève à l'intérieur des locaux de la préfecture d'Oran, ainsi que pour troubles à l'ordre public et dégradation de biens publics. Le préfet d'Oran a eu recours aux procédures prévues par la législation en vigueur pour mettre fin à l'occupation illégale des locaux du syndicat et rétablir l'ordre public. A ce titre, il a fait appel au préalable aux huissiers de justice qui ont dressé des procès-verbaux constatant l'irrégularité des actions menées par le SNAPAP et dont copies sont jointes en annexe. Les forces de sécurité requises par le préfet d'Oran ont procédé, à titre de mesures préventives, à l'évacuation des locaux et à la présentation de huit membres du SNAPAP devant le parquet. Après leur mise en liberté provisoire, ils ont comparu devant le tribunal d'Oran qui a prononcé à l'encontre de sept d'entre eux une condamnation à trois mois de prison avec sursis et 5 000 DA d'amende et a acquitté le huitième qui a été réintégré à son poste par le préfet d'Oran. Le tribunal d'Oran, dont le jugement est annexé à la communication du gouvernement, a noté que les activités syndicales de l'organisation plaignante avaient été suspendues par la préfecture d'Oran en 1999 et que le bureau du syndicat avait été fermé, ce qui avait mécontenté le syndicat qui, après plusieurs protestations auprès de la préfecture d'Oran, a donc décidé d'entamer une grève de la faim à l'intérieur des locaux du syndicat, occupant ainsi des lieux administratifs réservés au travail. Selon le gouvernement, il apparaît clairement que le préfet d'Oran a agi dans le respect des lois en vigueur, et pris les mesures disciplinaires qui s'imposent en la matière, ce qu'ont confirmé les décisions des instances judiciaires compétentes.
- 197.** De plus, le gouvernement considère que le rejet de la plainte déposée par le SNAPAP contre la fermeture du local qu'il occupait est justifié en raison de l'absence de fondement du recours entrepris. Selon le gouvernement, l'attitude du préfet face à cette situation et les mesures prises à l'encontre des syndicalistes ne sont aucunement liées à leur appartenance au SNAPAP ou à leurs activités syndicales, mais à des agissements contraires à la loi relevant des infractions de droit commun.
- 198.** S'agissant des allégations relatives à la discrimination opérée entre les différents syndicats et notamment les privilèges qui seraient accordés à l'UGTA, le gouvernement insiste sur le fait que tous les syndicats sont traités sur un pied d'égalité et selon les dispositions de la loi. Le gouvernement note que l'affectation des locaux est faite en fonction de critères de représentativité tels que fixés dans la loi n<sup>o</sup> 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice syndical. A cet égard, le gouvernement fait observer que, sur ordre du président du tribunal d'Oran du 13 juillet 1999 sous le n<sup>o</sup> 2759/1999, la société des huissiers de justice a procédé à la vérification des listes des adhérents de l'UGTA et du SNAPAP aux

fins de les comparer et de relever les cas de double adhésion. Il a été constaté que 398 adhérents sont portés simultanément sur les listes de l'UGTA et du SNAPAP.

- 199.** Dans sa communication du 17 novembre 2003, le gouvernement répond aux allégations concernant la demande par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale des listes d'adhérents du SNAPAP. Selon le gouvernement, cette demande s'inscrit dans le cadre des relations normales pouvant exister entre l'administration et les organisations syndicales légalement constituées. Le gouvernement nie toute volonté d'ingérence ou d'atteinte au libre exercice du droit syndical. A cet égard, le gouvernement cite l'obligation de toutes les organisations syndicales de communiquer les éléments de leur représentativité, conformément aux articles 35 à 37*bis* de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990. Ainsi, toutes les organisations concernées dont le SNAPAP sont invitées à faire parvenir avant le 31 mai de l'année courante les éléments permettant d'apprécier leur représentativité, tel qu'il appert d'une copie de communiqué de presse à cet effet et transmise par le gouvernement. Le gouvernement insiste sur le fait que toutes les organisations syndicales n'ayant pas transmis les éléments détaillés permettant d'apprécier leur représentativité ont été saisies dans les mêmes termes et ont répondu, pour la plupart, d'une manière favorable. De plus, le gouvernement rappelle que le SNAPAP peut se prévaloir du droit de faire appel à la justice tel que reconnu par l'article 37*bis*, alinéa 2, de la loi n° 90-14, ce qu'il n'a pas souhaité faire.
- 200.** Concernant l'Union de la protection civile créée par le SNAPAP, le gouvernement se borne à réitérer les motifs exposés au SNAPAP quant à son interprétation des dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 sur les modalités d'exercice du droit syndical.
- 201.** Dans sa communication du 4 février 2004, le gouvernement fournit des informations, d'une part, concernant l'arrestation et les procédures judiciaires dont ont fait l'objet MM. Bourada et Himer et, d'autre part, sur la tenue d'un congrès extraordinaire du SNAPAP du 24 au 26 décembre dernier. Premièrement, selon le gouvernement, le 29 décembre dernier, MM. Bourada et Himer ont réclamé un entretien avec le directeur du CHU d'Oran. Ce dernier a refusé de recevoir immédiatement les deux représentants de l'UNSP puisqu'il tenait alors une séance de travail à huis clos avec des conseillers du ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière. A la suite de ce refus, MM. Bourada et Himer auraient alors forcé la porte du bureau du directeur tout en proférant des insultes et des menaces de mort à son encontre. Le directeur du CHU d'Oran a porté plainte et MM. Bourada et Himer ont été déférés devant le tribunal qui les a condamnés, le 7 janvier dernier, à six mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 10 000 dinars. Le gouvernement insiste sur le fait que les faits retenus à charge par le magistrat ne relèvent pas des libertés syndicales mais des délits régis par les dispositions du Code pénal. Le gouvernement souligne que les libertés syndicales ne confèrent pas d'immunité.
- 202.** Deuxièmement, le gouvernement indique que, lors du congrès extraordinaire du SNAPAP, M. Hamana Moumkhila a été élu secrétaire général du secrétariat national du SNAPAP en remplacement de M. Rachid Maloui. A l'appui de ces informations, le gouvernement joint dans sa communication du 9 février 2004 copie des procès-verbaux d'audience. Selon ces procès-verbaux, les participants ont décidé d'exclure définitivement des rangs du syndicat M. Rachid Malaoui ainsi que d'autres membres, de prévoir le gel des activités des unions nationales jusqu'à la date de la tenue de leurs assises nationales et d'appeler notamment les ministères à ne pas traiter avec les anciens responsables de ces unions, à l'exception de l'Union de la protection civile qui demeure sous la tutelle du nouveau secrétariat national issu du congrès.

## D. Conclusions du comité

203. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'entrave à la constitution de confédérations syndicales (sous l'appellation SNATA, puis CASA) et d'organisation syndicale affiliée (Union des fonctionnaires de la protection civile), de favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale (l'UGTA), de nombreux actes de harcèlement antisyndical à l'encontre du SNAPAP, d'arrestations et de détentions arbitraires de ses membres.*
204. *Le comité note qu'il examine ce cas pour la troisième fois depuis le dépôt de la plainte le 17 septembre 2001 et que, malgré le temps écoulé dans cette affaire, aucun progrès ne semble avoir été accompli.*
205. *Concernant les huit syndicalistes de la préfecture d'Oran, le comité note que la grève de la faim entamée par ceux-ci faisait suite à la décision de suspendre l'organisation plaignante et de fermer son local. Le comité note que l'organisation plaignante a contesté en justice la décision de fermer le local mais sans succès. A cet égard, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle le jugement rejetant la plainte contre la fermeture du local qu'il occupait est justifié en raison de l'absence de fondement du recours entrepris par le SNAPAP. Le comité a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux, dont les locaux, devraient jouir d'une protection adéquate [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 184], et il rappelle qu'un contrôle judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les mesures prises par les autorités, telles que occupation ou fermeture des locaux syndicaux en raison des risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. [Voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 40.] Le comité demande au gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles le recours du SNAPAP était, à son avis, sans fondement et d'indiquer si les décisions de suspendre l'organisation plaignante et de fermer le local d'Oran sont toujours en vigueur. Si ces décisions sont toujours effectivement en vigueur, le comité demande au gouvernement de les révoquer.*
206. *Le comité note les informations détaillées de l'organisation plaignante et du gouvernement quant aux accusations portées contre les huit syndicalistes de la préfecture d'Oran et au déroulement des procédures. Il note que durant toute la durée des procédures les syndicalistes étaient suspendus et privés de toute rémunération, et qu'à la suite d'une décision du préfet d'Oran les huit syndicalistes concernés ont été licenciés. Toutefois, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle le travailleur qui avait été acquitté a été réintégré dans ses fonctions. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les sept autres syndicalistes de la préfecture d'Oran soient réintégrés sans délai, et sans perte de salaire, dans leurs fonctions et que, si une réintégration n'est pas possible, une compensation adéquate leur soit versée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
207. *En ce qui concerne la question de la représentativité de l'organisation plaignante et la demande formulée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'obtenir la liste nominative de tous ses adhérents et copie de leur carte d'adhésion, le comité rappelle que des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements. Le comité constate que les autorités se fondent sur des listes nominatives des adhérents des organisations*

*pour se prononcer sur leur représentativité. L'organisation plaignante craint que cette pratique permette des actes de représailles et de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses adhérents. Le comité invite donc le gouvernement à prendre des mesures législatives ou autres permettant de fonder une décision sur la représentativité des organisations sur une base objective et préétablie sans que l'identité de ses adhérents ne soit dévoilée tel que, par exemple, par l'organisation de scrutins. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

- 208.** *S'agissant de la demande du SNAPAP de former une confédération (sous l'appellation CASA), le comité note que le gouvernement ne fournit aucune réponse à ce sujet malgré la recommandation du comité à cet effet lors du dernier examen du cas. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 174 a.)] De plus, le comité prend note des nouvelles allégations du SNAPAP à l'égard du refus du ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'enregistrer l'Union des fonctionnaires de la protection civile nouvellement créée malgré l'envoi d'un «procès-verbal d'installation» à cet effet.*
- 209.** *A ce sujet, le comité rappelle que, lors de son premier examen du cas, il avait estimé que les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 ne posaient pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale, mais que l'interprétation donnée par le gouvernement à ces dispositions semblait soulever des problèmes. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 171.] De plus, le comité a pris note des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de sa 73<sup>e</sup> session, en décembre 2002. La commission d'experts a noté «la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) en vertu de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, aucune autorisation préalable n'est exigée pour la constitution d'une organisation syndicale; une simple déclaration de constitution, dont l'autorité compétente accuse dûment réception, est requise; et 2) en ce qui concerne le cas particulier [de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA)], les syndicats peuvent exercer leurs activités dans le cadre de la confédération projetée sans attendre l'avis juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale». La commission d'experts a de plus rappelé que «les réglementations nationales concernant la constitution des organisations syndicales ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition qu'elles ne mettent pas en cause les garanties prévues par celle-ci, et notamment qu'elles n'équivalent pas en pratique à un régime d'autorisation préalable pour la constitution des organisations syndicales et qui est interdit par l'article 2 [de la convention n° 87] (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 68 et 69)».*
- 210.** *Lors du dernier examen du cas, le comité avait noté que le gouvernement affirmait avoir entamé une série de réunions afin d'aider le SNAPAP dans la constitution de la CASA, et qu'afin de lever les difficultés qui pouvaient surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 il envisageait d'entamer, en concertation avec les partenaires sociaux, un examen des textes relatifs à la liberté syndicale. A cet égard, le comité note que, selon les informations communiquées par l'organisation plaignante, cette dernière n'a jamais été conviée à assister aux séminaires organisés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que le Bureau est à sa disposition pour lui fournir aide et assistance dans ce cadre. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA et de l'Union des fonctionnaires de la protection civile.*
- 211.** *En ce qui concerne les allégations d'actes de violence perpétrés par les autorités publiques le 29 janvier 2003 alors que des syndicalistes qui tenaient un sit-in ont été matraqués, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. [Voir **Recueil**,*

*op. cit., paragr. 580.] Le comité insiste sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 47.] Le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces allégations.*

- 212.** *S'agissant des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de M. Salim Mecheri, secrétaire national du SNAPAP, MM. Fodhil Agha et Djilali Bensafi, membres du bureau de la section syndicale du CHU d'Oran, pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé, et de la convocation par la sûreté nationale de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida, le comité rappelle que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale, et les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 74 et 87.] Le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces nouvelles allégations.*
- 213.** *Concernant les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de MM. Bourada et Himer, membres de l'UNSP affiliée au SNAPAP, le comité prend note des informations transmises tant par l'organisation plaignante que le gouvernement. Le comité note toutefois que l'organisation plaignante ne fournit pas d'informations sur les circonstances ayant mené à l'arrestation des deux membres de l'UNSP et à leur mise en accusation. Il note que, selon le gouvernement, MM. Bourada et Himer ont tenté de forcer la porte du bureau du directeur du CHU d'Oran tout en proférant des insultes et des menaces de mort à son encontre. Le comité rappelle que des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale [voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 83] et demande au gouvernement de lui fournir copie du jugement par lequel MM. Bourada et Himer ont été condamnés.*
- 214.** *Concernant la décision d'annuler les détachements des syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle, le comité demande au gouvernement de lui fournir des observations sur ces nouvelles allégations.*

## **Recommandations du comité**

- 215.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles le recours du SNAPAP contre la décision de fermer le local d'Oran était, à son avis, sans fondement, d'indiquer si les décisions de suspendre l'organisation plaignante et de fermer le local d'Oran sont toujours en vigueur et, si tel est le cas, de révoquer lesdites décisions.*
  - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les sept travailleurs licenciés de la préfecture d'Oran soient réintégrés sans délai dans leurs fonctions sans perte de salaire et que, si une réintégration n'est pas possible, une compensation adéquate leur soit versée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

- c) *En ce qui concerne la représentativité de l'organisation plaignante, le comité invite le gouvernement à prendre des mesures législatives ou autres permettant de déterminer la représentativité de l'organisation plaignante sur une base objective et préétablie sans pour autant que l'identité de ses adhérents ne soit dévoilée tel que, par exemple, par l'organisation de scrutins. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- d) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et s'y affilier. Il lui demande également de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA et de l'Union des fonctionnaires de la protection civile. Le comité rappelle au gouvernement que le Bureau est à sa disposition pour lui fournir aide et assistance dans ce cadre.*
- e) *En ce qui concerne les allégations d'actes de violence perpétrés par les autorités publiques le 29 janvier 2003 alors que des syndicalistes qui tenaient un sit-in ont été matraqués, le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces allégations.*
- f) *S'agissant des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de M. Salim Mecheri, secrétaire national du SNAPAP, MM. Fodhil Agha et Djilali Bensafi, membres du bureau de la section syndicale du CHU d'Oran, pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé, et de la convocation par la sûreté nationale de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida, le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces nouvelles allégations.*
- g) *S'agissant de MM. Bourada et Himer qui, selon le gouvernement, ont tenté de forcer la porte du bureau du directeur du CHU d'Oran tout en proférant des insultes et des menaces de mort à son encontre, le comité demande au gouvernement de lui fournir copie du jugement par lequel ils ont été condamnés.*
- h) *Concernant la décision d'annuler les détachements des syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle, le comité demande au gouvernement de lui fournir ses observations sur ces nouvelles allégations.*

CAS N° 2204

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine  
présentées par**

- la Centrale des travailleurs argentins (CTA)
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT)

*Allégations: Morts, lésions, poursuite au pénal  
et répression contre des dirigeants  
et des travailleurs ayant manifesté  
pacifiquement.*

- 216.** La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) datée de mai 2002. Dans une communication du 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Confédération mondiale du travail s'est associée à la plainte. Dans une communication du 10 juillet 2002, la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT) a également soutenu la plainte.
- 217.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées du 6 septembre 2002 et des 13 janvier, 25 avril, 31 octobre 2003 et 20 janvier 2004.
- 218.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

- 219.** Dans leur communication de mai 2002, les plaignants allèguent les motifs suivants: mort, poursuites au pénal et répression contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs ayant manifesté pacifiquement. Ils signalent que, à la suite de la restructuration engagée dans le pays depuis les années quatre-vingt-dix et de l'aggravation de l'exclusion sociale qui en résulte, on a assisté depuis 1997 à un nombre important de manifestations et de mouvements sociaux. Une des méthodes employées est le barrage routier, pour réclamer, de manière générale, la création d'emplois, l'augmentation des dépenses sociales (en particulier pour l'éducation et la santé) et la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux ou le gouvernement central. Selon les plaignants, la réponse des pouvoirs publics aux protestations sociales a été caractérisée par des actes de répression et des poursuites au pénal contre les intéressés, qui étaient en majorité des délégués et militants syndicaux ainsi que des chômeurs. La répression, qui a consisté en un recours disproportionné et illégitime à la force, a entraîné de nombreux blessés et plusieurs morts. Dans beaucoup de cas, le ministère fédéral de la Justice est intervenu pour ordonner la répression et a été ultérieurement chargé de l'enquête. Dans tous les cas énoncés de lésions ou de morts, les enquêtes judiciaires se trouvent bloquées et il a été impossible d'identifier les coupables.
- 220.** De même, les actions de protestation se sont soldées par des poursuites pénales contre les manifestants et, à l'heure qu'il est, plus de 2 800 personnes sont inculpées (selon des données du Secrétariat aux droits de l'homme de la CTA). Il s'agit de travailleurs, dont la plupart sont sans emploi et en situation d'extrême pauvreté, souvent dans l'impossibilité de bien se défendre et que leur disqualification (du fait de leur inculpation) empêche de

trouver du travail. La majorité des affaires sont en cours d'instruction, ce qui prolonge l'incertitude juridique dans laquelle se trouvent les personnes en cause.

- 221.** Les plaignants décrivent la façon dont se déroulent les actions de protestation et indiquent que, en général, une fois la route coupée, un représentant du gouvernement local, provincial ou central vient sur les lieux pour passer un accord avec les manifestants. Un acte est rédigé, parfois en présence d'un magistrat, et est signé par les délégués des travailleurs manifestants. Par la suite, les signataires sont déclarés responsables au pénal des affaires instruites. Ainsi, le plus souvent, les inculpés sont des dirigeants syndicaux ou sociaux qui ont accompagné la manifestation, ainsi que des délégués nommés par les manifestants.
- 222.** Les plaignants affirment que, pour le travailleur au chômage qui ne peut avoir accès à des moyens comme la grève ou la négociation collective, il est capital que d'autres moyens d'expression existent, comme la manifestation pacifique.
- 223.** La CTA fait état, par province, de nombreux cas de répression et de poursuites au pénal: certains concernent des syndicalistes et d'autres des chômeurs. Par ailleurs, la CTA ne dit pas que leurs actions étaient de nature syndicale, pas plus qu'elle n'indique si de telles actions ont été planifiées par une organisation syndicale; la majorité des cas se rapportent à des barrages routiers. Les cas dans lesquels il est fait mention de syndicalistes, et qui présentent ou peuvent présenter un caractère syndical, sont les suivants:
- *Province de Buenos Aires:* M. Sergio Ariel Basterio, secrétaire général de l'Association du personnel aéronautique (APA) et membre de la Commission exécutive nationale de la CTA, et M. Edgardo Aníbal Llano, secrétaire adjoint de l'Association du personnel aéronautique (APA), ont été inculpés pour une prétendue infraction à l'article 194 du Code pénal (obstruction d'une voie de communication) dans le cadre d'une manifestation menée à la suite des conflits survenus dans l'entreprise Aerolíneas Argentinas à la fin 2001.
  - *Municipalité autonome de Buenos Aires:* le matin du 19 avril 2001, la police fédérale a réprimé une manifestation de syndicats affiliés au Mouvement des travailleurs argentins (MTA) qui protestaient devant le Congrès national contre l'adoption d'une loi de réforme de la législation du travail. La force physique a d'abord été utilisée pour rétablir la circulation mais, une fois libérée la voie de circulation, il s'est produit une répression aveugle qui s'est soldée par une trentaine de blessés, dont quatre par balle.
  - *Province de la Terre de feu:* la tenue d'une assemblée de travailleurs de la santé en janvier 2002 à l'Hôpital régional du Rio Grande a été le prétexte d'une répression brutale de la part des forces de l'ordre. Le juge chargé de l'affaire a qualifié les faits de sédition et, actuellement, l'instruction judiciaire se poursuit.
  - *Province de Santa Fe:* pendant la crise sociale qui a précédé la démission de l'ex-président Fernando de la Rúa, M. Claudio Lepratti, délégué syndical de l'Association des travailleurs de l'Etat, a été assassiné par la police à Rosario, alors qu'il s'acquittait de ses fonctions courantes dans le réfectoire d'une école.
  - *Province de Neuquen:* M. Julio Durval Fuentes, secrétaire général de la Centrale des travailleurs argentins de la province de Neuquen (ATE), fait l'objet de 20 procès au pénal, tandis que dix poursuites pénales ont été ouvertes contre M. César Abel Sagredo, secrétaire adjoint de l'Association des travailleurs de l'Etat de Neuquen (ATE).



M. Luis Alberto Rodríguez, secrétaire général de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) de Zapala, est accusé d'atteinte à l'ordre public pour avoir participé, à Zapala, à une grande manifestation de travailleurs et de chômeurs (1999).

M. Alejandro Mansilla est accusé d'atteinte à l'ordre public pour avoir participé à un barrage routier dressé par un groupe de chômeurs membres de la CTA pour réclamer du travail (2001).

MM. Juan Morales, Oscar Buyones, José Antonio Ríos, Pablo M. Jiménez, Juan Manuel Sallavedra et José Arbajou sont accusés d'atteinte à l'ordre public pour avoir participé à un barrage routier dressé à Senillosa par un groupe de chômeurs membres de la CTA pour réclamer du travail (2001).

M. Carlos Quintriqueo, secrétaire général de l'ATE, pour la zone sud de la province de Neuquen, est accusé d'infraction à l'article 194 du Code pénal pour avoir participé à un barrage routier dressé par des chômeurs et des travailleurs à Junín de los Andes (2001).

- *Province de Salta*: MM. et M<sup>mes</sup> Martín Caliva (secrétaire général du Syndicat des employés municipaux de Güemes), Miguel Gamboa, Miriam de los A. Gonzáles, Cristina del V. Gómez, Silvia C. Maidana, Blanca E. Salvatierra (ATE Güemes), Juan José Mendoza, Eduardo Miranda (Syndicat des employés municipaux de Güemes) et David Buenaventura (secrétaire général de l'ATE Salta) sont accusés du délit d'obstruction de voies de communication pour avoir participé, en janvier 2000, à un barrage dressé sur la route 34 à la hauteur du kilomètre 1 135 par les employés municipaux de la ville de General Güemes pour réclamer le versement de cinq mois d'arriérés de salaire.
- *Province de Córdoba*: le 8 juin 2000 s'est produit un barrage routier en la localité de Cruz del Eje pour réclamer l'application de plans d'aide sociale et dénoncer la situation d'indigence structurelle régnant dans le nord de la province. La manifestation, réprimée par la police provinciale, s'est soldée par trois blessés et trois arrestations.
- *Province du Chaco*: le 17 mai 2000, la police provinciale a violemment réprimé une manifestation d'employés de la fonction publique, qui s'est soldée par 15 blessés et huit arrestations.

## B. Réponses du gouvernement

**224.** Dans ses communications du 6 septembre 2002, des 13 janvier, 25 avril, 31 octobre 2003 et 20 janvier 2004, le gouvernement transmet les informations recueillies par le Secrétariat à la sécurité intérieure du ministère de la Justice, de la Sécurité et des Droits de l'homme sur la situation relative aux faits dénoncés dans les différentes provinces. Il indique que, actuellement, les rapports entre le nouveau gouvernement et les mouvements de chômeurs s'inscrivent dans une volonté de dialogue qui témoigne des efforts accomplis pour lutter contre le chômage et réduire l'exclusion sociale. Le gouvernement ajoute que, de manière générale, la situation sociale et du travail qui a marqué la dernière décennie correspond pour partie à la description présentée par les plaignants, la priorité du nouveau gouvernement, investi le 25 mai 2003, est toutefois de créer les conditions d'une économie plus équitable orientée vers l'inclusion sociale. Le gouvernement considère néanmoins que cet aspect ne relève pas de la compétence particulière du comité. Le gouvernement signale une série de politiques concrètes qui sont appliquées pour remédier aux conséquences de la crise socio-économique, dont le Plan intégral pour la promotion de l'emploi, le Plan national de régularisation de l'emploi, les plans Hommes et Femmes au foyer sans travail

et le Plan de développement local et d'économie sociale mis en œuvre par le ministère du Développement social. Il indique également l'existence d'une Commission d'analyse juridique de la contestation sociale, composée de personnalités appartenant à divers secteurs de la société, de juristes reconnus, de fonctionnaires et d'acteurs sociaux, qui a pour mission d'analyser les différentes variables pour que les actes qui ne relèvent pas exclusivement de la contestation sociale ne soient pas jugés selon les règles du droit pénal, et qui a élaboré un projet de loi en ce sens.

- 225.** S'agissant des différents faits concrets dénoncés, le gouvernement transmet les informations suivantes au sujet des événements survenus le 19 avril 2002 dans la municipalité autonome de Buenos Aires:

Concernant les faits survenus pendant la manifestation devant le Congrès de la nation, il convient de mentionner que le personnel de la Police fédérale argentine a mis en place un service de sécurité pour préserver l'intégrité physique des manifestants, ainsi que des personnes ne participant pas au rassemblement.

Cette mesure a provoqué l'interruption de la circulation sur l'avenue Entre Ríos, à son intersection avec l'avenue Rivadavia. Pour cette raison, le service de l'ordre compétent a ordonné de dégager la chaussée et le trottoir de la première artère mentionnée, au motif que le comportement des manifestants contrevenait à l'article 41 du Code de conduite de la ville de Buenos Aires.

Après avoir pris plusieurs contacts avec les représentants de la manifestation pour libérer la voie de circulation et essayé, en vain, de dialoguer avec des personnes en particulier ou au moyen de haut-parleurs, il a commencé à dégager l'avenue.

Pendant cet affrontement ont été détenues 52 personnes, contre qui ont été engagées des poursuites pour «atteinte et résistance à l'autorité, désobéissance, dommages, vols répétés et lésions», devant le Tribunal national de première instance au pénal et le Tribunal correctionnel fédéral n° 5, à la charge de M. Gabriel Cavallo, secrétariat n° 9, et de M<sup>me</sup> Javiera Gómez Castilla.

## C. Conclusions du comité

- 226.** *Le comité prend note des allégations et de la réponse du gouvernement qui concerne essentiellement des actions de contestation menées par des chômeurs, avec le soutien de dirigeants syndicaux, en utilisant le barrage routier comme moyen de pression. Le comité observe que de telles actions ont souvent donné lieu à des affrontements avec les autorités qui se sont traduits par des morts et des blessés. Le comité observe que des poursuites ont été engagées contre les participants au barrage routier et contre les autorités policières qui avaient réprimé les actions de contestation.*
- 227.** *Le comité observe que ces allégations se rapportent à des faits survenus jusqu'en 2002 et que le nouveau gouvernement indique que ses rapports avec les mouvements de chômeurs obéissent à une volonté de dialogue puisqu'il cherche à créer les conditions d'une économie équitable axée sur l'inclusion sociale et qu'il fait état, à cette fin, d'une série de politiques concrètes.*
- 228.** *Le comité souligne qu'il ne peut déterminer si les actions de contestation ont été planifiées par des organisations syndicales en tant que telles. Il rappelle que les actions de contestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale uniquement lorsque ces actions sont planifiées par des organisations syndicales ou peuvent être assimilées à des activités syndicales légitimes au sens de l'article 3 de la convention n° 87. D'autre part, de l'avis du comité, les plaintes, telles qu'elles sont formulées, ne permettent pas de déterminer si les questions relatives à la répression ayant suivi le barrage routier ont un rapport avec l'exercice pacifique des droits syndicaux tel qu'il est prévu dans la convention n° 87 qui dispose, à l'article 8, que «dans l'exercice des droits qui leur sont*

*reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».*

- 229.** *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur l'allégation selon laquelle M. Claudio Lepratti, délégué syndical de l'Association des travailleurs de l'Etat, aurait été assassiné par la police à Rosario, alors qu'il s'acquittait de ses fonctions courantes dans le réfectoire d'une école, et de le tenir informé de toute enquête judiciaire entreprise à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

- 230.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur l'allégation selon laquelle M. Claudio Lepratti, délégué syndical de l'Association des travailleurs de l'Etat, aurait été assassiné par la police à Rosario, alors qu'il s'acquittait de ses fonctions courantes dans le réfectoire d'une école, ainsi que de le tenir informé de toute enquête judiciaire entreprise à cet égard.*

CAS N° 2219

RAPPORT DÉFINITIF

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par**

- **la Confédération des travailleurs argentins (CTA) et**
- **l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

***Allégations: Sanctions imposées à des travailleurs à cause de leur participation à une grève dans la municipalité de la ville de Salta, pour réclamer le versement d'arriérés de salaires.***

- 231.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) datée de septembre 2002.
- 232.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 9 avril et des 10 et 15 septembre 2003.
- 233.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations des plaignants**

- 234.** Dans sa communication de septembre 2002, la Confédération des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) allèguent l'imposition de sanctions, en violation de la convention n° 87, à des travailleurs de la municipalité de la ville de Salta,

par le biais de la résolution n° 140 de la Direction générale des ressources humaines de cette municipalité, au motif que ces travailleurs ont participé à une grève organisée par l'ATE afin de réclamer le versement d'arriérés de salaires.

- 235.** Les plaignants font savoir que le retard du versement des salaires à la fin de l'année 2001 a donné lieu à une série de réclamations et de protestations légitimes. Le conflit s'est aggravé, et en mai 2002 une grève a eu lieu pour réclamer le versement des salaires de février, de mars et d'avril de cette même année. La grève a été décidée lors d'une assemblée convoquée par l'ATE, la mesure a été dûment notifiée à l'employeur et à l'autorité administrative et elle a remporté l'adhésion de 80 pour cent des travailleurs.
- 236.** La résolution n° 140 (dont le texte figurait en annexe de la plainte) décrète une journée de suspension de travail ainsi que le décompte correspondant du salaire pour tous les travailleurs qui ont participé à la grève et, selon les organisations plaignantes, elle constitue une violation manifeste de la convention n° 87.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 237.** Par une communication du 9 avril 2003, le gouvernement a fait savoir qu'il avait transmis la plainte aux autorités de la province et de la municipalité pertinentes, pour qu'elles fassent connaître leurs observations y relatives. Dans des communications datées de septembre 2003, le gouvernement indique que, par le biais de la résolution n° 378 de la Direction générale des ressources humaines de la municipalité de la ville de Salta (dont il envoie le texte en annexe), la résolution n° 140 a été déclarée sans effet et l'ordre a été donné de rembourser aux travailleurs affectés les décomptes de salaires effectués en vertu de cette résolution. Le gouvernement estime que, puisque les faits sur lesquels se fondait la plainte ont été corrigés, le présent cas ne requiert pas d'analyse plus approfondie.

## **C. Conclusions du comité**

- 238.** *Le comité observe que le présent cas fait référence à l'imposition d'une sanction d'un jour de suspension aux travailleurs de la municipalité de la ville de Salta par le biais de la résolution n° 140 de la Direction générale des ressources humaines de cette municipalité, au motif qu'ils ont participé à une grève organisée pour réclamer le versement d'arriérés de salaires. Le comité note avec intérêt que le gouvernement déclare que, par le biais de la résolution n° 378 de la Direction générale des ressources humaines de la municipalité de la ville de Salta, la résolution n° 140 a été déclarée sans effet et que l'ordre a été donné de rembourser les travailleurs affectés du montant qui avait été décompté de leur salaire en vertu de cette dernière résolution. Le comité prie le gouvernement de veiller à la pleine application de la nouvelle résolution.*

## **Recommandation du comité**

- 239.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité note avec intérêt la résolution n° 378 de la Direction générale des ressources humaines de la municipalité de la ville de Salta, en vertu de laquelle la résolution n° 140 est déclarée sans effet et l'ordre est donné de rembourser aux travailleurs le montant décompté de leur salaire; il demande au gouvernement de veiller à la pleine application de la nouvelle résolution.*

CAS N° 2277

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Canada  
concernant la province de l'Alberta  
présentée par  
le Syndicat des salariés provinciaux de l'Alberta (AUPE)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement provincial a sérieusement porté atteinte au droit de s'organiser et de négocier collectivement des employés du secteur de la santé, par l'adoption expéditive d'une législation, sans consultations appropriées avec les syndicats.*

240. La plainte est contenue dans des communications datées des 9 juin et 2 juillet 2003 du Syndicat des salariés provinciaux de l'Alberta (AUPE).
241. Le gouvernement du Canada a transmis les réponses du gouvernement de l'Alberta dans une communication datée du 29 octobre 2003.
242. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations du plaignant**

243. Dans sa communication datée du 9 juin 2003, l'AUPE explique qu'il est le plus gros syndicat d'Alberta, représentant quelque 53 000 membres dans plusieurs secteurs, dont la santé, les établissements d'enseignement, le gouvernement provincial, les municipalités, ainsi que plusieurs conseils et organismes provinciaux.
244. L'AUPE allègue que le gouvernement de l'Alberta a violé les conventions sur la liberté syndicale et les instruments connexes lorsqu'il a présenté la loi modifiant les relations de travail (restructuration des autorités régionales de la santé) (projet de loi n° 27), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 (ci-après «la loi»).
245. L'organisation plaignante soutient que la nouvelle législation porte sérieusement atteinte aux droits de négociation des travailleurs dans le domaine de la santé dans la province, notamment en mettant fin au droit de grève de ses membres, en retirant des conventions collectives certaines dispositions librement négociées en matière de licenciement, en restructurant le secteur des soins de santé, supprimant ainsi des conventions collectives et obligeant les membres à accepter des conventions collectives et des syndicats qui sont le produit de scrutins exclusifs («winner takes all vote scenario»). De plus, les syndicats qui n'obtiennent pas la majorité dans ces scrutins ne pourront plus organiser les travailleurs non syndiqués dans les quatre unités de négociation fonctionnelles restantes. En bref, la liberté syndicale, la liberté d'entreprendre des grèves légales et de s'organiser a été retirée aux travailleurs du secteur de la santé de l'Alberta avec l'adoption du projet de loi n° 27. Ces atteintes au droit des travailleurs de choisir un syndicat, au fonctionnement régulier de

ces syndicats et à la pérennité des négociations collectives négociées constituent une violation manifeste de la convention n° 87.

**246.** Bien que le projet de loi n° 27 réécrive des négociations collectives, retire le droit de grève aux travailleurs non essentiels du secteur de la santé, annule des conventions collectives et oblige les syndicats à faire l'objet de scrutins exclusifs, il n'y a pas eu de consultations avec les syndicats du secteur, y compris l'AUPE, avant la présentation du projet de loi par le gouvernement, le 11 mars 2003. Dans le cadre du processus normal d'élaboration de la législation en Alberta, et de fait dans tout le Canada, les parties prenantes qui sont touchées par un projet de législation se présentent devant des commissions pour faire part de leurs préoccupations ou appuyer la législation. Dans le cas du projet de loi n° 27, cela n'a pas été possible car l'assemblée législative d'Alberta a adopté la législation en moins de trois semaines, les modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

**247.** Selon l'AUPE, la loi et les règlements connexes:

- mettent fin au droit de grève. La majorité des travailleurs du secteur de la santé (90 pour cent) n'avaient pas le droit de grève avant l'adoption du projet de loi n° 27. Avec son adoption, le droit de grève pour les 10 pour cent restants (environ 7 000 personnes) des travailleurs du secteur a été supprimé. La législation a simplement achevé la mission du gouvernement de l'Alberta, à savoir rendre les grèves illégales pour tous les travailleurs du secteur de la santé;
- suppriment le droit des travailleurs du secteur de la santé de conserver le syndicat de leur choix en forçant les membres dans le cadre des quatre unités de négociation fonctionnelles (il y en avait cinq avant le projet de loi n° 27) à participer à des scrutins exclusifs. Le Conseil des relations de travail d'Alberta déterminera quelle convention collective s'appliquera aux membres, invalidant ainsi toutes les autres conventions collectives existantes;
- annulent les dispositions en matière de licenciement dans les conventions collectives existantes. Cela élimine non seulement la possibilité de négocier collectivement en la matière dans les futures négociations, mais annule aussi des obligations contractuelles fondamentales négociées équitablement par les deux parties; et
- retirent aux infirmières praticiennes le droit et la possibilité de se syndiquer. Leurs devoirs ont augmenté et elles sont maintenant livrées à elles-mêmes pour négocier les contrats de travail individuels.

**248.** En présentant le projet de loi n° 27, le gouvernement a indiqué qu'il le faisait pour «simplifier la négociation» et introduire «de la flexibilité pour mettre en œuvre des réformes». Toute lecture objective du projet de loi n° 27 montre que la seule raison de ces modifications radicales des relations de travail dans le secteur de la santé d'Alberta est de mettre fin aux conventions collectives, supprimer le droit de grève et retirer aux travailleurs le droit de choisir un syndicat sans ingérence des pouvoirs publics. Sous l'apparence de simples «mesures d'administration courante», le gouvernement de l'Alberta a clairement démontré son mépris pour les conventions internationales du travail.

**249.** Dans sa communication datée du 2 juillet 2003, le plaignant indique que l'un des effets les plus critiquables de la loi est la suppression de la liberté de choix pour les travailleurs en soumettant obligatoirement les syndicats à des scrutins exclusifs dans un dispositif de vote à sélection unique. Les ressources, tant humaines que financières, qui doivent être consacrées par les syndicats du secteur de la santé de l'Alberta à la préparation de ces scrutins forcés, sont énormes. Le temps et l'énergie qui devraient être normalement consacrés à la sauvegarde et la protection des droits travailleurs dans le cadre des

conventions collectives existantes librement négociées doivent au lieu de cela être affectés à des campagnes électorales qui opposent les syndicats entre eux et n'ont aucune utilité pour les relations de travail. Que ce soit intentionnel ou non, cela perturbe les relations de travail et affaiblit gravement la capacité des syndicats du secteur de la santé de l'Alberta de défendre la cause de leurs membres. D'un trait de plume, le gouvernement de l'Alberta a essentiellement déclaré qu'il avait le droit unilatéral de modifier les droits de représentation et les conventions collectives futures des syndiqués du secteur de la santé de l'Alberta, sans consulter les syndicats, et au mépris flagrant des conventions de l'OIT.

- 250.** L'AUPE ajoute plus spécifiquement que la loi annulerait les dispositions en matière de licenciement figurant dans les conventions collectives existantes qui ont été librement négociées entre le syndicat et les employeurs du secteur de la santé. A l'appui de cette position, l'AUPE joint des copies de la correspondance avec la Commission de la santé mentale de l'Alberta dans laquelle l'employeur confirme sa position, à savoir qu'il n'est pas tenu de verser aux membres de l'AUPE une indemnité de licenciement prévue par un accord conclu entre les parties, en s'appuyant sur les dispositions du projet de loi n° 27 et de ses règlements connexes.
- 251.** Du fait de l'adoption du projet de loi n° 27 le 1<sup>er</sup> avril 2003, le Conseil des relations de travail (CRT), le tribunal administratif chargé de veiller au respect de la législation du travail de l'Alberta applicable au secteur syndiqué, a publié des bulletins d'information révisés pour le secteur des soins de santé. Ces révisions, rendues nécessaires par le projet de loi n° 27, offrent une vue d'ensemble de la manière dont les modifications régressives et draconiennes seront mises en œuvre. Elles incluent le processus concernant les scrutins exclusifs obligatoires, entraînant l'élimination de syndicats librement choisis par les travailleurs et la disparition des conventions collectives correspondantes.
- 252.** Le plaignant demande que: la loi soit déclarée en violation des conventions sur la liberté syndicale et abrogée; les employés ayant subi un préjudice aient droit à une compensation financière; des consultations appropriées et utiles soient tenues avec les syndicats concernés; le gouvernement s'abstienne à l'avenir de faire appliquer arbitrairement une législation pour résoudre les différends; et une mission d'étude et d'information du BIT soit envoyée en Alberta pour examiner la plainte.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 253.** Dans sa communication datée du 29 octobre 2003, le gouvernement indique en substance que l'objet de la loi était de simplifier l'administration des relations de travail dans le secteur de la santé publique. Les modifications prévues dans la loi garantiront une gestion et une prestation efficaces de soins de santé publique aux Albertains – priorité numéro un du gouvernement de l'Alberta en matière de politique publique – tout en protégeant le droit des travailleurs de ce secteur de se syndiquer et de bénéficier des avantages d'une convention collective. Il explique à titre de contexte que, la structure d'administration des soins de santé publique (surtout à la suite de la création du système des régies régionales de santé en 1994) étant devenue plus centralisée et intégrée, les pressions pour que le système des relations de travail se conforme à ce nouvel environnement se sont accrues. Les services de santé publique en Alberta ont subi de plus en plus de pressions et de difficultés au cours des vingt dernières années. Comme la plupart des juridictions canadiennes, l'Alberta s'est trouvée confrontée au problème du soutien d'un système de soins de santé de plus en plus évolué et complexe dans une période de restrictions fiscales sévères. Le gouvernement de l'Alberta a relevé ce défi en 1994 avec l'adoption de la loi sur les autorités régionales de la santé, qui a beaucoup simplifié l'administration des soins de santé publique en divisant la province en 17 régies régionales de santé géographiquement délimitées.

- 254.** Avant 1994, la responsabilité de la prestation des soins de santé était répartie entre plus de 200 conseils hospitaliers, unités de santé publique et divers autres organismes de santé publique. Dans un environnement caractérisé par un grand nombre d'employeurs gérant habituellement un seul établissement ou juste quelques-uns, les relations de travail étaient aussi généralement décentralisées, avec un grand nombre de relations de négociation et de conventions collectives. A la suite de la régionalisation, les relations de travail avec les régies régionales de santé se caractérisaient par une grande incertitude car toutes les parties s'efforçaient de déterminer comment fonctionnerait la nouvelle structure administrative et, pour reprendre les termes du Conseil des relations de travail (CRT), «comment cette structure aurait une incidence sur les unités de négociation, les conventions collectives et les droits des syndicats et des employés». Aucune nouvelle législation n'ayant été adoptée à l'époque, les différends du travail concernant la nouvelle structure étaient habituellement résolus devant le CRT.
- 255.** Pour un certain nombre de raisons, aucun modèle clair et cohérent de relations de travail, surtout en ce qui concerne la structure des unités de négociation, n'est apparu dans la période qui a suivi la régionalisation. Le CRT tranchait les différends entre les parties et adaptait leurs politiques et procédures à la nouvelle structure d'administration, mais le sentiment prévalent dans la collectivité (clairement reconnu par le CRT) était que le système des relations de travail tel qu'il s'appliquait aux régies régionales de santé devait être revu. A cette fin, et dans le contexte de l'évolution permanente de la prestation des soins de santé publique dans la période postérieure à la régionalisation, le CRT a engagé un dialogue avec les intervenants du secteur. La question du caractère approprié de la politique actuelle du CRT en ce qui concerne les unités de négociation a été examinée, et deux documents d'information ont été publiés en 1996. En 2002, le CRT a publié un autre document d'information plus complet et consulté les parties intéressées du secteur de la santé dans toute la province sur la question de la réforme.
- 256.** En 2003, le gouvernement de l'Alberta a décidé qu'une rationalisation accrue du système des régies régionales de santé s'imposait. En avril 2003, les 17 régies ont été restructurées en neuf régies régionales de santé de plus grande envergure. A cette époque, les responsabilités de gestion opérationnelle du Conseil de la santé mentale d'Alberta ont été intégrées aux régies, tandis que l'autonomie du Conseil du cancer a été maintenue.
- 257.** Dans le prolongement de cette restructuration, le gouvernement de l'Alberta a présenté le projet de loi n° 27, à la session du printemps 2003. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, et réorganise les relations de travail dans les régies régionales de santé en introduisant les modifications suivantes:
- établissement d'unités de négociation couvrant l'ensemble de la région pour tous les employés syndiqués dans chacune des régies, et établissement de quatre unités de négociation standard fondées sur l'emploi/la fonction pour tous les employés syndiqués dans chaque régie régionale de santé (infirmières, infirmières auxiliaires, travailleurs paramédicaux/techniciens/spécialistes, travailleurs des services d'appui généraux);
  - établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire comme système commun de règlement des différends pour toutes les relations de négociation syndicalisées dans les régies régionales de santé;
  - clarification des dispositions en matière de licenciement pour garantir qu'un changement nominal d'employeur dû à une restructuration – sans changement significatif en termes d'années de service, de taux de rémunération et de conditions d'emploi (telles qu'elles figurent dans les conventions collectives) – ne se traduise pas par un licenciement;



- exclusion des infirmières praticiennes du champ d'application des relations de travail; et
- établissement d'un processus de mise en œuvre, le CRT étant chargé de superviser la transition.

**258.** Abordant les allégations de l'AUPE, le gouvernement souligne en premier lieu que la portée de la loi est limitée aux neuf régions régionales de santé et à leurs employés. La communication de l'AUPE fait référence au «secteur de la santé», mais ce sont uniquement les travailleurs syndiqués des régions régionales de santé qui sont concernés par la loi. Le gouvernement aborde ensuite les allégations spécifiques de l'AUPE.

### **Unités de négociation régionales**

**259.** Le gouvernement de l'Alberta réfute l'allégation de l'AUPE selon laquelle la loi porte gravement atteinte aux droits de négociation fondamentaux des employés syndiqués des régions régionales de santé, ou contrevient à la convention n° 87. L'établissement d'unités de négociation fonctionnelles régionales est entièrement compatible avec un système de santé publique dont l'interdépendance et l'intégration fonctionnelles se poursuivent, et adapté à un tel système. Au terme du processus de mise en œuvre de la loi, chacune des neuf régions régionales de santé sera responsable de quatre conventions collectives, pour un total de 36 conventions sur l'ensemble des régions. Par conséquent, la loi ne fait que confirmer et rationaliser une pratique déjà établie. Le gouvernement fait d'autre part observer que ces ajustements ne sont en aucune façon draconiens ou inattendus. Comme cela a été exposé plus haut, la structure des relations de travail dans le secteur de la santé a été fortement influencée par celle de l'administration des soins de santé. Le CRT, dans son document d'information daté de 2002 et intitulé *Standard Health Care Bargaining Units* (Unités de négociation standard dans le secteur des soins de santé), a relevé ce qui suit: «Entre 1977 et 1994, les frontières géographiques en matière de négociation étaient généralement celles de l'employeur. Par exemple, lorsque l'hôpital était l'employeur, la pratique habituelle du conseil était de désigner l'hôpital comme étant l'employeur et de décrire l'unité de négociation comme «tous les employés lorsqu'ils sont employés dans (un groupe fonctionnel)». Lorsque des hôpitaux se regroupaient pour former des districts, le conseil étendait les unités à l'ensemble du district, celui-ci étant alors désigné comme «l'employeur».»

**260.** Pour un certain nombre de raisons, le CRT n'a pas universellement adopté l'approche fondée sur le «modèle d'administration en fonction de l'employeur» lors de l'établissement du système des régions régionales de santé en 1994. Cela a donné lieu à une mosaïque de différentes descriptions des unités de négociation qui n'étaient pas toujours conformes au modèle d'administration en fonction de l'employeur, ce qui a suscité une grande incertitude pour les employeurs du secteur de la santé comme pour les syndicats. Les préoccupations des parties intéressées passaient par un dialogue avec le CRT sur ses politiques concernant les unités de négociation, mais beaucoup de parties s'occupant des relations de travail dans les régions de santé ont aussi adapté leur comportement à la nouvelle structure d'administration. Plusieurs employeurs et syndicats du secteur de la santé, y compris l'AUPE, ont engagé des négociations au niveau régional, voire provincial, bien que cela ne fut pas obligatoire. De fait, à l'exception notable des services d'appui généraux, la plupart des négociations qui ont une incidence pour les infirmières, les infirmières auxiliaires et le personnel paramédical – spécialisé et technique – se déroulent au moins au niveau régional. Avant la loi, l'établissement d'unités de négociation fonctionnelles relevait de la politique du CRT. Cependant, dès 1994, le CRT a constaté que l'évolution des soins de santé dans la province changeait d'orientation et que les fonctions et opérations de soins de santé des hôpitaux et des structures de proximité seraient très probablement davantage intégrées. Par exemple, dans le «Bulletin transitionnel T-2» de

1994, le CRT envisageait l'intégration d'unités de soins de proximité dans des unités de soins aigus en cas de régionalisation future. Par ailleurs, le CRT, dans son document d'information daté de 2002, a reconnu l'avantage concret qu'il y avait à conjuguer les deux unités paramédicales.

- 261.** Le gouvernement fait observer que la loi contient deux éléments clés: elle réintroduit dans l'environnement des relations de travail dans le secteur de la santé de l'Alberta l'idée que la structure d'administration en fonction de l'employeur détermine les frontières géographiques des unités de négociation; et cela suppose le passage à quatre unités de négociation fonctionnelles, qui s'appliquent à tous les travailleurs syndiqués des régies régionales de santé. La présence d'unités de négociation fondées sur l'emploi/la fonction dans le secteur de la santé syndiqué n'a rien de nouveau. Selon le CRT, les unités de négociation fonctionnelles existent depuis au moins vingt-cinq ans et les unités fonctionnelles standard sont utilisées pour les hôpitaux et les établissements d'hébergement médicalisé depuis 1972.
- 262.** Le choix de quatre unités de négociation fonctionnelles (ainsi que la décision de conjuguer les unités paramédicales spécialisées et techniques dans la loi) ne constituait pas un résultat imprévu. Le passage à des unités de négociation pour l'ensemble de l'employeur et la création de quatre unités de négociation fonctionnelles sont des éléments qui constituent une évolution plutôt qu'une révolution, et qui sont tout à fait compréhensibles dans le contexte des discussions relatives aux soins de santé au niveau de la collectivité qui ont eu lieu au cours des consultations menées par le CRT en 2002 sur la politique visant les unités de négociation. Autrement dit, le gouvernement de l'Alberta ne pense pas que le fait d'avoir des unités de négociation pour l'ensemble de l'employeur ou quatre unités de négociation fonctionnelles standard (par opposition à cinq ou à trois) constitue à un titre quelconque une violation des droits fondamentaux des travailleurs en matière de liberté syndicale au regard de la convention n° 87. Les syndicats du secteur des soins de santé ont exercé normalement leurs activités dans le cadre des politiques du CRT concernant les unités de négociation qui reconnaissaient des unités de négociation standard, fonctionnelles, et, à des degrés divers, couvrant l'ensemble de l'employeur. De plus, la mesure dans laquelle les syndicats du secteur de la santé ont engagé des négociations à l'échelle de toute la province indique peut-être qu'une structure des relations de travail plus rationalisée et simplifiée dans le cadre des régies régionales de santé constitue un choix politique raisonnable.

### ***Système commun de règlement des différends***

- 263.** S'agissant de l'allégation de l'AUPE selon laquelle la loi a retiré le droit de grève à certains travailleurs des régies de santé, le gouvernement indique qu'il a la responsabilité de fournir des services de santé dont le financement et l'administration sont publics. A ce titre, il n'est pas possible de compromettre l'accès des patients aux soins et leur sécurité. A l'instar des policiers et des sapeurs-pompiers, les employés spécialisés dans les soins de santé des régies régionales de santé fournissent des services essentiels. La loi étend l'interdiction des grèves et des lock-out à tous les employés dans les régies régionales de santé: cela correspond à l'interdépendance et à l'intégration croissantes de la prestation des soins de santé dans les régies. Le retrait des services pourrait mettre en péril la vie des citoyens d'Alberta dont les besoins légitimes en matière de santé doivent être satisfaits. Les employés de ce secteur doivent avoir un moyen commun de résoudre les conflits du travail qui soit équitable, objectif et transparent, sans compromettre la sécurité publique: c'est ce que prévoit la loi.

## **Dispositions en matière de licenciement**

**264.** S'agissant des allégations selon lesquelles les droits de négociation des travailleurs du secteur de la santé ont été modifiés en violation de la convention n° 87, par le retrait de dispositions librement négociées en matière de licenciement des conventions collectives, et selon lesquelles le gouvernement s'ingère ainsi dans l'application continue des conventions collectives, le gouvernement répond que la restructuration des régies régionales de santé s'est accompagnée d'une modification de l'administration pour certains employés du Conseil de la santé mentale d'Alberta qui ont été mutés aux régies régionales de santé. Les fonctions de la grande majorité de ces employés n'ont pas changé, mais il est apparu qu'un changement du nom de leur employeur pouvait avoir comme conséquence que ces employés auraient eu accès à des droits en matière de licenciement, alors même qu'ils n'étaient pas substantiellement touchés par le changement d'administration. Aux termes de l'article 19 du Règlement sur les négociations collectives impliquant les régies régionales de santé, «Nonobstant tout autre règlement ou disposition d'une convention collective, lorsqu'il y a un changement d'administration ou une restructuration d'une ou plusieurs entités prescrites, aucun employé des entités n'est admis au bénéfice d'une indemnité de licenciement ou autre forme d'indemnisation si son poste demeure substantiellement le même après le changement d'administration ou la restructuration.» Les employés du secteur des soins de santé visés par la loi ont été entièrement placés sous la responsabilité des nouveaux employeurs. Toutes les conditions d'emploi telles qu'elles sont énoncées dans les conventions collectives dont relève chaque employé demeurent en vigueur.

## **Infirmières praticiennes**

**265.** Le gouvernement ne souscrit pas à l'allégation selon laquelle la loi retire aux infirmières praticiennes le droit et la capacité de se syndiquer, faisant observer plutôt que le rôle de ces dernières a été étendu au point de les placer avec réalisme dans une catégorie professionnelle distincte. Le rôle d'une infirmière s'est accru pour inclure des responsabilités telles que: prendre des décisions cliniques indépendantes au sujet du diagnostic et du traitement; ordonner et exécuter des tests diagnostiques; et prescrire des médicaments. La loi reconnaît le rôle important joué par les infirmières praticiennes dans un système de santé publique réformé. Par exemple, les modifications récemment apportées (juillet 2002) au Règlement sur les infirmières agréées fournissant des services de santé élargis (devenu Règlement sur les infirmières praticiennes) permettent aux infirmières praticiennes de fournir des soins en tant que prestataires indépendants de soins primaires. Partant, le Code des relations du travail ne couvrira plus ces spécialistes. Au lieu de cela, comme d'autres spécialistes indépendants, elles négocieront leurs propres salaires et conditions de travail correspondant aux exigences spécifiques qui sont les leurs. Il convient également de noter que, comme les autres spécialistes qui sont exclus en raison de la nature indépendante de leur travail, rien n'empêche les infirmières praticiennes de former des associations professionnelles ou d'y adhérer.

## **Mécanisme de transition**

**266.** S'agissant de l'objection de l'AUPE au mécanisme de transition que la loi a établi pour placer les parties dans le cadre de 36 unités de négociation fonctionnelles, le gouvernement ne pense pas que l'établissement de 36 unités de ce type viole d'une façon quelconque les droits fondamentaux des travailleurs en matière de liberté syndicale. Le CRT a été doté de pouvoirs temporaires pour traiter les questions découlant du passage d'un grand nombre de conventions collectives à 36 dans les meilleurs délais et avec efficacité. Le processus de transition étant encore en cours, il ne serait pas approprié de formuler des observations sur les éventuelles décisions ou directives qui ont été arrêtées par le CRT. Cependant, il

semble que les parties avancent progressivement dans ce processus, sans perturbations ni retards.

- 267.** Dans les cas où la représentation syndicale a été mise en cause (essentiellement dans le secteur des services d'appui généraux), les employés ont été laissés libres de choisir leur représentation syndicale parmi deux syndicats concurrents ou plus qui ont fait la preuve du soutien substantiel dont ils jouissaient avant l'adoption de la loi. Le processus était conçu pour correspondre, dans toute la mesure possible, à la politique existante du CRT concernant les scrutins d'accréditation. De même, dans les cas où un syndicat était clairement en position dominante dans l'unité de négociation fonctionnelle en question, les employés ont encore la possibilité de choisir entre deux conventions collectives remplissant les conditions requises qui serviraient d'accord de base ou d'accord-cadre pour des négociations futures. Le gouvernement reconnaît que le processus de transition est complexe et qu'il a créé des difficultés pour certains syndicats. Cependant, ce processus a été conçu pour réduire au minimum les perturbations et pour donner aux employés un rôle essentiel dans la mise en œuvre de leurs futures relations de travail. Fondamentalement, le processus garantit que tout le personnel syndiqué demeure représenté par un syndicat et couvert par une convention collective.

### ***Fonctionnement ininterrompu des syndicats***

- 268.** L'AUPE allègue que les droits de négociation des travailleurs du secteur de la santé en Alberta ont été modifiés par l'interdiction faite aux syndicats qui n'obtiennent pas suffisamment de voix d'organiser les travailleurs non syndiqués dans les quatre unités de négociation fonctionnelles restantes. Le gouvernement reconnaît que la création d'unités de négociation plus importantes et plus centralisées restreint les capacités des syndicats «perdants» d'organiser le petit nombre de travailleurs non syndiqués dans les régies régionales de santé. La décision d'interdire aux syndicats «perdants» d'organiser le «reliquat» des unités en dehors des unités de négociation fonctionnelles couvrant l'ensemble d'une région doit être considérée dans le contexte du niveau élevé de densité syndicale dans le secteur de la santé en général, et dans les régies régionales de santé en particulier. Il n'est pas exact de dire que cette interdiction portera atteinte, d'une manière significative, à la capacité des employés des régies régionales de santé de se syndiquer s'ils le désirent. La loi peut avoir une incidence sur le sort de tel ou tel syndicat, mais elle ne modifie aucunement la situation réelle, à savoir que les employés des régies régionales de santé sont presque tous syndiqués. Le gouvernement fait aussi observer qu'aucune disposition de la loi ne restreint la capacité d'un syndicat «perdant» d'essayer d'organiser les travailleurs dans le cadre d'une unité de négociation fonctionnelle couvrant l'ensemble d'une région, comme le prévoit le Code des relations du travail.

### ***Consultations***

- 269.** S'agissant du manque de consultations allégué avant l'élaboration et l'établissement de la législation, le gouvernement reconnaît que le fait de consulter les parties intéressées peut être un élément valable dans l'élaboration de la législation. Toutefois, ce n'est pas une exigence du processus législatif. Il convient de noter que la loi s'est inspirée des consultations du CRT sur la négociation normalisée dans le secteur de la santé.
- 270.** Le gouvernement conclut que l'attente principale des citoyens albertains par rapport à leur gouvernement provincial en matière de politique publique est la prestation efficace des soins de santé publique. La loi modifiant les relations de travail (restructuration des autorités régionales de la santé) était un changement administratif visant à rationaliser les relations de travail dans le secteur de la santé publique par l'établissement d'unités de négociation couvrant l'ensemble de chaque région pour tous les employés syndiqués et

quatre unités de négociation standard fondées sur l'emploi ou la fonction, à l'intérieur de chaque régie régionale de santé. En procédant à cette modification qui permettra de gérer plus efficacement le secteur des soins de santé publique, le gouvernement n'a pas compromis la liberté syndicale des travailleurs du secteur.

### C. Conclusions du comité

**271.** *Le comité note que le présent cas concerne des violations alléguées du droit de s'organiser et du droit de négocier collectivement des travailleurs du secteur des soins de santé, dans le contexte d'une restructuration législative de la négociation collective. Le plaignant allègue que les droits des travailleurs ont été lésés par l'adoption expéditive de la loi modifiant les relations de travail (restructuration des autorités régionales de la santé) («la loi»), sans qu'il y ait eu de consultations adéquates avec les syndicats.*

**272.** *Pour ce qui est du processus de restructuration lui-même, il n'appartient pas au comité de décider s'il convient de modifier le nombre d'unités de négociation fonctionnelles (dans le présent cas, de le réduire de cinq à quatre) ou si les unités de négociation devraient couvrir l'ensemble de chaque région, être fondées sur l'emploi ou sur un autre critère: ces décisions appartiennent au gouvernement. Le comité est cependant compétent pour décider si, en agissant ainsi, le gouvernement a respecté les principes de la liberté syndicale, y compris ceux qui concernent les consultations avec les organisations de travailleurs. Le comité note qu'en dépit de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle il y a eu des consultations avec les parties intéressées du secteur des soins de santé, les éléments de preuve apportés montrent qu'il n'y a pas eu de consultations réelles et significatives avec les syndicats, dans la mesure que l'ampleur des changements aurait justifiée. Le comité rappelle à cet égard que, lorsqu'un gouvernement envisage de modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, il est essentiel de suivre un processus de consultations approprié, dans lequel toutes les parties concernées peuvent examiner tous les objectifs considérés comme d'intérêt national; ces consultations devraient être réalisées de bonne foi et les deux parties devraient disposer de toutes les informations nécessaires pour adopter une décision dûment fondée; ces consultations devraient se tenir avant l'introduction de la législation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 941 et 932.] C'est en particulier le cas dans les situations comme celle-ci, où une restructuration de grande ampleur du régime de négociation collective a de profondes répercussions (par exemple, la délimitation des unités de négociation; la désignation des conventions collectives qui s'appliqueront aux employés; la disparition possible de conventions existantes; le processus de transition, etc.) et a une incidence financière et organisationnelle importante sur les organisations de travailleurs concernées, y compris les conséquences, financières ou autres, des «scrutins exclusifs obligatoires». [Le comité croit comprendre que les «scrutins exclusifs obligatoires» sont une forme de scrutin d'accréditation utilisée lorsque deux syndicats ou plus sont en concurrence pour recruter des membres. Un tel scrutin est très semblable aux scrutins conventionnels permettant de désigner un syndicat successeur, dans lequel des syndicats en concurrence s'efforcent de persuader les employés de leur propre unité de négociation et d'une autre unité de voter pour eux: en bref, il s'agit d'un cas de figure «à un seul gagnant». Les syndicats qui participent à un tel scrutin sont autorisés à organiser les employés comme s'il s'agissait d'une nouvelle situation d'accréditation, assujettie aux règles établies par les conseils des relations de travail. Au cours de ces scrutins, toutes les conventions collectives continuent de régir les parties à la convention jusqu'à ce que le résultat soit connu.] Le comité demande donc au gouvernement de faire en sorte qu'à l'avenir de telles consultations appropriées et réelles soient tenues en pareilles circonstances. Il demande à l'organisation plaignante de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur les conséquences pratiques de ces modifications.*

273. *Sans sous-estimer les difficultés organisationnelles découlant d'un processus de restructuration d'aussi grande envergure (ce que le gouvernement lui-même reconnaît lorsqu'il déclare que le processus de transition a créé quelques difficultés pour certains syndicats), le comité souligne que la considération essentielle est que, nonobstant les modifications de la structure de négociation collective, tous les employés devraient conserver le droit de se syndiquer. Le comité note à cet égard que la loi ajoute les «infirmières praticiennes» à la liste des employés (entre autres: les personnes qui exercent des fonctions de gestion; les médecins, dentistes, architectes, ingénieurs ou juristes) exclus du champ d'application du Code des relations du travail et donc privés du droit de se syndiquer. Le comité rappelle que les termes «sans distinction d'aucune sorte» à l'article 2 de la convention n° 87 signifient que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, non seulement aux travailleurs du secteur privé, mais aussi aux fonctionnaires. Tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 205 et 206.] Le comité demande donc au gouvernement de modifier rapidement les dispositions en question de sorte que les infirmières praticiennes recouvrent le droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
274. *S'agissant du droit de grève, le comité a reconnu qu'il pouvait être restreint, voire interdit dans les services essentiels, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population, et que le secteur hospitalier et le secteur de la santé étaient des services essentiels. Le comité note cependant que, dans les services essentiels, certaines catégories d'employés, par exemple les ouvriers et les jardiniers, ne devraient pas être privées du droit de faire grève, comme l'a relevé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (observations 2003 et 2004). Parallèlement, le comité a considéré que les travailleurs privés du droit de faire grève devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions imposées à leur liberté d'action dans les différends survenant dans lesdits services; ces restrictions devraient ainsi s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546-547.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces principes sont intégralement appliqués dans la pratique dans les futures négociations.*
275. *En ce qui concerne les effets du processus de restructuration sur les dispositions relatives aux indemnités de licenciement librement négociées dans les conventions collectives antérieures, le comité considère d'une manière générale que les conditions librement négociées dans des conventions antérieures ne devraient pas être annulées par des mesures législatives ou administratives unilatérales ultérieures; s'il en allait autrement, les partenaires sociaux ne pourraient avoir aucune confiance dans les conventions négociées, ce qui est en définitive nuisible à des relations de travail harmonieuses et stables. Le comité note en l'espèce, au vu de l'échange de lettres entre l'AUPE et le Conseil de la santé mentale d'Alberta, en mars et avril 2003, que les parties sont en désaccord tant sur les faits (c'est-à-dire le point de savoir si les employés en question ont été transférés à un nouvel employeur) que sur les conséquences juridiques de ces faits (c'est-à-dire le point de savoir si ces employés sont en droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement). Notant que la question a été soumise à arbitrage en vertu de la lettre d'entente applicable, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux et de lui communiquer la décision qui aura été arrêtée à cet égard.*

276. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

### **Recommandations du comité**

277. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de modifier rapidement les dispositions législatives qui privent les infirmières praticiennes du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que, dans les négociations futures, seuls les travailleurs du secteur de la santé assurant des services essentiels au sens strict du terme puissent être privés du droit de faire grève, et qu'ils bénéficient de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et expéditives, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant le différend relatif aux indemnités de licenciement qui vise les travailleurs du Conseil de la santé mentale d'Alberta, et de lui communiquer la décision arbitrale y afférente.*
- d) *Rappelant que, lorsqu'un gouvernement souhaite modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement comme employeur, il est particulièrement important d'observer, avant la présentation d'une législation, un processus de consultation mené de bonne foi et où les partenaires sociaux devraient bénéficier de toute l'information nécessaire, le comité note l'absence alléguée de consultations adéquates dans le présent cas avant la décision du gouvernement de modifier les structures de négociation fonctionnelles et régionales et demande à l'organisation plaignante de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur les conséquences pratiques de ces modifications.*
- e) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2172

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
le Syndicat des pilotes et techniciens de Lan Chile (SPTLC)**

*Allégations: L'organisation plaignante fait état d'une campagne mise en œuvre par l'entreprise Lan Chile SA depuis 2001 pour la détruire, campagne qui s'est concrétisée par une série de pratiques illégales de discrimination antisyndicale, principalement suite aux négociations ayant pour but la conclusion d'une nouvelle convention collective. Ces pratiques incluent, selon l'organisation plaignante, une campagne antisyndicale orchestrée, le licenciement massif de pilotes syndiqués, des menaces de licenciement, des pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation, des discriminations en matière de formation à l'encontre des membres du syndicat, la réintégration de pilotes licenciés (ou leur engagement dans des filiales) à des conditions antisyndicales (ils doivent accepter une responsabilité individuelle pour l'action de la «grève du zèle», affirmer par écrit que le syndicat leur a ordonné de participer à cette action et accepter de ne pas être couverts par le contrat collectif mais par des contrats de travail individuels), et des actes de harcèlement contre des syndicalistes.*

- 278.** Le comité a examiné le présent cas au cours de sa session de novembre 2002 et a adopté un rapport intérimaire. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 316 à 356, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 285<sup>e</sup> session (novembre 2002).]
- 279.** Le gouvernement a transmis le 5 mai 2003 les commentaires de la Confédération de l'industrie et du commerce, datés de février 2003, et a envoyé de nouvelles observations dans une communication du 12 janvier 2004.
- 280.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.



## A. Examen antérieur du cas

**281.** Au cours de sa session de novembre 2002, le comité a pris note des déclarations du gouvernement dans lesquelles celui-ci affirme que [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 349]:

- l'action de la «grève du zèle» entreprise par le syndicat consiste à respecter au pied de la lettre les dispositions réglementaires aéronautiques, ce qui n'implique pas, à l'évidence, que l'on enfreigne les normes imposées; ni les normes contractuelles ni les normes légales n'ont donc été violées;
- entre le 14 septembre et le 4 octobre 2001, l'entreprise a licencié 108 membres du syndicat; dans 23 cas, elle a invoqué des «impératifs de l'entreprise» et dans 85 «un manquement grave aux obligations du contrat» sans qu'apparaisse clairement dans ces 85 cas la relation de cause à effet entre les retards et le non-respect des contrats ou de la réglementation interne; par la suite, sur ces 85 travailleurs, la compagnie en a réembauché 40; parmi ceux qui n'ont pas été réembauchés figurent huit ex-dirigeants syndicaux et des travailleurs qui avaient participé à la grève légale de 1995. Cette mesure a donc été hautement discriminatoire, puisqu'en définitive elle a affecté les membres les plus actifs de l'organisation, qui ont été congédiés pour avoir respecté un accord syndical qui consistait à faire la «grève du zèle», sans violer les normes contractuelles ni légales. Trois des cinq membres du comité exécutif du syndicat ont abandonné l'entreprise après une action en justice (avec conciliation ou avec des négociations extrajudiciaires). Trente-sept pilotes affectés ont intenté une action en nullité des licenciements devant le 5<sup>e</sup> Tribunal de première instance de Santiago;
- les licenciements ont sapé le pouvoir de négociation des travailleurs (les participants ont diminué de 200 pour cent par rapport à la négociation antérieure) et, en même temps qu'on signait une nouvelle convention collective, l'entreprise a conclu un accord avec trois groupes de pilotes qui auparavant faisaient partie du syndicat; la convention collective avec le syndicat a été signée pour quatre ans (48 mois) avec une diminution de 56 pour cent du réajustement possible du montant nominal des rémunérations, tandis que les conventions collectives conclues avec les groupes de travailleurs étaient signées pour 62 mois, avec un réajustement inférieur; de cette façon, les pilotes ne pourront plus négocier ensemble dans une même période et, dans ce contexte, une grève serait très difficile à soutenir;
- on a pu établir que les pilotes et techniciens syndiqués ont subi de fortes pressions destinées à obtenir leur retrait du syndicat; cela apparaît clairement dans des documents et des communications émanant de l'employeur, par lesquels on offrait de meilleures conditions de travail incompatibles avec le fait de rester affilié au syndicat; cette attitude apparaît aussi clairement dans la menace implicite de perte de l'emploi exercée par l'intermédiaire de certains superviseurs, et reconnue par certains travailleurs au cours de conversations avec le contrôleur de l'inspection du travail. Le syndicat peut légalement saisir les tribunaux en dénonçant ces faits et obtenir qu'une amende soit infligée à l'entreprise;
- selon les informations recueillies lors des contrôles effectués dans l'entreprise, celle-ci a exclu les membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions de la compagnie;
- 40 pilotes licenciés quand ils avaient participé à la «grève du zèle» ont été réembauchés à condition d'écrire une lettre dans laquelle ils devaient reconnaître leur responsabilité dans les éventuels dommages que cette action de revendication aurait pu causer, et devaient en plus imputer cette soi-disant transgression à une mesure imposée par le syndicat; ces pilotes, dans leurs nouveaux contrats individuels, n'ont pas récupéré les bénéfices collectifs dont ils jouissaient antérieurement;
- l'autorité administrative a infligé deux amendes à la compagnie pour ne pas avoir attribué le travail convenu dans le contrat de travail ou ne pas avoir présenté les «rôles d'équipage» à quatre dirigeants syndicaux (pour conserver leur licence, les pilotes doivent justifier d'un certain nombre d'heures de vol, et ne pas pouvoir le faire revient, dans la pratique, à leur interdire l'exercice de leur profession).

**282.** Le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 356]:

- a) Le comité a décidé de présenter un rapport intérimaire sur ce cas, considérant qu'il lui manquait des informations. Le comité demande notamment au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance. Le comité réexaminera alors le cas.
- b) Le comité souligne la gravité des faits allégués, qui ont été confirmés par le gouvernement, et exprime sa profonde préoccupation quant au nombre et à la nature des pratiques antisyndicales discriminatoires ou contraires à la négociation collective qui ont eu cours et qui ont eu pour effet que le syndicat est passé de 400 à 71 membres.
- c) En ce qui concerne les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale (licenciements massifs à cause de l'exercice d'activités syndicales, pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, exclusion des membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions, non-attribution du travail convenu dans le contrat de travail aux dirigeants syndicaux, réembauche de plus de la moitié des personnes licenciées à des conditions antisyndicales), le comité déplore profondément ces pratiques antisyndicales et souligne qu'il importe de réparer et sanctionner sans délai les pratiques discriminatoires qu'ont subies l'organisation plaignante et ses adhérents.
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procès en cours ou qui seraient intentés en raison des licenciements et des pratiques antisyndicales mentionnés plus haut et s'attend à ce que soient imposées sans délai, outre les mesures de réparation, des sanctions efficaces et dissuasives qui mettront à l'avenir un frein aux pratiques antisyndicales de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement d'engager des discussions en vue d'une éventuelle réintégration des 37 pilotes qui ont formé un recours contre leur licenciement.
- e) Quant aux allégations de l'organisation plaignante et aux déclarations du gouvernement relatives à la négociation de l'entreprise avec des pilotes individuels ou avec des groupes de pilotes à des fins antisyndicales et pour empêcher que la négociation de l'ensemble des pilotes puisse se faire de manière simultanée dans le futur, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour éviter que l'entreprise Lan Chile SA négocie à des fins antisyndicales avec des pilotes individuels ou avec des groupes de pilotes en marge du syndicat et de le tenir informé des actions en justice qui seraient engagées en raison de telles pratiques.

## **B. Informations de la Confédération de l'industrie et du commerce (février 2003) transmises par le gouvernement**

**283.** La Confédération de l'industrie et du commerce (CPC) déclare que, de manière injustifiée, la compagnie Lan Chile n'a pas été informée ni consultée par le gouvernement au sujet de la présente plainte devant le Comité de la liberté syndicale. Il est surprenant que le gouvernement, en dehors de ses attributions légales, parle de manière unilatérale et arbitraire de «pratiques antisyndicales» de l'entreprise Lan Chile; ceci constitue une grave infraction à la législation, étant donné que la connaissance et le jugement des infractions pour pratiques déloyales ou antisyndicales présumées sont du ressort exclusif des tribunaux du travail (art. 292 du Code du travail). Plus encore, l'inspection du travail a le devoir de dénoncer ces pratiques au tribunal mais elle ne l'a pas fait et le syndicat non plus d'ailleurs; il n'y a auprès de l'autorité judiciaire qu'une requête ayant pour but d'établir si le licenciement de certains travailleurs était nul et non avenu, ou indu parce que basé sur de prétendues pratiques antisyndicales. La CPC indique en outre que le gouvernement a ajouté aux dénonciations de l'organisation plaignante de nouveaux faits.

**284.** La CPC souligne au sujet de la plainte et des licenciements de pilotes que, entre le 26 août et le 5 septembre 2001, a été enregistrée une augmentation moyenne de 22 heures

d'opération en vol des avions (7,6 pour cent de plus que les heures d'opération de vol standard).

- 285.** Les retards dans les vols ont engendré des perturbations dans le contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Santiago du Chili (changements fréquents dans le planning des arrivées, perturbations dans les séquences d'estimation, admission d'autres usagers dans des circuits d'attente, etc.), et les clients ont manqué des connexions, ont subi de longues attentes et même parfois annulé des vols.
- 286.** D'autres actions délibérées ont consisté à voler à des altitudes plus basses que celles recommandées pour provoquer une plus grande consommation de combustible. La moyenne journalière de certificats médicaux a augmenté, elle aussi, de 3,5 à 4 par jour à une moyenne de 100 par jour, ce qui a obligé la compagnie à annuler des vols quand les alternatives de remplacement n'étaient pas suffisantes.
- 287.** C'est pour ces raisons que les licenciements ont eu lieu et pour mettre un terme aux préjudices indûment causés, et non parce que le processus de négociation collective approchait ou en raison de l'affiliation des pilotes au syndicat. De fait, après les licenciements, il y a eu une assemblée syndicale dans laquelle a été décidée la suspension du mouvement mis en marche en vue de réunions avec l'administration de l'entreprise et, au cours de ces réunions, un accord complet en ce qui concerne la négociation collective mise en œuvre a été trouvé, négociation qui a été menée précisément avec les dirigeants mêmes qui s'étaient plaints dans le présent cas; ceci a abouti à la signature d'un contrat collectif avec l'organisation syndicale le 26 novembre 2001.
- 288.** Les licenciements sont dus à un «manquement grave aux obligations imposées par le contrat de travail» (art. 161, 7, du Code du travail) et, concrètement, les licenciés se sont rendus coupables de différents agissements qui constituent des anomalies en dehors des standards techniques propres à leurs fonctions et qui ont entraîné d'énormes préjudices pour l'entreprise et ses clients, tant au niveau opérationnel que de l'image de marque (ils ont détruit une année de travail), et économiques. Ils ont aussi gravement enfreint le règlement interne de l'entreprise.
- 289.** La compagnie Lan Chile était au premier rang dans l'alliance One World pour ses vols internationaux et au deuxième pour les vols intérieurs. A présent, suite à la stratégie mise en place par un groupe de pilotes («opération escargot»), l'entreprise est passée au dernier rang de la statistique de ponctualité entre le 26 août 2001 et le 5 septembre 2001; les moyennes indiquent une chute de 82,2 pour cent à 39,3 pour cent sur les vols intérieurs et de 82,1 pour cent à 35,2 pour cent sur les vols internationaux. Les mécanismes utilisés ont été une série d'actions délibérées et concertées de retards injustifiés dans les vols, au point que la direction générale de l'Aéronautique civile a émis un jugement interdisant les retards injustifiés. Ces actions incluaient: plus de temps pour autoriser la fermeture de la porte de l'avion, plus de temps de «roulage» au sol dans les aéroports, tant au décollage qu'à l'atterrissage, une utilisation abusive des certificats médicaux, et des vols à une altitude plus basse que la normale, ainsi que des manœuvres clairement dilatoires. A partir des licenciements rendus par l'entreprise, les paramètres de ces thèmes sont revenus à la normale.
- 290.** Les licenciés ont en outre transgressé les obligations contractuelles consistant en devoir de fidélité et de loyauté.
- 291.** Jusqu'en février 2003, un tiers des 42 travailleurs (soit 12) qui ont intenté une action en justice contre l'entreprise pour licenciement abusif s'étaient désistés de leur plainte en parvenant à un accord total avec l'entreprise et en mettant fin au conflit qu'ils avaient avec elle.

- 292.** Lan Chile nie absolument toute «pression» pour que les pilotes et techniciens renoncent au syndicat; le gouvernement n'a donné aucune précision sur ces pressions et il s'agit d'un mensonge total et absolu. Une grande partie des travailleurs est affiliée à des syndicats sans que pour autant ils aient des problèmes, et l'entreprise a avec eux une relation normale, la politique de l'entreprise étant le plein respect des droits syndicaux et du travail. Il est également totalement faux que l'entreprise ait fait pression sur les familles des pilotes pour qu'ils renoncent à leur affiliation. Cependant, de nombreux membres du syndicat de pilotes ont considéré l'«opération escargot» comme indue et disproportionnée, surtout si l'on tient compte du fait que cela coïncidait avec les lamentables événements du 11 septembre 2001, et ils ont librement opté pour un retrait du syndicat des pilotes sans aucune ingérence de l'entreprise. Personne n'a dénoncé auprès des tribunaux de telles pressions prétendument constatées par le gouvernement chilien, bien que la législation prévoit de graves sanctions lorsque des obstacles sont mis à l'affiliation à un syndicat.
- 293.** L'affirmation du gouvernement selon laquelle il «a constaté» que l'entreprise a exclu de la formation de pilotage sur les avions de la compagnie les pilotes ou copilotes membres du syndicat plaignant est totalement fautive (ci-joint la documentation qui confirme que tous les pilotes ont pu suivre les cours réglementaires de perfectionnement et d'entraînement). A titre d'exemple, dans la période incriminée, trois membres du syndicat ont obtenu une promotion à la qualité de pilotes Airbus 320.
- 294.** Il est faux que les licenciements aient sapé le pouvoir de négociation des travailleurs ou que ceux qui ont négocié l'aient fait de façon fragmentaire, leurs privilèges étant inférieurs à ceux dont ils jouissaient auparavant. Au contraire, bien que les pilotes aient négocié au milieu de la plus grande crise subie par l'aviation commerciale dans toute son histoire, et dans le contexte de la grave situation économique qui affectait un pays voisin – l'Argentine (ce qui a généré des pertes de 57 millions de dollars au quatrième trimestre 2001) –, les pilotes non seulement n'ont pas subi de perte de privilèges ou de rémunérations, mais en plus une augmentation selon la variation expérimentée par l'indice des prix à la consommation a été décidée ainsi qu'une augmentation réelle des rémunérations équivalant à 2 pour cent par période annuelle.
- 295.** Selon le gouvernement, en négociant de façon séparée, trois groupes ont signé des instruments pour 62 mois, alors que le syndicat l'a fait pour 48 mois, ce qui fait que, dans la perspective d'une future négociation, les pilotes ne pourront pas renégocier ensemble par voie réglementée et dans une même période, et exercer un pouvoir de négociation en équilibre avec leur contrepartie. Dans la plainte et dans le rapport du gouvernement chilien, il est affirmé que les délais décidés pour chacun des contrats et des conventions collectives font en sorte que les pilotes ne pourront pas, dans la pratique, renégocier ensemble, par voie réglementaire et dans une même période, et exercer un pouvoir de négociation en équilibre avec leur interlocuteur. Cette affirmation est inexacte.
- 296.** En premier lieu, Lan Chile informe que les différentes conventions et contrats collectifs ont été signés librement par les parties contractantes, en plein exercice de l'autonomie de leur volonté. Les représentants des pilotes et des copilotes ont établi eux-mêmes, en accord avec l'entreprise, les délais des différents instruments collectifs qui les unissent, qui garantissaient non seulement d'assurer leur niveau de salaires en vigueur pour des périodes de temps prolongées dans une situation de marché aéronautique très instable, mais encore de les augmenter en termes réels pendant toute cette période. Le délai ainsi décidé bénéficie clairement aux travailleurs dépendant de ces instruments, et impose une inflexibilité très importante à la compagnie, étant donné qu'elle ne peut tenter de diminuer le coût des rémunérations concernant ces instruments, vu qu'ils sont protégés par des normes légales qui empêchent la négociation individuelle du niveau de salaires établis en instruments collectifs.

297. En second lieu, il faut souligner que le contrat collectif signé par l'entreprise et l'organisation plaignante est daté du 26 novembre 2001, c'est-à-dire après les principales conventions collectives de travail dont les délais font l'objet d'objections maintenant.
298. Dans le cas de Lan Chile, les travailleurs occupant un poste de pilotes ou copilotes pourront toujours se réunir quand ils le jugeront nécessaire et négocier ensemble ou séparément à la date d'expiration du dernier des contrats ou conventions collectives, ou avant, si l'entreprise accepte une telle procédure. Donc, il n'y a pas d'empêchement absolu rendant impossible l'union en un seul projet de contrat collectif de tous les travailleurs occupant un poste de pilotes ou copilotes de Lan Chile s'ils le désirent.
299. Dans ce qui est mentionné, si le rapport du gouvernement pouvait bien laisser entendre, de son propre point de vue particulier, que les délais convenus dans les conventions et contrats collectifs portent préjudice aux pilotes et copilotes de Lan Chile, en réalité ce sont eux-mêmes qui ont opté pour des périodes telles qu'elles ont été décidées, et en le faisant ils ont estimé que cela était tout bénéfique pour eux.
300. En ce qui concerne une soi-disant campagne orchestrée par l'entreprise Lan Chile à l'encontre du syndicat plaignant, son comité exécutif ou ses membres, Lan Chile ne reconnaît pas l'existence d'un quelconque type de campagne orchestrée à l'encontre du syndicat, son comité exécutif ou ses membres, à laquelle se référerait l'accusation du syndicat, et ceci tant dans sa forme que dans son fond. De même, Lan Chile affirme catégoriquement ne pas avoir financé, ni directement ni indirectement, des avis, des publications, des études journalistiques ou d'autres formes de publicité qui auraient eu comme objectif de nuire ou porter préjudice à l'image des syndicats de la compagnie.
301. Qui plus est, les pilotes et copilotes sont l'image publique de l'entreprise auprès de ses clients et l'autorité suprême dans les avions de l'entreprise qui, en tant que compagnie, est intéressée à maintenir son prestige et sa bonne réputation, et non à renvoyer dans les médias quelque manifestation de doute que ce soit sur leur capacité professionnelle qui, selon l'entreprise, est d'une qualité et d'une rigueur exceptionnelles.
302. Lan Chile a montré qu'elle était fière de ses pilotes, de leur capacité professionnelle et de leur adresse, raison pour laquelle il serait tout simplement irrationnel de déclencher une campagne, à partir de la compagnie elle-même, visant à les discréditer, vu que ceci va directement causer préjudice à l'entreprise qui, puisqu'il s'agit d'aéronautique, doit, entre autres, garantir la compétence de ses pilotes et copilotes aux commandes de leurs différents avions.
303. Comme il est logique, tous les articles de presse n'ont pas été du goût des parties dont il est question, mais de là à soutenir que c'est l'entreprise qui a organisé et financé une campagne de ce genre il y a un grand pas. Lan Chile cite, coupures de presse à l'appui, une série de déclarations du secrétaire du syndicat de pilotes clairement critiques et préjudiciables pour l'entreprise et qui ne correspondaient pas à la réalité. Il est probable que de nombreuses déclarations ont pu ou dû être omises par les parties dans une atmosphère si tendue à cause de l'opération nommée «opération escargot», mais il n'est pas juste ni vrai de soutenir qu'il y a eu une «campagne de Lan Chile» visant à discréditer le Syndicat de pilotes et techniciens de Lan Chile.
304. Il est signalé dans le rapport du gouvernement que 40 des pilotes licenciés pour raisons disciplinaires ont été réembauchés par l'employeur à condition qu'ils écrivent une lettre par laquelle ils devaient reconnaître leur responsabilité dans les éventuels dommages que l'action aurait pu causer, et devaient en outre imputer cette soi-disant transgression à une mesure imposée par le syndicat. De plus, il est dit que les pilotes, dans leurs nouveaux contrats individuels, n'avaient pas récupéré les privilèges collectifs dont ils jouissaient

antérieurement. En ce qui concerne ce thème, l'entreprise Lan Chile en a finalement réintégré 51 à Lan Chile, dans l'entreprise LanCargo (ex-Ladeco) et dans l'entreprise LanExpress. Les privilèges relatifs au travail et les rémunérations dont jouissent ces travailleurs sont identiques dans tous les cas à ceux qui reviennent au reste du corps de pilotes Lan Chile, il n'est donc pas exact et complètement faux qu'ils aient subi une discrimination en cette matière. Font exception à ce qui est dit antérieurement quatre cas de pilotes qui ont été embauchés de manière temporaire avec un contrat à durée déterminée et une rémunération variable.

- 305.** D'autre part, en ce qui concerne une prétendue déclaration écrite sollicitée par l'entreprise, dans laquelle les travailleurs devaient, pour être réembauchés, «reconnaître leur responsabilité dans les éventuels dommages que l'action syndicale aurait pu causer, et devaient en outre imputer la soi-disant transgression à une mesure imposée par le syndicat», cela n'est pas vrai.
- 306.** S'il est vrai que de nombreux pilotes et copilotes licenciés ont demandé leur réintégration par écrit à l'entreprise, le contenu et la teneur de la lettre ont été ce que chacun estimait pertinent et il n'y a eu aucune exigence de l'entreprise à ce sujet. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le fait de solliciter par écrit une réintégration dans l'entreprise pourrait affecter de quelque manière que ce soit la liberté syndicale ou les droits des travailleurs, puisque ces notes n'avaient d'autre but que de faciliter la réintégration dans la compagnie; de plus, ces lettres n'ont jamais été rendues publiques.
- 307.** Dans le rapport, il est dit que l'entreprise Lan Chile a envoyé différentes menaces de licenciement à des pilotes de la compagnie. A ce sujet, Lan Chile nie l'existence de prétendues menaces de licenciement à ses travailleurs, menaces auxquelles se réfère l'accusation du syndicat plaignant. Elle ne connaît pas non plus les motifs de leur origine, ni même à qui elles auraient été adressées ou qui en particulier aurait menacé de licenciement un pilote de Lan Chile. Toute cette information n'a pas été fournie par le gouvernement qui dit avoir établi l'existence de menaces. Il faut signaler que dans la plainte il est paradoxalement dit en même temps que l'entreprise a «désespérément besoin de pilotes» ou qu'elle fait «des efforts pour s'assurer une main-d'œuvre suffisante pour la prochaine haute saison».
- 308.** Si, comme l'affirme le plaignant, le nombre de membres du syndicat de pilotes est passé de 400 à 71, il faut souligner que les actions décidées par le comité exécutif du syndicat ont causé un grave mal-être et de l'inquiétude parmi de nombreux affiliés qui ont considéré ces mesures syndicales comme indues et disproportionnées surtout dans le contexte des événements du 11 septembre 2001. L'entreprise n'a pas poussé à quitter le syndicat. D'autre part, si le nombre des membres du comité exécutif du syndicat est passé de cinq à trois, cela est dû à une décision du syndicat.
- 309.** Dans trois cas, les dirigeants syndicaux eux-mêmes ont demandé à être détachés de l'entreprise, disant que leur situation face aux autres membres était insoutenable et que leur représentativité était minime, c'est pourquoi ils ont préféré abandonner leurs charges syndicales.
- 310.** Quant à la diminution du patrimoine du syndicat suite au fait qu'il perçoit moins de ressources en cotisations syndicales, l'entreprise n'a rien à voir.

### **C. Nouvelles informations reçues du gouvernement**

- 311.** Dans sa communication du 12 janvier 2004, le gouvernement transmet les informations suivantes, communiquées par la société Lan Chile SA: 35 des 42 travailleurs qui avaient déposé plainte contre leur licenciement en septembre 2001 ont signé un protocole d'accord

avec la société, aux termes duquel ils se désistent de leur demande; par conséquent seuls sept cas restent en suspens. Le document de retrait (dont le gouvernement joint copie) mentionne que «... la société Lan Chile en sa capacité d'employeur a maintenu une attitude appropriée, conforme à la loi et aux normes du travail, durant toute la relation d'emploi liant les parties...».

- 312.** S'agissant des pratiques antisyndicales qu'aurait commises Lan Chile SA, le gouvernement ajoute que, le 29 septembre 2003, un ancien membre du syndicat a déposé plainte devant la 5<sup>e</sup> Chambre de la juridiction du travail compétente qui, après s'être renseignée auprès de la Direction régionale métropolitaine du travail, a décidé que cette dernière devrait être déclarée partie à l'instance, conformément à l'article 292 du Code du travail. A l'audience du 30 octobre 2003, la société a opposé la prescription prévue à l'article 480 du Code de procédure civile et plaidé litispendance, l'affaire étant déjà en suspens devant le tribunal en rapport avec les licenciements de pilotes.
- 313.** En ce qui concerne les négociations menées individuellement par Lan Chile SA avec certains pilotes ou avec des petits groupes de pilotes afin de faire obstacle à la négociation collective, le gouvernement indique avoir fermement averti la société que les autorités du travail ne toléreraient pas la commission d'actes antisyndicaux et que les sanctions prévues à cet égard dans la loi seraient appliquées.

#### D. Conclusions du comité

- 314.** *Dans le présent cas, l'organisation plaignante avait fait principalement état d'une campagne mise en œuvre par l'entreprise Lan Chile SA à partir de 2001 pour la détruire, campagne qui s'est concrétisée par une série de pratiques illégales de discrimination antisyndicale, principalement suite aux négociations ayant pour but la conclusion d'une nouvelle convention collective. Ces pratiques incluaient, selon le plaignant, une campagne orchestrée contre le syndicat, le licenciement massif de pilotes syndiqués, des menaces de licenciement, des pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation, des discriminations en matière de formation à l'encontre des membres du syndicat, l'engagement de pilotes licenciés dans des filiales à des conditions antisyndicales (ils devaient accepter une responsabilité individuelle pour l'action de la «grève du zèle», et affirmer par écrit que le syndicat leur avait ordonné de participer à cette action et accepter de ne pas être couverts par le contrat collectif mais par des contrats de travail individuels).*
- 315.** *Le comité prend note des informations fournies par la Confédération de l'industrie et du commerce (CPC) selon lesquelles celle-ci présente le point de vue de Lan Chile et réfute les allégations de l'organisation plaignante pour la violation des droits syndicaux et les déclarations du gouvernement dans lesquelles des pratiques antisyndicales sont imputées à Lan Chile. Selon l'entreprise, avant la négociation collective, le syndicat plaignant avait mis en œuvre une série d'actions délibérées et concertées des pilotes pour porter préjudice à l'entreprise. Les informations de la CPC pointent une combinaison entre grève du zèle ou opération escargot et des retards délibérés dans les vols, des certificats médicaux en trop grand nombre et des mesures pour augmenter les coûts (voler à des altitudes plus basses que celles recommandées) qui ont causé des préjudices économiques, nui à l'image de l'entreprise et causé du tort aux clients en même temps qu'ils perturbaient le contrôle du trafic aérien selon l'entreprise; c'est pour mettre fin à cette situation que l'entreprise a procédé aux licenciements. Selon la CPC, une nouvelle convention collective a été signée le 26 novembre 2001 et seuls 30 des pilotes licenciés poursuivaient un procès contre l'entreprise pour leur licenciement en septembre et octobre 2001. Le comité souligne la contradiction existant entre le point de vue de l'entreprise Lan Chile et celui du gouvernement en ce qui concerne l'existence de pratiques antisyndicales, mais observe que, selon le gouvernement, un ancien membre du syndicat a déposé en septembre 2003*

*une plainte de pratiques antisyndicales auprès de la juridiction compétente, qui a décidé que la Direction régionale métropolitaine du travail devrait être déclarée partie à l'instance. Le comité note également que 35 des 42 travailleurs qui avaient présenté un recours contre leur licenciement se sont désistés de leur demande, déclarant que la société avait maintenu durant toute la période visée une attitude appropriée, conforme à la loi et aux normes du travail, et que seuls sept cas restent en suspens.*

- 316.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du licenciement des sept pilotes et de le tenir informé des résultats de la plainte de pratiques déloyales du travail intentée par un ancien membre du syndicat.*
- 317.** *Indépendamment du jugement qui sera rendu sur les pratiques antisyndicales alléguées, le comité souligne que, dans le présent cas, le nombre initial de licenciements était de 108 pilotes syndiqués, même si par la suite l'entreprise en a réintégré un nombre important et est parvenue à un accord avec d'autres, de sorte qu'il reste actuellement seulement sept cas de licenciement en instance devant les tribunaux.*
- 318.** *Le comité note enfin, en ce qui concerne les négociations menées individuellement par Lan Chile SA avec certains pilotes ou avec des petits groupes de pilotes afin de faire obstacle à la négociation collective, que le gouvernement indique avoir fermement averti la société que les autorités du travail ne toléreraient pas la commission d'actes antisyndicaux et que les sanctions prévues à cet égard dans la loi seraient appliquées. Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 781.]*

### **Recommandation du comité**

- 319.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du licenciement des sept pilotes et de le tenir informé du résultat des poursuites judiciaires pour pratiques antisyndicales intentées contre la société Lan Chile par un ancien membre du syndicat.*



CAS N° 2245

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

*Allégations: L'organisation plaignante remet en cause une décision de la Cour suprême de justice en vertu de laquelle les agents auxiliaires du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer de syndicats.*

- 320.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) datée du 25 novembre 2002.
- 321.** Le gouvernement a transmis ses observations par une communication datée du 4 septembre 2003.
- 322.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 323.** Dans sa communication datée du 25 novembre 2002, la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) indique qu'un certain nombre d'agents auxiliaires de secrétariat du Registre de la propriété foncière de Santiago du Chili ont créé un syndicat et que le 2 septembre 2002, la Cour suprême a prononcé la décision n° 002398 en vertu de laquelle «... les agents de secrétariat employés dans un bureau du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer d'organisations syndicales au motif que le régime auquel ils sont soumis tel qu'établi par le Code organique des instances judiciaires n'est pas compatible avec le régime applicable aux travailleurs syndiqués». (L'organisation plaignante joint à sa communication une copie de la décision susmentionnée dont il ressort que le Registre de la propriété foncière (l'employeur) a saisi la plus haute instance judiciaire du pays au sujet de la création d'un syndicat et de la demande de déduction des cotisations syndicales aux fins, notamment, de recevoir des instructions à cet égard.)
- 324.** L'organisation plaignante fait valoir que, par cette décision, la Cour suprême de la nation contrevient de manière flagrante à la législation. La loi reconnaît expressément que toutes les personnes employées dans les bureaux du Registre de la propriété foncière jouissent de l'ensemble des droits et obligations énoncés dans le Code du travail. Le droit à la liberté syndicale constitue l'un de ces droits fondamentaux. L'énoncé de l'article premier du Code du travail qui établit une distinction entre les groupes d'employeurs et les groupes de travailleurs est parfaitement limpide. Cet article ne contient aucune mention ou exception pouvant donner lieu à interprétation. L'argument de la Cour suprême selon lequel «... le personnel du Registre de la propriété foncière relève de l'échelon secondaire du pouvoir judiciaire...» et est soumis «... à un régime particulier du fait des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier public» n'a aucun rapport avec le droit syndical des auxiliaires de secrétariat du Registre.

## B. Réponse du gouvernement

325. Dans sa communication du 4 septembre 2003, le gouvernement indique que, dès qu'il a eu connaissance de la décision de la Cour suprême rendue par voie administrative en vertu de laquelle «... les agents de secrétariat employés dans un bureau du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer d'organisations syndicales au motif que le régime auquel ils sont soumis (établi par le Code organique des instances judiciaires) n'est pas compatible avec le régime applicable aux travailleurs syndiqués», le département juridique de la Direction du travail a rédigé un document daté du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Ce document fixe la situation juridique du personnel travaillant dans les études notariales, les bureaux du Registre et les services d'archives en matière de droit syndical et de négociation collective. Ce document précise également à plusieurs reprises que la Direction du travail a qualifié les études de notaires, les bureaux du Registre et les services d'archives en tant qu'entreprises aux fins des droits et obligations des personnes qui y sont employées. Pour qu'aucun doute ne subsiste en l'espèce, la loi n° 19759 du 5 octobre 2001 a ajouté un dernier alinéa à l'article premier du Code du travail qui dispose de manière très claire que «les règles énoncées au présent Code s'appliquent aux employés des études de notaires, des services d'archives ou des bureaux du Registre».
326. Il importe de rappeler que le Registre de la propriété foncière de Santiago ne s'est pas opposé, au moment des faits, à la création d'organisations syndicales mais a refusé de déduire le montant des cotisations syndicales, ainsi que le lui demandaient les syndicats, et de verser ces montants sur leur compte bancaire courant. Face à ce refus de l'employeur, le comité exécutif du syndicat des travailleurs du Registre de la propriété foncière de Santiago a porté plainte le 12 avril 2002 auprès de l'Inspection provinciale du travail de Santiago.
327. Le gouvernement souligne que cette plainte a fait l'objet d'une enquête diligentée par le département juridique de la Direction du travail, lequel s'est rendu au domicile de la partie défenderesse et a en effet constaté que l'employeur avait refusé de déduire le montant des cotisations syndicales du salaire des employés syndiqués pour la période de mars et avril 2002. En raison de cette infraction, une amende administrative a été imposée le 14 mai 2002, pour un montant équivalant à 14 unités fiscales mensuelles. En juin 2002, l'autorité administrative a imposé une nouvelle amende à l'employeur d'un montant identique et pour les mêmes motifs. En conséquence, le gouvernement fait valoir que le ministère du Travail s'efforce de parvenir à un règlement entre les parties en ce qui concerne la déduction des cotisations syndicales.
328. Enfin, le gouvernement indique que le syndicat de l'entreprise Registre de la propriété foncière de Santiago, constitué le 14 mars 2002, et le syndicat n° 2 de l'entreprise Registre de la propriété foncière de Santiago, constitué le 12 mai 2002, fonctionnent librement et sont pleinement autorisés.

## C. Conclusions du comité

329. *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante remet en cause une décision de la Cour suprême de justice rendue à la suite d'un conflit provoqué par le refus de l'employeur de déduire le montant des cotisations syndicales des membres d'un syndicat d'agents auxiliaires du bureau du Registre de la propriété foncière. Cette décision dispose que «... les agents de secrétariat employés dans le bureau du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer d'organisations syndicales au motif que le régime auquel ils sont soumis au titre du Code organique des instances judiciaires n'est pas compatible avec le régime applicable aux travailleurs syndiqués».*

- 330.** *Le comité note que le gouvernement a fait savoir que: 1) dès qu'il a eu connaissance de la décision de la Cour suprême (rendue par voie administrative), le département juridique de la Direction du travail a rédigé un document dans lequel il est précisé que la Direction du travail a qualifié en tant qu'entreprises les études notariales, les bureaux du Registre de la propriété foncière et les services d'archives aux fins des droits et obligations des personnes qui y sont employées, tels qu'ils sont régis par les normes du Code du travail; 2) le Registre de la propriété foncière de Santiago ne s'est pas opposé à la création d'organisations syndicales mais, selon le gouvernement, a refusé de déduire les cotisations syndicales du montant des salaires des employés syndiqués, refus qui a contraint l'autorité administrative, en vertu des dispositions des articles 261 et 292 du Code du travail, à imposer par deux fois une amende à l'employeur; le gouvernement s'efforce actuellement de parvenir à un règlement entre les parties en la matière; et 3) le syndicat de l'entreprise Registre de la propriété foncière de Santiago, constitué en mars 2002, et le syndicat n° 2 de l'entreprise Registre de la propriété foncière de Santiago, constitué en mai 2002, sont pleinement en activité.*
- 331.** *A cet égard, le comité observe que dans le présent cas les agents auxiliaires des bureaux du Registre de la propriété foncière ont été en mesure de constituer les organisations syndicales de leur choix, que la Cour suprême de justice a estimé dans une décision que «les agents de secrétariat employés dans le bureau du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer d'organisations syndicales» alors que l'autorité administrative a estimé que, au titre du dernier alinéa de l'article premier du Code du travail, cette catégorie d'employés peut créer des organisations syndicales. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'en vertu des dispositions établies par la convention n° 87 tous les travailleurs, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, doivent pouvoir constituer les organisations syndicales de leur choix dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres, et demande au gouvernement de continuer de veiller à ce que ce droit soit garanti à la catégorie de personnel employé par les bureaux du Registre de la propriété foncière.*
- 332.** *D'autre part, le comité prend note des sanctions appliquées à deux reprises à l'encontre du Registre par l'autorité administrative pour avoir refusé, conformément à la loi, de déduire des salaires le montant des cotisations syndicales, et demande au gouvernement de veiller au respect de la législation pertinente en la matière (article 261 du Code du travail qui dispose que l'employeur doit procéder à la déduction de la somme voulue et la verser sur le compte courant ou d'épargne de la ou des organisations syndicales concernées).*

## **Recommandations du comité**

- 333.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Pour ce qui est de la décision de la Cour suprême de justice en vertu de laquelle les employés d'un bureau du Registre de la propriété foncière ne sont pas habilités à créer d'organisations syndicales, le comité rappelle qu'en vertu de la convention n° 87 tous les travailleurs, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, doivent pouvoir constituer les organisations de leur choix dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres, et demande au gouvernement de continuer à veiller à ce que la catégorie des employés concernés jouissent de ce droit.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de la législation relative à la déduction des cotisations syndicales des membres affiliés aux organisations de travailleurs employés par le Registre de la propriété foncière (article 261 du Code du travail qui dispose que l'employeur doit procéder à la déduction de la somme voulue et la verser sur le compte courant ou d'épargne de la ou des organisations syndicales concernées).*

CAS N° 2186

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong  
présentée par  
la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA)**

*Allégations: Le plaignant allègue que Cathay Pacific Airways a licencié 50 membres et dirigeants de la HKAOA en raison de leurs activités syndicales, a refusé d'engager de véritables négociations, a essayé de briser le syndicat et a commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement. Il allègue aussi que le gouvernement n'a pas cherché à arrêter ces pratiques.*

334. Le comité a examiné ce cas au cours de sa réunion de mars 2003. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 335-384, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286<sup>e</sup> session (mars 2003).] Le gouvernement a fourni de nouvelles observations dans une communication datée du 15 décembre 2003.
335. La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong-kong, avec modifications, et a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

**A. Examen précédent du cas**

336. Dans son examen précédent du cas en mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 384]:
- a) Le comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne le licenciement de 50 membres et dirigeants de la HKAOA à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève, en juillet 2001, et par la décision de ne pas intenter d'action en justice contre Cathay Pacific par manque d'éléments de preuve suffisants; le comité demande au gouvernement de fournir les documents de l'enquête menée sur ce cas.
- b) Le comité espère que la Haute Cour rendra sa décision dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'action civile intentée devant la Haute Cour par les pilotes qui ont été licenciés à la suite de la grève organisée en juillet 2001 et, si la Cour constate que les licenciements avaient des motifs antisyndicaux, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'éventuelle réintégration des pilotes dans leur

emploi antérieur sans perte de salaire, et de s'assurer que l'entreprise fasse l'objet de toutes sanctions légales qui pourraient être imposées.

- c) Notant qu'il s'agit d'un différend persistant et grave, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence, de discrimination antisyndicale et d'intimidation visant la HKAOA et ses membres, d'empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir et de le tenir informé des mesures prises à cet égard, y compris toute action en justice qui pourra être intentée contre ces actes.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible afin de mettre immédiatement fin à des pratiques qui sont contraires à l'article 4 de la convention n° 98 et d'encourager et promouvoir des négociations de bonne foi entre Cathay Pacific Airways et la HKAOA, en vue de trouver une solution rapide et globale à toutes les questions en suspens. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

## B. Nouvelles observations du gouvernement

**337.** Dans une communication datée du 15 décembre 2003, le gouvernement souligne que l'allégation, selon laquelle le gouvernement ne s'est pas préoccupé d'arrêter des actes prétendument injustes de Cathay Pacific, est sans aucun fondement et que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour sauvegarder les droits légaux et contractuels des pilotes concernés. Le Département du travail continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la reprise d'un dialogue positif et tiendra le comité informé de tout développement important sur ce cas.

**338.** En ce qui concerne le point a) des recommandations du comité, le gouvernement note qu'il s'est engagé à protéger les droits légaux des employés conformément à l'ordonnance relative à l'emploi, dont l'article 21B(2) dispose que tout employeur qui licencie un travailleur pour avoir exercé ses droits en matière d'affiliation ou d'activités syndicales commet une infraction. Cependant, dans le cadre d'une poursuite pénale, y compris aux termes de l'ordonnance relative à l'emploi, le niveau de la preuve est très élevé et le plaignant doit prouver chaque élément de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable.

**339.** Le gouvernement rappelle que, lorsqu'il a été saisi en novembre 2001 par neuf des pilotes licenciés, il a immédiatement engagé une enquête sur la base d'entrevues approfondies, de déclarations de témoins, de communications et autres documents de preuve, et a ensuite transmis le matériel recueilli au Département de la justice aux fins d'envisager des poursuites, s'il s'avérait qu'il y avait un cas *prima facie* de preuve de tous les éléments des infractions alléguées. Après un examen minutieux de l'affaire, le Département de la justice a indiqué que la poursuite ne pourrait pas établir, eu égard au niveau de preuves requis au criminel, que les neuf plaignants avaient été licenciés pour avoir exercé leurs droits syndicaux, aux termes de l'article 21B(2) de l'ordonnance relative à l'emploi. En effet, il n'existait pas de preuve directe susceptible d'étayer l'opinion des plaignants selon laquelle ils avaient été licenciés pour avoir exercé leurs droits syndicaux. Au contraire, la preuve démontrait que l'employeur avait pris en considération les registres de présence et l'historique disciplinaire des pilotes avant de prendre la décision de licenciement. Les membres et les négociateurs du comité de la HKAOA qui avaient de bons registres de présence et qui n'avaient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire n'ont pas été licenciés, alors que les neuf plaignants avaient soit reçu dans le passé des avertissements au sujet de leur conduite, soit ils avaient des dossiers faisant état d'absences de travail sans autorisation. Selon le directeur des opérations aériennes de Cathay Pacific, en examinant l'historique professionnel des pilotes et en évaluant l'attitude individuelle des pilotes par rapport aux objectifs et aux intérêts de la compagnie, Cathay Pacific a identifié les pilotes qui avaient des problèmes d'absence, avaient dans leur dossier un avertissement concernant une mesure disciplinaire antérieure et étaient considérés par les représentants

du contrôle de l'équipage comme peu serviables et peu coopératifs dans l'accomplissement de leurs fonctions et ayant des contacts difficiles aussi bien avec la direction qu'avec les autres membres du personnel.

- 340.** En ce qui concerne la demande de fournir les éléments de l'enquête menée sur ce cas, le gouvernement indique qu'en vertu de l'ordonnance sur les données personnelles (protection de la vie privée), chapitre 486 des lois de Hong-kong, les données personnelles ne doivent être utilisées que pour les objectifs pour lesquels elles devaient être utilisées au moment de leur collecte, ou dans un objectif qui y est directement rattaché. Dans le système juridique de Hong-kong, seul un tribunal peut connaître des poursuites et décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et garantir à celui-ci le droit d'avoir un procès équitable, conformément aux règles de la justice pénale, et la possibilité de se défendre. L'autorité de poursuite ne doit pas divulguer les éléments de l'enquête relative à un cas hors cour puisque cela pourrait équivaloir à un procès public sans les garanties pour lesquelles la procédure pénale est prévue.
- 341.** En ce qui concerne le point *b*) des recommandations du comité, le gouvernement indique que l'action civile engagée par les pilotes licenciés contre Cathay Pacific est devant la Haute Cour et qu'aucune date d'audience n'a encore été fixée. Vu l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement ne peut, ni ne doit, interférer dans le processus judiciaire. Le gouvernement informera le comité de la décision de la Haute Cour au sujet de l'action civile une fois qu'elle sera rendue. Si la Cour estime que les licenciements étaient fondés sur l'exercice des droits syndicaux, elle décidera de la réparation appropriée. La réparation accordée pour licenciement abusif et illégal en vertu de l'ordonnance relative à l'emploi peut inclure l'ordre de réintégration, sous réserve du consentement mutuel de l'employeur et du travailleur, ou une prime de départ et une indemnité d'un montant maximum de 150 000 dollars HK. La Cour peut également accorder des dommages-intérêts pour violation du contrat d'emploi en vertu de la *common law*.
- 342.** En ce qui concerne le point *c*) des recommandations du comité, le gouvernement indique que les droits fondamentaux des travailleurs de Hong-kong, notamment ceux relatifs à la discrimination antisyndicale, sont protégés aux termes de l'ordonnance relative à l'emploi. Un employeur qui licencie un travailleur en raison de l'exercice de ses droits syndicaux commet une infraction et encourt une poursuite pénale. Le travailleur licencié peut réclamer à l'employeur une réparation civile pour licenciement abusif et illégal. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie de conciliation, le Département du travail aidera le travailleur à déposer une plainte devant le tribunal du travail. Si le Département de la justice est convaincu de l'existence de preuves suffisantes, le Département du travail engagera des poursuites contre l'employeur. Le travailleur lésé peut aussi présenter une plainte civile contre l'employeur devant la Cour et réclamer des dommages-intérêts pour violation du contrat d'emploi.
- 343.** Le gouvernement souligne qu'il a, dans le présent conflit, pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits légaux des pilotes. Lors du licenciement de 52 pilotes par Cathay Pacific en juillet 2001, le Département du travail a immédiatement informé la HKAOA des dispositions pertinentes de l'ordonnance relative à l'emploi et des voies de recours disponibles. C'est ainsi que neuf pilotes licenciés ont, en novembre 2001, déposé une plainte devant le Département du travail parce qu'il a été mis fin à leur emploi en violation des dispositions relatives à la discrimination antisyndicale. Comme indiqué précédemment, après avoir mené immédiatement une enquête au sujet de la plainte, il a été établi que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir une violation *prima facie* et aucune poursuite n'a donc été engagée. Ce n'est qu'en juin 2002 que 21 sur les 52 pilotes licenciés ont déposé des plaintes devant le Département du travail contre Cathay Pacific réclamant réparation civile pour licenciement abusif et illégal aux termes de l'ordonnance relative à l'emploi. Ils ne se sont pas prévalus du service de conciliation du

Département du travail et ont choisi de saisir directement le tribunal du travail pour obtenir une décision sur leurs réclamations. Le Département du travail a rapidement aidé les pilotes à déposer leurs réclamations devant le tribunal du travail. Le cas a été, par la suite, transféré par le tribunal du travail à la Haute Cour au motif que les plaignants avaient déjà engagé une action civile contre Cathay Pacific devant la Haute Cour sur le même sujet. Le cas est en attente d'une date d'audience.

- 344.** Le gouvernement ajoute que le bureau d'enregistrement des syndicats du Département du travail effectue des visites d'inspection dans les syndicats et les associations d'employeurs afin de leur fournir conseils et assistance dans la gestion de leurs organisations et de garantir que les travailleurs et les employeurs sont à l'abri de tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres dans la formation, le fonctionnement et l'administration de leurs organisations respectives. Enfin, le gouvernement n'a reçu aucun rapport ou plainte de la part de la HKAOA contre Cathay Pacific à propos d'éventuels actes d'ingérence.
- 345.** En ce qui concerne le point *d)* des recommandations du comité, le gouvernement déclare que des mesures législatives et administratives appropriées aux conditions nationales ont été prises en vue de l'application de l'article 4 de la convention n° 98. La liberté de parole et d'association est garantie conformément à la loi fondamentale et à l'ordonnance sur la déclaration des droits. Employeurs et travailleurs sont libres d'engager des négociations et de conclure des conventions collectives au sujet des termes et conditions d'emploi. En accord avec la philosophie et les principes de l'économie de marché et de non-intervention dans les opérations du secteur privé, le gouvernement a déployé des efforts soutenus afin de promouvoir la négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives. A l'échelle de l'entreprise, le Département du travail fournit une gamme complète de services destinés à encourager les employeurs à engager des négociations directes et suivies avec leurs travailleurs et les syndicats de travailleurs sur les questions relatives à l'emploi. A l'échelle de l'industrie, le Département du travail assure la promotion du dialogue tripartite grâce à la création de comités tripartites d'industrie afin de discuter des questions particulières à l'industrie. Le Département du travail fournit des services de conciliation volontaire et aide, en tant qu'intermédiaire neutre, au règlement des différends lorsque nécessaire.
- 346.** Le gouvernement ajoute que Cathay Pacific a eu recours à la négociation collective volontaire et a conclu successivement plusieurs conventions collectives avec son syndicat depuis des décennies. La HKAOA a engagé depuis longtemps des négociations directes avec Cathay Pacific. L'impasse actuelle dans leurs négociations au sujet des termes et conditions d'emploi est due aux positions intransigeantes prises par les deux parties au cours du dernier cycle prolongé des négociations. Dans ce conflit persistant, le gouvernement n'a épargné aucun effort, dans le cadre du système de conciliation volontaire, pour aider à résorber les divergences. Ses efforts de conciliation ont facilité l'élaboration d'un règlement à l'amiable dans les deux précédents cycles de négociation collective au cours des dernières années, mais n'ont cependant pas réussi cette fois à aider les parties à parvenir à un terrain d'entente. Depuis l'échec du dernier cycle de négociations, le Département du travail n'a épargné aucun effort pour convaincre les deux parties de reprendre le dialogue. Cependant, des négociations positives ne peuvent aboutir qu'avec la volonté des deux parties. Avec l'entrée en fonction, en octobre 2003, d'un nouveau président et d'un nouveau comité à la HKAOA, Cathay Pacific et la HKAOA ont repris leurs discussions au sujet des questions en suspens. Le gouvernement espère très fort que cela aboutira à un dialogue et à une collaboration constructifs ainsi qu'au règlement final de leur différend. Le gouvernement rappelle que, comme toujours, le Département du travail se tient prêt à fournir ses services de conciliation lorsque nécessaire.

## C. Conclusions du comité

347. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles Cathay Pacific Airways a licencié 50 membres et dirigeants de la HKAOA en raison de leurs activités syndicales, a refusé d'engager de véritables négociations, a essayé de briser le syndicat et a commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement. Il a été également allégué que le gouvernement n'a pas cherché à arrêter ces pratiques.*
348. *Au cours de l'examen antérieur de ce cas, le comité a pris note de l'action civile engagée devant la Haute Cour, pour licenciement abusif et illégal, par plusieurs des 50 membres et dirigeants de la HKAOA qui avaient été licenciés en juillet 2001 à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève. Le comité avait exprimé l'espoir que la Haute Cour rendrait sa décision dès que possible et avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'affaire; si la Cour estimait que les licenciements avaient des motifs antisyndicaux, le gouvernement était prié de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'éventuelle réintégration des pilotes dans leur emploi antérieur sans perte de salaire, et de s'assurer que l'entreprise fasse l'objet de toutes sanctions légales qui pourraient être imposées. Le comité note que, d'après la réponse du gouvernement, l'action civile est devant la Haute Cour depuis juin 2002 et qu'aucune date d'audience n'a encore été fixée. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, vu l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement ne peut ni ne doit interférer dans le processus judiciaire, que le Département du travail continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la reprise d'un dialogue positif et qu'il informera le comité de tout développement important sur ce cas.*
349. *Le comité note aussi que le recours contre les actes de discrimination antisyndicale est possible en vertu des dispositions de l'ordonnance relative à l'emploi concernant le licenciement abusif et illégal. Des services de conciliation ainsi que des poursuites civiles et pénales sont disponibles. Ainsi, lorsque 51 pilotes ont été licenciés par Cathay Pacific en juillet 2001 à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève, neuf pilotes ont déposé une plainte auprès du Département du travail pour licenciement abusif et illégal, mais aucune poursuite n'a été engagée en raison de l'insuffisance des éléments de preuve. En juin 2002, 21 des pilotes licenciés ont déposé des plaintes civiles auprès du Département du travail. Ils ne se sont pas prévalus des services de conciliation du Département du travail et ont choisi de saisir directement le tribunal du travail pour obtenir une décision sur leurs réclamations. Le cas a été par la suite transféré par le tribunal du travail à la Haute Cour au motif que les plaignants avaient déjà engagé une action civile contre Cathay Pacific devant la Haute Cour sur le même sujet.*
350. *Le comité note avec préoccupation que l'action civile pour licenciement abusif et illégal intentée devant la Haute Cour par plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways se trouve devant la Cour depuis juin 2002 sans qu'aucune date d'audience n'ait encore été fixée. Le comité souligne que les faits de ce cas remontent à juillet 2001 et que les pilotes, dont le statut demeure incertain, sont soumis à l'obligation légale de voler une fois au moins par mois afin de garder à jour leur licence de pilotage, comme indiqué dans la plainte. Le comité estime en conséquence que le retard dans la procédure civile risque de causer un préjudice professionnel et personnel grave aux pilotes licenciés. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56 et 739.] Il demande en conséquence au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible afin de mettre un terme au différend dans le cadre d'un règlement négocié pouvant être considéré par les deux parties comme étant juste et*



équitable. En l'absence d'un tel règlement, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue de promouvoir des mesures intérimaires pour éviter des dommages irréparables aux pilotes licenciés en attendant qu'un jugement définitif soit rendu sur ce cas. Il réitère aussi sa précédente demande au gouvernement de communiquer la décision de la Haute Cour une fois qu'elle sera rendue.

- 351.** Le comité note que, d'après la réponse du gouvernement, la réparation accordée pour licenciement abusif et illégal, conformément à l'ordonnance relative à l'emploi, peut comporter une décision de réintégration sous réserve du consentement mutuel de l'employeur et du travailleur, une prime de départ et une indemnité ou des dommages-intérêts pour violation du contrat de travail, en vertu de la common law. Le comité rappelle à ce propos ses conclusions dans le cas n° 1942 selon lesquelles il est difficile d'imaginer que le consentement mutuel préalable à la réintégration sera facilement obtenu si le licenciement se fonde en fait sur des motifs antisyndicaux. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 235-271, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa session de novembre 1998.] Le comité rappelle qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Le comité note que le gouvernement a entrepris une révision législative visant à habiliter le tribunal du travail à ordonner la réintégration/le réengagement en cas de licenciement abusif et illégal sans devoir obtenir le consentement de l'employeur et que le Conseil consultatif du travail, composé sur une base paritaire de représentants des employeurs et des travailleurs, a approuvé cette révision. [Voir 326<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 282<sup>e</sup> session, paragr. 44.] Il demande au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements à ce propos.
- 352.** Le comité rappelle aussi qu'au cours de l'examen antérieur de ce cas il avait exprimé sa préoccupation au sujet du licenciement de 50 membres et dirigeants de la HKAOA à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève, en juillet 2001, et de la décision de ne pas engager de poursuites contre Cathay Pacific en raison de l'insuffisance des éléments de preuve, et il avait demandé au gouvernement de fournir les éléments de l'enquête menée sur ce cas. Le comité note que le gouvernement ne fournit pas les résultats de l'enquête, mais informe le comité des motifs sur lesquels s'est fondée la décision du Département de la justice selon laquelle l'insuffisance des éléments de preuve ne permettait pas d'établir un cas *prima facie* contre l'employeur. Ainsi, le comité note que le Département de la justice a estimé que les poursuites ne devaient pas être engagées car le niveau de preuve requis, qui est très élevé dans la procédure pénale, chaque élément devant être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, n'avait pas été atteint. Selon le gouvernement, il n'y avait aucune preuve directe susceptible d'étayer l'opinion du plaignant selon laquelle les pilotes avaient été licenciés en raison de leurs activités syndicales; au contraire, la preuve démontrait que l'employeur avait pris en considération les registres de présence et l'historique disciplinaire des pilotes ainsi que l'opinion des représentants du contrôle de l'équipage, au sujet des pilotes, jugés peu serviables, peu coopératifs et de contact difficile.
- 353.** Le comité rappelle qu'au cours de l'examen antérieur de ce cas il avait noté que le nombre d'avertissements figurant dans les dossiers des travailleurs concernant les absences et les mesures disciplinaires pouvait être étroitement lié à l'affiliation et aux activités syndicales et que les raisons d'ordre général telles que l'attitude «peu serviable et peu coopérative» ne pouvaient fournir de base objective au licenciement. Le comité rappelle que 50 sur les 51 pilotes licenciés étaient membres du syndicat, dont huit dirigeants et trois membres de l'équipe de négociation du syndicat. Il rappelle que, dans un cas similaire, le comité a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec les activités syndicales la

décision des chefs de département de convoquer immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de services, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleurs grévistes mais aussi de sept membres du comité d'entreprise. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 717.]

- 354.** *Le comité note que, bien que la possibilité de poursuite pénale contre les actes de discrimination antisyndicale puisse sembler offrir, en principe, un très haut niveau de protection pour les travailleurs, dans les circonstances particulières de ce cas, elle est probablement inefficace vu l'effet inhibiteur que constitue le niveau élevé de preuve requis dans la procédure pénale et les difficultés de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le licenciement était dû aux activités syndicales. Le comité avait rappelé que l'existence de normes législatives fondamentales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. C'est ainsi que, par exemple, il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. C'est dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention n° 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 740.]*
- 355.** *Le comité estime par ailleurs que les procédures prévues (civiles et pénales) contre le licenciement abusif et illégal peuvent ne pas être suffisantes pour empêcher et réparer les actes de discrimination antisyndicale lorsque l'employeur est autorisé à justifier les licenciements sur la base de l'attitude peu serviable et peu coopérative des personnes licenciées, ou à invoquer des motifs qui peuvent indirectement se rapporter aux activités syndicales des personnes sélectionnées. Le comité note que, dans le cadre de la procédure engagée pour licenciement abusif et illégal, la présentation de preuves indirectes n'a pas été considérée comme suffisante par les autorités. Le comité estime que, lorsque la procédure se rapporte en particulier à la discrimination antisyndicale, les preuves indirectes auraient dû amener les autorités à engager une enquête supplémentaire. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'envisager l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et réparer les actes de discrimination antisyndicale, vu que la procédure généralement applicable (pénale et civile) pour licenciement abusif et illégal ne semble pas suffisamment efficace pour assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, comme prévu par l'article 1 de la convention n° 98.*
- 356.** *Le comité rappelle par ailleurs que, au cours de l'examen antérieur de ce cas, il avait noté qu'il s'agit là d'un différend persistant et grave et avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence, de discrimination antisyndicale et d'intimidation visant la HKAOA et ses membres, empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir et le tenir informé des mesures prises à cet égard, y compris toute action en justice qui pourra être intentée contre ces actes. Le comité note que, selon le gouvernement, le Département du travail a pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des pilotes en les avisant de leurs droits et des voies de recours disponibles, en menant une enquête au sujet de la plainte et en aidant les pilotes à déposer leurs plaintes auprès du tribunal du travail et par la suite devant la Haute Cour où elle est actuellement en attente d'audience. Le comité prend note de ces mesures.*
- 357.** *Le comité note aussi, d'après la réponse du gouvernement, que celui-ci n'a reçu aucun rapport ou plainte de la part de la HKAOA contre Cathay Pacific à propos d'éventuels actes d'ingérence. Le comité constate, à ce propos, que les allégations dans ce cas portent en même temps sur la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Il rappelle que dans un cas précédent, en appuyant une observation formulée par la Commission*

*d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet d'une loi, le comité avait signalé qu'il serait extrêmement difficile pour un travailleur pour lequel le motif de licenciement invoqué serait, par exemple, «la négligence de ses devoirs» de prouver que le motif réel de son licenciement se trouve dans ses activités syndicales. En outre, les voies de recours ouvertes n'étant pas dans ce cas suspensives, le dirigeant licencié devait, en vertu de la loi, abandonner son poste syndical dès son licenciement. Le comité avait estimé que la législation était donc susceptible de permettre aux directeurs des entreprises de perturber les activités d'un syndicat et allait ainsi à l'encontre de l'article 2 de la convention n° 98, selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 768.]*

- 358.** *Le comité note aussi que le gouvernement ne fait référence à aucune disposition légale interdisant les actes d'ingérence mais se contente de se référer à des mesures de promotion telles que les visites d'inspection dans les syndicats et les associations d'employeurs, afin de leur fournir conseils et assistance et de garantir l'absence d'actes d'ingérence des uns à l'égard des autres. Le comité rappelle que, lorsqu'une législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, il serait souhaitable que le gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions nettes et précises visant à protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre ces actes d'ingérence. Par ailleurs, l'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités, ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les uns vis-à-vis des autres, est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 762, 763 et 764.] Le comité rappelle qu'il appartient aux autorités d'assurer l'application de l'article 2 de la convention n° 98 et demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de l'adoption de dispositions législatives interdisant les actes d'ingérence dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et de l'établissement de procédures efficaces assorties de sanctions suffisamment dissuasives afin d'assurer leur application dans la pratique.*
- 359.** *Le comité rappelle que, au cours de l'examen précédent de ce cas, il avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible afin de mettre immédiatement fin à des pratiques qui sont contraires à l'article 4 de la convention n° 98, et d'encourager et promouvoir des négociations de bonne foi entre Cathay Pacific Airways et la HKAOA en vue de trouver une solution rapide et globale à toutes les questions en suspens. Le comité note que le gouvernement déclare qu'en plus des mesures générales prises en vue de promouvoir la négociation volontaire à l'échelle de l'entreprise le Département du travail a fait tout ce qui était en son pouvoir, dans le cadre du système de conciliation volontaire, pour aider à résorber les divergences entre la HKAOA et Cathay Pacific et pour convaincre les deux parties de reprendre le dialogue. Le comité note enfin qu'à la suite de l'élection du nouveau président et du nouveau comité de la HKAOA les deux parties ont repris le dialogue sur les questions en suspens.*
- 360.** *Tout en prenant note des mesures déjà adoptées pour promouvoir des négociations bipartites à l'échelle de l'entreprise en général, le comité rappelle l'observation formulée dernièrement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations selon laquelle il est nécessaire de réaliser des progrès supplémentaires*

*par rapport aux mesures déjà prises par le gouvernement pour promouvoir la négociation collective bipartite. [Voir observation 2003 sur l'application de la convention n° 98, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à la Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, 2004.] Par ailleurs, le comité note que les négociations sur les questions en suspens ont repris entre Cathay Pacific et le nouveau comité de la HKAOA. Le comité s'attend à ce que les relations entre la HKAOA et Cathay Pacific Airways s'améliorent et demande au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires en vue de promouvoir de manière effective la négociation collective bipartite, aussi bien sur un plan général qu'entre les parties, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer des négociations véritables et positives.*

- 361.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements sur toutes les questions ci-dessus.*

### **Recommandations du comité**

- 362.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note avec préoccupation que l'action civile intentée pour licenciement abusif et injuste par plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways se trouve devant la Haute Cour depuis juin 2002 sans qu'aucune date d'audience n'ait été fixée. Il demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre fin au différend dans le cadre d'un règlement négocié susceptible d'être considéré par les deux parties comme juste et équitable. En l'absence d'un tel règlement, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue de promouvoir des mesures intérimaires visant à empêcher des dommages irréparables aux pilotes licenciés, en attendant qu'un jugement définitif soit rendu sur ce cas. Il réitère aussi sa précédente demande au gouvernement de communiquer la décision de la Haute Cour une fois qu'elle sera rendue.*
- b) *Le comité note que le gouvernement a entrepris une révision législative visant à habiliter le tribunal du travail à ordonner la réintégration/le réengagement dans les cas de licenciement abusif et illégal sans devoir obtenir le consentement de l'employeur et demande au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements à ce propos.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à envisager l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et réparer les actes de discrimination antisyndicale, vu que la procédure généralement applicable (pénale et civile) pour licenciement abusif et illégal ne semble pas suffisamment efficace pour fournir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, tel qu'exigé à l'article 1 de la convention n° 98.*
- d) *Le comité rappelle qu'il appartient aux autorités d'assurer l'application de l'article 2 de la convention n° 98 et demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de l'adoption*

*de dispositions législatives interdisant les actes d'ingérence dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs, et de l'établissement de procédures efficaces assorties de sanctions suffisamment dissuasives, de manière à assurer leur application dans la pratique.*

- e) *Le comité s'attend à ce que les relations entre la HKAOA et Cathay Pacific Airways s'améliorent et demande au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires afin de promouvoir de manière effective la négociation collective bipartite, aussi bien au niveau général qu'entre les parties, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des négociations véritables et positives.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements au sujet de toutes les questions ci-dessus.*

CAS N° 2189

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Chine  
présentée par**

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)**

*Allégations: Les plaignants allèguent l'emploi de mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres d'organisations de travailleurs indépendantes à l'usine d'alliages ferreux (FAF) dans la province de Liaoning et à la Compagnie pétrolière de Daqing dans la province de Heilongjiang, ainsi qu'une intervention violente de la police à l'occasion d'une manifestation de travailleurs à l'usine de textiles de Guangyuan et la condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans la province de Sichuan. Enfin, les plaignants allèguent la détention, l'arrestation et les mauvais traitements subis par un militant indépendant, dans la province de Shanxi, pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite.*

- 363.** Le comité a examiné le présent cas quant au fond en mars 2003 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 385 à 467, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286<sup>e</sup> session.] La CISL a transmis des informations complémentaires dans une communication du 5 mars 2004.
- 364.** Le gouvernement a soumis des informations additionnelles dans une communication datée du 21 août 2003, reçue le 24 octobre 2003.
- 365.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

- 366.** A sa session de mars 2003, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes, à la lumière des conclusions intérimaires du comité:
- a) Le comité demande au gouvernement d'instituer une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations liées à la lutte des travailleurs à l'usine d'alliages ferreux de Liaoyang le 20 mars et le 15 mai 2002. Le gouvernement est prié de communiquer au comité des informations détaillées sur les résultats de cette enquête et d'indiquer les mesures prises pour indemniser les éventuels travailleurs blessés.
  - b) Le comité demande, d'autre part, au gouvernement d'instituer une enquête indépendante sur les allégations concernant la gravité de l'état de santé de Yao Fuxin et les soupçons de torture ou de mauvais traitements entourant sa détention. Le gouvernement est prié d'informer le comité des résultats de cette enquête et de toute mesure prise au cas où il serait constaté que Yao Fuxin a été maltraité pendant sa détention, y compris les mesures prises pour faire en sorte qu'il reçoive les soins médicaux qui seraient nécessaires.
  - c) Le comité demande au gouvernement d'instituer une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention et d'informer le comité des résultats de cette enquête et de toute mesure prise au cas où il serait constaté qu'il a été maltraité. Il demande aussi au gouvernement de fournir toutes les informations qu'il peut avoir sur ce qu'est devenu Wang Dawei.
  - d) Etant donné les indications du gouvernement que les événements survenus au groupe des alliages ferreux se situent dans un contexte de conflit du travail, le comité demande au gouvernement de lever toutes les charges relatives à des actes de terrorisme, sabotage et subversion.
  - e) Le comité demande aussi au gouvernement de fournir des informations concrètes et détaillées sur les charges portées contre Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming. Entre-temps, il demande au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la libération immédiate des éventuels représentants des travailleurs de la FAF encore détenus et de s'assurer que les charges portées contre eux sont levées. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé à cet égard.
  - f) Le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une procédure régulière est garantie pour tous les représentants des travailleurs mentionnés dans la présente plainte.
  - g) Le comité demande au gouvernement de répondre concrètement aux allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ayant participé à des actions de protestation dans la ville de Daqing ainsi qu'une femme âgée de 50 ans non identifiée et un travailleur à la retraite, Li Yan, ont été détenus le 11 mars. Il demande par ailleurs au gouvernement de fournir toutes les informations dont il dispose sur les arrestations qui ont pu être faites en relation avec les actions de protestation à Daqing, sur le point de savoir si des individus sont encore détenus et sur les charges qui ont pu être retenues contre eux.

- h) Compte tenu des nombreuses allégations figurant dans la présente plainte concernant l'usage excessif de la force par la police dans divers conflits qui se sont produits dans différentes parties du pays, le comité demande au gouvernement d'envisager d'établir des instructions pertinentes à l'intention des forces de l'ordre visant à éliminer le danger qu'implique le recours à une violence excessive lorsqu'on contrôle des manifestations.
- i) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et éventuellement Zheng Yongliang), qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient et sur les allégations selon lesquelles un militant syndical indépendant, Di Tianguai, a été détenu le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans la province de Shanxi pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite. Le gouvernement est prié, en particulier, de fournir des informations sur l'état de santé de Di Tianguai et les allégations selon lesquelles il aurait été maltraité durant sa détention.
- j) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'examiner la possibilité d'accueillir une mission de contacts directs dans le pays en vue de promouvoir une pleine mise en œuvre de la liberté syndicale. Le comité espère que le gouvernement accueillera favorablement cette suggestion, formulée dans un esprit constructif, dans le but de l'aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes existants.

## **B. Allégations additionnelles de l'organisation plaignante**

**367.** Par une communication du 5 mars 2004, la Confédération internationale des syndicats libres a transmis de nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale en Chine. En particulier, elle rapporte que le 8 février les forces policières ont violemment dispersé des travailleurs qui faisaient du piquetage à la fabrique textile Tieshu, dans la ville de Suizou (Hubel), et que six travailleurs ont été arrêtés pour avoir perturbé l'ordre public. De plus, d'autres travailleurs de Tieshu ont été soumis à une rééducation par le travail.

## **C. Réponse du gouvernement**

**368.** Dans sa communication datée du 21 août 2003, le gouvernement a indiqué qu'outre les renseignements qu'il avait fournis dans sa réponse détaillée antérieure il avait récemment institué une autre enquête sur les individus et les incidents en cause dans le différend à l'usine d'alliages ferreux (FAF) à Liaoyang (province de Liaoning), incluant des visites au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Sécurité d'Etat, au ministère de la Justice, à la Cour suprême populaire ainsi qu'à la Commission de surveillance et de contrôle des biens de l'Etat relevant du Conseil d'Etat.

**369.** L'usine d'alliages ferreux dans la ville de Liaoyang (province de Liaoning) est une usine gérée par la ville. En octobre 2001, une proposition de mise en faillite a été acceptée après examen de cette usine par le Congrès des représentants des travailleurs et du personnel, et le processus de mise en faillite a été formellement engagé en novembre de la même année.

**370.** Depuis 2002, Yao Fuxin, Xiao Yunliang et d'autres, travailleurs de l'usine de laminage affiliée à la FAF, ont tiré parti du fait que certains travailleurs ne comprenaient pas pourquoi leur usine avait déposé son bilan et avaient fait appel contre la municipalité de Liaoyang, ont exécuté des activités de terrorisme et de sabotage planifiées, qui ont gravement menacé la sécurité publique, troublé l'ordre public et endommagé des biens publics, violant ainsi la législation chinoise. Les autorités de Liaoyang chargées de la sécurité publique les ont convoqués pour être jugés conformément à la loi et ont appliqué des mesures vigoureuses. Le 27 décembre 2002, le Procureur populaire de la ville de Liaoyang a engagé une procédure légale visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, accusés de porter atteinte au pouvoir de l'Etat, et le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Liaoyang a tenu une audience publique sur l'affaire le 15 janvier 2003.

- 371.** Après avoir examiné l'affaire, le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Liaoyang a jugé que les accusés, Yao Fuxin et Xiao Yunliang, avaient pris une part active à l'organisation et à la préparation d'activités visant à porter atteinte à la puissance publique. Eduqués par les autorités chargées de la sécurité publique à plusieurs reprises, ils ont continué de provoquer des troubles, de distiller des rumeurs pour induire le public en erreur et inciter les masses, qui ne connaissaient pas les faits, à attaquer la mairie de Liaoyang et endommager des biens publics, perturbant ainsi gravement le fonctionnement normal de la puissance publique et provoquant des embouteillages dans les rues principales de Liaoyang pendant une période assez longue. Le tribunal a estimé que la conduite de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang constituait le crime de subversion de la puissance publique et, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 105 de la loi pénale de la République populaire de Chine (aux termes duquel, parmi les individus qui organisent, préparent ou exécutent le projet de porter atteinte à la puissance publique ou de renverser le système socialiste, les meneurs et les autres qui commettent des crimes graves seront condamnés à la détention à vie ou à une peine de prison qui ne sera pas inférieure à dix ans; les individus qui y prennent une part active seront condamnés à une peine de prison qui ne sera pas inférieure à trois ans, mais qui ne sera pas supérieure à dix ans; et les autres participants seront condamnés à une peine de prison qui ne sera pas supérieure à trois ans, à un internement, une surveillance publique ou la privation des droits politiques) et de l'article 106 de la même loi (aux termes duquel «quiconque commet le crime prévu aux articles ... et 105 du présent chapitre en collusion avec un organe, une organisation ou un individu à l'extérieur du territoire de la Chine se verra infliger une peine plus lourde en vertu des dispositions énoncées dans ces articles, respectivement), Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont été condamnés respectivement pour atteinte portée à la puissance publique, Yao Fuxin étant condamné à une peine de prison de sept ans et à la privation des droits politiques pendant trois ans, et Xiao Yunliang à une peine de prison de quatre ans et à la privation des droits politiques pendant deux ans.
- 372.** Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont tous deux plaidé non coupables et ont fait appel auprès du tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning. Après avoir examiné l'affaire, le tribunal supérieur a estimé que les faits établis par la décision du tribunal de première instance étaient clairs, que les éléments de preuve étaient irréfutables, que la condamnation était exacte et l'évaluation de la peine appropriée. Il a rejeté les appels de Yao Fuxin et Xiao Yunliang le 27 juin 2003 et a maintenu la décision de première instance.
- 373.** Pendant le procès, le Procureur a présenté des éléments de preuve écrits, des éléments de preuve matériels et un grand nombre de témoignages, et des possibilités de remettre en question ces éléments de preuve ont été accordées aux accusés et à leurs défenseurs. Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont exercé leur droit d'être défendus conformément à la loi et ils ont engagé deux avocats chargés de leur défense devant le tribunal. La décision concernant le cas de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang a été prise conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal du pays, tandis que la procédure d'audition a été strictement conforme aux règles énoncées dans la loi de la République de Chine sur la procédure pénale.

## **D. Conclusions du comité**

- 374.** *Le comité rappelle que les allégations dans le présent cas faisaient état d'un recours à des mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres d'organisations de travailleurs indépendantes à l'usine d'alliages ferreux (FAF) dans la province de Liaoning et à la Compagnie pétrolière de Daqing dans la province de Heilongjiang, ainsi que d'une intervention violente de la police à l'occasion d'une manifestation de travailleurs à l'usine de textiles de Guangyuan, la condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans*



la province de Sichuan et la détention, l'arrestation et les mauvais traitements subis par un militant indépendant, dans la province de Shanxi, pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite.

### **Usine d'alliages ferreux (FAF) à Liaoyang (province de Liaoning)**

- 375.** Dans son rapport intérimaire, le comité avait demandé au gouvernement d'instituer des enquêtes impartiales et indépendantes sur les allégations suivantes: intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations à l'usine d'alliages ferreux (FAF); torture et mauvais traitements à l'égard de Yao Fuxin; et passage à tabac de Gu Baoshu durant sa brève détention. Le comité avait d'autre part demandé au gouvernement de lever toutes les charges relatives à des actes de terrorisme, sabotage et subversion en ce qui concerne les événements à la FAF. En outre, il avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes et détaillées sur les charges portées contre Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming et, entre-temps, de s'assurer de la libération immédiate des éventuels représentants des travailleurs de la FAF encore détenus et de s'assurer que les charges portées contre eux étaient levées.
- 376.** Dans sa dernière réponse, le gouvernement indique qu'il a institué une autre enquête sur les événements relatifs au conflit à la FAF, y compris des visites avec le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Sécurité d'Etat, le ministère de la Justice, la Cour suprême populaire et la Commission de surveillance et de contrôle des biens de l'Etat. Cette enquête a permis d'établir qu'une proposition de mise en faillite avait été acceptée par le Congrès des représentants des travailleurs et du personnel de la FAF en octobre 2001, mais qu'en 2002 un certain nombre de travailleurs de l'usine de laminage affiliée à la FAF, dont Yao Fuxin et Xiao Yunliang, avaient fait appel de la décision de mise en faillite et avaient exécuté des activités planifiées de terrorisme et de sabotage, qui ont gravement menacé la sécurité publique, troublé l'ordre public et endommagé des biens publics, violant ainsi la législation chinoise. Selon le gouvernement, les autorités de Liaoyang ont donc intenté un procès contre les intéressés et ont appliqué des mesures vigoureuses. Le 27 décembre 2002, le Procureur populaire de la ville de Liaoyang a porté d'autres accusations de subversion contre Yao Fuxin et Xiao Yunliang.
- 377.** Le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Liaoyang a jugé que les accusés avaient pris une part active à l'organisation et à la préparation d'activités visant à porter atteinte à la puissance publique. Le gouvernement indique que, informés par les autorités chargées de la sécurité publique à plusieurs reprises, ils ont néanmoins continué de provoquer des troubles, de distiller des rumeurs pour induire le public en erreur et inciter les masses à attaquer la mairie et endommager des biens publics, perturbant ainsi gravement le fonctionnement normal de la puissance publique et provoquant un embouteillage. Sans connaître le sens précis à attribuer à la référence selon laquelle les accusés auraient été «éduqués» par les autorités chargées de la sécurité publique, le comité se doit de souligner l'importance qu'il attache au respect intégral des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice significatif de la liberté syndicale. A cet égard, le comité souhaite rappeler en particulier les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, et notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. [Voir la **Résolution de 1970 sur les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles.**] Le comité exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect intégral de ces droits.
- 378.** Les accusés ont ainsi été condamnés en vertu du paragraphe 1 de l'article 105 de la loi pénale qui dispose que ceux qui préparent ou exécutent le projet de porter atteinte à la

*puissance publique ou de renverser le système socialiste seront condamnés à une peine allant de dix ans de prison à l'emprisonnement à vie, et de trois à dix ans de prison pour ceux qui y prennent une part active. Selon le gouvernement, Yao Fuxin a donc été condamné à sept ans de prison et Xiao Yunliang à trois ans de prison. Ils ont tous deux plaidé non coupable et fait appel devant le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning, qui a estimé que les faits établis par le tribunal de première instance étaient clairs, que les éléments de preuve étaient irréfutables, que la condamnation était fondée et la peine appropriée.*

- 379.** *En ce qui concerne la procédure du tribunal, le gouvernement affirme que Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont exercé leur droit d'être défendus conformément à la loi et qu'ils ont engagé deux avocats chargés de leur défense devant le tribunal. La sentence du tribunal a été prononcée conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal du pays et les procédures ont été conformes aux règles énoncées dans la loi de la République de Chine sur la procédure pénale.*
- 380.** *Le comité prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour enquêter sur les circonstances du conflit à la FAF et sur les décisions judiciaires qui ont suivi, mais il doit rappeler que dans son examen antérieur, observant que le gouvernement avait indiqué que les événements relevaient du contexte d'un conflit du travail, il avait demandé au gouvernement de lever toutes les charges relatives à des actes de terrorisme, sabotage et subversion. De fait, le comité déplore, au vu de la dernière réponse du gouvernement, que les événements concernant le conflit à la FAF étaient liés à la faillite de l'usine et ses conséquences pour les travailleurs, alors que Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont été accusés de subversion et condamnés à ce titre.*
- 381.** *Quant à la demande formulée par le comité au gouvernement pour qu'il fournisse des informations concrètes et détaillées sur les charges portées contre Yao Fuxin, Xiao Yunliang, Pang Qingxiang et Wang Zhaoming, le comité note avec regret que le gouvernement, se référant uniquement à Yao Fuxin et Xiao Yunliang, répète ses déclarations générales antérieures selon lesquelles ces deux travailleurs ont planifié des activités de terrorisme et de sabotage, qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique, troublé l'ordre public et endommagé des biens publics. Selon les informations les plus concrètes fournies par le gouvernement, des troubles ont été provoqués, des rumeurs ont été distillées et les masses ont été incitées à attaquer la mairie de Liaoyang et à endommager des biens publics, troublant ainsi le fonctionnement normal de la puissance publique et provoquant un embouteillage. Aucune information n'est communiquée sur les biens spécifiques qui ont été endommagés, ni sur une quelconque responsabilité individuelle claire à cet égard. En tout état de cause, le comité ne peut pas comprendre comment de telles accusations vagues et générales peuvent entraîner une condamnation pour un crime aussi grave que la subversion.*
- 382.** *Par ailleurs, le comité déplore que ces deux personnes, qui ont été arrêtées à l'origine simplement parce qu'elles étaient accusées de manifestation illégale, ce qui s'est transformé plusieurs mois plus tard en inculpation de subversion [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 452], aient fait l'objet d'un procès qui a duré toute une journée. En outre, rappelant qu'il avait auparavant demandé au gouvernement de s'assurer qu'une procédure régulière était garantie pour tous les représentants des travailleurs mentionnés dans la plainte, le comité note que le gouvernement indique simplement que Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont engagé deux avocats pour les défendre, mais ne fournit aucune information concrète sur les allégations selon lesquelles l'avocat de Xiao Yunliang n'a pas pu rencontrer son client. Le comité déplore les sérieuses allégations de non-respect flagrant de la bonne administration de la justice aux procès de Yao Fuxin et Xiao Yunliang, et souligne que les syndicalistes détenus devraient, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne*

administration de la justice, à savoir notamment disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale indépendante. [Voir **Recueil de décisions et principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 102.] Le comité demande au gouvernement de fournir une copie du jugement du tribunal sur leur cas, ainsi que de l'appel dont a été saisi le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning, et toute information supplémentaire pertinente pour les garanties d'une procédure régulière accordées dans le présent cas.

**383.** Enfin, le comité note avec beaucoup de regret que le gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse à sa demande antérieure visant à ce qu'il institue une enquête indépendante sur les allégations concernant la gravité de l'état de santé de Yao Fuxin et les tortures ou mauvais traitements entourant sa détention. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que Yao Fuxin reçoive d'urgence toute l'attention et tout le traitement médical nécessaires.

**384.** Au vu de ce qui précède, le comité regrette profondément que le gouvernement ne tienne aucun compte de quasiment toutes ses recommandations précédentes dans ce cas très grave et qu'il persiste à sanctionner des actes liés à un conflit du travail par de longues peines d'emprisonnement pour des actes de subversion sur la base d'accusations générales et vagues. Par conséquent, il exhorte une nouvelle fois le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la libération immédiate de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang et lui demande de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

### **Autres questions en suspens**

**385.** Le comité note avec regret que le gouvernement n'a communiqué aucune information supplémentaire en réponse à ses recommandations antérieures, à savoir: instituer une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations à la FAF et sur les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention; fournir des informations sur ce qu'est devenu Wang Dawei; répondre spécifiquement aux allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ont été détenus le 11 mars 2002 et établir si l'un quelconque de ces individus est encore en détention; fournir des informations détaillées sur la condamnation des deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et peut-être Zhen Yongliang), qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient; et fournir des informations détaillées sur la détention du militant syndical indépendant, Di Tiangui, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis. Le comité exhorte fermement le gouvernement à instituer les enquêtes indépendantes requises en ce qui concerne les questions susmentionnées et de communiquer toutes les informations détaillées demandées sur ce qui précède. Finalement, le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur les récentes allégations présentées par la CISL dans sa communication du 5 mars 2004.

**386.** Dans ces circonstances, en particulier compte tenu des nombreuses demandes d'informations et de mesures en suspens, et convaincu que le développement d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes est indispensable au dialogue social et pour permettre au gouvernement de faire face à ses problèmes sociaux et économiques et les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation [voir en particulier **Recueil**, op. cit., paragr. 24], le comité exhorte fermement une fois de plus le gouvernement à répondre positivement à sa suggestion précédente en faveur d'une mission de contacts directs.

## Recommandations du comité

387. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore les graves allégations de non-respect flagrant de la bonne administration de la justice aux procès de Yao Fuxin et Xiao Yunliang, et souligne que les syndicalistes détenus devraient, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de communiquer une copie du jugement du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning et toute information supplémentaire pertinente pour les garanties d'une procédure régulière accordées dans le présent cas.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que Yao Fuxin reçoive d'urgence toute l'attention et tout le traitement médical nécessaires.*
- d) *Le comité exhorte une nouvelle fois instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la libération immédiate de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang et lui demande de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- e) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'instituer les enquêtes indépendantes requises en ce qui concerne les allégations en suspens ci-après et de fournir toutes les informations détaillées demandées en ce qui concerne les questions suivantes:*
  - i) *instituer une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations à la FAF et sur les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention;*
  - ii) *fournir des informations sur ce qu'il est advenu de Wang Dawei;*
  - iii) *répondre spécifiquement aux allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ont été détenus le 11 mars 2002 et établir si l'une de ces personnes est encore en détention;*
  - iv) *fournir des informations détaillées sur la condamnation des deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et peut-être Zhen Yongliang), qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient;*

- v) *fournir des informations détaillées sur la détention du militant syndical indépendant, Di Tianguí, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur les récentes allégations présentées par la CISL dans sa communication du 5 mars 2004.*
- g) *Compte tenu des nombreuses demandes d'informations et de mesures en suspens, et convaincu que le développement d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes est indispensable au dialogue social et pour permettre au gouvernement de faire face à ses problèmes sociaux et économiques et les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation, le comité exhorte fermement une fois de plus le gouvernement à répondre positivement à sa suggestion précédente en faveur d'une mission de contacts directs.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et**
- **la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres**

*Allégations: Les organisations plaignantes font état d'assassinats, enlèvements, agressions, menaces de mort et autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Les organisations plaignantes allèguent aussi que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la grave situation d'impunité.*

**388.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 212 à 254.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par des communications datées des 28 mai, 2 juin, 15 juillet et 4 août 2003; la Fédération syndicale mondiale (FSM) par des communications des 16 mai, 5 septembre, 21 novembre et 2 décembre 2003, l'ASODEFENSA par des communications des 20 juin et 28 octobre 2003; l'Internationale des services publics s'est associée aux allégations présentées par l'ASODEFENSA par une

communication du 30 juin 2003; le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique (SINTRAMIENERGETICA) a présenté des allégations par une communication du 12 août 2003; la Centrale unitaire des travailleurs par une communication du 19 septembre 2003, et la FECODE par une communication d'octobre 2003.

- 389.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 2 et 28 juillet, 11 août, 8 et 24 septembre, 17 novembre et 4 décembre 2003.
- 390.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

**391.** Lors de sa session de mai-juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations qui étaient restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence envers des syndicalistes et sur des actes de discrimination antisyndicale [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 254]:

- a) Tenant compte de la réponse détaillée du gouvernement et de l'extrême gravité de la situation, le comité déplore de devoir observer que, depuis le dernier examen du cas, se sont produits 84 assassinats (11 victimes dans les rangs syndicaux durant l'année 2003 et 73 pour les années 2002 et antérieures), sept cas de détention et huit de menaces. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme.
- b) Le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement des mesures afin de diligenter des enquêtes sur tous les actes de violence allégués, et à s'assurer que ces enquêtes progressent réellement. Le comité réitère une fois de plus sa demande au gouvernement afin qu'il envoie ses observations sur le progrès des enquêtes entamées et sur lesquelles il a déjà donné des informations (annexe II), et qu'il prenne des mesures afin que des enquêtes soient immédiatement diligentées en ce qui concerne les nouveaux cas d'assassinats, d'arrestations, de disparitions et de menaces mentionnés à l'annexe I (actes de violence contre des membres ou dirigeants syndicaux, allégués jusqu'à la session de novembre 2002 du comité, pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations ou a indiqué qu'il n'y avait pas d'enquête ou d'instruction judiciaire), en particulier parce qu'il considérait comme insuffisantes les informations fournies par les plaignants, ainsi que les actes mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport (le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur un nombre réduit de nouvelles allégations).
- c) Le comité encourage les parties à coopérer pleinement et directement afin que le gouvernement puisse envoyer rapidement des réponses détaillées et exhaustives au comité. Le comité rappelle aux organisations plaignantes leur devoir de collaboration avec le gouvernement afin de fournir le maximum de précisions possibles dans tous les cas où cela est demandé, et il leur demande de fournir les renseignements demandés dans les conclusions. Le comité souligne toutefois que les plaignants ont fourni des informations substantielles pour une bonne partie des 51 allégations (qui n'ont pas reçu de réponse du gouvernement) et que ce dernier, en tout état de cause, devrait être en mesure d'indiquer si des enquêtes ont été ouvertes et à quel stade elles se trouvent.
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation intolérable d'impunité et sanctionner tous les responsables.
- e) S'agissant du statut de syndicalistes de 25 victimes contesté par le gouvernement, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir les informations nécessaires pour clarifier cette question.

- f) Le comité demande également au gouvernement de maintenir et de renforcer la protection de tous les syndicalistes qui sont en situation de risque, et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection et du «Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs», mentionnés lors du dernier examen du cas.
- g) Le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja.
- h) En ce qui concerne les allégations formulées le 3 février 2003 par la CISL au sujet de menaces, de voies de fait et de l'assassinat de deux dirigeants syndicaux, de la détention de quatre dirigeants et du refus d'accorder une protection à un dirigeant, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des enquêtes menées à ce sujet.
- i) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations en ce qui concerne la non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali (EMCALI) et la communauté de Cali, prévoyant que ces entreprises ne seraient pas privatisées.

## B. Nouvelles allégations

392. Les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes:

### **Assassinats**

- 1) Jamil Mosquera Cuestas, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 11 janvier 2003, à Antioquia;
- 2) Luis Hernando Caicedo, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), le 23 janvier 2003, dans la municipalité de Yumbo, département de Valle del Cauca;
- 3) Luis Antonio Romo Rada, membre du Syndicat des pêcheurs de Ciénaga, le 8 février 2003, à Ciénaga, Santa Marta;
- 4) Bertha Nelly Awazacko Reyes, membre du Syndicat des enseignants de Boyacá (SINDIMAESTROS), le 24 février 2003, à Tunja, Boyacá;
- 5) Alejandro Torres, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 20 mars 2003, à Arauquita, département d'Arauca;
- 6) José Rubiel Betancourt Ospina, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 26 mars 2003, à Samana, département de Caldas;
- 7) Cecilia Salas, membre du Syndicat des travailleurs du département de Valle, le 7 avril 2003, à Buenaventura, département de Valle;
- 8) Evelio Germán Salcedo Taticuan, dirigeant du Syndicat des enseignants de Nariño (FECODE), le 7 avril 2003;

- 9) Luz Stella Calderón Raigoza, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas, le 8 avril 2003, à Samana, département de Caldas;
- 10) Tito Livio Ordóñez, membre du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale de Colombie, le 16 avril 2003, à Cocomá, Antioquia;
- 11) Luz Elena Zapata Cifuentes, le 25 avril 2003, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), à Ansema, Caldas;
- 12) Ana Cecilia Duque, le 26 avril 2003, membre de l'Association des instructeurs d'Antioquia, à Cocomá, Antioquia, par l'ELN;
- 13) Jorge Ruiz Sara, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG, FECODE-CUT), le 29 avril 2003, à Barranquilla, département du nord de Santander, par des paramilitaires;
- 14) Juan de Jesús Gómez, président de SINTRAINAGRO sous-direction de Minas, le 1<sup>er</sup> mai 2003, à San Alberto, département du César, par des paramilitaires;
- 15) Ramiro Manuel Sandoval Mercado, membre de l'Association des enseignants de Córdoba (ADEMACOR), le 7 mai 2003, dans la municipalité de Chima, département de Córdoba;
- 16) Omar Alexis Peña Cardona, membre de l'Association des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), le 7 mai 2003, à Cúcuta, nord de Santander;
- 17) Jorge Eliécer, Moreno Cardona, membres du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 8 mai 2003, à Supia, département de Caldas;
- 18) Nelson López, Willmer Vergara et Jorge Vásquez, membres d'EMCALI, le 8 mai 2003, dans la station d'épuration des eaux de Puerto Malarino, à Cali, Valle del Cauca;
- 19) Victoria Sterling et Héctor Jaimes, le syndicat duquel ils étaient membres n'est pas encore connu, le 11 mai 2003, à Garzón, département du Huila;
- 20) Luis Oñate Enríquez, membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 24 mai 2003, dans le département de l'Atlántico;
- 21) María Rebeca López Garcés, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 29 mai 2003, à Uramita, département d'Antioquia;
- 22) Nubia Cantor Jaimes, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 3 juin 2003, à Arauca, département d'Arauca;
- 23) Jorge Eliécer Suárez Sierra, membre de l'Association des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), le 8 juin 2003, à San José de Cúcuta, nord de Santander;
- 24) Luis H. Rolón, membre du Syndicat des vendeurs de billets de loterie, le 16 juin 2003, dans le département de Cúcuta, nord de Santander, par des paramilitaires;
- 25) Morelly Guillén, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), dans le département d'Arauca, municipalité de Tame, le 16 juin 2003, par des paramilitaires;



- 26) Orlando Fernández Toro, membre du Syndicat des services publics (SINTRAEMSDES), le 17 juin 2003, à Valledupar, département du César, par des paramilitaires;
- 27) Liliana Caicedo Pérez, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 19 juin 2003, à Ricaurte, département de Nariño, par des paramilitaires;
- 28) Fanny Toro Rincón, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 20 juin 2003, à Ibagüé, département du Tolima;
- 29) Pedro Germán Florez, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca, le 4 juillet 2003, à Saravena, département d'Arauca;
- 30) Marco Tulio Díaz, président de l'Association nationale des retraités d'ECOPETROL (ASONAJUB), le 15 juillet 2003;
- 31) José Evelio Bedoya Alvarez, membre du Syndicat de l'industrie et des matériaux de construction (SUTIMAC), dans la municipalité de Santa Bárbara, département d'Antioquia, le 15 juillet 2003;
- 32) Alberto Márquez, membre de SINTRAGRITOL, filiale de FENSUAGRO, dans la municipalité de Nantagaima, département du Tolima, le 15 juillet 2003;
- 33) Carlos Barreto Jiménez, membre du comité directeur de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), à Barranquilla, le 23 juillet 2003;
- 34) Juan Carlos Ramírez Rey, membre de l'Association syndicale des employés de l'institut pénitentiaire (ASEINPEC), à Villavicencio, le 24 juillet 2003;
- 35) Elena Jiménez, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 9 août 2003, à Ocaña, département du nord de Santander;
- 36) Marleny Stella Toledo, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 9 août 2003, à Puerto Rico, département du Caquetá;
- 37) Flor Marina Vargas, membre de l'Association des instructeurs d'Antioquia, le 19 août 2003, sur le chemin de la Pava, municipalité d'Aleandría, département d'Antioquia;
- 38) Cruz Freddy Buenaventura, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), le 21 août 2003, dans le département du Cauca;
- 39) César Augusto Fonseca, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico;
- 40) José Rafael Fonseca, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico;
- 41) José Ramón Fonseca Morales, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico;
- 42) Iván Muñiz Bermúdez, membre de l'Association des éducateurs de la Guajira (ASODEGUA), le 9 septembre 2003, à Guajira, département de Rioacha;

- 43) Renzo Vargas Vélez, membre du Syndicat des enseignants du Tolima (SIMATOL), le 12 septembre 2003, dans la municipalité de Villarrica, département du Tolima;
- 44) Margot Londoño Medina, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 15 septembre 2003, à Envigado, département d'Antioquia;
- 45) Dora Melba Rodríguez Urrego, membre du Syndicat des enseignants du Tolima (SIMATOL), le 19 septembre 2003, à Ibagüé, département du Tolima;
- 46) Abel Ortega Medina, membre de l'Association des éducateurs de Sucre (ADES), le 15 septembre 2003, dans la municipalité de Monroa, département de Sucre;
- 47) Nelly Herazo Rivera, membre de l'Association des éducateurs de Sucre (ADES), le 15 septembre 2003, dans la municipalité de Monroa, département de Sucre;
- 48) Rito Hernández Porra, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique (ACUEDUCTO), le 27 septembre 2003, dans la municipalité de Saravena, département d'Arauca;
- 49) Luis Carlos Olarte Gaviria, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique (INTRAMIENERGETICA), section de Segovia, le 3 octobre 2003, dans la municipalité de Segovia, département d'Antioquia;
- 50) Pacheco Evero Fiholl, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE), dans la municipalité de Pueblo Viejo, département du Magdalena, le 3 novembre 2003;
- 51) Nubia Estela Castro, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE), dans la municipalité de Tenerife, département du Magdalena, le 5 novembre 2003;
- 52) Zuly Esther Codina Pérez, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE), dans la municipalité de Pueblo Viejo, département du Magdalena, le 3 novembre 2003;
- 53) Emerson Pinzón, militant du Syndicat des employés de la santé et de la sécurité sociale (SINDESS), département du Magdalena, le 11 novembre 2003;
- 54) Jorge Peña Moreno, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena, le 11 novembre 2003, à Orihueca, département du Magdalena;
- 55) Zuly Esther Colina Pérez, dirigeant national du Syndicat des employés de la santé et de la sécurité sociale (SINDESS), à Santa Marta, département du Magdalena, le 12 novembre 2003;
- 56) Mario Sierra Anaya, secrétaire du Syndicat de l'Institut colombien de la réforme agraire (SINTRADIN-CUT), section d'Arauca, dans la municipalité de Saravena, département d'Arauca, le 16 novembre 2003;
- 57) Miguel Angel Anaya Torres, membre du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), le 17 novembre 2003, à Saravena, département d'Arauca;
- 58) Elles Carlos de la Rosa, membre du Syndicat des travailleurs de la Société de transports Atlántico (SINTRAATLANTICO), le 30 novembre 2003, à Barranquilla, département de l'Atlántico;

- 59) Orlando Frías Parada, membre de l'Union syndicale des travailleurs des communications, le 9 décembre 2003, à Villanueva, département de Casanare.

### **Tentative d'enlèvement**

Ana Paulina Tovar González, fille du directeur des droits de l'homme de la CUT, le 21 mars 2003.

### **Enlèvements**

- 1) Luis Alberto Olaya, membre du Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV), dans la municipalité de Valle del Cauca, le 15 juin 2003;
- 2) Jhon Jairo Iglesias, José Céspedes et Wilson Quintero, enlevés le 2 novembre 2003, dans la municipalité de Cajamarca, département du Tolima, les plaignants doivent communiquer le nom du syndicat duquel ils étaient membres;
- 3) Marco Antonio Rodríguez et Ricardo Espejo, avocats du Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima (SINTRAGRITOL), dans la municipalité de Cajamarca, département du Tolima, le 6 novembre 2003.

### **Menaces**

- 1) SINALTRAINAL, section de Bucaramanga, le 14 mars 2003;
- 2) Domingo Tovar Arrieta, directeur du Département des droits de l'homme de la CUT, le 9 mai 2003;
- 3) Hernán Herrera Villalba, membre de la sous-direction de Neiva de l'ASODEFENSA;
- 4) Mario Ernesto Galvis Barbosa, son affiliation syndicale doit être déterminée;
- 5) Leónidas Ruiz Mosquera, présidente de l'ASODEFENSA, sous-direction de la région du café;
- 6) Jorge León Sarasty Petrel, président national de SINALTRACORPOICA, le 9 juin 2003, à Montería, où il était consultant pour la formation de la sous-direction du syndicat de Córdoba;
- 7) les travailleurs de l'entreprise Drummond (2 000 employés au total) travaillent dans des zones de belligérance où des groupes de paramilitaires se livrent à des actes de violence et prennent les travailleurs pour cible militaire. Cinq dirigeants et membres ont été assassinés, dont le cas a été examiné antérieurement. Sont actuellement visés les travailleurs des zones reculées où la sécurité n'est pas assurée;
- 8) Carlos Hernández, président du syndicat NATHOC, à Barranquilla, s'est vu obligé de s'exiler après l'assassinat de plusieurs de ses collègues;
- 9) Víctor Jaimes, Mauricio Alvarez et Elkin Menco, dirigeants de l'Union syndicale ouvrière (USO);
- 10) le Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), le 22 octobre 2003, a reçu pour la troisième fois une menace écrite demandant aux membres de quitter la région. Par ailleurs, les autorités administratives ont révoqué la licence syndicale.

### **Perquisitions**

- 1) Domicile de Laura Guerrero, dirigeante de la sous-direction de la CUT de Bogotá, Cundinamarca, le 11 mars 2003;
- 2) domicile de Gilberto Salinas, membre du Syndicat de petits et moyens agriculteurs du Tolima (SINTRAGRITOL), filiale de FENSUAGRO-CUT. Celui-ci été détenu suite à la perquisition.

### **Disparitions**

- 1) Marlon Mina Gambi, fils de Yesid Mina, travailleur d'ECOPETROL et membre de l'USO, le 5 mai 2003;
- 2) le Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima allègue la disparition de 18 paysans qui, en mars 2003, occupaient pacifiquement la Finca «la Manigua».

### **Attentats**

- 1) María Clara Baquero Sarmiento, présidente de l'ASODEFENSA; selon les allégations présentées par l'organisation plaignante, il est fait également obstacle aux réunions syndicales, les participants font l'objet d'intimidations, et des listes sont rédigées sur lesquelles figurent leurs noms, les responsables syndicaux sont transférés dans des zones de belligérance, etc. L'organisation plaignante ajoute que la présidente de l'organisation n'a pas bénéficié de la protection dont le gouvernement avait fait état dans le 330<sup>e</sup> rapport du comité;
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, membre du comité directeur de l'ASODEFENSA;
- 3) Jairo Chávez, travailleur du Syndicat des enseignants de Nariño, lorsque au siège de celui-ci une bombe d'intensité moyenne a explosé, causant d'énormes dégâts matériels, le 5 juin 2003;
- 4) Manuel Hoyos, président de l'Union des travailleurs de l'Atlántico, filiale de la CGTD, le 3 juillet 2003;
- 5) Juan Carlos Galvis, le 22 août 2003;
- 6) Berta Lucy Dávila, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), à Risaralda, le 13 novembre 2003.

### **Entraves au droit syndical**

**393.** Dans sa communication d'octobre 2003, la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) fait une analyse globale de la situation générale des enseignants en Colombie. La fédération fait état en particulier des différentes violations dont font l'objet les enseignants en qualité de membres de syndicats ou de dirigeants syndicaux, lesdites violations étant entre autres les suivantes: menaces par téléphone, harcèlement de la part de personnes armées, déclarations publiques les désignant comme cible militaire, sommations de renoncer aux responsabilités syndicales dont ils ont la charge, perquisition de leur domicile, sommation de ne pas participer à des activités syndicales et nombreux assassinats. Les listes successives qui ont été établies tout au long de l'examen du présent cas font état des nombreux membres et dirigeants syndicaux qui ont été assassinés ou qui ont fait l'objet d'autres violations.

## C. Réponse du gouvernement

394. Par communication du 2 juillet 2003, le gouvernement a envoyé un rapport détaillé relatif aux membres de SINTRAEMCALI faisant état de plus de 63 enquêtes pénales ouvertes sur des actes de violence qui ont été dénoncés, à savoir des violations présumées de droits de l'homme envers des syndicalistes et des responsables syndicaux du Syndicat des entreprises municipales de Cali (EMCALI); le rapport fait état également des plans de protection en application, des moyens de communication, du blindage et autres mesures mises en œuvre dans le cadre du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice dont bénéficient différents membres du syndicat et qui sont actuellement en vigueur. Le rapport contient également tous les éléments relatifs aux différents événements survenus dans les derniers mois ayant impliqué des membres de SINTRAEMCALI (arrêt de travail le 16 septembre 2002, détention le 14 novembre 2002, bombe le 8 mai 2003).

### I. *Enquêtes pénales ouvertes pour violation des droits de l'homme envers des syndicalistes de SINTRAEMCALI*

395. Il s'agit des enquêtes pénales qui sont actuellement menées pour violation des droits de l'homme envers les responsables et les dirigeants syndicaux de SINTRAEMCALI, auprès des différentes juridictions, des sections de direction, des bureaux des ministères publics de Valle del Cauca, en raison des faits suivants:

- 1) Le dimanche 16 juin 2002, vers 21 h 30, le président intérimaire de SINTRAEMCALI, Luis Enrique Imbachi, se rendait du quartier San Luis au quartier Cali Mío à bord du véhicule de sécurité qu'on lui avait assigné dans le cadre du Programme de protection du ministère de l'Intérieur, en compagnie du garde du corps Ivaney González; dans l'avenue de Cali, trois individus qui circulaient sur deux motos de grosse cylindrée, une KMX de couleur verte et une RX 15 de couleur brune, et un taxi, l'ont suivi pendant quelques minutes et se sont approchés du véhicule en accélérant et en décélérant pour essayer de voir à l'intérieur du véhicule. Les individus en moto se sont mis de chaque côté du véhicule, et un kilomètre plus loin ceux qui se trouvaient du côté droit du véhicule ont sorti un revolver, un 38 semble-t-il, et ont pointé le revolver sur la vitre de la partie latérale droite où se trouvait justement le directeur Luis Imbachi; ce dernier a ordonné au garde du corps de se diriger vers l'homme en moto, lequel a immédiatement pris la fuite. Le garde du corps a essayé immédiatement de se mettre en liaison par radio avec le DAS, mais personne n'a répondu; le garde du corps et le directeur se sont alors dirigés vers le DAS afin d'aller déposer une plainte auprès de l'inspecteur de service. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 46, section de Cali, dossier n° 518885; stade: préliminaire; statut: actif.
- 2) Le samedi 18 mai 2002, vers 13 heures, Orlando Arenas Marín se trouvait dans un établissement public de la municipalité de Florida où est arrivé un taxi jaune de marque Daewoo, dans lequel circulaient quatre hommes armés. Deux d'entre eux sont descendus du véhicule, sont entrés dans l'établissement et ont tenté d'emmener Orlando par la force, lequel s'y est opposé en frappant l'un d'entre eux. Celui qui avait reçu un coup a immédiatement sorti une arme et a tué Orlando. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 46, section de Cali, dossier n° 518885; stade: préliminaire; statut: actif.
- 3) Le 10 mai 2002, au cours du défilé de la Journée internationale du travail, deux personnes suspectes ont été repérées en train de filmer et de prendre des photos des travailleurs. Les intrus ont voulu prendre la fuite et les travailleurs les ont retenus en demandant à la force publique de les identifier et de les arrêter. La réaction de la

police antiémeute, qui relève de l'*Escuadrón Móvil Antidisturbios* ESMAC, a été de protéger les intrus et de frapper les travailleurs. La police a procédé à des actes de violence envers Luis Hernández Monroy, président de SINTRAEMCALI, Jesús González, membre du comité exécutif des droits de l'homme de la CUT nationale. Oscar Figueroa et Domingo Angulo, membres du comité directeur de SINTRAEMCALI, Ariel Díaz responsable des droits de l'homme de la CUT de Valle; Berenice Celeyta, présidente de NOMADESC, Wiliam Aescobar, directeur de SIDELPA, avocat de SINTRAEMCALI, Alexander López, représentant de Valle del Cauca à la Chambre, tous ont fait l'objet d'agressions physiques et verbales. Le cas le plus grave a été celui de Jesús González, qui a passé cinq jours à l'hôpital. Selon le corps médical, les coups qu'il a reçus lui ont provoqué un traumatisme dans la région occipito-pariétale avec une plaie ouverte de 1,5 cm, provoquée par un objet en bois. Il est actuellement en observation permanente. Au cours de ces événements, Jhon Weiner González, garde du corps de Jesús González, a été arrêté et frappé à différents endroits du corps, tandis qu'un autre agent lui pointait son lance-grenades directement sur la tête. Le garde du corps a été libéré sous la pression des manifestants. Le même jour, en présence du Défenseur régional du Pueblo Hernán Sandoval, de deux autres fonctionnaires du même service, du représentant à la Chambre Alexander López et d'Ariel Díaz de la CUT de Valle, on a procédé à un acte faisant état de l'arrestation de deux personnes infiltrées dans le défilé. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 30, section de Cali, dossier n° 494944; stade: préliminaire; statut: actif.

- 4) Le 27 avril 2002, la sœur du militant de SINTRAEMCALI Daniel Valencia Villegas, travailleur à l'entreprise communale des aqueducs et de la voirie, a reçu un appel téléphonique demandant Daniel; comme elle ne le trouvait pas, on lui a laissé le message suivant: «Dites-lui qu'il cesse de cotoyer les responsables du syndicat». En permanence, des appels ont été reçus dans sa famille et à son domicile. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 29, section de Cali, dossier n° 486973; stade: préliminaire; statut: actif.
- 5) Le 18 avril 2002, alors que la présidente de NOMADESC, et coordonnatrice du Département des droits de l'homme de SINTRAEMCALI, Berenice Celeyta, sortait d'une réunion au siège de SINTRAEMCALI en compagnie de Cristian Llanos, étudiant de SINTRAEMCALI et membre de l'équipe d'éducation de Nomadesc, et d'une étudiante de l'Université de Valle, elle a été suivie par une camionnette quatre portes de couleur blanche type Toyota avec vitres teintées de couleur argentée jusqu'au restaurant «la Cucharita» où la défenseuse des droits de l'homme est entrée avec les étudiants. Quelques minutes plus tard, une moto chevauchée par deux hommes, s'est garée devant le restaurant et un homme portant un sac type kangourou en est descendu; il s'est assis en les regardant de face, tandis que l'autre homme était resté à l'extérieur près de la moto en marche. La réaction immédiate a été de faire appel par portable aux systèmes de sécurité du syndicat, de communiquer avec le coordonnateur des droits de l'homme de la CUT et de quitter immédiatement les lieux, mais aucun système de sécurité ne se trouvait à proximité, et après avoir arrêté plusieurs véhicules ils ont réussi à échapper à ceux qui les suivaient.
- 6) Le 11 avril 2002, pendant la soirée, le concierge du siège du représentant à la Chambre et ancien président de SINTRAEMCALI, Alexander López Maya, a reçu un appel provenant d'un homme ne s'étant pas identifié et qui a indiqué: «Les gardes du corps, le DAS, tout ça va voler en éclats». Le lendemain matin, la secrétaire du siège a reçu un nouvel appel lui disant «Vous n'avez pas compris que nous allons poser une bombe»; en conséquence, le siège est resté fermé. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 89, section de Cali, dossier n° 561463; stade: préliminaire; statut: actif.

- 7) Pendant le conseil de sécurité qui a eu lieu la deuxième semaine d'avril, les autorités militaires ont indiqué vouloir chercher par tous les moyens à traduire le comité directeur en justice pour entrave au fonctionnement de services publics, outrage au drapeau colombien et aux symboles de la patrie, complot en vue de délit et terrorisme. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 88, section de Cali, dossier n° 464116; stade: préliminaire; statut: actif.
- 8) Dans la semaine du 8 au 12 avril 2002, une voiture Mazda de couleur blanche sans plaque minéralogique et une moto de grosse cylindrée ont suivi le secrétaire général de SINTRAEMCALI, Angel Tovar. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 30, section de Cali, dossier n° 561460; stade: préliminaire; statut: actif.
- 9) Au cours de la première semaine d'avril 2002, une camionnette Chevrolet Rodeo, couleur blanche et vitres teintées, a suivi à différentes reprises le véhicule à bord duquel circule Robinson Masso. Pendant la même période, des véhicules que les voisins du domicile du directeur ne connaissaient pas ont patrouillé en permanence le secteur et, lorsque le système de sécurité du directeur arrivait, les véhicules disparaissaient. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 93, section de Cali, dossier n° 561459; stade: préliminaire; statut: actif.
- 10) Au cours des semaines du 25 février au 12 mars 2002, les membres du comité directeur de SINTRAEMCALI, Luis Hernández Monroy (président) et Robinson Masso (membre du comité anticorruption et responsable de l'éducation), ont repéré des véhicules suspects et des individus circulant en moto de grosse cylindrée qui suivaient en permanence les voitures à bord desquelles ils se déplaçaient, motif pour lequel ils se sont vu obligés de changer de lieu de domicile. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 89, section de Cali, dossier n° 561473; stade: préliminaire; statut: actif.
- 11) Aux environs de 16 heures, le 22 février 2002, le président de SINTRAEMCALI, Luis Hernández, a quitté le siège de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) de Bogotá, en direction du pont Aérien, pour aller à Cali. Peu de temps après, il s'est rendu compte que quatre individus à bord d'une Mazda blanche le suivaient. En arrivant à l'aéroport, alors qu'il se dirigeait vers le poste de police pour remettre son arme personnelle, il a vu que les quatre individus avaient pénétré dans l'aéroport et il a immédiatement alerté la police qui l'a accompagné jusqu'à bord de l'avion. Au même moment, la famille de Luis Hernández a été menacée par téléphone. Il faut souligner que Luis Hernández a été élu président pour remplacer Alexander López, actuellement représentant du Front social et politique à la Chambre. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 29, section de Cali, dossier n° 561457; stade: préliminaire; statut: actif.
- 12) Le 16 février 2002, le siège de la campagne du candidat à la Chambre des représentants et ancien président de SINTRAEMCALI, Alexander López Maya, a reçu un appel informant qu'une bombe allait être posée. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 91, section de Cali, dossier n° 561455; stade: préliminaire; statut: actif.
- 13) Le lundi 11 février 2002, dans la commune 20 (Sileo) vers 5 h 55, le responsable communal Julio Galerno a été assassiné, alors qu'il sortait de son domicile en compagnie de son épouse Viviana María Villamil, pour aller au Centre administratif municipal (CAM), Tour administrative d'EMCALI, où celle-ci travaille. Le couple a été abordé par deux hommes dont l'un d'eux a dégainé une arme et lui a dit «Ne bougez pas», et a tiré à hauteur du maxillaire inférieur gauche le laissant sans vie. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 13, section de Cali, dossier n° 470844; stade: préliminaire; statut: actif.

- 14) Le 28 janvier 2002, Arley Gordillo, travailleur à l'entreprise communale des aqueducs et de la voirie de Cali, a été blessé par un agent de la police qui circulait sur la moto immatriculée 24-842 de la Mecal, numéro latéral 642. Cet acte est survenu alors que les forces de l'ordre public de la municipalité de Cali avaient pris des mesures de sécurité draconiennes dans la ville qui se sont répercutées directement sur la manifestation pacifique des travailleurs d'EMCALI, lorsque les autorités locales ont annoncé au public qu'il y avait des infiltrations parmi ceux qui appelaient à l'arrêt de travail dans la municipalité. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali, dossier n° 561451; stade: préliminaire; statut: actif.
- 15) Le 26 janvier 2002, lorsque le personnel a annoncé qu'il se mettait en grève pacifique, le Commandant de la troisième Division de l'Armée, Francisco Rene Pedraza, a déclaré au journal El País «...derrière cet appel à la grève, il y avait plusieurs organisations syndicales et groupes armés en marge de la loi». Déclarations qui ont obligé les organisations sociales et syndicales dirigeant le mouvement de grève dans la municipalité à suspendre leur action. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 32, section de Cali, dossier n° 561449; stade: préliminaire; statut: actif.
- 16) Le 25 janvier 2002, vers 5 h 45, des membres de la SIJIN et du ministère public, bureau 53 de l'Unité de réaction immédiate, sont arrivés dans les locaux de l'entreprise communale des aqueducs et de la voirie, situés au croisement de la route 15 et de la rue 59, et ont procédé à une perquisition, en prétendant qu'ils allaient sur place pour informer la communauté. On a remarqué qu'une personne, qui accompagnait les membres du ministère public et de la SIJIN, avait une caméra vidéo et filmait les plaques minéralogiques des voitures qui étaient garées, ainsi que les visages des travailleurs qui se trouvaient dans l'entreprise. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 94, section de Cali, dossier n° 561448; stade: préliminaire; statut: actif.
- 17) Le 16 janvier 2002, lors d'un conseil de sécurité, les porte-parole de la table de négociations ont été identifiés comme faisant partie de groupes d'insurgés. Selon les informations, les représentants des forces militaires ont indiqué qu'il y avait une infiltration de membres de l'ELN à la table des négociations. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 36, section de Cali, dossier n° 561445; stade: préliminaire; statut: actif.
- 18) Le 10 janvier 2002, vers minuit, un engin a explosé sur la terrasse du domicile de Sedilfredo Grueso, situé dans la rue 72, W2 n° 27-80 quartier Omar Torrijos. Au moment des faits, il n'y avait que sa femme et ses enfants dans la maison. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 10, section de Cali, dossier n° 447383; stade: préliminaire; statut: actif.
- 19) Le même jour, vers 18 heures environ, on a arrêté un individu qui portait une arme à feu et était vêtu d'une chemise d'EMCALI afin de se confondre avec les travailleurs, et avait une mallette contenant une blouse de médecin avec le logo de l'Université de Valle et différentes photos. L'homme en question a été arrêté par les travailleurs du comité de surveillance à l'extérieur de la tour et a été livré au commandant de police de service relevant de l'escadron anti-émeute qui surveillait la tour. Une heure et demie après cet incident (à 22 heures), trois individus en civil qui circulaient à bord d'une Mazda 323 immatriculée NEH 108 et qui portaient des armes courtes sont arrivés au siège de SINTRAEMCALI, situé dans la rue 18 n° 6-54. Les trois hommes sont descendus du véhicule et ont posé des questions sur une camionnette Rodeo qui était garée en face du syndicat et qui avait été assignée par le ministère de l'Intérieur en tant que système de sécurité de l'un des directeurs de SINTRAEMCALI.



- 20) En janvier 2002, trois appels téléphoniques ont été reçus au siège du syndicat de SINTRAEMCALI, demandant s'il y avait des fonctionnaires d'EMCALI dans la tour du CAM, et menaçant de la faire exploser. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 30, section de Cali, dossier n° 561435; stade: préliminaire; statut: actif.
- 21) Le 26 décembre 2001, vers 8 heures, la force publique a agressé physiquement les travailleurs en leur lançant des gaz lacrymogènes et blessant gravement Carlos Emiro Hernández, avocat investigateur du contrôle disciplinaire de l'entreprise, lequel a dû être hospitalisé à l'hôpital départemental. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 54, section de Cali, dossier n° 561520; stade: préliminaire; statut: actif.
- 22) Le 25 décembre 2001, pendant l'occupation pacifique de la tour d'EMCALI, et pendant la déclaration de l'assemblée permanente des travailleurs affiliés à SINTRAEMCALI, la force publique a agressé plusieurs travailleurs à l'aide de bombes lacrymogènes, et l'un d'entre eux a été gravement blessé. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 36, section de Cali, dossier n° 561517; stade: préliminaire; statut: actif.
- 23) Le 24 décembre 2001, entre 5 h 30 et 6 heures, les locaux de l'entreprise des aqueducs, de la voirie, de l'énergie et du téléphone ont fait l'objet d'occupation militaire. Quelques heures plus tard, à 10 heures exactement, le Surintendant des services publics, Diego Humberto Caicedo Ortiz, a annoncé la destitution du gérant d'EMCALI, le docteur Juan Manuel Pulido, et la nomination d'Oscar Reveiz, en qualité de gérant liquidateur de l'entreprise. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 36, section de Cali, dossier n° 561513; stade: préliminaire; statut: actif.
- 24) Le 3 août 2001, les travailleurs affiliés à SINTRAEMCALI, Rubén Enrique Calvo Zúñiga, Carlos Alberto Lozada et Freddy Hernando Salinas, travailleurs de la section de lecture et répartition faisant partie des équipes de travail pour le plan de redressement de l'entreprise, ont reçu un appel téléphonique anonyme où chacun d'entre eux a été menacé; ils ont également été menacés à leur domicile. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 32, section de Cali, dossier n° 434355; stade: préliminaire; statut: actif.
- 25) Le 7 août 2001, le travailleur d'EMCALI EICE et militant syndical Rigoberto Díaz, membre de l'équipe pour le plan de redressement de l'entreprise, a fait l'objet de harcèlement et de menaces de mort. A plusieurs reprises, on est allé à son domicile et à son travail afin de surveiller ses allées et venues sans aucun motif apparent. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 29, section de Cali, dossier n° 435415; stade: préliminaire; statut: actif.
- 26) Le 11 juillet 2001, le militant syndical Oscar Figueroa a reçu un appel téléphonique sur son lieu de travail le menaçant. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 30, section de Cali, dossier n° 449329; stade: préliminaire; statut: actif.
- 27) Le 10 juin 2001, lorsque les délégués syndicaux faisant partie des équipes de travail pour le redressement d'EMCALI ont présenté les propositions au gérant Juan Manuel Pulido dans le club d'EMCALI, plusieurs hommes armés ont tiré depuis la partie supérieure du club. Les gardes du corps des directeurs de SINTRAEMCALI ont réagi et les individus ont essayé, mais en vain, de prendre en otage la petite fille de l'un des travailleurs; face à la réaction des gardes du corps, les individus ont pris la fuite. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 30, section de Cali, dossier n° 449329; stade: préliminaire; statut: actif.
- 28) Le 25 mai 2001, le travailleur de la gérance du téléphone et membre syndical, Henry Jiménez Rodríguez, a été assassiné par plusieurs hommes qui circulaient à bord d'un

véhicule et sur une moto. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 14, section de Cali, dossier n° 424801; stade: préliminaire; statut: actif.

- 29) Le 21 mai 2001, vers 6 h 45, le travailleur de l'entreprise de la voirie et membre syndical de SINTRAEMCALI, Carlos Eliecer Prado, a été assassiné alors qu'il arrivait sur le lieu de son travail. Une personne qui passait par là a tiré sur l'un des hommes de main, lequel est décédé en arrivant à la clinique Occidente. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 35, section de Cali, dossier n° 424801; stade: préliminaire; statut: actif.
- 30) Le 30 novembre 2000, à 6 heures, alors que le travailleur et membre syndical de SINTRAEMCALI, Diego Quiguanas, partait en direction de la centrale des aqueducs, il a été intercepté aux abords du bataillon Pichincha par trois hommes lourdement armés qui l'ont fait monter dans une voiture et l'ont emmené dans la zone montagneuse à une heure de voiture de là; après environ une heure et demie de marche dans la montagne, ils l'ont interrogé sur les activités du comité directeur de SINTRAEMCALI. Il a fait l'objet de tortures physiques et psychologiques et on lui a administré une substance qui lui a fait perdre connaissance. Le 1<sup>er</sup> décembre, Diego Quiguanas a été abandonné près du quartier El Lido, où les dirigeants syndicaux Luis Hernández, Robinson Masso, Héctor Castro, sont allés le chercher. Pendant qu'ils le transportaient à l'hôpital, deux camionnettes de la police nationale et du Gaula lui ont barré le passage, ont arrêté la voiture dans laquelle les dirigeants transportaient Diego Quiguanas. Les membres du Gaula et de la police, devant l'opposition des syndicalistes, ont agressé physiquement et verbalement ces derniers, les ont verbalisés et ils ont refusé de donner leur identité. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 39, section de Cali, dossier n° 401421; stade: préliminaire; statut: actif.
- 31) Au cours de la journée nationale programmée par la Centrale unitaire des travailleurs le 30 août 2000, les gardes du corps des dirigeants syndicaux ont surpris des personnes étrangères en train de filmer et de photographier directement les participants; ces personnes ont été arrêtées et il s'avère qu'elles font partie du personnel des renseignements affecté à la police métropolitaine de Cali. Les gardes du corps des dirigeants syndicaux font actuellement l'objet de procédures disciplinaires menées par le DAS. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 29, section de Cali, dossier n° 561508; stade: préliminaire; statut: actif.
- 32) Le 19 septembre 2000, alors que le secrétaire général de SINTRAEMCALI, Ricardo Herrera, arrivait à son domicile situé dans le quartier Junín, en compagnie du travailleur Omar de Jesús Noguera, deux hommes lourdement armés leur ont tiré dessus à plusieurs reprises et ont blessé gravement Omar de Jesús, lequel a été transporté à la clinique de Valle del Lili où il est décédé le samedi 23 septembre des suites de l'impact des balles qu'il a reçues dans la figure, dans le bras et dans la colonne vertébrale. Ricardo Herrera et Omar de Jesús Noguera faisaient l'objet de harcèlement par trois hommes qui circulaient sur une moto de grosse cylindrée et qui les suivaient depuis plus de deux mois. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 26, section de Cali, dossier n° 390310; stade: préliminaire; statut: actif.
- 33) A l'occasion de ces événements, il a été demandé à la Direction générale des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, au DAS et à d'autres organismes de sécurité de l'Etat de prendre immédiatement des mesures pour protéger la vie du dirigeant Herrera, demande à laquelle, à ce jour, il n'a pas été donné de réponse appropriée. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 91, section de Cali, dossier n° 40396; stade: préliminaire; statut: actif.
- 34) Le 26 juillet 2000, ont été identifiés cinq membres du renseignement militaire affectés à la troisième Division de l'Armée dont le siège est situé dans la ville de Santiago de

Cali, alors qu'ils faisaient une ronde dans l'immeuble abritant le bureau des conseillers juridiques de SINTRAEMCALI, où le système de protection a permis d'identifier les membres de la troisième brigade; ces derniers, habillés en civil et circulant sur une moto de grosse cylindrée, suivaient les dirigeants syndicaux de SINTRAEMCALI et le groupe d'avocats conseillant le syndicat. L'un des membres du renseignement militaire, qui a ensuite été identifié comme étant Luigui López Gómez, est entré dans le bureau du docteur Wilson Arias Rojas, alors que celui-ci était en réunion avec les dirigeants syndicaux Luis Antonio Hernández, président, Robinson Emilio Maso Arias, coordonnateur pour les droits de l'homme et membre du comité directeur, et le travailleur Carlos González. Le membre du renseignement militaire a demandé à voir l'avocat Wilson Arias et lui a demandé des conseils juridiques pour un frère dont il n'a pas voulu donner le nom. L'avocat lui a répondu qu'en raison de son travail il ne pouvait pas le recevoir. L'homme qui n'avait alors pas donné son identité (il n'a pas voulu donner son nom) a demandé au docteur Arias quelles étaient les heures auxquelles il pouvait le trouver au bureau, etc.; le conseiller juridique a refusé de lui donner ces renseignements et l'a invité à se renseigner ailleurs, et l'homme s'en est allé. Une demi-heure plus tard, l'assistante du cabinet d'avocats Martha Selene Lozada C. est sortie de l'immeuble pour effectuer des démarches d'ordre juridique au Palais de justice, et elle s'aperçut que l'homme qui avait sollicité le cabinet d'avocats se trouvait devant l'immeuble en compagnie d'un homme et d'une femme qui avaient garé une moto devant l'immeuble et de deux autres individus se tenant près d'une autre moto; devant la situation, elle a décidé de retourner au cabinet et d'informer les avocats et les membres du syndicat de ce qu'elle avait vu. Les dirigeants syndicaux et les avocats se sont penchés à la fenêtre et ont confirmé les faits énoncés par l'assistante; immédiatement, le président de SINTRAEMCALI a appelé le directeur du DAS de Valle del Cauca, le bureau des droits de l'homme de la CUT et les gardes du corps du système de sécurité affecté à Alexander López (président de SINTRAEMCALI, lequel organisait son exil à ce moment là); les gardes du corps ont abordé les personnes en question, dont deux ont pris la fuite et quatre autres ont été transférées dans les locaux du DAS (sur ordre du directeur de l'institution) où elles ont été interrogées.

- 35) Le 21 juin 2000, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA a accordé des mesures de précaution aux dix membres du comité directeur de SINTRAEMCALI. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali; dossier n° 435527; stade: préliminaire; statut: actif.
- 36) Le 20 juin 2000, une lettre de menace est arrivée au siège de SINTRAEMCALI, au nom du directeur syndical Harold Viafara González. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali; dossier n° 376476; stade: préliminaire; statut: actif.
- 37) Le 12 juin 2000, les gardes du corps du président d'alors de SINTRAEMCALI, aujourd'hui représentant à la Chambre, Alexander López, ont retenu une femme devant le siège du syndicat qui, se faisant passer pour une vendeuse de bonbons, donnait des renseignements à un tiers par téléphone portable sur les horaires d'entrée et de sortie du dirigeant. Les gardes du corps ont identifié la femme dont le nom est María Liliana Sánchez Guevara et l'ont mise à disposition du Département administratif de sécurité du DAS de Cali; elle a déclaré qu'elle avait été engagée par Wilson Mosquera Ramírez (dont le domicile situé dans la municipalité de Jamundi avait fait l'objet de perquisition), lequel lui avait fourni un téléphone portable et la payait trente mille pesos par jour (30 000) pour surveiller le président de SINTRAEMCALI et l'informer de toutes ses allées et venues. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali. La femme a été mise sous mandat du ministère public, section de Cali, et laissée en liberté, bien que le directeur

du DAS, le colonel Miguel Evan Cure ait indiqué à l'opinion publique que la femme en question suivait le président du syndicat dans l'objectif de l'assassiner. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali; dossier n° 561506; stade: préliminaire; statut: actif.

- 38) Le 27 mai 2000, on pouvait voir à différents endroits de Cali des banderoles disant «guerilla hors d'EMCALI et guerilleros de Cali assassins». Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 93, section de Cali; dossier n° 561235; stade: préliminaire; statut: actif.
- 39) Le 25 mai 2000, sur la place du CAM alors qu'il y avait un rassemblement populaire du front citoyen pour la défense d'EMCALI, un agent du CTI du ministère public a été surpris en train de filmer les travailleurs. Le 25 mai 2000, alors que les travailleurs d'EMCALI, membres de l'organisation syndicale SINTRAEMCALI, assistaient à une réunion d'information dans les locaux de la section de la voirie situés sur la route 15 au croisement de la rue 59 dans le quartier La Base (où l'on débattait de ce qu'avait annoncé le Surintendant national des services publics Jorge Enrique Ramírez Yáñez, à savoir la liquidation de l'entreprise par le processus d'intervention administrative imposée par l'Etat), un commando antiémeute de la police métropolitaine de Cali envoyé par le maire Ricardo H. Cobo, a tiré au hasard des gaz lacrymogènes et avec des armes à feu sur les travailleurs, la réunion a été dispersée par la force. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 32, section de Cali; dossier n° 561503; stade: préliminaire; statut: actif.
- 40) Le 18 avril 2000, le travailleur Carlos Alberto González, militant et agent de sécurité du président de SINTRAEMCALI, Alexander López, a présenté une plainte auprès du ministère public général de la nation pour diverses menaces reçues par téléphone. De même, près de son domicile et de son lieu de travail, des patrouilles de police tournent constamment et, paradoxalement, le ciblent lui uniquement alors que d'autres personnes se trouvent sur le lieu de travail également. Le 12 avril 2000, la secrétaire du syndicat a reçu un appel d'un individu sans pouvoir l'identifier qui a demandé avec insistance où se trouvait le lieu de son travail, quels étaient son numéro de téléphone et l'adresse de son domicile. Devant le danger de mort imminente, cette travailleuse a été forcée de changer de ville. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 89, section de Cali; dossier n° 561500; stade: préliminaire; statut: actif.
- 41) Le 10 avril 2000, le militant de SINTRAEMCALI, Carlos Fernando Florez, a reçu une lettre de menace par courrier recommandé. Ce travailleur avait été victime de blessures occasionnées par la police et avait été renversé le 5 avril 2000 devant les locaux du CAM, quand le maire Ricardo H. Cobo Lloreda a donné l'ordre à la police antiémeute de disperser par des gaz lacrymogènes le rassemblement de travailleurs, qui s'étaient réunis pour assister à la transmission du débat de la Chambre des représentants au sujet d'EMCALI. Le même jour, Carlos Enrique Rico, délégué syndical, a reçu des menaces par téléphone. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 89, section de Cali; dossier n° 365596; stade: préliminaire; statut: actif.
- 42) Le 7 avril 2000, les travailleurs d'EMCALI EICE et militants syndicaux mentionnés ci-après sont allés au ministère public déposer une plainte pour persécution et harcèlement par l'administration de l'entreprise, notamment par le maire Ricardo H. Cobo et le responsable des ressources humaines d'EMCALI EICE qui ont demandé les fiches d'état civil de plusieurs travailleurs (à des fins inconnues), entre autres, de Juan Carlos Manzano, Jorge Isaac Cabezas, Honorio Bonilla, Leonidas Angulo Cabezas. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 32, section de Cali; dossier n° 367093; stade: préliminaire; statut: actif.

- 43) Le 6 avril 2000, dans les locaux de la voirie, les travailleurs Leónidas Angulo Cabezas, Juan Carlos Manzano Jurado, Fabricio Quiñonez, Jorge Isaac Cabezas Honorio ont surpris un individu habillé en civil qui portait une arme courte; ils lui ont posé des questions et il a répondu qu'il habitait dans la commune et qu'il attendait le bus. Au cours de l'enquête, il a été établi que l'individu était un agent affecté à la SIPOL, identifié comme étant Manuel Zuñiga Anchico, carte d'identité n° 94.411.952 émise à Cali, et qu'il portait une arme à feu de calibre 38, une radio, des gants en laine et qu'il circulait sur une moto Honda 175 immatriculée DVA59. La police est arrivée sur les lieux et l'a emmené. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 88, section de Cali; dossier n° 561475; stade: préliminaire; statut: actif.
- 44) Le 5 avril 2000, dans les locaux du Centre administratif municipal, les travailleurs membres de SINTRAEMCALI ont fait un rassemblement syndical pacifique qui a été réprimé par des actes de violence physique de la part de la force publique, laquelle a dispersé le rassemblement et a arrêté de manière arbitraire les travailleurs Miguel Angel Aguirre, surveillant et membre du syndicat, et Julio Hinestroza, ouvrier de la centrale de Navarro et délégué syndical. Carlos Fernando Florez, responsable de la surveillance dans la tour d'EMCALI, a été frappé brutalement par la police. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 89, section de Cali; dossier n° 365590; stade: préliminaire; statut: actif.
- 45) Le 11 mars 2000, Justiniano García a été assassiné près de son domicile situé dans la ville de Cali; le militant syndical faisait partie de la commission anticorruption d'EMCALI et réalisait alors une importante enquête sur les manœuvres illégales des directeurs gérant les entreprises municipales de Cali. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 46, section de Cali; dossier n° 36042; stade: préliminaire; statut: actif.
- 46) Le 8 février 2000, un communiqué d'Autodéfenses unies de Colombie a été envoyé aux sièges des syndicats et distribué dans toute la ville, qui accusait les principaux responsables syndicaux de Cementos del Valle, Sidelpa, EMCALI, Good Year dans la municipalité d'Yumbo, Titán, Eternit et le comité directeur de la CUT de Valle d'être manipulés par la guérilla, de trahison envers la patrie, d'impulser des politiques communistes pour venir à bout des entreprises, de promouvoir le chômage, la corruption syndicale, le radicalisme de gauche, et les déclarait cible militaire, avec pour objectif: remplir les missions ordonnées par nos responsables. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 94, section de Cali; dossier n° 561243; stade: préliminaire; statut: actif.
- 47) Le 6 septembre 1999, des membres de la police nationale ont attaqué violemment la réunion d'information des travailleurs membres de SINTRAEMCALI, au cours de laquelle les responsables présentaient un bilan des accords conclus en septembre 1998. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 82, section de Cali; dossier n° 521240; stade: préliminaire; statut: actif.
- 48) Suite à l'occupation pacifique du Centre administratif municipal (CAM), les responsables Robinson Masso et Luis Hernández, membres de la commission anticorruption, ont été gravement blessés, souffrant de fractures de l'avant-bras et de la clavicule, tandis que le responsable César Martínez et les militants Diego Quiguanas, Oscar Marulanda, Martín Potosí, Carlos Magno, Mauricio Noreña, Carlos González, Enrique Ramírez ont été frappés et plusieurs d'entre eux arrêtés sans qu'on leur porte les premiers secours. Le 18 juillet 1999, 16 travailleurs avaient été arrêtés à l'issue d'une manifestation pacifique dans la ville de Cali. Parmi ceux-ci figurait le travailleur Edgar Núñez Pizo, militant détenu après être monté dans un bus appartenant à l'entreprise Azul Plateada. Les militants ont été interrogés et mis à la

disposition de l'Unité de réaction immédiate du ministère public, et relèvent du ministère public, bureau 88 de l'Unité des délits envers l'administration de la justice, pour délit d'émeute. Après avoir souscrit un acte compromissaire, ils ont été remis en liberté, mais la procédure n'a commencé qu'au début de l'année 2001, en raison du manque de preuve. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 88, section de Cali; dossier n° 32251; stade: préliminaire; statut: actif.

- 49) Le 26 octobre 1998, des personnes non identifiées ont pénétré dans le domicile du dirigeant et président de SINTRAEMCALI, Alexander López Maya, en forçant la porte et en fouillant partout, motif pour lequel le dirigeant s'est vu obligé de changer de domicile. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 31, section de Cali; dossier n° 561259; stade: préliminaire; statut: actif.
- 50) Le 19 octobre 1998, le haut dirigeant populaire syndical Oscar Artunduaga a été assassiné, il travaillait depuis vingt-deux ans dans les entreprises municipales de Cali et était membre du syndicat depuis le même nombre d'années. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, Unité spéciale de vie de Cali; dossier n° 154765; stade: préliminaire; statut: actif.
- 51) Au cours des deux premières semaines d'octobre 1998, des menaces ont été proférées par téléphone par des individus non identifiés au siège du syndicat, situé dans la rue 18 n° 6-54 aux n°s 8835368 et 8835369, qui s'adressaient au président et aux responsables du syndicat. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, Unité de la liberté individuelle de Cali; dossier n° 151154; stade: préliminaire; statut: actif.
- 52) Le 16 septembre 1998, devant les violations permanentes de la convention collective signée par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali, SINTRAEMCALI, la menace de privatisation, les irrégularités de l'accord 014 de 1996 et la corruption croissante au sein de l'entreprise, les travailleurs ont occupé pacifiquement les locaux de la tour d'EMCALI, la centrale énergétique Diesel et la Centrale téléphonique du quartier Colón et ont commencé un arrêt de travail qui a duré quatorze jours pour manifester contre la corruption et la privatisation. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 36, section de Cali; dossier n° 561261; stade: préliminaire; statut: actif. Le même jour, lors de la manifestation des travailleurs affiliés à SINTRAEMCALI qui avait lieu devant le Centre administratif municipal CAM, Erlin Marino Viafara, étudiant dans les services de l'Éducation nationale (SEN), a été agressé par des agents de police qui avaient lancé une bombe lacrymogène lui faisant perdre un œil. Autorité chargée de l'enquête: ministère public, bureau 36, section de Cali; dossier n° 561261; stade: préliminaire; statut: actif.
- 53) Dossier n°: 391326  
 Ministère public: Bureau 29, section docteur Jairo Daniel Fonseca  
 Délit: Menaces  
 Date: 29 septembre 2000  
 Victime: Luis Antonio Hernández Monroy  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: En cours d'examen

- 54) Dossier n°: 402254  
Ministère public: Bureau 91, section docteur Carlos Alberto Mejía  
Délit: Menaces  
Date: 11 décembre 2000  
Victime: Javier Alfonso López Rojas  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Accusation: En cours d'examen
- 55) Dossier n°: 403505  
Ministère public: Bureau 91, section docteur María del S. Ordóñez  
Délit: Menaces  
Date: 30 novembre 2000  
Victime: Luis Antonio Hernández Monroy  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Accusation: En cours d'examen
- 56) Dossier n°: 403612  
Ministère public: Bureau 11, section docteur Alba Luz Lozada  
Délit: Enlèvement  
Date: 6 décembre 2000  
Victimes: Diego et Noe Quiguanaz González  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Accusation: En cours d'examen
- 57) Dossier n°: 431241  
Ministère public: Bureau 30, section docteur Nelly Gallego Tumiñan  
Délit: Menaces  
Date: 11 juillet 2001  
Victime: Ricardo Herrera  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Accusation: En cours d'examen
- 58) Dossier n°: 435415  
Ministère public: Bureau 29, section docteur Jairo Daniel Fonseca  
Délit: Menaces  
Date: 10 août 2001  
Victime: Rigoberto Díaz  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Accusation: En cours d'examen

- 59) Dossier n°: 443316  
 Ministère public: Bureau 93, section docteur María del S. Ordóñez  
 Délit: Menaces  
 Date: 20 septembre 2001  
 Victimes: Carlos Arturo Marín et Carlos Florez  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: En cours d'examen
- 60) Dossier n°: 494949  
 Ministère public: Bureau 30, section docteur Nelly Gallego Tumiñan  
 Délit: Menaces  
 Date: 1<sup>er</sup> mai 2002  
 Victimes: Jesús González Luna et Luis Antonio Monroy  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: Escadron de la police
- 61) Dossier n°: 525234  
 Ministère public: Bureau 3, section spécialisée docteur Carlos Martín Latorre  
 Délit: Terrorisme  
 Date: 3 septembre 2002  
 Victimes: Membres de SINTRAEMCALI  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: En cours d'examen
- 62) Dossier n°: 550760  
 Ministère public: Bureau 93, section docteur María del S. Ordóñez  
 Délit: Menaces  
 Date: 4 mars 2003  
 Victime: Luis Enrique Imbachi Rubiano  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: En cours d'examen
- 63) Dossier n°: 346202  
 Ministère public: Bureau 19, Unité de vie  
 Délit: Tentative d'homocide  
 Date: 15 décembre 1999  
 Victime: Antonio González Luna  
 Stade de la procédure: Préliminaire  
 Accusation: En cours d'examen



64) Dossier n°:	358080
Ministère public:	Bureau 3, section spécialisée docteur Carlos M. Latorre
Délit:	Tentative d'homicide
Victimes:	Antonio González Luna et Geovanny Rodríguez
Stade de la procédure:	Préliminaire
Accusation:	En cours d'examen

**396.** Actuellement, soixante-quatre (64) enquêtes pénales sont diligentées pour violation des droits de l'homme envers des syndicalistes membres de SINTRAEMCALI, dont l'une pour menaces et agressions envers des «membres» du syndicat municipal de Cali, ce qui veut dire que cette enquête en particulier peut inclure nombre de membres de l'organisation n'étant pas concernés. Les éléments susmentionnés montrent que le gouvernement et le ministère public général de la nation ont agi pour la défense et la protection des droits de l'homme des responsables et dirigeants syndicaux, et c'est un effort courageux pour lutter contre l'impunité. Toutes les violations rendues publiques et donc traduites en justice devant l'autorité compétente sont en cours d'investigation et sont diligentées par le ministère public, aux fins de sauvegarder la vie et l'intégrité personnelle des responsables syndicaux ayant fait l'objet de menaces et d'actes de violence sous différentes formes. En conséquence, les responsables et agresseurs présumés de ces victimes pourront être identifiés.

## **II. Systèmes actuels de protection: 10 personnes et 18 gilets**

**397.** Le gouvernement indique que les dirigeants suivants bénéficient d'une protection:

- 1) Alexander López Maya dispose d'un véhicule blindé, de quatre gardes du corps, de quatre gilets et d'une radio. Fait actuellement partie du Congrès, le système lui a été accordé au titre de ses fonctions de président de SINTRAEMCALI;
- 2) Luis Antonio Hernández Monroy dispose d'un véhicule, de trois gardes du corps, d'une radio, d'une arme d'appui, de deux pistolets et de trois gilets;
- 3) Angel Tovar Peña dispose d'un véhicule et d'un garde du corps;
- 4) Luis Enrique Imbachi Rubiano dispose d'un véhicule, de deux gardes du corps, d'une radio;
- 5) Robinson Emilio Masso dispose d'un véhicule, de deux gardes du corps, de trois gilets et d'une radio;
- 6) Oscar Figueroa dispose d'un véhicule, d'un garde du corps;
- 7) Harold Viafara González dispose d'un véhicule, d'un garde du corps, de deux gilets et d'une radio;
- 8) Rubén Darío González, dispose d'un véhicule, de deux gardes du corps, de trois gilets et d'une radio;
- 9) Domingo Angulo Quiñónez dispose d'un véhicule et d'un garde du corps;

10) César Martínez dispose d'un véhicule, de deux gardes du corps, de trois gilets et d'une radio.

**398.** Ces systèmes de protection sont divisés par unité (de véhicule et de garde du corps), chacun des systèmes ayant cédé un garde du corps pour protéger deux (2) syndicalistes, affaiblissant par là même les systèmes du fait de l'incident du 20 septembre 2002. On a demandé au DAS d'effectuer en urgence les démarches nécessaires pour pouvoir remettre les armes initiales et les armes d'appui des systèmes en question, pour protéger les dirigeants syndicaux de SINTRAEMCALI: Domingo Angulo, Harold Viafara, Luis Imbachi, Angel Tovar, Robinson Masso, Oscar Figueroa.

**399.** Le secteur d'appui à la gestion a été sollicité pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de gilets pare-balles et des moyens de communication «avante!» correspondant aux systèmes de sécurité de cette organisation.

### **III. Moyens de communication: trois portables et neuf radios «avante!»**

**400.** Les moyens de communication suivants ont été fournis à:

- Alexander López Maya, portable, radio avante!; Robinson Emilio Masso, portable, radio avante!; Domingo Angulo Quiñonez, radio avante!; Harold Viafara González, portable; Luis Hernández Monroy, radio avante!; César Martínez, radio avante!; Milena Olave Hurtado, radio avante!; Luis Imbachi, radio avante!; Ricardo Herrera, radio avante!; Alexander Barrios, radio avante!. César Martínez, Rubén Darío González et Angel Tovar ne font actuellement pas partie du comité directeur de l'organisation SINTRAEMCALI.

### **IV. Blindage**

**401.** Le siège syndical de SINTRAEMCALI est actuellement partiellement blindé, et il a été demandé de le faire blinder entièrement.

### **V. Autres mesures**

**402.** Tous les faits dénoncés par différentes sources dans le cadre de l'action urgente entreprise pour les membres syndicaux de SINTRAEMCALI ont été portés à la connaissance du ministère public général de la nation et de la police nationale, chacun des organismes se chargeant des éléments relevant de sa compétence. Le DAS a été sollicité pour remettre les armes initiales et les armes d'appui manquantes qui constituent les systèmes de protection, et pour réaliser des études sur le niveau de risque auquel sont exposés les nouveaux membres du comité directeur, ainsi que sur la réévaluation du risque concernant les dirigeants ne faisant plus partie de ce comité.

- Nouveaux dirigeants de SINTRAEMCALI: Fabio Bejarano; Carlos Ocampo; Carlos Marmolejo; Alberto Hidalgo.
- Anciens dirigeants de SINTRAEMCALI: César Martínez; Rubén Darío González; Angel Tovar.

**VI. Compte rendu de l'arrestation du 20 septembre 2002 dans la municipalité Santander de Quilichao, alinéa g) des recommandations du comité émises dans son 331<sup>e</sup> rapport**

**403.** Le 20 septembre 2002, des unités affectées au bataillon d'infanterie n° 8, bataillon Pichincha, ont arrêté plusieurs véhicules qui se dirigeaient de la ville de Santiago de Cali, Valle, vers La María dépendant de la municipalité de Piendamó, où se déroulait une manifestation liée à la grève nationale agraire (du 16 septembre), barrant la route panaméricaine.

**404.** Les véhicules, qui relevaient du Programme de protection des témoins et des personnes menacées (responsables syndicaux) de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, ont été retenus par des unités du bataillon susmentionné au titre de l'article 398 du Code de procédure pénale «Malversation de biens», attendu que ces derniers ont transporté de la nourriture et des personnes susceptibles d'être amenées à la manifestation. Dans ces véhicules étaient transportés les éléments suivants: alimentation, vivres et membres d'organisations non gouvernementales n'entrant pas dans le cadre du système de protection assigné au véhicule ou de la protection des gardes du corps engagés et gérés par le DAS. Cette arrestation a eu lieu en raison du fait également que, par ordre explicite du gouvernement, il était interdit d'introduire quoi que ce soit sur le lieu de la manifestation, étant donné le niveau de dégradation de l'ordre public à cet endroit. Selon le DAS, les syndicalistes n'avaient pas d'ordre d'opérations justifiant leur déplacement vers la zone de La María, Piendamó. L'arrestation s'est réalisée comme suit:

- personnes arrêtées à Santander de Quilichao: Juan Carlos Valens Duque, employé au Secrétariat des œuvres publiques du gouvernement de Valle; Angel Tovar Elias, fonctionnaire d'EMCALI; Alfonso Gabino Quiñónez, directeur de SINTRAVALLE; Henry Domínguez, membre du syndicat agricole; Deseden Dromal Parra Arciza, fonctionnaire de l'ONG NOMADESC; Incolaza Díaz Ortiz, fonctionnaire de l'ONG NOMADESC; Gustavo Adolfo, fonctionnaire de l'ONG NOMADESC;
- gardes du corps engagés et gérés par le DAS, section de Valle: Euclídes Ramírez Lobo; Gustavo Alfonso Hernández Monroy; Alex Alberto Echeverri Alzate; Ricaurte Martínez Millán; Wilmar Castillo Muñoz; Mauricio Albarracín; Otoniel Ramírez López; Lenin Galerno Zambrano; José Yesid Olaya Andrade; Carlos Queitnero Lozano;
- autres: Domingo Angulo Quiñónez; William Castillo Valencia; Berenice Celeyta Alayón.

**405.** Les éléments suivants ont donc été mis à la disposition du ministère public, section 2 de Cali:

- armement: deux (2) pistolets de marque VECTOR; une mitraillette de marque UZI; un pistolet de marque CZ;
- véhicules: cinq (5) véhicules de marque Rodeo, immatriculés: CSU 137; CSU 140; CSU 180; CSU 149; BIB Y ONI 622;
- vivres: cinq colis de riz; 23 kg de riz emballés dans des sacs; 11,5 kg de sel; 23 kg de lentilles; 23 kg de petits pois; 23 kg de haricots; une caisse d'huile; 23 kg de café; une caisse de savon; un colis de biscuits; une caisse de thon; 11,5 kg de pâtes; un bidon de 20 litres d'huile; 20 bidons de 20 litres; 576 vessies d'eau.

**VII. Compte rendu de l'arrestation du 14 novembre 2002 dans la ville de Cali effectuée par des membres de la police métropolitaine de Santiago de Cali**

- 406.** La police métropolitaine de Cali a informé par fax le ministère de la Protection sociale que le 14 novembre 2002, à 9 heures, à Cali, deux membres de SINTRAEMCALI ont été arrêtés pour port d'explosifs: «(...) A l'heure et au lieu indiqués lors d'une procédure de routine effectuée par la patrouille ALFA 3 groupe de police «CALI SEGURA», une réquisition a été effectuée sur le véhicule des entreprises municipales de Cali EMCALI, immatriculé ONI-113, dans lequel circulaient deux individus. En fouillant l'intérieur du véhicule, les policiers ont trouvé trois «patates» explosives, deux revolvers, un gilet pare-balles, une grande quantité de tracts du syndicat de l'entreprise faisant des dénonciations publiques et mentionnant la tenue d'une assemblée de travailleurs le jour même (14 novembre 2002) dans le village à 14 h 30, plus trois téléphones portables, dont l'un au nom d'Alfredo Cuellar; les passagers du véhicule ont été identifiés comme étant Oscar Figueroa Pachongo, numéro d'identité C.C. 94.429.314 de Cali, lequel se dit être actuellement technicien mécanique et opérationnel de pompage d'eau potable et trésorier du syndicat de l'entreprise EMCALI, et portait un revolver de marque Llama, n° de permis P0797816, et son garde du corps Ricaute Martínez, également membre du syndicat, domicilié rue 9F n° 23A-35, quartier Bretaña, portant le revolver de marque Llama, calibre 38 n° IM6478U et 6 cartouches, n° de permis de port P0676826. (...) Ces personnes ont été emmenées dans les locaux de la SIJIN-MECAL où elles ont été interrogées et elles ont prétendu ne pas savoir d'où venaient les «patates» explosives; elles ont été ensuite mises à disposition du ministère public (...)» On a su de manière non officielle que dans la déposition ou l'enquête au ministère public, section de Cali, le garde du corps Ricaute Martínez s'est dit coupable et a assumé la responsabilité de toutes les charges, et Oscar Figueroa Pachongo a été immédiatement remis en liberté.
- 407.** De son côté, le ministère public général de la nation a informé que cet événement est effectivement examiné par la justice, et que l'enquête, au stade de l'instruction, est diligentée par le ministère public, bureau spécialisé 13 de Cali, sous le dossier n° 527588, au nom de M. Oscar Figueroa Pachongo, et sous un autre dossier pour délit de fabrication, trafic et port d'explosifs:

Dossier n°:	527588
Ministère public:	Bureau spécialisé 13 de Cali
Faits:	Le 14 novembre 2002, un véhicule d'EMCALI a été immobilisé, dont le conducteur répondait au nom d'Oscar et dans lequel circulait également M. Ricaurte Martínez Millán, tous les deux employés d'EMCALI et membres de SINTRAEMCALI, où il a été trouvé un paquet à l'intérieur duquel des explosifs étaient transportés
Délit:	Port d'armes privées des forces militaires, explosifs, malversation de biens des autorités locales et autres
Statut:	Instruction sans détention, indiquant que le 4 décembre 2002 M. Ricaurte Martínez Millán a accepté les charges par sentence anticipée ayant entraîné la suspension de la procédure. Le dossier de Martínez Millán se trouve en instance de décision devant le Tribunal de première instance. Le dossier d'Oscar Figueroa Pachongo se trouve au ministère public, bureau spécialisé 13, et l'enquête a été suspendue en attendant la qualification du mérite de l'enquête.

408. Finalement, il faut relever que, malgré cet incident, M. Pachongo continue de bénéficier du Programme de protection du ministère de l'Intérieur.

**VIII. Bombe, 8 mai 2003, dans les installations de la station d'épuration des eaux de EMCALI, quartier de Puerto Mallarino, Cali**

409. Les enquêtes effectuées par les autorités compétentes ont permis de conclure qu'il ne s'agissait pas d'un attentat contre les dirigeants syndicaux, mais d'une manipulation interne d'explosifs réalisée par les victimes. Le Procureur général de la nation a fait savoir, par communication écrite n° 1141 du 19 mai 2003, que les faits survenus dans la ville de Cali le 8 mai 2003 à 11 h 50 ont fait l'objet de procédures judiciaires appropriées; l'enquête est menée par la Chambre spécialisée 10 de Cali, dossier n° 564069, stade préliminaire, collecte des preuves. Il a également déclaré que l'explosion avait secoué le bloc électrogène qui alimente la station d'épuration des eaux usées de «Puerto Mallarino», située dans la 76<sup>e</sup> rue à la hauteur de la 15<sup>e</sup> rue au nord-est de Cali. Le rapport de l'enquête et des experts de la police en explosifs porte à penser que les syndicalistes décédés étaient en train de manipuler des substances explosives (soufre et chlorate de potasse, qui se sont répandues sur leurs vêtements et leur corps) avec lesquelles sont habituellement confectionnées les célèbres «papas» (patates) explosives (célèbres parce que ce sont les explosifs que les syndicalistes jettent durant les manifestations et les marches pour intimider les gens et les autorités); sur le lieu des faits se trouvait également du papier d'aluminium Reynolds, ce qui semble confirmer qu'ils étaient en train de fabriquer ces «papas», car ils les emballent dans du papier d'aluminium.

**Conflit au sein d'EMCALI**

410. Dans le cadre des protestations contre la privatisation d'EMCALI, les travailleurs se sont réunis pour manifester, et la force publique, hostile envers eux, les a même menacés de mort. Le gouvernement se permet de donner un bref compte rendu du processus de négociation – révision de la convention collective – entre les entreprises municipales de Cali et SINTRAEMCALI, durant la période allant de 1999 à juin 2003.

411. Au mois de décembre 2002, EMCALI a engagé des conversations avec les comités exécutifs du syndicat de travailleurs SINTRAEMCALI dans le but d'arriver à des accords devant conduire à une révision de la convention collective de travail.

412. Dès le début des conversations, l'entreprise a fait savoir que la révision de la convention collective était d'une nécessité impérieuse pour sauver l'entreprise, tout particulièrement en ce qui concernait les points suivants: gouvernance et flexibilité de l'emploi, pensions et indemnités de cessation de service et allègement des frais de l'entreprise en tant que contribution des travailleurs au sauvetage de l'entreprise.

413. Les commissions de révision de la convention collective de travail des représentants d'EMCALI et de SINTRAEMCALI ont engagé les négociations officielles le 26 mars, et à ce jour 27 réunions ont eu lieu.

414. Il a été rendu compte des résultats des négociations dans des documents de préaccord en date des 10 et 15 mai 2003, et ces documents ont servi à l'élaboration d'un projet de convention collective du travail qui est actuellement analysé par les commissions.

415. Les principaux aspects de la révision de la convention sont:

- gouvernance;

- flexibilité de l'emploi;
- diminution des avantages de la convention en vue d'améliorer la caisse d'EMCALI;
- modification et ajustement dans le temps des régimes de pensions de retraite.

**416.** Les accords économiques conclus par les parties ne prendront effet que lorsque tous les accords avec les créiteurs et les fournisseurs d'EMCALI auront été signés. Parmi ces derniers se trouvent le PPA et la PTAR. A cette date, les commissions n'ont pas signé un document qui engage les parties envers EMCALI. SINTRAEMCALI a fait part de son intention de n'accepter une révision de la convention collective qu'à condition que «tous y apportent leur contribution» et que l'entreprise continue à être une EICE.

**417.** La commission de l'entreprise a présenté à la commission de SINTRAEMCALI un projet de rédaction, préalablement accepté, de la nouvelle convention; ce projet est basé sur les accords de la table de négociation et sur l'accord signé à la base aérienne. Les points sur lesquels il n'a pas été possible d'arriver à un accord sont les suivants:

- dénonciation de la convention collective avant le 28 juin 2003;
- autorisations syndicales permanentes;
- salaires des membres du comité exécutif du syndicat;
- validité de la convention;
- rédaction des articles, période de transition, retraites, cessation de service, primes extralégales et tous les aspects des apports de l'entreprise.

**418.** Au cas où dans le cadre de la révision de la convention collective de travail on ne parvenait pas à conclure les accords avant le 28 juin de l'année en cours, la convention collective de travail devait être automatiquement reconduite de six mois jusqu'au 31 décembre 2003. La commission de SINTRAEMCALI a interrompu les réunions de rédaction de la nouvelle convention collective en attendant que le gouvernement national signe un accord politique devant être soumis au Président de la République. La commission de SINTRAEMCALI est en conversation avec le gouvernement national et cherche à faire inclure les points déjà négociés et définis dans les accords du mois de mai.

**419.** Dans sa communication du 28 juillet 2003, le gouvernement envoie un rapport sur les mesures de protection adoptées par le gouvernement de la Colombie pour faire face aux menaces de mort et à la situation de risques auxquelles sont exposés certains affiliés du SINALTRAINAL, de l'USO et du SINALTRAINAGRO. Le gouvernement a joint à sa communication toutes les enquêtes pénales ouvertes pour violation des droits de l'homme des syndicalistes et dirigeants syndicaux de ces organisations, ainsi que toutes les mesures prises par le gouvernement en vue de protéger la vie et l'intégrité de nos syndicalistes – approbation et mise en œuvre de mesures et de plans de sécurité dans le cadre du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

#### A.1. Menaces recensées et qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire durant les années 2002-03 Syndicalistes du SINALTRAINAL

- 1) Luis Javier Correa Suárez, président du SINALTRAINAL, section de Bucaramanga, menacé le 3 mai 2003 dans cette ville. Victime: Luis Javier Correa; violation: menaces; date et lieu des faits: mars 2002, à Bucaramanga; dossier n° 12553; autorité: Parquet n° 1, section judiciaire n° 30 – Bucaramanga; étape: préliminaire; état

actuel: ordonnance de non-lieu du 5 décembre 2001, manque d'éléments de preuves sur le comportement délictueux; organisation: SINALTRAINAL; poste: membre – dirigeant.

- 2) William Mendoza Gómez, président du comité exécutif du Syndicat national de travailleurs de l'industrie alimentaire SINALTRAINAL. Des plaintes ont été reçues au sujet de menaces de mort qui auraient été proférées contre le dirigeant à trois reprises: le 2 janvier 2002, le 9 octobre 2002 et le 17 janvier 2003. Au sujet des menaces de mort reçues le 2 janvier 2002, le ministère public a indiqué que l'enquête, actuellement en phase active, est menée par l'Unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme à Barranquilla, Direction nationale, dossier n° 1438, et se trouve à l'étape préliminaire (enquête préalable). Dans le cadre de cette enquête, d'autres personnes sont aussi considérées comme ayant été menacées: MM. Javier Suárez et Juan Carlos Galvis, également membres du syndicat.

Type de violation: Menaces  
Lieu et date: Cartagena, 2 janvier 2002  
Victimes: Javier Suárez, William Mendoza Gómez et Juan Carlos Galvis

En ce qui concerne les menaces de mort reçues le 9 octobre 2002, on ne dispose d'aucun compte rendu d'enquête qui serait en cours sur ces faits. Néanmoins, au sujet des menaces de mort proférées contre M. Mendoza, le 17 janvier 2003, le bureau du Procureur général de la nation a signalé qu'une enquête est en cours sur les faits suivants:

Type de violation: Menaces à des fins terroristes  
Lieu et date: 17 janvier 2003, à Barrancabermeja, Santander  
Direction de section: Bucaramanga  
Autorité en charge: Parquet spécialisé n° 3 de Bucaramanga  
Dossier n°: 166206  
Etape: Préalable  
Phase actuelle: Active  
Organisation: SINALTRAINAL

- 3) Wilson Castro Padilla, membre du syndicat SINALTRAINAL, section de Bolívar. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a porté plainte contre les menaces de mort en s'adressant à la présidence de la République. Actuellement, le Parquet spécialisé n° 3, direction de section du ministère public de Cartagena, mène l'enquête sur les menaces de mort proférées contre M. Castro Padilla, dossier n° 85596, étape préalable ou préliminaire, actuellement active. Une autre enquête sur les menaces reçues entre le 7 et le 9 février et le 13 mars 2003 est menée par le Parquet de section n° 39, direction de section du ministère public de Cartagena, dossier n° 115265, étape préliminaire, actuellement en phase active.
- 4) Alvaro González Jerez, membre du SINALTRAINAL – section de Bucaramanga. On sait qu'il a été victime de menaces de mort entre le 27 mars et avril 2003. Une enquête est actuellement ouverte; elle se trouve en phase active, et les données suivantes sont connues:

Victime:	Alvaro González Jerez
Violation:	Menaces
Lieu:	Bucaramanga
Dossier n°:	1533554
Autorité:	Parquet n° 32, section de Bucaramanga
Etape:	Préliminaire; phase actuelle: active
Organisation:	SINALTRAINAL
Statut:	Membre

A.2. Mesures de protection actuelles  
Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire  
– SINALTRAINAL

**420.** Le 28 janvier 2002, la CIDH a adopté par décret des mesures intérimaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des dirigeants du Syndicat national de travailleurs de l'industrie alimentaire – SINALTRAINAL MM. Luis Alberto Díaz Correa – Barrancabermeja, William Mendoza Gómez – Barrancabermeja, Oscar Giraldo Carepa, Luis Adolfo Cardona – Carepa, Hernán Manco-Cartagena et Juan Carlos Galvis de Barrancabermeja.

A.3. Plans de sécurité

- a) Mesures dures: gardes du corps, armes d'appui et plans mobiles individuels et collectifs:
- 1) plan individuel de sécurité renforcé dernièrement pour M. Juan Carlos Galvis, président de la section de Barrancabermeja: remplacement d'un véhicule conventionnel par un véhicule blindé;
  - 2) plan individuel de sécurité mis en œuvre dernièrement pour Wilson Castro Padilla, président du syndicat, section de Bolívar;
  - 3) plan collectif mis en œuvre dernièrement pour MM. Robinson Domínguez Romero et Santos Deán Jaimés, membres de la section de Bolívar;
  - 4) plan collectif de sécurité mis en œuvre dernièrement mais qui n'a pas été accepté par le bénéficiaire, M. Efraín Guerrero Beltrán, de la section de Bucaramanga; selon certaines informations fournies par le Département administratif de sécurité (DAS), le dirigeant syndicaliste ne ferait pas usage de ce plan, étant donné qu'il ne peut pas disposer des gardes du corps de confiance qu'il a suggérés. Il convient de relever que des mesures d'appui de transport ont été adoptées pour M<sup>me</sup> Guerrero, alors que le plan collectif de sécurité était mis en œuvre;
  - 5) le plan collectif pour le comité exécutif national (Luis Javier Correa Suárez et d'autres membres) n'a pas encore été adopté; nous attendons encore les résultats de l'étude technique de haut niveau de risques, demandée par le DAS, afin de connaître leur degré de vulnérabilité. Une fois que ces résultats seront disponibles, les cas seront présentés au Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du Programme de protection des témoins et personnes menacées que dirige le ministère de l'Intérieur; ce comité examinera alors la possibilité d'adopter un plan collectif pour les dirigeants du comité exécutif.



- b) Mesures douces: moyens de communication et appuis directs (aide humanitaire et billets d'avion):

M. Rafael Bustamante Pérez, directeur des droits de l'homme, a convoqué les institutions de l'Etat et les ONG pétitionnaires et bénéficiaires à une réunion, devant avoir lieu le 19 avril 2002, en vue de coordonner les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité des membres du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire – SINALTRAINAL; l'accent a été mis sur les dirigeants de Cartagena et il a été convenu ce qui suit:

- avancer une réunion avec la participation des ministres de l'Intérieur et du Travail, les conseils d'administration de Coca Cola, de Nestlé et du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire – SINALTRAINAL –, afin d'examiner la situation de sécurité de leurs travailleurs, et d'aborder conjointement ce thème;
- en réponse aux pétitions spécifiques adressées au CRER, il a été convenu d'attribuer six billets nationaux par mois pour les trajets suivants: Bogotá-Pasto-Bogotá, Bogotá-Valledupar-Bogotá, Bogotá-Barranquilla-Bogotá, Bogotá-Medellín-Bogotá, Bogotá-Cali-Bogotá, Bogotá-Bucaramanga-Bogotá.

*En vertu de la décision n° 1 de janvier 2002*

- Trois mois d'aide humanitaire et un auxiliaire de stratégie ont été accordés à M. Luis Adolfo Cardona, CC 3.366.106;
- blindage du siège de Buga La Grande et de Cúcuta.

*En vertu de la décision n° 3 de mars 2002*

- Procéder à une étude de la sécurité du siège et des risques auxquels sont exposés les membres du comité exécutif;
- trois mois d'aide humanitaire ont été accordés à M. Wilson Castro, CC 73.085.187. Plan individuel.

*En vertu de la décision n° 4 d'avril 2002*

- Trois mois d'aide humanitaire et des billets d'avion internationaux ont été accordés à M. Juan Carlos Galvis;
- la réalisation de l'étude de sécurité du siège de Valledupar a été approuvée.

*En vertu de la décision n° 5 d'avril 2002*

- Six billets nationaux par mois ont été accordés pour les trajets suivants: Bogotá-Pasto-Bogotá, Bogotá-Valledupar-Bogotá, Bogotá-Barranquilla-Bogotá, Bogotá-Medellín-Bogotá, Bogotá-Cali-Bogotá, Bogotá-Bucaramanga-Bogotá;
- l'aide humanitaire dont bénéficiait M. Luis Adolfo Cardona, CC 3.366.106, a été prolongée de trois mois;
- l'aide humanitaire – gilet pare-balles et radio Avantel – dont bénéficiait M. Wilson Castro, CC 73.085.187, a été prolongée de trois mois;
- une aide humanitaire de trois mois – gilet pare-balles et radio Avantel – a été accordée à M. Luis Hernán Manco;

- une aide humanitaire de trois mois a été accordée à M. Oscar Giraldo;
- un véhicule blindé a été mis à la disposition de M. Juan Carlos Galvis dans le cadre du plan individuel dont il bénéficie à Barrancabermeja;
- deux radios Avantel ont été attribuées à M. Oscar Tascón Abadía, vice-président, section de Valledupar, CC 6.196.595, et à M. Oswaldo Enrique Silva Ditta, président, section de Valledupar;
- les dirigeants de ce syndicat continuent à examiner la nécessité de mettre en œuvre un plan de protection pour la sous-direction de Valledupar. A cette fin, ils feront connaître par écrit leur décision pour un tel programme;
- révision de la chambre de circuit fermé de télévision du siège de Bogotá;
- accorder la priorité au blindage du siège de Valledupar. A cette fin, conformément à la révision des recommandations faites dans le cadre de l'étude de sécurité, on ajoutera le blindage de la porte interne de ce siège. La priorité sera accordée à la conclusion d'un contrat pour le blindage;
- il convient de compléter le plan approuvé pour Bogotá avec une radio Avantel supplémentaire et des armes neuves (gestion du DAS).

*En vertu de la décision n° 8 de mai 2002*

- Les conditions requises ayant été réunies, la remise de billets internationaux a été approuvée pour M<sup>me</sup> Marelvis Mieles, fille de Víctor Mieles du SINALTRAINAL ainsi que pour son époux et sa fille. Une aide humanitaire de deux mois sous la forme d'un paiement en espèces a été approuvée;
- en vertu de la décision n° 20 de 2001, une aide humanitaire de trois mois lui avait déjà été accordée.

*En vertu de la décision n° 11 de juin 2002*

- Un plan individuel a été approuvé pour M. Jaime Santos Deán;
- un plan individuel a été approuvé pour M. William Mendoza Gómez; jusqu'à la mise en œuvre de ce plan, l'intéressé bénéficiera d'une aide de transports terrestres pendant 192 heures; la remise de trois gilets pare-balles a été approuvée dans le cadre du plan collectif en faveur de la sous-direction de Barrancabermeja;
- en vertu de la décision n° 15 du 18 septembre 2002, une radio Avantel et trois mois d'aide humanitaire lui ont été accordés;
- un plan individuel a été approuvé pour M. Robinsón Domínguez Romero;
- une aide humanitaire de trois mois, versée chaque mois, a été approuvée pour M. Adolfo Múnera López;
- en vertu de la décision n° 15 du 18 septembre 2002, un plan individuel et un appui de transports de 192 heures par mois ont été approuvés pour M. Efraín Guerrero Beltrán, président de la section de Bucaramanga, en attendant que le plan soit mis en place. M. Efraín Guerrero bénéficie en outre de deux moyens de communication, un téléphone cellulaire et une radio Avantel.

*En vertu de la décision n° 13 du 22 juillet 2002*

- L'affectation d'un garde du corps supplémentaire a été approuvée pour le plan en faveur de M. Juan Carlos Galvis.

*Sièges syndicaux*

Barrancabermeja, Bogotá, Valledupar, Valle, Cúcuta.

Bogotá: plan collectif pour le comité exécutif.

Barrancabermeja: plan individuel pour M. Juan Carlos Galvis.

*Mesures prises à ce jour*

1) Blindages effectués:

- siège de Popayán
- siège de Medellín
- siège de Buga La Grande
- siège de Barrancabermeja
- siège de Cali

2) Blindages devant encore être effectués:

- résidence de Guillermo Qucieno et de Luis Javier Correa
- siège de Valledupar
- siège de Bucaramanga

*En vertu de la décision n° 5 du 17 mars 2003*

- Le cas de la section de Desquebradas, Risaralda, qui sollicite une révision du blindage du siège syndical, a été présenté. A cet effet, le CRER a recommandé une réévaluation de l'étude de la sécurité des installations syndicales.

*En vertu de la décision n° 7 du 26 mai 2003*

- Le cas de Gerardo Cajamarca Alarcón, de la section de Facatativa, a été examiné; la remise d'une radio Avantel, d'un gilet pare-balles ainsi qu'un plan individuel de sécurité ont été approuvés.

**B. Rapport sur les mesures intérimaires de protection en faveur des dirigeants de l'Union syndicale ouvrière (USO) (22 juillet 2003)**

**421.** Conformément à une communication que le ministère de l'Intérieur et de la Justice a envoyée le 2 novembre 2001 à M. Alberto Calderón Zuleta, président d'ECOPETROL, un processus a été engagé en vue d'établir une coordination entre la police nationale, le Département administratif de sécurité et ECOPETROL, dans le but de conjuguer les efforts de protection en faveur des dirigeants de l'USO.

**422.** Sur convocation du vice-ministre de l'Intérieur, les responsables du programme de protection se sont réunis, le jeudi 20 décembre et le mercredi 26 décembre 2001, avec les institutions susmentionnées et les dirigeants de l'Union syndicale ouvrière; au cours de ces réunions, les principaux conflits de chaque zone et la présence des divers acteurs en marge de la loi ont été étudiés par rapport aux risques qu'ils présentent pour les dirigeants du syndicat. Les points suivants ont été approuvés pour:

- mettre en œuvre un accord interadministratif entre ECOPETROL, le DAS et le ministère de l'Intérieur afin de recentrer les ressources budgétaires et régulariser les mesures de protection en faveur des dirigeants syndicaux de l'USO;
- procéder aux diverses études techniques des risques que courent les membres des sous-directions de l'USO ainsi qu'aux études de sécurité des sièges des sous-directions;
- écrire aux autorités départementales et municipales (Santander, nord de Santander, Casanare Meta, Bolívar, Magdalena, Huila, Putumayo) afin de coordonner les mesures de protection dont ont besoin les dirigeants syndicaux.

**423.** Le programme de protection des témoins et personnes menacées a remis 42 téléphones cellulaires et deux radios Avantel aux dirigeants syndicaux de l'USO. Des plans de protection, avec notamment des gardes du corps, des véhicules, des armes et des gilets pare-balles, ont été approuvés en faveur de:

- Gabriel Alvis Ulloque
- Hernando Hernández Pardo\*
- Julio Carrascal\*
- Jorge Gamboa\*
- Edgar Mójica

(\* ) les véhicules de ces plans ont été fournis par ECOPETROL.

**424.** En réponse à la demande présentée le 9 janvier 2002, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques du programme de protection des témoins et personnes menacées du ministère de l'Intérieur a approuvé, lors de ses réunions du 10 et du 14 janvier de l'année en cours, les mesures suivantes en faveur des dirigeants de l'Union syndicale ouvrière:

- approbation et mise en œuvre de deux plans de protection individuels en faveur des dirigeants Hernando Meneses et Daniel Rico;
- approbation de trois (3) plans de protection collectifs en faveur des sous-directions ayant leur siège à Barrancabermeja;
- approbation d'un (1) plan de protection collectif en faveur de Cartagena;
- approbation d'un (1) plan de protection collectif pour l'USO – Puerto Salgar\*;
- approbation d'un (1) plan de protection collectif pour Orito;
- approbation d'un (1) plan de protection collectif pour Apiay;

- approbation d'un (1) plan de protection collectif pour le comité exécutif national.

Les plans de protection collectifs prévoient l'affectation de trois gardes du corps; néanmoins, les plans indiqués comportant un astérisque (\*) prévoient un garde du corps supplémentaire, ainsi que d'armement, des gilets pare-balles, des moyens de communication et un véhicule. Les gardes du corps sont affectés en tenant compte des études de fiabilité effectuées par le DAS et sont proposés en tant que personnes de confiance des protégés. Ces plans de protection seront mis en œuvre de manière coordonnée par ECOPETROL et le DAS.

A la lumière des résultats des études sur les risques que courent les dirigeants et sur la sécurité des sièges syndicaux demandées le 17 décembre 2002 au DAS et à la police nationale, les mesures nécessaires seront adoptées pour le blindage des sièges et l'approbation de nouveaux plans de protection.

**425.** En tant que mesure politique, une communication signée par le bureau du ministre de l'Intérieur a été envoyée aux autorités départementales et municipales de Santander, nord de Santander, Casanare – Meta, Bolívar, Magdalena, Huila et Putumayo pour leur demander de coordonner les mesures de prévention relevant de leur juridiction et de chercher des stratégies alternatives pour assurer la protection de ces dirigeants – en coordination avec la force publique de la zone. Le 21 mars 2002, l'accord interadministratif entre ECOPETROL, le DAS et le ministère de l'Intérieur a été signé afin de recentrer par l'intermédiaire de FONADE les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des plans de protection et de régulariser les mesures de protection en faveur de ces dirigeants syndicaux. Il est important de relever qu'ECOPETROL financera dans le cadre de cet accord la mise en œuvre de dix (10) plans de protection approuvés dernièrement par le CRER lors de ses réunions des 10 et 14 janvier de l'année en cours, ainsi que cinq (5) plans qui sont mis en œuvre avec l'appui d'ECOPETROL et du DAS.

**426.** Ces plans impliquent l'acquisition des éléments suivants:

- quarante-sept (47) pistolets;
- quinze (15) mitraillettes;
- cinquante-cinq (55) gilets pare-balles;
- trente (30) radios Avantel;
- quinze (15) véhicules dont deux (2) véhicules blindés, et
- le recrutement de quarante-cinq (45) gardes du corps, ayant chacun une police d'assurance vie.

**427.** En outre, des plans de protection supplémentaires ont été mis en œuvre pour Juan Ramón Ríos Monsalve (29 janvier 2003), secrétaire général de l'USO Nacional, et Edgar Mojica Vanegas (5 avril 2002), secrétaire pour la presse et la propagande de l'USO Nacional.

**428.** Les travailleurs d'ECOPETROL ont mené des négociations grâce auxquelles ce syndicat bénéficie actuellement des mesures de protection suivantes:

- auxiliaire de transports de huit heures, quand les dirigeants se déplacent dans une autre ville;
- auxiliaire de sécurité correspondant aux 40 pour cent de la valeur des viatiques du dirigeant;

- transfert à d'autres endroits des dirigeants menacés;
- affectation de gardes du corps;
- surveillance de sûreté;
- véhicules pour les déplacements des dirigeants;
- coupons aériens pour le transport des employés.

**429.** En vertu de la décision n° 38 de mai 2003, dix (10) appareils de communication Avantel ont été accordés à la sous-direction du Magdalena Medio. En vertu de la décision n° 9 du 16 juillet 2003, vingt (20) appareils de communication Avantel ont été accordés aux sous-directions de Cantagallo et Neiva; en outre, dix (10) équipements de communication cellulaires ont été accordés à la sous-direction d'Orito. De même, le blindage des sièges des sous-directions suivantes a été approuvé:

- 1) Comité exécutif de l'USO Nacional
- 2) USO, sous-direction de Cantagallo
- 3) USO, sous-direction d'Arauca
- 4) USO, sous-direction d'Apiay Meta
- 5) USO, sous-direction de Cartagena Bolívar
- 6) USO, sous-direction de Neiva Huila
- 7) USO, sous-direction de Casabe Yondo
- 8) USO, sous-direction de Medellín

**C. Rapport sur les mesures de protection adoptées en faveur du Syndicat national de l'industrie agricole – SINTRAINAGRO**

Communications présentées par le Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice devant la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale:

- 1) Communication n° 002896 du 7 mai 2003:

Dans cette communication, le ministère de l'Intérieur, Programme de protection, signale que: «(...) En ce qui concerne les informations que vous (Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale) avez demandées au sujet des mesures de protection adoptées en faveur des personnes de ce syndicat (SINTRAINAGRO) qui sont inscrites dans le cadre de ce programme, nous pouvons vous indiquer que, comme vous l'a signalé le comité exécutif national de cette organisation, un appui de transports de 192 heures par mois durant une période de huit mois leur a été accordé en l'an 2001 (...).

(...) Par ailleurs, ce programme compte parmi ses bénéficiaires MM. Medardo Cuesta Quejada, trésorier du comité exécutif national, Libardo Florez Chávez, vice-président du syndicat, Pedro Pablo Barbosa, président de la sous-direction Turbo, et Edgar Payares Berrio, membre du comité exécutif d'Apartadó, Antioquia, pour lesquels trois plans individuels durs de sécurité ont été approuvés. De même, M. Manuel Gómez Ricardo, du

comité exécutif national, bénéficie de mesures préventives de sécurité que la police nationale est chargée d'assumer à son lieu de résidence (...).»

2) Communication n° 03381 du 27 mai 2003:

Dans cette communication, le ministère de l'Intérieur, Programme de protection, signale: «(...) Au sujet de votre demande d'informations sur les mesures de protection adoptées en faveur des membres du Syndicat national de l'industrie agricole SINTRAINAGRO, qui a retenu toute notre attention, nous vous informons que la police nationale a été priée de prendre les mesures de protection adéquates dans chaque cas, et que nous avons demandé la réalisation d'une étude technique du niveau des risques encourus par les syndicalistes et de la gravité des menaces reçues afin de connaître leur vulnérabilité. Une fois que nous disposerons des résultats de cette étude, les cas seront exposés au Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du Programme de protection des témoins et des personnes menacées, que dirige cette direction, afin d'adopter de nouvelles mesures de sécurité (...).»

3) Communication du chef du bureau de la protection spéciale du Département administratif de sécurité (DAS), n° 27765 du 7 juillet 2003 envoyée à la Coordination des droits:

«(...) Je me permets de vous informer que l'institution a entamé un processus de transition en ce qui concerne les gardes du corps engagés dans le cadre du programme spécial de sécurité du gouvernement national, processus au moyen duquel on cherche à dépersonnaliser et à constituer un groupe de gardes du corps au service du programme susmentionné; le personnel a été réévalué dans le but de déterminer dans quelle mesure les exigences minimales adoptées par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) ont pu être respectées. Pour ce qui est des plans de protection en faveur du SINTRAINAGRO, les critères de sécurité ont déjà été acceptés et la réévaluation des gardes du corps antérieurs est en cours; si ces derniers sortent de manière satisfaisante dudit processus, ils seront recrutés à nouveau (...).»

D.1. Enquête sur des actes de contraintes illégaux dirigés contre la CUT Risaralda

MM. José Vicente Villada Carvajal, Antonio Ramírez, Bernardo Bernal Alvarez, Gloria Inés Ramírez Ríos, Diego María Osorio Montes, Jhon Jairo Loaiza, Ubenney Morales, Javier Duque Murillo, William Gaviria Ocampo et Gustavo Ramírez.

Date et lieu:	22 octobre 2003 à Pereira, Risaralda
Dossier n°:	107503
Autorité:	Parquet n° 24, section du patrimoine économique de Pereira
Etape:	Préliminaire; phase: active
Dernières démarches:	Le 10 novembre 2003, certaines missions de travail ont été confiées à des fonctionnaires de la police judiciaire

D.2. Mesures adoptées par le ministère de l'Intérieur et de la Justice en faveur de dirigeants sociaux et syndicaux de Risaralda

- 1) Diego María Osorio – CPDH: a reçu un appareil de communication cellulaire du programme. En vertu de la décision 14 du 24 juillet 2002, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER), a recommandé la mise en œuvre

d'un plan dur de sécurité individuel. Actuellement, l'intéressé bénéficie d'un plan de l'UP. Des mesures préventives de sécurité de la police nationale ont été demandées. Les récentes menaces reçues ont été portées à la connaissance du bureau du Procureur général de la nation. Le CRER, par décision extraordinaire du 27 octobre 2003, a recommandé une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques en compagnie de son groupe de proches. Les billets ont déjà été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée à partir du 6 novembre 2003.

- 2) Gloria Inés Ramírez Ríos – membre du comité exécutif de la CUT: bénéficie d'un plan individuel de sécurité du programme et d'un appareil de communication cellulaire. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale. Par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux afin qu'elle puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée à partir du 6 novembre 2003.
- 3) Carlos Alberto Ayala Murillo – Secrétaire aux communications SER, membre du Front social et politique: par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 4) William Gaviria Ocampo – président de l'UNEB Risaralda et secrétaire du Front social et politique: par une décision extraordinaire du 27 octobre, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 5) Fernando Arias Guapacha – secrétaire général du Front social et politique: par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 6) Jhon Jairo Loaiza – dirigeant syndical de l'UNIMPTPR: par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 7) Antonio José Ramírez Arias – conseiller de la CUT Risaralda et d'UNIMOTOR: par une décision extraordinaire du 27 octobre, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le



6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.

- 8) Bernardo Bernal Alvarez – vice-président CUT Risaralda, président d'UNIMOTOR: par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 9) María Eugenia Londoño – conseiller du SER: par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'elle puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003. Des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale.
- 10) Vicente Villada – président de la CUT Risaralda: des mesures préventives de sécurité ont été demandées à la police nationale. Les menaces ont été portées à la connaissance du bureau du Procureur général de la nation. En vertu de la décision n° 16 du 31 octobre 2002, la remise d'un (1) appareil de communication cellulaire a été recommandée et effectuée. Niveau de risques moyen – bas, pondéré par le DAS le 3 avril 2003. Un plan de sécurité individuel a été approuvé. Par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire d'un (1) mois et des billets nationaux pour qu'il puisse sortir temporairement de la zone de risques avec son groupe de proches. Les billets ont été établis. L'aide humanitaire a été approuvée et pouvait être demandée dès le 6 novembre 2003.

#### *Mesures en faveur des organisations*

- En vertu de la décision n° 14 de 2002, le blindage de ce siège de la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction Risaralda, a été approuvé et est en voie de réalisation.
- Le blindage du siège du Syndicat des éducateurs de Risaralda – SER est en voie de réalisation depuis la fin de l'année passée.
- Par une décision extraordinaire du 27 octobre 2003, le CRER a recommandé l'approbation de quatre (4) plans collectifs pour les organisations de Risaralda, soit: Centrale unitaire des travailleurs (CUT), Union des travailleurs de l'automobile (UNIMOTOR), Parti du front social et politique et Syndicat des éducateurs de Risaralda. Ces plans collectifs sont en train d'être mis en œuvre.

#### D.3. Mesures prises par la brigade de la police du département de Risaralda face à la situation d'insécurité que connaissent les dirigeants syndicaux dans ce département

Le colonel José Arístides Puente Blanco, commandant du département de police de Risaralda, a informé le lieutenant-colonel, coordinateur du Département des droits de l'homme de la police nationale, des mesures de sécurité qui sont mises en œuvre pour faire face aux menaces qui auraient été proférées contre les membres du comité exécutif des syndicats de la sous-direction de la CUT Risaralda, UNIMOTOR, éducateurs de Risaralda et vendeurs ambulants.

- Tenant compte des informations que cette unité du département de police a reçues au sujet des menaces qui auraient été proférées contre les membres du comité exécutif des syndicats, une réunion de coordination a été organisée le 14 octobre 2003, dans les locaux de l'unité du département, avec les membres du comité exécutif et les représentants de la CUT, le sous-commandant des opérations, le commandant du premier district, SIJIN, SIPOL et le coordinateur des droits de l'homme; au cours de cette réunion, les participants ont notamment procédé à une analyse des conditions et des garanties que requiert le déploiement des activités syndicales, ainsi que des mesures de précaution déjà existantes.
- Le chef de la SIPOL a fait connaître les résultats de l'analyse de deux tracts envoyés aux membres du comité exécutif de la CUT, en déclarant qu'ils ne provenaient pas d'un groupe d'autodéfense qui s'ingère dans cette zone du pays ni ne correspondaient à l'idéologie de ce type d'organisations illégales.
- Le 24 octobre 2003, une réunion du conseil de sécurité a eu lieu dans les locaux de l'unité du département de la police de Risaralda, avec la participation des différentes autorités, du commandant de bataillon San Mateo, les secrétaires des gouvernements départemental et municipal, les procureurs de la région et de la province, la directrice du bureau régional du ministère public, le représentant du gouvernement municipal, le directeur du BIT, le directeur du DAS et les représentants des syndicats menacés. Au cours de cette réunion les dirigeants syndicaux ont exposé la situation actuelle en ce qui concerne les menaces et ont demandé que leurs demandes de mesures de sécurité soient acceptées et mises en œuvre; de leur côté, les organismes de sécurité de l'Etat ont exposé leurs activités et les services qu'ils assurent pour sauvegarder les droits fondamentaux. Les participants sont arrivés à la conclusion qu'il fallait accroître les plans de sécurité pour protéger les syndicalistes menacés: le DAS s'est engagé à organiser à Bogotá l'envoi du personnel et des véhicules qui seront nécessaires pour donner suite aux différentes demandes, étudier à fond l'authenticité des tracts envoyés aux dirigeants syndicaux, accroître les activités de renseignement et établir un service permanent dans les sièges syndicaux durant la période électorale.
- La section des renseignements a procédé à une analyse des tracts et à des études de sécurité en cherchant à déterminer les niveaux de risques; elle a également offert des conseils aux dirigeants quant aux mesures à prendre pour assurer leur sécurité personnelle et celle des installations en leur remettant le «Guide d'autoprotection à l'intention des fonctionnaires publics et des candidats». En outre, elle leur a rappelé que, si une situation anormale se présentait, ils devaient informer immédiatement n'importe quelle unité de la police ou organisme de la sécurité de l'Etat.
- La section de la police judiciaire procède aux enquêtes nécessaires et à des rondes de police aux sièges syndicaux et politiques de ces organisations.
- Unité de Pereira a affecté un service de police fixe au siège principal de la CUT et a intensifié les activités de surveillance avec des normes de police constantes; de plus, une patrouille mobile est chargée de procéder à des inspections constantes des sièges syndicaux et politiques.
- Il est important de noter que c'est au siège principal de la CUT que les syndicats qui auraient été menacés déploient leurs activités puisque ces installations bénéficient de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

**430.** Dans sa communication du 8 septembre 2003, le gouvernement déclare à nouveau que la Colombie déploie un effort interinstitutionnel notable pour réunir et traiter les informations nécessaires à la présentation d'une réponse complète et détaillée.

**431.** Le gouvernement relève une fois de plus que, dans le cas des plaintes auxquelles il a été répondu en indiquant qu'aucune enquête n'est en cours, cela peut être dû au fait que les plaintes sont assez génériques, et parfois ni le lieu ni la date exacte des faits n'ont été indiqués, ce qui rend impossible la recherche du dossier dans la section concernée du service du ministère public. Il peut arriver également qu'une enquête préalable ne soit pas en cours, soit parce qu'aucune plainte de violation n'a jamais été déposée, soit parce que les faits ne se sont jamais produits; c'est pourquoi de telles allégations sont considérées comme n'ayant donné lieu à aucune procédure judiciaire. La Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale dans ses tâches de vérification est en communication constante avec toutes les organisations syndicales afin de dissiper les doutes et les inquiétudes que suscitent des cas tels que ceux mentionnés ci-dessus en ce qui concerne la réalité des faits et le statut de responsable ou de dirigeant syndical de la victime de la violation. Jusqu'à la date de l'envoi du présent rapport, le ministère de la Protection sociale a signalé qu'il avait pu compter sur la pleine collaboration des organisations syndicales.

**432.** En ce qui concerne la protection de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, le gouvernement se permet de donner des informations sur les personnes qui bénéficiaient du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice au moment où des faits violents sont survenus, ainsi que sur les personnes qui sont actuellement protégées par ce programme. Le gouvernement souhaite en outre que l'on prenne note du fait que la majorité des plaintes figurant dans le 331<sup>e</sup> rapport sous «Nouvelles allégations» sont des faits qui se sont produits dans les années 2000, 2001 et 2002 et que, par conséquent, il ne s'agit pas de faits nouveaux; le gouvernement apporte toutefois une réponse à toutes les allégations.

## 105 nouvelles allégations

### *84 homicides*

41 à l'étape préliminaire – active

12 à l'étape préliminaire – non-lieu

7 à l'étape préliminaire – suspendue

5 à l'étape préliminaire – provisoirement archivée

3 en cours d'instruction – active, en attendant que l'instruction soit examinée au fond

3 en cours d'instruction – accusation

3 en cours d'instruction – personnes impliquées détenues

4 en voie de jugement (condamnation effective)

7 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation ou parce que la victime présumée est en vie

### *Un enlèvement*

1 à l'étape préliminaire

### *8 détentions*

4 en instruction – active pour déterminer la situation juridique

2 en procédure de jugement, dans l'attente d'une audience publique

1 enquête close avec libération de la personne

1, aucune enquête n'est en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

#### *40 menaces*

27 à l'étape préliminaire – active

3 à l'étape préliminaire – suspendue

2 en cours d'instruction – active avec des personnes impliquées

8 aucune enquête n'est en cours faute d'informations sur la dénonciation

#### *5 actes de violence*

2 à l'étape préalable – active

2 au stade de l'instruction – accusation et préclusion

1, le gouvernement a répondu à cette allégation dans sa réponse antérieure au 330<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, c'est pourquoi des informations n'ont pas été données sur les enquêtes de SINTRAEMCALI

#### *63 allégations figurant dans l'annexe I*

##### *27 homicides*

4 à l'étape préliminaire – active

2 à l'étape préliminaire – non-lieu

2 à l'étape préliminaire – enquête suspendue

1 en cours d'instruction

18 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

##### *6 enlèvements et disparitions*

3 à l'étape préliminaire – active

1 à l'étape préliminaire – non-lieu

2 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

##### *3 tentatives d'homicide*

1 à l'étape préliminaire – active

2 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

##### *17 menaces de mort*

3 à l'étape préliminaire – active

1 à l'étape préliminaire – non-lieu

1 en cours d'instruction – préclusion

12 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

#### *4 persécutions*

1 à l'étape préliminaire – active

1 en cours d'instruction – active

2 pas d'enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation

#### *5 envois de civils dans des zones de guerre*

Voir à ce sujet les informations figurant à la fin du rapport

Total: 168 plaintes

**433.** Une réponse est donnée pour la totalité de ces plaintes, bien que dans certains cas il n'ait pas été possible de vérifier si une enquête pénale est en cours, étant donné que la dénonciation de la partie plaignante est générique, ce qui rend impossible la recherche du dossier. Le gouvernement relève en outre que, sur les 168 plaintes alléguées, 35 ne concernent pas des personnes pouvant faire l'objet d'une étude du comité, car après vérification il a été constaté que dans certains cas les personnes n'avaient pas le statut de syndicalistes, et dans d'autres cas la mort était due à des causes naturelles ou à des causes étrangères à l'activité syndicale, et dans d'autres cas la victime présumée est libre et en vie. En conséquence, nous demandons très respectueusement que, jusqu'au moment où les organisations plaignantes fourniront des informations prouvant le contraire, les noms suivants ne figurent plus dans le cas n° 1787 en instance devant le Comité de la liberté syndicale: Darwin Salcedo, Carlos Julio Vega Ríos, Florentino Suárez, Hernando Portillo Moreno, Dionila Vitonas Chilueso, Alirio Vargas Sepúlveda, Marco Antonio Salazar, Mauricio Angarita, Cristina Echeverri, Francisco Sarmiento, Barquel Ríos, Carlos Emilio Vélez, José Orlando Céspedes, Santiago Flor María, Heliodoro Sánchez, Miguel Segura, Jaen Blandón, Luis Eduardo Castaño, Edison de Jesús Toro, Luis Eduardo Vélez Arboleda, Gema Lucía Jaramillo, Yaneth Iarguren, Luis Eduardo Guzmán Alvarez, Fredy Perilla Montoya, Soraya Patricia Díaz, Augusto de Jesús Palacio Restrepo, César Arango Mejía, Molena Pereira Plata, Giovanni Uyazán Sánchez, Rosario Vela, Rusbel.

#### *Assassinats*

**434.** On trouvera ci-après des informations sur les enquêtes en cours (autorité chargée de l'affaire, numéro du dossier, stade de la procédure, phase actuelle, organisation, statut de la victime au moment des faits, et motifs présumés) fournies par le bureau du Procureur général de la nation, commission des homicides dénoncés. Il n'a malheureusement pas été possible de localiser la totalité des enquêtes étant donné les informations générales de la dénonciation. Il convient tout de même de noter que le gouvernement a fait un effort considérable pour réunir les informations et s'assurer que des procédures judiciaires ont été engagées sur tous ces faits dans le but ultime de lutter contre le haut niveau d'impunité.

1) Darwin Salcedo, membre de l'ADUCESAR del César, le 28 janvier 2000, dans le département du César;

*Victime:* Darwin Salcedo  
*Dossier n°:* 121951  
*Autorité:* Parquet spécialisé n° 23 de Valledupar  
*Etape:* Préliminaire – non-lieu du 24 septembre 2001  
*Faits:* Massacre (11 personnes) à Astrea, César, le 28 janvier 2000

En date du 1<sup>er</sup> août 2003, le président d'ADUCESAR, M. Francisco Rinaldy Robles, a informé le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Salcedo, enseignant de la région et assassiné dans la municipalité d'Astrea, n'était pas un syndicaliste de cette organisation.

2) Carlos Julio Vega Ríos, membre d'ADUCESAR, le 5 mars 2000;

*Faits:* *San Roque, César, 5 mars 2000*  
*Dossier n°:* 5419  
*Autorité:* Parquet n° 22, section de Chiriguaná, DSF Valledupar  
*Etape:* Préliminaire – suspendue le 18 avril 2001  
*Phase actuelle:* Suspendue  
*Mobiles:* Inconnus

En date du 1<sup>er</sup> août 2003, le président d'ADUCESAR, M. Francisco Rinaldy Robles, a informé le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Vega, enseignant de la région et assassiné dans la municipalité de la Jagua de Ibérico, n'était pas un syndicaliste de cette organisation.

3) Florentino Suárez Betancourt, membre de l'ADIDA, le 17 mai 2000, dans le département d'Antioquia;

*Dossier n°:* 24982  
*Autorité:* Parquet spécialisé n° 4 de Neiva  
*Délit:* Homicide à des fins terroristes, lésions corporelles à des fins terroristes  
*Etape:* Instruction contre les dirigeants des FARO, en tenant compte de leur situation juridique en date du 12 février 2003, pour délits de terrorisme, d'homicide aggravé multiple, d'association de malfaiteurs et d'outrage à l'autorité  
*Faits:* Le 7 mai 2000, à la sortie de la municipalité de Gigante, un véhicule collectif de l'entreprise Cootranslaboyana, muni des plaques d'immatriculation BZE 654, qui avait emprunté la route Neiva-Pitalito pour se rendre à Garzón a reçu une bombe et des coups de feu; le véhicule endommagé a pris feu et six personnes ont été tuées, dont Florentino Suárez Betancourt, et d'autres ont été blessées.

En date du 11 août 2003, le président de l'ADIDA, M. Luis Alfonso Londoño, a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Florentino Suárez ne figure pas dans la base de données de cette organisation syndicale

et qu'il ne sait par conséquent pas si la victime était un enseignant officiel ou non et s'il était membre de cette organisation.

4) Jesús Antonio Posada Marín, membre de l'ADIDA, le 11 mai 2000;

Faits: Puerto Triunfo – Aquitania, Antioquia, le 11 mai 2000  
Dossier n°: 1441  
Autorité: Parquet, section de Puerto Triunfo  
Étape: Préliminaire – suspendue le 26 février 2001  
Organisation: Membre de l'ADIDA

5) Nelson Romero Romero, membre de l'ADEM, le 7 juin 2000;

Dossier n°: 22343  
Autorité: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ayant son siège à Villavicencio  
Étape: Préliminaire  
Organisation: Membre de l'ADEM  
Mobile: A établir

6) Reynaldo Mora Gómez, membre de SIMATOL, le 14 juin 2000, à San Antonio, département du Tolima;

Dossier n°: 49155  
Autorité: Parquet n° 5, section de l'Unité de la liberté individuelle d'Ibagué  
Délit: Homicide aggravé  
Étape: En jugement. Le 19 avril 2001, le Parquet a accusé Enoc Capera Trujillo et Eduardo Fajardo (FARC). Actuellement, le tribunal pénal du circuit de Chaparral, Tolima, est saisi de l'affaire; on attend que la date de l'audience publique soit fixée  
Mobiles: En raison de son activité syndicale – membre de SIMATOL

7) Hernando Portillo Moreno, membre d'ASINORT, le 17 juin 2000, à Ocaña, département nord de Santander;

Dossier n°: 2000-0477  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Étape: Préliminaire – suspendue  
Organisation: ASINORT  
Mobiles: A établir

8) María Meza Pabón, membre d'EDUMAG, le 11 août 2000, à Pivijay, département du Magdalena;

La direction de section du ministère public de Santa Marta indique qu'elle a consulté tous les bureaux dont elle a la charge et le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF) et qu'aucune enquête n'est en cours en ce qui concerne cet homicide. Des données supplémentaires sont nécessaires pour analyser la possibilité d'engager une procédure pénale.

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena, EDUMAG, M<sup>me</sup> Carlina Sánchez Marmolejo, a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> María Meza Pabón était membre de cette organisation syndicale.

- 9) Luis Angel Ramos Mesa, membre de l'ADIDA, le 27 octobre 2000, à Granada, Antioquia;

Dossier n°: 1618  
 Faits: Vereda Bodeguitas «El Santuario», Antioquia, 24 octobre 2000  
 Autorité: Siège de l'Unité nationale des droits de l'homme et du DIH à Medellín  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: ADIDA – membre  
 Mobiles: A déterminer

- 10) José Orlando López Gil, membre de l'ADIDA, le 3 novembre 2000, à Guatapé, Antioquia;

Dossier n°: 2823  
 Autorité: Parquet, section de Marinilla, Antioquia  
 Etape: Préliminaire – non-lieu  
 Organisation: ADIDA – membre  
 Mobiles: A établir

- 11) Edilberto Arce Mosquera, membre de l'ADIDA, le 11 novembre 2000, à Yarumal, département d'Antioquia;

Dossier n°: 3960  
 Autorité: Parquet, section de Yarumal  
 Etape: Préliminaire – suspendue  
 Organisation: ADIDA – membre  
 Mobiles: A établir



12) Javier Aníbal Amaya Rafael, Quiceno, membre de l'ADIDA, le 11 novembre 2000, à Antioquia;

Dossier n°: 19270  
Autorité: Parquet n° 45, section de Bello  
Etape: Préliminaire – suspendue  
Organisation: ADIDA – membre  
Mobiles: A établir

13) Jairo Germán Delgado Ordóñez, membre du SIMANA, le 13 novembre 2000, à Linares, département de Nariño;

Victime: Germana Alfredo Delgado Ordóñez  
Délit: Homicide  
Autorité: Parquet n° 4, section de Pasto  
Dossier n°: 27094  
Etape: Préliminaire – active  
Mobiles: A établir  
Organisation: Membre du SIMANA

14) Dionila Vitonas Chiluso, membre du SUTEV, le 8 décembre 2000, à Florida, département del Valle;

Dossier n°: 182307  
Autorité: Parquet n° 136, section de Florida, Valle  
Etape: Préliminaire – active  
Enseignante qui travaillait dans une école de Floride; alors qu'elle déployait ses activités professionnelles, les assassins ont fait irruption dans l'école et l'ont tuée, ainsi que M. Elber Valencia

La présidente du Syndicat unique des travailleurs de l'école del Valle (SUTEV), Stella Domínguez, a indiqué à la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que «la victime était une enseignante active et n'était pas membre de notre organisation syndicale (...) Nous savons qu'elle avait fait les démarches pour devenir membre, mais elle ne nous a jamais remis le formulaire.»

15) Alirio Vargas Sepúlveda, membre de la FECODE, le 23 mars 2001, dans le département d'Antioquia;

Délit: Homicide  
Faits: Puerto Boyacá, le 23 mars 2001  
Victime: Luis Alirio Vargas Sepúlveda  
Dossier n°: 2319  
Autorité: Parquet de Puerto Boyacá dépendant de la direction de section du ministère public de Manizales

Etape: Préliminaire, archivage le 15 mars 2002, non-lieu. Article 327 du CPP

Le président de l'ADIDA Nacional, M. Luis Alfonso Londoño, a informé, le 11 août 2003, la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Alirio Vargas Sepúlveda ne figure pas dans la base de données de ladite organisation syndicale et que, par conséquent, il ne sait pas s'il était un enseignant officiel, pas plus quelle était sa relation avec cette organisation.

16) Faustino Antonio Barrios Barrios, membre de l'ADEA, le 18 janvier 2002, à Malambo, département de l'Atlántico;

Dossier n°: 1300  
 Autorité: Parquet n° 2, section de Soledad  
 Délit: Homicide  
 Etape: Préliminaire – non-lieu en date du 15 novembre 2002  
 Organisation: ADEA  
 Mobiles: A établir

17) Gabriel Enrique Quintana Ortiz, membre du SUDEB, le 25 janvier 2002, à San Estanislao, département de Bolívar;

Délit: Homicide  
 Faits: Le 25 janvier 2002, dans le collège d'études secondaires de San Estanislao de Kotska, département de Bolívar  
 Dossier n°: 87114  
 Autorité: Chambre d'accusation n° 30, section de l'Unité de vie de Cartagena  
 Etape: Préliminaire – non-lieu du 30 janvier 2003  
 Mobiles: A établir  
 Organisation: Membre du Syndicat unique des enseignants – SUDEB

18) Carlos Miguel Padilla Ruiz, membre de l'EDUMAG, le 29 janvier 2002, à Plato, département du Magdalena;

Dossier n°: 29156  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 1 de Santa Marta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: EDUMAG  
 Mobiles: Inconnus

19) Nelly Avila Castaño, membre de l'AICA, le 1<sup>er</sup> février 2002, à Milán, département du Caquetá;

Dossier n°: 2309  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Florencia

Etape: Préliminaire – active  
Mobiles: A établir

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (RICA), Hollman Sierra, a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Nelly Castaño Avila était membre de cette organisation syndicale enregistrée auprès du secrétariat de l'éducation.

20) Marco Antonio Salazar, membre du SIMANA, le 7 février 2002, dans le département de Nariño;

Faits: Pasto, le 7 janvier 2002  
Victime: Marco Antonio Salazar Prada  
Dossier n°: 1137  
Délit: Homicide aggravé  
Autorité: Unité nationale des droits de l'homme et DIH  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: N'était pas membre du SIMANA  
Mobiles: A établir

Le ministère de l'Intérieur et de la Justice – Programme de protection a déclaré que M. Marco Antonio Salazar Prado a été présenté comme étant le dirigeant de l'Association des étudiants de l'Université de Nariño et qu'il était mort le 7 janvier 2002. L'affaire est en délibération; de plus amples informations et la confirmation des faits ont été demandées à l'association des étudiants; en outre, une étude technique du niveau de risques a été demandée au DAS. Il a été possible d'apprendre ainsi que les mesures de protection du programme demandées couvraient le père de M. Salazar Prado et le noyau familial, même si le premier n'avait pas été inclus par l'organisation demanderesse.

21) Mauricio Angarita, membre d'ASINORT, le 11 février 2002, à Cúcuta, nord de Santander;

La direction de section du ministère public de Cúcuta indique qu'elle a consulté tous les bureaux dont elle a la charge et le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF) et qu'aucune enquête n'est en cours en ce qui concerne l'homicide de Mauricio Angarita. La direction relève toutefois qu'une enquête a été ouverte au sujet de l'homicide de Mauricio Gardira Espinoza, et que les faits et les circonstances de ce cas sont analogues avec ceux de la présente plainte.

Victime: Mauricio Gardira Espinoza  
Délit: Homicide  
Faits: Quartier de Villa Paz à Tibú, le 20 février 2002  
Autorité: Parquet n° 3, section de l'Unité de vie de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – non-lieu le 28 mars 2003  
Dossier n°: 42318  
Fonctions: Professeur d'anglais qui donnait des cours à Tibú, institut Koe Corporation

La présidente de l'Association des instituteurs du nord de Santander (ASINORT) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Mauricio Angarita n'était pas membre de cette association syndicale.

22) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL, le 15 février 2002, à Manizales, département de Caldas;

Dossier n°: 49413

Faits: Le 23 juin 2001, Vereda Alejandría, faisant partie du territoire de Anserma, Caldas

Délits: Enlèvement avec extorsion et homicide

Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Manizales délégué auprès du groupe Gaula Caldas

Etape: L'enquête a permis d'inculper formellement plusieurs personnes, dont la majorité ont été privées de liberté et attendent maintenant d'être jugées par le tribunal pénal du circuit spécialisé de Manizales pour délits d'enlèvement et d'extorsion, homicide et outrage à l'autorité. Actuellement, une personne est en détention préventive par mesure de sécurité

Organisation: M<sup>me</sup> Echeverría Pérez était enseignante du secteur privé et travaillait pour le collège Santa Inés de Manizales, mais elle n'était pas affiliée à l'Organisation sociale et syndicale des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL). C'est ce qu'a confirmé le vice-président d'EDUCAL Manizales, M. Rubio Ariel Osorio González

23) Francisco Sarmiento Yepes, membre de l'ADES, le 16 février 2002, à Sincelejo, département de Sucre;

Dossier n°: 21989

Autorité: Parquet spécialisé n° 1 de Sincelejo

Victime: Francisco Sarmiento Yepes

Faits: Sincelejo, le 19 février 2002

Etape: Instruction – l'affaire est devant le bureau du ministère public en attendant que la victime soit déclarée comme n'ayant appartenu à aucun syndicat

Motifs: A établir

Organisation: Etait membre de l'Association des éducateurs de Sucre (ADES), mais ne déployait aucune activité syndicale et n'était pas membre du comité exécutif de cette association. C'est ce qu'a déclaré M. Salvador Vanegas Carcamo, président de l'ADES, à la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale

24) Rubén Darío Campuzan, membre de l'ADIDA, le 16 février 2002, dans le département d'Antioquia;

Dossier n°: 3111  
Autorité: Parquet n° 86, section de Girardot, Antioquia  
Etape: Préliminaire – non-lieu; les auteurs du délit n'ont pas pu être identifiés et les mobiles des faits ne sont pas connus. Archivage provisoire.  
Organisation: Membre de l'ADIDA, comme l'a indiqué le président du syndicat, Luis Alfonso Londoño, le 11 août 2003

25) Barquel Ríos Mena, membre de l'ADIDA, le 18 février 2002, à San Carlos, département d'Antioquia;

Victimes: Berkeley Ríos Mena et Manuel Santo Rentería Rentería  
Délit: Homicide à des fins terroristes  
Dossier n°: 575501  
Autorité: Parquet spécialisé n° 19 de Medellín  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: N'étaient pas affiliés à l'ADIDA, comme l'a confirmé le président du syndicat Luis Alfonso Londoño  
Mobiles: A déterminer

26) Edison de Jesús Castaño, membre de l'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;

La direction de section du ministère public de Medellín a indiqué qu'elle avait consulté tous les parquets relevant de cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), et qu'aucune enquête n'est en cours au sujet de cet homicide. Davantage de données sont nécessaires pour que l'on puisse analyser la possibilité d'engager une procédure pénale.

Le président de l'ADIDA, M. Luis Alfonso Londoño, a déclaré par communication écrite du 11 août 2003 adressée à la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Edison de Jesús Castaño travaillait dans le secteur privé, mais il n'a pas fait allusion à son affiliation au syndicat.

27) Wilfredo Quintero Amariles, membre de l'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;

Dossier n°: 535563  
Faits: 25 février 2002, à Medellín  
Etape: Préliminaire – active  
Autorité: Parquet n° 112, section de Medellín  
Organisation: ADIDA, travaillait dans le secteur privé  
Mobiles: A établir

28) Manuel Alberto Montañez Buitrago, membre de l'ASINORT, le 25 février 2002, à El Tarra, département de nord de Santander;

Victime: Manuel Alberto Montañez Buitrago  
 Dossier n°: 50731  
 Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
 Etape: Instruction – accusation  
 Organisation: ASINORT

29) Carlos Emilio Vélez Correa, membre de l'ADIDA, le 9 mars 2002, à San Antonio de Prado, Antioquia;

Dossier n°: 541050  
 Faits: Medellín, le 8 mars 2002  
 Autorité: Parquet n° 7, section de Medellín  
 Etape: Préliminaire – suspendue  
 Organisation: N'était pas membre de l'ADIDA et n'était pas syndicaliste  
 Mobiles: A établir

30) José Orlando Céspedes García, membre de l'ASEDAR, le 24 mars 2002, à Tame, département d'Arauca;

Dossier n°: 834  
 Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: Fondateur du Syndicat des enseignants d'Arauca (ASEDAR)  
 Mobiles: A établir

Il faut noter que M. José Orlando Céspedes a été enlevé le 23 mars 2002 – et détenu ensuite – par un groupe de rebelles alors qu'il se rendait de la ville d'Arauca à Tame; après avoir été détenu pendant deux mois, il a été libéré en bonne santé. C'est ce qui ressort des informations fournies par le président de l'ASEDAR, M. Jaime Ernesto Carrillo, le 24 juillet 2003, en réponse à la demande de la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale. En conséquence, le gouvernement demande très respectueusement que cette plainte soit retirée du cas n° 1787.

31) Oscar Calle, membre de l'ADEM, le 29 mars 2002, à Villavicencio, département du Meta;

Dossier n°: 1893  
 Faits: Le 20 février 2002, trouvé dans une fosse commune à Martín, Meta  
 Délit: Homicide  
 Autorité: Parquet n° 39, section de San Martín, Meta  
 Etape: Préliminaire – non-lieu, le 8 octobre 2002

Le conseiller de l'Association des enseignants du Meta (ADEM), M. Hernán Alarcón Blanco, a indiqué que M. Oscar Calle était enseignant et a été assassiné dans la municipalité de Mesetas, Meta; il a ajouté qu'il était effectivement membre de cette organisation syndicale.

32) Salatiel Piñeros, membre de l'ADEM, le 29 mars 2002, à Villavicencio, département du Meta;

Victime: Salatiel Piñeros Rodriguez  
Dossier n°: 67460  
Autorité: Parquet n° 35, section de Villavicencio  
Etape: Préliminaire – active  
Mobiles: A établir  
Organisation: Membre de l'Association des éducateurs du Meta (ADEM)

33) Eddie Socorro Leal Barrera, membre de l'ASINORT, le 31 mars 2002, à Salazar, département du nord de Santander;

Dossier n°: 44150  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – non-lieu  
Organisation: Membre de l'ASINORT  
Mobiles: A établir

34) Santiago Flor María, membre de l'ASINORT, le 31 mars 2002, à Tibu, département du nord de Santander;

Dossier n°: 2002-0110  
Autorité: Direction de la section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – archivé  
Organisation: N'était pas affilié à l'ASINORT  
Mobiles: A établir

35) Freddy Armando Girón Burbano, membre de l'ASOINCA, le 7 avril 2002, à Patia, département du Cauca;

Autorité: Parquet n° 2, section de El Bordo, Cauca  
Etape: Préliminaire – active  
Dossier n°: 86590  
Mobiles: Inconnus  
Organisation: Membre de l'ASOINCA – CUT

36) Miguel Acosta García; membre d'EDUMAG, le 13 avril 2002, à Aracataca, département du Magdalena;

La direction de section du ministère public de Santa Marta indique qu'elle a consulté tous les bureaux dont elle a la charge et le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF) et qu'aucune enquête n'est en cours en ce qui concerne cet homicide. Des données supplémentaires sont nécessaires pour analyser la possibilité d'engager une procédure pénale.

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Miguel Acosta García était membre de cette organisation syndicale.

37) Heliodoro Sánchez Peña, membre de l'ASINORT, le 19 avril 2002, à Villa del Rosario, département de nord de Santander;

Victime: Heliodoro Peña Fuentes  
 Faits: Villa del Rosario, le 19 avril 2002  
 Autorité: Parquet n° 1, section de los Patios, nord de Santander  
 Délit: Homicide  
 Etape: Préliminaire – non-lieu le 11 février 2003

La présidente de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Heliodoro Peña Sánchez n'était pas affilié à cette association syndicale.

38) Henry Rosero Gaviria, membre de l'ASEP, le 22 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;

Dossier n°: 1004  
 Autorité: Parquet n° 38, section de Mocoa  
 Délit: Homicide  
 Victime: Henry Rosero Gaviria  
 Organisation: Membre de l'ASEP – Association des éducateurs du Putumayo  
 Etape: Préliminaire – non-lieu le 3 avril 2003  
 Faits: Puerto Guzmán, le 22 avril 2002

39) Francisco Isaías Cifuentes Becocbe, membre de l'ASOINCA, le 26 avril 2002, à Popayán, département du Cauca;

Faits: Le 26 avril 2002, à Popayán, Cauca  
 Autorité: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, siège de Cali  
 Etape: Préliminaire – active  
 Dossier n°: 464286  
 Mobiles: Inconnus  
 Organisation: Membre de l'ASOINCA



Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice avait recommandé la remise d'un appareil de communication cellulaire et d'un gilet pare-balles à Francisco Isaias Cifuentes, membre de l'ASOINCA.

- 40) Miguel Segura Cortés, membre de l'ASEP, le 29 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;

La direction de section du ministère public de Mocoa a indiqué au sujet de l'homicide de Miguel Segura Cortés que le Parquet n° 38, section de Mocoa, menait l'enquête préalable n° 1004, et avait pu établir que cet enseignant avait été déclaré assassiné dans un premier temps en raison d'une liste d'enseignants assassinés établie par les responsables de Puerto Guzmán, Putumayo, mais qu'il était en vie et continuait à assumer ses fonctions professionnelles à son lieu de travail habituel, et que son décès avait été annoncé par erreur.

- 41) Jaen Blandón Vargas, membre de l'ASEP, le 29 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;

Dossier n°:	1004
Autorité:	Parquet n° 38, section de Mocoa
Délit:	Homicide
Victime:	Jean Blandón Vargas
Etape:	Préliminaire – non-lieu, le 3 avril 2003
Faits:	Puerto Guzmán, le 29 avril 2002
Organisation:	N'était pas membre de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP). C'est ce qu'a déclaré la présidente de l'organisation syndicale, Ana María Cuellar, dans une communication écrite datée du 19 août 2003 adressée à la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale

- 42) Bertulfo Borja Clavijo, membre de l'ASEP, le 30 avril 2002, à Puerto Guzmán, département du Putumayo;

La direction de section du ministère public de Mocoa indique au sujet de l'homicide de Bertulfo Borja Clavijo que le Parquet n° 38, section de Mocoa, menait l'enquête préalable n° 1004, et avait pu établir que cet enseignant avait été déclaré assassiné dans un premier temps en raison d'une liste d'enseignants assassinés établie par les responsables de Puerto Guzmán, Putumayo, mais qu'il était en vie et continuait à assumer ses fonctions professionnelles à son lieu de travail habituel, et que son décès avait été annoncé par erreur.

43) Jairo Betancur Rojas, membre de l'AICA, le 30 avril 2002, à Florencia, département du Caquetá;

Autorité: Parquet n° 4, section de Florencia  
 Dossier n°: 22641  
 Etape: Préliminaire – archivé  
 Mobiles: A établir  
 Organisation: AICA

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Betancur Rojas était membre de cette organisation syndicale.

44) Enio Villanueva Rojas, membre de l'AICA, le 1<sup>er</sup> mai 2002, El Paujil, département du Caquetá;

Autorité: Parquet spécialisé n° 3 de Florencia  
 Dossier n°: 23865  
 Etape: Préliminaire – active  
 Mobiles: A établir  
 Organisation: AICA

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Villanueva Rojas était membre de cette organisation syndicale.

45) Ledys Pertuz Moreno, membre de l'EDUMAG, le 6 mai 2002, à Pivijay, département du Magdalena;

Dossier n°: 30715  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Santa Marta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: EDUMAG  
 Mobiles: Inconnus

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Pertuz Moreno était membre de cette organisation syndicale.

46) Antonio Acosta, membre de l'ASEP, le 12 mai 2002, à Puerto Asís, département du Putumayo;

Victime: Luis Antonio Acosta Zamora  
 Dossier n°: 1750  
 Autorité: Parquet n° 43, section de Puerto Asís  
 Délit: Homicide

Organisation: Membre de l'ASEP

Faits: Localité La Carmelita, Puerto Asís, le 12 mai 2002. La victime travaillait comme enseignant à l'école El Cuembí, localité de La Carmelita, lieu où il fut trouvé mort avec 22 impacts de balles

Etape: Préliminaire – non-lieu, le 12 décembre 2002

47) Fernando Olaya, membre de l'ASEP, le 12 mai 2002, à Puerto Asís, département du Putumayo;

Victime: Fernando Olaya Sabala

Dossier n°: 1758

Autorité: Parquet n° 44, section de Puerto Asís

Délit: Homicide

Organisation: Membre de l'ASEP – Association des éducateurs du Putumayo

Faits: Vereda La Libertad Alto Santamaría, Puerto Asís, 12 mai 2002. D'après les témoignages, deux hommes armés ont pénétré dans l'école où il travaillait, le firent sortir de force et le tuèrent à quelque 200 mètres

Etape: Instruction. Une personne impliquée doit être interrogée dans le cadre de l'enquête

48) Adriana Patricia Díaz, membre du SIMANA, le 11 juin 2002, à Los Salzales, département de Nariño;

Victime: Adriana Patricia Díaz Jojoa

Dossier n°: 54007

Autorité: Parquet n° 3, section de Pasto

Etape: Préliminaire, suspendue le 28 février 2003

Organisation: SIMANA

Le vice-président du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Patricia Díaz était membre du syndicat.

49) Fabio Antonio Obando Aguirre, membre de l'AICA, le 14 juillet 2002, à Florencia, département du Caquetá;

Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Florencia

Dossier n°: 24101

Etape: Instruction – active, un mandat d'arrêt, toujours valable, a été décerné pour une personne impliquée

Organisation: Membre de l'AICA

Mobiles: A établir

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Obando Aguirre était membre de cette organisation syndicale.

50) Carlos Alberto Barragán Medina, membre de l'ASEDAR, le 20 juillet 2002, à Tame, département d'Arauca;

Dossier n°: 67679  
 Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: Membre du syndicat de l'ASEDAR depuis qu'il fait partie du corps enseignant. Jusqu'à sa mort il a été membre du comité exécutif de la section d'ASEDAR à Tame, Arauca.

51) José Olegario Gómez Sepúlveda, membre de l'ASEDAR, le 21 juillet 2002, à Saravena, département d'Arauca;

Dossier n°: 64521  
 Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
 Etape: Instruction – active  
 Organisation: ASEDAR  
 Responsables: Groupe armé non identifié  
 Mobiles: A établir

52) Wilson Rodriguez Castillo, membre d'EDUMAG, le 25 juillet 2002, à Pivijay, département du Magdalena;

Dossier n°: 34452  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 5 de Santa Marta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: EDUMAG  
 Mobiles: Inconnus

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Wilson Rodriguez Castillo était membre de cette organisation syndicale.

53) Luis Eduardo Castaño, membre de l'ASODEGUA, le 30 juillet 2002, dans le département du Guajira;

Dossier n°: 814  
 Délit: Homicide  
 Faits: Exploitation agricole Villa Leda, juridiction de la municipalité de San Juan del César  
 Autorité: Parquet n° 3, section de San Juan del César  
 Etape: Préliminaire – active

Organisation: N'était pas membre de l'ASODEGUA; était professeur au collège Hugues Manuel Lacouture à la Junta Guajira, localité de San Juan del César

Mobiles: Inconnus

54) Ladislao Mendoza, membre de l'ADUCESAR, le 30 juillet 2002, à San Juan del César, département du Guajira;

Dossier n°: 814

Délit: Homicide

Faits: Exploitation agricole Villa Leda, juridiction de la municipalité de San Juan del César

Autorité: Parquet n° 3, section de San Juan del César, relevant de la DSF Riohacha

Etape: Préliminaire – active

Organisation: ASODEGUA; travaillait comme professeur au collège Hugues Manuel Lacouture à la Junta Guajira

Mobiles: Inconnus

Le président de l'ASODEGUA, M. Manuel Enrique Córdoba, a indiqué que M. Ladislao Mendoza était membre de cette organisation.

55) Jaime Lobato, membre de l'EDUMAG, le 3 août 2002, à Pivijay, département du Magdalena;

Dossier n°: 34448

Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Santa Marta

Etape: Préliminaire – active

Organisation: EDUMAG

Mobiles: Inconnus

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Jaime Lobato était membre de cette organisation syndicale.

56) Ingrid Cantillo Fuentes, membre de l'EDUMAG, le 7 août 2002, à Pedraza, département du Magdalena;

Victimes: Ingrid Cantillo Fuentes et Noralba Esther Jiménez de León

Dossier n°: 43140

Autorité: Parquet n° 28, section de Plato, Magdalena

Etape: Préliminaire – active

Organisation: EDUMAG

Mobiles: Inconnus

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Ingrid Cantillo était membre de cette organisation syndicale.

57) Américo Benítez Rivas, membre de l'ADEM, le 7 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;

Faits: San Juan de Arama, le 7 août 2002  
 Dossier n°: 81827  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 9 de Villavicencio  
 Etape: Préliminaire – active  
 Mobiles: A établir  
 Organisation: ADEM

58) Edison de Jesús Toro Gaviria, membre de l'ADIDA, le 8 août 2002, à Ituango, département d'Antioquia;

Dossier n°: 618017  
 Autorité: Parquet spécialisé n° 13 de Medellín  
 Faits: Vereda La Trampa, municipalité de Santa Rita d'Ituango, entre le 7 et le 16 août 2002  
 Etape: Préliminaire – active  
 Fonctions: Enseignant

Le président de l'ADIDA Nacional, M. Luis Alfonso Londoño, a informé le ministère de la Protection sociale que M. Toro Gaviria n'était pas affilié à ladite organisation syndicale.

59) Alvaro Poveda, membre de l'ADEM, le 15 août 2002, Vista Hermosa, département du Meta;

Dossier n°: 97344  
 Autorité: Parquet n° 37, section de Granada, Meta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Mobiles: A établir  
 Organisation: Membre de l'ADEM

60) Nicanor Sánchez, membre de l'ADEM, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;

La direction de section du ministère public indique qu'elle a demandé une vérification des données au Système d'information judiciaire et qu'il n'y a pas d'enquête sur l'homicide de Nicanor Sánchez; une enquête est ouverte sur l'homicide de Nicanor Becerra Obregon, enseignant. Le conseiller de l'Association des éducateurs du Meta (ADEM) a indiqué que M. Nicanor Sánchez, était enseignant et a été assassiné dans la municipalité de Vista Hermosa, Meta, et qu'effectivement au moment de sa mort il était affilié à ladite organisation syndicale.

61) Abigail Girón Campos, membre de l'AICA, le 22 août 2002, à Puerto Asís, département du Caquetá;

Autorité: Parquet spécialisé n° 2 de Florencia  
Dossier n°: 24926  
Etape: Instruction – active, une personne impliquée  
Mobiles: A établir  
Organisation: AICA

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Girón Campos était membre de cette organisation syndicale.

62) Guillermo Sanin Rincón, membre de l'AICA, le 4 septembre 2002, à Puerto Rico, département du Caquetá;

Autorité: Parquet spécialisé n° 3 de Florencia  
Dossier n°: 25522  
Etape: Préliminaire – archivage  
Mobiles: A établir  
Organisation: AICA

Le secrétaire général de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Sanin Rincón était membre de cette organisation syndicale.

63) Oscar de Jesús Payares, membre de l'ADEA, en septembre 2002, à Barranquilla, département de l'Atlántico;

Dossier n°: 136248  
Autorité: Parquet n° 42, section de Barranquilla  
Délit: Homicide  
Etape: Instruction – il y a deux personnes impliquées  
Organisation: ADEA – professeur  
Mobiles: A établir

64) Luis Eduardo Vélez Arboleda, membre de l'ADIDA, le 7 septembre 2002, à Caldas, département d'Antioquia;

Dossier n°: 3387  
Autorité: Parquet n° 79, section de Caldas, Antioquia  
Etape: Préliminaire – active

Organisation: N'était pas affilié à l'ADIDA et ne figure pas dans le registre de la base de données de cette organisation, selon les informations fournies par le président de ladite organisation syndicale, M. Luis Alfonso Londoño

Mobiles: A établir

65) Gema Lucía Jaramillo, membre de l'ADIDA, le 9 septembre 2002, à San Andrés del Cuerca, département d'Antioquia;

Dossier n°: 2548

Autorité: Parquet, section d'Ituango, Antioquia

Etape: Préliminaire – active

Organisation: Ne figure pas parmi les membres ni sur le registre de la base de données de l'ADIDA, selon les informations fournies par le président de ladite organisation syndicale, M. Luis Alfonso Londoño

Mobiles: A établir

66) Elmer de Avila Arias, membre de l'ADE, le 30 septembre 2002, à Barranquilla, département de l'Atlántico;

Dossier n°: 138086

Délit: Homicide

Autorité: Parquet n° 35, section de Barranquilla

Etape: Préliminaire – active

Organisation: ADEA – professeur

67) Jorge Ariel Díaz Aristizábal, membre de l'ADEM, le 13 octobre 2002, à Villavicencio, département du Meta;

Faits: Maracaibo, municipalité de Vista Hermosa, le 10 octobre 2002, Jorge Ariel Díaz Sepúlveda était enseignant; il a été assassiné en même temps que deux autres personnes: Rosalbina González Urrego et Eduardo Alfonso López Beltrán

Dossier n°: 015

Etape: Instruction, contre des membres de l'armée

Autorité: Tribunal pénal militaire n° 18 du 21<sup>e</sup> bataillon Vargas de Granada

Le conseiller de l'Association des éducateurs du Meta a indiqué que M. Jorge Ariel Díaz était enseignant et a été assassiné dans la municipalité de Vista Hermosa, Meta, et qu'au moment de sa mort il était effectivement affilié à ladite organisation syndicale.

68) José del Carmen Cobos, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;

Le président de l'Association des éducateurs de Cundinamarca a déclaré le 4 août 2003, au bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale, que: «par la présente nous certifions que les professeurs José del Carmen Lobos, Edgar Rodríguez



Guaracas et Juan Antonio Bohórquez Medina étaient des éducateurs au service du département dans les municipalités de Cachipay et d'Albán, et qu'au moment de leur assassinat ils étaient affiliés à notre organisation syndicale».

69) Edgar Rodríguez Guaracas, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;

Le président de l'Association des éducateurs de Cundinamarca a déclaré le 4 août 2003, au bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale, que: «par la présente nous certifions que les professeurs José del Carmen Lobos, Edgar Rodríguez Guaracas et Juan Antonio Bohórquez Medina étaient des éducateurs au service du département dans les municipalités de Cachipay et d'Albán, et qu'au moment de leur assassinat ils étaient affiliés à notre organisation syndicale».

70) Oscar David Polo Charris, membre de l'EDUMAG, le 28 octobre 2002, à Pivijay, département du Magdalena;

Dossier n°: 34360  
Autorité: Parquet spécialisé n° 5 de Santa Marta  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: EDUMAG  
Mobiles: Inconnus

La présidente du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG) a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. Polo Charris était affilié à cette organisation syndicale.

71) Yaneth Iburguen, membre de l'ADIDA, le 19 novembre 2002, Cocoma, Antioquia;

Victime: Yaneth Iburguen Romaña  
Faits: Vereda El Molina de Cocorná, le 19 novembre 2002  
Délit: Homicide aggravé  
Dossier n°: 678834  
Autorité: Parquet spécialisé n° 19 de Medellín  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: Travaillait à la demande pour l'OPS (Ordre de prestation de services); n'avait pas de relation d'emploi et n'était pas affiliée à l'ADIDA, a confirmé le président de l'ADIDA, M. Luis Alfonso Londoño  
Mobiles: A déterminer

72) José Lino Beltrán Sepúlveda, membre de l'ASOINCA, le 20 novembre 2002, à Popayán, département du Cauca;

La direction de section du ministère de Popayán signale que l'enquête sur l'homicide de José Lino Beltrán Sepúlveda a fait l'objet d'une décision d'accusation le 9 juillet 2003 et que le cas a été transféré au tribunal spécialisé de Popayán.

Faits: 20 novembre 2002 dans la municipalité de Patía, Cauca  
Autorité: Tribunal spécialisé de Popayán

Etape: Jugement  
 Phase: Active  
 Organisation: Membre de l'ASOINCA

73) Cecilia Gómez Córdoba, membre du SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, département de Nariño;

La direction de section du ministère public de Pasto indique qu'elle a consulté tous les parquets qui relèvent de cette direction et le Système d'information judiciaire du ministère public (SIJUF), et qu'aucune enquête relative à cet homicide n'est en cours. Davantage de données sont nécessaires pour analyser la possibilité d'engager une procédure pénale.

Le vice-président du syndicat du corps enseignant de Nariño a informé la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M<sup>me</sup> Cecilia Ordóñez Córdoba était une enseignante naturalisée et travaillait dans une école rurale mixte du Páramo de la localité d'Aponte, municipalité du Talón de Gómez, et qu'elle était affiliée à cette organisation syndicale.

74) José Marcelino González, recteur du collège Froilán Farías de la municipalité de Tame, président du collège des recteurs et directeurs (COLDIT), membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR-FECODE), le 13 janvier 2003;

Dossier n°: 55266  
 Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: ASEDAR  
 Mobiles: A établir

75) Abelardo Barbosa Páez, membre de la FENSUAGRO, à Santander, le 21 janvier 2003;

Faits survenus le 21 janvier 2003, plus précisément à Puerto Wilches, Santander. Le ministère public relève que les données figurant dans le dossier ne permettent pas de penser qu'il ait été affilié à un syndicat quelconque, bien que les comités exécutifs du syndicat SINTRAINAGRO-SINTRAPALMAS-CUT aient affirmé que M. Abelardo était un membre de cette sous-direction.

Dossier n°: 168120  
 Délit: Homicide  
 Autorité: Parquet n° 1, section de Barrancabermeja  
 Etape: Préliminaire – active  
 Mobiles: A établir

76) Luis Eduardo Guzmán Alvarez, membre de l'ADIDA, le 3 février 2003, Antioquia;

Dossier n°: 22303  
 Faits: Bello, Antioquia, le 3 février 2003

Autorité: Parquet n° 98, section de Bello  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: Selon les informations fournies directement par le syndicat, M. Luis Eduardo Guzmán n’était pas affilié à l’ADIDA au moment des faits, et il n’exerçait pas d’activités syndicales

77) Luz Mery Valencia, membre de l’ASEP, le 13 février 2003, à Putumayo;

Victime: Luz Mery Valencia Restrepo  
Dossier n°: 2059  
Autorité: Parquet n° 42, section de Puerto Asís  
Délit: Homicide  
Organisation: Affiliée à l’ASEP  
Faits: Puerto Asís, le 12 février 2003. Survenus dans le périmètre urbain de Puerto Asís, plus précisément dans le quartier de San Nicolás, dans la maison où habitait la victime; vers 7 h 30 du matin elle a voulu sortir avec sa moto pour vaquer à certaines affaires et elle a été agressée par deux individus ayant des armes à feu et se déplaçant à motocyclette; on a retrouvé son corps sans vie sur son véhicule  
Etape: Préliminaire – active

78) Maritza Ortega Serrano, membre de l’ADUCESAR, le 19 février 2003, par des tueurs à gages, dans le département du César;

Victime: Maritza Ortega del Toro  
Dossier n°: 151301  
Faits: Valledupar, le 19 février 2003  
Autorité: Parquet n° 4, Unité de vie de Valledupar  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: ADUCESAR  
Mobiles: Inconnus

79) José Antonio Bohórquez Medina, membre du syndicat FECODE–CUT, a été enlevé le 20 février 2003 et trouvé mort trois jours plus tard dans la municipalité d’Albán, Cundinamarca;

Victime: J. Antonio Bohórquez Medina  
Dossier n°: 10927  
Autorité: Unité de section du ministère public de Facatativá  
Etape: Préliminaire – active

Organisation: Avec les preuves réunies par le ministère public, il n'a pas été possible de déterminer si la victime était affiliée à une organisation syndicale quelconque. Néanmoins, l'Association des éducateurs de Cundinamarca (ADEC) a confirmé au bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que M. J. Bohórquez Medina était le président de la sous-direction du syndicat à Albán, Cundinamarca

80) Fredy Perilla Montoya, activiste de SINTRAEMCALI, le 21 février 2003;

Faits: Le 21 février 2003, à Cali  
 Dossier n°: 548541  
 Autorité: Parquet n° 35, section de l'Unité de Vie de Cali  
 Etape: Préliminaire – active  
 Mobiles: Crime passionnel

81) Rufino Maestre Gutiérrez, membre de l'ADUCESAR, le 25 février 2003, par des paramilitaires dans le département du César;

Victime: Rufino de Jesús Maestre Gutiérrez  
 Faits: Valledupar, le 25 février 2003  
 Autorité: Parquet no 14, Unité de vie de Valledupar  
 Dossier n°: 151549  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: Affilié à l'ADUCESAR, mais n'était pas activiste

82) Jairo Echavez Quintero, membre de l'ADUCESAR, le 27 février 2003, par des paramilitaires dans le département du César;

Dossier n°: 0937  
 Faits: Copey, César, le 27 février 2003  
 Autorité: Parquet n° 25, section de Bosconia, César  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: Membre de l'ADUCESAR  
 Mobiles: Inconnus

83) Luis Alfonso Grisales Peláez, membre de l'ASEDAR, le 7 mars 2003, par des paramilitaires dans le département d'Arauca;

Faits: Municipalité de Clarinetero – Arauca  
 Dossier n°: 24113  
 Autorité: Parquet n° 2, section d'Arauca  
 Etape: Préliminaire – active  
 Organisation: ASEDAR – Association des éducateurs d'Arauca

84) Soraya Patricia Díaz, membre du SER, le 12 mars 2003 à Risaralda;

Faits: Le 13 mars 2003 à la Vereda Santa Sofía, juridiction de la municipalité de Quinchía  
Organisation: Syndicat des éducateurs de Risaralda – SER  
Autorité: Parquet n° 29, section de Quinchía  
Dossier n°: 1776  
Etape: Préliminaire – active  
Mobiles: Incidents personnels avec des membres de l’AUC

**435.** Le gouvernement relève que parmi les 84 allégations antérieures présentées par les organisations plaignantes, seuls dans deux cas – ceux de Marco Antonio Salazar Prado, membre de Simana, assassiné le 7 février 2002 et de Francisco Isaías Cifuentes, membre de l’ASOINCA, assassiné le 26 avril 2002, il a été possible de constater que des démarches étaient en cours pour obtenir l’approbation de mesures de sécurité. Les autres personnes, au moment de leur mort, n’étaient pas inscrites au Programme de protection et il n’a pas été possible de trouver des antécédents à cet égard; dans leurs cas, aucune demande directe ou indirecte n’avait été présentée au programme, et il n’y a pas eu de plaintes pour menaces proférées.

#### *Enlèvement et disparitions*

1) Augusto de Jesús Palacio Restrepo, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l’industrie des verreries à vitres de Colombie (SINTRAVIDRICOL-CUT), sur la route qui conduit de Medellín à Bogotá, le 17 décembre de 2002;

Dossier n°: 647651  
Faits: Puente de Río Samana, Santuario, Antioquia  
Autorité: Parquet spécialisé n° 6 de Medellín  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: ELN  
Mobiles: Pêche miraculeuse – l’ont confondu avec une autre personne ayant le même nom

Le bureau des droits de l’homme du ministère de la Protection sociale, après avoir procédé à des vérifications, a déclaré au syndicat qu’il avait été possible de constater que M. Augusto Palacio travaillait en ce moment, et qu’il était libre. Une entrevue a eu lieu avec M. Palacio qui a exposé clairement les faits et a dit qu’effectivement il avait été privé de liberté durant six jours, à partir du 16 décembre, jour de l’enlèvement, jusqu’au 21 décembre 2002, date à laquelle il a été libéré par les membres de l’ELN; ces derniers ont accepté que l’enlèvement était dû à une erreur, car ils cherchaient une personne du même nom. M. Palacio a affirmé que cet enlèvement n’avait rien à voir avec son activité syndicale car il n’avait jamais reçu des menaces d’aucune sorte et qu’il n’avait jamais déployé activement ses fonctions syndicales au sein de l’entreprise dans laquelle il travaille.

Monsieur Augusto de Jesús Palacio Restrepo, dirigeant de SINTRAVIDRICOL, n’a pas bénéficié de mesures du Programme de protection du ministère de l’Intérieur et de la Justice.

*Détentions*

- 1) Nicodemo Luna, dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été arrêté le 18 décembre 2002, torturé puis transféré à la brigade militaire n° 3 de Cali;

Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que, «après avoir vérifié la base de données de la direction de section du ministère public de Cali, aucune enquête n'est en cours sur ces faits». Davantage de données sont nécessaires pour pouvoir analyser la possibilité d'engager une procédure pénale.

Selon les informations dont dispose l'USO, M. Nicodemo Luna, est retraité et par conséquent il n'est pas un dirigeant syndical; des renseignements ont toutefois été demandés quant au lieu où il se trouve afin de pouvoir coordonner les mesures préventives de sécurité avec le ministère de l'Intérieur et de la Justice et avec la police nationale.

- 2) Hernando Hernández, secrétaire aux affaires internationales de l'Union syndicale ouvrière (USO) et ex-vice-président de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). L'Unité des droits de l'homme du ministère public de la Nation a ouvert un dossier sous le numéro 1127B; il a dû comparaître à décharge plusieurs fois, car il était accusé de liens avec des groupes de guérilla. Ces allégations n'ont jamais pu être prouvées;

M. Hernando Hernández a été détenu le 15 janvier 2003. Cette enquête est menée par le bureau n° 4 des droits de l'homme, Direction nationale des droits de l'homme, dossier n° 1127B, en instruction, délit de rébellion. En vertu d'une décision du 14 janvier 2002, il est prévu de régler la situation juridique de Hernando Hernández Pardo au moyen de mesures de garantie: détention préventive pour délit de rébellion – remplacement de cette détention préventive par une assignation à domicile, avec une caution préalable minimale de cinq salaires. Actuellement, l'enquête suit son cours et se trouve dans une phase active. Le 15 mai 2003, la juridiction compétente a décidé d'accuser M. Hernández. Actuellement, l'affaire a été transférée au tribunal pénal n° 28 du circuit de Bogotá et se trouve au stade du jugement; une audience préparatoire a été fixée au 10 septembre 2003 afin de procéder à la vérification des preuves ordonnée par le tribunal.

M. Hernando Hernández, dirigeant de l'USO, bénéficie actuellement d'un plan individuel: un véhicule blindé, 4 gardes du corps, 1 radio Avantel et 2 téléphones cellulaires. C'est ce qui ressort des informations fournies par le ministère de l'Intérieur et de la Justice, Programme de protection.

- 3) Nubia Esther González, dirigeante du Syndicat des petits et moyens agriculteurs de Sucre (SINDAGRICULTORES), a été arrêtée par le Groupe antiguerrilla n° 1, brigade Corozalquienes, dans la zone de Don Gabriel, municipalité de Morroa, Sucre, le 18 janvier 2003;

Dossier n°:	30132
Autorité:	Responsable du ministère public n° 16, section de Sincelejo, délégué auprès des juges pénaux du circuit, et affecté à l'unité du patrimoine économique à Sincelejo
Inculpées:	Nubia Esther González Payares et d'autres personnes
Faits:	Localité de San Gabriel (Sucre) juridiction de la municipalité de Ovejas, le 18 janvier 2003, à 9 heures
Phase:	Par décision du 27 janvier 2003, la situation juridique de l'inculpée a été réglée; le bureau n'a pas pris de mesures de garantie contre l'inculpée et a ordonné sa libération immédiate.

On procède encore à la vérification des preuves

- Violation: Article n° 467, loi n° 599 de 2000, qui typifie le délit de rébellion
- Inculpés: Nubia Esther González et une autre personne (Jorge Gómez qui n'a pas été considéré comme impliqué lors du procès et a été laissé en liberté)

Dans le cas de Nubia Esther González, dirigeante de SINDAGRICULTORES, aucune demande de mesure de protection n'a été présentée. Les dirigeants de ce syndicat disposent actuellement de huit appareils de communication cellulaires en tant que mesure de sécurité recommandée par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER).

- 4) Policarpo Camacho et Gloria Holguín, dirigeants du Syndicat agricole de la municipalité de Calarcá, présentés devant les médias comme propriétaires d'une clinique des FARC;

«L'enquête est menée par la Direction de section du ministère public de Manizales, Parquet n° 20, section URI Manuales, dossier n° 743681591. Actuellement l'affaire est au stade de l'instruction, et M. Policarpo Camacho et M<sup>me</sup> Gloria Holguín ont fait l'objet de mesures de garantie pour le délit de rébellion, décision qui a été confirmée en deuxième instance. Le procès se poursuit – phase active.»

Dans le cas de M<sup>me</sup> Gloria Acevedo Holguín, dirigeante du Syndicat agricole de la municipalité de Calarcá, le Programme de protection a demandé que la police procède à une étude du niveau de risques; les personnes qui ont demandé les mesures de protection ont été priés d'obtenir l'aval de l'organisation syndicale et de procéder aux démarches judiciaires pour prouver les faits, conditions qui n'ont pas encore été remplies à ce jour.

Policarpo Camacho, dirigeant du Syndicat agricole de la municipalité de Calarcá n'a pas bénéficié de mesures du Programme de protection, et n'a pas présenté de demande formelle à cette fin.

- 5) Rafael Palencia Hernández, membre actif de SINTRAMINTRABAJO, est actuellement détenu au SIJIN de Cartagena, accusé d'appartenir aux milices urbaines de l'insurrection et de planifier des actes terroristes, le 16 février 2003;

Le 28 avril 2003, le bureau du Procureur général de la nation s'est prononcé en ces termes:

«Délit de rébellion. Inculpés: Robinsón Beltrán Herrera, syndicaliste de CORELCA (désormais ELECTROCOSTA), Rafael Palencia Hernández, membre du Syndicat des travailleurs de l'ancien ministère du Travail; dossier d'enquête n° 115275; bureau du ministère public qui mène l'enquête: unité de section du ministère public n° 35, Unité du patrimoine économique de Cartagena. Délit de rébellion: ont été arrêtés: Rafael Palencia Hernández et Robinsón Beltrán Herrera, sur ordre de perquisition exécuté le février 2003 à Manizalèse.»

Le 31 août le Procureur général de la nation, après avoir reçu une demande du ministère de la Protection sociale, s'est prononcé sur ce cas et a fourni les informations les plus à jour suivantes:

- Inculpés: Robinsón Beltrán Herrera (syndicaliste de CORELCA) et Rafael Palencia Hernández (membre du Syndicat des travailleurs du ministère du Travail)

Dossier n°: 115275  
 Autorité: Parquet n° 35, section de l'Unité du patrimoine économique  
 Faits: Le 11 décembre 2002, dans le quartier d'El Campestre, Cartagena  
 Délit: Rébellion  
 Phase: Instruction – par décision du 12 août 2003 l'instruction a été examinée au fond et les inculpés ont été accusés de délit de rébellion

Rafael Palencia Hernández a été arrêté à son domicile sur ordre de perquisition exécuté par l'URI le 18 février de 2003.

Il convient enfin de noter que M. Rafael Palencia Hernández, membre de SINTRAMINTRABAJO, ne figure pas parmi les bénéficiaires du Programme de protection que dirige le ministère de l'Intérieur et de la Justice.

- 6) Robinsón Beltrán Herrera, président du Syndicat des travailleurs de la corporation autonome de la Côte atlantique SINTRAELECOL-CORELCA, le 22 février 2003, dans la ville de Manizales;

«Le 28 avril 2003, le Procureur général de la nation s'est prononcé en ces termes:

Délit de rébellion. Inculpés: Robinsón Beltrán Herrera, syndicaliste de CORELCA (désormais ELECTROCOSTA), Rafael Palencia Hernández, membre du Syndicat des travailleurs de l'ancien ministère du Travail; dossier d'enquête n° 115275; autorité chargée de l'enquête: Parquet de section n° 35 Unité du patrimoine économique de Cartagena; délit: rébellion; Robinsón Beltrán Herrera a été arrêté le 22 février 2003 à Manizales.»

Le 31 août, le Procureur général de la nation, à la demande du ministère de la Protection sociale, s'est prononcé sur ce cas et a fourni les informations les plus à jours suivantes:

Inculpés: Robinsón Beltrán Herrera (syndicaliste de CORELCA) et Rafael Palencia Hernández (membre du Syndicat des travailleurs du ministère du Travail)  
 Dossier n°: 115275  
 Autorité: Parquet n° 35, section Unité du patrimoine économique  
 Faits: Le 11 décembre 2002, quartier El Campestre, Cartagena  
 Délit: Rébellion  
 Phase: Instruction – par décision du 12 août 2003, l'instruction contre les inculpés a été déclarée close

Robinsón Beltrán Herrera a été arrêté le 22 février 2003 dans les installations de l'aéroport la Nubia de Manizales.

Enfin, M. Robinsón Beltrán Herrera, membre de SINTRAELECOL – CORELCA, n'a pas bénéficié du programme de Protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice. A la fin de l'année précédente, le SINTRAELECOL national a demandé au DAS de procéder à une étude du niveau de risques; l'organisation syndicale doit encore donner l'aval requis.



- 7) Germán Robinsón López, enseignant au collège intégré «Ciudad d'Ipiales» dans la municipalité d'Ipiales, département de Nariño, membre du SIMANA, accusé des délits de rébellion et de terrorisme, le 27 février 2003;

Accusé des délits de rébellion et de terrorisme. Ces faits ont été dénoncés en détail par le Syndicat du corps enseignant de Nariño SIMANA. (...) Le 28 avril, le bureau du Procureur général de la nation s'est prononcé ainsi: trafic de stupéfiants: inculpé: Germán Robinsón López Morillo (libre), membre du SIMANA; dossier d'enquête n° 741; autorité chargée de l'enquête: Parquet n° 25, section d'Ipiales; le Parquet n'a pas décidé d'imposer des mesures de garantie, l'inculpé est sous examen en attendant la fin de l'enquête.

Enfin, M. Germán Robinsón López, membre du SIMANA, ne figure pas parmi les bénéficiaires du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

- 8) Teresa Báez Rodríguez, présidente de SINTRACLINICAS, Bucaramanga; son domicile a fait l'objet d'une perquisition et elle a été détenue et accusée de délit de rébellion, le 5 mars 2003. Le Parquet a donné l'ordre d'arrestation, après avoir accusé la dirigeante syndicale du délit de rébellion; elle a également donné un ordre de perquisition de son domicile. En outre, il y a approximativement une année, au moment où cette syndicaliste quittait le ministère du Travail de Bucaramanga après y avoir fait une démarche, plusieurs individus ont voulu l'enlever. Le 20 février de cette année elle a été victime d'un attentat personnel. Le Parquet n° 8, section de Bucaramanga, mène l'enquête 170479, qui est au stade de l'instruction préliminaire, contre Teresa Báez, présidente de l'organisation syndicale SINTRACLINICAS et activiste de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), section de Santander; Teresa Báez a été arrêtée sur ordre de perquisition le 5 mars 2003 dans la ville de Bucaramanga, Santander, pour délit de rébellion.

Dans ce contexte, le gouvernement se permet d'apporter davantage d'informations sur les diverses procédures judiciaires engagées pour menaces et d'autres délits pénaux qui concernent, d'une façon ou d'une autre, M<sup>me</sup> Teresa Báez.

Victime:	Teresa Báez Rodríguez
Faits:	Bucaramanga, le 20 mars 2002
Délit:	Menaces
Dossier n°:	126266
Autorité:	Parquet n° 10, section de Bucaramanga
Etape:	Préliminaire – non-lieu le 18 mars 2003
Victime:	Teresa Báez Rodríguez
Faits:	Bucaramanga, le 29 avril 2002
Délit:	Menaces
Dossier n°:	130588
Autorité:	Parquet n° 2, section de Bucaramanga
Etape:	Préliminaire – non-lieu le 4 juin 2003
Victime:	Teresa Báez Rodríguez
Faits:	Bucaramanga, le 22 janvier 2003
Délit:	Calomnie

Dossier n°: 165267  
 Autorité: Parquet n° 13, section de Bucaramanga  
 Etape: Préliminaire – non-lieu le 24 juin 2003

Enfin, M<sup>me</sup> Teresa Báez Rodríguez, présidente de SINTRACLINICAS Bucaramanga, bénéficie actuellement d'un plan collectif recommandé par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques en faveur des dirigeants de l'UP-PCC dans cette ville.

### Menaces

- 1) Guillermo Rivera Plata, vice-président du Syndicat de travailleurs de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO) bénéficiait d'un plan de sécurité du gouvernement, mais cette protection lui a été retirée.

### Rapport sur les mesures de protection

- 1) Guillermo Rivera Plata, dirigeant du SINTRAINAGRO, a bénéficié de mesures du programme:
  - en vertu de la décision 3 du 10 février 2000, un plan de sécurité a été approuvé en sa faveur;
  - en vertu de la décision 19 de 2001, la demande de M. Rivera au vu de l'approbation d'un plan provisoire étant donné qu'à la suite d'un accident, son véhicule était en réparation et les gardes du corps n'étaient plus en mesure d'assumer leurs fonctions. Le CRER a recommandé d'envoyer une communication au DAS Antioquia afin de vérifier la situation et de demander que la camionnette soit réparée aussi vite que possible;
  - lors d'une réunion du CRER, le 14 février 2003, ce cas a été présenté à nouveau car le véhicule était endommagé. Le CRER a recommandé une réévaluation de la situation de risques de M. Rivera, et la prise de mesures de sécurité par la police nationale et l'envoi d'une communication au DAS au sujet de la réparation du véhicule;
  - il a disposé d'un véhicule (en état de fonctionnement), de deux gardes du corps, et de deux armes de dotation;
  - actuellement il dispose d'un appareil de communication cellulaire.
- 2) Gladys Barajas, présidente du Syndicat de reporters graphiques, le 17 février 2003;

Le 28 avril 2003, le bureau du Procureur de la nation a informé de ce qui suit: victime: Gladys Barajas Osorio; violation: menaces; date et lieu des faits: 17 février 2003, à Bogotá D.C.; dossier n° 676090; autorité chargée de l'enquête: Parquet n° 241, section de Bogotá, dépendant de l'Unité de la liberté individuelle, se trouve à l'étape préalable, actuellement active. M<sup>me</sup> Gladys Barajas, présidente du Syndicat de reporters graphiques a reçu du Programme de protection en faveur de journalistes du ministère de l'Intérieur et de la Justice quatre billets nationaux et un billet internationale comme mesure de protection; elle se trouve actuellement en dehors du pays.

- 3) Wilson Castro Padilla, membre de SINALTRAINAL, le 22 février 2003;

«Après avoir procédé à des vérifications, le Procureur général de la nation a déclaré au sujet des menaces proférées contre des dirigeants syndicaux affiliés à

SINALTRAINAL, seules celles proférées contre M. Wilson Castro Padilla figurent au registre, avec les données suivantes:

Victime: Wilson Castro Padilla  
Délit: Menaces  
Lieu et date: Le 13 mars 2003, à Cartagena  
Direction de section: Cartagena  
Autorité en charge: Parquet de section n° 39  
Dossier n°: 115265  
Etape: Préalable  
Phase actuelle: Active  
Organisation: SINALTRAINAL  
Statut: Membre.»

Sur la base des données du bureau du Procureur général de la nation, une enquête a été diligentée sur les menaces proférées contre M. Castro Padilla, le 2 janvier 2002; le Parquet spécialisé n° 3 de la direction de section du ministère public Cartagena mène l'enquête, dossier n° 85596, au stade préliminaire, active.

Le Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice a accordé à M. Wilson Castro Padilla, membre de SINALTRAINAL, six mois d'aide humanitaire et des billets nationaux. Actuellement ce membre de SINALTRAINAL bénéficie d'un plan de sécurité individuel (une voiture et deux gardes du corps).

4) Alvaro Enrique Villamizar Mogollón, président de la sous-direction de SINTRAUNICOL de Bucaramanga, département de Santander, le 27 février 2003;

La Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé, le 11 avril 2003, une communication écrite au bureau du Procureur général de la nation pour demander des informations sur ces faits. Le 30 avril, le ministère public a répondu en envoyant la communication n° 1140 dans laquelle il déclare notamment: «La Direction de section du ministère public de Bucaramanga a indiqué qu'une enquête a été ouverte au sujet des menaces reçues le 27 mars 2003, dossier n° 104943; l'enquête est menée par le Parquet spécialisé n° 5 de Bucaramanga; elle est actuellement à l'étape préliminaire; la plainte a été déposée par M. Alvaro Enrique Villamizar et par des victimes membres du Syndicat de travailleurs et d'employés de U.I.S». Le 31 août 2003, le ministère public a fourni davantage d'informations et a signalé qu'une enquête est en cours pour contrainte illégale aggravée et que M. Villamizar est une victime:

Dossier n°: 173147  
Délit: Contrainte illégale aggravée  
Autorité: Parquet spécialisé n° 6 de Bucaramanga  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: Président de la sous-direction du SINTRAUNICOL, Santander

Enfin, M. Alvaro Enrique Villamizar Mogollón, président du SINTRAUNICOL Bucaramanga, dispose d'un téléphone cellulaire que lui a accordé le Programme de protection. Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques, lors de sa réunion du

26 mai de cette année, a recommandé qu'un appui de transport terrestre soit approuvé pour le président et pour deux autres dirigeants de cette organisation.

- 5) Roberto Borja Rubiano, dirigeant de FENASINTRAP, a été transféré dans un autre département le 5 mars 2003;

Le ministère de l'Intérieur et de la Justice a indiqué que M. Borja Rubiano dispose d'une radio Avantel et d'un téléphone cellulaire qui lui ont été accordés dans le cadre du Programme de protection dudit ministère; en vertu de la décision 38 du 1<sup>er</sup> mars, on lui a accordé des billets nationaux pour le sortir d'urgence de la zone de risques. En vertu de la décision du 5 mars 2003, le Comité d'évaluation et de réglementation des risques (CRER) a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire pendant trois mois. Par ailleurs, par communication du 31 mars 2003, le ministère de l'Intérieur a indiqué que «M. Borja Rubiano est bénéficiaire de ce Programme de protection; en tant que mesure temporaire de sécurité, il a dû être transféré de la ville de Barranquilla à la ville de Bogotá le 2 mars, étant donné que cette dernière ville a un niveau de risques pondéré comme moyen-moyen par le DAS – raison pour laquelle le CRER a approuvé un plan de protection individuelle qui est en train d'être mis en œuvre. En vertu de la décision 9 de juillet 2003, le CRER a recommandé l'approbation d'une aide humanitaire supplémentaire de deux mois. Pour la famille de M. Borja Rubiano dans la ville de Barranquilla, la police nationale a été priée d'adopter les mécanismes préventifs de sécurité que requiert ce cas.»

Le ministère de la Protection sociale a pris des mesures humanitaires avec l'entreprise Electrocaribe, où travaille M. Borja Rubiano, pour l'octroi de licences ou autorisations syndicales, qui sont en fait accordées sous la forme d'autorisations syndicales non rémunérées.

Le 21 juillet 2003, le ministère de l'Intérieur a indiqué que le plan individuel en faveur de Roberto Borja Rubiano avait déjà été approuvé, avec mise à disposition d'une voiture ordinaire, de deux armes d'appui, de deux gilets pare-balles et deux unités de gardes du corps recrutées par le DAS. Le plan est prêt pour être utilisé dans la ville de Barranquilla. Néanmoins, M. Borja, lors d'une réunion sur les mesures de précaution qui a eu lieu dans la chancellerie le 21 juillet, a déclaré qu'il n'acceptait pas le plan de protection si on ne lui affectait pas des unités de gardes du corps de confiance, avec un plan mobile de voiture blindée, des armes et des équipements de communication d'appui pour chacune des unités. Lors de cette même réunion, le bureau du Procureur général de la nation a présenté un rapport sur les enquêtes actuellement en cours au sujet des menaces de mort proférées contre M. Rubiano. Les trois enquêtes sont répertoriées sous les dossiers: dossier n° 107928, enquête menée par le Parquet n° 21, section de Barranquilla; dossier n° 135002, enquête menée par le Parquet n° 23, section de Barranquilla; et dossier n° 149728, enquête menée par le Parquet de la section de Barranquilla. Les trois enquêtes se trouvent dans une phase active à l'étape préliminaire, collecte de preuves. Il a été convenu que ces trois enquêtes qui sont dirigées par la direction de section du ministère public de Barranquilla seront prises en considération dans l'ensemble des cas de violations des droits de l'homme des syndicalistes et bénéficieront de l'appui des avocats recrutés par la Commission interinstitutionnelle pour la Promotion et la Protection des droits de l'homme des travailleurs.

Le bureau du ministère public s'est engagé à demander à la Direction nationale du ministère public si ces trois enquêtes pourraient être menées par la même instance, ce qui permettrait d'engager moins de procédures, de demander moins de garanties, etc.

Victimes:	Roberto Borja Rubiano et Armando José Moya Lengua
Délit:	Menaces
Dossier n°:	135002
Autorité:	Parquet n° 23, section de Baranquilla
Etape:	Préliminaire – active
Organisation:	Président de FENASINTRAP
Victime:	Roberto Borja Rubiano
Délit:	Menaces
Dossier n°:	107928
Autorité:	Parquet n° 21, section de Barranquilla
Etape:	Préliminaire – active
Organisation:	Président de FENASINTRAP
Victime:	Roberto Borja Rubiano
Délit:	Menaces
Dossier n°:	149728
Autorité:	Parquet n° 24, section de Barranquilla
Etape:	Préliminaire – active
Organisation:	Président de FENASINTRAP

Le ministère de l'Intérieur et de la Justice – Programme de protection dans les efforts qu'il déploie pour mettre à jour les informations demandées par le ministère de la Protection sociale, a indiqué le 2 septembre 2003 que le programme avait accordé à M. Roberto Borja Rubiano, président de FENASINTRAP, des billets nationaux pour lui permettre de quitter la zone de risques ainsi qu'une aide humanitaire pendant cinq mois. Le CRER a recommandé un plan de sécurité individuel, qui est disponible dans la section du DAS de Barranquilla, bien que le bénéficiaire se trouve temporairement dans une autre ville.

6) Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez Reyes ex-dirigeant de SINTRAEMCALI;

Alexander López Maya, en sa qualité de dirigeant de SINTRAEMCALI, bénéficie de mesures de sécurité; il dispose actuellement d'un plan de sécurité individuel (voiture, deux unités de gardes du corps, armes d'appui, gilets pare-balles), moyens de communication Avantel et cellulaire.

En revanche, M<sup>me</sup> Martha Cecilia Gómez Reyes, n'a pas bénéficié de mesures du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Etant donné ce que prévoit l'article 81 de la loi n° 418 de 1997, reconduit par la loi n° 782 de 2002, qui décrit la population visée, M<sup>me</sup> Martha Cecilia Gómez Reyes a été priée de faire parvenir à ce bureau l'aval de l'organisation dont elle est membre ainsi que les démarches judiciaires entreprises au sujet des faits qui sont à l'origine des menaces. De plus, le Département administratif de la sécurité (DAS) a été prié de procéder à l'étude technique du niveau de risques.

Actuellement quatre enquêtes sont en cours au sujet des menaces de mort proférées contre Alexander López Maya et d'autres personnes:

Victimes:	Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez, Robinsón Masso, Oscar Figueroa Pachongo, Giovanni Serrano
Faits:	1 <sup>er</sup> mai 2003
Dossier n°:	580435
Autorité:	Parquet n° 93, section de l'Unité de la liberté individuelle et d'autres garanties
Etape:	Préliminaire – active
Victimes:	Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez Reyes, Robinsón Masso, Oscar Figueroa Pachongo
Faits:	Le 3 mai 2003
Dossier n°:	572008
Autorité:	Parquet n° 29, section de l'Unité de la liberté individuelle et d'autres garanties
Etape:	Préliminaire – active
Victimes:	Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez Reyes, Robinsón Masso, Oscar Figueroa Pachongo
Dossier n°:	566761
Autorité:	Parquet n° 29, section de l'Unité de la liberté individuelle et d'autres garanties
Etape:	Préliminaire – active

Enfin, le Parquet n° 89, section de Cali, DSF de Cali, mène l'enquête sur les menaces proférées contre Alexander López Maya, dossier n° 356496, qui se trouve actuellement en phase active. On attend la fin de l'enquête pour que les conclusions de l'instruction puissent être examinées au fond. Deux personnes sont impliquées. M. López Maya était candidat à la Chambre des représentants, ex-président de SINTRAEMCALI et membre du comité exécutif.

- 7) La FECODE joint une liste des affiliés menacés: Jairo Toro Figueroa, Luis Eduardo Patiño Loaiza, Marlene Rangel García, Carlos Alberto Angulo de la Cruz, Nazli Palomo, Rafael Alberto Ilías, Magda Ibony Moreno Ortiz, Olga Cecilia Merchán Moreno, Ana Deima Chate Rivera, Dalia Esther Florez Lozano, Gilma del Carmen Alarcón, Jorge Alirio Pinzón Ulloa, Rico Bohórquez Flor Teresa, Isaura Isabel Paniagua Chávez, Giovanni Botello Rodríguez, Luz Marina Pérez Quintero, Omar Andrade, Carlos Alberto Vallejo Mejía, Teresa Hernández Zambrano, María Elena Saavedra Rodríguez, Jairo Alberto Carvajal, Gladis Blanco Urrea, Oscar Eduardo Ramón Florez, Oscar Henao Gutiérrez.

Les actes violents dirigés contre le secteur de l'enseignement ont presque tous fait l'objet de procédures judiciaires engagées par l'organisme d'enquêtes de l'État. Actuellement, les enquêtes sur les menaces proférées contre des membres et des dirigeants syndicaux de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) sont les suivantes:

Victime: Giovanni Botello Rodríguez  
Dossier n°: 20421  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – suspension  
Organisation: FECODE

Victime: Giovanni Botello Rodríguez  
Dossier n°: 44702  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: FECODE

Victime: Luz Marina Pérez Quintero  
Délict: Menaces  
Dossier n°: 56089  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: FECODE

Victime: Gladis Blanco Urrea  
Dossier n°: 67975  
Autorité: Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Etape: Instruction – active  
Organisation: FECODE

Victimes: Omar Andrade et Cecilia del Carmen Chapal  
Dossier n°: 1058  
Autorité: Parquet n° 36, section de la Union, Nariño  
Etape: Préliminaire – active  
Organisation: SIMANA

Victime: Jairo Toro Figueroa  
Dossier n°: 670786  
Autorité: Parquet n° 239, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire – démarches reçues le 6 février 2003 et transférées le 7 mars à la municipalité de Tame, Arauca, pour des raisons de compétence territoriale et fonctionnelles

Victime: Rafael Arturo Ilías Muñoz  
Dossier n°: 672444  
Autorité: Parquet n° 239, section de Bogotá

Etape: Préliminaire – démarches reçues le 11 février 2003 et le 13 mars, et transférées pour des raisons de compétence aux parquets spécialisés

Victime: Teresa Hernández Zambrano  
Dossier n°: 691031  
Autorité: Parquet n° 240, section de Bogotá

Etape: Préliminaire – démarches reçues le 15 mai 2003; elles ont été examinées le 8 juillet et la collectes de preuves a été ordonnée

Victime: Teresa Hernández Zambrano  
Dossier n°: 707086  
Autorité: Parquet n° 246, section de Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Teresa Hernández Zambrano  
Dossier n°: 673438  
Autorité: Parquet n° 328, section de Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Jorge Alirio Pinzón Ulloa  
Dossier n°: 859032  
Autorité: Parquet n° 240, section de Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Marlene Rangel García  
Dossier n°: 672484  
Autorité: Parquet n° 246, section de Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Luis Eduardo Patiño Loaiza  
Dossier n°: 671825  
Autorité: Parquet n° 247, section Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Magda Ibony Moreno Ortiz  
Dossier n°: 892802  
Autorité: Parquet n° 247, section de Bogotá

Etape: Préliminaire

Victime: Magda Moreno  
Dossier n°: 673028  
Délit: Menaces



Autorité: Parquet n° 243, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire – en vertu de la décision du 18 février 2003, le transfert de l’affaire à la ville de Yopal, Casanare, a été ordonné pour des raisons de compétence

Victime: Ana Deima Chate Rivera  
Dossier n°: 678996

Autorité: Parquet n° 247, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire

Victime: Carlos Alberto Angulo de la Cruz  
Dossier n°: 672446

Autorité: Parquet n° 328, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire

Victime: Jairo Alberto Carvajal  
Délit: Menaces  
Faits: Bucaramanga, le 26 avril 2001  
Dossier n°: 102441

Autorité: Parquet n° 1, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire – inactive

Victime: Oscar Eduardo Ramón Florez  
Délit: Menaces  
Dossier n°: 671694

Autorité: Parquet n° 242, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire – pour des raisons de compétence, les démarches ont été transférées à l’unité des parquets spécialisés de Bogotá, par communication du 18 février 2003

Victime: Gilda del Carmen Alarcón  
Délit: Menaces  
Dossier n°: 672447

Autorité: Parquet n° 243, section de Bogotá  
Etape: Préliminaire – en vertu d’une décision prise à Apia le 28 mai 2003, les démarches ont été transférées au bureau des assignations de la ville de Barranquilla, pour des raisons de compétence

Victime: Nazli Palomo  
Délit: Menaces  
Dossier n°: 686823  
Autorité: Parquet n° 243, section de Bogotá

Etape: Préliminaire – en vertu d’une décision prise à Apia le 28 mai 2003, les démarches ont été transférées au bureau des assignations de la ville de Barranquilla, pour des raisons de compétence

- 436.** Le ministère de l’Intérieur et de la Justice – Programme de protection a informé la Coordination des droits de l’homme du ministère de la Protection sociale que les enseignants affiliés à la FECODE, Luis Eduardo Patiño Loaiza, Nazli Palomo, Ana Denma Crate Rivera, Usaura Isabel Paniagua, Giovanni Botello Rodríguez, Omar Andrade, Teresa Hernández Zambrano, Oscar Eduardo Ramón Florez, ont bénéficié de mesures de protection du programme.
- 437.** Les cas de Jairo Toro Figueroa, Marlene Rancel García, Carlos Alberto Angulo de la Cruz, Rafael Alberto Iías, Magda Ibony Moreno Ortiz, Olga Merchan Moreno, Gilma del Carmen Alarcón, Jorge Alirio Pinzón Ulloa, Luz Marina Pérez Quintero, María Elena Saavedra Rodríguez, Gladis Blanco Urrea et Oscar Henao Gutiérrez, sont en instance et doivent être présentés au Comité de réglementation et d’évaluation des risques; dans tous ces cas, les intéressés demandent au Département administratif de sécurité (DAS) la réalisation d’études du niveau de risques.
- 438.** L’enseignant Carlos Alberto Vallejo Mejía, est l’époux de Teresa Hernández Zambrano, qui a bénéficié de mesures de sécurité du programme, telle qu’aide humanitaire et billets nationaux; ces mesures servaient également à son noyau familial de base.
- 439.** En ce qui concerne les cas des enseignants Dalia Esther Florez Lozano, Flor Teresa Rico Bohórquez et Jairo Alberto Carvajal, on ne trouve pas d’antécédents de demande de protection.

#### *Autres actes de violence*

- 1) Nicolás Hernández Cabrera, secrétaire général de FENSUAGRO et son garde du corps Jaime Rodríguez ont été agressés au Département du Tolima, le 20 décembre 2002. Le gouvernement signale que ce syndicaliste a été victime d’une agression le 20 décembre 2002, à Chaparral, Tolima. Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que le Parquet n° 28, section de Chaparral, direction de section d’Ibagué, mène l’enquête préalable, actuellement en phase active, sur la violation d’agression, de banditisme et vol qualifié, survenue à Chaparral, Tolima le 20 décembre 2002. Le ministère de l’Intérieur et de la Justice, Programme de protection, a indiqué que Nicolás Hernández Cabrera, secrétaire de la FENSUAGRO, bénéficie actuellement d’un plan de sécurité individuel du programme (voiture et deux unités de gardes du corps); on lui a également remis un appareil de communication cellulaire.
- 2) Le 16 décembre 2002, dans la municipalité de Saravena, département d’Arauca, plusieurs dirigeants de l’Organisation syndicale des travailleurs de l’entreprise communautaire de l’approvisionnement en eau de Saravena ont été détenus et après avoir été maltraités, physiquement et verbalement, pendant plusieurs heures, ils ont été laissés en liberté. Des membres de cette organisation syndicale ont été détenus à 17 h 10 le 16 décembre de 2002, alors qu’ils étaient sur le point d’achever leur journée de travail. Ils ont été interceptés par des inconnus qui les ont emmenés sur la route conduisant au sentier de «playa de Bojaba», dans la municipalité de Saravena, Arauca, où ils ont été maltraités physiquement et verbalement pendant des heures, puis laissés en liberté. Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué qu’il a procédé à diverses vérifications et est arrivé à la conclusion qu’il s’agissait d’un délit de vol qualifié et aggravé et de viol.

Lieu et date: Sentier la Pavita, municipalité de Saravena, Arauca  
Autorité en charge: Parquet unique, section de Saravena, Direction de section du ministère public de Cúcuta  
Dossier n°: 982  
Etape: Instruction  
Victimes: Eloisa Monterrey, épouse d'un dirigeant social  
Autorité: Parquet unique, section de Saravena  
Phase actuelle: Active – décision de préclusion en date du 19 août 2003 en faveur de José Yesid Barajas Gómez et Rafael Buelvas Peinado, pour le délit de vol qualifié et aggravé et de viol; à la date où les faits ont été commis, les inculpés déployaient des activités de soldats volontaires faisant partie du groupe mécanisé n° 18 Reweiz Pizarro de Saravena. Actuellement, on attend la notification de la décision

- 3) Attentat contre Elber Alberto Granja, président du comité d'action communautaire de la municipalité de Vijes, Valle del Cauca; un inconnu lui a tiré dessus plusieurs fois, février 2003;

Elber Alberto Granja, actuellement il n'est pas un dirigeant syndical mais il dispose d'un appareil de communication Avantel que le programme lui a remis en sa qualité de syndicaliste.

Délit: Tentative d'homicide  
Dossier n°: 185449  
Autorité: Parquet n° 153, section de Vijes  
Etape: Instruction – accusation  
Organisation: A établir

- 4) Militarisation de la raffinerie de Barrancabermeja; accès refusé à tous les dirigeants syndicaux de l'Union syndicale ouvrière (USO); ces derniers ont été agressés par la suite avec des gaz lacrymogènes, balles en caoutchouc et coups de feu. Neuf personnes ont été blessées et quinze ont été détenues. Le gouvernement indique que la raffinerie de Barrancabermeja a été militarisée, l'armée s'est opposée à l'entrée des dirigeants syndicaux de l'Union syndicale ouvrière (USO), et s'est rendue coupable d'une agression brutale. A cet égard, le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que «des enquêtes préalables ont été ouvertes par le Parquet n° 3, section de Barrancabermeja, dossier n° 29128, pour le délit de sabotage commis par des employés d'ECOPETROL. Le jour des faits, dix personnes ont été détenues, dont huit ont été remises en liberté, et deux attendent d'être interrogés (les noms ne sont pas indiqués car ils sont considérés comme des informations relevant du secret de l'instruction sur le délit présumé précité).»

Conformément aux informations les plus récentes fournies par le bureau du Procureur général de la nation le 4 septembre de 2003, l'enquête a permis d'établir les faits suivants:

Dossier n°: 174145  
Etape: Instruction

Autorité: Parquet n° 3, section de Barrancabermeja  
 Délit: Sabotage

Deux personnes ont été interrogées puis laissées en liberté, le délit ne justifiant pas des mesures de garantie; actuellement on procède à la collecte des preuves; personne n'est détenu.

- 440.** Le 13 mars 2003, des étudiants et des travailleurs de l'Université de Nariño ont organisé une manifestation pacifique en face de l'unité centrale de l'université. Cette manifestation a été durement réprimée par plus de 150 policiers, qui sont ensuite entrés dans le campus, ont détruit le laboratoire, les salles de cours et les bureaux, et ont battu et retenu injustement des étudiants. Le recteur de l'université et une commission des services du Défenseur du peuple sont intervenus pour assurer le respect des droits de l'homme. Ils ont également été agressés brutalement. Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué qu'aucune plainte n'a été portée en relation avec ces faits et qu'aucune enquête n'est en cours.

#### *Demande de protection*

- 441.** La CISL a envoyé une communication dans laquelle elle relève qu'elle a connaissance que 10 dirigeants de SINTRAUNICOL ont été déclarés objectifs militaires par des organisations armées hors-la-loi; quatre d'entre eux sont des dirigeants de l'Université del Valle: Carlos Arbey González Quintero, José Adonai Munera Ortega, Luis Carlos Moreira Roldán et Jesús Antonio Luna – une protection a été demandée pour eux. On trouvera ci-après un rapport obtenu dans le cadre des informations fournies par la Direction des droits de l'Homme et le Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Ce rapport indique les mesures matérielles prises en faveur de membres de SINTRAUNICOL, qui bénéficient actuellement d'une protection de ce programme:

- Carlos Abbey González Quintero, dispose d'une protection du programme: il bénéficie actuellement d'un plan individuel de sécurité – un véhicule ordinaire et deux gardes du corps. Il a également reçu un appareil de communication cellulaire;
- José Adonar Munera Ortega, en sa qualité de dirigeant national de SINTRAUNICOL, bénéficie de la couverture d'un plan collectif en faveur de l'organisation syndicale. Il dispose en outre d'un appareil de communication cellulaire;
- Luis Carlos Moreira Roldán, une étude du niveau de risques a été demandée au DAS; par ailleurs, on a demandé que la police nationale adopte des mesures préventives pour Luis Carlos Moreira Roldán et les autres membres du comité exécutif de SINTRAUNICOL, sous-direction de Cali. Le programme a approuvé la remise d'un moyen de communication cellulaire;
- Jesús Antonio González Luna, se trouve actuellement hors du pays, et dispose de billets internationaux remis par le programme; quand il déployait ses activités sur le territoire national, il a également bénéficié de mesures de sécurité telles qu'aide humanitaire, billets nationaux, moyens de communication, ainsi que d'un plan individuel pour assurer sa protection.

- 442.** Dans sa communication du 17 novembre 2003, le gouvernement envoie ses observations au sujet de certains actes de violence qui figurent dans le chapitre «Nouvelles allégations» du présent cas.

*Assassinats*

- 1) Marco Tulio Díaz, le 15 juillet 2003 dans la ville de Cúcuta, nord de Santander. A ce sujet, le gouvernement déclare qu'il est au courant de la plainte et ajoute: «(...) L'enquête est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et le DIH, siège de Cúcuta, nord de Santander, dossier n° 1745, étape préliminaire, active. M. Díaz Hernández était président de l'Association des retraités d'ECOPETROL – ASONAJUB. (...). M. Andrés Galvia, président de l'Association des retraités d'ECOPETROL SA, a indiqué le 22 juillet que cette association ne déploie pas d'activités syndicales car elle s'occupe de retraités et n'a par conséquent aucun lien de travail avec l'entreprise. Il a également déclaré que M. Marco Tulio Díaz avait 53 ans et que l'on n'était pas au courant de menaces qu'il aurait reçues pour des raisons personnelles ou professionnelles. Il a été assassiné alors qu'il se trouvait dans la maison de sa mère dans la zone urbaine de Ciudad Jardín, à Cúcuta; un homme le guettait, est entré dans la maison et lui a tiré dessus. (...) M. Marco Tulio Díaz avait été secrétaire général et trésorier de l'Association des retraités; les dernières fonctions qu'il a assumées étaient celles de président. Il n'était toutefois pas un syndicaliste d'ECOPETROL SA au moment des faits(...)».
- 2) José Evelio Alvarez Bedoya, le 15 juillet 2003 dans la municipalité de Santa Bárbara, Antioquia. A ce sujet le gouvernement déclare qu'il est au courant de la plainte et ajoute: «(...) L'enquête est menée par le Parquet de Santa Bárbara, Antioquia, dossier n° 2296, étape préliminaire, active. Les mobiles ne sont pas connus, mais l'autorité compétente procède à la vérification des preuves. Il était travailleur de Cementos El Cairo et membre du SUTIMAC, section de Santa Bárbara et un activiste connu du syndicat. M. Alvarez Bedoya se trouvait dans la municipalité de Santa Bárbara, un jour où il avait congé, à quelques centaines de mètres du local syndical; plusieurs individus armés lui ont tiré dessus avec des armes à feu; des impacts de balles multiples ont mis un terme à sa vie (...)».
- 3) Alberto Márquez, membre de SINTRAGRITOL, le 15 juillet 2003, à Natagaima Tolima. A ce sujet, le gouvernement déclare qu'il est au courant de la plainte et ajoute: «(...) L'enquête est menée par le Parquet spécialisé n° 3 d'Ibagué, étape préliminaire – active, dossier n° 129390. Mobiles inconnus. Des individus sont entrés dans sa maison à 13 h 30, ont tué son garde du corps Castiblanco Franco Nelson (était fonctionnaire du DAS-garde du corps) et blessé sa fille. Selon M. Ever García, membre du comité exécutif du syndicat, M. Márquez était membre actif du syndicat à Natagaima, localité qu'il a dû quitter à la suite de menaces. Grâce à la protection de la police, il avait pu retourner à Natagaima, où il a ensuite été assassiné. Le président de SINTRAGRITOL, Josué Jesús Buriticá, a confirmé que M. Márquez, au moment de son assassinat, était membre de l'organisation syndicale Agraria et un dirigeant et un défenseur de la population agricole et indigène du département de Tolima (...)».

*Menaces*

- 1) Víctor Jaimes, Mauricio Alvarez et Elkin Menco, membres de l'Union syndicale ouvrière (USO). A ce sujet, le gouvernement déclare être au courant de la plainte et ajoute: «(...) Actuellement des enquêtes sont en cours sur ces faits: huitième Parquet de section, dossier n° 189.350, enquête sur les menaces proférées contre Mauricio Alvarez Gómez, le 15 août 2003, date à laquelle il a reçu un message; étape préalable, active. (...)»

*Attentat*

- 1) Juan Carlos Galvis, vice-président de SINALTRAINAL, Barrancabermeja, le 22 août 2003, dans la ville de Barrancabermeja, Santander. A ce sujet, le gouvernement

déclare qu'il est au courant de la plainte et ajoute:«(...) Le 22 août 2003, M. Juan Carlos Galvis se déplaçait, dans son véhicule blindé de protection mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur et de la Justice, sur la route 19 à la hauteur de la rue 47; il a été attaqué par deux individus qui circulaient à moto et qui lui ont tiré dessus plusieurs fois, sans pour autant le blesser. (...)». La plainte a été déposée le 25 août, à 12 heures, par les services du Défenseur du peuple de Barrancabermeja, sur la base des déclarations de l'intéressé. Ce même jour, l'autorité d'enquête compétente a engagé les procédures judiciaires nécessaires au sujet de cet attentat. L'enquête est menée par le Parquet n° 8, section de Barrancabermeja, Direction de section du ministère public de Santander; étape préliminaire, actuellement active. La police nationale a informé le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale que: «Nos services ont reçu aujourd'hui une demande téléphonique d'informations sur l'attentat perpétré contre M. Juan Carlos Galvis, dans la ville de Barrancabermeja. En réponse à cette demande, je me permets de vous informer que par communication n° 672, le «Comando Operativo Especial del Magdalena Medio a transmis les indications suivantes à ces services: (...) Au sujet des faits survenus le 22 août 2003, à 12 h 10, dans la rue 47 entre les routes 19 et 20 du quartier de Buenos Aires, où se trouvait M. Juan Carlos Galvis, président de la CUT à Barrancabermeja et vice-président de SINALTRAINAL, alors qu'il se déplaçait dans la camionnette mise à sa disposition par le ministère de l'Intérieur, en compagnie de ses deux gardes du corps. Ils furent interceptés par des individus circulant sur une moto RX-115 sans caractéristiques particulières: l'un d'eux, est descendu sur la chaussée et a tiré deux coups de feu contre le véhicule; les deux gardes du corps. qui sont des membres du DAS ont tiré cinq fois contre les individus qui se trouvaient à quelques mètres seulement; le dirigeant du syndicat et ses gardes du corps du plan de sécurité n'ont pas été blessés, pas plus que les agresseurs; on n'a pas relevé d'impacts de balles sur le véhicule dans lequel se déplaçait le citoyen». M. Juan Carlos Galvis, bénéficie d'un plan de sécurité, de deux gardes du corps affectés par le DAS en accord avec le ministère de l'Intérieur, d'un véhicule blindé, de deux pistolets 9 mm, d'une mini uzi et d'une radio Avantel. Le dirigeant dispose également, à titre personnel, d'une radio Avantel, d'un téléphone cellulaire et d'un revolver. «Le citoyen s'est plaint à plusieurs reprises, auprès d'unités nationales d'ONG internationales, de menaces qu'il aurait reçues et d'actions armées dirigées contre lui. La police nationale a toutefois procédé à des vérifications, sans pouvoir réunir des informations pouvant confirmer les plaintes déposées. (...) A titre de mesures préventives, des rondes sporadiques sont constamment effectuées dans la zone périphérique du lieu de résidence de M. Juan Carlos Galvis, se trouvant dans la rue 47, n° 25-30, quartier el Recreo; des mesures de sécurité sont en vigueur dans la périphérie du lieu de résidence de la famille, se trouvant dans la rue 18, n° 76-15, quartier 20 de Enero, et des moyens de communication constants ont été établis avec le dirigeant syndical, ce qui lui permet de transmettre de manière opportune et précise toute information sur des menaces ou des actions d'intimidation dirigées contre lui.» «Des instructions d'autoprotection ont été données à ce dirigeant, avec des indications précises pour que les mesures soient mises en œuvre pendant qu'il déploie ses activités». De son côté, le département administratif de Sécurité (DAS), a fourni des informations de nature confidentielle et a exposé les considérations suivantes:

Sur la base de toutes les données de l'enquête menée sur les faits survenus le 22 août 2003 près des locaux du collège Santo Thomas, situé dans le quartier Buenos Aires de la ville, dans la rue 47, à la hauteur de la rue 19, où il y a eu un échange de coups de feu, on peut conclure ce qui suit:

- 1) Les faits en question sont circonstanciels étant donné qu'il s'agit d'un acte délictueux perpétré par la délinquance ordinaire contre deux citoyens qui, quelques minutes plus tôt, ont changé un chèque de la banque Bancafé pour un montant de trois millions de

pesos; à ce même moment, la camionnette Toyota Prado munie des plaques OBF 304, attribuée au président de la CUT Juan Carlos Galvis, dans le cadre de son plan de protection, est passée dans le secteur; les occupants de ladite camionnette ont signalé ce qui se passait à quelques mètres d'eux, et semblent avoir réagi aux tirs que les délinquants avaient dirigés contre les victimes en se servant de leurs armes et en tirant en l'air; les individus circulant à moto et portant des casques fermés ont alors pris la fuite en tirant avec l'arme qui avait servi au délit.

- 2) Ces faits sont accidentels et il ne s'est agi à aucun moment d'un attentat comme ont cherché à le faire croire initialement M. Juan Carlos Galvis et ses gardes du corps; M. Galvis semble avoir voulu faire une assimilation de ces faits avec ses fonctions actuelles et sa qualité de membre d'un syndicat.
- 3) En raison des démarches entreprises et des faits susmentionnés, la version d'un attentat dirigé contre M. Juan Carlos Galvis ne se justifie pas car tout porte à penser qu'il s'agit d'une attaque à main armée commise par des délinquants communs dont la victime est M. José Libardo Santos Ardila, qui s'est fait dérober trois millions de pesos en espèces.

Il convient de relever que parmi les témoignages reçus, M. José Libardo Santos Ardila, a signalé que, quelques moments après les faits, et après que le véhicule soit parti pour suivre les individus qui se déplaçaient avec la moto RX noire, les occupants du véhicule sont retournés, en sens interdit, sur les lieux des faits et ont demandé à M. Santos Ardila quels étaient les mobiles. M. Santos Ardila leur a expliqué ce qui s'était passé. On ne comprend pas pourquoi, alors qu'ils connaissaient la réalité, tant les gardes du corps que M. Galvis ont donné au DAS et au bureau du ministère public une version différente.

**Réponse à l'annexe I du 331<sup>e</sup> rapport du comité  
concernant les allégations d'actes de violence perpétrés  
contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes  
jusqu'à la session de mars 2003 du comité et sur lesquelles  
le gouvernement n'a pas communiqué ses informations  
ou sur lesquelles le gouvernement n'informe pas  
que des enquêtes aient été ouvertes ou des actions en justice  
engagées en particulier parce que les informations fournies  
par les plaignants étaient jugées insuffisantes**

443. Le gouvernement envoie des informations sur les allégations suivantes contenues dans l'annexe I.

**Assassinats**

- 1) Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux dites directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 2) Francisco Espadín Medina, membre de SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;

La direction, section des Parquets d'Antioquia informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 3) Ricardo Florez, membre de SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;

Les directions, section du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés auxdites directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 4) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;

La direction, section des Parquets de Bucaramanga, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 5) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;

Selon les Parquets rattachés aux directions et le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 6) Ramón Antonio Jaramillo, inspecteur du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, à un moment où les paramilitaires perpétraient des massacres dans la région;

La direction, section des Parquets de Cali, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 7) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, a disparu le 27 septembre et a été retrouvé mort le 19 octobre 2001;

Dossier n°:	37899
Délits:	Homicide aggravé
Faits:	Route las Lajas, Tibú, La Gabarra, nord de Santander, a disparu le 27 septembre et a été retrouvé mort le 16 octobre 2001
Autorité:	3 <sup>e</sup> bureau spécialisé du Parquet de Cúcuta, Unité de terrorisme
Stade:	Préliminaire – déclinatoire de compétence, en date du 29 décembre 2002

- 8) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001;



Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés auxdites directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 9) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001, à Bogotá;

En ce qui concerne l'enquête au sujet de l'homicide de Julián Ricardo Muñoz, le Parquet a informé que: «... l'enquête est répertoriée sous le numéro 53878; c'est le 15<sup>e</sup> bureau spécialisé, Unité de terrorisme de Bogotá, qui mène l'enquête, à l'étape: préliminaire; stade: en cours. Cependant, le Parquet note que M. Muñoz était enquêteur CTI 06 du secteur judiciaire, mais son lien avec l'organisation syndicale ASONAL est encore à établir...».

- 10) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 2 juillet 2001, à Antioquia, par la guérilla;

La direction, section des Parquets d'Antioquia, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 11) Prasmacio Arroyo, militant du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001, à Magdalena;

La direction, section des Parquets de Santa Marta, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 12) César Bedoya Ortiz, militant de l'Association des professeurs universitaires ASPU, 16 août 2001, à Bolívar;

Délit:	Homicide
Faits:	Le corps de la victime a été retrouvé le 27 août 2001, dans les environs de Carmen De Bolívar
Dossier n°:	3442
Autorité:	43 <sup>e</sup> Parquet, section de Carmen de Bolívar
Stade:	Préliminaire – en cours

- 13) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 24 août 2001, à Risaralda;

«M. Arango était directeur administratif et financier – section Pereira – au moment de son décès dû à des causes naturelles (arrêt cardiaque) le 24 août 2001. Le 7 février 2003, nous est parvenue une communication écrite signée par le vice-président de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, Luis Fernando Otalvaro

Calle, par laquelle il déclare que César Arango Mejía n'était pas membre d'ASONAL JUDICIAL-CUT.»

De plus, le Parquet a reconfirmé le 30 août 2003 que:

Victime: César Augusto Arango Mejía  
 Organisation: Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL)  
 Autorité: La direction, section du Parquet de Pereira, informe que le décès de M. César Augusto Arango Mejía est dû à des causes naturelles (infarctus) à Apia, Risaralda, le 24 août 2001, alors qu'il se trouvait dans son bureau de directeur, section administrative et financière de Pereira, dont il était titulaire. Par conséquent, aucune enquête n'est diligentée concernant ce fait, et le gouvernement demande donc de retirer cette plainte du cas n° 1787

14) Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission de réclamations du Syndicat national des dockers des terminaux maritimes de Colombie, le 30 septembre 2001, dans le département de Valle del Cauca, par des paramilitaires;

Faits: 30 septembre 2001  
 Dossier n°: 5479  
 Autorité: 39° Parquet, section de Buenaventura  
 Stade: Préliminaire – déclinatoire de compétence  
 Organisation: Syndicat national des dockers des terminaux maritimes  
 Mobiles: Inconnus

15) Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001, à Santander, par les FARC;

La direction, section des Parquets de Bucamaranga, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

Pour sa part, la présidente de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORTH) a informé le bureau de la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale, par le rapport n° 107 daté du 28 mai 2003, que: «suite au rapport daté du 14 mai 2003, dans lequel était demandée une information au sujet de l'homicide de Milena Pereira Plata, nous nous permettons de vous communiquer que, après avoir fait des recherches dans les archives syndicales, la dame ci-dessus mentionnée n'apparaît pas comme membre. Nous avons aussi demandé une information au bureau des nouvelles du FERD, et là non plus elle n'est pas enregistrée comme enseignante. Nous vous faisons aussi savoir que l'actuel comité directeur de l'ASINORTH a pris possession du présent rapport et nous ignorons totalement pour quel fait son bureau recherche une information.» En conséquence, le gouvernement demande que cette plainte soit retirée du cas n° 1787, car il ne s'agit pas d'une violation dirigée contre des syndicalistes ou un dirigeant syndical.

- 16) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001, à Ciénaga par les paramilitaires;

La direction, section des Parquets de Santa Marta, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 17) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;

La direction, section des Parquets de Santa Marta, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 18) Marta Leida Montoya, militante de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), le 30 novembre 2001, à Antioquia;

Faits:	Medellín, 30 novembre 2001
Dossier n°:	502247
Victime:	María Aleida Diez Montoya
Autorité:	112° Parquet, section de Medellín
Stade:	Préliminaire – suspendu
Organisation:	Inconnue
Mobiles:	A établir

- 19) Herlinda Blando, membre du Syndicat des maîtres et enseignants de Boyacá, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, à Boyacá, par des paramilitaires;

La direction, section des Parquets de Tunja, communique que, selon une information fournie par les différentes unités de Parquet rattachées à cette direction de section, dans aucune de celles-ci n'est diligentée une enquête concernant ces faits; de même, des recherches ont été faites au SIJUF (système d'information judiciaire du Parquet), mais aucun enregistrement n'a été trouvé. La direction, section des Parquets de Tunja, communique que, selon une information fournie par les différentes unités de Parquet attachées à cette direction de section, dans aucune d'elles n'est diligentée une enquête concernant ces faits. Des recherches ont été faites au SIJUF, mais aucun enregistrement n'a été trouvé.

- 20) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001 à Antioquia;

La direction, section des Parquets de Medellín, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet homicide. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 21) Adolfo Florez Rico, activiste du Syndicat national des travailleurs de l'industrie et de la construction (SINDICONS), le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires;

La direction, section des Parquets de Medellín, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête concernant cet homicide n'est ouverte. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 22) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002, à Tolima par des paramilitaires;

La direction, section des Parquets d'Ibagué, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête concernant cet homicide n'est ouverte. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 23) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;

La direction, section des Parquets d'Ibagué, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête concernant cet homicide n'est ouverte. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 24) Marcos Antonio Beltrán, militant du SUTEV, le 1<sup>er</sup> mars 2002, dans le département de Valle del Cauca;

Faits: 11 mars 2002 à Tenerife, aire rurale de la municipalité de Palmira, Valle  
 Victime: Marco Antonio Beltrán Banderas et Alexander Amaya Bueno  
 Dossier n°: 518367  
 Autorité: 5<sup>e</sup> bureau spécialisé du Parquet de Cali  
 Stade: Préliminaire – en cours  
 Organisation: Il était dirigeant syndical du SUTEV, Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle, a confirmé la Commission des droits de l'homme de ce syndicat, Ana Milena Ortiz

- 25) Jorge Alberto Alvarez, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction (SUTIMAC), le 6 août 2001, dans la banlieue de Santa Bárbara;

Victime: Jorge Antonio Alvarez Vélez  
 Dossier n°: 1702  
 Autorité: Parquet, section de Santa Bárbara  
 Stade: Préliminaire – suspendu  
 Organisation: SUTIMAC

- 26) César Gómez, président de la sous-direction Pamplona du Syndicat des travailleurs et employés des universités de Colombie (SINTRAUNICOL); le 5 septembre 2002, dans la municipalité de Pamplona, département du nord de Santander;

Dossier n°: 49553  
Autorité: Direction, section des Parquets de Cúcuta  
Stade: Préliminaire – en cours  
Organisation: SINTRAUNICOL

- 27) Miguel Lora Gómez, membre du comité directeur de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le 9 septembre 2002;

Dossier n°: 038bis  
Délit: Homicide  
Faits: Maicao, Guajira, 11 septembre 2002  
Autorité: Parquet n° 1, section de Maicao  
Stade: Instruction – en cours, une personne a été associée à ces faits  
Organisation: Dans le procès, il ne figure pas que la victime ait fait partie d'une organisation syndicale. Cependant, en prononcé public, le président de la Centrale des travailleurs de Colombie, Apecides Alvis, déclare que Miguel Lora Gómez était membre du comité directeur national du CTC et fondateur du Syndicat des vendeurs ambulants et saisonniers de la municipalité de Maicao (Guajira)  
Mobiles: Inconnus

### ***Enlèvements et disparitions***

- 1) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, dans le quartier de El Porvenir, ville de Cali;

La direction, section des Parquets de Cali, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet enlèvement. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 2) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorná, Antioquia, le 5 octobre 2001;

Victime: Marco Tulio Agudelo Rivera  
Délit: Enlèvement  
Dossier n°: 547  
Autorité: 53° bureau spécialisé du Parquet auprès du Gaula Oriente  
Stade: Préliminaire  
Organisation: Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL-CUT)

- 3) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à ces directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est ouverte concernant cet enlèvement. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 4) Víctor Manuel Jiménez Frutos, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT) a disparu le 22 octobre 2002 dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico;

Víctor Manuel Jiménez Fruto, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT), avait remplacé Saúl Colpas Castro, disparu le 22 octobre 2002 dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico. Le Bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale envoie le rapport DH 0080, en date du 29 janvier, adressé à David Martínez Atencia, procureur délégué auprès des juges de l'Unité de direction régionale de Barranquilla et le rapport DH 075 en date du 28 janvier, adressé à Genel Fernández, directeur de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, du bureau du Procureur général de la nation, en vue d'enquêter sur les faits susmentionnés. Ainsi, le bureau délégué de Barranquilla auprès des juges pénaux du bureau spécialisé du Circuito répond à notre DH 080, daté du 28 janvier 2003, par le rapport n° 138GPR. M<sup>me</sup> Gloria Palencia Rojas, juge II du bureau délégué auprès du Parquet de Barranquilla, répond en ces termes: «... effectivement, c'est dans ce bureau spécialisé du deuxième Parquet qu'est instruite l'enquête préalable enregistrée sous le n° 139121 au sujet de la disparition de Víctor Manuel Jiménez Fruto. Il faut noter que, par la décision du 5 novembre 2002, a été ordonnée l'ouverture d'une enquête préliminaire; il a également été ordonné de mener à bien certaines démarches, dont celles de mandater le CTI de cette ville pour qu'il puisse mener une mission de renseignements tendant à établir pleinement la disparition de Víctor Manuel Jiménez Fruto. Nous avons pu avoir accès à l'enquête préliminaire du CTI-AIP n° 642 datée du 22 novembre 2002. Il faut noter que, avec les preuves réunies dans le dossier de l'enquête, il n'a pu être établi que M. Jiménez Fruto ait été assassiné. En outre, par décision en date du 18 février, il a été ordonné d'examiner d'autres preuves, comme par exemple celles qui consistaient à écouter en déclaration jurée un fonctionnaire du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques, un adjoint au maire et des habitants de la municipalité de Ponedera...».

A cette occasion, le gouvernement se permet de donner de nouveau une information à ce sujet:

Délit:	Disparition forcée
Dossier n°:	139121
Autorité:	32° Parquet, section de Barranquilla
Stade:	Préliminaire – en cours
Organisation:	Vice-président de SINTRAGRICOLA

- 5) Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoa, membres du SUTIMAC, ont été enlevés le 6 avril 2001 et libérés le 11 avril;

Dossier n°: 435114  
Victimes: Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoya  
Faits: Lieu-dit la Virgen, municipalité de Santa Bárabara, 6 avril 2001  
Autorité: 18<sup>e</sup> bureau spécialisé du Parquet de Medellín  
Stade: Préliminaire – en cours  
Organisation: Inconnue – employés de Cementos el Cairo  
Mobiles: Inconnus

### **Tentatives d'homicide**

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000;

Le 26 mai 2003, Julio Roberto Gómez et Cérvalo Bautista, respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint au bureau de contrôle, répondent aux rapports DH 14010 daté du 15 avril et DH 108 et 110, datés du 23 avril 2003, envoyés par le bureau de la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale dans les termes suivants: «... En réponse à votre demande DH 1410 datée du 15 avril 2003 concernant le cas de César Andrés Ortiz: le mardi 26 décembre 2000, à 20 heures, César Andrés Ortiz, carte d'identité n° 80.231.875 de Bogotá, alors âgé de 21 ans et qui travaillait comme coursier à l'Institut national des études sociales (INES) et comme coordinateur du groupe d'enfants et de jeunes de la CGTD, sis à Ciudad Bolívar, a été blessé par balles par des inconnus près de sa résidence dans le quartier Juan Pablo II. Suite à cet attentat, il a dû subir une intervention chirurgicale et, depuis lors, il est paraplégique à vie et se déplace actuellement en fauteuil roulant...».

- 2) Heberth Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV), le 16 novembre 2001;

Délit: Menaces  
Victime: Heberth Jesús Cuadros Sánchez  
Faits: 24 septembre 2001, dans le quartier Ciudadela Comfandi de Cali  
Dossier n°: 444747  
Autorité: 93<sup>e</sup> Parquet, section Unité des libertés individuelles et autres garanties de Cali  
Stade: Préliminaire – en cours

- 3) Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá.

Le 5 juin 2003, le Bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale reçoit une communication signée par M. José Rodrigo Acevedo Pérez, contrôleur du comité exécutif national de SINTRAELECOL, dans laquelle il donne une information au sujet des faits qui se sont produits au siège du syndicat SINTRAELECOL – Bogotá, le 8 juillet 2002: «veuillez trouver ci-joint copie des documents au sujet des plaintes

concernant les faits qui ont affecté José Rodrigo Acevedo Pérez, secrétaire des droits de l'homme à l'époque, survenus le 8 juillet 2002 au siège national, et la menace du 16 juillet 2002 proférée à l'encontre des collègues de l'entreprise d'Energie de Arauca (ENELAR)». En effet, nous avons reçu, en annexe, la copie de la communication adressée à M<sup>me</sup> Carmen María Lasso, coordinatrice de l'aire de protection du Programme de protection du ministère de l'Intérieur, dans laquelle la victime de l'attentat demande la collaboration de cette entité pour réévaluer son plan de sécurité et l'analyse de son cas par la DAS. De même, était jointe une copie de la plainte n° 186 datée du 8 juillet 2002 auprès de la DAS, Unité spéciale de la police judiciaire de Bogotá, pour tentative d'homicide et menaces proférées à l'encontre de M. Acevedo Pérez.

De son côté, la direction, section des Parquets de Bogotá, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés à cette direction ainsi que le Système d'information judiciaire du Parquet (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant cet attentat. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

### **Menaces de mort**

#### 1) Giovanni Uyazán Sánchez;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

Le 26 mai 2003, Julio Roberto Gómez et Cérvulo Bautista, respectivement secrétaire général et adjoint au secrétaire général du bureau de contrôle, répondent aux rapports DH 108 et 110, datés du 23 avril 2003, envoyés par le ministère de la Protection sociale dans les termes suivants: «quant aux rapports émanant de votre bureau, répertoriés sous les numéros 48938 et 48988 datés du 23 avril 2003, cas de Armando Cuellar Valbuena et Giovanni Uyazán Sánchez, nous ne possédons pas d'information et ils n'apparaissent pas dans nos registres d'affiliations».

#### 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal;

#### 3) Les dirigeants et membres de l'USO dont les noms suivent: Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna;

Victime:	Luis Enrique Linares Triana
Délit:	Menaces
Autorité:	242 <sup>e</sup> Parquet, section de Bogotá
Stade:	Préliminaire – déclinatoire de compétence du 11 février 2003

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire



du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

4) Rosario Vela, membre de SINTRADEPARTAMENTO;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont passés les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

Le 5 juin 2003, le Bureau des droits de l'homme a reçu une communication signée par le secrétaire général du Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia, dans laquelle il déclare que: «... au sujet des prétendues menaces de mort proférées à l'encontre de Rosario Vela, après révision des archives de tous nos membres, il est apparu que la dame ci-nommée n'appartient pas à notre organisation syndicale et n'en est pas membre».

5) De nombreux dirigeants et membres de la FECODE;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

6) Contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

7) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001;

Le 26 mai 2003, le coordinateur de la gestion des ressources humaines de l'INCORA répond au rapport DH 072 – 14010 du bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale, envoyé le 21 avril 2003, dans les termes suivants: «je me permets de vous informer que le rapport portant la référence ci-dessus, par lequel vous demandez une information concernant de présumées menaces proférées à l'encontre de Leonel Pastas, a été transmis à la régionale de Nariño pour y être traité, vu que ce monsieur est fonctionnaire de cette régionale [...] en ce qui concerne M. Rusbel, je vous fais savoir qu'il n'est pas titulaire; cependant, si cela est possible, pouvez-vous nous faire parvenir ses nom et prénom complets...».

Pour leur part, les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont passés les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

8) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants de l'ANTHOC, sont suivis par des hommes fortement armés depuis le 16 août 2001;

Délit: Menaces  
 Autorité: 22° Parquet, section de Barranquilla  
 Dossier n°: 138458  
 Stade: Préliminaire – en cours  
 Organisation: Sous-direction CUT

- 9) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 10) A l'encontre des dirigeants syndicaux de Yumbo;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises sont nécessaires, tel le lieu où se sont produits les faits, pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 11) Le siège de SINTRAHOINCOL;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

- 12) A l'encontre des dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), Alexander López Maya, Luis Hernández et les autres membres du comité exécutif ont reçu une communication de groupes paramilitaires;

Voici les enquêtes qui sont actuellement instruites pour motif de menaces proférées à l'encontre des syndicalistes, des dirigeants syndicaux et des membres du comité exécutif de SINTRAEMCALI:

Victimes: Luis Hernández Monroy et Oscar Figueroa Pachongo  
 Faits: 22 février 2003  
 Dossier n°: 578048  
 Autorité: 94° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
 Stade: Préliminaire – en cours  
 Victime: Alexander López Maya  
 Faits: 26 juin 2003  
 Dossier n°: 575219

Autorité: 36° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victime: Alexander López Maya  
Faits: 11 avril 2002  
Dossier n°: 561463

Autorité: 89° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victime: Alexander López Maya  
Faits: 12 janvier 2002  
Dossier n°: 561442

Autorité: 30° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victimes: Alexander López Maya, William Escobar, Berenice Celeyta, Ariel Díaz, Oscar Figueroa Domínguez, Jesús González, Lis Hernández Monroy  
Faits: 1<sup>er</sup> mai 2002  
Dossier n°: 561442

Autorité: 30° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victimes: Luis Hernández, Ruben Darío González, Oscar Figueroa  
Faits: 1<sup>er</sup> juin 2002  
Dossier n°: 537013

Autorité: 94° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victimes: Luis Hernández Monroy et Robinson Masso  
Faits: 28 mai 2003  
Dossier n°: 537013

Autorité: 91° Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties  
Stade: Préliminaire – en cours  
Victime: Luis Hernández  
Faits: 12 mars 2002  
Dossier n°: 561473

Autorité: 89<sup>e</sup> Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties

Stade: Préliminaire – en cours

Victime: Luis Hernández

Faits: 22 février 2002

Dossier n<sup>o</sup>: 561457

Autorité: 29<sup>e</sup> Parquet, section de l'Unité des libertés individuelles et autres garanties

Stade: Préliminaire – en cours

13) Gerardo González Muñoz, membre de la FENSUAGRO-CUT;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

14) Travailleurs et syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, de la part de paramilitaires;

La direction, section des Parquets de Cúcuta, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

15) Dans l'Arauca, des militants de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux et cliniques (ANTHOC);

La direction, section des Parquets de Cúcuta, informe que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés aux directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

16) Saúl Suárez Donado, militant de l'Union syndicale ouvrière (USO), par des paramilitaires, quand il a dénoncé ce fait devant le Procureur général de la nation dépendant de l'unité des droits de l'homme; le 19 septembre 2002, il a été arrêté et accusé de rébellion;

Victime: Saúl Suárez Donado

Délit: Menaces

Dossier n<sup>o</sup>: 52424

Autorité: 15<sup>e</sup> Parquet, section de Neiva

Stade: Préliminaire – déclinatoire de compétence en date du 16 juin 2002, et une archive provisoire a été ouverte

Faits: Neiva, 7 avril 2002

Syndiqués:	Saúl Suárez Donado et autres
Délit:	Rébellion
Faits:	Bucaramanga, 17 mai 2001, son domicile a fait l'objet d'une perquisition et il a été arrêté
Autorité:	8 <sup>e</sup> Parquet, section de Bucaramanga
Dossier n <sup>o</sup> :	103619
Stade:	Instruction – forclusion en 2 <sup>e</sup> instance
Victime:	Saúl Suárez Donado
Délit:	Contrainte illégale aggravée
Faits:	Barrancabermeja, 20 septembre 2002
Dossier n <sup>o</sup> :	170128
Autorité:	6 <sup>e</sup> Parquet, bureau spécialisé de Bucaramanga
Stade:	Préliminaire – en cours

- 17) Efraín Holguín, Fernando Trujillo Lozada et José Eduardo Villa Garzón, dirigeants du Syndicat de travailleurs de l'entreprise d'aqueducs et de voirie de Bogotá (SINTRACUEDUCTO-CUT) en octobre 2002;

Victime:	Fernando Trujillo Lozada
Autorité:	239 <sup>e</sup> Parquet, section Unité des délits contre les libertés individuelles et autres garanties de Bogotá
Délit:	Menaces
Dossier n <sup>o</sup> :	665525
Stade:	Préliminaire – actes reçus à Apia le 26 décembre 2002 et transmis, pour compétence, au commandement de police de Tequendama
Victime:	Efraín Holguín Zarate
Autorité:	242 <sup>e</sup> Parquet, section de Bogotá
Délit:	Menaces
Dossier n <sup>o</sup> :	665524
Stade:	Préliminaire – déclinatoire de compétence en date du 22 mai 2003

### ***Persécutions***

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière d'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (installation de micros dans son lieu de travail);

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés auxdites directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

## 2) Henry Armando do Cuellar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement;

Dossier n°: 50780  
 Délit: Menaces  
 Autorité: 1<sup>er</sup> bureau du Parquet, section de Neiva  
 Stade: Préliminaire – décision déclinatoire de compétence en date du 6 février 2003  
 Faits: Neiva, le 25 mars 2003  
 Organisation: Président d'ASODEFENSA  
 Victime: Henry Armando Cuellar Valbuena  
 Dossier n°: 42746  
 Délit: Menaces  
 Autorité: 2<sup>e</sup> Parquet, section de Neiva  
 Stade: Préliminaire, a été transmis au tribunal pénal militaire du bataillon Tenerife siégeant à Neiva, pour raison de compétence

3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'université de Valle, agressé par la police, le 1<sup>er</sup> mai 2001;

Les directions, sections du ministère public, informent que, après avoir consulté chacun des Parquets rattachés auxdites directions ainsi que le Système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF), aucune enquête n'est instruite concernant ces menaces. Des données plus précises, tel le lieu où se sont produits les faits, sont nécessaires pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

## 4) Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction de la CUT-HUILA, le 28 octobre 2002, parce qu'il distribuait de la propagande pour la grève nationale convoquée par la CUT;

Dossier n°: 68035  
 Délit: Menaces  
 Faits: 4 mars 2003  
 Autorité: 16<sup>e</sup> Parquet, section de Neiva  
 Stade: Préliminaire – en cours  
 Organisation: CUT – sous-direction, section de HUILA  
 Mobiles: Inconnus  
 Dossier n°: 47993  
 Délit: Menaces  
 Faits: Neiva, 9 janvier 2002  
 Autorité: 1<sup>er</sup> Parquet, section de Neiva  
 Stade: Instruction – en cours  
 Organisation: CUT – sous-direction, section de HUILA  
 Mobiles: Inconnus

## **Envoi de civils dans des zones de guerre**

Au ministère de la Défense, on continue, comme mécanisme de persécution syndicale, à obliger des civils à aller dans des zones de guerre, vêtus en militaires, sans armes et sans instructions militaires. Les personnes suivantes ont été affectées par ces circonstances:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 3) Edgardo Barraza Pertuz;
- 4) Carlos Rodríguez Hernández; et
- 5) Juan Posada Barba.

A ce sujet, le ministère de la Défense nationale, par une communication n° 00599 Droits de l'homme-725, en date du 4 septembre 2003, a déclaré que, «... en conformité avec le concept émis par les conseillers juridiques de la Direction du développement des ressources humaines de l'armée, il est impératif de préciser le sens et la portée que les organisations syndicales donnent aux termes "zones de guerre", attendu que le ministère de la Défense a défini, par l'arrêté n° 10412 de 1995, certaines régions du pays comme étant d'ordre public. Etant donné la mission interinstitutionnelle de l'armée nationale, très souvent ses fonctionnaires se voient obligés d'assumer leurs fonctions dans des tâches de rétablissement de l'ordre public, ce qui signifie qu'ils doivent faire leur travail dans des zones de conflit ou de guerre. Conscient de cette nécessité qui, pour les forces militaires, implique d'utiliser du personnel civil dans des zones d'ordre public, le législateur a délimité les différentes situations qui pourraient se présenter à cause de la prestation de services dans ces zones; c'est pourquoi, puisque ces situations sont prévues dans les normes, telles la reconnaissance d'une prime d'ordre public, la destination de personnel civil vers ces zones est considérée comme normale, moyennant l'application des conditions requises dans chaque cas, et seulement si ce personnel, qui, dans la majeure partie des cas, sont des chauffeurs, n'est assigné qu'aux tâches de rétablissement et de maintien de l'ordre public pour y accomplir des travaux propres à leur fonction. Quant à l'affirmation que les civils sont obligés de porter l'uniforme, il faut tenir compte du fait que c'est une pratique qui n'est pas permise et qui sera l'objet d'une diffusion par circulaire interne de la direction du développement des ressources humaines de l'armée...» Ainsi, cette entité a précisé que, «en tant que chauffeurs au service de la force armée, ils doivent transporter des troupes vers les zones où sont entreprises des tâches de rétablissement de l'ordre public dans l'unité où ils sont affectés, ce qui ne veut pas dire que le chauffeur fasse son travail dans des zones de guerre à proprement parler...».

## **Détentions**

Le 19 octobre 2001, ont été arrêtés les dirigeants suivants (en activité ou ex-dirigeants) de l'USO: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ex-président de la FEDEPETROL.

Le Procureur général de la nation a informé le bureau de la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale qu'une enquête est en cours au sujet de ces arrestations et d'autres, au motif de présumées rébellions, dans les termes suivants:

Syndiqués: Aldemar Ortiz Cubillos, Ramón Rangel Guerra, Fernando Acuña Rodríguez, Jaibo Calderón Rueda, Luis Eduardo Viana Madera, Alfonso Martínez Arias et

Edgar Mojica Vargas: enquête menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Parquet, sous acte n° 1127, au motif de délit de rébellion, stade actuel: décision d'accusation, 7<sup>e</sup> tribunal pénal du Circuito de Bucaramanga.

**444.** Le gouvernement ajoute que la ministre de la Défense nationale a émis, en date du 3 juillet 2003, la directive n° 09 sur les politiques du ministère de la Défense en matière de protection des droits de l'homme des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Selon cette directive, et afin de garantir la protection des droits de l'homme des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme, le Commandement général des forces militaires et la direction générale de la police devront:

- 1) impartir les instructions nécessaires pour que les conditions requises pour la protection des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme soient respectées, de manière opportune, dans le cadre des compétences respectives;
- 2) prêter une attention particulière aux informations concernant les menaces proférées par des groupes armés illégaux à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de défenseurs des droits de l'homme, après les avoir vérifiées;
- 3) impartir les instructions nécessaires pour que le personnel de la force publique s'abstienne de faire des déclarations non fondées qui pourraient exposer l'intégrité des dirigeants syndicaux ou des défenseurs des droits de l'homme; en ce qui concerne ces derniers, il faudra appliquer strictement la directive présidentielle n° 07 de 1999 au sujet de la caution de l'Etat, la décision de prendre l'Etat comme interlocuteur ou de demander sa collaboration avec les organisations des droits de l'homme;
- 4) inclure dans les programmes de formation militaire et policière des aspects concernant les droits de l'homme des travailleurs et des dirigeants syndicaux, ainsi que le travail des défenseurs des droits de l'homme;
- 5) chercher des mécanismes d'approche de ces personnes et des manières de les privilégier comme interlocuteurs;
- 6) informer ce bureau des résultats des actions entreprises pour protéger les droits des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme;
- 7) informer ce bureau des actions des forces armées et de la police nationale et leurs plans pour faire valoir les conditions requises de sécurité de ces personnes.

**445.** Finalement, dans une communication du 10 février 2004, le gouvernement a fait parvenir une liste des dirigeants syndicaux assassinés en 2003, en fonction de leur département d'origine.

### **C. Conclusions du comité**

**446.** *Le comité observe avec un profond regret que les allégations présentées depuis le dernier examen du cas en juin 2003 concernent 59 assassinats (tous perpétrés en 2003), une tentative d'enlèvement, trois enlèvements, dix menaces, deux violations de domicile, deux disparitions et six attentats.*

**447.** *Le comité prend bonne note de l'ample information fournie par le gouvernement qui comprend un compte rendu détaillé des enquêtes administratives et judiciaires diligentées au sujet des assassinats, disparitions et autres actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux qui figurent dans la section «nouvelles allégations» et dans l'annexe I du 331<sup>e</sup> rapport du comité, ainsi que ceux concernant des allégations présentées*



*récemment, et une énumération des mesures de protection mises en place pour certains syndicats qui sont particulièrement menacés.*

**448.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement conteste la qualité de syndicaliste à certaines victimes dont les noms sont repris ci-après, et, dans un certain nombre de cas, il déclare que les renseignements fournis par les plaignants ne sont pas suffisants pour identifier les Parquets qui diligentent les enquêtes et que les syndicats auxquels il a fait appel pour plus d'information n'ont pas répondu.*

**Information fournie par le gouvernement au sujet  
des allégations qui figuraient dans la section  
«nouvelles allégations» du 331<sup>e</sup> rapport du comité**

**449.** *Le comité prend note du fait que, en ce qui concerne ces allégations qui comprenaient 84 assassinats, une disparition, huit détentions, des menaces et six autres actes de violence, le gouvernement envoie des informations sur presque tous. Le comité constate que:*

a) *au sujet des 84 assassinats:*

- *il n'y a eu qu'une seule condamnation dans le cas concernant l'assassinat de Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL, en 2002;*
- *trois enquêtes sont parvenues à l'étape du jugement;*
- *sur sept enquêtes, le stade de l'instruction n'a pas encore été dépassé;*
- *sept enquêtes ont été suspendues;*
- *sur dix enquêtes, des décisions déclinatoires de compétence ont été rendues;*
- *cinq enquêtes ont été archivées;*
- *41 enquêtes en sont au stade préliminaire et en cours;*
- *en ce qui concerne huit d'entre elles, il n'y a aucune information faute de renseignements suffisants;*
- *pour deux de ces cas, il est dit que les présumées victimes sont en vie;*

b) *en ce qui concerne l'allégation relative à l'enlèvement de Palacio Restrepo, l'enquête en est encore au stade préliminaire actif;*

c) *en ce qui concerne les huit allégations relatives à des arrestations:*

- *deux en sont à l'étape du jugement;*
- *quatre en sont à l'étape de l'instruction;*
- *une enquête a été close;*
- *sur l'une d'entre elles, aucune information n'est fournie faute de renseignements suffisants;*

d) *quant aux allégations de menaces, le gouvernement informe que:*

- dans l'un des cas, la victime bénéficie d'un plan de sécurité;
- 31 cas en sont au stade préliminaire actif.

(Les cas mentionnés aux alinéas a), b), c), d), pour lesquels le gouvernement signale qu'il ne possède pas d'informations suffisantes, sont les suivants:

- 1) *María Meza Pabón, membre d'EDUMAG, assassinée le 11 août 2000 à Privijay, département du Magdalena;*
- 2) *Mauricio Angarita, membre de l'ASINORTH, le 11 février 2002 à Cúcuta, nord de Santander; on ne sait pas avec certitude si son nom est correctement repris;*
- 3) *Edison de Jesús Castaño, membre de l'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;*
- 4) *Miguel Acosta García, membre d'EDUMAG, le 13 avril 2002, à Aracataca, département du Magdalena;*
- 5) *Nicanor Sánchez, membre de l'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;*
- 6) *José del Carmen Cobos, membre de l'ADEC, le 15 octobre à Bogotá;*
- 7) *Edgar Rodríguez Guaracas, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;*
- 8) *Cecilia Gómez Córdoba, membre du SIMANA, le 20 novembre 2002, au Talón de Gómez, département de Nariño;*
- 9) *Nicodemo Luna, dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO), arrêté le 18 décembre 2002; il a été torturé puis transféré à la Brigade militaire n° 3 de Cali.)*

**Information fournie par le gouvernement  
au sujet des allégations figurant dans l'annexe I  
du 331<sup>e</sup> rapport (sur lesquels aucune observation  
n'avait été communiquée ou sur lesquels  
il a été informé qu'aucune enquête n'était en cours)**

- a) *Au sujet des allégations concernant les 27 assassinats:*
  - *une enquête a été ouverte et en est au stade de l'instruction*
  - *pour deux d'entre elles, une décision déclinatoire de compétence a été rendue;*
  - *quatre en sont au stade préliminaire actif;*
  - *deux sont suspendues;*
  - *dans l'un des cas, la mort était due à des causes naturelles;*
  - *dans 17 cas, le gouvernement n'informe pas qu'il y ait des enquêtes faute de renseignements suffisants;*
- b) *quant aux cinq allégations concernant des enlèvements et des disparitions:*
  - *trois enquêtes en sont au stade préliminaire actif;*

- *au sujet de deux d'entre elles, le gouvernement n'envoie pas d'informations faute de renseignements suffisants;*
- c) *en ce qui concerne les trois tentatives d'homicide:*
- *l'une d'entre elles en est au stade préliminaire actif;*
  - *sur les deux autres, le gouvernement n'envoie pas d'informations faute de renseignements suffisants;*
- d) *en ce qui concerne les seize cas relatifs à des menaces de mort:*
- *sur deux d'entre eux, le gouvernement donne une information concernant les mesures de protection adoptées;*
  - *quatre en sont au stade préliminaire actif;*
  - *sur dix d'entre eux, le gouvernement n'envoie pas d'informations faute de renseignements suffisants;*
- e) *en ce qui concerne les quatre allégations relatives à des persécutions:*
- *deux en sont au stade préliminaire actif;*
  - *sur deux d'entre elles, le gouvernement n'informe pas faute de renseignements suffisants.*

*(Les allégations mentionnées sur lesquelles le gouvernement n'a pas de renseignements suffisants sont les suivants:*

- 1) *Edison Ariel, assassiné le 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;*
- 2) *Francisco Espadín Medina, assassiné le 7 septembre 2000, SINTRAINAGRO;*
- 3) *Ricardo Flórez, assassiné le 8 janvier 2000, SINTRAPALMA;*
- 4) *Raúl Gil, assassiné le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches, SINTRAPALMA;*
- 5) *Alberto Pedroza Lozada, assassiné le 22 mars 2001;*
- 6) *Ramón Antonio Jaramillo, assassiné le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, par des paramilitaires, SINTRAEMSDES;*
- 7) *Armando Buitrago Moreno, assassiné le 6 juin 2001, ASONAL;*
- 8) *Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, assassiné le 2 juillet 2001, à Antioquia, par la guérilla, ASONAL;*
- 9) *Prasmacio Arroyo, assassiné le 26 juillet 2001, à Magdalena, SINTRASMAG;*
- 10) *Milena Pereira Plata, assassinée le 30 octobre 2001, à Santander, par las FARC, ASINORTH;*
- 11) *Eliécer Orozco, assassiné le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires, FENSUAGRO;*

- 12) *María Leida Montoya, assassinée le 30 novembre 2001, à Antioquia, ADIDA;*
- 13) *Herlinda Blando, assassinée le 1<sup>er</sup> décembre 2001, à Antioquia, ADIDA;*
- 14) *Alberto Torres, assassiné le 12 décembre 2001, à Antioquia, ADIDA;*
- 15) *Adolfo Florez Rico, assassiné le 7 février 2002, à Antioquia par des paramilitaires, SINDICONS;*
- 16) *Alfredo González Páez, assassiné le 15 février 2002, par des paramilitaires à Tolima, ASEINPEC;*
- 17) *Oswaldo Meneses Jiménez, assassiné le 15 février 2002, par des paramilitaires, à Tolima, ASEINPEC;*
- 18) *Germán Medina Gaviria, a disparu le 14 janvier 2001, SINTRAEMCALI;*
- 19) *Iván Luis Beltrán, a disparu le 5 octobre 2001, FECODE;*
- 20) *César Andrés Ortiz, victime d'un attentat le 26 décembre 2000, CGTD;*
- 21) *Giovanni Uyazán Sánchez;*
- 22) *Reinaldo Villegas Vargas;*
- 23) *Rosario Vela, SINTRADEPARTAMENTO;*
- 24) *Jorge Eliécer Londoño, menacé et poursuivi depuis le 16 août 2001; SINTRAEMSDES;*
- 25) *menaces proférées à l'encontre des dirigeants de Yumbo;*
- 26) *menaces proférées contre le siège de SINTRAHOINCOL;*
- 27) *Gerardo González Muñoz, FENSUAGRO;*
- 28) *des membres d'ANTHOC et ASEDAR;*
- 29) *Esperanza Valdez Amortegui, victime d'espionnage, ASODEFENSA;*
- 30) *Carlos González, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001, président du Syndicat des travailleurs de l'université de Valle.)*

## **Liberté syndicale et droits de l'homme**

**450.** *De manière générale, une fois de plus, le comité doit déplorer l'extrême gravité du présent cas dans lequel ont été présentées 59 nouvelles allégations d'assassinats de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats, ce qui, ajouté aux 11 présentées au cours de l'examen antérieur du cas [voir 331<sup>e</sup> rapport du comité] font un total de 70 cas d'assassinats pour l'année 2003. Ceci implique une diminution si l'on compare avec les allégations d'assassinats présentées en 2002 (159 syndicalistes). [Voir 330<sup>e</sup> et 331<sup>e</sup> rapports.] Ceci montre bien la difficile situation que le mouvement syndical de Colombie doit encore affronter. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la*

personne. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 46.]

451. Le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait suggéré de traiter de manière spécifique les situations dans lesquelles la violence est dirigée de façon plus intensive contre des membres de certaines organisations, par exemple dans l'industrie du pétrole, les services de santé, l'éducation et certaines administrations municipales, ainsi que certaines régions et départements.
452. Le comité prend note du fait que, suivant ces recommandations, le gouvernement envoie une information particulière au sujet des enquêtes ouvertes et des mesures de protection concernant certaines organisations syndicales et certaines régions.

**Enquêtes au sujet des violations des droits de l'homme  
dont ont été victimes les dirigeants et les membres  
de certains syndicats en général et par départements;  
mesures de protection et plans de protection mis en place  
afin de garantir leur intégrité physique**

453. Le comité prend note de l'ample information sur les différentes mesures adoptées en ce qui concerne certaines organisations syndicales:
- 1) des informations au sujet de SINTRAEMCALI qui comprennent non seulement des enquêtes concernant des actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes et contre des installations du syndicat, mais encore un compte rendu sur le conflit qui oppose depuis 2002 les entreprises municipales de Cali (EMCALI), à l'organisation syndicale dans le cadre de laquelle ont eu lieu différentes arrestations de dirigeants et de membres du syndicat de la part des autorités. Le gouvernement fournit aussi une énumération des mesures de protection et des plans de sécurité mis en place pour les membres de ce syndicat. Le comité regrette de constater que les enquêtes en sont, pour leur grande majorité, au stade préliminaire et que, dans certains cas, une décision déclinatoire de compétence a été rendue;
  - 2) des informations au sujet de SINALTRAINAL qui se réfèrent aux enquêtes menées par le gouvernement concernant les menaces proférées à l'encontre de dirigeants et membres du syndicat, les mesures de protection dont bénéficie le syndicat et les plans de sécurité accordés aux syndicats;
  - 3) des informations relatives à l'Union syndicale ouvrière (USO) qui ont été décidées entre le ministère de la Défense et l'entreprise ELECTROPETROL, visant à accorder un ample système de protection et de sécurité aux dirigeants syndicaux menacés;
  - 4) des informations au sujet de SINALTRAINAGRO sur les mesures adoptées visant à la protection de dirigeants et de membres du syndicat;
  - 5) des informations relatives aux enquêtes sur les menaces proférées à l'encontre de membres et de dirigeants de la FECODE. Le comité déplore de constater dans ce cas aussi que, des 21 enquêtes menées, seule une en est au stade de l'instruction, tandis que toutes les autres en sont au stade préliminaire, bien que de nombreux faits allégués datent de plus de deux ans;
  - 6) des informations concernant SINTRAUNICOL sur les mesures de protection et les plans de sécurité mis en place pour le syndicat et ses dirigeants;

- 7) *des informations relatives au département du Risaralda et concernant les actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux qui comprennent les enquêtes au sujet de ces actes de violence, les mesures de protection et les plans de sécurité mis en place pour les dirigeants affectés et les mesures adoptées par le Commandement de la police du département de Risaralda face à la situation d'insécurité des dirigeants syndicaux du département.*
- 454.** *De même, le comité prend note avec intérêt de l'information du gouvernement concernant la directive n° 09 datée du 3 juillet 2003, et émise par le ministère de la Défense, sur les politiques de ce ministère en matière de protection des droits de l'homme des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Cette directive ordonne au Commandement général des forces armées et à la Direction nationale de la police de prendre les mesures nécessaires visant à la protection des dirigeants syndicaux de manière opportune, de prêter une attention particulière aux menaces des groupes illégaux à l'encontre des dirigeants syndicaux et d'impartir les instructions nécessaires afin que le personnel de la force publique s'abstienne de faire des déclarations qui exposeraient les dirigeants syndicaux à des risques plus importants et, enfin, d'inclure dans leur programme de formation militaire et policière des aspects concernant les droits de l'homme et le travail des dirigeants syndicaux.*
- 455.** *Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des plans de sécurité mis en place ainsi que de ceux qui seraient adoptés à l'avenir en ce qui concerne d'autres syndicats et d'autres départements ou régions. Le comité demande au gouvernement de prendre en compte particulièrement les syndicats et régions auxquels il a été fait référence dans l'examen antérieur du cas, par exemple les services de santé et l'entreprise de gaz de Barrancabermeja, ainsi que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de Valle del Cauca et d'Antioquia). Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur toutes ces questions.*
- 456.** *Le comité observe que le gouvernement n'envoie pas de nouvelle information concernant le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits de l'homme des travailleurs auxquels il avait été fait référence dans des examens antérieurs du cas. Le comité demande au gouvernement de l'informer si ce plan est toujours en vigueur ou s'il a été remplacé par de nouveaux programmes ou de nouveaux organes.*

## **Enquêtes**

- 457.** *Le comité constate les efforts fournis par le gouvernement pour informer sur les enquêtes en cours ayant trait à des actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants ou de membres de syndicats et observe avec intérêt qu'elles recouvrent un grand nombre d'allégations, à l'exception de celles où, selon le gouvernement, il ne dispose pas d'information suffisante soit pour localiser les enquêtes en cours, soit pour déterminer la possibilité de les instruire. Le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts en son pouvoir pour ouvrir des enquêtes concernant tous les actes de violence allégués jusqu'en juin 2003, sur lesquels il n'a pas informé que des enquêtes aient été instruites ou des procès engagés, ainsi que sur ceux mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport, et de continuer à envoyer ses observations au sujet des progrès dans les enquêtes en cours et sur lesquelles il a déjà informé (annexe II).*

## Impunité

458. *Cependant, le comité ne peut manquer d'observer l'extrême sérieux de la situation qui se manifeste par le petit nombre de condamnations effectives. En effet, des enquêtes menées dans le cadre des allégations présentées dans l'examen antérieur du cas, il n'y a eu qu'une seule condamnation. De plus, la plupart des enquêtes, comme dans les examens antérieurs du cas, en sont au stade préliminaire. Une fois de plus, le comité doit rappeler que l'application dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 56.]*
459. *Dans ces circonstances, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions qu'il avait formulées dans son examen antérieur du cas, à savoir que le manque d'enquêtes dans certains cas, le progrès insignifiant des enquêtes en cours dans d'autres et le nombre réduit de condamnations démontrent une situation d'impunité régnante, ce qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité, afin de sanctionner de manière effective tous les responsables.*

## De la condition de syndicalistes de certaines victimes

460. *Le comité observe que les organisations plaignantes n'informent pas sur la qualité de syndicaliste de certaines victimes, niée par le gouvernement. [Voir paragr. 249 du 331<sup>e</sup> rapport du comité.] Le comité prend note du fait que, dans le présent examen du cas, une fois de plus, le gouvernement dénie la qualité de syndicalistes à certaines des victimes, à savoir: Darwin Salcedo, Carlos Julio Vega Riso, Florentino Suárez Betancourt, Hernando Portillo Moreno, Dionila Vitonas Chilueso, Alirio Vargas Sepúlveda, Marco Antonio Salazar, Mauricio Angarita, Cristina Echeverri Pérez, Francisco Sarmiento Yepes, Barquel Rios Mena, Carlos Emilio Vélez Correo, José Orlando Céspedes García, Santiago Flor María, Heliodoro Sánchez Pena, Miguel Segura Cortés, Bertulfo Borja Clavijo, Luis Eduardo Cataño, Edison de Jesús Toro Gaviria, Luis Eduardo Vélez Arboleda, Gema Lucía Jaramillo, Yaneth Ibarguren, Luis Eduardo Guzmán, Fredy Perilla Montoya, Soraya Patricia Díaz, Nicodemo Luna, César Arango Mejía, Milena Pereira Plata, Giovanni Uyazán Sánchez et Rosario Vela. Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir l'information nécessaire au sujet des victimes énumérées dans l'examen antérieur du cas et dans le présent examen afin de clarifier la situation.*

## Allégations sur lesquelles aucune information n'a pu être envoyée faute de renseignements suffisants

461. *En ce qui concerne ces cas pour lesquels le gouvernement déclare que les renseignements ne sont pas suffisants pour identifier les Parquets qui mènent les enquêtes, le comité observe que, dans son examen antérieur du cas, le gouvernement s'était aussi référé à un nombre élevé d'allégations (51) pour lesquelles il ne possédait pas d'informations suffisantes. Le comité rappelle qu'en cette occasion il a rappelé aux plaignants leur devoir de collaboration avec le gouvernement en fournissant le maximum de précisions possibles dans tous les cas où il le leur serait demandé. Le comité déplore d'observer que jusqu'à présent les plaignants n'ont fourni aucune information additionnelle. En conséquence, le comité prie une fois de plus instamment les organisations plaignantes de prendre toutes les mesures à leur portée pour fournir au gouvernement l'information nécessaire au sujet de ces victimes pour lesquelles le gouvernement ne possède pas d'informations suffisantes, qui figurent tant dans le 331<sup>e</sup> rapport que dans le présent rapport, afin que le gouvernement puisse informer si, au sujet de ces allégations, des enquêtes ont été instruites ou non et à quel stade elles en sont. A son tour, le comité demande au*

*gouvernement de continuer à faire le maximum d'efforts afin d'envoyer toute l'information disponible concernant les allégations présentées.*

### **Conflit au sein de l'entreprise EMCALI**

**462.** *En ce qui concerne le non-respect de l'accord conclu le 29 janvier 2002 entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali (EMCALI) et la communauté de Cali par lequel il avait été établi qu'elles ne seraient pas privatisées, le comité prend note de l'information fournie au sujet du conflit (principalement l'opposition syndicale à la révision de la convention collective qui, selon le gouvernement, est un élément substantiel du sauvetage de l'entreprise). Le comité prend note du fait qu'un accord a été trouvé à propos de certains points mais qu'il reste encore de nombreuses questions à régler. Le comité rappelle que, dans le cadre de ce conflit et des protestations auxquelles il a donné lieu, certains dirigeants syndicaux ont été arrêtés. Le comité observe que le gouvernement n'envoie pas de précisions sur les procès instruits par la suite. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement de ces procès et, si les personnes en question sont encore détenues, le comité demande encore de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation.*

### **Autres questions**

**463.** *Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'envoie pas ses observations au sujet des allégations présentées par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) ayant trait à des menaces téléphoniques, des harcèlements par des personnes armées, des déclarations publiques dans lesquelles ils sont signalés comme objectif militaire, des intimidations de renoncer aux charges syndicales qu'ils occupent, de violations de domicile, la mise en demeure de ne pas participer aux activités syndicales et de nombreux assassinats. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à ce sujet.*

### **Recommandations du comité**

**464.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en prenant note de la réponse détaillée du gouvernement dans laquelle celui-ci envoie des informations concernant un nombre élevé d'allégations, le comité exprime sa profonde préoccupation, ne peut que souligner une fois de plus l'extrême gravité de la situation et déplore que 59 nouvelles allégations d'assassinats de dirigeants et de membres de syndicats ont été présentées, ce qui, ajouté aux 11 présentées dans l'examen antérieur du cas, font un total de 70 cas d'assassinats pour l'année 2003. De nouvelles allégations ont aussi été présentées concernant une tentative d'enlèvement, trois enlèvements, dix menaces, deux violations de domicile, deux disparitions et six attentats. Le comité rappelle une fois de plus que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.*
- b) Le comité prend note avec intérêt des différentes mesures de sécurité adoptées en faveur de syndicalistes et d'organisations en situation de risque, et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de*



*protection et des plans de sécurité mis en place, ainsi que de ceux qui seraient adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions. Le comité demande au gouvernement de prendre en compte particulièrement ces syndicats et ces régions auxquels il a été fait référence dans l'examen antérieur du cas, par exemple les services de santé et l'entreprise de gaz de Barrancabermeja, ainsi que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de Valle del Cauca et d'Antioquia). Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur toutes ces questions.*

- c) Le comité demande au gouvernement de l'informer si le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits de l'homme des travailleurs, auxquels il était fait référence dans des examens antérieurs du cas, est toujours en vigueur ou s'il a été remplacé par de nouveaux programmes ou de nouveaux organes.*
- d) Le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts en son pouvoir pour mener des enquêtes au sujet de tous les actes de violence allégués jusqu'en juin 2003, sur lesquels il n'informe pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, ainsi que pour ceux mentionnés dans la section «nouvelle allégations» du présent rapport, et de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès réalisés dans les enquêtes en cours sur lesquelles il avait déjà informé (annexe II).*
- e) Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité afin de sanctionner de manière efficace tous les responsables.*
- f) En ce qui concerne la condition de syndicaliste de certaines victimes que le gouvernement aurait contestée, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir l'information nécessaire concernant les victimes énumérées dans l'examen antérieur du cas et dans le présent cas, afin de clarifier cette situation.*
- g) En ce qui concerne ces cas pour lesquels le gouvernement déclare que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier les Parquets qui mènent les enquêtes, le comité prie instamment une fois de plus les organisations plaignantes de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour fournir au gouvernement l'information nécessaire concernant les victimes qui figurent dans le 331<sup>e</sup> rapport et dans le présent rapport, afin que le gouvernement puisse informer si, pour ces allégations, des enquêtes ont été instruites ou non et à quel stade elles en sont. A son tour, le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous ses efforts afin d'envoyer toute l'information disponible sur les allégations présentées.*
- h) Quant au conflit entre EMCALI et le syndicat résultant du non-respect de l'accord conclu le 29 janvier 2002 et qui a engendré des protestations qui ont donné lieu à l'arrestation de quelques dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement des procès en*

*cours, si les personnes sont toujours en détention, et de l'évolution de la situation.*

- i) En ce qui concerne les allégations présentées par la FEDODE ayant trait aux menaces téléphoniques, aux harcèlements par des personnes armées, aux déclarations publiques par lesquelles ils sont signalés comme objectif militaire, aux intimidations de renoncer aux charges syndicales qu'ils occupent, à la violation de domicile, à la mise en demeure de ne pas participer aux activités syndicales et aux nombreux assassinats, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.*

## Annexe I

**Allégations d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes jusqu'à la session du comité de mai 2003 sur lesquelles le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquelles le gouvernement n'informe pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, en particulier parce que les informations fournies par les plaignants sont considérées comme insuffisantes**

### Assassinats

- 1) Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 2) Francisco Espadín Medina, membre de SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;
- 3) Ricardo Florez, membre de SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;
- 4) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;
- 5) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;
- 6) Ramón Antonio Jaramillo, contrôleur du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, à un moment où les paramilitaires perpétraient des massacres dans la région;
- 7) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés secteur judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001
- 8) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 2 juillet 2001, à Antioquia, par la guérilla;
- 9) Prasmacio Arroyo, activiste du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001, à Magdalena;
- 10) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;
- 11) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;
- 12) Herlinda Blando, membre du Syndicat d'enseignants de Boyacá, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, à Boyacá, par des paramilitaires;
- 13) Alberto 5Torres, membre de l'Association d'instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001, à Antioquia;

- 14) Adolfo Florez Rico, activiste du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la construction (SINDICONS), le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 15) Alfredo González Páez, membre de l'Association d'employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;
- 16) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;
- 17) María, Meza Pabón, membre d'EDUMAG, le 11 août 2000, à Pivijay, département du Magdalena;
- 18) Edison de Jesús Castaño, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;
- 19) Miguel Acosta García, membre d'EDUMAR, le 13 avril 2002, à Aracataca, département du Magdalena;
- 20) Nicanor Sánchez, membre d'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;
- 21) José del Carmen Cobos, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 22) Edgar Rodríguez Guaracas, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 23) Cecilia Gómez Córdoba, membre du SIMANA, le 20 novembre 2002, au Talón de Gómez, département de Nariño.

### ***Enlèvements et disparitions***

- 1) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMSCALI), le 14 janvier 2001, dans les lotissements de El Porvenir, ville de Cali;
- 2) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001.

### ***Tentatives d'homicide***

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000; la CGTD a fourni l'information nécessaire au gouvernement mais il n'y a pas eu d'enquête;
- 2) le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAEECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá.

### ***Menaces de mort***

- 1) Giovanni Uyazán Sánchez;
- 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo;
- 3) à l'encontre des travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;
- 4) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort, le 2 novembre 2001;
- 5) contre les dirigeants syndicaux de Yumbo;
- 6) le siège du SINTRAHOINCOL;
- 7) Gerardo González Muñoz, membre de la FENSUAGRO-CUT;
- 8) des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, de la part de paramilitaires;
- 9) à Arauca, activistes de l'Association d'éducateurs (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC).

### ***Persécutions***

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière d'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (installation de micros dans son lieu de travail);

- 2) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'université de Valle, agressé par la police, le 1<sup>er</sup> mai 2001.

## Annexe II

### Actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

Arturo Escalante Moros; Julián Ricardo Muñoz; César Bedoya Ortiz; César Arango Mejía, Plutarco Herrera Gómez, Milena Pereira Plata, María Leida Montoya, Marcos Antonio Beltrán, Jorge Alberto Alvarez, César Gómez, Miguel Lora Gómez, Marco Tulio Agudero Rivera, Víctor Manuel Jiménez Frutos, Ramón Alzate, Hebert Cuadros, Jesús Tovar et Ildis Jarava, Alexander López Maya, Luis Hernández, Saúl Suárez Donado, Efraín Holguín, Fernando Trujillo Lozada, José Eduardo Villa Garzón, Henry Armando Cuellar Valbuena, Darwin Salcedo, Carlos Julio Vega Ríos, Florentino Suárez Betancourt, Jesús Antonio Posada Marín, Nelson Romero Romero, Reynaldo Mora Gómez, Hernando Portillo Moreno, Luis Angel Ramos Mesa, José Orlando López Gil, Edilberto Arce Mosquera, Javier Aníbal Amaya Quiceno, Jairo Germán Delgado Ordóñez, Dionila Vitonas Chilueso, Alirio Vargas Sepúlveda, Faustino Antonio Barrios Barrios, Gabriel Enrique Quintana Ortiz, Carlos Miguel Padilla Ruiz, Nelly Avila, Castaño, Marco Antonio Salazar, Mauricio Angarita, Cristina Echeverri Pérez, Francisco Sarmiento Yepes, Rubén Darío Campuzano, Barquel Ríos Mena, Edison de Jesús Castaño, Wilfredo Quintero Amariles, Manuel Alberto Montanez Buitrago, Carlos Emilio Vélez Correa, José Orlando Céspedes García, Oscar Carlle, Salatiel Piñeros, Eddie Socorro Leal Barrera, Santiago Flor María, Freddy Armando Girón Burbano, Miguel Acosta García, Heliodoro Sánchez Pena, Henry Rosero Gaviria, Francisco Isaías Cifuentes Becoche, Miguel Segura Cortés, Jaen Blandón Vargas, Bertulfo Borja Clavijo, Jairo Betancur Rojas, Enio Villanueva Rojas, Ledys Pertuz Moreno, Antonio Acosta, Fernando Olaya, Adriana Patricia Díaz, Fabio Antonio Obando Aguirre, Carlos Alberto Barragán Medina, José Olegario Gómez Sepúlveda, Wilson Rodríguez Castillo, Luis Eduardo Cataño, Ladislao Mendoza, Jaime Lobato, Ingrid Cantillo Fuentes, Américo Benítez Rivas, Edison de Jesús Toro Gaviria, Alvaro Poveda, Abigail Girón Campos, Guillermo Sanín Rinco, Oscar de Jesús Payares, Luis Eduardo Vélez Arboleda, Gema Lucía Jaramillo, Elmer de Avila Arias, Jorge Ariel Díaz Aristizábal, Oscar David Polo Charris, Yaneth Ibareguren, José Lino Beltrán Sepúlveda, José Marcelino González, Abelardo Barbosa Páez, Luis Eduardo Guzmán Alvarez, Luz Mery Valencia, Maritza Ortega Serrano, José Antonio Bohórquez Medina, Fredy Perilla Montoya, Rufino Maestre Gutiérrez, Jairo Echavez Quintero, Luis Alfonso Grisales Peláez, Soraa Patricia Díaz, Augusto de Jesús Palacio Restrepo, Hernando Hernández, Nubia Esther González, Policarpo Camacho et Gloria Holguín, Rafael Palencia Hernández, Robinsón Beltrán Herrera, Germán Robinson López, Teresa Báez Rodríguez, Guillermo Rivera Plata, Gladis Barajas, Wilson Castro Padilla, Alvaro Enrique Villamizar Mogollón, Roberto Borja Rubiano, Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez Reyes, la FECODE: Jairo Toro Figueroa, Luis Eduardo Patiño Loaiza, Marlene Rangel García, Carlos Alberto Angulo de la Cruz, Nazli Palomo, Rafael Alberto Ilias, Magda Ibony Moreno Ortiz, Olga Cecilia Merchán Moreno, Ana Deima Chate Rivera, Dalia Esther Florez Lozano, Gilm del Carmen Alarcón, Jorge Alioro Pinzon Ulloa, Rico Bohórquez Flor Teresa, Isaura Isabel Paniagua Chávez, Giovanni Botello Rodríguez, Luz Parina Pérez Quintero, Omar Andrade, Carlos Alberto Vallejo Mejía, Teresa Hernández Zambrano, María Elena Saavedra Rodríguez, Jairo Alberto Carvajal, Gladis Blanco Urrea, Oscar Eduardo Ramón Florez, Oscar Henao Gutiérrez.

CAS N° 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
  - Section d'Antioquia
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
  - Sous-direction d'Antioquia et
- 25 autres organisations syndicales

*Allégations: Licenciement de travailleurs de l'entreprise Textiles Rionegro; refus de réintégrer les dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC licenciés, interdiction de la tenue d'une assemblée, refus de prendre des mesures destinées à protéger l'immunité syndicale de nombreux dirigeants de l'ASEINPEC, refus de réintégrer les bureaux de l'organisation ASEINPEC et nombreux actes antisyndicaux, licenciement massif de travailleurs au sein de SOFASA.*

- 465.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2003 [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 255-266] et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration.
- 466.** La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a présenté de nouvelles allégations par communication du 11 mars, reçues les 18 et 26 août 2003.
- 467.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 8 avril, reçues les 12 juin, 13 août, 5, 6, 24 et 25 septembre 2003.
- 468.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Examen antérieur du cas**

- 469.** A sa session de mai-juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 266]:
- En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir sans tarder les enquêtes qui s'imposent, de l'informer des éventuelles mesures judiciaires appliquées, et de lui envoyer ses observations sur la situation actuelle de ces travailleurs.

- Pour ce qui est de la sentence rendue par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'action en protection introduite par la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> María Librada García, et en vertu de laquelle il a été décidé de transférer l'affaire au juge en première instance dans le but de garantir une procédure régulière au sujet de son licenciement, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat des actions judiciaires engagées et espère que les procédures seront conduites à bonne fin dans un proche avenir.
- Quant aux allégations présentées par l'ASEINPEC relatives au refus de réintégrer les dirigeants syndicaux et aux menaces constantes dont ils font l'objet, au harcèlement antisyndical au moyen de sanctions, aux procédures disciplinaires et aux transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux, au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale, à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique, aux pressions exercées sur les membres pour qu'ils se désaffilient et au refus de permettre à l'organisation syndicale de réintégrer ses bureaux, en dépit d'une décision judiciaire à cet effet, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'INPEC exécute la décision judiciaire ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et prenne les mesures nécessaires pour que les bureaux de l'ASEINPEC soient remis sans retard à la disposition de l'organisation syndicale conformément à l'ordre de l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de répondre sans retard aux autres allégations.
- Pour ce qui est des allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard; et
- En ce qui concerne les autres allégations présentées par l'ADEM, SINTRASINTETICOS et SINTRATEXTIL, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard afin qu'il puisse formuler ses conclusions en pleine connaissance des faits.

Ces allégations avaient trait aux questions suivantes:

- L'Association des employés de la fonction publique de Medellin (ADEM) allègue le non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale ainsi que l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration décidé par le Conseil de Medellín.
- Le Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA (SINTRASINTETICOS) allègue: *a)* des pressions et menaces de l'entreprise Odyssey Limited à l'encontre des travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat; *b)* l'ingérence de l'entreprise dans les questions internes du syndicat; *c)* la lenteur des procédures engagées devant les tribunaux pour porter plainte contre des cas de violation de la liberté syndicale; *d)* les sanctions décidées contre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leurs congés syndicaux; et *e)* le refus de l'entreprise d'autoriser la tenue de réunions pour engager les négociations collectives.
- Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) signale: *a) dans l'entreprise Fabricato:* 1) la violation de la convention collective, 2) le refus d'accorder des autorisations de congés syndicaux, et 3) l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; *b) dans l'entreprise Enka:* 1) le non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la convention, et 3) l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; *c) dans l'entreprise Coltejer:* les licenciements pour restructuration décidés en violation de la convention collective; *d) dans l'entreprise Textiles Rionegro:* 1) le favoritisme à l'égard de l'un des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) la violation de la convention collective.

## B. Nouvelles allégations

470. Dans ses communications des 11 mars et 26 août 2003, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) fait référence au licenciement massif des travailleurs de SOFASA affiliés à SINTRAUTO, intervenu en 1992 (le comité a examiné ces allégations dans son 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 331). Suite à ces licenciements, la sous-direction Envigado de SINTRAUTO, à laquelle les travailleurs de SOFASA étaient affiliés, a disparu. L'organisation plaignante ajoute que, de son côté, le Syndicat national a déposé une plainte en justice en 1996 contre l'entreprise au motif de non-respect de la convention collective, plainte à laquelle la section Envigado ne s'est pas associée étant donné qu'elle avait déjà disparu. En 1997, le Syndicat national a abouti à une conciliation avec l'entreprise et a accepté une indemnité de 17 millions de pesos au titre du non-respect de la convention collective; l'acte de conciliation comprenait une clause indiquant qu'il n'y avait pas d'autre plainte déposée à l'encontre de l'entreprise (le gouvernement a envoyé une copie dudit acte de conciliation). La CUT signale que la section Envigado du syndicat n'a pas été associée à cet acte de conciliation, que la direction nationale a gardé les bénéfices financiers qui en ont découlé, et que la question du licenciement massif restait donc en suspens.

## C. Réponses du gouvernement

471. Dans ses communications des 8 avril, 13 août, 5, 6, 24 et 25 septembre 2003, le gouvernement indique, concernant l'alinéa *a*) des recommandations relatives au licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro, qu'à ce jour et conformément aux sentences judiciaires ayant ordonné la réintégration de 15 travailleurs ces derniers ont été réintégrés, l'entreprise a conclu un accord avec 13 travailleurs par voie judiciaire, et que la décision ayant ordonné en première instance la réintégration de trois travailleurs est en instance au Tribunal supérieur d'Antioquia. Le gouvernement indique qu'il communiquera les sentences lorsqu'elles auront été rendues.

472. En ce qui concerne l'alinéa *b*) des recommandations, relatives à la sentence rendue par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'action en protection introduite par la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> María Librada García, en vertu de laquelle il a été décidé de transférer l'affaire au juge en première instance dans le but de garantir une procédure régulière au sujet de son licenciement, le gouvernement indique que l'organisation syndicale n'a pas fait les démarches adéquates pour que le dispositif de protection soit effectivement mis en place.

473. Pour ce qui est de l'alinéa *d*) des recommandations relatives aux allégations présentées par l'ASEINPEC, faisant référence aux menaces constantes dont les dirigeants syndicaux font l'objet, au harcèlement antisyndical au moyen de sanctions, aux procédures disciplinaires et aux transferts décidés à l'encontre de dirigeants syndicaux, au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale (pour lesquels le Tribunal supérieur du district judiciaire du département de Quindío a ordonné la réintégration), à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique, à la pression exercée sur les membres pour qu'ils se retirent du syndicat, et au refus du directeur de l'INPEC de permettre à l'organisation syndicale de réintégrer ses bureaux, en dépit d'une décision judiciaire à cet effet, le gouvernement déclare qu'il ne partage pas le point de vue de l'organisation syndicale.

474. Concernant l'alinéa *f*) des recommandations, relatif aux allégations présentées par SINTRASINTETICOS au sujet de harcèlement antisyndical de l'entreprise Sintéticos SA à l'encontre des affiliés au syndicat et des dirigeants syndicaux pour qu'ils se retirent du syndicat [voir 328<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 151 à 163] et qui a entraîné le licenciement de Gabriel Arturo Martínez Tirado, Gildardo Antonio Arboleda Suárez, Jaime González, Rafael Pareja, Carlos Ruíz, Joel Cardona, José Abad García, Guillermo Márquez, Diego

Obando, Gabriel Martínez, Fabián Taborda et Mario de Jesús Sánchez, le gouvernement signale que l'action en protection qui a été introduite par ces derniers a été rejetée, et que cette décision a été confirmée par le Tribunal supérieur de Medellín en date du 4 septembre 2000. Conformément aux termes de la décision judiciaire, les travailleurs licenciés disposent de la voie ordinaire pour contester cette décision. Le gouvernement ajoute que la Direction territoriale d'Antioquia du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ouvert des enquêtes administratives du travail à l'encontre de SINTETICOS SA, la première pour violation présumée de la convention collective et la deuxième pour violation du règlement interne du travail. Le gouvernement indique qu'à l'issue de la première enquête la Direction territoriale a sanctionné l'entreprise par le biais de la résolution n° 000681 d'avril 2002 au motif de violation de la convention, décision confirmée par les résolutions n° 01472 du 23 juillet 2002 et n° 03268 du 11 décembre 2002. Pour ce qui est de la deuxième enquête, la Direction territoriale, conformément à la résolution n° 03259 de décembre 2002, a laissé les parties libres de saisir la justice du travail ordinaire, étant donné que la direction n'a pas la compétence d'émettre des jugements de valeur.

- 475.** Pour ce qui est des allégations présentées par l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale ainsi qu'à l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le gouvernement déclare qu'un tel accord en ce sens n'apparaît pas dans ses archives.
- 476.** Eu égard aux allégations présentées par la CUT relatives à l'entreprise SOFASA, le gouvernement s'en remet à la réponse qu'il a donnée dans le 325<sup>e</sup> rapport du comité et indique qu'en ce qui concerne ces allégations le comité s'est déjà prononcé.

#### **D. Conclusions du comité**

- 477.** *Le comité observe que, lors de l'examen du cas relatif à des actes de discrimination et de harcèlement antisyndical à sa réunion de mai 2003, il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures ou de lui communiquer certaines informations. [Voir 331<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 266.]*

##### **Alinéa a) des recommandations du comité à sa réunion de mai 2003**

- 478.** *En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de l'entreprise Textiles Rionegro, le comité prend note de l'information du gouvernement au sujet de la réintégration de 15 travailleurs en application des sentences judiciaires à cet effet, de l'acte de conciliation qui a été signé devant une instance judiciaire entre l'entreprise et 13 travailleurs, ainsi que des sentences en instance relatives à trois travailleurs. Néanmoins, le comité observe que ces informations concernent 31 travailleurs, alors que les allégations font référence à 34 travailleurs. Le comité demande donc au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires en instance relatives à trois travailleurs, et de la situation des trois travailleurs dont le gouvernement ne fait pas état dans ses observations.*

##### **Alinéa b) des recommandations du comité**

- 479.** *En ce qui concerne la sentence rendue par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'action en protection introduite par la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> María Librada García et en vertu de laquelle il a été décidé de transférer l'affaire au juge en première instance, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale n'a pas encore fait les démarches adéquates pour que l'action en protection soit mise en place.*



*Alinéa d) des recommandations du comité*

**480.** *Concernant les allégations présentées par l'ASEINPEC faisant référence aux menaces constantes dont les dirigeants syndicaux font l'objet, au harcèlement antisyndical au moyen de sanctions, aux procédures disciplinaires et aux transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux, au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale (pour lesquels le Tribunal supérieur du district judiciaire du département de Quindío a ordonné la réintégration), à la suspension sans solde de dirigeants au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique, à la pression exercée sur les membres pour qu'ils se retirent du syndicat et au refus du directeur de l'INPEC de permettre à l'organisation syndicale de réintégrer ses bureaux, en dépit d'une décision judiciaire à cet effet, le comité regrette que le gouvernement se limite à déclarer qu'il ne partage pas le point de vue de l'organisation syndicale, sans faire référence en particulier au fait que l'INPEC n'a pas exécuté les sentences ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux et la remise à disposition des bureaux de l'organisation syndicale. Le gouvernement n'a pas non plus envoyé ses observations concernant les allégations relatives à la discrimination antisyndicale. Le comité rappelle une fois encore que «Nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 748.] Par ailleurs, le comité souligne qu'il est important que les décisions judiciaires relatives à l'INPEC soient exécutées rapidement. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions judiciaires ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et la remise à disposition des bureaux syndicaux soient exécutées, et de lui envoyer ses observations eu égard aux allégations de discrimination antisyndicale relatives aux menaces, aux sanctions, aux procédures disciplinaires et aux transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC.*

*Alinéa e) des recommandations*

**481.** *Pour ce qui est des allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, pour lesquels le gouvernement avait déclaré que le Procureur général de la nation sur les violations de droits de l'homme envers des syndicalistes avait ouvert une enquête, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué de nouvelles informations à ce sujet et ajoute que ces questions seront traitées désormais dans le cadre du cas n° 1787. Le comité rappelle au gouvernement sa recommandation antérieure dans laquelle il lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que ces enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard.*

*Alinéa f) des recommandations*

**482.** *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRASINTETICOS relatives au harcèlement syndical de l'entreprise Sintéticos SA à l'encontre des affiliés au syndicat et des dirigeants syndicaux pour qu'ils se retirent du syndicat [voir 328<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 151-163] et au licenciement de Gabriel Arturo Martínez Tirado, Gildardo Antonio Arboleda Suárez, Jaime González, Rafael Pareja, Carlos Ruíz, Joel Cardona, José Abad García, Guillermo Márquez, Diego Obando, Gabriel Martínez, Fabián Taborda et Mario de Jesús Sánchez, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: i) l'action en protection introduite par les travailleurs a été rejetée, décision confirmée par le Tribunal supérieur de Medellín, en date du 4 septembre 2000; conformément aux termes de la décision judiciaire, les travailleurs licenciés disposent toujours de la voie ordinaire pour contester; ii) la Direction territoriale d'Antioquia du ministère du Travail et de la*

*Sécurité sociale a ouvert deux enquêtes administratives du travail à l'encontre de Sintéticos SA, la première pour violation présumée de la convention collective et la seconde pour violation du règlement interne du travail. A l'issue de la première enquête, la Direction territoriale a sanctionné l'entreprise par le biais de la résolution n° 000681 d'avril 2002 pour violation de la convention, décision confirmée par les résolutions n° 01472 du 23 juin 2002 et n° 03268 du 11 décembre 2002. En ce qui concerne la seconde enquête, la Direction territoriale, conformément à la résolution n° 03259 de décembre 2002, a laissé les parties libres de saisir la justice du travail ordinaire.*

- 483.** *Eu égard aux allégations présentées par l'ADEM concernant le non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale ainsi que l'absence de consultations lors du processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité prend note que, selon le gouvernement, la conclusion dudit accord n'apparaît pas dans ses archives. Le comité rappelle à ce sujet que, selon l'organisation plaignante, le maire de Medellín a signé, le 20 février 2001, un accord de volontés politiques par lequel il s'engageait à respecter les droits syndicaux et d'association syndicale et a reconnu que l'Administration avait commis une erreur en licenciant les quatre-vingt-trois (83) employés, et il s'est engagé aux termes de l'alinéa 7 de l'accord à ordonner leur réintégration dans leur poste de travail. [Voir 328<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 131.] Le comité demande au gouvernement de mener une enquête auprès de la mairie de Medellín afin de déterminer si l'accord a été effectivement conclu et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour que celui-ci soit appliqué aussi vite que possible.*
- 484.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) relatives aux éléments suivants [voir 331<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 259 g)]: a) dans l'entreprise Fabricato: 1) la violation de la convention collective, 2) le refus d'accorder des permissions syndicales, et 3) l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; b) dans l'entreprise Enka: 1) le non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la convention, et 3) l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; c) dans l'entreprise Coltejer: les licenciements de restructuration décidés en violation de la convention collective; d) dans l'entreprise Textiles Rionegro: 1) le favoritisme à l'égard de l'un des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) la violation de la convention collective. Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à cet égard.*

### **Allégations relatives à SOFASA SA**

- 485.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs, relatives au licenciement massif de travailleurs au sein de Sofasa SA ayant entraîné la disparition de la section Envigado de SINTRAUTO, le comité partage les observations du gouvernement selon lesquelles les allégations ont été examinées antérieurement. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 331.] Le comité signale par ailleurs que, selon les termes du document de conciliation (envoyé par le gouvernement), le conflit a été réglé entre le gouvernement et la section nationale du syndicat. En ce qui concerne toute divergence entre la section Envigado et le Syndicat national au sujet de la façon dont a été réglé le conflit, le comité rappelle que les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 972.]*

## Recommandations du comité

486. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le licenciement des 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires en instance relatives à trois travailleurs et concernant la situation des trois autres travailleurs dont le gouvernement ne fait pas état dans ses observations. De plus, concernant les autres allégations présentées par SINTRATEXIL relatives aux entreprises Fabricato, Enka Coltejer et textiles Rionegro, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans tarder ses observations.*
- b) *Pour ce qui est des allégations présentées par l'ASEINPEC relatives aux menaces constantes, aux sanctions, aux procédures disciplinaires et aux mutations imposées aux dirigeants syndicaux, au licenciement et à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire en violation de l'immunité syndicale, et au refus du directeur de l'INPEC de remettre à disposition les bureaux de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire exécuter sans délai les décisions judiciaires ayant ordonné la réintégration des dirigeants syndicaux et la remise des bureaux à disposition de l'organisation, et de lui envoyer ses observations concernant les allégations de discrimination antisyndicale relatives aux menaces, aux sanctions, aux procédures disciplinaires et aux mutations imposées aux dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC.*
- c) *S'agissant des allégations présentées par l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de mener une enquête à la mairie de Medellín afin de déterminer si l'accord a été effectivement conclu et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour le faire appliquer dès que possible.*
- d) *Pour ce qui est des allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2226

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL)

*Allégations: Les plaignants invoquent le non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, les licenciements effectués dans le cadre de restructurations successives à l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia, le licenciement de tout le comité exécutif de l'Association syndicale des travailleurs et fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale et des services complémentaires de Colombie (ANTHOC) sans autorisation judiciaire, le harcèlement antisyndical dont a été l'objet une dirigeante syndicale de SINDICIENAGA dans la municipalité de Ciénaga, département du Magdalena, la retenue des cotisations syndicales et le licenciement de 38 adhérents, selon les allégations de l'UTRADEC.*

- 487.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2003 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 331<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 291 à 307, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 287<sup>e</sup> réunion.] Le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 22 avril et 24 juin 2003.
- 488.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications datées des 28 mai, 25 juin, 4 juillet et 8 septembre 2003.
- 489.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Examen antérieur du cas**

- 490.** Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2003 concernant le non-respect d'une convention collective, des licenciements, des actes de harcèlement antisyndical et la

retenue de cotisations syndicales, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 307]:

- a) le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête ouverte par la direction territoriale d'Antioquia s'achève sans retard et, au cas où il serait avéré que les membres du comité exécutif de l'ANTHOC ont été licenciés sans autorisation judiciaire, qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants licenciés à leur poste de travail avec versement correspondant des salaires qui leur sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- b) pour ce qui est de l'allégation relative au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, et à la suspension de 5 000 travailleurs menacés de licenciement, le comité prend note du fait que les autorités administratives ont ouvert une enquête dans le cadre de laquelle un processus de conciliation a été lancé. Le comité souligne qu'il est important que les parties se présentent aux audiences convoquées par l'autorité administrative afin d'aboutir le plus vite possible à un accord satisfaisant pour les deux parties. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête couvre tous les points soulevés par les allégations et arrive rapidement à son terme. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- c) pour ce qui est des allégations présentées par l'UTRADEC relatives au harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente du SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département du Magdalena, qui refusent de négocier avec elle en particulier et qui la menacent pour qu'elle démissionne du syndicat, le licenciement de 38 affiliés, le non-respect de la convention collective en ce qui concerne le versement des viatiques et la rétention des cotisations syndicales, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard;
- d) pour ce qui est des allégations présentées par la CUT relatives au licenciement de M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia, sans égard à l'immunité syndicale ainsi que d'autres actes antisyndicaux à son encontre, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.

## B. Nouvelles allégations

491. Dans ses communications datées des 22 avril et 24 juin 2003, le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL) allègue que, au mois de mars, le gouvernement central a approuvé le document CONPES n° 3219 sur la modernisation de l'Institut de la sécurité sociale, document qui contient des fautes et de graves erreurs d'analyse. Ce document annonce une politique d'ajustement fondée sur la mise à l'écart de la convention collective avant son expiration, l'éclatement de l'entreprise en plusieurs unités indépendantes, la liquidation et la vente des locaux, l'imposition de modèles de gestion et d'administration par la sous-traitance des services.
492. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement tient des propos diffamatoires contre les travailleurs en plus d'imputer à la convention collective et au syndicat la cause de la crise institutionnelle. Il menace les travailleurs d'utiliser les pouvoirs exceptionnels conférés au Président pour modifier le statut légal de l'Institut et licencier des milliers de travailleurs.
493. Enfin, l'organisation invoque l'absence de garanties pour l'exercice des fonctions syndicales, l'engagement de procédures disciplinaires contre des dirigeants syndicaux ayant participé à des réunions d'information, le refus d'accorder des autorisations pour activités syndicales pour le développement des activités, des poursuites, des actes d'intimidation et des menaces contre les dirigeants syndicaux et les délégués.

## C. Réponse du gouvernement

- 494.** Dans ses communications des 28 mai et 8 septembre 2003, le gouvernement signale que, en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 150 travailleurs et de tout le comité exécutif de l'ANTHOC à l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia, la direction territoriale d'Antioquia a effectué plusieurs enquêtes administratives qui ont abouti aux décisions suivantes:
- décision n° 0394 du 20 février, qui a établi que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'avait pas compétence pour se prononcer sur une présumée violation de l'immunité syndicale, cette question relevant de la justice ordinaire conformément à l'article 2 de la loi n° 712 de 2001;
  - décision n° 0402 du 20 février 2003, qui établit l'absence de compétence pour décider de licenciements collectifs. Ladite décision est définitive, aucun recours en révision ou en appel n'ayant été interjeté;
  - décision n° 0494 du 27 mars 2003, qui établit l'absence de compétence pour se prononcer sur une présumée violation du droit syndical et de négociation collective. Un appel a été interjeté et suit son cours. Le gouvernement indique qu'il enverra en temps opportun une copie de la décision qui sera prise.
- 495.** Le gouvernement ajoute que la situation financière de l'hôpital se dégradait depuis un certain temps et qu'il incombait à l'Etat de prendre les mesures appropriées dans le cadre de sa compétence pour mettre en œuvre ses obligations sociales.
- 496.** Dans ses communications des 4 juillet et 8 septembre 2003, le gouvernement se réfère au prétendu non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL et à la suspension des 5 000 travailleurs avec des licenciements possibles. Le gouvernement indique que la direction territoriale de Cundinamarca a entamé une enquête administrative au sujet des faits dénoncés par SINTRASEGURIDADSOCIAL mais qu'elle a été classée vu que ni l'ISS ni le syndicat ne se sont présentés aux convocations que leur avait adressées la 15<sup>e</sup> Inspection, conformément à une injonction du 27 mars 2003.
- 497.** S'agissant des nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante concernant l'approbation du document CONPES n° 3219 relatif à la modernisation de l'Institut de la sécurité sociale, le gouvernement précise que ce document est produit par le Conseil national de politique économique et sociale, autorité suprême du pays en matière de planification, qui agit à titre consultatif auprès du gouvernement pour tout ce qui se rapporte au développement économique et social de la nation. Cet organisme a pour fonction de coordonner et d'orienter les organismes responsables au sein du gouvernement de la direction de la politique économique et sociale en examinant et approuvant des documents sur le développement de politiques générales. Le CONPES, qui relève du Président de la République, se compose de plusieurs ministres (Relations extérieures, Agriculture, Commerce, Protection sociale, Transport et Environnement, Culture), ainsi que du directeur du Département national de la planification, des dirigeants de la Banque de la République et de la Fédération nationale des cafetiers, du chef de la Direction des affaires des communautés noires, d'un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et du chef de la Direction pour l'égalité de la femme.
- 498.** Le gouvernement présente ci-après un historique de l'Institut de la sécurité sociale, depuis sa fondation en 1946 jusqu'à son évolution récente. Le gouvernement signale que, en 1993, dans le cadre de la loi n° 100 de la même année, il a procédé à une modernisation en profondeur du système de santé qui a donné naissance à une situation nouvelle dans

laquelle l'Institut de la sécurité sociale a perdu sa position dominante sur le marché, du fait de l'ouverture à la concurrence du secteur privé. Ladite loi a également eu pour effet d'étendre les prestations sociales aux membres de la cellule familiale de l'adhérent cotisant. Ces mesures ont beaucoup influé sur le nombre d'adhérents de l'Institut. Dès 1998, à cause d'une concurrence accrue du secteur privé sur le marché et des graves problèmes que rencontrait l'Institut sur le plan administratif et pour la prestation des services, le nombre d'adhérents a commencé à diminuer. En conséquence, la branche de la santé a enregistré entre 1998 et 2002 une baisse de 13,5 pour cent de ses revenus. Elle a également connu une réduction des dépenses, qui s'est limitée toutefois à 7 pour cent par an, à cause des conséquences des conventions collectives et du comportement des retraités. (Le gouvernement fait une énumération détaillée desdites dépenses.)

- 499.** Le gouvernement ajoute que, dans ce document, au dernier point de ses recommandations, le CONPES demande au ministère de la Protection sociale de former une commission tripartite entre l'Institut de la sécurité sociale, le gouvernement représenté par le ministère de la Protection sociale, le Département national de la planification et le ministère des Finances, et les travailleurs de l'ISS (le gouvernement joint une copie des convocations à ces réunions) pour proposer une solution conjointe au problème structurel de l'ISS afin de lui permettre de survivre et de continuer à fournir des services de santé. Ce document fait ensuite état d'une date butoir, le 30 avril 2003, à laquelle le ministère de la Protection sociale devra présenter le rapport correspondant faute d'accord entre les parties. De la sorte, le gouvernement souligne l'importance qu'il accorde à l'organisation de consultations préalables avec les organisations syndicales, en conformité avec les recommandations du comité. Le gouvernement ajoute que le Président de la République a rencontré personnellement des représentants des travailleurs des entités visées par la restructuration afin d'analyser en détail les mesures à adopter.
- 500.** Le gouvernement souligne que, au vu des raisons énumérées, il apparaît clairement que le grave problème auquel faisait face l'ISS avait un caractère général qui excluait le moindre mobile de nature antisyndicale. Le gouvernement dément les allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale et à un refus des autorisations pour activités syndicales. Il affirme que la situation que traversait l'entreprise l'a conduit à adopter des mesures qualifiées d'antisyndicales par l'organisation plaignante mais qui présentaient en réalité une portée générale. Il transmet une copie des décisions attestant l'octroi des autorisations demandées par l'organisation syndicale.
- 501.** S'agissant des allégations de l'UTRADEC concernant les actes de harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, le gouvernement indique que la direction territoriale du Magdalena, par l'entremise de l'inspection du travail de Ciénaga, a entamé une enquête administrative en convoquant la dirigeante syndicale et le maire de la municipalité afin de clarifier les faits dénoncés dans la plainte. L'enquête en est à ses débuts.
- 502.** S'agissant des allégations de la CUT concernant le licenciement sans levée de l'immunité syndicale et d'autres actes antisyndicaux commis contre M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia, le gouvernement indique que la direction territoriale de Cundinamarca a bouclé une enquête administrative dont le rapport se trouve actuellement chez la responsable des services d'inspection et de surveillance en vue de la préparation d'un projet de décision. Le gouvernement signale qu'il fournira en temps opportun une copie de cette décision. Le gouvernement ajoute que M<sup>me</sup> Castaño Valencia a adhéré au syndicat en juillet 2000 et que l'organisation syndicale a remis sa demande d'immatriculation au ministère du Travail le 30 août 2000, demande qui a été acceptée le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Le gouvernement souligne que l'immunité syndicale est une disposition constitutionnelle qui protège le droit d'association et qui constitue à ce titre un mécanisme conçu, premièrement, dans l'intérêt

du syndicat et, deuxièmement, pour préserver la sécurité d'emploi des représentants des travailleurs.

#### D. Conclusions du comité

- 503.** *Concernant le licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC, effectué sans l'autorisation judiciaire exigée par la législation de Colombie, dans la foulée des licenciements massifs survenus à l'hôpital San Vicente de Paul, qui a fait l'objet de premières enquêtes administratives, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la direction territoriale d'Antioquia a émis trois décisions administratives, n<sup>os</sup> 0394, 0420 et 0494, qui établissent que le ministère du Travail n'a pas compétence pour se prononcer sur la prétendue violation de l'immunité syndicale, les licenciements collectifs et l'atteinte au droit syndical et de négociation collective, respectivement. La deuxième décision est définitive, alors qu'un recours en appel a été interjeté contre la troisième et que cet appel suit son cours. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si l'hôpital a demandé une autorisation judiciaire pour congédier le comité exécutif du syndicat, comme le prévoit la législation en cas de licenciement de dirigeants syndicaux et, si ce n'est pas le cas, le comité demande qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants congédiés à leur poste de travail sans perte de salaire.*
- 504.** *Concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, ainsi que la suspension de 5 000 travailleurs avec de possibles licenciements, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la direction territoriale de Cundinamarca a entamé une enquête administrative mais que, conformément à la décision du 27 mars 2003, cette dernière a été classée parce que ni l'ISS ni le syndicat ne se sont présentés aux audiences convoquées par la 15<sup>e</sup> Inspection. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'organisation plaignante a engagé des poursuites à cet égard.*
- 505.** *Concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation syndicale au sujet de l'intention du gouvernement de renégocier la convention collective en vigueur aux termes du document du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) n<sup>o</sup> 3219, daté de mars 2003, le comité prend note des abondantes informations fournies par le gouvernement concernant la nature dudit document, et les difficultés financières que connaît l'Institut, difficultés qui ont conduit à l'adoption dudit document dans lequel il est fait référence à des mesures de portée générale parmi lesquelles figure la révision de la convention collective avant son expiration. Le comité observe que le document comprend en dernière partie une disposition selon laquelle il a été demandé au ministère de la Protection sociale de former une commission tripartite entre l'ISS, le gouvernement (représenté par le ministère de la Protection sociale, le Département national de planification et le ministère des Finances) et les travailleurs de l'ISS pour proposer, dans un délai de moins d'un mois, une solution conjointe au problème structurel de l'ISS afin de lui permettre de survivre et de continuer à fournir des services de santé et, faute d'accord, de présenter un rapport avant le 30 avril 2003. Dans ces conditions, le comité invite les parties à développer une compréhension mutuelle et de bonnes relations en soulignant la nécessité de discuter en profondeur des questions d'intérêt commun afin d'aboutir, dans la plus large mesure possible, à des solutions acceptables pour tous. Le comité demande au gouvernement de l'en tenir informé.*
- 506.** *Concernant les allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, au refus de négocier avec elle en particulier et aux menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité prend note de l'information du gouvernement selon*



*laquelle la direction territoriale du Magdalena, par l'entremise de l'Inspection du travail de Ciénaga, a entamé une enquête administrative qui en est à ses débuts. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de cette enquête.*

- 507.** *Concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective au chapitre du versement des viatiques et de la retenue des cotisations syndicales, allégations également émises par l'UTRADEC, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas adressé ses observations à cet égard et lui demande de le faire sans tarder.*
- 508.** *Concernant les allégations de la CUT relatives au licenciement sans levée de l'immunité syndicale et à d'autres actes antisyndicaux commis contre M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia, le comité prend note du fait que la direction territoriale de Cundinamarca a entamé une enquête administrative et que cette enquête est en attente d'une décision. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête.*

### **Recommandations du comité**

- 509.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Concernant le licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC, effectué sans l'autorisation judiciaire exigée par la législation de Colombie, dans la foulée de licenciements massifs survenus à l'hôpital San Vicente de Paul, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si l'hôpital a demandé une autorisation judiciaire pour congédier le comité exécutif du syndicat, comme le prévoit la législation en cas de licenciement de dirigeants syndicaux et, si ce n'est pas le cas, le comité demande qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants congédiés à leur poste de travail sans perte de salaire.*
  - b) Concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, ainsi que la suspension de 5 000 travailleurs avec des licenciements possibles, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'organisation plaignante a engagé des poursuites à cet égard.*
  - c) Concernant les allégations relatives à l'intention du gouvernement de renégocier la convention collective en vigueur, en vertu du document CONPES n° 3219, le comité invite les parties à développer une compréhension mutuelle et de bonnes relations, en soulignant la nécessité de discuter en profondeur des questions d'intérêt commun afin d'aboutir, dans la plus large mesure possible, à des solutions acceptables pour tous. Le comité demande au gouvernement de l'en tenir informé.*
  - d) Concernant les allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, au refus de négocier avec elle en particulier et aux menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de l'enquête qui est en cours.*

- e) *Concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective au chapitre du versement des viatiques et de la retenue des cotisations syndicales, allégations également émises par l'UTRADEC, le comité demande au gouvernement de lui adresser ses observations sans tarder.*
  
- f) *Concernant les allégations de la CUT relatives au licenciement sans levée de l'immunité syndicale et à d'autres actes antisyndicaux commis contre M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête administrative entamée.*



## Partie II

CAS N<sup>o</sup> 2231

RAPPORT DÉFINITIF

### Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par

- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et
- appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT)

*Allégations: Licenciements dans l'entreprise PROPOKODUSA SA des membres du conseil de direction du syndicat ainsi que d'autres travailleurs n'ayant pas accepté le changement des conditions de travail proposé par l'entreprise.*

- 510.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2003 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 357 à 376, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287<sup>e</sup> session (juin 2003).]
- 511.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communication du 2 septembre 2003.
- 512.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Examen antérieur du cas

- 513.** Lors de son examen antérieur du cas en mai-juin 2003, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 370 à 376]:
- Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le licenciement avec responsabilité patronale (c'est-à-dire avec paiement des indemnités légales prévues dans la législation pour licenciement injustifié) d'un

groupe de travailleurs de l'entreprise PROPOKODUSA (37 selon les informations fournies par le gouvernement et par l'entreprise) parmi lesquels figurent les huit membres du conseil de direction du syndicat SINTRAINAVI, suite à la constitution de ce syndicat, licenciements intervenus par surprise le 25 juillet 2002, quand les travailleurs en question ont refusé les nouvelles conditions de travail unilatérales présentées par l'entreprise qui a invoqué un prétendu processus de restructuration inconnu jusqu'alors.

- Le comité observe que l'entreprise soutient pour sa part que le licenciement n'a pas d'objectifs antisyndicaux mais économiques, que le processus de restructuration était connu des travailleurs depuis le début de l'année 2002, que des réunions avaient été tenues avec eux (la dernière le 12 juillet 2002), que le syndicat ne comptait que 21 membres sur les 140 travailleurs de l'entreprise et que le 25 juillet 2002 était la date limite pour que les travailleurs acceptent la restructuration, à savoir les nouvelles conditions de travail proposées par l'entreprise (voir le dernier paragraphe de la réponse du gouvernement) et que ceux qui n'accepteraient pas les changements se verraient licenciés avec le paiement de la totalité de leurs droits sociaux.
- Le comité prend note des inspections et des audiences de conciliation (qui n'ont pas réussi) menées par les autorités du ministère du Travail suite à une plainte d'origine syndicale et il observe que la partie syndicale n'a pas fourni les cartes syndicales de tous les membres licenciés, réclamées par les autorités durant l'enquête, mais seulement celles des huit membres du conseil de direction du syndicat; elle n'a pas non plus précisé dans quelle mesure les actions irrégulières de l'entreprise avaient affecté ses membres, ce qui a empêché la poursuite de l'enquête faute d'avoir les informations demandées à l'organisation syndicale plaignante. Le comité observe que, le 13 décembre, le directeur national et inspecteur général du travail a demandé de pouvoir poursuivre l'enquête sur ce cas.
- Le comité observe que, contrairement à l'entreprise, l'organisation plaignante soutient que les travailleurs n'ont eu connaissance de la restructuration qu'au dernier moment.
- Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de communiquer des informations complémentaires et notamment de transmettre tous les textes législatifs assurant la protection des dirigeants syndicaux, et d'indiquer si cette législation les protège contre le licenciement pendant toute la durée de leur mandat (dans la mesure où ils ne commettent pas de faute professionnelle grave) ou s'ils sont seulement protégés dans la mesure où la décision de les licencier, ou toute autre mesure leur portant préjudice, est en relation avec leurs activités syndicales.

## B. Nouvelles observations du gouvernement

**514.** Dans sa communication du 2 septembre 2003, le gouvernement rappelle que toutes les mesures de conciliation sont prises par le ministère du Travail dans le cadre de cette affaire et transmet le texte des normes du Code du travail qui garantissent la protection des dirigeants syndicaux en précisant que cette protection couvre le processus de formation d'un syndicat et toute la période de leur mandat (en l'occurrence, jusqu'à six mois après l'échéance de leur mandat respectif).

**515.** Selon le gouvernement, les articles applicables prévoient ce qui suit:

### *Chapitre 3 de la protection des droits syndicaux*

Article 363. Sont interdites les actions ou omissions qui visent à éviter, limiter, entraver ou empêcher le libre exercice des droits collectifs des travailleurs, de leurs syndicats ou des coalitions de travailleurs.

Tout acte qui a les effets susmentionnés est absolument nul et sans effet et sera sanctionné dans les formes et les conditions prévues par le Code du travail, par ses lois complémentaires ou connexes pour les infractions aux dispositions d'interdiction.

Article 364. Toute personne ou tout syndicat concerné peut s'adresser à la direction nationale de l'inspection du travail et dénoncer par écrit l'existence de pratiques de travail déloyales; des enquêtes pourront toutefois aussi être décidées d'office pour vérifier l'existence de telles pratiques.

Article 365. La direction nationale de l'inspection du travail enquêtera, avec les moyens qu'elle estime appropriés, sur les faits constituant une violation dont elle aura connaissance. S'il s'avère qu'il y a des raisons justifiant un examen quant au fond de l'affaire, elle convoquera les parties concernées, ou leurs représentants légaux si elles en ont, à une audience au cours de laquelle elle recevra toutes les preuves considérées comme nécessaires.

Article 366. Sans préjudice du résultat de l'audience mentionnée dans l'article antérieur, si l'existence de pratiques de travail déloyales est constatée, un acte sera dressé et le directeur national et inspecteur général du travail engagera la procédure judiciaire appropriée, qui aura préséance sur toute autre affaire.

Dans le but de préserver les droits protégés par cette loi, il demandera que l'on impose les sanctions prévues par la législation en vigueur, sans préjuger de toute autre intervention judiciaire pouvant être ordonnée.

Si les faits et arguments ne justifient pas un examen quant au fond ou si l'on ne constate pas l'existence de pratiques de travail déloyales, le classement de l'affaire sera ordonné par une décision motivée. Cette décision pourra faire l'objet de recours ordinaires en révision et d'appels; un appel devra être interjeté auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est l'ultime voie administrative, quels que soient les faits invoqués.

Article 367. Sans préjudice de dispositions plus favorables, stipulées dans des conventions collectives du travail, les personnes mentionnées ci-après jouiront de la sécurité de l'emploi afin que soient garanties la défense de l'intérêt collectif et l'autonomie de l'exercice des fonctions syndicales en tant que conditions minimales durant les périodes indiquées:

- a) Les travailleurs membres d'un syndicat en formation, jusqu'à concurrence de 20 travailleurs qui participent au processus de constitution. Cette protection est assurée pendant deux mois, à partir de la notification de la liste au Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sous la forme précisée ici, et jusqu'à deux mois après la présentation de la demande d'inscription pertinente. Dans tous les cas, cette période ne peut pas être supérieure à quatre mois. Pour pouvoir bénéficier de cette protection, les intéressés devront notifier, par un acte authentique au département susmentionné et à l'employeur, leur intention de constituer un syndicat, le nombre et les fonctions de ceux qui, à leur avis, doivent bénéficier de la protection.
- b) Un dirigeant pour les 20 premiers travailleurs syndiqués dans l'entreprise concernée et un dirigeant par 25 travailleurs syndiqués supplémentaires, jusqu'à un maximum de quatre. Cette protection sera assurée tant qu'ils assumeront leurs charges jusqu'à six mois après l'échéance de leur mandat respectif.
- c) Les affiliés qui, conformément à ce que prévoient les statuts du syndicat en question, présenteront leur candidature pour devenir membres du conseil de direction. Cette protection sera de trois mois à partir du moment où ils communiqueront leur candidature au Département des organisations sociales.
- d) Dans les cas où il n'existe pas de syndicat dans l'entreprise, les représentants librement élus par les travailleurs bénéficieront de la même protection, accordée dans la même proportion et pendant la même durée que ce que prévoit l'alinéa b) de cet article.

Article 368. Lors du licenciement injustifié d'un travailleur bénéficiant de la protection prévue par la présente loi, les dispositions de l'article 28 de ce Code ne sont pas applicables. Le juge du travail compétent déclarera ce licenciement nul et sans effet et ordonnera par conséquent la réintégration du travailleur et le paiement des salaires qui lui sont dus, et imposera en outre à l'employeur les sanctions applicables conformément à ce Code et à ses lois complémentaires et connexes. Si le travailleur déclare expressément qu'il ne souhaite pas être réintégré, il conviendra de reconnaître, en plus des droits syndicaux devant être protégés en cas de licenciement injustifié, une indemnisation équivalant aux salaires qu'il aurait dû

percevoir pendant la période de protection dont il bénéficie, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 369. En plus de ce qui est mentionné à l'article 81 de ce Code, sont considérées comme causes justes qui autorisent l'employeur à résilier le contrat de travail des travailleurs protégés en vertu de la présente loi les faits suivants:

- commettre des actes de contrainte ou de violence, sur les personnes ou sur des biens, ou tout autre acte dont l'objectif est de susciter le désordre ou d'enlever à la grève son caractère pacifique;
- porter atteinte aux biens de l'entreprise;
- inciter à des actes qui conduisent à la destruction du matériel, d'instruments, de produits du travail ou de marchandises, qui diminuent leur valeur ou qui causent leur détérioration, ainsi que de participer à de tels actes;
- inciter, participer à la réduction intentionnelle du rendement, à l'interruption ou à la détérioration illégale des activités de travail, et diriger de tels actes;
- détenir indûment des personnes ou des biens, ou en faire un usage indu, en organisant des mobilisations ou des piquets de grève;
- inciter à détruire, à ne pas utiliser ou à interrompre des installations publiques ou privées, ou participer à des faits qui endommagent de telles installations.

### C. Conclusions du comité

**516.** *Dans le présent cas, l'organisation plaignante avait allégué le licenciement avec responsabilité patronale (c'est-à-dire avec paiement des indemnités légales prévues dans la législation pour licenciement injustifié) d'un groupe de travailleurs de l'entreprise PROPOKODUSA (37 selon les informations fournies par le gouvernement et par l'entreprise), parmi lesquels figurent les huit membres du conseil de direction du syndicat SINTRAINAVI, suite à la constitution de ce syndicat, licenciements intervenus par surprise le 25 juillet 2002 quand les travailleurs en question ont refusé les nouvelles conditions de travail unilatérales présentées par l'entreprise qui a invoqué un prétendu processus de restructuration inconnu jusqu'alors.*

**517.** *Le comité avait observé que l'entreprise avait soutenu pour sa part que le licenciement n'avait pas d'objectifs antisyndicaux mais économiques, que le processus de restructuration était connu des travailleurs depuis le début de l'année 2002, que des réunions avaient été tenues avec eux (la dernière le 12 juillet 2002), que le syndicat ne comptait que 21 membres sur les 140 travailleurs de l'entreprise, et que le 25 juillet 2002 était la date limite pour que les travailleurs acceptent la restructuration, à savoir les nouvelles conditions de travail proposées par l'entreprise, et que ceux qui n'accepteraient pas les changements se verraient licenciés avec le paiement de la totalité de leurs droits sociaux.*

**518.** *Le comité prend note des informations du gouvernement sur les dispositions du Code du travail qui prévoient une protection contre la discrimination antisyndicale; ces dispositions prévoient notamment des procédures administratives et judiciaires permettant de déclarer nuls les licenciements antisyndicaux et d'imposer des sanctions.*

**519.** *Le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas envoyé les informations complémentaires qu'il leur avait demandées, et que pas plus les organisations plaignantes que le gouvernement n'ont indiqué si les travailleurs licenciés ont engagé des procédures judiciaires. Dans ces conditions, tenant compte de la contradiction qui existe entre les versions des licenciements présentées par les organisations plaignantes et par l'entreprise, le comité n'est pas en mesure de formuler des conclusions et ne poursuivra par conséquent pas l'examen de ce cas.*

## Recommandation du comité

**520.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi.*

CAS N° 2272

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### Plaintes contre le gouvernement du Costa Rica présentées par

- l'Association nationale des agents d'assurance (Asociación Nacional de Agentes de Seguros – ANDAS)
- l'Association nationale des employés publics et privés (Asociación Nacional de Empleados Públicos y Privados – ANEP)

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'Institut national d'assurances (INS) a été réorganisé unilatéralement en août 2000 et que la relation de travail de 239 employés d'assurance (y compris des membres du comité exécutif de l'ANDAS) a été résiliée avec versement d'indemnités insuffisantes; en violation de la loi, de la Constitution et de la jurisprudence, ces agents se sont vus offrir une relation commerciale, sans garanties sociales. La plaignante allègue également que deux dirigeants de l'AGEINS ont été licenciés car ils refusaient d'accepter leur changement de statut et qu'un tribunal a ordonné l'arrestation et l'emprisonnement d'un dirigeant de l'AGEINS, accusé de diffamation en raison de déclarations contre cette «privatisation dissimulée». Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'il a été décidé que la convention collective et l'organisation syndicale ANDAS n'existaient pas et les facilités syndicales ont été supprimées.*

**521.** Les plaintes figurent dans des communications de l'Association nationale des agents d'assurance (ANDAS) (23 juin 2003) et de l'Association nationale des employés publics et privés (ANEP) (1<sup>er</sup> mai 2003). L'ANDAS a présenté des informations complémentaires par communications du 23 juillet et du 16 septembre 2003, et l'ANEP par des communications du 26 et du 28 juillet 2003. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications du 23 juillet, du 4 septembre et du 10 novembre 2003.

**522.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignantes

- 523.** Dans ses communications du 23 juin, du 23 juillet et du 4 septembre 2003, l'Association nationale des agents d'assurance (ANDAS) allègue que, pour éviter de payer les charges sociales, l'Institut national d'assurances (INS) a licencié arbitrairement et unilatéralement les agents d'assurance qui vendaient des polices d'assurance, y compris les membres du comité exécutif de l'ANDAS; elle a annulé partiellement les droits à des indemnités lors de la cessation de travail de ces employés, a annoncé que l'organisation syndicale et la convention collective n'existaient plus et que les contrats de travail étaient devenus des contrats commerciaux. Selon l'ANDAS, l'INS s'est livrée à des manœuvres politiques par l'intermédiaire du palais présidentiel et du bureau du Procureur général de la République afin que la relation de travail de ces employés soit considérée comme une relation commerciale en violation de la loi. Les agents d'assurance se trouvaient ainsi privés des garanties et droits sociaux (assistance en cas de maladie, vieillesse et décès). L'ANDAS relève qu'il s'agit de mesures unilatérales de l'INS, contraires à la Constitution et à la jurisprudence, sous couvert de prétendus contrats «commerciaux». L'ANDAS indique qu'elle a engagé une action en justice contre l'INS en avril 2001, mais que le procès peut durer des années, et une autre action en justice pour violation de la totalité de la convention collective. L'ANDAS signale que, si les agents d'assurance ont accepté en août 2000 le paiement partiel de leurs droits de cessation de service, c'est parce que l'INS ne leur laissait pas d'autre solution. En outre, le local syndical (qui était prévu dans la convention collective) et les cases des affiliés ont été supprimés et l'ANDAS ne reçoit plus de cotisations syndicales étant donné que l'employeur a cessé de les retenir à la source.
- 524.** Dans ses communications du 1<sup>er</sup> mai, des 26 et 28 juillet 2003, l'Association nationale des employés publics et privés (ANEP) allègue que le 4 juillet 2003 l'Etat, par l'intermédiaire des tribunaux, a ordonné l'arrestation et l'emprisonnement de M. Rodolfo Jiménez Morales, dirigeant de l'Association des agents d'assurance (AGEINS), après qu'une plainte en diffamation eut été déposée contre lui (sans lui être notifiée) par l'ex-président du conseil administratif de l'INS. Selon l'ANEP, il s'agit d'une mesure de représailles contre «le délit» de dénoncer devant l'opinion publique la violation de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, que constitue la renonciation forcée des agents d'assurance aux garanties sociales (ce qui, de l'avis dudit dirigeant, a coïncidé avec le début de la privatisation de l'INS), ainsi que le fait d'avoir porté plainte contre des actes de corruption et 33 anomalies imputables à l'ex-président de l'INS. Une enquête avait été demandée à l'assemblée législative sur les actes précités. Selon des comptes rendus de presse, la «privatisation dissimulée» de l'institut implique le paiement d'indemnités de cessation de service «sans ancienneté» aux agents d'assurance dont les contrats de travail ont été considérés comme ayant pris fin, alors que ces agents pouvaient continuer à exercer leurs fonctions et conserver leur clientèle.
- 525.** L'ANEP ajoute que le dirigeant syndical M. Rodolfo Jiménez Morales et son épouse M<sup>me</sup> Kenya Mejía Murillo (également dirigeante syndicale de l'AGEINS) ont été – selon les annexes envoyées par l'ANEP – les seules personnes effectivement licenciées parce qu'elles ont refusé de signer un contrat commercial, dans le contexte d'une «réorganisation» d'un total de 243 agents d'assurance; les dirigeants du groupe parlementaire de l'opposition politique à l'assemblée législative ont demandé au Président de la République de réintégrer M. Rodolfo Jiménez Morales car son licenciement constituait une violation des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale; ils ont également fait valoir que ce dirigeant avait donné l'impulsion au mouvement demandant que cette assemblée ouvre une enquête sur les irrégularités du processus de «privatisation dissimulée» et d'autres irrégularités au sein de l'INS, et que son licenciement était une mesure de représailles. L'ANEP ajoute que les deux dirigeants ont refusé, après leur licenciement, de signer un contrat administratif temporaire de six mois, qui supprimait leurs garanties sociales; enfin, l'INS a donné par la suite des instructions pour exclure



M. Jiménez Morales et son épouse du processus de concours public devant leur permettre d'obtenir le nouveau statut de travail d'agent indépendant et une attestation de primes (une des exigences pour accéder au nouveau statut); en effet, selon l'INS, en ne signant pas le contrat temporaire, ils avaient perdu leur titre d'agent d'assurance et leur clientèle. Les autres agents d'assurance se sont vus dans l'obligation de signer le contrat temporaire susmentionné car on les avait menacés de confier leur clientèle à d'autres personnes.

## B. Réponse du gouvernement

- 526.** Par communications du 23 juillet, du 4 septembre et du 10 novembre 2003, le gouvernement a envoyé ses observations, ainsi que les commentaires de l'Institut national d'assurances (INS) au sujet de la plainte. Le gouvernement déclare que la restructuration effectuée au sein de l'INS dans le secteur de la vente de polices d'assurance est fondée sur les dispositions de la loi n° 7454, du 14 novembre 1995, qui approuve plusieurs conventions internationales datant de 1993 et de 1994 et conclues entre la République du Costa Rica et la Banque interaméricaine de développement qui prévoient, notamment, des prêts et des programmes sectoriels d'investissement et d'ajustement structurel devant supprimer les monopoles, introduire une concurrence active dans le secteur des assurances et des réassurances et permettre la participation du secteur privé et la restructuration de l'INS dans ce secteur. La réorganisation de l'INS avait pour objet de faire face à l'accroissement de la concurrence dans le domaine des assurances, de garantir la durabilité et l'augmentation des ventes et d'arriver à une meilleure gestion des services aux clients, en offrant aux assurés des services avec moins de frais d'intermédiaires, de créer un cadre de surveillance et de contrôle et de moderniser les dispositions de réglementation des activités d'assurance. Les accusations de corruption, de pratiques frauduleuses ou de pratiques illégales portées par les plaignants sont totalement fausses. Le gouvernement souligne que le présent cas n'a pas trait à des violations des droits syndicaux mais à des modifications des conditions de travail et du statut des employés d'assurance de l'INS, ces derniers n'étant plus des employés et sont devenus des agents indépendants ayant une relation commerciale.
- 527.** Le gouvernement et l'INS relèvent que: la réorganisation administrative pour les motifs exposés a conduit au licenciement, à partir de septembre 2000, de la totalité des 239 agents d'assurance de l'INS, syndiqués ou non (qui ont reçu des indemnisations dont le montant s'élève à plusieurs millions); on ne saurait donc affirmer que les licenciements ont été motivés par le harcèlement ou la discrimination antisyndicale. Les personnes touchées dans ce cas n'ont d'ailleurs pas fait valoir devant les instances administratives ou judiciaires des actes de harcèlement ou de discrimination antisyndicale, bien que la législation prévoit des moyens de recours à cet effet.
- 528.** Selon le gouvernement, le processus de réorganisation est intervenu de manière transparente; en fait, les employés d'assurance et l'ANDAS ont participé activement à ce processus et à diverses activités; le gouvernement annexe à sa réponse une circulaire d'août 2000 dans laquelle l'ANDAS (reconnue comme le principal groupement des agents d'assurance) signale qu'elle «a participé à ce processus, et a bien entendu cherché – dans toute la mesure possible – à obtenir un modèle de changement qui porte le moins préjudice aux agents» et une communication datée du 22 juillet 2000 dans laquelle elle relève «dans la poursuite de notre participation à la recherche de solutions aux problèmes qui se répercutent sur notre relation de travail, il est dans l'intérêt de l'institution de mener à bien la conception d'un modèle d'agent indépendant, à laquelle l'administration nous a demandé de participer...».
- 529.** Le gouvernement ajoute qu'à plusieurs occasions le dirigeant syndical d'AGEINS M. Rodolfo Jiménez Morales a été convoqué pour discuter du nouveau statut d'agent

indépendant, mais qu'il n'a montré aucun intérêt et n'a pas répondu aux invitations envoyées – c'est du moins ce qui ressort de la documentation soumise par l'INS.

- 530.** Le tribunal du travail, en rendant le 28 juillet 2003 la sentence n° 372, a fait savoir clairement qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000 les agents d'assurance ont cessé d'être des employés ou des travailleurs de l'INS et sont devenus des agents indépendants soumis au régime du recrutement administratif régi par la loi relative au recrutement administratif (contrat commercial et non pas contrat de travail); il ne s'agit donc pas d'un simulacre de relation du travail.
- 531.** Un groupe comprenant un nombre considérable d'agents d'assurance a engagé une procédure ordinaire (actuellement en cours) auprès du tribunal du travail pour faire valoir précisément qu'il existe une relation de travail entre les agents indépendants et l'INS (depuis la réorganisation dudit institut).
- 532.** Le gouvernement déclare que les agents n'ont pas été privés d'assistance sociale; rien ne limite le droit de chaque agent ou de chaque famille de contracter une assurance volontaire auprès de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, comme l'a fait valoir l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure ordinaire engagée contre l'INS.
- 533.** Bien que la relation de travail des agents ait pris fin avec un plan transitoire de six mois, les personnes concernées pouvaient continuer à offrir leurs services en acceptant un contrat administratif temporaire; elles avaient donc la possibilité de se présenter à un concours public devant leur permettre d'obtenir un contrat administratif d'agent indépendant et de conclure des contrats avec des sociétés commerciales de leur convenance. C'est ainsi que les résultats ont été très satisfaisants pour l'INS (croissance soutenue des recettes provenant des ventes, réduction des frais administratifs, meilleures possibilités d'accès aux services, décentralisation des démarches administratives, etc.).
- 534.** Selon le gouvernement, M. Rodolfo Jiménez Morales et son épouse M<sup>me</sup> Kenya Mejía Murillo ne se sont pas présentés pour signer le contrat temporaire de service dans les délais prescrits et se sont ainsi eux-même exclus du processus de recrutement temporaire et du nouveau statut d'agent indépendant, préférant engager une action en justice pour revendiquer leur réintégration dans l'INS (bien entendu sans invoquer à aucun moment le harcèlement antisyndical); ils sont d'ailleurs actuellement les seuls agents d'assurance qui se trouvent dans ce cas. C'est parce qu'ils n'ont pas accepté le contrat temporaire qu'ils ont perdu leur titre et que leur clientèle a été transférée à l'INS. Par ailleurs, d'après les informations contenues dans la documentation du gouvernement, l'Association des agents d'assurance de l'INS (AGEINS), dont les époux sont des dirigeants, qui s'est formée le 1<sup>er</sup> août 2000 avec 14 affiliés, n'est pas un syndicat et n'est pas enregistrée en tant que tel; elle est une association inscrite au registre du commerce.
- 535.** De la sentence n° 372, rendue par le tribunal du travail le 28 juillet 2003, il ressort clairement que la convention collective signée par l'INS et l'ANDAS qui régissait la relation des employés d'assurance et prévoyait un local pour le syndicat n'est plus en vigueur, l'employeur ayant résilié cette convention collective un mois avant son échéance; la sentence arbitrale qui régissait les relations du travail valait jusqu'au 27 novembre 1992. En outre, par un acte qui portait atteinte au principe de bonne foi, les agents d'assurance ont utilisé des cases pour recevoir de la correspondance et un local syndical pour engager une procédure judiciaire en vue d'obtenir le rétablissement de la relation de travail, après que ces agents eurent signé un contrat administratif. Les agents ont pu continuer à utiliser ces cases et ce local jusqu'au moment où ils ont essayé de faire valoir en justice que l'utilisation de ces installations démontrait que le contrat de travail existait toujours (le gouvernement a envoyé des documents à ce sujet).

**536.** Selon la documentation transmise, c'est par défaut que l'autorité judiciaire a donné l'ordre d'arrêter et d'emprisonner M. Rodolfo Jiménez Morales, car ce dernier n'a pas comparu devant le tribunal chargé d'examiner la plainte en diffamation déposée contre lui par l'ex-président de l'INS. L'autorité judiciaire a décidé de statuer par défaut, l'accusé n'ayant pas pu être trouvé à l'adresse qu'il avait lui-même donnée; le greffier lui avait préalablement téléphoné deux fois pour l'informer de la plainte et de la nécessité de se présenter. La plainte fait valoir que M. Jiménez Morales a déclaré à «Radioperiódicos» que le président de l'INS était une personne «qui falsifie les factures ... et qui achète des consciences». Le gouvernement déclare que la plainte déposée par le président de l'INS est d'ordre privé, entre les intéressés, et qu'elle n'engage pas la responsabilité de l'institution ou du gouvernement. L'INS confirme que la plainte n'a pas été déposée en son nom.

### C. Conclusions du comité

**537.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent que l'Institut national d'assurances (INS) a été réorganisé unilatéralement en août 2000 et que la relation de travail de 243 employés d'assurance (239 selon le gouvernement), y compris des membres du comité exécutif de l'ANDAS a été résiliée avec le versement d'indemnités insuffisantes; que, en violation de la loi, de la Constitution et de la jurisprudence, ces employés se sont vus offrir une relation commerciale sans garanties sociales; que deux dirigeants de l'AGEINS ont été licenciés car ils ont refusé d'accepter le changement de statut, l'INS ayant alors donné des instructions pour les exclure du nouveau statut d'agent indépendant, qui n'est pas une relation de travail. Les plaignantes allèguent également qu'un tribunal a ordonné l'arrestation et l'emprisonnement d'un dirigeant de l'AGEINS accusé de diffamation à cause de déclarations faites sur cette «privatisation dissimulée». Elles allèguent enfin que les facilités syndicales prévues dans la convention collective (local, cases, etc.) n'ont pas été respectées, et que le syndicat et la convention ont été déclarés inexistantes.*

**538.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement et de l'INS par lesquelles ils rejettent les allégations et affirment que: 1) la réorganisation de l'INS pour des raisons de rationalisation et la réduction des frais n'ont pas été décidées unilatéralement et que, comme le montre la documentation jointe, elles sont intervenues avec la participation des agents d'assurance et de l'ANDAS, tandis que le représentant de l'AGEINS n'a pas répondu aux invitations qui lui ont été adressées; 2) la totalité des employés d'assurance a été touchée par les licenciements et on ne saurait donc parler en l'espèce de discrimination antisyndicale; 3) les licenciés ont reçu leurs indemnités et on leur a offert un contrat administratif temporaire avec la possibilité de participer ultérieurement à un concours public pour obtenir le titre d'agent d'assurance indépendant; 4) l'autorité judiciaire a déclaré que la convention collective (dénoncée par l'employeur un mois avant son échéance), y compris la clause relative au local syndical et la sentence arbitrale (qui avait cessé d'être valable) n'étaient pas applicables; 5) l'autorité judiciaire a déclaré qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre les employés d'assurance avaient cessé d'être des travailleurs ou des employés de l'INS et étaient devenus des agents indépendants soumis au régime du recrutement administratif, et qu'il ne s'agit donc pas d'un simulacre de relation du travail; 6) en ce qui concerne les droits à l'assistance sociale, les agents peuvent contracter une assurance volontaire auprès de la Caisse costaricienne de la sécurité sociale, comme l'a déclaré l'autorité judiciaire; 7) les deux dirigeants de l'AGEINS mentionnés par les plaignantes ne sont pas des dirigeants d'un syndicat mais d'une association inscrite au registre du commerce; après leur licenciement, ils n'ont pas accepté le contrat administratif temporaire offert et ont ainsi perdu leur titre et leur clientèle, car ils ont choisi de réclamer leur réintégration dans leur poste par voie judiciaire; 8) l'autorité judiciaire a donné par défaut l'ordre d'arrêter et d'emprisonner le dirigeant de l'AGEINS, M. Jiménez Morales, car ce dernier n'avait pas comparu devant l'instance judiciaire chargée d'examiner la plainte en diffamation présentée par l'ex-président de l'INS après*

que M. Jiménez Morales eut déclaré à la radio que l'ex-président «falsifiait des factures» et «achetait des consciences»; la plainte, selon les données de l'INS et du gouvernement, a été présentée à titre personnel par l'ex-président de l'INS et non pas au nom de l'INS; 9) la documentation envoyée par le gouvernement contient la preuve que les facilités dont disposait l'ANDAS (local et cases) ont fait l'objet d'une action en justice cherchant à démontrer la continuité du contrat de travail, après que les agents eurent signé un contrat administratif, mais que ces facilités leur ont été retirées.

- 539.** Le comité souligne à cet égard que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 153.] Le comité a également signalé qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.]
- 540.** Dans ces conditions, observant que les organisations syndicales ont pu participer au processus de restructuration de l'INS et que les licenciements ont touché la totalité des employés d'assurance de l'INS, le comité conclut qu'il ne semble pas qu'ils aient eu un caractère antisyndical. Le comité observe que la restructuration consiste essentiellement en un changement de statut juridique des employés d'assurance auxquels on a offert la possibilité de se présenter – après un contrat administratif temporaire – à un concours public pour devenir des agents indépendants, à un moment où la convention collective avait expiré. Le comité estime que la procédure engagée n'a en elle-même pas de lien avec la liberté syndicale.
- 541.** Quant aux allégations selon lesquelles l'INS aurait donné des instructions pour exclure les dirigeants syndicaux de l'AGEINS, M. Rodolfo Jiménez Morales et son épouse M<sup>me</sup> Kenya Mejía Murillo, du processus de concours public pour obtenir le nouveau statut d'agent indépendant, le comité note les explications du gouvernement à cet égard et son rejet de ces allégations. Le comité observe en outre que le gouvernement nie que ces personnes étaient des dirigeants d'un syndicat. Etant donné que les plaignantes ont fait valoir que la cessation de la relation de travail de ces personnes avec l'INS est à l'origine d'activités de défense des intérêts des agents d'assurance (notamment de plaintes pour irrégularités et tentative d'empêcher la constitution d'une commission d'enquête de l'assemblée législative sur la restructuration), le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure engagée et de la sentence qui sera prononcée au sujet des deux dirigeants. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera prononcée dans le cadre du procès en diffamation intenté contre M. Rodolfo Jiménez Morales.

## Recommandations du comité

- 542.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) **Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure engagée et de la sentence prononcée au sujet des dirigeants de l'AGEINS, M. Rodolfo Jiménez Morales et de son épouse M<sup>me</sup> Kenya Mejía Murillo.**

- b) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat de la procédure en diffamation engagée contre M. Rodolfo Jiménez Morales et la sentence qui sera prononcée.*

CAS N° 2299

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador  
présentée par  
la Fédération nationale syndicale  
des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)**

*Allégations: Licenciements successifs de dirigeants syndicaux par l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V.; menaces de mort contre cinq dirigeants; détention et jugement d'un dirigeant syndical et d'un autre travailleur pour un vol supposé; refus de la personnalité juridique à un syndicat constitué par des agents de sécurité privés et licenciement de deux de ses dirigeants.*

543. La plainte figure dans une communication datée du 11 septembre 2003, envoyée par la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), qui a fait part d'informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications datées des 24 octobre et 25 novembre 2003. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 29 octobre et 4 novembre 2003 et des 5 et 8 janvier 2004.
544. El Salvador n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

545. Dans sa communication du 11 septembre 2003, la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) allègue que, en 2001, l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. a licencié les dirigeantes syndicales María del Rosario Hernández, Marlene Jeannete Arguello Alfaro, Rutilia Rivera de Miranda, Sonia Guadalupe Rivera Argueta et Rosa Sánchez Osegueda. La FENASTRAS a demandé la réintégration de ces personnes, demande qu'elle a renouvelée le 4 février 2002.
546. Le 11 février 2002, la FENASTRAS a remis au ministère du Travail des témoignages écrits de cinq dirigeantes syndicales menacées de mort par une des propriétaires de l'entreprise à cause de leurs responsabilités syndicales. En février 2002, M<sup>me</sup> Juana Ramírez, dirigeante du syndicat, a été licenciée.
547. La FENASTRAS allègue que, le 7 août 2003, la Police nationale civile d'El Salvador a arrêté le secrétaire aux finances du Comité directeur de section du syndicat de la J.R.C. Manufacturing SA de C.V., M. José Alirio Pérez Cañenguez et M. Gilberto Antonio Mejía Barrios, qu'elle a accusés de vol. Cette accusation s'est révélée infondée lorsque, le

12 août 2003, le juge de paix d'Ilopango a remis ces personnes en liberté (pour non-lieu), faute d'un motif justifiant leur maintien en détention, et a ainsi démontré la fausseté des accusations proférées par la propriétaire de l'entreprise mentionnée. Le dirigeant syndical a été licencié.

- 548.** Dans sa communication du 24 octobre 2003, la FENASTRAS allègue que la personnalité juridique a été refusée au Syndicat des travailleurs de l'industrie des services de sécurité privée d'El Salvador (SITRASEPRIES) constitué le 11 avril 2003, qui en avait fait la demande le 19 mai 2003. En août ont été licenciés M. Carlos Baltazar Martínez Quiteño, dirigeant syndical, et M. Orlando Flores Paz, président intérimaire du syndicat; tous les deux travaillaient dans l'entreprise Security Consultants SA de C.V. Le syndicat a demandé le versement d'indemnités de licenciement, qui ont été accordées.
- 549.** Dans sa communication du 25 novembre 2003, la FENASTRAS allègue que, le 24 octobre 2003, tout le comité directeur de la section (17 dirigeants) a été licencié par l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. La FENASTRAS indique que, en audience de conciliation, il a été convenu avec l'entreprise de verser leurs salaires à ces personnes, ainsi qu'à M. Alirio Pérez Cañenguez, mais l'entreprise leur interdit l'accès à ses locaux, empêchant ainsi ces dirigeants de protéger les intérêts des autres travailleurs.

## B. Réponses du gouvernement

- 550.** Dans ses communications des 29 octobre et 4 novembre 2003 et des 5 et 8 janvier 2004, le gouvernement déclare que, le 15 février 2002, lors d'une audience de conciliation organisée par la Direction générale du travail à la demande du syndicat STITAS de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V., il a proposé à titre de mesure conciliatoire de réintégrer les dirigeantes syndicales María del Rosario Hernández Pérez, Marlene Jeannete Arguello Alfaro, Rutilia Rivera de Miranda, Sonia Guadalupe Rivera Argueta et Rosa Sánchez Osegueda, à compter du 18 février 2002, ce qui a été accepté par le syndicat.
- 551.** Concernant les prétendues menaces de mort contre cinq dirigeantes syndicales, le gouvernement déclare que le ministère du Travail n'a pas compétence pour juger des causes au pénal.
- 552.** S'agissant de l'arrestation alléguée, par la Police nationale civile en août 2003, de M. José Alirio Pérez Cañenguez, secrétaire aux finances du Comité directeur de section du syndicat de J.R.C. Manufacturing, et M. Gilberto Mejía Barrios, tous deux accusés de vol par le représentant légal de l'entreprise, ce sont les tribunaux compétents qui ont eu connaissance de cette situation. En conséquence, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale ne peut se prononcer à ce sujet, étant donné que la situation exposée est d'ordre pénal et ne relève pas du droit du travail. Le gouvernement signale qu'il transmettra en temps opportun les observations de l'entreprise en question.
- 553.** Concernant le prétendu refus d'accorder la personnalité juridique au syndicat en formation dénommé Syndicat des travailleurs de l'industrie des services de sécurité privée d'El Salvador (SITRASEPRIES), le gouvernement confirme les arguments légaux exposés dans la résolution du 26 juin 2003, par laquelle a été acceptée sans discussion la demande d'octroi de la personnalité juridique au SITRASEPRIES, arguments motivés par les éléments suivants:
- L'article 7 de la Constitution de la République interdit expressément, au troisième alinéa, «l'existence de groupes armés à caractère politique, religieux ou corporatif». Un syndicat est un groupe corporatif et, de surcroît, en l'espèce, formé de personnes ayant l'usage et la possession d'armes à feu, ce qui le fait tomber directement sous le coup de l'interdiction constitutionnelle susmentionnée.

- D'autre part, de par leur nature, les tâches accomplies par un agent de sécurité, qui sont d'assurer la sécurité et la surveillance dans les lieux dont la garde lui est confiée par son employeur, en font le détenteur d'un poste de confiance, et cette confiance constitue un élément fondamental de l'existence et du maintien de la relation de travail entre l'agent et son employeur.
- Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit la possibilité qu'un employé de confiance adhère à une organisation syndicale, à condition que l'assemblée générale du syndicat auquel il a l'intention d'adhérer l'accepte comme membre (art. 221 a), alinéa 6, du Code du travail); cela implique nécessairement l'existence préalable d'une organisation syndicale qui ne soit pas formée d'employés de confiance et à laquelle la personnalité juridique ait été reconnue.
- Il résulte de ce qui précède que les employés de confiance, comme dans le cas présent, sont dépourvus des facultés légales nécessaires pour faire partie comme membres constituants d'une organisation syndicale, puisqu'il n'existe pas encore d'organe de direction habilité par la loi à les accepter comme membres. Il est donc illogique de penser que les employés de confiance ayant l'intention de constituer un syndicat puissent s'accepter eux-mêmes en tant que membres.
- En conséquence, les employés de confiance ne pouvant faire partie d'un syndicat en tant que membres constituants, les agents de sécurité qui ont participé à la constitution du syndicat en cause n'étaient pas légalement habilités à le faire.

**554.** Les motifs ayant conduit le Secrétariat au travail et à la prévision sociale à refuser la demande de personnalité juridique du syndicat en formation sont d'ordre juridique. Il appartiendrait à la partie plaignante d'intenter les recours judiciaires ou administratifs qu'elle juge utiles pour assurer la protection des droits syndicaux auxquels il aurait été porté atteinte.

**555.** De même, concernant la demande présentée par la partie plaignante pour l'adoption d'une résolution annulant le refus d'octroi de la personnalité juridique audit syndicat et lui accordant immédiatement la personnalité juridique, la demande en question est à l'étude car accorder la personnalité juridique au syndicat requérant contreviendrait à la Constitution de la République puisque celle-ci interdit expressément, à l'article 7, troisième alinéa, «l'existence de groupes armés à caractère politique, religieux ou corporatif».

**556.** Concernant le prétendu licenciement de 17 dirigeants du syndicat STITAS le 24 octobre 2003, le gouvernement déclare que, à la demande du syndicat, la Direction générale du travail a organisé une audience de conciliation, qui a donné le résultat suivant: l'entreprise a fait savoir aux 17 dirigeants syndicaux licenciés qu'elle avait reçu pour instruction de son mandant de leur payer dans les locaux de la Direction générale du travail les salaires non versés pour une cause imputable au patron. De son côté, la représentation syndicale s'est dit d'accord pour que le paiement des salaires non versés pour une cause imputable au patron se fasse dans les locaux du ministère.

### C. Conclusions du comité

**557.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue les faits suivants: licenciements successifs de dirigeants syndicaux par l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V.; menaces de mort contre cinq dirigeantes syndicales; détention et jugement d'un dirigeant syndical et d'un autre travailleur à la suite d'un vol supposé; refus d'accorder la personnalité juridique à un syndicat constitué d'agents privés de sécurité et licenciement de deux de ses dirigeants.*

558. Concernant le prétendu licenciement des cinq dirigeantes syndicales en 2001, le comité note que, selon les indications du gouvernement, elles ont été réintégrées le 18 février 2002. Le comité demande au gouvernement d'indiquer les faits ayant motivé le licenciement de la dirigeante syndicale Juana Ramírez en février 2002.
559. S'agissant des menaces de mort proférées par une des propriétaires contre cinq dirigeantes du syndicat de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V., le comité regrette que le gouvernement se contente de répondre que le ministère du Travail n'a pas compétence pour juger des causes au pénal. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46.] Le comité souligne que, comme il est indiqué dans la plainte, l'allégation de menaces est étayée par des témoignages écrits; il demande au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour que les autorités compétentes mènent une enquête et, si les faits allégués sont vérifiés, de punir les coupables et de garantir une protection appropriée aux dirigeantes concernées.
560. Concernant les allégations de détention et de jugement du dirigeant syndical José Alirio Pérez Cañenguez pour un vol supposé, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les tribunaux ont été saisis de cette question, et il a demandé à l'entreprise des informations à ce sujet. Le comité observe que les annexes envoyées par l'organisation plaignante font état d'une décision judiciaire, d'où il ressort que le dirigeant en cause n'est pas détenu, l'autorité judiciaire ayant rendu une ordonnance de non-lieu en attendant d'obtenir de nouveaux éléments ou preuves. Dans ces conditions, le comité estime que ce dirigeant syndical devrait être réintégré à son poste de travail sans perte de salaire et autorisé à exercer ses activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision judiciaire qui pourra être rendue sur cette affaire.
561. Concernant le prétendu refus de la personnalité juridique au Syndicat d'agents privés de sécurité SITRASEPRIES, le comité note que le gouvernement confirme ledit refus et indique que la demande présentée par la partie plaignante pour l'annulation de cette fin de non-recevoir est à l'étude. Le comité prend note des arguments présentés par le gouvernement, pour qui il serait illégal d'accorder ladite personnalité juridique (la Constitution de la République, en son article 7, interdit l'existence de groupes armés et on est en présence de travailleurs de confiance qui peuvent uniquement adhérer à un syndicat formé de travailleurs d'autres catégories et qui les accepte comme membres). Le comité souligne à cet égard que la disposition en question de la Constitution ne devrait pas avoir pour effet d'interdire le droit syndical aux travailleurs qui ont besoin d'armes en raison de la nature de leur travail.
562. A cet égard, le comité rappelle que, en vertu des principes de la liberté syndicale, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du droit d'association, qui est un droit fondamental. Par conséquent, tous les autres travailleurs, y compris les agents privés de sécurité, devraient pouvoir librement constituer des organisations syndicales de leur choix. Dans ces conditions, le comité estime que le refus de la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES représente une atteinte grave à la liberté syndicale. Il exhorte le gouvernement à octroyer sans délai la personnalité juridique audit syndicat et à l'en tenir informé. Le comité note que l'entreprise Security Consultants SA de C.V. a licencié deux dirigeants de SITRASEPRIES, tout en observant que (selon les documents fournis en annexe par le plaignant) les intéressés ont fini par accepter le paiement des indemnités légales.



**563.** *S'agissant du licenciement de 17 dirigeants syndicaux de STITAS par l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V., le comité observe que, selon le gouvernement, lors d'une audience de conciliation organisée par la Direction générale du travail, l'entreprise a accepté de verser les salaires non payés. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni d'informations sur les faits concrets ayant motivé ces licenciements et ne lui ait pas indiqué si ces dirigeants syndicaux – qui, selon les allégations, n'ont pas accès à l'entreprise – sont encore licenciés, informations qu'il lui demande de lui communiquer sans retard. Le comité rappelle le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité demande au gouvernement, s'il est démontré que l'un quelconque de ces dirigeants a été licencié en raison de ses activités syndicales, de veiller à sa réintégration à son poste de travail sans perte de salaire.*

### **Recommandations du comité**

**564.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour que les autorités compétentes mènent une enquête sur les menaces de mort qui auraient été proférées par une propriétaire de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. contre cinq dirigeantes du syndicat STITAS et, si les faits allégués sont vérifiés, de punir les coupables et de garantir à ces dirigeantes une protection appropriée.*
- b) *Le comité estime que le dirigeant syndical José Alirio Pérez Cañenguez devrait être réintégré à son poste de travail sans perte de salaire et autorisé à exercer ses activités syndicales; il demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision qui sera prise concernant l'accusation de vol pesant sur ce dirigeant syndical et qui a abouti, à ce jour, à une ordonnance de non-lieu en l'absence de preuve suffisante.*
- c) *Le comité estime que le refus d'octroyer la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES constitue une atteinte à la liberté syndicale, et il exhorte le gouvernement à reconnaître ladite personnalité juridique et à l'en tenir informé.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir rapidement des informations sur les faits concrets ayant motivé le licenciement de 17 dirigeants syndicaux de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. en octobre 2003 et de lui indiquer si ces syndicalistes sont encore licenciés. Le comité demande également au gouvernement de lui indiquer les faits concrets ayant motivé le licenciement de la dirigeante syndicale Juana Ramírez en février 2002; s'il est démontré que l'un quelconque des dirigeants a été licencié en raison de ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à sa réintégration à son poste de travail sans perte de salaire.*

CAS N° 2301

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie  
présentée par  
le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)**

*Allégations: Les plaignants allèguent que la législation du travail, telle qu'elle est appliquée par les autorités, refuse aux travailleurs le droit de s'organiser librement et d'adhérer aux organisations de leur choix, et de négocier collectivement. Les restrictions, interdictions et violations alléguées sont notamment les suivantes: pouvoirs discrétionnaires accordés aux fonctionnaires compétents en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et le champ des effectifs syndicaux; refus de reconnaître les syndicats indépendants; refus arbitraire des droits de négociation collective.*

565. La plainte est contenue dans une communication datée du 22 septembre 2003, présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC).
566. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 18 décembre 2003.
567. La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Allégations du plaignant**

568. Dans sa communication du 22 septembre 2003, le plaignant indique qu'en vertu de la loi de 1959 sur les syndicats («la Loi») chaque syndicat doit obtenir un certificat d'enregistrement, faute de quoi il n'a pas de statut légal. La Loi impose des conditions et restrictions sévères à l'établissement et au développement des syndicats, par l'intermédiaire des pouvoirs arbitraires et étendus conférés au directeur général des syndicats (DGTU). Lorsque des syndicats sollicitent leur enregistrement, le DGTU s'appuie sur les pouvoirs dont il est investi par la Loi pour énoncer une série de conditions, y compris des limitations et restrictions du champ des effectifs des syndicats.
569. La Loi autorise les travailleurs à établir des syndicats dans une branche, une profession ou un secteur donné, ou dans des branches, professions ou secteurs similaires; ces organisations ont pour objet, entre autres, de régler les relations entre les travailleurs et les employeurs, de promouvoir de bonnes relations de travail, d'améliorer les conditions de travail, de représenter les parties dans les différends professionnels, et d'organiser des grèves ou des lock-out. Malgré ce qui précède, depuis trente ans, le DGTU refuse régulièrement l'établissement d'un syndicat d'industrie à plus de 100 000 travailleurs dans le secteur de l'électronique, n'autorisant que les syndicats d'entreprise dans ce secteur; à

quelques exceptions près, ces syndicats sont demeurés faibles, souvent influencés, voire parfois dominés par les employeurs.

- 570.** Au cours des 36 derniers mois, le DGTU a arbitrairement refusé les droits d'organisation et de négociation collective à plus de 8 000 travailleurs dans les entreprises répertoriées ci-après (dans ces entreprises, les syndicats avaient accepté des membres mais, en s'appuyant sur les objections soulevées par les entreprises, le DGTU a décidé que les syndicats n'étaient pas autorisés à représenter les travailleurs: de ce fait, les syndicats ont été privés du droit de négocier collectivement):

---

**Syndicat des employés de l'industrie métallurgique**

---

1)	Ueda Plating (M) Sdn. Bhd.	60 membres
2)	Hiroshige (M) Sdn. Bhd.	713 membres
3)	Diamet Klang (M) Sdn. Bhd.	96 membres
4)	Soritsu Technology (M) Sdn. Bhd.	135 membres
5)	Kobe Precision (M) Sdn. Bhd.	160 membres
6)	Kawamura (M) Sdn. Bhd.	67 membres
7)	NSK Micro Precision (M) Sdn. Bhd.	294 membres

---

**Syndicat des employés du secteur du bois d'œuvre**

---

8)	Artwright Technology Sdn. Bhd.	324 membres
9)	Finewood Trading Sdn. Bhd.	30 membres
10)	Koh Poh Seng Plywood Company (M) Sdn. Bhd.	23 membres

---

**Syndicat national de l'industrie pétrochimique**

---

11)	EP Polymers (M) Sdn. Bhd.	237 membres
12)	Shin-Etsu Polymer (M) Sdn. Bhd.	1 158 membres
13)	Kualiti Alam Sdn. Bhd.S	115 membres
14)	SNC Industrial Laminates Sdn. Bhd	268 membres
15)	W.R. Grace Speciality Chemical (M) Sdn. Bhd.	51 membres
16)	Ryoka (M) Sdn. Bhd.	272 membres
17)	Takahata Precision (M) Sdn. Bhd.	494 membres

---

**Syndicat des employés du secteur des produits minéraux non métalliques**

---

18)	Premier Bleaching Earth Sdn. Bhd.	28 membres
19)	UBE Electronics (M) Sdn. Bhd.	374 membres

Dans ce cas, le syndicat a sollicité une certification par des experts de l'Institut des normes et de la recherche industrielle, qui ont confirmé que les produits fabriqués par UBE Electronics consistaient à 90 pour cent en céramiques relevant de la compétence du Syndicat des employés du secteur des produits minéraux non métalliques (NMEU), tandis que le DGTU a décidé que le NMEU ne pouvait pas représenter les employés d'UBE Electronics.

---

**Syndicat des travailleurs de l'industrie électrique**

---

20)	Mitsumi (Segamat) Sdn. Bhd.	1 079 membres
21)	Matsushita Electronics Corp (M) Sdn. Bhd.	1 670 membres
22)	Malaysian Appliance Components Sdn. Bhd. (General Electric)	334 membres
23)	Le Syndicat des employés des télécommunications à Sarawak a été privé du droit de représenter les employés de filiales de Telecoms, alors qu'elles font partie du même secteur.	

---

- 571.** Même dans les situations où le DGTU a tranché en faveur des syndicats, plusieurs employeurs ont utilisé les dispositions restrictives de la Loi pour contester ses décisions

devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel. Ces sociétés sont les suivantes: Top Thermo Manufacturers Sdn. Bhd.; Senju Metal Industries Sdn. Bhd.; Kiswire Malaysia Sdn. Bhd.; Pacific Quest (M) Sdn. Bhd.; Dipsol Chemicals Sdn. Bhd.; Great Wall Plastics Sdn. Bhd.; Syarikat Marulee (M) Sdn. Bhd.; White Horse Ceramic Industries Sdn. Bhd.; et Silverstone Sdn. Bhd. En attendant une décision du tribunal, plus de 2 000 travailleurs de ces entreprises sont privés du droit de négocier collectivement.

- 572.** Les attaques contre la liberté syndicale ont empiré avec le processus de mondialisation et la concurrence en matière d'investissement et de commerce. En refusant à des milliers de travailleurs le droit de se syndiquer, le DGTU les a privés du droit de négocier collectivement, protégé par la convention n° 98, que la Malaisie a ratifiée.
- 573.** Le plaignant joint à sa plainte, à titre d'éléments de preuve supplémentaires des différentes violations alléguées et de l'effet concret de la législation sur la faiblesse générale des syndicats, une analyse approfondie (d'environ 110 pages) sur la compatibilité du droit du travail malaisien avec les conventions internationales du travail. On peut citer, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente plainte, les passages suivants de cette analyse.
- 574.** La législation accorde au DGTU un contrôle étendu et minutieux sur les organisations de travailleurs et sur la plupart des affaires intérieures des syndicats, par exemple: nom, champ des effectifs, taille, composition des organes de direction, objets, utilisation et investissement des fonds, interdiction des activités politiques, restrictions concernant l'affiliation aux fédérations et aux organes consultatifs à l'étranger. La Loi dispose en outre que les syndicats sont tenus d'adopter des règles sur toutes les questions répertoriées dans la première annexe de la Loi (voir la liste à l'annexe 1 du présent document) et que ces règles ne doivent pas enfreindre les dispositions légales spécifiques régissant ces questions. L'article 38 1) de la Loi dispose que le DGTU doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il est convaincu que ses objets, ses règles et sa constitution sont contraires à l'une quelconque des dispositions de la Loi ou des règlements, et un syndicat non enregistré est considéré comme un organe illégal, qui doit être dissous.
- 575.** Non seulement de larges pouvoirs sont accordés au DGTU pour refuser d'enregistrer un syndicat, ou pour annuler son enregistrement, s'il est susceptible d'être utilisé à des fins illégales, mais il n'existe aucun critère dans la Loi permettant de déterminer si un syndicat est susceptible d'être utilisé à des fins illégales, ce qui donne aussi au DGTU de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre une telle décision.
- 576.** De plus, l'article 12 2) de la Loi accorde au DGTU le pouvoir arbitraire de préférer un nouveau syndicat au syndicat existant s'il «est convaincu» que cela servirait les intérêts des travailleurs. Si le DGTU décide d'annuler le certificat d'enregistrement d'un syndicat, rien ne peut l'en empêcher, s'il est convaincu que cela est approprié, et il n'est possible de faire appel des décisions de ce type qu'auprès du ministre. Bien que cet exercice discrétionnaire de l'autorité exécutive soit révisable par voie judiciaire, les tribunaux n'interviennent normalement pas lorsqu'un tel pouvoir discrétionnaire est conféré à des fonctionnaires par la loi dans des termes comme «est convaincu que, ... estime que...» etc.; de ce fait, lorsque de tels pouvoirs discrétionnaires sont accordés à l'autorité compétente, son opinion ou sa conviction est habituellement acceptée comme déterminante par les tribunaux.
- 577.** La faiblesse du mouvement syndical remonte à 1948 lorsqu'un amendement législatif, exigeant des fédérations qu'elles soient limitées aux syndicats regroupant les travailleurs dans les mêmes branches, professions ou industries, a mis fin aux confédérations générales. Cette restriction a été conservée dans la législation lorsque la Malaisie est devenue indépendante, et le gouvernement a introduit une nouvelle définition de la notion de syndicat, à savoir «toute association ou combinaison de travailleurs ... dans une

branche, profession ou industrie donnée ou dans des branches, professions ou industries similaires», qui est devenue l'article 2 de la Loi; l'interprétation de ce qu'il faut entendre par branches «similaires», etc. relève de la compétence du DGTU et, en dernière instance, du ministre du Travail (art. 2 2) de la Loi). La petite taille des syndicats et la faiblesse du mouvement syndical en Malaisie sont dues à la conjugaison de ces dispositions limitant les effectifs syndicaux aux travailleurs de branches similaires; elles ont effectivement empêché la formation de grands syndicats nationaux puissants, et ont en fait empêché le MTUC lui-même d'être reconnu comme une confédération de syndicats au regard de la Loi (le MTUC n'a pu être enregistré qu'au titre de la Loi sur les sociétés, et son objectif à long terme qui est d'éliminer la multiplicité des syndicats et d'aider les syndicats à se regrouper en 14 syndicats d'industrie nationaux n'a pas pu être atteint en raison de cette disposition concernant la «similarité»). Par exemple, le DGTU a refusé à plusieurs reprises d'admettre que le secteur des produits alimentaires et celui des boissons, ou bien le secteur du transport ferroviaire et celui du transport routier, sont similaires. La même restriction a été appliquée dans l'industrie électronique pour empêcher le Syndicat des travailleurs de l'industrie électrique d'organiser les travailleurs de l'industrie électronique au motif qu'il ne s'agissait pas de travailleurs relevant d'industries similaires. Tout ce que ces travailleurs ont pu obtenir, sous la pression de l'OIT, c'est le droit de s'organiser en syndicats d'entreprise dans les compagnies de l'industrie électronique, lesquelles demeurent peu disposées à admettre même cette forme limitée de syndicalisation de leurs travailleurs.

- 578.** Le plaignant conclut que la politique des autorités semble être d'empêcher les syndicats nationaux de devenir trop puissants; cela a été en particulier le cas dans l'industrie électronique. Non seulement le Syndicat des employés de l'industrie métallurgique (MIEU), mais d'autres syndicats nationaux sont confrontés aux mêmes obstacles lorsqu'ils essaient d'élargir leurs effectifs; il s'ensuit que les travailleurs de ces entreprises sont privés du droit d'adhérer aux syndicats nationaux de leur choix et sont obligés de se constituer en petits syndicats, soumis aux pressions des entreprises et, dans certains cas, sont forcés d'établir des syndicats d'entreprise.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 579.** Dans sa communication du 18 décembre 2003, le gouvernement indique que la principale difficulté qui fait obstacle à la ratification de la convention n° 87 est qu'elle permettrait la formation de syndicats généraux, qui pourraient être dirigés par des personnes n'ayant rien à voir avec les activités ou les intérêts des syndicats et poursuivant des objectifs politiques, voire subversifs. Le gouvernement considère que le système actuel contribue à la croissance ordonnée des syndicats, laquelle contribue à son tour à la paix sociale dans le pays.
- 580.** L'obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement a pour objet d'accorder aux syndicats certains droits, immunités et responsabilités en tant qu'entités légales. La loi de 1959 sur les syndicats («la Loi») vise à garantir que les syndicats fonctionnent d'une manière démocratique et responsable pour préserver et promouvoir des relations de travail harmonieuses et faire en sorte que les intérêts du pays et de la population en général ne soient pas sacrifiés au profit de quelques individus qui contrôlent les syndicats. Les pouvoirs conférés au directeur général des syndicats (DGTU) lui permettent de s'assurer que les travailleurs sont représentés par le syndicat compétent du point de vue de la branche, de la profession ou de l'industrie, de sorte que les travailleurs puissent adhérer à un syndicat en relation avec leur travail et que le syndicat puisse représenter les travailleurs appropriés, de façon que les syndicats puissent se développer d'une manière ordonnée dans une situation propice à la promotion et au maintien de relations professionnelles harmonieuses.

- 581.** S'agissant de l'allégation concernant les limitations du champ des effectifs syndicaux, le gouvernement considère que de telles limitations n'existent pas. Les travailleurs sont libres d'adhérer au syndicat compétent qui relève du champ d'application de la Loi. Le gouvernement ajoute que les travailleurs de l'industrie électronique, comme les travailleurs des autres secteurs, sont libres de former un syndicat de leur choix, ce qui inclut le droit de former des syndicats d'entreprise ou d'y adhérer. Ces syndicats d'entreprise sont libres et indépendants et jouissent des mêmes droits et protections que ceux qui sont accordés aux syndicats nationaux, y compris le droit de négocier collectivement et de faire grève. Ils peuvent aussi s'affilier à des syndicats internationaux.
- 582.** S'agissant des allégations concernant la faiblesse des syndicats de l'industrie électronique, et l'influence et la domination de certains employeurs sur les syndicats, le gouvernement indique que des syndicats d'entreprise peuvent être forts et efficaces pour promouvoir le bien-être et les intérêts de leurs membres et des travailleurs en général. L'article 5 1) de la loi sur les relations de travail contient des dispositions interdisant aux employeurs d'exercer une influence et une domination sur les syndicats.
- 583.** Pour ce qui est de quelque 8 000 travailleurs qui auraient été privés du droit de se syndiquer, le gouvernement indique que les syndicats mentionnés dans la liste présentée par le plaignant ont déposé des demandes de reconnaissance auprès de leurs employeurs respectifs au titre de l'article 9 2) de la loi sur les relations de travail. Les demandes ont été traitées par le Département des relations de travail (IRD) en vertu de l'article 9 3) de la Loi, qui dispose que, lorsqu'une demande de reconnaissance leur est notifiée, les employeurs ont le choix entre trois possibilités: accorder la reconnaissance; notifier par écrit au syndicat les motifs du refus d'accorder la reconnaissance; s'adresser au directeur général des relations de travail (DGIR) pour qu'il détermine les effectifs du syndicat. Dans le présent cas, les employeurs ont contesté la compétence du DGIR pour ce qui est de déterminer les droits des syndicats de représenter leurs travailleurs. L'IRD a renvoyé la question au directeur général des syndicats, qui a décidé après enquête que les syndicats en question n'étaient pas compétents pour représenter les travailleurs. L'IRD en a informé les syndicats et a jugé que la question était résolue. Les travailleurs visés devraient pouvoir jouir des droits de s'organiser et du droit de choisir le syndicat qui est enregistré en ce qui concerne le secteur dans lequel ils sont employés, et d'y adhérer. En l'absence d'un tel syndicat, ils peuvent former un syndicat d'entreprise. Il est donc incorrect de dire que les autorités ont arbitrairement privé ces travailleurs du droit de s'organiser ou du droit de négocier collectivement.
- 584.** S'agissant des cas où des employeurs ont contesté les décisions du DGTU qui étaient favorables aux syndicats, le gouvernement souligne que le système judiciaire donne aux parties qui s'estiment lésées le droit absolu de contester les décisions prises par les agents de la fonction publique. En fait, des décisions prises par le DGTU ont été contestées tant par les employeurs que par les syndicats.
- 585.** Le gouvernement ajoute que, bien qu'il n'ait pas ratifié la convention n° 87, les travailleurs en Malaisie ont le droit de former des syndicats ou d'y adhérer en vertu des dispositions suivantes: article 10 1) c) de la Constitution fédérale; article 8 de la loi de 1955 sur l'emploi; article 8 1) de la loi de 1959 sur les syndicats; et article 5 1) de la loi de 1967 sur les relations de travail. En vertu de la loi de 1959 sur les syndicats, les syndicats sont enregistrés sur la base de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'industrie. Le gouvernement ne souscrit pas à l'affirmation du plaignant selon laquelle le DGTU, par ses actions, prive les travailleurs du droit de s'organiser et de négocier collectivement chaque fois que, dans l'exercice légal de ses fonctions, il décide qu'un syndicat n'est pas compétent pour représenter tels ou tels travailleurs ou catégorie de travailleurs. En pareils cas, les travailleurs peuvent soit adhérer à un syndicat compétent ou en être membres, soit,

en l'absence d'un tel syndicat, former un syndicat d'entreprise dans l'entreprise où ils sont employés.

### C. Conclusions du comité

**586.** *Le comité note que la présente plainte concerne diverses violations alléguées de la liberté syndicale en Malaisie, l'accent étant mis en particulier sur la définition restrictive des organisations de travailleurs donnée par la législation et les larges pouvoirs accordés par la loi sur les syndicats («la Loi») au directeur général des syndicats à cet égard, ainsi que le contrôle étendu et discrétionnaire que les autorités administratives peuvent exercer sur les affaires intérieures des syndicats.*

### **Le cadre législatif (voir annexes 1 et 2)**

**587.** *Pour être légalement reconnus et pouvoir fonctionner, les syndicats doivent être enregistrés (art. 8 de la Loi), faute de quoi ils deviennent des «associations illégales» (art. 19 de la Loi); pour être enregistrés, les syndicats doivent être des associations ou des groupes de travailleurs dans des branches, professions ou industries «similaires» (art. 2 1) de la Loi); aux fins de la définition d'un syndicat, le terme «similaire» signifie similaire selon l'opinion du directeur général (art. 2 2) de la Loi); le directeur général peut refuser l'enregistrement à un syndicat, s'il «est convaincu» qu'il existe un autre syndicat représentant les travailleurs dans l'établissement et que l'existence d'un autre syndicat n'est pas dans l'intérêt des travailleurs (art. 12 2) de la Loi); le directeur général doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il «n'est pas convaincu» que le syndicat s'est conformé à la Loi et aux règlements, ou s'il «est convaincu» que les objets, les règles et la constitution du syndicat sont contraires à une disposition «quelconque» de la Loi ou des règlements (art. 12 3) de la Loi); une disposition générale [l'article 15 1) b)] prévoit que le directeur général peut annuler l'enregistrement d'un syndicat. La Loi renferme aussi des dispositions strictes et détaillées sur l'éligibilité des responsables syndicaux (art. 28), sur les questions nécessitant un scrutin secret (art. 40) et sur quasiment tous les aspects du fonctionnement interne et des activités des syndicats. Enfin, la première Liste annexée à la Loi énonce d'une manière très détaillée les questions qui doivent être incluses dans le règlement de chaque syndicat enregistré.*

**588.** *En outre, l'article 9 de la loi de 1967 sur les relations de travail établit une étape supplémentaire dans la procédure de reconnaissance et renferme des dispositions sur le champ de la représentation des syndicats, qui peut faire l'objet d'interventions de l'employeur. En cas de désaccord, le ministre prend en dernier ressort une décision sur la reconnaissance, qui ne peut pas être contestée devant les tribunaux (art. 9 5) et 9 6) de la loi sur les relations de travail); et, en vertu de l'article 13 de ladite loi, la négociation collective ne peut commencer que lorsque la reconnaissance a été accordée à un syndicat par l'employeur.*

**589.** *Notant que plusieurs de ces dispositions sont radicalement contraires aux principes de la liberté syndicale (voir plus loin), le comité ne peut que conclure que ces dispositions, par leurs effets conjugués, aboutissent manifestement, à tous les stades de l'existence et des activités des syndicats, y compris en ce qui concerne des sujets qui devraient normalement constituer des affaires internes relevant des travailleurs eux-mêmes et de leurs organisations, à un contrôle strict de ces dernières, qui sont en permanence soumises aux pouvoirs discrétionnaires des autorités administratives.*

## Aspects particuliers

590. *S'agissant de la définition des syndicats, le comité note que le gouvernement n'en nie pas le caractère restrictif, mais le justifie en admettant volontiers que, si l'on modifiait la législation, cela permettrait la formation de syndicats généraux, qui pourraient être dirigés par des personnes n'ayant rien à voir avec les activités ou les intérêts des syndicats et poursuivant des buts politiques, voire subversifs.*
591. *Traitant tout d'abord le deuxième argument, le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs (et les employeurs) d'élire leurs représentants en pleine liberté. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 350.] Le comité a certes admis dans le passé certaines réserves à ce principe général, y compris en ce qui concerne les activités politiques [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 377 à 380], mais, en règle générale, il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs elles-mêmes de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants sont élus. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 351.] Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 353.] La simple possibilité que certaines personnes considérées par le gouvernement comme étrangères au mouvement syndical puissent participer aux activités des syndicats ne peut pas justifier une telle exclusion générale; le comité a indiqué dans le passé qu'une certaine flexibilité était appropriée à cet égard, par exemple accepter la candidature de personnes employées auparavant dans la profession concernée ou exempter une proportion raisonnable des responsables des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 370 à 372.] Le contrôle normal de l'activité des syndicats devrait être effectué a posteriori et par les autorités judiciaires; et le fait qu'une organisation qui demande à bénéficier du statut de syndicat professionnel pourrait, le cas échéant, se livrer à une activité étrangère à l'activité syndicale ne semble pas constituer un motif suffisant pour que les organisations syndicales soient soumises à un contrôle a priori de leur composition et de la composition de leur comité directeur. Le refus d'enregistrer un syndicat parce que les autorités considèrent, d'avance et de leur propre chef, qu'un tel enregistrement pourrait ne pas être souhaitable du point de vue politique équivaudrait à subordonner l'enregistrement obligatoire d'un syndicat à une autorisation préalable de la part des autorités, ce qui n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 268.]*
592. *S'agissant de l'argument selon lequel la législation permettrait la formation de syndicats généraux, le comité souligne qu'il appartient aux travailleurs eux-mêmes de décider s'ils souhaitent établir des syndicats généraux, s'ils considèrent que leurs intérêts seraient mieux protégés et favorisés par de telles organisations. Les autorités devraient s'abstenir d'intervenir et d'imposer des conditions ou des restrictions à cet égard, étant donné que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier est l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale; ce droit ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 271.] Le comité rappelle aussi, en ce qui concerne cette question essentielle, que les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 275]; que les dispositions sur l'exigence d'un seul syndicat par entreprise, métier ou profession ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 282]; que les droits susmentionnés impliquent, pour les organisations*



*elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606]; et que la question de savoir si le besoin de créer des fédérations et des confédérations se fait ou non sentir est une question sur laquelle il appartient aux seuls travailleurs et à leurs organisations de se prononcer. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 610.] Le comité prie donc instamment le gouvernement d'élaborer et de présenter rapidement une législation visant à modifier la loi de 1959 sur les syndicats, pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouissent du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, et pour l'établissement de fédérations et confédérations, comme le garantissent les principes de la liberté syndicale.*

- 593.** *La question des pouvoirs étendus et discrétionnaires conférés au directeur général pour décider des limites et du champ des effectifs des syndicats et contrôler leurs règles internes est étroitement liée aux points susmentionnés, et il s'agit d'un problème qui ne peut pas être examiné isolément par rapport aux critères restrictifs établis dans la législation concernant la reconnaissance des syndicats. Le comité rappelle qu'il a déjà entrepris un examen détaillé de ces questions relativement à une série de plaintes déposées contre la Malaisie [voir, entre autres, le cas n° 1480, 265<sup>e</sup> rapport, paragr. 565 à 587] et a conclu, dès 1989, que ces prescriptions législatives constituaient un système d'autorisation préalable pour l'établissement des syndicats. Le comité déplore la longue période écoulée sans que le gouvernement ne prenne de mesures et rappelle ses recommandations antérieures sur toutes ces questions. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et de présenter rapidement une législation visant à modifier la loi de 1959 sur les syndicats, pour la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, en retirant les pouvoirs discrétionnaires conférés au directeur général en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et leur droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris en ce qui concerne l'élection de leurs représentants, ainsi que leurs activités et programmes d'action.*
- 594.** *Le comité note par ailleurs que le contrôle judiciaire sur les décisions administratives concernant l'existence ou le fonctionnement des syndicats est soit prohibé par la loi (par exemple, l'article 9 6) de la loi sur les relations de travail), soit très limité dans la pratique au vu des pouvoirs discrétionnaires accordés au fonctionnaire compétent pour prendre des décisions qui sont extrêmement importantes pour les syndicats (par exemple, les dispositions renfermant des expressions telles que «s'il est convaincu que»; «s'il considère que»; «s'il n'est pas convaincu que»; ou des expressions similaires). Le comité rappelle qu'un appel devrait pouvoir être interjeté auprès des tribunaux contre toute décision administrative concernant l'enregistrement d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 265.] En outre, et cela est particulièrement pertinent dans le présent cas, lorsqu'un greffier doit se fier à son propre jugement pour déterminer si les conditions pour l'enregistrement d'un syndicat sont respectées – bien que sa décision puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux –, le comité a estimé que l'existence d'une procédure de recours judiciaire ne semble pas une garantie suffisante; en effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités chargées de l'enregistrement, et les juges saisis d'un tel recours n'auraient eux-mêmes que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y a à définir clairement dans la législation les conditions précises que les syndicats doivent remplir pour pouvoir se faire enregistrer et à prescrire des critères spécifiques pour déterminer si ces conditions sont ou non remplies. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 266.] Les juges doivent pouvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 267.] Le comité prie donc instamment le gouvernement d'élaborer et présenter rapidement une législation visant à modifier la loi sur les syndicats et la loi sur les relations de travail, pour les*

*rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, en garantissant que des appels puissent être interjetés contre toutes les décisions prises par les autorités administratives, et que ces procédures permettent un examen quant au fond des questions soulevées.*

- 595.** *Le comité considère que la situation à laquelle sont confrontés quelque 8 000 travailleurs dans les 23 entreprises mentionnées par le plaignant est un exemple concret de ces lacunes fondamentales de la législation qui, en définitive, empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits en matière d'organisation et de négociation collective. Le comité note que, selon le gouvernement, le directeur général a décidé après enquête que les syndicats en question n'étaient pas compétents pour représenter les travailleurs. Aucune autre information n'est communiquée sur les motifs d'une telle décision, ou sur le point de savoir si la possibilité de présenter leurs vues dans le cadre d'une procédure contradictoire, etc. a été donnée aux syndicats en question. Le gouvernement indique simplement que ces travailleurs ont le droit d'adhérer au syndicat qui est enregistré en ce qui concerne le secteur où ils sont employés, ou de former un syndicat d'entreprise. Le comité renvoie aux observations formulées plus haut sur le droit des travailleurs d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, et sur les larges pouvoirs discrétionnaires du directeur général. Il rappelle, d'autre part, que les employeurs devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent, et que la reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 821 et 822.] Si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient cependant être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 833.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées (et de donner des instructions appropriées à l'autorité compétente), de sorte que les 8 000 travailleurs concernés puissent effectivement jouir de ce droit, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande aussi au gouvernement de modifier la législation applicable, de façon à encourager et promouvoir l'élaboration et l'utilisation intégrales d'un mécanisme pour la négociation volontaire entre les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi par la voie de conventions collectives, comme le prévoit la convention n° 98, ratifiée par la Malaisie.*
- 596.** *Le plaignant a aussi allégué que quelque 2 000 travailleurs sont privés du droit de négocier collectivement dans l'attente d'une décision judiciaire sur les actions en justice engagées par plusieurs entreprises (Top Thermo Manufacturers Sdn. Bhd.; Senju Metal Industries Sdn. Bhd.; Kiswire Malaysia Sdn. Bhd.; Pacific Quest (M) Sdn. Bhd.; Dipsol Chemicals Sdn. Bhd.; Great Wall Plastics Sdn. Bhd.; Syarikat Marulee (M) Sdn. Bhd.; White Horse Ceramic Industries Sdn. Bhd.; et Silverstone Sdn. Bhd.) après que le directeur général ait statué en faveur des syndicats. Tout en prenant en compte l'argument du gouvernement selon lequel toutes les parties ont le droit de contester les décisions prises par les agents de la fonction publique, le comité note que très peu de renseignements lui ont été communiqués sur ces actions en justice, et qu'il n'a même pas été informé de leur nature exacte (par exemple, ces employeurs contestent-ils l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur général en matière de reconnaissance des syndicats; le caractère représentatif des syndicats; leur reconnaissance à des fins de négociation collective; etc.?). Le comité demande donc au plaignant, d'une part, et au gouvernement, après consultation des employeurs concernés, d'autre part, de le tenir informé de ces actions en justice (par exemple, la nature exacte, les dates de dépôt des recours, leur statut actuel, et tout autre renseignement utile) de sorte qu'il puisse prendre une décision en pleine connaissance des faits.*

**597.** *Le comité ne saurait conclure son examen du présent cas sans exprimer ses préoccupations au vu de la situation des relations professionnelles en Malaisie, compte tenu du fait qu'au cours des quinze dernières années plusieurs plaintes ont été déposées sur ces mêmes questions, au sujet desquelles il a régulièrement formulé des recommandations dépourvues de toute ambiguïté, et qu'aucun progrès significatif n'a pu être constaté durant toute cette période. En fait, le présent cas est le septième de ce type depuis 1977 (cas n<sup>os</sup> 879, 911, 1022, 1380, 1480 et 1542), ce que le comité a évoqué en détail dans le cas n<sup>o</sup> 1542 (voir le paragraphe 398 de son 277<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 249<sup>e</sup> session, février-mars 1991). Dans ce cas, le comité avait aussi suggéré que le gouvernement ait recours à l'assistance technique du BIT, suggestion à laquelle il n'a pas été donné suite. Au vu du caractère récurrent des problèmes, et étant donné qu'ils découlent de l'économie et de l'esprit mêmes de la législation, le comité suggère à nouveau que le gouvernement utilise l'assistance technique du BIT, pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

**598.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les questions évoquées plus haut.*

### **Recommandations du comité**

**599.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa préoccupation devant le fait que plusieurs plaintes ont été présentées sur les mêmes sujets durant les quinze dernières années, sur lesquelles il a formulé des recommandations dépourvues d'ambiguïté, et qu'aucun progrès notable n'a pu être observé.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et présenter rapidement une législation visant à modifier la loi de 1959 sur les syndicats et la loi de 1967 sur les relations de travail, pour les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, en garantissant:*
  - *que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, et pour l'établissement de fédérations et confédérations;*
  - *qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, aux reconnaissances et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;*
  - *que les travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté; et*
  - *que les travailleurs et leurs organisations jouissent de recours judiciaires appropriés au sujet des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation de façon à encourager et promouvoir l'élaboration et l'utilisation intégrales d'un*

*mécanisme pour la négociation volontaire entre les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi par la voie de conventions collectives.*

- d) Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées et de donner des instructions appropriées à l'autorité compétente, de sorte que les 8 000 travailleurs privés des droits de représentation et de négociation collective dans les 23 entreprises citées puissent effectivement jouir de ces droits, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- e) Le comité demande au plaignant et au gouvernement de le tenir informé des actions en justice engagées par certains employeurs et concernant quelque 2 000 travailleurs, de sorte qu'il puisse prendre une décision, en pleine connaissance des faits.*
- f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les questions évoquées ci-dessus.*
- g) Le comité suggère à nouveau au gouvernement d'utiliser l'assistance technique du BIT, pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

## Annexe 1

### Loi de 1959 sur les syndicats (extraits)

Article 1: Un «syndicat enregistré» s'entend d'un syndicat enregistré en vertu de la présente loi.

...

Un «syndicat» s'entend d'une association ou combinaison de travailleurs ou d'employés, ...  
a) dans le cadre d'un établissement, d'une branche, d'une profession ou d'une industrie donné, ou de branches, professions ou industries similaires;

...

Article 1: 2) Aux fins de la définition du terme «syndicat» figurant à l'alinéa 1) et aux fins des articles 32, 33, 72 et 74, le terme «similaire» signifie similaire selon l'opinion du directeur général.

...

Article 12. Enregistrement

...

2) Le directeur général peut refuser d'enregistrer un syndicat en ce qui concerne un établissement, une branche, une profession ou une industrie donné s'il est convaincu qu'il existe un syndicat représentant les travailleurs dans cet établissement, cette branche, profession ou industrie et qu'il n'est pas dans l'intérêt des travailleurs concernés qu'il y ait un autre syndicat en la matière.

3) Le directeur général refuse d'enregistrer un syndicat si:

- a) il estime que le syndicat est susceptible d'être utilisé à des fins illégales ou à des fins contraires à ses objets et règles ou incompatibles avec ceux-ci;
- b) l'un quelconque des objets du syndicat est illégal;

- c) *il n'est pas convaincu que le syndicat s'est conformé à la présente loi et aux règlements;*
- d) *il est convaincu que les objets, les règles et la constitution du syndicat sont contraires à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de l'un quelconque des règlements; ou*
- e) *le nom sous lequel le syndicat doit être enregistré est:*
  - i) *identique à celui de n'importe quel autre syndicat existant, ou y ressemble au point d'être susceptible, selon l'opinion du directeur général, d'induire en erreur le public ou les membres de l'un ou l'autre syndicat; ou*
  - ii) *selon l'opinion du directeur général, non souhaitable, à moins que le syndicat ne modifie son nom en faveur d'un nom acceptable pour le directeur général.*

...

#### 15. Annulation de l'enregistrement

1) Un certificat d'enregistrement d'un syndicat peut être annulé ou retiré par le directeur général:

...

b) s'il est convaincu:

...

- ii) *que l'un ou l'une quelconque des objets ou règles du syndicat est illégal(e);*
- iii) *que la constitution du syndicat ou de son comité exécutif est illégale;*
- iv) *que le syndicat a été ou est susceptible d'être utilisé dans un but illégal quelconque ou dans un but quelconque contraire à ses objets ou à ses règles;*
- v) *que le syndicat a enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou l'un quelconque des règlements arrêtés en vertu de celle-ci, ou l'une quelconque de ses règles, ou a permis qu'une règle quelconque, qui est incompatible avec une telle disposition, demeure en vigueur, ou a abrogé une règle visant une question qui doit être prévue en vertu de l'article 38;*
- vi) *que les fonds du syndicat sont ou ont été employés d'une manière illégale ou dans un but illégal ou dans un but non autorisé par les règles du syndicat; ou*
- vii) *que le syndicat a cessé d'exister.*

2) Lorsqu'il existe deux syndicats enregistrés ou plus dans un établissement, une branche, profession ou industrie donné, selon le cas, le directeur général peut, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt des travailleurs de cet établissement, cette branche, profession ou industrie:

a) *annuler le certificat d'enregistrement du ou des syndicats autre(s) que celui qui regroupe le plus grand nombre de travailleurs dudit établissement ou de ladite branche, profession ou industrie; ou [... fusion].*

...

#### 17. Suspension d'une section d'un syndicat

1) Le directeur général peut, s'il est convaincu qu'une section d'un syndicat a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles du syndicat, ordonner par décret la suspension de ladite section.

...

#### 18. Pouvoir du ministre de suspendre un syndicat

1) Nonobstant telle ou telle disposition de la présente loi, il est légal pour le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire absolu, mais concurremment avec le ministre chargé de la sécurité intérieure et de l'ordre public, de suspendre, par un décret publié au *Journal officiel*, et pour une période n'excédant pas six mois, tout syndicat, ou toute catégorie ou tout type de syndicat qui, selon son opinion, est utilisé à des fins préjudiciables aux intérêts de la sécurité ou de l'ordre public sur tout ou partie du territoire de la Malaisie, ou est incompatible avec ces intérêts.

...

19. Conséquences du défaut d'enregistrement ou de l'annulation de l'enregistrement

Si un syndicat quelconque ne dépose pas une demande d'enregistrement dans les délais voulus, ou si l'enregistrement lui est refusé, retiré ou est annulé:

- a) *le syndicat est réputé constituer une association illégale et cesse de jouir des droits, immunités ou privilèges d'un syndicat enregistré;*
- b) *le syndicat ne participe à aucun différend professionnel ou n'encourage, n'organise ou ne finance aucune grève ou aucun lock-out;*
- c) *le syndicat est dissous et ses fonds sont liquidés selon les modalités prévues par les règles du syndicat.*

...

20. Incapacité d'un syndicat non enregistré

Un syndicat ne jouit d'aucun des droits, immunités ou privilèges d'un syndicat enregistré s'il n'est pas enregistré.

...

38. Règles

1) Les règles de chaque syndicat enregistré prévoient toutes les questions précisées dans la première Liste,

...

40. Scrutin secret

1) Un syndicat arrête une décision par un vote à scrutin secret sur l'une quelconque des questions suivantes:

- a) *élection de délégués à une assemblée générale, si les règles du syndicat prévoient des réunions de délégués, ou à une fédération de syndicats;*
- b) *élection de représentants (autres que les administrateurs) par les membres conformément aux règles du syndicat;*
- c) *toutes questions relatives aux règles ou aux lock-out;*
- d) *imposition d'une contribution;*
- e) *dissolution du syndicat ou d'une fédération de syndicats;*
- f) *modification des règles lorsqu'une telle modification a pour effet d'augmenter les cotisations que doivent verser les membres ou de diminuer les avantages auxquels ils ont droit;*
- g) *fusion avec un autre syndicat ou transfert des engagements en faveur d'un autre syndicat.*

...

72. Formation d'une fédération de syndicats

Deux syndicats enregistrés en Malaisie ou plus dont les membres sont employés dans une branche, profession ou industrie similaire peuvent former ou établir une fédération de syndicats si l'accord des membres de chacun des syndicats enregistrés désireux de former ou d'établir une fédération a été obtenu à la majorité des voix lors d'une assemblée générale ou d'une réunion de délégués, le cas échéant, après avoir avisé le directeur général et tous les membres du syndicat, au moins quatorze jours avant la réunion, du projet de décision concernant la participation à la fédération.

...

74. Affiliation à une fédération de syndicats enregistrée

1) Un syndicat enregistré peut s'affilier à une fédération de syndicats enregistrée représentant des branches, professions ou industries similaires si l'accord des membres du syndicat a été obtenu selon les modalités prévues à l'article 72,

...

## 76. Décisions prises par un vote à scrutin secret

Les dispositions de la présente loi relatives à la prise de décisions par un vote à scrutin secret s'appliquent à une fédération de syndicats.

...

## 76A. Restriction concernant la formation d'organes consultatifs ou d'organes similaires, ou l'affiliation à de tels organes

1) Aucun syndicat enregistré en vertu de la présente loi ne s'affilie à un organe consultatif ou un organe similaire, ou n'est membre d'un tel organe, quel que soit son nom, établi à l'extérieur du territoire de la Malaisie, sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur général et sous réserve des conditions que celui-ci peut imposer:

...

## Première Liste

## (Article 38)

## Questions devant être visées par les règles de chaque syndicat enregistré

1. Le nom du syndicat et le lieu de ses réunions de travail.
2. L'intégralité des objets auxquels répond l'établissement du syndicat, les buts que ses fonds serviront, les conditions dans lesquelles un membre du syndicat peut avoir droit à tel ou tel avantage garanti par l'appartenance au syndicat, et les amendes et déchéances pouvant être imposées aux membres.
3. Les modalités de l'établissement, de la modification et de l'annulation des règles:
4.
  - a) *L'élection des membres du comité exécutif du syndicat conformément aux règles du syndicat.*
  - b) *Sous réserve des dispositions du paragraphe a), la désignation ou l'élection et le retrait d'un représentant et des administrateurs, secrétaires, trésoriers et employés du syndicat.*
  - c) *L'interdiction de l'emploi de tous les représentants et employés du syndicat par un autre syndicat.*
5. La garde et l'investissement des fonds du syndicat, la désignation des responsables en la matière, et la vérification annuelle ou périodique des comptes.
6. L'inspection des livres et les noms des membres du syndicat qui ont un intérêt dans les fonds du syndicat.
7. Les modalités de la dissolution du syndicat et la liquidation des fonds disponibles au moment de la dissolution.
8. Le cas échéant, les modalités de l'établissement et de la dissolution d'une section du syndicat et les modalités de l'administration de ladite section et de ses comptes.
9. La prise de décisions par vote à scrutin secret sur les questions suivantes:
  - a) *l'élection des délégués à une assemblée générale, si les règles du syndicat prévoient des réunions de délégués, ou à une fédération de syndicats;*
  - b) *l'élection de représentants (autres que les administrateurs) par les membres conformément aux règles du syndicat;*
  - c) *toutes les questions relatives aux grèves et lock-out;*
  - d) *l'imposition d'un prélèvement;*
  - e) *la dissolution du syndicat ou de la fédération de syndicats;*
  - f) *la modification des règles lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les cotisations que doivent verser les membres ou de diminuer les avantages auxquels ils ont droit;*

g) *la fusion avec un autre syndicat ou le transfert des engagements en faveur d'un autre syndicat.*

10. La procédure régissant l'organisation de scrutins, la préservation du secret des scrutins secrets et la préservation des bulletins de vote durant la période prescrite.

11. Les modalités de résolution des différends visés à la partie VI de la loi de 1959 sur les syndicats.

12. La cessation de l'appartenance au syndicat si les membres entreprennent une grève en violation de l'article 25 A 1), y participent ou agissent pour en favoriser la mise en œuvre.

## Annexe 2

### Loi de 1967 sur les relations de travail (extraits)

#### Reconnaissance et champ de la représentation des syndicats

9. Demande de reconnaissance

...

2) Un syndicat de travailleurs peut adresser à un employeur ... une demande de reconnaissance en ce qui concerne les travailleurs ou toute catégorie de travailleurs employés par ledit employeur...

3) Un employeur ou un syndicat d'employeurs auquel une demande de reconnaissance a été adressée prend, dans un délai de 21 jours après la notification de la demande, les dispositions suivantes:

a) *il accorde la reconnaissance; ou*

b) *si la reconnaissance n'est pas accordée, il notifie par écrit au syndicat de travailleurs concerné les motifs du refus d'accorder la reconnaissance; ou*

c) *il s'adresse au directeur général pour s'assurer que les travailleurs pour lesquels la reconnaissance est demandée sont membres du syndicat de travailleurs concerné et avise par écrit ce syndicat de la demande en question.*

4) Lorsque le syndicat de travailleurs concerné reçoit une notification au titre de l'alinéa 3) b), ou lorsque l'employeur ou le syndicat d'employeurs concerné ne se conforme pas à l'alinéa 3), le syndicat de travailleurs peut référer la question par écrit au directeur général.

4A) Le directeur général, dès réception ... d'une demande au titre de l'alinéa 3) c), ou d'un rapport au titre de l'alinéa 4) peut prendre les dispositions ou demander les renseignements qu'il peut considérer comme nécessaires ou utiles pour résoudre la question.

...

4C) Lorsque la question n'est pas résolue dans le cadre de l'alinéa 4A), le directeur général avise le ministre.

5) Dès réception d'une notification au titre de l'alinéa 4C), le ministre rend sa décision sur la question;

...

6) Une décision du ministre au titre de l'alinéa 5) est définitive et ne peut pas être contestée devant les tribunaux.



CAS N° 2164

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Maroc  
présentée par  
la Confédération démocratique du travail (CDT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue diverses sanctions à la suite de l'exercice du droit de grève; mutations de responsables syndicaux; refus de dialogue social.*

- 600.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2002 lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 477 à 490, approuvé par le Conseil d'administration à sa 284<sup>e</sup> session (juin 2002).]
- 601.** Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans des communications du 6 janvier 2004.
- 602.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Examen antérieur du cas**

- 603.** Le cas concerne des actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis à la suite d'un conflit syndical opposant la Caisse nationale du crédit agricole (CNCA) au Syndicat national des banques (SNB)/CDT donnant lieu à deux grèves le 12 avril et les 13 et 14 juin 2001. Les allégations se réfèrent aux actes suivants: 1) expulsions et suspensions de 34 agents temporaires, dont deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef, à la suite de la grève du 12 avril 2001; 2) suspension disciplinaire de M. Chatri Abdelkader; 3) sanctions imposées aux travailleurs grévistes à la suite de la grève des 13 et 14 juin 2001 dont les mutations à l'encontre de responsables syndicaux (MM. Kamar Bensalem; Faiçal Balafrej; Jamal Boudina et sa révocation définitive des cadres de la CNCA le 7 décembre 2001; Ahmed Arrout; Abdessamad Mammad; Mustapha Hafidi; Mustapha Kounech; Mahjoubé Ennaj; Said Benjamae; Lahcem Chkha et M<sup>mes</sup> Naja Mimouni et Ouafae Chmaou).
- 604.** Lors de son examen antérieur du cas en mai-juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 490]:
- a) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder des informations détaillées sur toutes les allégations, et en particulier sur les personnes citées par l'organisation plaignante et qui auraient été victimes d'actes de discrimination antisyndicale suite à leur participation aux grèves du 12 avril et des 13 et 14 juin 2001.
  - b) Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir sans tarder des informations additionnelles sur le statut au sein du SNB/CDT de MM. Kamar Bensalem et Faiçal Balafrej, puisque ces derniers semblent avoir joué un rôle important dans le cadre du conflit social à la CNCA.

## B. Réponse du gouvernement

605. Dans ses communications du 6 janvier 2004, le gouvernement réitère sa réponse précédente sur les allégations concernant M. Kamar Bensalem, secrétaire général du Bureau de coordination syndicale, et son adjoint, M. Faïçal Balafrej. Le gouvernement affirme que ce cas concerne un conflit intersyndical entre le Bureau national du SNB/CDT et le Bureau de coordination syndicale, et non pas la CNCA.
606. Par ailleurs, le gouvernement réfute toute allégation de refus de dialogue social et mentionne qu'il a toujours veillé à l'instauration d'un dialogue social permanent et constructif. D'ailleurs, afin d'assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs une protection adéquate contre tout acte d'ingérence des unes à l'égard des autres, il a adopté la loi n° 11-98 modifiant le dahir n° 1-57-119 du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels prévoyant, entre autres, l'interdiction à toute personne physique ou morale d'entraver l'exercice du droit syndical. Le gouvernement insiste en outre sur une série de mesures prises récemment, dont notamment l'adoption du nouveau Code du travail et sa publication au *Bulletin officiel* le 8 décembre 2003.

## C. Conclusions du comité

607. *Le comité déplore qu'en dépit de sa recommandation expresse lors du précédent examen du cas [voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 490 a)] le gouvernement n'a fourni aucune information en ce qui concerne les allégations relatives: 1) aux expulsions et suspensions de 34 agents temporaires, dont deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef, à la suite de la grève du 12 avril 2001; 2) à la suspension disciplinaire de M. Chatri Abdelkader; 3) aux sanctions imposées aux travailleurs grévistes à la suite de la grève des 13 et 14 juin 2001 dont les mutations à l'encontre des responsables syndicaux suivants: MM. Jamal Boudina et sa révocation définitive des cadres de la CNCA le 7 décembre 2001; Ahmed Arrout; Abdessamad Mammad; Mustapha Hafidi; Mustapha Kounech; Mahjoubé Ennaj; Said Benjamae; Lahcem Chkha et M<sup>mes</sup> Naja Mimouni et Ouafae Chmaou.*
608. *Le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, et que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. En particulier, le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 590 et 591.] A cet égard, le comité note que le dahir n° 1-57-119 du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels, tel que modifié et complété par la loi n° 11-98, interdit notamment toute mesure de discrimination antisyndicale et que cette interdiction est assortie de lourdes peines.*
609. *Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de s'assurer que des enquêtes seront rapidement ouvertes afin de déterminer si: 1) les 34 agents temporaires, dont deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef, ont fait l'objet de mesures préjudiciables en raison de leur participation à la grève du 12 avril 2001; 2) M. Chatri Abdelkader a fait l'objet d'une suspension disciplinaire en raison de ses activités syndicales; et 3) les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l'organisation plaignante ont fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de ces questions.*

- 610.** *Si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d’une partie des mesures – était démontré, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, selon le cas, pour que: 1) les mesures concernant les 34 agents temporaires, dont les représentants syndicaux MM. Karim Rachid, Aziz Youssef et Chatri Abdelkader, soient immédiatement levées; et 2) les travailleurs grévistes et notamment les responsables syndicaux licenciés et nommément désignés par l’organisation plaignante soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Si une réintégration n’est pas possible, une compensation adéquate devrait être versée aux travailleurs concernés. Enfin, le comité demande au gouvernement de veiller à la stricte application des dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et de le tenir informé sur l’ensemble de la question.*
- 611.** *En ce qui concerne M. Kamar Bensalem, secrétaire général du Bureau de coordination syndicale, et son adjoint, M. Faiçal Balafrej, le comité note que l’organisation plaignante n’a pas fait parvenir d’informations additionnelles sur leur statut au sein du SNB/CDT, tel que requis par le comité dans ses recommandations lors du précédent examen du cas. [Voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 490 b).] Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, le 24 avril 2001, le Bureau national du SNB/CDT a décidé de démettre de leurs fonctions MM. Bensalem et Balafrej qui avaient publié un communiqué réfutant la conclusion d’un accord le 18 avril 2001. Le comité conclut que cet aspect du cas concerne un conflit intersyndical, que la solution devrait être trouvée par les parties intéressées elles-mêmes et qu’il n’appelle pas d’examen additionnel de sa part.*

### **Recommandations du comité**

- 612.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d’administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de s’assurer que des enquêtes seront rapidement ouvertes afin de déterminer si: 1) les 34 agents temporaires, dont deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef, ont fait l’objet de mesures préjudiciables en raison de leur participation à la grève du 12 avril 2001; 2) M. Chatri Abdelkader a fait l’objet d’une suspension disciplinaire en raison de ses activités syndicales; et 3) les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l’organisation plaignante ont fait l’objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l’ensemble de ces questions.*
- b) *Si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d’une partie des mesures – était démontré, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, selon le cas, pour que: 1) les mesures concernant les 34 agents temporaires, dont les représentants syndicaux MM. Karim Rachid, Aziz Youssef et Chatri Abdelkader, soient immédiatement levées; et 2) les travailleurs grévistes et notamment les responsables syndicaux licenciés et nommément désignés par l’organisation plaignante soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Si une réintégration n’est pas possible, une compensation adéquate devrait être versée aux travailleurs concernés. Enfin, le comité demande au gouvernement de veiller à la stricte application des dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et de le tenir informé sur l’ensemble de la question.*

CAS N° 2281

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Maurice  
présentée par  
le Congrès du travail de Maurice**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la nature antidémocratique et répressive de la loi sur les relations professionnelles (IRA) dont le mouvement syndical est victime depuis trente ans, loi qui devrait être abrogée et remplacée sans délai par une législation plus acceptable.*

- 613.** La plainte a été présentée dans une communication du Congrès du travail de Maurice en date du 27 juin 2003.
- 614.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications du 26 septembre 2003 et du 23 février 2004.
- 615.** Maurice a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Allégations du plaignant**

- 616.** Dans sa communication datée du 27 juin 2003, le Congrès du travail de Maurice affirme que le mouvement syndical est depuis trente ans victime de la nature antidémocratique et répressive de la loi sur les relations professionnelles (IRA). L'organisation plaignante affirme en particulier que:
- 1) L'IRA ne reconnaît pas le droit de grève lorsque les négociations échouent.
  - 2) L'IRA prévoit de graves sanctions, telles que des amendes et jusqu'à l'emprisonnement en cas de participation à une grève; cela donne lieu à des pertes d'emplois, mesure à laquelle recourent fréquemment les employeurs dans le pays.
  - 3) L'IRA fait sérieusement obstacle à la négociation collective, laquelle est pratiquement inexistante dans le pays étant donné que les employeurs se sentent totalement protégés par la législation et que les travailleurs ne peuvent pas exercer légalement leur droit de grève.
  - 4) L'IRA confère au ministre du Travail et des Relations professionnelles le pouvoir de renvoyer unilatéralement les différends à l'arbitrage obligatoire, ce qui réduit à néant le droit de grève et retire aux syndicats le droit de négociation collective.
  - 5) La législation autorise le Premier ministre à déclarer une grève illégale, même si elle ne l'est pas en réalité, au motif que la grève en question risque de menacer l'économie du pays. Le Premier ministre a exercé ce pouvoir à plusieurs reprises, un processus qui a généré un arrêt brutal des mouvements de revendication et parfois des licenciements.

- 6) A plusieurs reprises, le ministre a refusé que l'organisme compétent soit saisi de différends. La loi lui confère le pouvoir d'agir de la sorte lorsque les raisons du conflit lui semblent dénuées de sérieux.
- 7) La législation confère au greffier des syndicats des pouvoirs excessifs confinant à de l'ingérence: les décisions prises par l'Assemblée générale annuelle des syndicats (AGM) doivent être approuvées par le greffier; celui-ci peut demander aux responsables syndicaux de présenter et de produire des documents, les comptes liés aux fonds et aux biens même si ces éléments ont été approuvés par vote unanime ou majoritaire à l'AGM; les syndicats sont également tenus de conserver les rapports, les comptes et autres documents pendant une période de trois ans au minimum.
- 8) La législation requiert la présence d'au moins 50 pour cent des membres plus un pour pouvoir voter la disposition des biens syndicaux. Cette exigence empêche en pratique les syndicats importants de disposer du matériel ancien voire obsolète, et leur impose un fardeau déraisonnable et inutile.
- 9) La loi affaiblit le mouvement syndical en autorisant l'enregistrement d'un syndicat ayant seulement sept membres. Dans les trente dernières années, ce processus a abouti à une prolifération inacceptable de syndicats, à savoir à la création de 375 syndicats et de 13 fédérations.
- 10) Le tribunal permanent d'arbitrage met parfois trop de temps à statuer, la loi ne prévoyant pas de délai précis pour rendre une décision.
- 11) Le rapport de la Commission des relations professionnelles (qui assure des fonctions de conciliation) n'a pas d'effet contraignant et le ministre a le pouvoir de ne pas le publier.
- 12) L'alinéa 13 de l'IRA confère aux autorités le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'un syndicat.
- 13) La loi impose l'approbation du greffier des syndicats lorsque les vérificateurs des fonds et des comptes des syndicats sont désignés, ce qui signifie que le greffier peut invalider le choix des membres fait à l'Assemblée générale.
- 14) Aux termes de l'IRA, la désignation des membres du Conseil national de rémunération (NRB) et de la Commission des relations professionnelles (IRC) est la prérogative du ministre. Il semble que ces nominations sont parfois motivées par des raisons politiques et cela ne profite pas aux syndicats.
- 15) L'IRA contraint les syndicats et les fédérations à tenir leur assemblée générale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, et à élire leurs responsables durant la même période, ce qui peut handicaper parfois sérieusement les syndicats et les fédérations, en particulier lorsqu'il s'agit d'organisations importantes.
- 16) L'IRA n'autorise pas les syndicats ni les fédérations à élire leurs responsables pour une période supérieure à deux ans.
- 17) La législation permettant aux employeurs de licencier ou de mettre à pied les travailleurs qui participent à un mouvement de revendication, les travailleurs hésitent vraiment à s'affilier à un syndicat, dans certains secteurs, en particulier celui des zones franches. La législation autorise donc les employeurs à menacer les travailleurs qui souhaitent se syndiquer, ce qui contribue au faible taux de syndicalisation dans le pays.

- 18) L'IRA astreint les syndicats et les fédérations à recourir au vote s'ils décident de fusionner avec une fédération ou de s'associer à elle, quand bien même les membres auraient approuvé une résolution dans ce sens.
  - 19) La permission d'absence accordée aux délégués est pour ainsi dire inexistante, en particulier dans le secteur privé. Les responsables élus au sein de syndicats importants ne disposent que de la durée minimum d'absence pour assister aux réunions du conseil exécutif et cela réduit considérablement les fonctions et la portée de l'action des syndicats.
  - 20) Les procédures de reconnaissance des syndicats dans les zones franches sont lourdes car les employeurs recourent à différents types de tactiques. Si un syndicat arrive à se faire reconnaître par l'IRC, certaines sociétés changent de nom afin que ce syndicat ne soit toujours pas reconnu. Elles contestent également la reconnaissance d'un syndicat devant le tribunal d'arbitrage et la Cour suprême, et la question de la reconnaissance traîne alors en longueur pendant des années.
- 617.** Selon le plaignant, en dépit des promesses du gouvernement de modifier la législation, ce dernier a décidé récemment de la durcir et a modifié un alinéa en particulier qui prive désormais les syndicats de la fonction publique de leur droit de contester une révision de salaire dans ce secteur.
- 618.** Le plaignant souligne que l'IRA a été votée en 1973 alors que l'état d'urgence avait été déclaré dans le pays. Selon le plaignant, cette période de répression s'est inscrite et perpétuée dans la loi sur la réglementation du travail. L'IRA établit un rapport de force penchant toujours en faveur des employeurs, notamment du gouvernement, en leur permettant de rejeter les revendications des syndicats. Les employeurs refusent systématiquement de reconnaître les syndicats dans le secteur privé et les zones franches; dans les trente dernières années, presque toutes les grèves ont été déclarées illégales. De nombreux travailleurs ont subi des actes de répression et ont perdu leur emploi du fait de cette législation, en particulier dans les secteurs du sucre, des docks et du transport.
- 619.** Le plaignant indique que la principale préoccupation des syndicats depuis trente ans est de faire abroger l'IRA et de la remplacer par une nouvelle loi plus acceptable. Des motions ont été présentées au Parlement et plusieurs rapports ont été élaborés sur la question, certains desquels étaient pis encore que la législation en vigueur tandis que d'autres, notamment l'étude menée par l'OIT il y a environ huit ans, n'ont jamais été publiés.
- 620.** Prenant note que le gouvernement propose d'établir un nouveau comité sur la question, le plaignant craint que ce comité ne mette cinq ou six ans à élaborer un rapport qui pourrait bien finir dans les placards du gouvernement comme par le passé, et insiste sur le fait que le gouvernement devrait abroger l'IRA et la remplacer sans tarder par une législation réglant le travail de manière plus acceptable.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 621.** Dans ses communications du 26 septembre 2003 et du 23 février 2004, le gouvernement déclare qu'il a l'intention de réviser la loi sur les relations professionnelles (IRA) conformément à l'annonce faite par le Président lors de l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement en 2001, comme le Premier ministre adjoint et le ministre des Finances l'ont publiquement réitéré récemment. Cette année, un comité tripartite a été mis en place au ministère du Travail et des Relations professionnelles en vue de la révision de l'IRA et de l'élaboration de recommandations. Un comité technique au ministère travaille actuellement sur les diverses recommandations émises dans des rapports précédents, y compris le rapport et les recommandations élaborés précédemment par l'OIT. Toutes les fédérations

des syndicats et la Fédération des employeurs de Maurice ont été invitées à soumettre leurs propositions par écrit. Toutes les fédérations des syndicats ont présenté une note commune le 30 janvier 2004. La Fédération des employeurs de Maurice devait présenter ses propositions avant la fin février 2004. Le gouvernement indique que, dès que toutes les propositions seront reçues, un rapport sera préparé sur le remplacement de l'IRA par une législation nouvelle.

**622.** Le gouvernement indique son intention de réexaminer en particulier ce qui suit:

- *Les dispositions de l'IRA concernant les grèves.* Le gouvernement indique qu'en raison de la vulnérabilité du pays à des facteurs externes et des contraintes économiques, le gouvernement met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits du travail et sur des mesures efficaces visant à régler les revendications, par exemple au moyen d'une Division pour la conciliation et la médiation au ministère du Travail et des Relations professionnelles et d'un Code sur l'élimination des conflits au travail, élaboré après consultations tripartites.
- *Les dispositions concernant la négociation collective.* Le gouvernement souligne que plusieurs facteurs influencent le niveau de pratique de la négociation collective, notamment une densité syndicale d'environ 20 pour cent, la division des syndicats et leur refus de débattre plusieurs propositions de réforme. En juin 2003, le ministre du Travail et des Relations professionnelles a sollicité l'assistance de l'OIT en vue de conduire une étude exhaustive sur les obstacles à la négociation collective et d'obtenir des conseils sur des stratégies visant à promouvoir cette dernière.
- *Le pouvoir du Premier ministre de déclarer qu'une grève est illégale* en cas de grève dont la durée pourrait menacer l'économie nationale, au vu de la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux et de libertés fondamentales, de sécurité et de protection publique; depuis 1979, le Premier ministre n'a pas eu recours à cette disposition.
- *Les pouvoirs du greffier des syndicats* pour ce qui est: d'approuver les décisions prises par l'Assemblée générale annuelle; de l'obligation des syndicats de présenter des documents, les comptes et les biens; de la nomination de vérificateurs des comptes; de la disposition de biens.
- *Le nombre minimum de membres exigé* pour qu'un syndicat soit enregistré. Les 352 syndicats et les 13 fédérations enregistrés montrent que la liberté syndicale est pleinement respectée et que l'on ne cherche pas à attribuer le monopole à un syndicat. Le gouvernement a mis en place et soutenu financièrement depuis l'année 2000 un fonds fiduciaire dans le but de renforcer les syndicats et de les aider à se former professionnellement.
- *Le fonctionnement des institutions de conciliation et d'arbitrage.* Concernant la publication du rapport de l'IRC, le gouvernement indique que cette dernière a pour objet de fournir un service de conciliation et que les rapports sont communiqués aux parties concernées par le différend.
- La disposition relative à l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat (article 13 de l'IRA).
- *Les sanctions prévues à l'alinéa 49 de l'IRA* pour non-respect de l'interdiction de pratiquer la discrimination antisyndicale. Des amendements seront intégrés sous peu à la loi sur les relations professionnelles, en vue d'interdire toute forme de menaces, de violence, etc., à l'encontre des travailleurs et de punir ces actes par d'importantes amendes; des programmes éducatifs pour les travailleurs sont actuellement dispensés

régulièrement sur le lieu de travail et au ministère pour informer ces derniers sur leurs droits. Aucune plainte n'a été déposée par un travailleur pour menaces ou renvoi à caractère antisyndical, y compris dans le secteur des zones franches.

- Les dispositions de l'IRA sur *l'enregistrement des fédérations et la fusion*. Le ministère a noté certaines ambiguïtés dans la législation en vigueur. Des consultations se tiendront avec les partenaires sociaux sur la question.
- *La permission d'absence pour activités syndicales* (l'alinéa 49 de l'IRA garantit ce droit et prévoit des sanctions).
- *Les procédures de reconnaissance des syndicats*, y compris dans le secteur des zones franches.

**623.** Le gouvernement fait d'autres commentaires sur les allégations du plaignant. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la législation prévoit de graves sanctions en cas de participation à une grève, le gouvernement indique que dans les trois dernières années il n'y a pas eu de condamnation à une amende ni d'emprisonnement du fait de la participation à une grève, et le ministère du Travail et des Relations professionnelles est intervenu pour s'assurer que les travailleurs avaient repris le travail normalement.

**624.** Quant à l'allégation selon laquelle le ministre du Travail et des Relations professionnelles exerce son pouvoir de renvoyer unilatéralement les différends à l'arbitrage obligatoire, le gouvernement indique qu'en vertu de l'alinéa 82(1)(e) de l'IRA le ministre peut conseiller aux parties de renvoyer le différend devant le tribunal permanent d'arbitrage en dernier recours uniquement, si les parties en ont exprimé le souhait. Des statistiques montrent qu'un faible pourcentage (environ 10 pour cent) seulement des cas traités par le ministère est actuellement renvoyé à l'arbitrage obligatoire. Enfin, malgré le droit du ministre de soumettre les différends à la conciliation et à l'arbitrage, il y a eu 73 arrêts de travail/grèves dans les trois dernières années.

**625.** Le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle le ministre a refusé sans raison valable à plusieurs reprises que des différends soient soumis à l'autorité compétente; il indique qu'en vertu de l'alinéa 80 de l'IRA le ministre peut rejeter un rapport de différend uniquement s'il lui apparaît que le rapport en question: *a)* concerne tout ou partie d'un différend qui n'est pas d'ordre professionnel; ou *b)* est fait par, ou au nom d'une partie extérieure au différend ou non considérée comme partie concernée par l'une des questions ou l'un des points soulevés dans le rapport; ou *c)* ne contient pas suffisamment d'informations sur les questions ou les points ayant généré le différend. Toute partie se sentant lésée par le refus du ministre peut en appeler au tribunal permanent d'arbitrage. Le gouvernement ajoute que, depuis 2001, un tel refus n'est intervenu que dans 15 différends sur 951.

**626.** Le gouvernement rejette comme totalement infondée l'allégation selon laquelle la nomination des membres du NRB et de l'IRC par le ministre est motivée par des raisons politiques et souligne que l'IRA prévoit la nomination des membres après consultations des organisations représentant les employés et les employeurs considérées comme appropriées par le ministre.

**627.** En ce qui concerne l'allégation du durcissement de la législation auquel le gouvernement aurait procédé en modifiant un alinéa, privant désormais les syndicats du secteur public de leur droit de contester une révision salariale, le gouvernement indique que l'assemblée nationale a voté le 13 juin 2003 un amendement à l'IRA en vertu duquel les employés décidant que leur salaire devrait être établi conformément au rapport du Bureau d'étude sur les salaires, et qui signent un formulaire de choix volontaire à cet effet, n'ont pas le droit



de contester leur rémunération ou toute autre indemnité que ce soit. L'amendement n'empêche pas les fonctionnaires, qui n'acceptent pas les nouveaux salaires et les nouvelles conditions d'emploi et qui refusent de signer le formulaire, de former un recours.

- 628.** Pour conclure, le gouvernement indique que l'examen de l'IRA se fera de manière globale et prendra en compte le contexte social et économique, la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales ainsi que l'importance de promouvoir des relations professionnelles satisfaisantes et harmonieuses afin d'améliorer la compétitivité. La réussite de cette démarche dépendra dans une large mesure de l'attitude des partenaires sociaux et de leur volonté à examiner les questions et à faire des propositions de manière sereine et objective.

### C. Conclusions du comité

- 629.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles le mouvement syndical est victime depuis trente ans de la nature antidémocratique et répressive de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui, selon le plaignant, doit être abrogée et remplacée sans délai par une législation plus acceptable. Le comité note également que, selon le gouvernement, celui-ci s'est engagé à amender l'IRA et a établi à cette fin un comité tripartite ainsi qu'un comité technique au ministère du Travail et des Relations professionnelles.*
- 630.** *Le comité note qu'il y a eu par le passé certaines tentatives de révision de la législation du travail à Maurice. Il rappelle que des projets et des rapports d'assistance technique élaborés précédemment ont identifié certains obstacles à la ratification de la convention n° 87, à savoir entre autres: le pouvoir discrétionnaire absolu du ministre du Travail et des Relations professionnelles de renvoyer tout différend du travail intervenant dans tous les secteurs devant le tribunal permanent d'arbitrage à des fins d'arbitrage obligatoire, la nécessité de moderniser les procédures de règlement des différends afin de faciliter le processus de négociation collective et d'éviter une action revendicative dans la mesure du possible, ainsi que des dispositions juridiques excessivement précises et restrictives liées à la constitution, l'affiliation, l'administration, la gestion, aux biens et aux fonds des syndicats.*
- 631.** *S'agissant de l'arbitrage obligatoire, le comité entend souligner qu'un régime d'arbitrage obligatoire à la discrétion des autorités est contraire à la négociation collective libre et volontaire et soulève des problèmes d'application de la convention n° 98, ratifiée par Maurice. Il rappelle également que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 861 et 515.]*
- 632.** *Le comité souligne également que, lorsque le droit de grève est restreint ou interdit dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenant dans lesdites entreprises ou lesdits services; la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 546 et 547.] Les organes chargés de la médiation et de l'arbitrage doivent jouir de la confiance de toutes les parties intéressées et doivent pouvoir être consultés volontairement et sans l'ingérence du gouvernement.

- 633.** *En ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, s'agissant en particulier des conséquences de la participation à une grève, le comité déclare que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher implique de graves risques d'abus et constitue une violation de la liberté syndicale. Permettre à un employeur de refuser de réintégrer une partie ou l'ensemble de ses employés à la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'autres actions semblables sans que ces employés aient le droit de saisir une cour ou un tribunal indépendant afin de s'opposer à ces licenciements est incompatible avec le droit de grève. De manière plus générale, le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. Concernant les sanctions, le comité rappelle que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 597, 722, 741 et 742.]*
- 634.** *En ce qui concerne le pouvoir du Premier ministre de déclarer qu'une grève est illégale en cas de grève dont la durée pourrait menacer l'économie nationale, le comité souligne que, lorsque dans un secteur important de l'économie un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale. La responsabilité de déclarer une grève illégale ne devrait pas revenir au gouvernement mais à une instance indépendante qui recueille la confiance de toutes les parties concernées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522 et 572.]*
- 635.** *Concernant la reconnaissance des organisations de travailleurs les plus représentatives aux fins de la négociation collective, le comité souligne qu'une telle reconnaissance est un bon moyen de promouvoir la négociation collective, y compris dans le secteur des zones franches. La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement. Les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 822 et 824.]*
- 636.** *Pour ce qui est des zones franches en particulier, le comité rappelle que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales dispose que les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective. Le comité considère que les dispositions légales sur les zones franches d'exportation devraient garantir le droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 801.]*

- 637.** *Le comité indique par ailleurs que les agents de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier du droit de négociation collective, et que la priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends sur la détermination des conditions d'emploi dans le secteur public. Il rappelle qu'en examinant plusieurs cas dans lesquels des salariés qui avaient refusé de renoncer à leur droit de négociation collective ont été privés d'une augmentation de salaire, le comité a considéré que cette mesure soulevait de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement au regard de l'article 1, paragraphe 2 b), de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 893 et 913.]*
- 638.** *Enfin, le comité souligne que les syndicats ont le droit d'élaborer leurs actes constitutifs et leurs règlements, d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leurs programmes sans l'ingérence des autorités publiques. Ils ont le droit de constituer et de rejoindre les fédérations et les confédérations de leur choix. Ils ne devraient pas être passibles de dissolution ni de suspension par le pouvoir administratif.*
- 639.** *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès qu'il lui sera possible de le faire pour que la révision de l'IRA soit menée à bonne fin en conformité avec les principes de la liberté syndicale mentionnés ci-dessus et en consultation avec les partenaires sociaux. Le comité demande d'être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 640.** *Le comité observe que le plaignant comme le gouvernement soulignent le fait qu'il faut réviser l'IRA rapidement et de manière efficace. Il note également que le gouvernement a demandé récemment l'assistance technique de l'OIT en vue de déterminer les obstacles entravant la négociation collective et d'être conseillé sur les stratégies visant à promouvoir cette dernière. Le comité observe que bon nombre de ces obstacles relèvent des dispositions législatives et qu'une réforme de la législation s'impose pour que les relations professionnelles puissent être largement fondées sur la liberté syndicale et la négociation collective libre et volontaire. Le comité considère que l'assistance technique de l'OIT peut être nécessaire dans le cadre de la révision de l'IRA, étant donné l'ampleur et la complexité de la tâche ainsi que la nécessité de concilier entre eux les aspects techniques, les besoins au sens large et les points de vue des partenaires sociaux. Le comité encourage donc vivement le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT, en vue de faciliter le processus de révision de l'IRA. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

- 641.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il s'est engagé à réformer l'IRA et a mis en place à cette fin un comité tripartite ainsi qu'un comité technique au ministère du Travail et des Relations professionnelles.*
  - b) Le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour que la révision de l'IRA soit menée à bonne fin en consultation avec les partenaires sociaux et en conformité avec les principes suivants de la liberté syndicale:*

- *un régime d'arbitrage obligatoire à la discrétion des autorités est contraire à la négociation collective libre et volontaire;*
- *la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives; les organes chargés de la médiation et de l'arbitrage doivent jouir de la confiance de toutes les parties intéressées et doivent pouvoir être consultés volontairement et sans ingérence du gouvernement;*
- *le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale;*
- *les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales doivent disposer de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux;*
- *les normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale devraient s'accompagner de procédures efficaces assurant leur application dans la pratique;*
- *lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation; en revanche, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale;*
- *la responsabilité de déclarer une grève illégale ne devrait pas revenir au gouvernement mais à une instance indépendante qui recueille la confiance de toutes les parties intéressées;*
- *la reconnaissance des organisations de travailleurs constitue un bon moyen de promouvoir la négociation collective, y compris dans les zones franches; les autorités compétentes devraient dans tous les cas être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise et à prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance de ce syndicat par l'employeur;*
- *les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient comprendre aucune restriction à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit de négociation collective; les dispositions juridiques sur les zones franches d'exportation devraient garantir le droit syndical et le droit de négociation collective à tous les travailleurs;*
- *tous les agents de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier du droit de négociation collective; les situations où des travailleurs qui refusent d'abandonner*

*leur droit de négociation collective se voient refuser une augmentation salariale soulèvent de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale;*

- *les syndicats devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur administration et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques;*
- *les syndicats devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, et de s'y affilier;*
- *les syndicats ne devraient pas être passibles de dissolution ou de suspension par le pouvoir administratif.*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

- c) *Le comité encourage vivement le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT en vue de faciliter le processus de révision de l'IRA. Le comité demande à être tenu informé sur le sujet.*

CAS N° 2268

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Myanmar  
présentée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: 1) Allégations relatives à des questions législatives: un cadre législatif opaque concernant la liberté syndicale; de graves divergences entre la législation et la convention n° 87; des textes de lois de nature répressive en particulier les ordonnances et les décrets militaires, préjudiciables à la liberté syndicale et contribuant à créer un climat de négation des libertés fondamentales et à annihiler et détruire toutes formes d'organisations de travailleurs;*

*2) allégations relatives à des questions factuelles: l'absence totale d'organisations de travailleurs légalement enregistrées; la répression systématique par les autorités publiques de toutes formes d'organisations de travailleurs; l'impossibilité pour la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de fonctionner de façon libre et indépendante sur le territoire du Myanmar et les poursuites*

*pénales engagées contre son secrétaire général en raison de ses activités syndicales légitimes; l'assassinat, la détention et la torture de syndicalistes; la répression incessante à l'encontre des marins pour l'exercice de leurs droits syndicaux; l'arrestation et le licenciement de travailleurs en raison de leurs réclamations et de leurs protestations collectives relatives à leurs conditions de travail, en particulier dans la fabrique de vêtements Unique, l'industrie Texcamp Ltd. du Myanmar, et la fabrique de vêtements Yes du Myanmar; l'intervention de l'armée dans les conflits du travail.*

642. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté sa plainte dans une communication datée du 28 mai 2003.
643. Le gouvernement a présenté sa réponse dans deux communications, la première datée du 5 septembre 2003, et la seconde datée du 20 février 2004 et reçue le 2 mars 2004.
644. Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

645. La plainte et ses 17 annexes peuvent être résumées comme suit.
646. Dans une introduction, l'organisation plaignante indique que la plainte dénonce de nouvelles violations de la liberté syndicale. Ces violations constituent des exemples supplémentaires de la pratique établie du régime militaire actuel violant le droit des travailleurs de s'affilier librement à un syndicat. D'une manière plus générale, l'organisation plaignante invite le comité, lors de l'examen du cas, à garder à l'esprit que ces violations de la liberté syndicale se produisent dans un contexte où les droits fondamentaux de l'homme et autres libertés fondamentales et garanties sont gravement réprimés. Dans le cas présent, l'interdépendance entre la liberté syndicale et les libertés civiles est de première importance. Selon l'organisation plaignante, il est peu probable que les travailleurs puissent exercer librement leurs droits syndicaux au Myanmar tant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'y seront pas respectées, tant que l'autorité judiciaire n'aura pas retrouvé son indépendance et qu'une procédure régulière ne sera pas garantie.
647. L'organisation plaignante rappelle que, depuis plus de quarante ans, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dénonce, en matière de liberté syndicale, les graves divergences affectant la législation et la pratique nationales au regard de l'application de la convention n° 87. En outre, la Commission de la Conférence pour l'application des normes a observé à 13 reprises des violations de la convention au Myanmar au cours des vingt dernières années. Lors des huit derniers examens, les conclusions de la Commission de la Conférence ont fait l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission. Lors des cinq derniers examens, l'application de la convention par le Myanmar a été citée comme un cas de «défaut continu d'application de la convention».

- 648.** Malgré la pression internationale, la junte militaire n'a encore pris aucune mesure pour assurer une plus grande conformité entre la législation et la pratique nationales et les principes fondamentaux de la liberté syndicale. Au contraire, force est de constater que des violations flagrantes persistent encore au Myanmar.
- 649.** La plainte se divise en deux parties. La première partie traite des questions législatives alors que la seconde donne des exemples précis de violations factuelles et graves de la liberté syndicale.

### ***Les violations de la liberté syndicale et les questions législatives***

- 650.** Dans son introduction, l'organisation plaignante relate brièvement l'histoire politique et institutionnelle du Myanmar. Elle rappelle plus particulièrement qu'après avoir accédé à l'indépendance en 1948 le pays a connu un premier coup d'Etat militaire en 1962, qui a abouti à la constitution d'un conseil révolutionnaire sous la présidence du Général Ne Win. En 1974, un régime constitutionnel de parti unique fut adopté.
- 651.** En 1988, le pays est confronté à un mécontentement général croissant en raison de la situation économique et politique. La grève générale déclenchée en août 1988 est violemment réprimée. Les forces armées se retranchèrent néanmoins dans leurs quartiers d'août à septembre. C'est pendant cette période que, à la suite d'un mouvement plus général ayant conduit à la création de nombreuses organisations et de médias indépendants, des centaines d'organisations de travailleurs ont été fondées tant dans le secteur public que le secteur privé. Ces organisations furent ensuite regroupées pour former «l'Union des travailleurs de toute la Birmanie» (All Burma Workers Union). Le 18 septembre 1988, la Constitution de 1974 fut suspendue pour laisser place à la loi martiale. Tous les organes de l'Etat furent abolis et remplacés par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC, State Law and Order Restoration Council). Les organisations jugées «anti-étatiques», dont certaines organisations de travailleurs, furent démantelées et leurs chefs de file incarcérés. En mars 1990, le parti démocratique d'opposition, la Ligue nationale pour la démocratie (NLD, National League for Democracy), remporte les élections législatives mais les militaires refusent de lui céder le pouvoir. Le 15 novembre 1997, le SLORC prononce sa dissolution et désigne le nouveau Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC, State Peace and Development Council).
- 652.** En ce qui concerne le cadre législatif, l'organisation plaignante souligne qu'il est très difficile de connaître précisément la législation en vigueur au Myanmar puisqu'une partie de cette législation est secrète. Ceci étant, l'organisation plaignante fait savoir que la législation ayant pu être identifiée contient entre autres de nombreuses dispositions obsolètes, adoptées pendant l'ère britannique et celle du Général Ne Win, ainsi qu'une série de décrets et d'ordonnances militaires adoptés depuis 1988.

Lois sur la liberté syndicale: la loi sur les syndicats, 1926,  
la loi «définissant les droits fondamentaux  
et les responsabilités des travailleurs», 1964 (amendée  
en 1976), et la loi sur les différends syndicaux, 1929

- 653.** L'organisation plaignante explique que le Myanmar a hérité d'une grande partie de ses lois de la période coloniale britannique, lois qui jusqu'alors n'ont été ni révoquées ni amendées, ni officiellement abrogées. C'est le cas de la loi sur les syndicats de 1926 (loi jointe à la plainte), qui a été le sujet des commentaires de la CEACR pendant de nombreuses années. Une des questions soulevées par la CEACR était celle du seuil beaucoup trop élevé fixé pour la constitution d'un syndicat. En 1964, la loi «définissant les

droits fondamentaux et les responsabilités des travailleurs» fut adoptée (loi jointe à la plainte). La loi sur les syndicats demeura en vigueur tant qu'elle était compatible avec la loi de 1964. Pendant de nombreuses années, la CEACR a tenté, en vain, d'obtenir de la part du gouvernement des clarifications sur la mesure dans laquelle la loi sur les syndicats avait été abrogée.

- 654.** L'organisation plaignante indique que la loi de 1964 ne se conforme pas aux dispositions de la convention n° 87 puisqu'elle empêche les travailleurs de créer des organisations en dehors de la structure établie obligatoire. La loi de 1964 fut amendée en 1976. Dans son rapport, en 1977, la CEACR note néanmoins que la loi amendée «... limite la création de syndicats à une structure d'unicité syndicale, en contravention aux dispositions de l'article 2 de la convention stipulant que les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix». L'organisation plaignante fait remarquer que la CEACR a depuis souligné ce problème dans plusieurs rapports successifs mais que malheureusement, à ce jour, il n'y a eu aucun progrès en la matière.
- 655.** L'organisation plaignante indique que d'autres textes de lois doivent être portés à l'attention du comité, et plus particulièrement la loi sur les différends syndicaux, 1929 (loi jointe à la plainte). Cette loi, amendée en 1966, définirait les moyens de règlement des différends dans l'industrie. L'organisation plaignante mentionne un certain nombre de clauses qui, selon elle, ne sont pas conformes à la liberté syndicale. En outre, l'organisation plaignante indique qu'il lui est impossible de confirmer si cette loi est toujours en vigueur.

#### Décrets et ordonnances militaires: ordonnances n°s 2/88 et 6/88

- 656.** L'organisation plaignante souligne le fait que le cadre législatif ne serait exhaustif si les décrets et les ordonnances militaires adoptés depuis 1988 n'étaient pas pris en compte. Ces décrets et ordonnances entravent directement le libre exercice des droits syndicaux. Dans certains cas, il semblerait qu'ils remplacent les lois caduques qui n'ont jamais été officiellement abrogées.
- 657.** L'organisation plaignante attire, dans un premier temps, l'attention du comité sur l'ordonnance n° 2/88, adoptée le 18 septembre 1988, sous l'intitulé suivant «Ordonnance n° 2/88 pour l'organisation du rétablissement de la loi et de l'ordre au sein de l'Etat» (ordonnance jointe à la plainte). L'ordonnance n° 2/88 interdit «le rassemblement, le déplacement ou le défilé ... de groupes de plus de cinq personnes ... qu'il y ait ou non intention de perturber l'ordre public ou de commettre un acte criminel». Le texte de l'ordonnance n° 2/88 se poursuit comme suit «aucun individu n'est autorisé à déclencher une grève qu'il y ait ou non intention de perturber l'ordre public ou de commettre des actes criminels». Enfin, l'ordonnance dispose qu'«aucun individu n'est autorisé à manifester en masse» ou «à interférer dans ou à entraver le travail des personnes chargées du maintien de la sécurité». L'organisation plaignante souligne que les termes employés dans l'ordonnance n° 2/88 sont très généraux et qu'ils englobent tous les types de réunions, y compris celles qui se tiennent dans le cadre d'activités syndicales légitimes. Ce texte rendrait donc illégales les réunions syndicales essentielles à la défense et à la promotion des droits des travailleurs.
- 658.** L'organisation plaignante souligne que l'article 17.1 de la loi de 1908 sur les associations illégales, disposant que «toute personne membre d'une association illégale ou participant aux réunions d'une telle association, ou contribuant d'une quelconque manière aux activités de cette association, peut encourir une peine d'emprisonnement de deux ans au minimum et de trois ans au maximum et est passible d'une amende», vient renforcer les dispositions de l'ordonnance n° 2/88.



- 659.** L'organisation plaignante attire ensuite l'attention du comité sur l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre (ordonnance jointe à la plainte) et intitulée «Loi sur la constitution d'associations et d'organisations». L'organisation plaignante estime que cette ordonnance n° 6/88 est en contravention flagrante avec la convention n° 87. Ainsi, selon l'article 2(a), «le terme organisation signifie association, société, syndicat (le soulignement a été ajouté), comité d'un parti, fédération, groupement d'associations, ligue, club, ou organisation similaire formée d'un groupe de personnes ayant un objectif ou un programme...». En vertu de l'article 3(a) «les organisations doivent demander une autorisation préalable à leur constitution au ministère des Affaires intérieures et religieuses...», alors que l'article 3(c) spécifie que «les organisations n'ayant pas d'autorisation officielle ne peuvent pas poursuivre leurs activités et doivent se dissoudre ou ne pas se constituer». Il ne fait aucun doute, selon l'organisation plaignante, que l'ordonnance n° 6/88 s'applique aux organisations de travailleurs ou d'employeurs qui se voient contraintes de demander une autorisation à la junte militaire avant de se constituer ou afin de pouvoir poursuivre leurs activités.
- 660.** En outre, l'article 5(b) et (c) décrit longuement les organisations interdites, à savoir par exemple «les organisations qui commettent, incitent à commettre, sont à l'origine de ou encouragent des actes troublant l'ordre public, la paix et la tranquillité, ou menaçant la sécurité des communications» et «les organisations qui commettent, incitent à commettre, sont à l'origine de ou encouragent des actes perturbant le bon fonctionnement de l'Etat». L'organisation plaignante insiste sur le fait que l'ordonnance ne donne aucune indication des motifs en vertu desquels le gouvernement peut considérer qu'il y a eu violation de la loi. De plus, il n'existe aucune procédure d'appel d'une décision refusant à une organisation l'autorisation de se constituer.
- 661.** Enfin, les sanctions prévues pour les infractions commises sont particulièrement lourdes. L'article 6 stipule que toute personne ayant enfreint les articles 3(c) et 5 «sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans». L'article 7 spécifie que «toute personne membre d'une organisation illicite, utilisant son matériel, participant ou encourageant ses activités ... est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans».
- 662.** L'organisation plaignante fait remarquer que ces deux ordonnances militaires font partie d'un ensemble de textes répressifs regroupant des textes, dont certains sont nouveaux et d'autres secrets, ou datant de la période coloniale et visant à empêcher toute personne de défier les forces armées en organisant des manifestations pacifiques. L'organisation plaignante dresse la liste d'autres textes: 1) la loi sur les associations illicites, 1908 (mentionnée ci-dessus et jointe à la plainte); 2) la loi sur les secrets d'Etat, 1928 (qui n'est pas jointe à la plainte et qui prévoit, selon l'organisation plaignante, des peines d'emprisonnement pour divulgation d'articles jugés secrets d'Etat); 3) la loi sur l'état d'urgence, 1950 (dont l'article 5 est joint à la plainte); 4) la loi de protection de l'Etat contre la subversion, 1975 (loi jointe à la plainte); 5) la loi n° 5/96 (jointe à la plainte et intitulée «loi protégeant le transfert stable, pacifique et systématique de la responsabilité de l'Etat et l'exécution des tâches de la convention nationale sans désordre ni opposition»).
- 663.** L'organisation plaignante soutient que le régime actuel peut faire un usage arbitraire de ces textes pour entraver toute activité syndicale. Ces textes contribuent à la négation des libertés fondamentales et à l'annihilation de toutes formes d'organisations de travailleurs. Ils devraient donc être révoqués sans délai, ou pour le moins modifiés, afin qu'ils ne représentent plus une menace pour les activités syndicales. Cependant, l'organisation plaignante est dans l'impossibilité de confirmer si les textes cités dans le paragraphe précédent sont toujours en vigueur.

Conclusions préliminaires de l'organisation plaignante  
concernant le cadre législatif

**664.** Eu égard aux graves divergences entre la législation et les dispositions de la convention, le gouvernement devrait:

- supprimer toute référence à une structure de syndicat unique;
- supprimer toute autorisation préalable à la constitution de et à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs;
- consacrer le droit de constituer et de s'affilier à des organisations de travailleurs et d'employeurs, à tout niveau;
- supprimer toutes les sanctions à l'encontre des activités syndicales, dont la grève;
- prévoir une procédure d'appel devant un organe indépendant des décisions refusant l'enregistrement ou la reconnaissance d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs.

**665.** L'organisation plaignante indique que le gouvernement devrait être instamment prié d'accepter l'assistance technique des experts dans le domaine de la liberté syndicale de l'OIT pour la révision complète de ses lois sur la liberté syndicale afin de les rendre conformes à la convention n° 87. L'organisation plaignante fait référence à cet égard à «la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar», adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87<sup>e</sup> session (juin 1999). Conformément au paragraphe 3(b) de cette résolution, la Conférence décide que «le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations...». L'organisation plaignante considère que cette résolution n'empêche en aucun cas une assistance technique ou une quelconque assistance en matière de liberté syndicale. Elle estime au contraire que l'assistance dans ce domaine entre dans le cadre prévu par la résolution, soit «une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête». L'organisation plaignante se réfère à cet égard au rapport de la mission de haut niveau sur l'observation par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, soumis au Conseil d'administration à sa 282<sup>e</sup> session (nov. 2001). Elle cite un extrait du paragraphe 68 de ce rapport «... s'il existait de véritables organisations de la société civile, et en particulier des organisations de travailleurs fortes et indépendantes comme l'exige la convention n° 87 ratifiée par le Myanmar, ces organisations pourraient fournir aux personnes touchées par le travail forcé un cadre et un soutien collectifs qui pourraient les aider à exploiter au mieux tous les recours qui sont à leur disposition pour défendre leurs droits reconnus» (document GB.282/4).

***Violations de la liberté syndicale  
basées sur des divergences factuelles***

**666.** L'organisation plaignante fait savoir que, quelle que soit la loi écrite, dans la pratique, les travailleurs qui se battent pour améliorer leurs conditions de travail, souvent épouvantables, sont menacés, battus et parfois assassinés.

Aucun syndicat n'est autorisé à se constituer  
ou à mener des activités

- 667.** L'organisation plaignante prétend qu'il n'existe au Myanmar aucune organisation de travailleurs légalement enregistrée. Tous les syndicats qui existaient avant l'arrivée au pouvoir de l'actuel régime militaire ont été dissous. Ceux qui existent doivent fonctionner clandestinement et sont sans cesse confrontés à des menaces de répression et de représailles. Les autorités publiques répriment systématiquement toutes formes d'organisations de travailleurs. Il s'agit souvent d'une répression violente allant parfois jusqu'à la torture.
- 668.** L'organisation plaignante évoque également «l'Association de l'Union pour le développement de la solidarité» (USDA, Union Solidarity and Development Association). Les travailleurs sont forcés à s'affilier à cette association, par exemple pour travailler dans la fonction publique ou, plus généralement, dans une myriade d'activités économiques. Cette association a été créée en 1993 par le gouvernement. Elle est destinée à remplacer les organisations de travailleurs, mais aussi toutes les institutions civiles, et est largement perçue comme étant un instrument d'endoctrinement politique. Les objectifs affichés de cette association, tels que publiés sur le site Web du gouvernement, seraient de «renforcer l'Union du Myanmar afin de promouvoir l'amour et l'entente au sein du peuple, de consolider la souveraineté de l'État, de préserver l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays et de construire un État pacifique et moderne».

Fédération des syndicats de Birmanie  
(FTUB, Federation of Trade Unions of Burma)

- 669.** L'organisation plaignante indique que la FTUB est une organisation de travailleurs indépendante. Selon ses statuts provisoires (jointes à la plainte avec la composition de son Comité exécutif central), un de ses objectifs est de «favoriser la constitution, le maintien et le développement de syndicats libres en Birmanie». La fédération s'est également fixé comme objectif de «protéger, de préserver et de promouvoir la démocratie et les droits syndicaux fondamentaux et les droits de l'homme...».
- 670.** L'organisation plaignante explique que cette organisation a été constituée en 1991 par des syndicalistes qui avaient été licenciés par le régime militaire. L'organe principal est le Comité exécutif central. Ce comité n'a pas encore réussi à faire enregistrer l'organisation au Myanmar; d'où les statuts provisoires. De fait, depuis sa constitution, la FTUB a dû mener ses activités à l'extérieur du pays. Cette fédération est non seulement la voix de plus de 1,5 million d'immigrés travaillant en Thaïlande, mais aussi l'instrument qui permet aux syndicats clandestins dans des secteurs clés de l'industrie du Myanmar d'exister. La fédération est présente, en outre, dans toutes les grandes villes du pays. Elle a des bureaux dans la plupart des pays voisins du Myanmar, mais elle dispose également sur le territoire du Myanmar des infrastructures et y organise des syndicats de travailleurs, elle met au point des programmes de formation pour les travailleurs sur les territoires voisins comme à l'intérieur du pays. La fédération joue également un rôle majeur dans la création d'organisations de travailleurs indépendantes au sein des minorités ethniques du pays. Une liste de certaines de ces organisations est jointe à la plainte. Tout comme la fédération, ces organisations de travailleurs ne parviennent pas à s'enregistrer légalement et doivent fonctionner clandestinement. Bien qu'elles ne soient pas affiliées à la FTUB, elles travaillent en étroite collaboration avec elle.
- 671.** Le gouvernement a orchestré une campagne de diffamation et de discrédit à l'encontre de la FTUB. Cette campagne est en partie diffusée par le biais de médias sous contrôle gouvernemental. L'organisation plaignante cite également une partie du discours du membre travailleur de la délégation du Myanmar à la 86<sup>e</sup> session de la Conférence

internationale du Travail (juin 1998). Selon ce dernier, la FTUB a été créée par des expatriés. La FTUB «ne représente aucun travailleur du Myanmar ... [en outre], il s'agit d'une organisation illicite [qui a été] directement impliquée dans des actes terroristes ayant eu lieu [au Myanmar] et pour lesquels elle est tenue responsable...». L'organisation plaignante ajoute que le groupe des travailleurs a contesté les pouvoirs de ce délégué, étant donné son manque d'indépendance.

- 672.** Enfin, l'organisation plaignante indique que la FTUB doit souvent faire face à des ingérences manifestes de la part des autorités publiques dans sa gestion, qui revêtent la forme de violations de ses locaux et de ses biens. En mai 2002, par exemple, la junte militaire a incendié le bureau du Syndicat des travailleurs de l'éducation Kawthoolei (KEWU, Kawthoolei Education Workers' Union), dont les locaux se trouvent à Kho-Pay, dans la circonscription de Papun, et a également mis le feu aux maisons de plusieurs membres du KEWU. Le KEWU n'est pas affilié à la FTUB mais travaille en étroite collaboration avec elle. Il n'est pas enregistré légalement et subit sans cesse des menaces de mesures répressives. L'incendie s'est produit quelques jours après la fête organisée par la FTUB pour les membres des syndicats à l'occasion de la fête des travailleurs. Le bâtiment qui avait abrité la fête a lui aussi été incendié. A la connaissance de l'organisation plaignante, aucune enquête n'a été menée.
- 673.** L'organisation plaignante conclut en insistant sur le fait qu'il serait impossible pour la FTUB d'obtenir une autorisation, en vertu de l'ordonnance n° 6/88, lui permettant de fonctionner légalement sur le territoire du Myanmar. C'est pourquoi ses activités dans le pays sont systématiquement considérées comme étant illicites et comme étant passibles de poursuites pénales.

#### Cas du secrétaire général de la FTUB, Maung Maung

- 674.** Maung Maung était le secrétaire général de la FTUB depuis sa création en 1991. Il a été obligé de quitter le pays au moment de la répression militaire. Maung Maung avec d'autres collègues avaient créé un syndicat dans la compagnie minière étatisée où ils travaillaient. Ils devinrent membres du comité exécutif de cette organisation et furent licenciés par l'armée, conformément à l'ordonnance n° 6/88. Depuis lors, Maung Maung poursuit ses activités syndicales hors du Myanmar et le mouvement syndical international lui rend régulièrement hommage.
- 675.** Maung Maung est régulièrement harcelé par le gouvernement qui tente de le discréditer en le présentant comme un criminel en fuite. Les médias sous contrôle gouvernemental lancent souvent des attaques contre lui (les articles de journaux sont joints à la plainte). En 2002, les services de renseignement militaires du Myanmar ont une fois encore tenté de discréditer la FTUB et ses dirigeants, son président et son secrétaire général, en les accusant, sans aucune preuve, d'avoir posé des bombes.
- 676.** Selon l'organisation plaignante, des poursuites pénales ont été engagées contre le secrétaire général de la FTUB pour ses activités syndicales légitimes, ce qui est une violation flagrante du libre exercice des droits syndicaux et des principes fondamentaux sur la liberté syndicale.

#### Assassinat d'un syndicaliste: Saw Mya Than

- 677.** Saw Mya Than était membre de la FTUB et un dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation Kawthoolei (KEWU) mentionné plus haut. Par le biais de ces deux organisations il a pu suivre, en 2001, une formation de spécialisation en droits de l'homme et en droit syndical. Il fut bientôt renommé pour son engagement en matière de droits de

l'homme et fut élu chef de son village, Kaleiktoat, dans la circonscription de Ye (Etat de Mon).

- 678.** L'organisation plaignante explique que Saw Mya Than a été contraint de travailler comme porteur pour le bataillon d'infanterie légère n° 588, dirigé par le commandant Myo Hlaing. Le 4 août 2002, la colonne de l'armée a été attaquée par des éléments du mouvement d'indépendance ethnique. Saw Mya Than a été assassiné par les soldats du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC, State Peace and Development Council), en représailles à l'attaque des rebelles.
- 679.** Se servir de personnes contraintes au travail forcé comme porteurs et «boucliers humains» et les faire marcher en tête du bataillon est une pratique commune au sein des forces militaires du Myanmar. L'organisation plaignante croit néanmoins qu'il existe un lien direct entre les activités syndicales de Saw Mya Than et son assassinat par les forces armées pour les raisons suivantes. Premièrement, l'implication de Saw Mya Than dans le combat pour le respect des droits syndicaux était très connue. Deuxièmement, comme mentionné précédemment, il était le chef de son village. L'organisation plaignante explique que les chefs de village ne sont généralement pas astreints aux travaux forcés, mais ils doivent organiser les travaux forcés pour les autres et sont donc chargés de recruter de la main-d'œuvre pour ces travaux forcés. En s'en prenant au chef du village, le régime militaire a voulu empêcher qu'un nouveau leader vienne défier son autorité.
- 680.** L'organisation plaignante ajoute qu'elle a été informée de cet assassinat par la FTUB, avant de le porter à la connaissance de l'OIT. Le chargé de liaison de l'OIT a ensuite fait état du cas devant le Comité national d'application lors de la réunion du 9 novembre 2002. Le gouvernement n'a pas encore fourni de réponse. A la connaissance de l'organisation plaignante, aucune enquête n'a été ouverte afin de clarifier les faits, de permettre de prendre les sanctions nécessaires à l'encontre des coupables et pour que de tels drames ne se reproduisent plus.

Détention de syndicalistes: Myo Aung Thant,  
Khin Kyaw et Thet Naing

- 681.** L'organisation plaignante fait part des éléments suivants concernant Myo Aung Thant. Myo Aung Thant était membre de la «All Burma Petro-Chemical Corporation Union», créée en 1988 alors que le mouvement prodémocratique était actif. En 1995, il devint membre du Comité exécutif central de la FTUB. Il fut arrêté le 13 juin 1997 à l'aéroport de Yangon avec sa femme et ses enfants et accusé de haute trahison. Son procès eut lieu secrètement en août 1997, procès où il ne fut pas défendu par son propre avocat mais par un avocat commis d'office désigné par la junte. Il fut reconnu coupable et condamné à «la transportation à vie» ainsi qu'à sept ans d'emprisonnement, dont trois pour violation de la loi sur les associations illicites de 1908. Sa condamnation était basée sur des aveux obtenus sous la torture. A la fin de 1998, il fut transféré de la prison d'Insein de Yangon à la maison d'arrêt isolée de Myitkyina, dans l'Etat de Kachin, au nord du pays, qui est située beaucoup trop loin pour que les familles des prisonniers puissent leur rendre visite. La femme de Myo Aung Thant fut, elle, condamnée en même temps que son mari, pour complicité, à dix ans de prison. Elle a été libérée depuis.
- 682.** L'organisation plaignante fournit les informations suivantes quant au cas de Khin Kyaw. Khin Kyaw était membre du Syndicat des gens de mer de Birmanie. Sa femme et lui furent arrêtés en 1997. Il avait déjà été arrêté en 1993, en raison de ses activités syndicales, et torturé. Les autorités n'ont jamais indiqué les charges qui pèsent contre lui mais elles auraient un rapport avec le cas de Myo Aung Thant. Khin Kyaw purge actuellement une peine de dix-sept ans au sein de la prison de Thayarwaddy, dans la division de Pegu. Il est en mauvaise santé.

- 683.** Pour ce qui est du cas de Thet Naing, l'organisation plaignante fait savoir qu'il était à la tête d'un syndicat clandestin et qu'il est aujourd'hui incarcéré. Il fut arrêté la première fois en 1990 pour ses activités politiques au sein de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) et d'organisations estudiantines et de travailleurs. Il fut libéré en 1994 et embauché en 1997 dans l'usine de vêtements de Yan Ze Kyan. En 1999, les employés protestèrent contre les pratiques abusives de leur employeur. Thet Naing fut l'un des 85 employés licenciés pour leur rôle dans le mouvement de protestation, et 100 autres ont vu leur salaire réduit en guise de sanction. En réponse à ces mesures, l'ensemble du personnel de l'usine a entamé une grève sauvage et le directeur a contacté le SPDC de la circonscription ainsi que certains responsables militaires. Un accord fut alors trouvé et les employés, y compris Thet Naing, furent autorisés à reprendre le travail. Cinq jours plus tard, Thet Naing et 60 de ses collègues furent à nouveau congédiés. Le 20 décembre 1998 (il s'agit de l'année donnée par l'organisation plaignante mais il est plus probable qu'il s'agisse de 1999), Thet Naing fut appréhendé à son domicile par l'unité n° 3 des services de renseignement militaires du SPDC, accompagné de membres du poste de police de Pegu n° 3. Il se vit dire qu'il avait été arrêté pour avoir violé l'article 5(j) de la loi sur l'état d'urgence, 1950 (mentionnée plus haut). Il fut condamné à sept ans de prison. Il purgea cinq mois de sa peine dans les prisons de Insein et de Pegu et fut ensuite transféré à la maison d'arrêt de Myitkyina, dans l'Etat de Kachin.
- 684.** L'organisation plaignante estime que de telles arrestations et condamnations contribuent à créer un climat de terreur préjudiciable au développement normal des activités syndicales. Elle considère que Myo Aung Thant, Khin Kyaw et Thet Naing devraient être libérés sur-le-champ.

#### Répression exercée à l'encontre des marins du Myanmar employés à bord de navires battant pavillon étranger

- 685.** L'organisation plaignante rappelle en détail le cas n° 1752 examiné par le comité. [Voir 295<sup>e</sup> rapport, paragr. 87-119, et 299<sup>e</sup> rapport, paragr. 17.] Elle décrit ensuite le cas de Shwe Tun Aung afin de démontrer que, contrairement à ce qu'a affirmé le gouvernement au comité lors de l'examen du cas n° 1752, les marins du Myanmar ne jouissent toujours pas de la liberté syndicale et sont encore victimes de discrimination lorsqu'ils tentent de défendre leurs droits. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a connaissance de centaines de cas similaires mais que, par peur des mesures de représailles, ils sont particulièrement difficiles à documenter.
- 686.** L'organisation plaignante rappelle que dans le cas n° 1752 il a été allégué que, avant de quitter le territoire, le Service de contrôle de l'emploi des marins (SECD) demandait aux marins du Myanmar de signer une déclaration écrite garantissant qu'ils n'accepteraient aucune aide de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ou de ses affiliés. En outre, cette déclaration écrite les obligeait à signer deux fiches de salaire. Le comité avait alors instamment prié «le gouvernement de retirer l'obligation imposée par le SECD aux marins du Myanmar de signer une déclaration écrite sous serment limitant leur droit de prendre contact avec la [ITF] pour lui demander son aide ou de s'y affilier, obligation qui constitue une violation des principes de la liberté syndicale». Le comité avait en outre souligné que contraindre les marins à signer une double feuille de paie était un moyen répréhensible de ne pas appliquer les termes d'une convention collective, «une pratique que le comité condamne avec fermeté».
- 687.** Le comité avait ensuite pris note du fait que le Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB), affilié à l'ITF et qui était intervenu à plusieurs reprises aux noms des marins du Myanmar, opérait en exil en Thaïlande pour n'être pas reconnu par le gouvernement. Le comité avait rappelé au gouvernement qu'il «... ne lui appartient pas de décider quelle organisation représenterait le mieux les intérêts des travailleurs, comme cela semble être le

cas du SECD, organisme gouvernemental qui exerce un contrôle absolu sur le placement de tous les marins du Myanmar». Le comité avait donc instamment demandé au gouvernement «de garantir et de respecter le droit des marins de constituer, s'ils le souhaitent, un syndicat indépendant au Myanmar chargé de défendre leurs droits et intérêts fondamentaux».

- 688.** Enfin, le comité avait pris note «avec une profonde préoccupation» des divers incidents décrits par l'ITF et des mesures de représailles prises à l'encontre des marins du Myanmar – telles que l'annulation de leur inscription, la confiscation de leur passeport et même la menace d'emprisonnement – dans le cas où ils accepteraient de recevoir une somme que l'ITF les aurait aidés à recouvrer, et où ils refuseraient de remettre au SECD les arriérés de salaires qui leur auraient été versés. Le comité avait donc prié le gouvernement «de s'abstenir désormais de recourir à des actes de discrimination antisyndicale contre les marins du Myanmar qui présentent leurs doléances légitimes par l'intermédiaire de l'organisation plaignante et/ou des syndicats qui lui sont affiliés».
- 689.** Dans le cadre du suivi de ce cas, l'organisation plaignante rappelle que le gouvernement avait informé le comité que la «demande de déclaration écrite» avait été révoquée et que des mesures permettant aux marins du Myanmar de constituer des organisations avaient été prises. [Voir 299<sup>e</sup> rapport, paragr. 17.] L'organisation plaignante affirme pour sa part qu'aucune mesure pour suivre les recommandations du comité n'a été prise: aucune organisation de marins n'a été autorisée à se constituer et les actes de discrimination antisyndicale se perpétuent. De plus, des marins ont encore été contraints de signer un contrat attestant qu'ils ne feront pas appel à l'aide de l'ITF. En soutien de ses affirmations, l'organisation plaignante évoque le cas de Shwe Tun Aung et joint deux déclarations écrites relatant son histoire. Il convient de noter que ces deux déclarations écrites ne comportent ni signature ni date (il y est seulement fait référence au mois de mars 2002), et qu'elles sont imprimées sur du papier blanc sans en-tête. Bien qu'aucun des deux documents fournis par l'organisation plaignante ne soit signé, ils comportent tous deux un espace destiné à la signature d'un notaire du comté de Harris, Etat du Texas. Une des déclarations indique qu'elle reprend les propos de James McAuley qui «... a connaissance personnelle des faits dont il est question ... [et] qui fait cette déclaration aux fins de la demande d'asile de Shwe Tun Aung». Les éléments soumis par l'organisation plaignante et reflétés dans les déclarations peuvent être résumés comme suit.
- 690.** Avant d'être engagé pour la première fois comme marin, Shwe Tun Aung fut convoqué par un employé du SECD pour signer une déclaration écrite lui interdisant de s'affilier à l'ITF ou de lui adresser quelque demande que se soit. S'il avait refusé de signer cette déclaration, Shwe Tun Aung n'aurait pas pu obtenir le certificat dont il avait besoin pour pouvoir travailler en tant que marin. A la fin de son premier contrat, Shwe Tun Aung resta en Thaïlande pour chercher un nouvel emploi. Il découvrit là-bas combien les conditions de travail des marins pouvaient être différentes dans d'autres pays. Il rencontra le secrétaire général de la FTUB et apprit beaucoup sur les activités de l'ITF. Il rejoignit le Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB) en 1997 et devint également membre de la FTUB.
- 691.** En 1998, il fut engagé dans l'équipage du «M/V Great Concert». Pendant quatre mois, les marins n'ont pas reçu de salaire équitable et, deux semaines durant, ils n'ont rien eu à manger. Lorsque le navire est arrivé au port de Paranagua au Brésil en 1999, Shwe Tun Aung téléphona aux inspecteurs de l'ITF qui ont contrôlé le bateau. L'agent maritime du Myanmar a appris ce qu'avait entrepris Shwe Tun Aung et en a informé l'ambassade du Myanmar. Suite au différend qui a opposé quatre mois durant l'ITF et la compagnie maritime, les deux parties sont parvenues à un accord et la compagnie maritime a payé tous les arriérés de salaires. Des quatre membres de l'équipage qui décidèrent de rentrer au Myanmar, deux étaient membres de syndicats. Dès leur arrivée, ils furent forcés à rembourser au SECD les salaires versés suite à l'intervention de l'ITF et durent s'acquitter

d'une grosse amende. A ces sanctions vint s'ajouter une interdiction de quitter le pays pendant trois ans.

- 692.** Craignant les mesures de représailles, Shwe Tun Aung n'est pas rentré au Myanmar mais s'est rendu à Bangkok où il s'est davantage impliqué dans les activités du SUB. Dans une interview pour la radio, il a évoqué ce qui s'était passé à bord du «M/V Great Concert». Son nom a été rendu public et l'interview fut largement diffusée dans tout le Myanmar. Lorsque le gouvernement en eut connaissance de cela, il taxa Shwe Tun Aung de criminel. Shwe Tun Aung participa également à des manifestations devant l'ambassade du Myanmar, et c'est au cours de l'une d'elles qu'il rencontra James McAuley, marin lui aussi.
- 693.** En septembre 1999, ils embarquèrent tous deux à bord du «M/V Global Mariner» pour participer à une campagne d'information sur les conditions de travail au Myanmar à travers le monde. Le navire appartenait à l'ITF. Le tour du monde s'acheva en février 2000. Le navire fut alors offert à une compagnie maritime pour laquelle la plupart de l'équipage ainsi que Shwe Tun Aung décidèrent de travailler. Le 2 août 2000, le «M/V Global Mariner» fit naufrage au large du Venezuela et tous les membres de l'équipage perdirent, entre autres, leurs papiers d'identité. Shwe Tun Aung prit contact avec l'ambassade du Myanmar au Brésil afin d'obtenir un nouveau passeport. Le 17 octobre 2000, il apprit par le troisième secrétaire de l'ambassade que le gouvernement avait mis son nom sur «liste noire» et que tout ce qu'il pouvait obtenir était un document lui permettant de rentrer au Myanmar. Six mois plus tard, grâce à l'intervention de plusieurs syndicats, les autorités lui délivrèrent un passeport mais il dut s'acquitter d'une amende de 1 500 dollars américains. Le document délivré contenait néanmoins une prescription spéciale du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur en charge de la force spéciale de police qui enquête sur tous les cas avant la délivrance des passeports, informant les autorités concernées que le gouvernement du Myanmar souhaitait voir Shwe Tun Aung rentrer dans son pays. En d'autres mots, s'il était retourné en Thaïlande, il aurait risqué l'extradition vers le Myanmar. Avec l'aide de l'ITF, il put obtenir le statut de réfugié politique aux Etats-Unis, où il travaille actuellement comme inspecteur pour l'ITF.
- 694.** La déclaration de M. James McAuley confirme que Shwe Tun Aung a effectivement pris part aux activités syndicales du SUB en Thaïlande, ainsi qu'à la campagne menée par l'ITF. Il a été informé par le secrétaire général de la FTUB et par Shwe Tun Aung des difficultés rencontrées par ce dernier pour obtenir un passeport de l'ambassade du Myanmar au Brésil. Il ajoute que Shwe Tun Aung était le seul ressortissant du Myanmar parmi l'équipage du «M/V Global Mariner». James McAuley a aidé Shwe Tun Aung à obtenir des visas temporaires lui permettant de quitter le Brésil où il ne se sentait pas en sécurité. L'organisation plaignante soutient que Shwe Tun Aung est inquiet par le gouvernement pour avoir tenté de présenter ses doléances légitimes relatives au travail.

#### Troubles liés aux conditions de travail et licenciements de travailleurs

- 695.** L'organisation plaignante déclare qu'elle a été informée d'un grand nombre de licenciements de travailleurs suite à des réclamations et des protestations collectives.
- 696.** Le premier cas rapporté est celui de la fabrique de pneus Motocar du village de Kanthayar (circonscription de Thaton, Etat de Karen). La fabrique fut ouverte en 1996 par le ministère de l'Industrie. En raison de la pénurie de mazout et de matières premières, la fabrique n'a rien pu produire pendant l'année 1999. Les ouvriers journaliers les moins qualifiés ont perdu leur emploi en février 2000, alors que 120 ouvriers qualifiés ont été licenciés au mois de mai suivant. Le 25 février 2001, le ministère de l'Industrie a annoncé 19 nouveaux licenciements d'ouvriers qualifiés. Ces travailleurs n'ont reçu aucune



indemnité. Une manifestation pacifique a été organisée devant l'usine les 9 et 10 mars 2001 pour obtenir une indemnité de licenciement. Les autorités du district de Thaton et une unité des services de renseignement militaire locale ont dit aux protestataires qu'ils devaient adresser leurs demandes au ministère de l'Industrie et au ministère du Travail. Elles ont instamment prié les travailleurs de mettre un terme à la manifestation qui pouvait «menacer la sécurité régionale».

- 697.** Avant même que des requêtes aient pu être soumises, les agents des services de renseignement et la police du Myanmar procédèrent aux premières arrestations des chefs de file des manifestants. Dix-neuf travailleurs qualifiés furent tout d'abord arrêtés. Les arrestations se poursuivirent le 11 mars 2001 et la plupart des travailleurs fuirent l'usine. Deux compagnies détachées du bataillon d'infanterie légère n° 24 furent déployées sur le site. Un panneau placé au début de la route conduisant à la fabrique indiquait que toute personne passant sur cette route entre 18 heures et 6 heures risquait d'être abattue. Personne ne sait ce qui est advenu des travailleurs arrêtés.

#### Les fabriques de vêtements

- 698.** L'organisation plaignante fait savoir que des douzaines de cas de différends du travail dans des fabriques de vêtements, et sévèrement réprimés par les autorités publiques, ont été rapportés comme ayant eu lieu en 2001. L'organisation plaignante donne des exemples de la façon dont les droits des travailleurs sont bafoués, en violation flagrante des droits syndicaux fondamentaux.

#### L'usine de vêtements Unique, Hlaing That Ya, zone industrielle 4

- 699.** En novembre 2001, les travailleurs de cette usine organisèrent un mouvement afin d'obtenir une augmentation de la rémunération des heures supplémentaires. Sur la demande du directeur de l'usine, des représentants du Bureau des opérations stratégiques des forces militaires de Yangon arrivèrent immédiatement et demandèrent aux travailleurs d'élire des représentants. Six ouvriers prirent la parole pour expliquer leurs requêtes. Le lendemain, ces six ouvriers reçurent trois mois de salaire en plus de leur salaire mensuel et furent congédiés. Aux dernières nouvelles, les travailleurs se cachent par peur d'être arrêtés.

#### L'industrie Texcamp Ltd. du Myanmar, Hlaing Tha Ya, zone 3

- 700.** L'usine Texcamp Ltd. du Myanmar est une compagnie financée par des fonds en provenance de Singapour et qui emploie plus de 1 000 personnes. Au cours de la deuxième semaine de janvier 2002, les travailleurs ont présenté une demande collective pour une augmentation de salaire et de meilleures conditions de travail. La direction riposta en appelant le commandant des opérations stratégiques des forces militaires de Yangon, qui menaça les travailleurs de les faire arrêter pour «menace à la stabilité de la nation» s'ils ne stoppaient pas leur mouvement. Le directeur ajouta que, étant donné la mauvaise conjoncture économique, une augmentation des salaires obligerait l'usine à fermer ses portes. Les travailleurs furent obligés de mettre un terme à leur mouvement et de renoncer à leurs réclamations.

#### La fabrique de vêtements Yes du Myanmar, Hlaing Tha Ya

- 701.** Cette compagnie, financée par des fonds en provenance de Hong-kong, emploie plus de 2 000 personnes travaillant dans des conditions déplorables. Les salaires moyens sont bas et les journées de travail très longues (les ouvriers sont obligés de travailler jusqu'à 22 heures, voire la nuit entière en cas de surcroît de travail. S'ils refusent, ils sont

systématiquement licenciés.) En plus de ne disposer d'aucune possibilité de soins médicaux, l'accès aux toilettes est limité (une carte est nécessaire pour l'accès aux toilettes et il n'y a qu'une carte pour 100 employés). Bien que l'employeur fournisse le transport, il en déduit le coût des salaires de ses employés.

- 702.** Le 16 mai 2000, une ouvrière, Ma Moe Moe Htay, tomba gravement malade et supplia le directeur de la laisser se reposer. Deux jours plus tard, son corps, vêtu de son uniforme de travail, fut retrouvé dans le caniveau. Aucune enquête ne fut ouverte et la colère monta parmi les travailleurs.
- 703.** Le 5 octobre 2000, les travailleurs organisèrent une manifestation en réponse à l'incapacité de la compagnie de tenir sa promesse de rémunérer ses employés au nombre de vêtements fabriqués. Le directeur appela l'unité de services de renseignement militaire qui arrêta bon nombre d'ouvriers. Certains furent détenus au poste de police de Hlaing Tha Ya et d'autres à Ye Kyi Ai, un lieu d'interrogatoire bien connu où des prisonniers politiques sont régulièrement torturés.
- 704.** Le cas fut dénoncé par la Fédération internationale des travailleurs de l'habillement et du cuir dans une communication adressée au directeur de la compagnie et datée du 2 novembre 2000. L'organisation plaignante a joint une copie de cette communication à la plainte. Aucune action n'a été entreprise à la connaissance de l'organisation plaignante et personne ne connaît le sort qui a été réservé aux travailleurs arrêtés.

### ***Conclusion de l'organisation plaignante***

- 705.** L'organisation plaignante estime que cette plainte met en évidence les graves divergences qui existent entre la législation et la pratique en vigueur au Myanmar et les principes internationalement reconnus de la liberté syndicale.

### **B. Réponse du gouvernement**

- 706.** Le gouvernement a complété sa réponse du 5 septembre 2003 par une communication datée du 20 février. Il souligne d'emblée dans sa première communication que les allégations de l'organisation plaignante sont fausses. Sa réponse ne porte que sur les allégations factuelles.

### ***Allégation selon laquelle aucun syndicat ne peut se constituer ou avoir des activités***

- 707.** Le gouvernement déclare que la transformation d'un système politique et le passage d'un système à un autre ne vont pas sans une nouvelle Constitution. C'est pourquoi la constitution des syndicats de premier degré ne peut avoir lieu qu'après l'adoption d'une Constitution nationale puisque toutes les lois du pays émanent de la Constitution. Le gouvernement s'efforce néanmoins, pendant la période transitoire que traverse le pays, de trouver des solutions appropriées, et en particulier d'utiliser les structures existantes. Le gouvernement cite à ce propos les associations pour le bien-être des travailleurs et les associations professionnelles telles que l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger, le Comité national des femmes et l'Association des ingénieurs du Myanmar. Le gouvernement estime que ces associations sont aptes à protéger, autant que faire se peut étant donné les circonstances, les droits, les intérêts et le bien-être des travailleurs. Il précise également que ces associations agissent actuellement dans plusieurs entreprises, usines, zones industrielles et services et qu'elles sont les précurseurs des syndicats.

708. Le gouvernement déclare être convaincu que, grâce à la collaboration continue avec l'OIT et à l'aide apportée par cette dernière, les problèmes vont être résolus. Il affirme que son premier objectif est de poursuivre sa coopération avec l'OIT.

**Allégations concernant l'ingérence des autorités publiques à l'égard de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB)**

709. Le gouvernement souligne d'abord que la FSB est une organisation illégale, exerçant des activités terroristes, dirigée par Maung Maung, un criminel qui avait auparavant fondé le groupe Hawk qui menait des activités terroristes de destruction. Ce groupe est par la suite devenu la FSB. S'agissant des allégations relatives à la campagne de diffamation menée contre la FSB, le gouvernement déclare qu'il a l'obligation de sensibiliser la population à la présence d'éléments dangereux dans la société.

**Réponse concernant le cas de Maung Maung de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), représentant de la CISL**

710. Selon le gouvernement, Maung Maung (aussi connu sous le nom de Pyi Thit Nyunt Wai), est un terroriste faisant partie d'un groupe de rebelles. C'est un justiciable qui est en fuite. Deux plaintes ont été déposées contre lui en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, 1947, et du Code pénal (haute trahison). En 1989, il a été licencié de la Coopérative de pierres précieuses du Myanmar car il était accusé d'avoir participé au vol de bijoux dans un grand magasin pour diplomates de Yangon. Lorsqu'une deuxième action en justice fut intentée contre lui, en vertu de la loi susmentionnée, il a fui le pays.
711. Maung Maung a ensuite intégré une organisation antigouvernementale – le Front démocratique uni, qui deviendra plus tard le Gouvernement de coalition nationale de l'Union birmane (NCGUB) – et s'est impliqué dans plusieurs actions contre le gouvernement. Lorsqu'il était à Bangkok, il prit part aux activités d'un groupe d'insurgés du nom de «Ba Ka Tha» et, en 1992, il fonda la «HAWK», une organisation illicite ayant également des activités terroristes. Maung Maung fut impliqué dans une tentative d'attentat terroriste à la bombe à Yangon en 1997 et aida un autre terroriste, Myo Aung Thant, à faire entrer clandestinement des explosifs dans le pays. Il fut reconnu coupable de ces faits conformément à l'article 122 du Code pénal (haute trahison).

**Allégations relatives au décès de Saw Mya Than**

712. Le gouvernement fait savoir qu'une enquête approfondie a été menée et qu'elle a conduit aux conclusions suivantes.
713. Saw Mya Than était un habitant du village de Kaleiktoat dans la circonscription de Ye. Il n'était membre d'aucune association licite de travailleurs de l'éducation. Le gouvernement précise que le Syndicat des travailleurs de l'éducation Kawthoolei est une association illicite, affiliée à l'Union nationale Karen (KNU) qui est l'ultime groupe d'insurgés du pays.
714. Saw Mya Than n'avait pas, contrairement à ce qu'a déclaré la FTUB, été élu chef de son village et il n'était pas non plus porteur. L'armée l'employait comme guide. Le 4 août 2002, c'est en tant que guide qu'il accompagnait le bataillon de l'armée. A environ 8 kilomètres du village, un groupe d'insurgés de la KNU fit exploser une des mines de Claymore, et Saw Mya Than fut tué sur le coup (sa mort est due à ses onze blessures

causées par les éclats) et d'autres soldats et porteurs furent blessés. L'armée a fait parvenir le corps de Saw Mya Than à sa famille et a aidé à l'organisation des funérailles. Sa famille a perçu une indemnité et était très satisfaite de l'aide apportée par l'armée et de la sympathie qu'elle lui a témoignée. Aucun membre de la famille n'a émis de plaintes. Le gouvernement conclut que les allégations de la FTUB sont totalement infondées, inventées de toutes pièces et animées par des motivations politiques.

### ***Allégations concernant Myo Aung Thant et Khin Kyaw***

**715.** Le gouvernement affirme que Myo Aung Thant n'avait pas d'emploi stable. Il se rendit à Bangkok à plusieurs reprises et côtoya plusieurs organisations antigouvernementales. Pyi Thit Nyunt Wai (Maung Maung) demanda à Myo Aung Thant de garder des contacts réguliers avec lui et de recruter des travailleurs du Myanmar. Leur objectif était de fomenter un soulèvement étudiant au Myanmar. Myo Aung Thant quitta donc Yangon pour Ranong le 2 juin 1997. Le 4 juin, Pyi Thit Nyunt Wai, Myo Aung Thant, Khin Kyaw, un spécialiste de la démolition, Than Lwin et un représentant d'une autre organisation (ABSDF), Aye Maung, organisèrent une réunion pour inciter les travailleurs de Yangon à se révolter. Le meurtre de chefs d'Etat, des attentats à la bombe contre les ambassades de Chine et d'Indonésie, la destruction des transformateurs et des lignes téléphoniques au centre de Yangon y furent également décidés. Le même jour, des agents de sécurité appréhendèrent Myo Aung Thant et ses complices à Kawthoung et saisirent des explosifs ainsi que d'autres preuves. Ils furent tous punis pour leurs crimes.

### ***Allégations relatives aux mesures répressives à l'encontre des marins à l'étranger***

**716.** Le gouvernement fournit les éléments suivants. Il déclare, premièrement, que le Département de l'administration maritime a conclu un accord avec l'ITF. Par la suite, l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger fut établie légalement et s'affilia à l'ITF. Un des objectifs de l'association est le bien-être et les droits des marins du Myanmar et elle a les moyens de mener un travail efficace puisqu'elle est affiliée à l'ITF.

**717.** De plus, le service de contrôle de l'emploi des marins a émis une institution formelle, datée du 1<sup>er</sup> février 1995, selon laquelle la déduction de 25 pour cent des versements effectués aux familles de marins du Myanmar était supprimée. En vertu de la notification n° 146/94 du ministère des Finances et des Impôts, datée du 16 novembre 1994, les marins ne payeront plus qu'un impôt de 10 pour cent sur la totalité du salaire qu'ils auront déclaré gagner à l'étranger.

**718.** Le gouvernement rappelle que, suite aux recommandations du comité dans le cas n° 1752, une communication a été envoyée. Le gouvernement estime que cette communication répond de manière adéquate aux allégations contenues dans la plainte concernant les marins. Dans cette lettre, le gouvernement expliquait que les mesures suivantes avaient été prises afin de respecter les recommandations du comité: 1) le SCD avait levé avec effet au 9 février 1995 l'obligation imposée aux marins de signer une déclaration écrite sous serment avant de quitter le territoire; 2) des mesures étaient en cours d'être prises pour permettre aux marins de constituer librement des organisations; le gouvernement démentait formellement tout acte de discrimination antisyndicale. Dans sa communication, le gouvernement faisait également référence à l'instruction émise par le SCD, datée du 1<sup>er</sup> février 1995, et à la notification n° 146/94. Le gouvernement insistait sur son

engagement à pleinement respecter les recommandations du comité. Il soulignait aussi que certaines mesures pourraient être longues à mettre en place <sup>1</sup>.

### **Allégations relatives aux différends du travail et aux licenciements de travailleurs**

- 719.** En ce qui concerne les allégations sur la fabrique de vêtements Unique, la fabrique de vêtements Texcamp du Myanmar et les allégations concernant l'usine de fabrication de vêtements Yes, le gouvernement affirme dans sa communication du 5 septembre 2003 n'avoir connaissance d'aucun cas de cette nature. Il reconnaît l'existence de certains désaccords entre travailleurs et employeurs, mais il souligne qu'un terrain d'entente a été trouvé par le Comité de surveillance pour les travailleurs de la circonscription (toutes les usines se trouvent dans la circonscription de Hlaing Tha Ya). Contrairement à ce qui est dit dans la plainte, il n'y avait pas de cas en suspens concernant la fabrique de vêtements Unique en novembre 2001; l'usine de vêtements Texcamp du Myanmar en janvier 2002; ou la fabrique de vêtements Yes du Myanmar entre mai et novembre 2000.
- 720.** Dans sa communication du 20 février, le gouvernement soumet des observations supplémentaires sur les allégations concernant les trois usines de fabrication de vêtements mentionnées dans la plainte. Le gouvernement souligne qu'il conteste les dates indiquées et la façon dont les incidents sont relatés par les plaignants. Il déclare sur un plan général que les travailleurs jouissent au Myanmar de droits et avantages en application de la législation du travail existante. Toute violation prouvée des dispositions législatives applicables oblige l'employeur responsable à payer une indemnisation aux travailleurs concernés.
- 721.** Le gouvernement décrit ensuite le mécanisme de règlement des différends, insistant sur le fait que les travailleurs y sont représentés par les associations pour le bien-être des travailleurs, présentes dans la plupart des établissements. Lorsqu'un différend surgit, des séances de négociation et de conciliation sont tenues entre l'employeur et les travailleurs, en présence desdites associations et du Comité de surveillance des zones industrielles. Si les parties le souhaitent, le Comité local de surveillance pour les travailleurs peut poursuivre les négociations et la conciliation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Le gouvernement nie toute ingérence des autorités militaires dans les conflits du travail, qui sont réglés exclusivement par le conseil administratif et les comités fonctionnant sous l'autorité du ministère du Travail. Le gouvernement indique que plusieurs différends ont surgi dans diverses zones industrielles entre janvier 2000 et décembre 2003; tous ces cas, 1 069 au total, ont été réglés par le processus de négociation et la conciliation, qui a permis à 19 186 travailleurs de recevoir des prestations complémentaires.
- 722.** S'agissant plus particulièrement des usines de fabrication de vêtements, le gouvernement indique que celles-ci ont été soumises à de fortes pressions en raison des sanctions économiques imposées au Myanmar, et n'ont parfois eu d'autre choix que de mettre des travailleurs en chômage technique, auquel cas les indemnités applicables ont été payées aux ouvriers licenciés. Le gouvernement nie que des travailleurs ayant participé à des actions de protestation ont été menacés ou licenciés. Dans les cas où les travailleurs en ont fait la demande, le ministère du Travail, en collaboration avec les gestionnaires et les

<sup>1</sup> Le comité a pris note de l'information avec intérêt. Il a demandé au gouvernement de préciser quelles étaient les mesures spécifiques qui avaient été prises pour garantir le droit des marins de constituer un syndicat indépendant au Myanmar assurant la défense de leurs intérêts et de leurs droits fondamentaux, et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine. [Voir 299<sup>e</sup> rapport, paragr. 17.]

travailleurs concernés ainsi que les organes administratifs compétents, a réussi à éviter les confrontations.

**723.** Le gouvernement formule ses commentaires sur chacun des trois cas particuliers mentionnés dans la plainte.

#### Unique Garment Factory

**724.** Le gouvernement confirme que des différends ont effectivement surgi dans cette entreprise, mais conteste les dates mentionnées ainsi que l'issue des litiges. Selon lui, les trois différends suivants ont éclaté:

- a) le 6 octobre 2000, 19 travailleurs ayant refusé d'effectuer des heures supplémentaires, il fut décidé de les affecter à une autre section de travail, ce qui a provoqué un différend que le Comité local de surveillance pour les travailleurs a tenté de régler par la conciliation; un accord a été trouvé, aux termes duquel la direction acceptait de réintégrer les 10 travailleurs dans leur section antérieure (la différence dans le nombre de travailleurs ressort de la communication du gouvernement); il fut également convenu que le personnel expatrié ne s'ingérerait pas dans la gestion de l'usine et que le 6 octobre serait considéré comme une journée travaillée et payée pour tous les travailleurs concernés;
- b) le 10 juillet 2001, s'est produit un différend impliquant 77 travailleurs du quart de nuit; l'usine traversait alors une période difficile; les 77 travailleurs en question, qui n'avaient pas terminé leur période probatoire, ont été licenciés avec indemnités, suite à une conciliation menée par le Comité de surveillance pour les travailleurs;
- c) le 15 décembre 2001, des travailleurs ont réclamé le paiement du travail effectué durant les heures de repas ainsi que le paiement d'heures supplémentaires; les autorités locales et les fonctionnaires du ministère du Travail ont tenu avec la direction une séance de conciliation, qui a débouché sur la signature d'un accord entre l'employeur et les travailleurs.

#### Myanmar Texcamp Garment Factory

**725.** Le gouvernement souligne qu'il n'y a eu aucune arrestation et qu'une conciliation et des négociations ont été entreprises avec le concours du Comité local de surveillance pour les travailleurs, du Comité de surveillance des zones industrielles et de l'Association pour le bien-être des travailleurs. Toutes les réclamations des travailleurs ont été satisfaites, dans de nombreux cas au-delà des demandes formulées. Le gouvernement ajoute qu'en raison de la crise économique l'entreprise a dû payer les «prestations prévues par la loi» à tous les travailleurs. Le gouvernement fait état des trois différends suivants:

- a) le 8 janvier 2002, tous les travailleurs de l'entreprise ont demandé des augmentations de salaires et l'amélioration des conditions de travail; des fonctionnaires du gouvernement ont entrepris une conciliation et les parties ont signé un accord; la direction a accepté toutes les réclamations présentées et le propriétaire de l'entreprise a en outre convenu de verser une augmentation aux travailleurs à bas salaire;
- b) le 2 décembre 2002, les travailleurs ont réclamé une augmentation de salaire; le propriétaire et la direction de l'entreprise ont rencontré les travailleurs en présence du Comité local de surveillance pour les travailleurs et ont conclu un accord sur la rémunération des heures supplémentaires;

- c) le 5 juillet 2003, un différend a pris naissance lorsque 300 travailleurs ont exigé l'augmentation d'une allocation particulière; les fonctionnaires du ministère du Travail ont mené une conciliation qui a abouti à un accord.

### Myanmar Yes Garment Factory

**726.** Le gouvernement affirme que les règles régissant le temps de travail dans cette fabrique sont conformes à la législation du travail en vigueur et que le temps supplémentaire effectué est rémunéré. Les indemnités de transport sont régies par accord entre l'employeur et les travailleurs: il est soit gratuit (si le transport est fourni), soit remboursé aux travailleurs (qui préfèrent utiliser leur propre moyen de transport). Le gouvernement mentionne les deux cas suivants qui ont fait l'objet d'une conciliation et de négociations en présence du Comité local de surveillance pour les travailleurs, du Comité de surveillance de la zone industrielle et de l'Association pour le bien-être des travailleurs:

- a) le 24 mai 2002, 80 travailleurs ont soumis plusieurs réclamations concernant une augmentation de salaire et une amélioration des conditions de travail. Les parties sont arrivées à des accords suite à la conciliation menée par le Comité local de surveillance;
- b) le 16 septembre 2002, les travailleurs ont manifesté leur mécontentement au sujet d'une mise à pied et des conditions dans lesquelles celle-ci avait été imposée, et du traitement réservé aux travailleurs par un contremaître (du secteur de la couture); le Comité local de surveillance a entrepris une conciliation et a exhorté la direction à payer l'indemnisation prévue par les contrats d'embauche; les parties sont parvenues à un accord.

**727.** En ce qui concerne le cas particulier de M<sup>me</sup> Ma Moe Htay, le gouvernement confirme que celle-ci est tombée malade au travail le 16 mai 2000 et a été autorisée à se reposer. Elle ne s'est pas présentée au travail l'après-midi, et son corps a été retrouvé plus tard dans les circonstances décrites par l'organisation plaignante. La police a diligenté une enquête et a conclu qu'il s'agissait d'un accident. L'entreprise et les autorités publiques ont acquitté les frais funéraires.

**728.** Pour ce qui est de l'usine de pneus Motocar dans le village de Kanthayar (circonscription de Thaton, Etat de Karen), le gouvernement fait savoir qu'il s'agit d'une usine appartenant à l'Etat. Le gouvernement soutient qu'il n'a connaissance d'aucune plainte du type de celle alléguée par l'organisation plaignante. Il n'existe aucun dossier d'incident auprès de la circonscription ou du bureau local du ministère du Travail. Les allégations sont donc infondées.

## C. Conclusions du comité

**729.** *Le comité note que l'organisation plaignante a soumis deux séries d'allégations. La première série concerne les questions législatives. L'organisation plaignante a identifié certains instruments législatifs qui présentent de graves violations de la convention n° 87. La deuxième série d'allégations concerne des questions factuelles. Le comité regroupera ces allégations en trois catégories. La première catégorie comprend les allégations sur l'absence totale d'organisations de travailleurs reconnues au Myanmar. La seconde porte sur les allégations concernant la répression exercée par les autorités – mesures répressives qui comprennent les assassinats, les arrestations et la torture – à l'encontre de tout travailleur ayant des activités syndicales ou, plus généralement, contre toute expression de doléances relatives au travail; des allégations relatives à des licenciements de travailleurs ont également été soumises. La troisième catégorie regroupe les allégations concernant la reconnaissance de la liberté syndicale des marins, question traitée par le*

comité lors de son examen du cas n° 1752. D'une manière générale, l'organisation plaignante déclare que les violations de la liberté syndicale alléguées ont eu cours dans une situation où les droits de l'homme et autres libertés fondamentales sont violemment réprimés.

- 730.** *Tout d'abord, le comité ne peut que constater l'extrême gravité des allégations et leur description détaillée. Le comité note que le gouvernement n'a présenté une réponse que sur certaines allégations de fait. Le comité note également que la seconde communication du gouvernement n'a été reçue qu'une semaine avant la réunion. Notant que l'objectif déclaré du gouvernement du Myanmar est la poursuite de sa coopération avec l'OIT, le comité considère que le contenu de ses futures réponses et leur soumission en temps voulu seront une manifestation importante de sa volonté en la matière.*
- 731.** *Pour ce qui est de la teneur des allégations, le comité doit rappeler le contexte particulier entourant la liberté syndicale dans lequel ces allégations sont présentées. Les organes de contrôle de l'OIT ont suivi de près l'application de la convention n° 87 par le Myanmar pendant plusieurs années. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission pour l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont à plusieurs reprises attiré l'attention du gouvernement sur son manquement continu à appliquer la convention. La Commission de la Conférence a cité de manière régulière (la dernière mention de ce problème est intervenue lors de la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2003) l'application de la convention par le Myanmar dans un paragraphe spécial de son rapport général, soulignant ainsi la gravité du problème.*
- 732.** *Compte tenu des circonstances, le comité souhaite rappeler que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 10.] A ces obligations générales viennent s'ajouter les engagements spécifiques résultant de la ratification de la convention n° 87 par le Myanmar.*

### Questions législatives

- 733.** *Le comité note que le gouvernement n'a présenté aucune réponse aux points soulevés par l'organisation plaignante concernant la législation. Le comité note que le gouvernement reconnaît néanmoins que dans la pratique il n'existe aucun syndicat de premier degré. Le gouvernement explique une telle absence par le fait que la nouvelle Constitution, dont découlent toutes les lois nationales, n'a pas encore été adoptée. Le comité note à cet égard que la législation applicable aux syndicats et aux différends syndicaux citée par l'organisation plaignante a été adoptée ou était considérée comme étant en vigueur sous l'empire de la Constitution de 1974, qui a été suspendue depuis. Le comité note également que l'ordonnance n° 6/88, qui s'applique explicitement aux syndicats – et dont personne ne conteste qu'elle soit toujours en vigueur –, soumet leur constitution à l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses. Cette ordonnance interdit les organisations, y compris les syndicats, en des termes extrêmement généraux, tels que violation de la loi et perturbation de l'ordre ou de la sécurité de l'Etat, tout en ne prévoyant aucun mécanisme d'appel. Le comité souligne à cet égard que le principe de la liberté syndicale risquerait souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 244.]*
- 734.** *A la lumière de ce qui précède, le comité note que, d'une part, il n'y a actuellement pas de Constitution en vigueur au Myanmar et que, selon le gouvernement, cela empêche*



*l'adoption de lois permettant la constitution de syndicats; d'où l'absence de syndicats dans la pratique. D'autre part, paradoxalement, l'ordonnance n° 6/88 s'adresse aux syndicats et s'applique, dans les conditions décrites ci-dessus, comme étant problématique du point de vue de la liberté syndicale. La combinaison de ces deux éléments conduit le comité à l'observation suivante: il n'y a à l'heure actuelle aucune législation offrant une base juridique au respect et à la réalisation de la liberté syndicale au Myanmar. Cette situation juridique est en violation flagrante de la convention n° 87.*

- 735.** *Le comité estime que le gouvernement devra entreprendre plusieurs actions pour remédier à cette situation. Premièrement, une base juridique doit être élaborée pour garantir le respect et la réalisation de la liberté syndicale et, en particulier, la reconnaissance d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes. Cette base juridique doit pour le moins consacrer les garanties énoncées dans la convention n° 87. Elle devrait également traiter des questions plus spécifiques du droit syndical des marins. Le comité rappelle également au gouvernement que la convention couvre les employeurs aussi bien que les travailleurs. Bien qu'il ait pris bonne note des observations du gouvernement concernant l'absence d'une Constitution d'Etat, le comité remarque qu'une telle situation n'empêche en rien l'adoption de lois, et que des décrets et des ordonnances ont malgré tout été adoptés depuis la suspension de la Constitution de 1974.*
- 736.** *Deuxièmement, conformément à l'article 8<sup>2</sup> de la convention, cette base juridique devrait aussi comprendre des mesures spécifiques veillant à ce que toute autre législation, et en particulier les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, soit appliquée d'une façon qui ne porte pas atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.*
- 737.** *Enfin, le comité relève que le respect de la règle de droit requiert que toute nouvelle loi adoptée soit rendue publique et que son contenu soit largement diffusé. Un amendement à une loi ou a fortiori l'abrogation d'une loi devrait suivre le même processus. Le comité s'attend à ce que tout nouvel instrument législatif concernant la liberté syndicale respecte strictement ces exigences fondamentales.*
- 738.** *Conscient des graves conséquences qu'entraîne l'absence de base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar, le comité est convaincu que le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du Bureau pour remédier à cette situation.*

### **Questions factuelles**

- 739.** *En ce qui concerne la non-reconnaissance des syndicats, le comité examinera tout d'abord la question de la représentation des intérêts des travailleurs par les associations pour le bien-être des travailleurs mentionnées par le gouvernement et qui, de son propre aveu, ne sont pas des syndicats mais peuvent être considérées comme leurs prédécesseurs. Cette question a déjà été examinée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et a été portée récemment devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail.*
- 740.** *Dans l'attente de la constitution et de la reconnaissance des syndicats, le comité est d'avis que des formes alternatives de représentations collectives et organisées de travailleurs peuvent être envisagées à condition qu'elles soient une réelle étape préalable à l'établissement de syndicats libres et indépendants. Ces organisations de travailleurs*

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention: «La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention».

*embryonnaires doivent donc à tout le moins jouir de garanties d'indépendance. La question est de savoir si les associations des travailleurs présentent de telles garanties.*

- 741.** *Le comité relève que, s'il fait généralement référence au rôle des associations dans le règlement des différends, le gouvernement n'a fourni aucune information relative à leur composition et à leur fonctionnement, et qu'il n'a pas non plus donné d'exemples des statuts qui les régissent. Bien que le comité ait pu obtenir copie des statuts de l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger, en l'absence d'informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles ces statuts ont été élaborés et adoptés, le comité ne peut vérifier si ces statuts sont la libre expression de la volonté des travailleurs concernés. Dans tous les cas, le paragraphe 5 du chapitre 4 de ces statuts limite explicitement la liberté de choix des marins quant à la constitution d'une association ou son affiliation; ainsi, conformément à cette disposition cette association est «... la seule et unique association représentant les marins». Le comité note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs [voir 3<sup>e</sup> rapport, paragr. 27, 90<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002)] que ces associations sont loin de présenter toutes les garanties d'indépendance puisque les représentants du gouvernement et les employeurs font partie de leurs comités de direction. Le comité relève également l'observation faite en 2002 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations selon laquelle «... les associations de protection des travailleurs ... ne constituent pas un substitut au droit fondamental d'organisation prévu par la convention».*
- 742.** *A la lumière des considérations ci-dessus, le comité est aussi d'avis que les associations pour le bien-être des travailleurs ne sauraient être des substituts à des syndicats libres et indépendants. Il en sera ainsi tant qu'elles ne présenteront pas de garanties d'indépendance dans leur composition et dans leur fonctionnement et, pour le moins dans le cas des marins, tant que ces derniers ne seront pas libres de constituer une association de leur choix ou de s'y affilier. De même, si le gouvernement devait envisager la participation des associations pour le bien-être des travailleurs à l'élaboration du projet de législation sur la liberté syndicale, le comité doit signaler que cette contribution ne saurait être considérée comme remplissant les critères d'une représentation réelle des travailleurs dans le processus.*
- 743.** *Le comité relève que, dans ses observations concernant la FTUB, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant les autres organisations de travailleurs clandestines opérant sur le territoire du Myanmar. Le comité note que, selon le gouvernement, la FTUB est une organisation illégale, dirigée par une personne contre qui pèsent les accusations pénales, question que le comité examinera ci-après. Le comité note également que le gouvernement considère illégale une autre organisation, le KEWU. Etant donné le contexte législatif actuel prévalant au Myanmar et l'absence de tout syndicat reconnu, le comité peut raisonnablement conclure que toute organisation librement choisie par les travailleurs sera jugée illégale par le gouvernement. Dans ces circonstances, dans l'attente du résultat du processus législatif et de la constitution de syndicats proposée précédemment dans ce rapport, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de tout acte entravant le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective et organisée de travailleurs, choisie librement par ces derniers pour défendre et promouvoir leurs intérêts sociaux et économiques. La demande du comité concerne également les organisations de travailleurs opérant en exil puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande également au gouvernement de donner, à cet égard, des instructions claires à ses agents et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Enfin, le comité rappelle que l'on ne peut affirmer qu'il existe un droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, tant qu'une telle liberté n'est pas pleinement établie et respectée en droit et en pratique.*

744. *Pour ce qui est des allégations sur les mesures répressives prises par les autorités à l'encontre des dirigeants et des membres de syndicats, et des travailleurs présentant leurs doléances relatives au travail, le comité présente les considérations préliminaires suivantes avant de se pencher sur chacune de ses allégations. D'une manière générale, le comité rappelle aux gouvernements qu'il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. En outre, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. Pour finir, concernant les plaintes formulées contre les dirigeants syndicaux et relatives à leurs activités syndicales, le comité a signalé par le passé le danger que représentent pour le libre exercice des droits syndicaux des inculpations prononcées à l'encontre de représentants de travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 36, 42 et 44.]*
745. *Le comité est conscient des différentes limites qui se posent à l'examen des allégations en question. En effet, comme il a été mentionné plus haut, étant donné que la liberté syndicale n'a aucune base juridique, et au vu de la teneur de certains instruments législatifs, tels que l'ordonnance n° 6/88, la conséquence logique veut que toute forme d'activité syndicale est considérée illicite et ne peut se développer normalement dans la pratique. C'est pourquoi le rassemblement de preuves quant aux allégations relatives aux activités syndicales sera particulièrement difficile, étant donné que les organes et les individus concernés sont considérés comme étant en situation d'illégalité. Dans ces circonstances, et lors de la détermination des questions soulevées par ce cas, le comité considèrera que toute activité relative au travail et pouvant raisonnablement être reliée à la liberté syndicale constituera une base suffisante aux fins de son examen. En outre, le comité demande ci-dessous au gouvernement de fournir copies des documents produits par les autorités gouvernementales ou par toute autre autorité publique qui soient en rapport avec les questions soulevées par les allégations, pour permettre un examen objectif par le comité.*
746. *Considérant en premier lieu le cas de l'assassinat de Saw Mya Than, le comité relève que, selon l'organisation plaignante, ce dernier s'impliquait beaucoup dans des activités relatives aux droits de l'homme et des activités syndicales: il était membre de la FTUB et un dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation Kawthoolei (KEWU). Il a été élu chef de son village Kaleiktoat et contraint de travailler pour l'armée en tant que porteur. Il a été assassiné par l'armée, en représailles à une attaque perpétrée par un groupe d'insurgés. L'organisation plaignante prétend qu'il existait un lien direct entre ses activités syndicales et son assassinat par l'armée. En effet, ses activités syndicales étaient connues de tous et un chef de village ne travaille pas, en temps normal, pour l'armée. Le comité relève que, selon le gouvernement, Saw Mya Than n'avait pas été élu chef du village et n'était pas non plus porteur pour l'armée. Il était employé par l'armée en tant que guide. Il n'appartenait à aucune association licite de travailleurs de l'éducation, et le KEWU est une organisation illicite et clandestine affiliée au dernier groupe d'insurgés du pays. Saw Mya Than a été tué par l'explosion d'une mine provoquée par le groupe d'insurgés. Les membres de la famille de Saw Mya Than ont perçu une indemnité et l'armée a aidé à organiser les funérailles. Une enquête approfondie a été menée sur cet assassinat par les autorités.*
747. *Le comité prend note que le gouvernement ne dément pas la participation de Saw Mya Than à des activités syndicales, mais il a simplement déclaré qu'il n'appartenait à aucune association de travailleurs licite. Etant donné qu'une association de travailleurs illicite*

*peut également soulever des questions relatives à la liberté syndicale, le comité considère qu'un examen de cet assassinat se justifie. Cependant, au vu des versions des faits contradictoires, le comité ne peut tirer aucune conclusion quant au lien entre son assassinat et toute activité touchant à la liberté syndicale. Si le comité prend bonne note du fait qu'une enquête a été ouverte – les résultats de cette enquête ont été présentés au Conseil d'administration<sup>3</sup> –, il relève qu'elle a été entreprise par le gouvernement dans un contexte très particulier et que ses conclusions sont très succinctes.*

- 748.** *Dans ces circonstances, le comité rappelle que des cas graves tels que l'assassinat d'un syndicaliste exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement, et à bref délai, la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 51.] Le comité est conscient du fait que les conditions d'une telle enquête ne sont pas remplies au niveau national. C'est pourquoi, le comité considère que la meilleure solution serait la constitution d'un groupe indépendant d'experts, considérés impartiaux par toutes les parties concernées. Ce groupe d'experts mènerait une enquête indépendante sur le cas de Saw Mya Than. Le comité demande au gouvernement de constituer un tel groupe et de l'informer de sa décision à cet égard.*
- 749.** *En ce qui concerne le cas du secrétaire général de la FTUB, le comité relève que, selon l'organisation plaignante, des poursuites pénales ont été engagées contre lui pour ses activités syndicales légitimes. Il aurait été licencié en vertu de l'ordonnance n° 6/88, après avoir constitué un syndicat au sein de la compagnie minière d'Etat pour laquelle il travaillait. Après avoir quitté le pays, il a été nommé secrétaire général de la FTUB en 1991. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le secrétaire général de la FTUB est un justiciable en fuite, eu égard à deux plaintes déposées contre lui en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, 1947, et du Code pénal pour haute trahison; il a été jugé coupable «de prime abord» («prima facie») en vertu de l'article 122 de ce code. Il a été congédié en 1989 pour avoir commis un vol.*
- 750.** *Le comité relève que le gouvernement ne fait aucune déclaration concernant les activités syndicales du secrétaire général de la FTUB. Plus précisément, le gouvernement ne nie pas qu'il ait participé à la constitution d'un syndicat dans la compagnie d'Etat qui l'employait alors, mais il n'est pas d'accord avec l'organisation plaignante sur la raison de son licenciement. Les deux parties sont d'accord sur le fait que le secrétaire général de la FTUB est poursuivi au pénal. Toutefois, le gouvernement n'explique pas en détail les chefs d'accusation et les motifs sur la base desquels il a été reconnu coupable en vertu de l'article 122 du Code pénal.*
- 751.** *Le comité considère que les éléments à disposition sont suffisants pour justifier l'examen de ce cas. Etant donné les activités syndicales proéminentes du secrétaire général et le contexte législatif actuel du Myanmar rendant de telles activités illégales, le comité doit tenir compte du fait que ces activités puissent être la cause des poursuites pénales. C'est la raison pour laquelle le comité demande au gouvernement d'apporter la preuve que les activités syndicales du secrétaire général de la FTUB ne sont pas la raison des poursuites pénales engagées contre lui. Le comité demande en particulier copie de la décision à laquelle le gouvernement se réfère dans sa réponse et qui reconnaît le secrétaire général de la FTUB coupable, en vertu de l'article 122 du Code pénal, ainsi que tout document*

<sup>3</sup> Voir «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930», appendice 2, document GB.288/5.

concernant l'autre plainte déposée contre lui en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, 1947.

- 752.** *Pour ce qui est des cas relatifs à Myo Aung Thant et Khin Kyaw, selon l'organisation plaignante, Myo Aung Thant était membre de la «All Burma Petro-Chemical Corporation Union». En 1995, il est devenu membre du Comité central exécutif de la FTUB. Il a été arrêté le 13 juin 1997 à l'aéroport de Yangon avec sa femme et ses enfants et accusé de haute trahison. Un procès eu lieu secrètement en août 1997, procès pour lequel il n'a pu recourir aux services de son avocat et a dû accepter l'avocat désigné par la junte militaire. Il a été reconnu coupable et condamné à «la transportation à vie» ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de sept ans. Sa condamnation reposait sur des aveux obtenus sous la torture. La femme de Myo Aung Thant a été condamnée à dix ans de prison pour complicité. Elle a été libérée depuis. En ce qui concerne Khin Kyaw, l'organisation plaignante allègue qu'il était membre du Syndicat des gens de mer de Birmanie. Il a été arrêté en 1997 avec sa femme. Il avait déjà été arrêté en 1993 en raison de ses activités syndicales et avait été torturé pendant sa détention. Les autorités n'ont jamais communiqué les charges qui pesaient contre lui mais elles seraient en relation avec le cas de Myo Aung Thant. Khin Kyaw purge actuellement une peine de 17 ans de prison.*
- 753.** *Selon le gouvernement, Myo Aung Thant n'avait pas d'emploi stable et était en contact régulier avec le secrétaire général de la FTUB ainsi qu'avec plusieurs organisations antigouvernementales. Ses complices et lui-même, y compris Khin Kyaw, ont décidé, le 4 juin 1997, d'inciter les travailleurs à la révolte à Yangon et de commettre des assassinats. Ils ont été appréhendés ce même jour par des agents de sécurité, et des explosifs ainsi que d'autres preuves ont été saisis à Kawthoung. Myo Aung Thant et Khin Kyaw ont été condamnés pour leurs crimes.*
- 754.** *Le comité relève que le gouvernement reconnaît que les deux cas sont liés et que des condamnations ont été prononcées. Le gouvernement ne fait aucun commentaire concernant les allégations relatives aux activités syndicales. Au vu du contexte législatif existant au Myanmar, et étant donné que les noms de Myo Aung Thant et de Khin Kyaw figurent sur les listes des membres du Comité exécutif central de la FTUB, le comité considère que les éléments dont il dispose sont suffisants pour justifier l'examen de ces deux cas. Le comité relève, avec une grande préoccupation, l'extrême gravité des allégations relatives à la manière dont Myo Aung Thant, Khin Kyaw et leurs familles ont été arrêtés, mais aussi la gravité des allégations relatives à la torture, des allégations selon lesquelles Khin Kyaw n'a pas été informé des charges pesant contre lui, ou encore de celles sur la façon dont le procès a été instruit, pour le moins dans le cas de Myo Aung Thant. Le comité observe à cet égard que ces allégations n'ont pas été démenties ou contredites par le gouvernement, à l'exception des circonstances dans lesquelles les arrestations se sont déroulées.*
- 755.** *Le comité se doit d'attirer l'attention du gouvernement sur les principes généraux suivants. L'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 84.] L'absence de garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 106.] Dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 57 et 59.] Enfin, un climat de violence*

à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice des droits syndicaux garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 que tous les Etats ont le devoir de garantir. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 61.]

- 756.** Dans ces circonstances, tenant compte du fait que Myo Aung Thant et Khin Kyaw n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et d'un accès au conseil juridique de leur choix pour leur défense et qu'il est allégué que la condamnation de Myo Aung Thant était basée sur des aveux obtenus sous la torture, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que Myo Aung Thant et Khin Kyaw soient libérés de prison.
- 757.** Pour ce qui est du cas de Thet Naing, selon l'organisation plaignante, il a été engagé dans la fabrication de vêtements de Yan Ze Kyan en 1997. En 1999, une protestation collective, à laquelle Thet Naing participe, a éclaté, ce qui lui a valu d'être licencié. Les travailleurs ont alors entamé une grève sauvage et la direction a demandé l'intervention de l'armée. Un accord a été finalement conclu et les travailleurs, y compris Thet Naing, ont été autorisés à reprendre le travail. Cinq jours plus tard, Thet Naing et 60 de ses collègues ont été à nouveau licenciés. Thet Naing a été ensuite arrêté à son domicile par l'unité des services de renseignement militaire n<sup>o</sup> 3 du SPDC, accompagné des membres au poste de police n<sup>o</sup> 3 de Pegu. Il s'est vu déclarer qu'il avait été arrêté pour violation de l'article 5(j) de la loi sur l'état d'urgence, 1950, et il a été condamné à sept ans de prison. Le comité regrette que le gouvernement n'ait présenté aucune réponse à ces allégations. Il prie donc instamment le gouvernement de soumettre une réponse complète ainsi que copie de tous documents pertinents et de toute décision judiciaire en vertu de laquelle Thet Naing pourrait avoir été condamné. Si une quelconque condamnation a été décidée, le comité demande au gouvernement de fournir la preuve qu'elle est sans lien avec une quelconque activité ayant trait à la liberté syndicale et, en l'absence de preuve concluante, de prendre des mesures de toute urgence afin de libérer Thet Naing de prison.
- 758.** Considérant les allégations selon lesquelles les employés de plusieurs usines auraient été réprimés ou menacés pour avoir présenté leurs doléances relatives au travail, le comité prend note des allégations suivantes concernant les divers exemples mis en exergue dans la plainte. Dans le cas de la fabrication de pneus Motocar, une manifestation pacifique avait été organisée devant l'usine les 9 et 10 mars 2001, en vue d'obtenir une indemnité de licenciement pour les employés congédiés suite à l'arrêt de la production. Les autorités de Thaton district, et une unité des services de renseignement militaire locale, sont intervenues. Des représentants des services de renseignement, ainsi que les forces de police du Myanmar, ont arrêté 19 employés. Ils ont procédé à d'autres arrestations le 11 mars 2001 et deux compagnies détachées du bataillon d'infanterie légère n<sup>o</sup> 24 ont été déployées sur le site. Personne ne sait ce qui est advenu des travailleurs arrêtés. Le comité relève que le gouvernement a nié toutes les allégations. Au vu des versions contradictoires données par l'organisation plaignante et par le gouvernement, il est difficile au comité de tirer des conclusions dans le cadre de cet examen. C'est pourquoi le comité demande au gouvernement de fournir copie des registres du personnel de la compagnie, au 9 mars 2001 et au 31 mars 2001, accompagnée de toute explication d'une quelconque différence afin de permettre de résoudre cette question.
- 759.** Dans le cas de la fabrication de vêtements Unique, une manifestation de travailleurs a eu lieu en novembre 2001 pour l'obtention d'une augmentation de la rémunération des heures supplémentaires. Sur la demande de la direction, des représentants du Bureau des opérations stratégiques des forces militaires de Yangon sont arrivés et ont demandé aux employés d'élire des représentants. Six travailleurs ont alors pris la parole et le lendemain ils ont été licenciés et ont perçu les paiements liés à la cessation de leur emploi. Les travailleurs se sont cachés par peur d'être arrêtés. Dans le cas de l'industrie Texcamp Ltd. du Myanmar, pendant la deuxième semaine de janvier 2002, une requête collective a été

adressée à la direction de la part des travailleurs pour une augmentation de salaire et de meilleures conditions de travail. La direction a répondu en faisant appel au commandant des opérations stratégiques des forces militaires de Yangon qui a menacé les travailleurs de les faire arrêter s'ils ne mettaient pas un terme à leur protestation. Les travailleurs ont été contraints de cesser leur mouvement et de renoncer à leurs requêtes. Pour finir, en ce qui concerne la fabrique de vêtements Yes du Myanmar, le 5 octobre 2000, les travailleurs ont organisé une manifestation en réponse à l'incapacité de la compagnie à respecter les engagements pris quant aux salaires. La compagnie a fait appel à l'unité des services de renseignement militaire et de nombreux ouvriers ont été arrêtés. Certains ont été détenus au poste de police de Hlaing Tha Ya et d'autres à Ye Kyi Ai, un centre bien connu pour ses interrogatoires et où régulièrement des prisonniers politiques sont torturés. Personne ne sait ce qui est advenu des travailleurs arrêtés.

- 760.** S'agissant de ces trois derniers cas, le comité note les observations générales du gouvernement sur le mécanisme de règlement des différends et le nombre de différends surgis entre janvier 2000 et décembre 2003. Le comité note que le gouvernement nie que des travailleurs aient été menacés ou licenciés en raison de leur participation à des actions de protestation et affirme que, si des travailleurs ont été licenciés, c'est en raison de la situation économique difficile de l'industrie du vêtement, et que les travailleurs concernés ont reçu des indemnités de licenciement. S'agissant de l'entreprise Unique Garment Factory, le gouvernement commente trois différends qui ont eu lieu les 6 octobre 2000, 10 juillet et 15 décembre 2001. Dans ces trois cas, selon le gouvernement, des ententes ou des accords ont été conclus suite à la conciliation menée par le Comité local de surveillance pour les travailleurs et des fonctionnaires du ministère du Travail. Les seuls licenciements intervenus concernent 77 travailleurs du quart de nuit, qui ont reçu des indemnités de licenciement. En ce qui concerne la société Myanmar Texcamp, le gouvernement fait état de trois différends survenus les 8 janvier et 2 décembre 2002 et 5 juillet 2003; dans ces trois cas également, des accords ont été conclus suite à la conciliation menée par le Comité local de surveillance pour les travailleurs et des fonctionnaires du ministère du Travail. Le gouvernement fait aussi allusion, sans plus de détails, à des «prestations prévues par la loi» qui ont été versées aux travailleurs en raison de la situation économique difficile de la société Myanmar Texcamp. S'agissant enfin de la société Myanmar Yes Garment, le gouvernement déclare que des accords ont été conclus en ce qui concerne les deux différends survenus les 24 mai et 16 septembre 2002, le deuxième de ces différends concernant les conditions de mise à pied des travailleurs.
- 761.** S'agissant du mécanisme de règlement des différends, le comité renvoie à ses conclusions précédentes concernant la représentation des intérêts des travailleurs par les associations pour le bien-être des travailleurs, conclusions qui valent également pour le règlement des différends. Le comité veut croire que la législation sur la liberté syndicale en voie d'élaboration traitera de cette question et que les intérêts des travailleurs, notamment en ce qui a trait au règlement des différends, seront défendus par des organisations présentant toutes les garanties d'indépendance. Le comité demande en outre au gouvernement de lui transmettre copie de tous les instruments juridiques régissant le mécanisme de règlement des différends qu'il a décrit, et de lui donner en particulier des détails sur la composition, le rôle et le fonctionnement du Comité local de surveillance pour les travailleurs et du Comité de surveillance des zones industrielles.
- 762.** S'agissant des trois entreprises de fabrication de vêtements, le comité note que le gouvernement reconnaît l'existence de différends du travail. Toutefois, à l'exception du différend survenu au sein de la société Myanmar Texcamp en janvier 2002, le comité note des contradictions importantes entre la version des faits donnée par les plaignants et le gouvernement, au point où ils pourraient faire état d'incidents différents. Le comité est donc dans l'incapacité d'en tirer des conclusions à ce stade et doit demander les précisions suivantes.

- 763.** *Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des renseignements supplémentaires au vu des commentaires formulés par le gouvernement sur les différends du travail survenus dans les trois entreprises. En outre, le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de tous les accords mentionnés dans sa réponse (ou de lui donner des détails sur les conditions des accords intervenus si les parties n'ont pas signé d'accord formel) et notamment: 1) les accords relatifs aux différends des 6 octobre 2000, 10 juillet et 15 décembre 2001 dans l'entreprise Unique Garment Factory; 2) les accords relatifs aux différends des 8 janvier et 2 décembre 2002 et 5 juillet 2003 dans la société Myanmar Texcamp; 3) les accords relatifs au différend du 24 mai 2002 au sein de la société Myanmar Yes Garment. Outre le texte de ces accords, le comité demande au gouvernement de lui fournir tout autre document relatif au processus ayant conduit à la signature de ces accords, et de lui donner des détails sur la façon dont ils ont été mis en œuvre, et par qui.*
- 764.** *Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de préciser les motifs des licenciements mentionnés dans sa réponse et de fournir des détails sur les accords intervenus concernant les conditions du règlement de ces licenciements. La demande du comité concerne: 1) le licenciement de 77 travailleurs du quart de nuit à l'usine Unique Garment; 2) les travailleurs de l'entreprise Myanmar Yes Garment qui ont protesté le 16 septembre 2002 contre les conditions de leur mise à pied. Enfin, le comité demande au gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires sur les licenciements pour motifs économiques dans la société Myanmar Texcamp.*
- 765.** *Enfin, le comité souhaite souligner que l'intervention de l'armée dans le règlement des différends collectifs ne favorise pas un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, essentiel à l'exercice des droits syndicaux. Le comité note que le gouvernement nie toute intervention de l'armée dans les différends du travail et lui demande de prendre des mesures expresses pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute ingérence des autorités publiques, dans le cadre de la législation sur la liberté syndicale à venir.*
- 766.** *Pour ce qui est de la reconnaissance de la liberté syndicale des marins, comme l'ont rappelé l'organisation plaignante et le gouvernement, le comité s'est déjà penché sur cette question dans le cas n° 1752. Le comité relève cependant que l'organisation plaignante apporte de nouvelles preuves au soutien de ses allégations de négation de la liberté syndicale des gens de mer et d'actes de discrimination antisyndicale en exposant en détail le cas de Shew Tun Aung. Le comité prend note que le gouvernement n'a fait aucun commentaire sur ce cas en particulier.*
- 767.** *Concernant la question de la liberté syndicale des marins, et plus particulièrement de la représentation de leurs intérêts par l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger, le comité ne peut que renvoyer le gouvernement à sa précédente conclusion sur les associations pour le bien-être des travailleurs en général, et sur l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger en particulier. Le comité demande donc au gouvernement de reconnaître de manière explicite le droit syndical des marins dans la législation future. Il lui demande également de s'abstenir de recourir à des actes entravant le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective et organisée de marins, choisie librement par ces derniers pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux. Il convient de rappeler que cette demande concerne également les organisations de marins opérant en exil et qui ne peuvent être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Des instructions devraient être données à cette fin aux agences gouvernementales en charge des conditions de travail des marins. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*



- 768.** *Le comité demande en outre au gouvernement de présenter une réponse détaillée aux allégations relatives au cas de Shwe Tun Aung, ainsi que tout document pertinent au soutien de ses commentaires. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles Shwe Tun Aung aurait été contraint de signer un contrat attestant qu'il renonçait à son droit de demander de l'aide à l'ITF et/ou aux organisations qui y sont affiliées, le comité demande au gouvernement de fournir tout contrat ou document signé ou accepté par Shwe Tun Aung lors de son premier contrat, ainsi que tout document permettant actuellement aux marins d'obtenir leur premier emploi.*
- 769.** *Le comité veut croire que l'examen de la plainte incitera le gouvernement du Myanmar à respecter son obligation générale relative au respect et à la réalisation de la liberté syndicale, obligation qu'il a acceptée lorsqu'il est devenu Membre de l'OIT, ainsi que les engagements spécifiques résultant de la ratification de la convention n° 87. Si le comité et le Bureau se tiendront à la disposition du gouvernement du Myanmar pour lui fournir toute l'assistance ou tous les conseils qu'il pourrait souhaiter avoir, tout progrès réel et durable ne dépendra que de la volonté du gouvernement de remplir ses obligations en tant que Membre de l'OIT et, en particulier, de sa coopération dans la présente procédure.*

### **Recommandations du comité**

- 770.** *A la lumière des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Relevant l'absence d'une base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar, le comité demande au gouvernement:*
    - i) d'élaborer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour l'ensemble des travailleurs, y compris pour les marins et les employeurs;*
    - ii) d'inclure des mesures spécifiques dans la législation mentionnée ci-dessus en vertu desquelles toute autre législation, y compris les ordonnances n<sup>os</sup> 2/88 et 6/88, ne sera pas appliquée d'une façon qui porte atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.*
  - b) Conscient des lourdes conséquences qu'entraîne l'absence d'une base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar, le comité est convaincu que le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du Bureau pour remédier à cette situation.*
  - c) Notant que les associations pour le bien-être des travailleurs ne sont pas des substituts à des syndicats libres et indépendants, et dans l'attente du résultat du processus législatif, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de recourir à tout acte entravant le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective et organisée de travailleurs, y compris celles des marins, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux; cette demande est également valable pour les organisations de travailleurs qui opèrent en exil étant donné qu'elles ne peuvent être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de donner des instructions précises à cet égard à ses agents et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le*

*comité rappelle que l'on ne peut affirmer qu'il existe un droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, tant qu'une telle liberté n'est pas pleinement établie et respectée en droit et en pratique.*

- d) Le comité demande au gouvernement de constituer un groupe d'experts indépendants considérés impartiaux par toutes les parties concernées, en vue de mener une enquête indépendante sur l'assassinat de Saw Mya Than et de le tenir informé de sa décision à cet égard.*
- e) Pour ce qui est du secrétaire général de la FTUB, le comité demande au gouvernement de fournir la preuve que les poursuites pénales engagées à l'encontre du secrétaire général de la FTUB n'ont aucun lien avec ses activités syndicales; il demande copie de la décision dont il est question dans la réponse du gouvernement et qui le condamne, en vertu de l'article 122 du Code pénal, ainsi que tous documents relatifs à l'autre plainte déposée contre lui en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, 1947.*
- f) S'agissant des cas liés de Myo Aung Thant et Khin Kyaw, tenant compte du fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et d'un accès au conseil de leur choix pour leur défense et qu'il est allégué que la condamnation de Myo Aung Thant était basée sur des aveux obtenus sous la torture, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures afin que Myo Aung Thant et Khin Kyaw soient libérés de prison.*
- g) Le comité regrette que le gouvernement n'ait présenté aucune réponse aux allégations relatives au cas de Thet Naing et lui demande instamment de soumettre une réponse complète ainsi que copie de tous documents pertinents, y compris de toute décision judiciaire en vertu de laquelle Thet Naing aurait été condamné; si une quelconque sentence a été rendue, le comité demande au gouvernement d'apporter la preuve qu'elle n'a aucun lien avec une activité liée à la liberté syndicale et, en l'absence de preuve concluante, de prendre des mesures de toute urgence afin de libérer Thet Naing de prison.*
- h) Le comité demande au gouvernement de soumettre une réponse détaillée sur les allégations relatives au cas de Shwe Tun Aung, ainsi que tout document pertinent au soutien de ses commentaires. Le comité demande au gouvernement de fournir tout contrat ou document signé ou accepté par Shwe Tun Aung avant qu'il ne puisse débiter son premier emploi en tant que marin, ainsi que tout document en vertu duquel les marins peuvent actuellement commencer leur métier.*
- i) Concernant les différentes allégations de mesures répressives ou de menaces à l'égard des travailleurs pour avoir présenté leurs doléances relatives au travail:
  - i) le comité demande au gouvernement de fournir copie des instruments juridiques régissant le mécanisme de règlement des différends du travail et de fournir notamment des détails sur la composition, le rôle et le**

*fonctionnement des Comités locaux de surveillance pour les travailleurs et du Comité de surveillance des zones industrielles;*

- ii) dans le cas de l'usine de pneus Motocar, au vu des versions contradictoires données par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité demande au gouvernement de fournir copies des registres du personnel de la compagnie pour les 9 et 31 mars 2001, accompagnées de toute explication quant aux différences éventuelles, afin de résoudre cette question;*
- iii) le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des renseignements supplémentaires au vu des commentaires formulés par le gouvernement sur les différends du travail survenus dans les entreprises Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Factory et Myanmar Yes Garment Factory;*
- iv) le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de tous les accords mentionnés dans sa réponse (ou de lui donner des détails sur les conditions des accords intervenus si les parties n'ont pas signé d'accord formel) et notamment: 1) les accords relatifs aux différends des 6 octobre 2000, 10 juillet et 15 décembre 2001 dans la société Unique Garment Factory; 2) les accords relatifs aux différends des 8 janvier et 2 décembre 2002 et 5 juillet 2003 dans la société Myanmar Texcamp Factory; 3) les accords relatifs au différend du 24 mai 2002 au sein de la société Myanmar Yes Garment Factory. Le comité demande en outre au gouvernement de lui fournir tout autre document relatif au processus ayant conduit à la signature de ces accords, et de lui donner des détails sur la façon dont ils ont été mis en œuvre, et par qui;*
- v) le comité demande au gouvernement de préciser les motifs des licenciements mentionnés ci-dessous et de fournir des détails sur les accords à l'amiable intervenus concernant ces licenciements, en rapport avec: 1) le licenciement de 77 travailleurs du quart de nuit à la société Unique Garment Factory; 2) les travailleurs de la société Myanmar Yes Garment qui ont protesté le 16 septembre 2002 contre les conditions de leur mise à pied. Le comité demande également au gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires sur les licenciements pour motifs économiques dans la société Myanmar Texcamp;*
- vi) notant que le gouvernement nie toute intervention de l'armée dans les différends du travail, le comité lui demande de prendre des mesures expresses pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute ingérence des autorités publiques, dans le cadre de la législation sur la liberté syndicale à venir.*

CAS N° 2264

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua  
présentée par  
l'Association des travailleurs agricoles (ATC)**

*Allégations: Licenciements antisyndicaux  
dans le cadre d'un conflit collectif survenu  
au sein de l'entreprise Presitex Corp. SA  
à la suite d'une modification unilatérale  
des formes de production et de rémunération  
des travailleurs.*

771. La plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs agricoles (ATC) datée du 24 avril 2003. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication du 26 mai 2003. Le gouvernement a transmis ses observations par communication du 12 septembre 2003.

772. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

773. Dans ses communications des 24 avril et 26 mai 2003, l'Association des travailleurs agricoles (ATC) allègue que l'entreprise textile Presitex Corp. SA de la zone franche, qui emploie 2 045 travailleurs, a commis diverses violations des droits syndicaux à l'encontre des dirigeants du Syndicat Lidia Madariaga.

774. L'organisation plaignante déclare qu'après plusieurs licenciements antisyndicaux, conflits, entraves à la négociation collective et violations de la convention collective survenus au cours des années précédentes, le 15 janvier 2003, l'entreprise a informé le syndicat de l'introduction, à partir du 23 janvier 2003, de nouvelles formes du travail de production et du système de paiement des salaires et elle a présenté un ensemble de décisions qui modifient unilatéralement le système de rémunération. Le 24 janvier 2003, M<sup>mes</sup> Evelin Moreno et Lilian Moreno ont été licenciées aux motifs de leur appartenance au syndicat et de leur opposition à la modification unilatérale du système de paiement. Le 27 janvier 2003, l'entreprise a empêché les membres du comité exécutif du syndicat de se rendre sur leur lieu de travail. Le lendemain, Miguel Angel Laguna, secrétaire général du syndicat, a été agressé par un gardien de sécurité; les travailleuses ont protesté et paralysé les activités pour soutenir ce dirigeant. Le 29 janvier, les représentants de l'entreprise ont fermé l'entreprise, et le 30 janvier l'entreprise a déclaré officiellement qu'elle envisageait de retirer ses investissements au Nicaragua et a demandé une prolongation afin de pouvoir communiquer sa décision définitive le 5 février. L'organisation plaignante se réfère également aux pressions exercées de manière agressive et irrespectueuse par l'ambassade de Taiwan et sa représentation diplomatique sur le ministère du Travail. Lors de réunions organisées entre les autorités et les parties au conflit, l'entreprise a demandé l'autorisation de licencier les membres du comité exécutif du syndicat et la police a commencé à protéger les installations de l'entreprise. Enfin, le 3 mars 2003, l'inspection du travail a autorisé la résiliation des contrats de travail de quatre dirigeants syndicaux, décision qui a

été confirmée le 14 mars par l'instance chargée d'examiner le recours administratif interjeté.

**775.** Selon l'organisation plaignante, il est clair que dans ce cas les travailleurs et leurs syndicats se sont vus dans l'obligation d'organiser des actions apparentées à la pratique des arrêts de travail partiels et des débrayages momentanés comme ultimes moyens de recours pour faire face aux offensives de représailles de leur employeur. Ces situations de fait, qui ne répondent peut-être pas à la légalité formelle mais qui sont parfaitement légitimes étant donné l'absence d'une protection par l'Etat des droits des citoyens travailleurs, ont déjà été examinées par les organes du BIT dans d'autres contextes.

**776.** L'organisation plaignante signale enfin qu'elle a engagé une procédure judiciaire.

## **B. Réponse du gouvernement**

**777.** Dans sa communication du 12 septembre 2003, le gouvernement déclare au sujet du licenciement des quatre membres du comité exécutif du Syndicat Lidia Madariaga, que l'entreprise Presitex Corp. SA a demandé au ministère du Travail l'autorisation de procéder à des licenciements, conformément aux dispositions légales. Les travailleurs ont demandé par écrit une audience collective pour présenter les faits. L'instance compétente a décidé d'accorder une deuxième et dernière audience aux travailleurs. Les travailleurs ont alors déclaré que, si on ne leur accordait pas une audience leur permettant d'être entendus collectivement, ils ne comparaitraient pas. Une décision préparatoire a alors été prise en vertu de laquelle un processus commun de présentation des preuves a été ouvert pour les parties au conflit; cette décision prolongeait les échéances pour la présentation des preuves que l'autorité n'était pas parvenue, par sa propre faute, à examiner à temps. L'inspection départementale du travail de Matagalpa a accepté toutes les preuves présentées par les deux parties et a essayé de les amener à transiger dans l'espoir qu'un accord pourrait être trouvé; cela n'a toutefois pas été possible car les travailleurs demandaient une audience collective et l'employeur demandait que chaque travailleur soit entendu séparément. Les deux parties ont présenté des photographies en tant que preuves, mais il n'a pas été possible de déterminer ce qui s'était vraiment passé par simple appréciation visuelle. Les travailleurs ont présenté 784 signatures en leur faveur; ces signatures n'étaient accompagnées d'aucune date, pas plus que de précisions relatives aux trois points de la plainte ou à l'autorisation de licenciement. En revanche, l'employeur a présenté 873 signatures précisant ce qui s'était passé et soutenant l'entreprise.

**778.** Quant aux témoignages soumis par les travailleurs, le gouvernement déclare qu'ils se sont contentés d'exposer leur version des faits sans contredire les faits principaux, qui ont donc dû être considérés comme recevables en faveur de l'employeur. Les témoignages soumis par l'employeur comportent des déclarations faites sous serment, démontrant que les dirigeants syndicaux avaient adopté une attitude irrespectueuse envers l'employeur et que des travailleurs en sont venus à des voies de fait, mettant la sécurité du personnel et l'entreprise en péril et causant ainsi des pertes économiques à l'entreprise. Un des éléments de preuves déterminants dans ce cas est une vidéo qui fait partie du dossier et qui a été visualisée par les deux parties; on peut constater clairement que les dirigeants syndicaux qui y apparaissent sont ceux qui ont organisé les débrayages le 28 janvier 2003.

**779.** Le gouvernement précise que l'autorisation de licenciement donnée par l'inspection du travail était basée sur les dispositions légales et le règlement interne de l'entreprise Presitex Corp. SA Les travailleurs se sont pourvus contre la décision administrative de l'inspecteur afin qu'il autorise les travailleurs M. Miguel Antonio Laguna Laguna, M<sup>mes</sup> Dulce Lila Osejo Roque, Luisa Ortega Jarquin et M. Hector Casimiro Centeno Rizo, à formuler leurs griefs et à contester la décision précitée. Ultérieurement, le 14 mars 2003, l'inspecteur général du travail de Managua, du ministère du Travail, a estimé qu'il y avait

suffisamment d'éléments prouvant que les personnes mentionnées étaient effectivement directement responsables des actes d'indiscipline au sein de l'entreprise Presitex Corp. SA, et que ce sont ces mêmes personnes qui ont incité les autres travailleurs à abandonner leur poste de travail et à persister dans une attitude de désobéissance en ne reprenant pas leurs activités de travail; cette attitude a eu pour conséquence directe de causer un climat de violence et d'instabilité du travail, ces travailleurs n'ayant pas assumé les obligations découlant de leur contrat de travail, ce qui apparaît clairement au dossier.

**780.** De même, l'inspecteur général du travail a estimé que la Constitution politique du Nicaragua et le Code du travail confèrent certes aux travailleurs le droit de se syndiquer et de présenter des revendications de tout genre relatives au respect de leurs droits, qu'il s'agisse de droits individuels ou collectifs; il n'en reste pas moins que la loi stipule que les procédures préalables qu'elle prévoit doivent toujours être respectées. Par leurs actes d'indiscipline, les personnes susmentionnées ont causé des pertes économiques à l'entreprise, ce qui constitue un non-respect manifeste des obligations incombant aux travailleurs. En se basant sur tous les arguments exposés ci-dessus, l'inspecteur a confirmé intégralement la décision attaquée en appel et a autorisé la résiliation des contrats de travail individuels des quatre dirigeants en question.

**781.** Par ailleurs, le gouvernement relève que, selon la plainte même de l'organisation plaignante: «il est clair que dans ce cas les travailleurs et leurs syndicats se sont vus dans l'obligation d'organiser des actions apparentées à la pratique des arrêts de travail partiels et des débrayages momentanés comme ultimes moyens de recours pour faire face aux offensives de représailles de leur employeur. Ces situations de fait, qui ne répondent peut-être pas à la légalité formelle, sont parfaitement légitimes étant donné l'absence d'une protection par l'Etat». Le gouvernement ajoute que la protection de la liberté syndicale par l'Etat est notamment assurée pour éviter tout acte dont le but est de licencier un travailleur ou de lui porter préjudice sous une forme quelconque en raison de son affiliation syndicale, mais que dans le présent cas les plaignants reconnaissent ouvertement des faits «apparentés à la pratique des arrêts de travail partiels et des débrayages momentanés». Il s'agit donc de situations de fait qui vont à l'encontre des dispositions légales formelles et qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme légales ou licites. L'organisation plaignante reconnaît que la pratique utilisée par son comité exécutif a été totalement inadéquate et illégale et qu'elle a dénaturé le droit syndical de présenter des revendications conformément à la loi.

**782.** Le gouvernement conclut en indiquant que le 24 juin 2003, une convention collective a été signée entre l'entreprise Presitex Corp. SA et le Syndicat des travailleurs démocratiques de l'entreprise Presitex Corp. SA pour une durée de deux ans à partir de la date de signature.

### C. Conclusions du comité

**783.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations ont trait principalement au licenciement de quatre membres du comité exécutif du Syndicat Lidia Madariaga à la suite d'un conflit collectif lié à la modification unilatérale par l'entreprise Presitex Corp. SA des systèmes de production et de paiement des salaires. Le comité observe que le gouvernement justifie l'autorisation administrative donnée pour le licenciement des quatre dirigeants par le fait qu'ils ont incité les autres travailleurs à abandonner leur poste de travail et à adopter une attitude de désobéissance en ne reprenant pas leur travail, ce qui a eu pour conséquence immédiate d'engendrer un climat de violence et d'instabilité étant donné que ces travailleurs n'ont pas assumé les obligations que leur impose leur contrat de travail; le gouvernement indique également que ces actes d'indiscipline ont causé des pertes économiques à l'entreprise, et que les plaignants reconnaissent dans leur plainte qu'ils ont organisé des arrêts du travail partiels et des débrayages momentanés qui ne répondaient pas aux exigences légales formelles. Selon la réponse du gouvernement,*

*certaines dirigeants syndicales ont adopté une attitude irrespectueuse envers l'employeur et des collègues de travail et en sont venus à des voies de fait.*

- 784.** *Le comité observe néanmoins que, bien qu'il s'agisse d'un conflit collectif, le gouvernement reconnaît que, dans le cadre de la procédure engagée par l'inspection du travail, les travailleurs ont sollicité une audience collective et que l'employeur a demandé que chaque travailleur soit entendu séparément; c'est pourquoi il n'a pas été possible de résoudre le conflit par la conciliation et un accord. De même, l'organisation plaignante a mis l'accent sur le fait que l'ambassade de Taiwan et sa représentation diplomatique ont exercé des pressions sur le ministère du Travail; de plus, elles ont menacé de retirer leurs investissements du Nicaragua. En revanche, le gouvernement n'a pas précisé si, comme l'affirme la plaignante, le conflit résultait de l'imposition unilatérale par l'employeur de nouvelles formes de production et de rémunération des travailleurs, et il n'a pas fourni d'observations sur le licenciement préalable de deux travailleuses affiliées au syndicat, M<sup>mes</sup> Evelin Moreno et Lilian Moreno, au motif de leur opposition à la modification unilatérale des formes de rémunération, ni sur le fait que le secrétaire général du syndicat aurait été agressé par un gardien de sécurité de l'entreprise.*
- 785.** *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur: i) la décision unilatérale alléguée de l'entreprise Presitex de modifier les formes de production et le système de paiement des salaires sans consulter le syndicat; ii) les raisons pour lesquelles l'entreprise et le ministère ont refusé d'accepter l'audience collective demandée par les travailleurs afin d'obtenir la conclusion d'une convention collective; iii) les pressions prétendument exercées par les représentants diplomatiques d'un pays étranger sur le ministère du Travail. Le comité demande au gouvernement de promouvoir une procédure appropriée de négociation collective au sein de l'entreprise et de garantir qu'aucune pression extérieure n'intervienne dans le processus de négociation collective en violation de la convention n° 98.*
- 786.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision que rendra l'autorité judiciaire au sujet du licenciement des quatre membres du comité exécutif du syndicat, ainsi que des informations sur les faits concrets qui ont motivé le licenciement des syndiquées M<sup>mes</sup> Evelin Moreno et Lilian Moreno. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que les intéressés soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire, s'il est démontré que leurs licenciements revêtent des motifs antisyndicaux.*

## **Recommandations du comité**

- 787.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur: i) la décision unilatérale alléguée de l'entreprise Presitex de modifier les formes de production et le système de paiement des salaires sans consulter le syndicat; ii) les raisons pour lesquelles l'entreprise et le ministère ont refusé d'accepter l'audience collective demandée par les travailleurs afin d'obtenir la conclusion d'une convention collective; iii) sur les pressions prétendument exercées par les représentants diplomatiques d'un pays étranger sur le ministère du Travail. Le comité demande au gouvernement de promouvoir une procédure appropriée de négociation collective au sein de l'entreprise et de garantir qu'aucune pression extérieure n'intervienne*

*dans le processus de négociation collective en violation de la convention n° 98.*

- b) *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision que rendra l'autorité judiciaire au sujet du licenciement des quatre membres du comité exécutif du syndicat, ainsi que des informations sur les faits concrets qui ont motivé le licenciement des syndiquées M<sup>mes</sup> Evelin Moreno et Lilian Moreno. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que les intéressés soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire, s'il est démontré que leurs licenciements revêtent des motifs antisyndicaux.*

CAS N° 2275

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua  
présentée par  
la Fédération nationale des syndicats Héroës y Mártires des industries du textile,  
de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que: 1) l'entreprise Hansae de Nicaragua SA a exclu et continue à exclure de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et a conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, proche de l'employeur, qui comporte des clauses défavorables aux travailleurs; 2) l'entreprise, dans un premier temps, puis quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, rémunéré ultérieurement par l'entreprise, ont demandé la dissolution du STIS; des procédures sont en cours dans ce contexte et le ministère du Travail a refusé d'enregistrer une restructuration du comité exécutif du STIS et a suspendu le processus de négociation collective avec le STIS; 3) menaces de mort proférées contre deux syndicalistes; 4) non-participation des dirigeants syndicaux à la procédure d'approbation du règlement interne de l'entreprise; et 5) inspection du travail effectuée uniquement avec la participation du syndicat SDTH.*

**788.** La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des syndicats Héroës y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM) datée du 29 mai 2003. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication du 19 juillet 2003. Le gouvernement a transmis ses observations par communication du 29 septembre 2003.



789. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

790. Dans ses communications des 29 mai et 19 juillet 2003, la FNSHM fait état de pratiques antisyndicales dans l'entreprise de manufacture sous douane Hansae de Nicaragua SA. contre le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) affilié à la Centrale sandiniste des travailleurs. L'organisation plaignante allègue plus précisément que peu après la constitution de ce syndicat, le 5 juillet 2002, l'entreprise a conclu, le 8 juillet 2002, une convention collective avec le Syndicat démocratique de travailleurs de l'entreprise Hansae de Nicaragua SA (SDTH); ce syndicat est affilié à la Centrale autonome de travailleurs du Nicaragua soutenue financièrement uniquement par l'entreprise sous douane, et il s'agit d'un syndicat proche de cette entreprise; son comité exécutif a bénéficié d'une prolongation du ministère du Travail de quatre mois après l'échéance de son autorisation d'une année; selon l'organisation plaignante, la convention collective conclue contenait des clauses portant préjudice aux travailleurs en matière de licenciement et d'heures supplémentaires, et ne tenait aucunement compte de la négociation avec le syndicat STIS; le ministère du Travail a autorisé cette convention collective. L'entreprise refuse de négocier avec le syndicat STIS en dépit du fait que le ministère du Travail l'ait enjoint de le faire.

791. Par ailleurs, l'entreprise, dans un premier temps, puis quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, ultérieurement rémunéré par l'entreprise, ont demandé aux autorités que le syndicat STIS soit dissous et ont engagé les procédures nécessaires à cette fin. Dans ce contexte, le ministère du Travail a refusé d'enregistrer une restructuration du comité exécutif du STIS et a suspendu le processus de négociation collective.

792. L'organisation plaignante allègue également que le 22 août 2002 les syndicalistes M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez se sont plaintes à la police et auprès du tribunal compétent d'avoir été menacées de mort par des personnes liées à la direction de l'entreprise (un dirigeant d'usine et un ancien travailleur) qui voulaient qu'elles renoncent à leur affiliation au syndicat STIS.

793. De plus, le ministère du Travail a approuvé le règlement interne de l'entreprise le 19 août 2002, sans consulter les dirigeants syndicaux et les travailleurs. En mars 2003, l'inspection du travail a procédé à une inspection avec la seule participation du syndicat «jaune» SDTH.

## B. Réponse du gouvernement

794. Dans sa communication du 29 septembre 2003, le gouvernement déclare que deux demandes d'annulation de l'inscription du Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et de son comité exécutif ont été présentées; le ministère du Travail s'est déclaré incompétent pour traiter ces requêtes et a ordonné que l'affaire soit classée. Lorsque le syndicat STIS a demandé l'inscription de la restructuration de son comité exécutif le 21 octobre 2002, la direction des Associations syndicales a déclaré que cette demande était irrecevable en raison d'une procédure judiciaire engagée contre le STIS (relative à l'annulation de l'inscription du syndicat et de son comité exécutif); le 28 octobre, le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable en raison d'un nouvel appel adressé à la direction des Associations syndicales; le 13 janvier 2003, cette direction a informé officiellement le STIS qu'elle avait procédé à l'inscription de la restructuration du comité exécutif.

- 795.** Le gouvernement précise que, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante dans ses allégations, la direction des Associations syndicales n'a prolongé que d'un mois l'autorisation accordée au comité exécutif du syndicat SDTH (du 10 juillet au 9 août 2002), et ce à la demande dudit syndicat.
- 796.** Au sujet des allégations de menaces de mort proférées contre des dirigeants du Syndicat de travailleurs Idalia Silva de l'entreprise Hansae de Nicaragua SA, le gouvernement indique que M<sup>me</sup> Marjorie Sequeira a porté plainte auprès de la police nationale du 6<sup>e</sup> district contre MM. César Jarquín Reyes et Orlando Vallecillo pour délit de menaces de mort. Le 3 septembre 2002, le cas a été renvoyé à la troisième Chambre pénale de Managua.
- 797.** Quant à la signature d'un règlement interne sans la participation des dirigeants du STIS, le gouvernement déclare que l'entreprise Hansae de Nicaragua SA a présenté un avant-projet de règlement interne disciplinaire à l'inspection du travail afin que cet avant-projet soit révisé et approuvé. Par la suite, cette autorité a publié une décision portant à la connaissance des travailleurs qu'ils disposaient d'un délai de 72 heures pour exposer leurs points de vue sur l'avant-projet de règlement interne présenté par l'employeur, décision qui a été notifiée au secrétaire général du Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Hansae, afin que ce syndicat compare et présente ses commentaires sur l'avant-projet. Le 18 août 2002, l'inspection du travail a autorisé le règlement interne après que l'avant-projet eut été révisé et que certaines corrections y furent apportées. L'avant-projet n'a pas été notifié au Syndicat de travailleurs Idalia Silva car il n'était pas encore constitué.
- 798.** Le gouvernement réfute l'allégation voulant que le STIS aurait été exclu de l'inspection effectuée au sein de l'entreprise en mars 2003. En fait, l'acte relatif aux infractions constatées et aux mesures correctives devant être prises dans des délais spécifiques a été signé par le secrétaire général du STIS et par le représentant de l'autre syndicat (SDTH).

### C. Conclusions du comité

- 799.** *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante allègue que: 1) l'entreprise Hansae de Nicaragua SA a exclu et continue à exclure de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et a conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, proche de l'employeur, qui comporte des clauses défavorables aux travailleurs; 2) l'entreprise, dans un premier temps, et quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, rémunéré ultérieurement par l'entreprise, ont demandé la dissolution du STIS, et des procédures ont été engagées à cette fin; c'est pourquoi, le ministère du Travail a refusé d'enregistrer une restructuration du comité exécutif du STIS et a suspendu le processus de négociation collective avec le STIS; 3) des menaces de mort ont été proférées contre deux syndicalistes; 4) des dirigeants syndicaux n'ont pas été invités à participer à la procédure d'approbation du règlement interne de l'entreprise; et 5) une inspection du travail a été effectuée uniquement avec la participation du syndicat SDTH. Le comité considère qu'il doit disposer de plus d'informations sur ce cas. En particulier, le comité demande au gouvernement de s'adresser aux organisations d'employeurs concernées par les questions en instance en vue d'obtenir l'opinion de l'entreprise visée.*
- 800.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la signature avec un syndicat proche de l'employeur d'une convention collective comprenant des clauses qui portent préjudice aux travailleurs et qui exclut du processus de négociation le syndicat STIS, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas envoyé le texte de la convention collective signée; le comité ne peut donc pas examiner les clauses de ladite convention. De même, dans les annexes fournies par l'organisation plaignante, il apparaît clairement que le STIS demande à pouvoir négocier conjointement avec l'autre syndicat. Par ailleurs, il ressort*

*de la documentation envoyée par l'organisation plaignante que la législation permet la signature d'une deuxième convention collective avec le STIS et que l'autre syndicat a déployé diverses activités revendicatives dans le même sens que le STIS. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de transmettre copie de la convention collective en question afin qu'il puisse se prononcer à son sujet.*

- 801.** *Quant à la demande de l'entreprise dans un premier temps, puis de quatre travailleurs par la suite, visant à obtenir la dissolution du syndicat STIS, le comité note que le gouvernement confirme que cette affaire (annulation de l'inscription du syndicat) a été soumise à l'autorité judiciaire; le comité observe que le syndicat STIS continue à exercer ses activités et demande au gouvernement de lui envoyer le texte des décisions qui seront prononcées dans le cadre des procédures en cours. Le comité regrette que l'autorité administrative ait utilisé cette situation pour refuser d'inscrire la restructuration du comité exécutif du STIS durant plusieurs mois (selon ce qui ressort des allégations et des déclarations du gouvernement) et pour suspendre (selon l'organisation plaignante) le processus de négociation collective engagé par le STIS. Le comité observe toutefois qu'un deuxième recours a permis l'inscription de la restructuration du comité exécutif du STIS. Le comité regrette le retard pris dans l'inscription du comité exécutif en raison de son refus initial et demande au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires du syndicat à l'avenir.*
- 802.** *Quant aux allégations de menaces de mort proférées contre les syndicalistes M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez pour qu'elles renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles M<sup>me</sup> Marjorie Sequeira a porté plainte à la police nationale, qui a transmis l'affaire à l'autorité judiciaire. Le comité observe également que, parmi les annexes jointes à la plainte, l'organisation plaignante a envoyé un acte de médiation conclu entre les deux syndicalistes et les deux personnes accusées de les avoir menacées, ces dernières s'étant engagées à ne pas chercher à rencontrer ces syndicalistes et à ne leur poser aucun problème; l'affaire est donc considérée comme close. Le comité déplore ces menaces et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer une enquête indépendante à ce sujet, et au cas où les allégations s'avèreraient exactes de sanctionner les coupables et d'octroyer immédiatement une protection adéquate aux syndicalistes visés. Il demande au gouvernement de veiller au maintien d'un climat exempt de violence à l'encontre des syndicalistes de tous les lieux de travail et particulièrement de la zone franche.*
- 803.** *Enfin, le comité note que le gouvernement nie que le syndicat STIS a été exclu de l'inspection du travail effectuée dans l'entreprise en mars 2003 et relève que le secrétaire général de ce syndicat a signé le procès-verbal d'inspection. Le comité note également que le syndicat STIS n'a pas pu être consulté (contrairement au syndicat SDTH) lors de l'élaboration du règlement interne de l'entreprise parce qu'il n'était pas encore constitué à cette époque.*

### **Recommandations du comité**

- 804.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité considère qu'il doit disposer de plus d'informations sur ce cas. En particulier, le comité demande au gouvernement de s'adresser aux organisations d'employeurs concernées par les questions en instance en vue d'obtenir l'opinion de l'entreprise visée.*

- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures en cours qui demandent l'annulation de l'inscription du syndicat STIS au registre. De plus, le comité regrette le retard pris dans l'inscription de la restructuration du comité exécutif du STIS en raison de son refus initial et demande au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires du syndicat à l'avenir.*
- c) *Le comité déplore les menaces de mort proférées contre les syndicalistes M<sup>mes</sup> Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer une enquête indépendante à ce sujet, et dans le cas où les allégations s'avèreraient exactes de sanctionner les coupables et d'octroyer immédiatement une protection adéquate aux syndicalistes visés.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de veiller au maintien d'un climat exempt de violence à l'encontre des syndicalistes de tous les lieux de travail et particulièrement de la zone franche.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation relative à la signature avec un syndicat proche de l'employeur d'une convention collective comprenant des clauses qui portent préjudice aux travailleurs, le comité demande au gouvernement de transmettre copie de la convention collective en question afin qu'il puisse se prononcer à ce sujet.*

CAS N° 2288

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Niger  
présentée par  
la Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN)**

*Allégations: Refus du gouvernement de négocier de bonne foi les conditions de travail des fonctionnaires portant sur la grille salariale, l'âge de la retraite, les avancements ainsi que le paiement des arriérés de salaire; parti pris du gouvernement dans les questions syndicales; non-paiement des salaires et licenciement de 179 agents de l'Etat suite à la mise en concession d'une institution publique; limitations au droit de grève des agents des douanes; ingérence dans l'exercice du droit de grève par des actes de réquisitions abusives.*

**805.** La Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN) a présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Niger dans une communication du 17 juin 2003.

- 806.** Le gouvernement a fourni ses commentaires et observations dans une communication en date du 5 novembre 2003.
- 807.** Le Niger a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 808.** Dans sa communication du 17 juin 2003, la CDTN dénonce le fait que, dans la réalisation de sa politique d'ajustement structurel, le gouvernement du Niger ait ciblé les acquis des travailleurs et pris diverses mesures pour comprimer les charges salariales. La CDTN relève que cette compression des charges salariales s'effectue à travers une série de mesures prises unilatéralement par le gouvernement: révision à la baisse de la grille salariale des agents de l'Etat; suppression de certaines indemnités, dont l'indemnité de résidence; cumul d'arriérés de paiement de salaires pour le paiement desquels les travailleurs devront s'en remettre au bon vouloir de l'Etat; blocage des avancements, tant sur le plan financier qu'administratif; réduction de la carrière suite à la modification des conditions de mise à la retraite.
- 809.** A l'égard de la compression des charges salariales, la CDTN fait état de l'approche partielle du gouvernement et de l'application non uniforme des mesures de compression, celles-ci ayant épargné des secteurs entiers ayant un statut autonome, tel que l'enseignement supérieur, la magistrature et l'armée.
- 810.** La CDTN précise qu'un accord conclu le 19 décembre 2001 comportait le principe des négociations salariales au cours du dernier trimestre de l'année 2002. Dans ce contexte, elle a présenté un cahier de revendications au gouvernement comportant ces principales préoccupations relatives aux mesures de compression des charges salariales. La CDTN allègue que le refus des négociations du seul fait de la volonté gouvernementale constitue la cause principale du conflit avec le gouvernement. Elle soutient que les engagements du 19 décembre 2001 n'ont pas été respectés par le gouvernement et que les négociations prévues ne sont toujours pas conclues à ce jour après leur ouverture le 6 décembre 2002. La CDTN fait valoir que, en trois mois de grève, seules deux séances de négociation ont été organisées les 2 et 5 mai 2003, sans pour autant qu'il s'agisse de discussions véritables et sincères.
- 811.** L'organisation plaignante souligne également que, en dépit de la mise en place, prévue dans l'accord de décembre 2001, d'une commission paritaire pour évaluer les impacts de la modification des conditions de mise à la retraite, les conclusions de cette commission n'ont toujours pas été déposées. Au sujet des conditions d'avancement, la CDTN affirme que la reprise des travaux des commissions est demeurée une promesse; les incidences financières des avancements et reclassements, dont la levée était annoncée en janvier 2002, ont été bloquées à partir de juin 2002. La CDTN allègue également que les montants des arriérés cumulés pour toutes les indemnités ainsi que ceux des avancements et reclassements n'ont pas encore été évalués en vue de définir les modalités de leur paiement, contrairement aux engagements du gouvernement. Quant au versement des arriérés de salaire, la CDTN fait valoir que l'échéancier de paiement élaboré n'est pas respecté régulièrement par le gouvernement.
- 812.** Par ailleurs, la CDTN dénonce le parti pris du gouvernement dans les questions syndicales, notamment sur la question de la répartition équitable des biens de l'Etat mis à la disposition des organisations syndicales, des subventions et de la participation aux activités de représentation dans les comités, les conseils et les commissions paritaires où sont discutés les problèmes des travailleurs.

- 813.** S'agissant de son syndicat affilié, le Syndicat des œuvres des agents des œuvres universitaires (SYANU), l'organisation plaignante indique que la gestion du Centre national des œuvres universitaires (CNOU) a été donnée à des institutions privées, avec pour conséquence le non-paiement des salaires à partir de décembre 2002 et le licenciement collectif de tout le personnel, soit 179 agents de l'Etat.
- 814.** En ce qui concerne une autre organisation qui lui est affiliée, le Syndicat national des agents de douanes (SNAD), la CDTN conteste le décret n° 2000-160 du 23 mai 2000, qui limite le droit de grève des agents des douanes à la seule grève du zèle.
- 815.** De façon générale, la CDTN relève le caractère trop limitatif des ordonnances n<sup>os</sup> 96-09 et 96-10 du 21 mars 1996 ainsi que du décret d'application n° 96-92 du 14 avril 1996. Elle dénonce l'ordre donné par le Premier ministre dans une lettre du 8 mai 2003 de procéder aux relevés des noms des grévistes en vue d'effectuer des coupures sur les salaires pour fait de grève, ainsi que le recours aux actes de réquisition abusive dans de nombreux secteurs où les travailleurs sont contraints de reprendre le travail. Le gouvernement ignore ainsi les recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant la qualification des secteurs abusivement considérés comme étant vitaux ou stratégiques.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 816.** Dans sa communication du 5 novembre 2003, le gouvernement explique que les mesures évoquées, à savoir la révision de la grille salariale, la suppression de certaines indemnités, le gel des avancements, le cumul des arriérés de salaire et la mise à la retraite anticipée, sont d'ordre exclusivement économique, adoptées en vue du redressement de la situation économique du pays qui se dégrade depuis deux décennies.
- 817.** Le gouvernement ne conteste pas la faiblesse du niveau de salaire des agents de l'Etat ni le fait que les mesures de sauvetage adoptées aient affecté la rémunération des travailleurs, mais rappelle qu'une part importante des ressources internes est consacrée, chaque année, au règlement de la masse salariale.
- 818.** Le gouvernement soutient que, depuis son avènement en 2000, il s'est attelé à améliorer la situation des agents de l'Etat en rompant avec la pratique des arriérés de salaire, les salaires courants étant désormais payés à échéance. Concernant les arriérés des années antérieures, le gouvernement relève qu'un mécanisme de règlement, élaboré avec les représentants des travailleurs, a été mis en place et que sa mise en œuvre se déroule normalement. Au sujet du gel des avancements, le gouvernement soutient qu'il a levé la mesure depuis 2002 et que les avancements ont désormais lieu régulièrement et que leurs incidences financières sont prises en compte dans les salaires. Quant à la question du départ à la retraite, le gouvernement rappelle que la modification survenue suite à l'entrée en vigueur de la législation actuelle consiste en la révocation du caractère cumulatif des deux conditions établies sous l'ancienne législation (55 ans d'âge et trente années de service). Le gouvernement fait valoir qu'il a pris acte des préoccupations de la CDTN et qu'il s'est engagé à diligenter une étude destinée à déterminer l'impact de l'application de ladite ordonnance.
- 819.** En ce qui concerne les allégations de parti pris du gouvernement dans les questions syndicales, le gouvernement souligne que le pluralisme syndical n'existe que depuis 1996, ce qui pose le problème de la détermination de la représentativité des organisations en place. Selon le gouvernement, la CDTN exige une remise en cause immédiate des représentations assurées par les centrales déjà en place ainsi que de certains avantages dont elles jouissent. Le gouvernement fait valoir que, en raison même de sa neutralité, le règlement de cette exigence est difficile et que, à titre provisoire, en attendant le règlement

de la question de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles, les centrales syndicales sont traitées de manière équitable. Le gouvernement déclare que le règlement de cette question constitue pour lui une préoccupation majeure et fait état d'un comité tripartite, créé par arrêté en juin 2003, chargé de la mise en œuvre des recommandations et des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité des organisations professionnelles, tenues à Niamey, en juin 2002, avec l'assistance technique du BIT. Le comité a débuté ses travaux mais fait face à des contraintes budgétaires.

- 820.** En ce qui concerne le non-paiement des salaires des employés du CNOU, le gouvernement mentionne que seuls les salaires de deux mois n'ont pas été payés à ce jour en raison d'une erreur administrative et qu'il prendra des dispositions pour corriger cette situation. Il ajoute que la gestion du CNOU était assurée d'une manière insatisfaisante et qu'il était devenu nécessaire de le donner en concession. Il déclare que les agents licenciés ont perçu leurs indemnités de départ et que la priorité d'embauche leur a été accordée, conformément aux dispositions du Code du travail. Il affirme que d'ores et déjà plusieurs ont déjà été «reconduits» par le CNOU.
- 821.** Concernant le droit de grève des agents de l'Etat, le gouvernement explique que l'exercice de ce droit est réglementé par les ordonnances n<sup>os</sup> 96-09 et 96-10 du 21 mars 1996 ainsi que par le décret n<sup>o</sup> 96-92 du 14 avril 1996, et fait valoir que l'adoption de ceux-ci est intervenue après un long processus de discussion entre la centrale syndicale de l'époque et l'administration, dans le cadre d'un comité consultatif paritaire au cours duquel l'essentiel des propositions faites par les travailleurs ont été prises en compte. Le gouvernement allègue que, en dépit de ce fait, certains syndicats font du recours délibéré à la grève, sans préavis et sans service minimum, un moyen privilégié de lutte syndicale.
- 822.** En ce qui concerne le cas particulier des agents de services des douanes, le gouvernement déclare que ces derniers ne peuvent recourir qu'à la grève du zèle, le législateur ayant estimé que les agents des douanes étaient également concernés par les dispositions de l'article 9 de la convention n<sup>o</sup> 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical visant les policiers et les forces armées. Le gouvernement fait valoir qu'il s'est tout de même engagé dans une procédure de concertation avec les partenaires sociaux en vue d'une relecture de ladite législation.
- 823.** Au sujet des difficultés de dialogue soulevées par la CDTN, le gouvernement relève que, postérieurement aux protocoles d'accord mentionnés par cette dernière, plusieurs réunions de négociation se sont tenues entre la CDTN et le gouvernement, dont la dernière date de novembre 2003. Selon le gouvernement, les revendications de la CDTN ont, à l'heure actuelle, obtenu une satisfaction assez significative.

### C. Conclusions du comité

- 824.** *Le comité observe que l'organisation plaignante formule les allégations suivantes: limitations au droit de négociation collective; refus du gouvernement de négocier de bonne foi les conditions de travail des fonctionnaires (grille salariale; âge de la retraite; avancements; paiement des arriérés de salaire) en violation des engagements souscrits; parti pris du gouvernement dans les questions syndicales; non-paiement des salaires et licenciement de 179 agents de l'Etat suite à la mise en concession d'une institution publique à des institutions privées; limitations au droit de grève des agents des douanes; et ingérence du gouvernement dans l'exercice du droit de grève par des actes de réquisitions abusives, sur la base d'une réglementation trop restrictive.*
- 825.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'adoption unilatérale par le gouvernement de mesures économiques pour la compression des charges salariales des agents de l'Etat, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles ces mesures d'ordre*

*strictement économique s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'importante part des ressources internes consacrées à la masse salariale des agents de l'Etat, en vue du redressement de la situation économique difficile que connaît le pays depuis vingt ans. Quant aux allégations de difficultés des négociations entre le gouvernement et la CDTN et de non-respect des accords conclus entre ces derniers, le comité note que, selon le gouvernement, plusieurs réunions de négociation se sont tenues autour du cahier de revendications déposé par la CDTN et que, à l'heure actuelle, ces revendications ont obtenu une satisfaction assez significative.*

- 826.** *Bien que le comité ne soit pas en mesure d'évaluer les sérieuses difficultés financières auxquelles doit faire face le gouvernement, il considère que les autorités devraient privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. Le comité estime qu'il est nécessaire que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination de ce cadre global de négociation, ce qui implique notamment qu'ils aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause. Si, en raison de circonstances, la négociation collective n'est pas possible, les mesures prises unilatéralement devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés. Autrement dit, un compromis équitable et raisonnable devrait être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter les difficultés budgétaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 899.] Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi et qu'il importe qu'employeurs et syndicats déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814 et 815.] Le comité rappelle en outre que les accords doivent être obligatoires pour les parties et, par conséquent, respectés par celles-ci. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre à l'avenir ces principes en considération.*
- 827.** *Au sujet des allégations de parti pris du gouvernement dans les questions syndicales, particulièrement au sujet de la répartition équitable des biens de l'Etat mis à la disposition des syndicats, des subventions et de la participation aux activités de représentation, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles le pluralisme syndical n'a fait son apparition au Niger que dans un passé très récent et que, en attendant la réglementation applicable en matière de détermination des règles de représentativité, les centrales syndicales sont traitées de manière équitable. Le comité considère que la détermination des organisations les plus représentatives doit se faire d'après des critères objectifs, précis, préétablis dans la législation, car cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Cette distinction ne devrait pas non plus avoir pour effet de priver les syndicats non reconnus comme les plus représentatifs des moyens essentiels de défendre les intérêts professionnels de leurs membres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 310, 314 et 315.] Notant également qu'un comité tripartite a été chargé de cette question avec la participation d'une mission d'assistance technique du BIT, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures voulues, par voie législative ou autre, pour assurer que la représentativité des organisations syndicales soit déterminée selon des critères conformes aux principes de la liberté syndicale et de le tenir informé sur ce sujet.*
- 828.** *Le comité note les allégations sur la mise en concession du Centre national des œuvres universitaires (CNOU) au profit de particuliers avec pour conséquence le non-paiement des salaires à partir de décembre 2002 et le licenciement collectif de 179 agents de l'Etat. Le comité note que, selon le gouvernement, seuls deux mois de salaire n'ont pas été payés*



à ce jour du fait d'une erreur administrative et que les travailleurs licenciés ont perçu leurs indemnités de départ et bénéficient d'une priorité d'embauche, conformément aux dispositions du Code de travail. Le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes ou les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou le transfert de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ces derniers ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux, ce qui n'est pas allégué en l'espèce. Toutefois, le comité souligne l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 937.] Le comité demande au gouvernement de tenir à l'avenir des consultations avec les organisations syndicales lorsque des programmes de rationalisation ou de restructuration seront envisagés dans les entreprises ou les institutions publiques.

- 829.** *Quant aux allégations relatives au Syndicat national des agents des douanes (SNAD), le comité note que, aux termes du décret portant statut particulier des agents du cadre des douanes, seule la grève du zèle est reconnue au personnel pour la défense de ses intérêts collectifs. Le gouvernement soutient que les agents des douanes sont visés par les dispositions de l'article 9 de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui prévoit l'exclusion des forces armées et de la police. Le comité rappelle toutefois que l'article 9 de cette convention prévoyant des exceptions au principe général, les travailleurs qui peuvent en être exclus doivent être définis de manière restrictive, [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 222.] Le comité considère donc que les agents de douanes sont couverts par la convention n° 87 et qu'ils doivent donc bénéficier du droit syndical. Il rappelle cependant que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans les cas suivants: pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire dans ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans toute ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou dans une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 527 et 528]. De l'avis du comité, certains fonctionnaires des douanes exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Toutefois, le comité rappelle que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé, les travailleurs concernés devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui ont été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus avec leur employeur. Ainsi, les limitations au droit de grève devraient s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546 et 547.] Le comité rappelle également que, en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 549.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que des garanties compensatoires de cette nature soient accordées aux agents du secteur des douanes et de le tenir informé à cet égard.*
- 830.** *Au sujet de la dénonciation par la CDTN de l'ordre du Premier ministre dans une lettre du 8 mai 2003 de procéder aux relevés des noms des grévistes en vue d'effectuer des coupures de salaires pour fait de grève, le comité estime que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas en principe de problème du point de vue de la liberté syndicale.*

**831.** *En ce qui concerne les allégations sur le recours abusif à la réquisition du personnel pendant les périodes de grève et sur le caractère trop limitatif de la réglementation sur le droit de grève, le comité note que l'exercice du droit de grève est réglementé par les ordonnances n<sup>os</sup> 96-09 et 96-10 du 21 mars 1996 ainsi que par le décret d'application n<sup>o</sup> 96-92 du 14 avril 1996. L'article 9 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 96-009 du 21 mars 1996 prévoit que, dans les cas exceptionnels exigés par la nécessité de préserver l'intérêt général, tout agent de l'Etat ou des collectivités territoriales peut faire l'objet d'une réquisition. Le comité estime que la portée de cet article devrait être circonscrite aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une situation de crise nationale aiguë, pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne ainsi que pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le comité rappelle que la réquisition de grévistes en cas de grève liée à des revendications professionnelles, en dehors des services essentiels ou dans des circonstances de la plus haute gravité, constitue une violation grave de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 573.] Le comité souligne que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a déjà attiré l'attention du gouvernement sur ce point. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation en ce sens et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

### **Recommandations du comité**

**832.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Au sujet de l'adoption par le gouvernement des mesures de compression salariale des agents de l'Etat et du non-respect par le gouvernement des accords signés entre celui-ci et la CDTN, le comité prie le gouvernement de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires et de respecter les accords qu'il a librement conclus à ce sujet.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures voulues, par voie législative ou autre, pour assurer que la représentativité des organisations syndicales soit déterminée selon des critères conformes aux principes de la liberté syndicale et de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de tenir à l'avenir des consultations avec les organisations syndicales lorsque des programmes de rationalisation ou de restructuration seront envisagés dans les entreprises ou les institutions publiques.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que des garanties compensatoires telles que des procédures de conciliation et d'arbitrage soient accordées aux agents du secteur des douanes privés du droit de grève et de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de modifier rapidement la législation pour que les actes de réquisition soient limités aux services essentiels, au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux situations de crise nationale aiguë et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2096

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan  
présentée par  
la Fédération du personnel de la United Bank (UBEF)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des restrictions aux droits syndicaux et aux droits de négociation collective des travailleurs du secteur bancaire.*

- 833.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 419-431, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2001.]
- 834.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 3 mai, 26 août et 6 novembre 2002.
- 835.** Le comité a été contraint de reporter l'examen du cas à quatre occasions. [Voir 328<sup>e</sup>, 329<sup>e</sup>, 330<sup>e</sup> et 331<sup>e</sup> rapports, paragr. 6.] A sa session de novembre 2003 [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 11], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine session, même si les informations et observations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu.
- 836.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen précédent du cas**

- 837.** A sa session de novembre 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes au vu des conclusions intérimaires du comité:
- a) Le comité invite le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour amender l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires, de façon à admettre la candidature à une charge syndicale de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. Il demande également au gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés à ce sujet.
  - b) Le comité invite instamment le gouvernement à répondre rapidement aux allégations du plaignant selon lesquelles plus de 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, parmi lesquels M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, ont été licenciés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires. Il demande également au gouvernement de l'informer de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux.

## B. Réponse du gouvernement

- 838.** Dans sa communication du 3 mai 2002, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail a demandé au ministère des Finances d'amender l'article 27-B de manière à ce que des personnes qui ne sont pas des salariés du secteur bancaire puissent être élues en tant que représentants d'un syndicat. Le gouvernement précise toutefois que le ministère des Finances considère que la loi n'a jamais interdit à un syndicat d'élire des personnes extérieures comme conseillers et consultants.
- 839.** Dans ses communications des 26 août et 6 novembre 2002, le gouvernement indique que la Banque centrale, qui est la banque étatique du Pakistan, considère l'article 27-B comme indispensable pour mettre un terme aux activités perturbatrices des syndicats, ce dans l'intérêt des réformes du secteur financier du Pakistan, et comme nécessaire vu les besoins particuliers du secteur bancaire. Le gouvernement affirme que cette disposition permet aux syndicats de mener des activités pacifiques et ne viole pas l'article 3 de la convention n° 87.
- 840.** Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a travaillé pour que des modifications soient apportées aux articles 7(4) et 16 de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles, qui portent sur la perte de la qualité de dirigeant syndical et sur les pratiques déloyales en matière de relations de travail des travailleurs. A cet égard, le gouvernement estime que la modification de cette ordonnance sera en définitive une mesure positive allant dans le sens d'une réglementation des activités des syndicats sans porter atteinte à leurs droits syndicaux et à leur droit de mener des négociations collectives, et ouvrira progressivement la voie à des relations bilatérales employeurs/salariés harmonieuses, rendant moins nécessaire le recours à des instruments tels que l'article 27-B. Le gouvernement ajoute que la politique du travail de 2002, qui a été élaborée à l'issue d'un dialogue tripartite, propose également de revoir l'article 27-B dans le but de trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

## C. Conclusions du comité

- 841.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis son premier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu à toutes les recommandations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par le biais d'un appel pressant, à faire parvenir ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité invite instamment le gouvernement à coopérer davantage à l'avenir.*
- 842.** *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de cette affaire sans avoir les bénéfices de l'information qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 843.** *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation des droits syndicaux est de promouvoir le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 844.** *Le comité rappelle que, lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de novembre 2001, il a invité le gouvernement à: 1) prendre rapidement les mesures nécessaires pour amender*

*l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires, de façon à admettre la candidature à une charge syndicale de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations; et 2) à répondre rapidement aux allégations du plaignant selon lesquelles plus de 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, parmi lesquels M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, ont été licenciés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires, et a demandé au gouvernement de l'informer de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux.*

- 845.** *En ce qui concerne la recommandation du comité d'amender l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires, le comité note que le gouvernement considère que cette disposition n'apporte aucune restriction aux droits syndicaux et aux droits de négociation collective des employés du secteur bancaire et que son adoption était indispensable vu les besoins particuliers du secteur bancaire, tout en déclarant, toutefois, qu'il prend actuellement des mesures pour amender l'article 27-B. Le comité demande instamment au gouvernement d'amender sans délai l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires et de lui fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.*
- 846.** *S'agissant de la demande faite par le comité au gouvernement de lui fournir des informations sur les 500 dirigeants syndicaux licenciés ou congédiés, y compris M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, le comité note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet. Il invite donc une fois de plus instamment le gouvernement à lui fournir rapidement des informations sur les 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, y compris M. Maqsood Ahmad Farooqui et M. Rahmat Ullah Kazmi, qui ont été licenciés ou congédiés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires.*
- 847.** *Le comité se réfère à ses recommandations dans le cas n° 2229 concernant le Pakistan, approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2003. [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 958], dans lequel il a demandé au gouvernement d'amender l'ordonnance sur les relations de travail du Pakistan de 2002 (IRO). Le comité se réfère également aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. [Voir rapport III (partie 1A), 2004.] Le comité regrette que, jusqu'à présent, le gouvernement n'ait pas été en mesure d'amender l'IRO afin de la mettre en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

## **Recommandations du comité**

- 848.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis son premier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu à toutes les recommandations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par le biais d'un appel pressant, à faire parvenir ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité invite instamment le gouvernement à coopérer davantage à l'avenir.*

- b) *Le comité demande instamment au gouvernement d'amender sans délai l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires et de lui fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.*
- c) *Le comité invite une fois de plus instamment le gouvernement à lui fournir rapidement des informations sur les 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, y compris M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, qui ont été licenciés ou congédiés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires.*
- d) *Le comité se réfère à ses recommandations dans le cas n° 2229 concernant le Pakistan, approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2003, dans lequel il a demandé au gouvernement d'amender l'ordonnance sur les relations de travail du Pakistan de 2002 (IRO), ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts à cet égard. Le comité regrette que, jusqu'à présent, le gouvernement n'ait pas été en mesure d'amender l'IRO afin de la mettre en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

CAS N° 2284

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par**

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Fédération nationale des travailleurs du secteur de l'eau potable (FENTAP) et**
- **le Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC)**

*Allégations: Les organisations plaignantes déclarent que la décision de l'entreprise SEDAPAL de considérer comme éteinte la relation contractuelle avec l'entreprise CONCYSSA entraînera des licenciements massifs et la disparition du syndicat SUTOPEC.*

- 849.** La plainte figure dans une communication en date du 5 juin 2003 émise conjointement par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération nationale des travailleurs du secteur de l'eau potable (FENTAP) et le Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC). Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 2 octobre 2003 et 9 janvier 2004.
- 850.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des parties plaignantes

- 851.** Dans leur communication conjointe du 5 juin 2003, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération nationale des travailleurs du secteur de l'eau potable (FENTAP) et le Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC) déclarent que l'Entreprise pour l'eau potable et les égouts de Lima, SEDAPAL SA, a confié en sous-traitance, sous le gouvernement précédent, les travaux relevant de son activité principale à des entreprises de services dans le but d'éviter les responsabilités qui lui incombent vis-à-vis de ses travailleurs. C'est ainsi que l'entreprise CONCYSSA SA a obtenu sa concession. Celle-ci utilisait un système de recrutement fondé sur des contrats de durée déterminée. Les travailleurs ainsi recrutés, craignant que leur contrat ne soit pas renouvelé ou voyant que les contrats ne dépassaient pas trois mois, n'ont pas exercé leurs droits syndicaux ni, par conséquent, leur droit à la négociation collective.
- 852.** Les plaignants ajoutent que, une fois que le nouveau gouvernement s'est mis en place, les travailleurs ont réussi à constituer leur syndicat, dûment enregistré par l'autorité du travail. Il s'agit aujourd'hui d'une organisation syndicale légale appartenant à la branche d'activité de l'entreprise sous-traitante, mais qui accomplit les tâches relevant de l'activité principale de l'entreprise SEDAPAL.
- 853.** Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise SEDAPAL a décidé de mettre un terme à la relation avec l'entreprise CONCYSSA SA et envisage de passer un accord avec l'entreprise GRAÑA Y MONTERO SA. Selon les plaignants, cet accord entraînera le licenciement de plus de 1 380 travailleurs ainsi que la disparition du syndicat.
- 854.** Enfin, les organisations plaignantes font savoir que le syndicat SUTOPEC a demandé l'intervention du ministère du Travail à l'effet de préserver leurs droits, mais elles n'ont guère d'espoir que le ministère du Travail entreprenne de les défendre. (Les organisations plaignantes ont communiqué copie d'une demande présentée à l'autorité judiciaire, dans laquelle elles s'opposent à ce que l'entreprise SEDAPAL fasse appel à la sous-traitance.)

## B. Réponse du gouvernement

- 855.** Dans ses communications des 2 octobre 2003 et 9 janvier 2004, le gouvernement indique que l'entreprise SEDAPAL SA a transmis ses commentaires sur la plainte. Il déclare que l'activité consistant à recourir à la sous-traitance est régie par le décret suprême n° 003-97-TR, texte unique articulé du décret législatif n° 728, loi sur la productivité et la compétitivité du travail, et actuellement par la loi n° 27626 et son règlement, le décret suprême n° 003-2002-TR. Ces normes déterminent les cas de figure ainsi que les conditions et restrictions à l'exercice d'une telle activité, dans le respect des droits du travail.
- 856.** Le gouvernement indique que le recours à la sous-traitance suppose l'existence d'une entreprise principale, d'une entreprise sous-traitante et de travailleurs, les uns appartenant à la première et les autres à la seconde. La relation existant entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante est de caractère civil; en revanche, la relation existant entre le sous-traitant et les travailleurs que celui-ci met à la disposition de l'entreprise principale est de caractère professionnel. Le gouvernement indique que ces précisions sont de la plus haute importance dans la mesure où elles permettent de comprendre et d'affirmer que l'extinction de la relation contractuelle existant entre une entreprise sous-traitante et l'entreprise principale est un fait juridique qui n'a en soi aucune incidence sur la relation de travail existant entre les travailleurs de la première et ceux de la seconde, de sorte qu'il est inexact et incorrect de prétendre que, en mettant un terme au contrat qui la liait à la

CONCYSSA SA, la SEDAPAL SA a entraîné le licenciement d'un grand nombre de travailleurs.

857. Enfin, il en découle, précise le gouvernement, que si l'extinction de la relation juridique ayant existé entre les entreprises en question n'a pas donné lieu ipso facto au licenciement des travailleurs de l'entreprise sous-traitante, on peut affirmer qu'elle n'a pas non plus entraîné l'extinction de l'organisation syndicale que ces travailleurs avaient constituée, puisque celle-ci continuera d'exister tant que ne se présentera aucun des cas de figure qui peuvent en déterminer la dissolution.

### C. Conclusions du comité

858. *Le comité observe que, selon les déclarations des organisations plaignantes, la décision de l'Entreprise pour l'eau potable et les égouts de Lima (SEDAPAL) de mettre un terme à la relation contractuelle avec l'entreprise CONCYSSA entraînera des licenciements massifs et la disparition du Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC).*

859. *Le comité note que le gouvernement renvoie à la législation qui régit l'activité de sous-traitance et que, selon son opinion: 1) l'extinction de la relation contractuelle entre l'entreprise sous-traitante et l'entreprise principale est un fait juridique qui n'a en soi aucune incidence sur la relation de travail unissant les travailleurs de l'une et ceux de l'autre, en sorte qu'il est inexact de prétendre que, en mettant un terme à la relation contractuelle, l'entreprise (principale) SEDAPAL est à l'origine du licenciement d'un grand nombre de travailleurs; et 2) si l'extinction de la relation juridique entre les entreprises n'a pas donné lieu ipso facto au licenciement des travailleurs de l'entreprise sous-traitante (CONCYSSA SA), on ne peut pas non plus affirmer qu'elle a provoqué la disparition de l'organisation syndicale constituée par les travailleurs au sein de l'entreprise SEDAPAL.*

860. *A cet égard, le comité relève que les organisations plaignantes et le gouvernement sont d'accord sur un point, à savoir que la relation contractuelle entre les entreprises SEDAPAL et CONCYSSA (cette dernière fournit les travailleurs) est en principe terminée. Le comité observe que les plaignants ne disent pas (et cela ne figure pas non plus dans les informations communiquées) que l'extinction de la relation contractuelle entre les entreprises a été décidée à des fins antisyndicales. Le comité observe également que, selon la déclaration du gouvernement, le syndicat constitué au sein de l'entreprise SEDAPAL n'a pas été dissous.*

861. *Cependant, le comité constate que les organisations plaignantes ont demandé au ministère du Travail d'intervenir afin de préserver leurs droits dans cette affaire et que, en mars 2003, elles ont présenté un recours devant l'autorité judiciaire sous forme d'«action populaire» pour s'opposer à la sous-traitance des services par l'entreprise SEDAPAL. Dans ces conditions, considérant que les informations en sa possession ne lui permettent pas de déterminer si ce cas concerne la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui communiquer toute décision éventuelle des autorités sur des violations des droits syndicaux.*

### Recommandation du comité

862. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*



*Considérant que les informations en possession du comité ne lui permettent pas de déterminer si ce cas concerne la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui communiquer toute décision éventuelle des autorités sur des violations des droits syndicaux.*

CAS N° 2286

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Fédération nationale des travailleurs du pétrole  
et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que lors de la constitution d'un syndicat dans l'entreprise Petrotech Peruana SA, l'entreprise a licencié le secrétaire général et plusieurs travailleurs membres de l'organisation syndicale et a également entrepris des poursuites judiciaires contre le secrétaire général du syndicat en invoquant le délit de falsification de documents.*

- 863.** La plainte figure dans une communication datée du 5 mai 2003 de la Fédération nationale des travailleurs du pétrole et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL). Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 15 octobre 2003.
- 864.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 865.** Dans sa communication du 5 mai 2003, la Fédération nationale des travailleurs du pétrole et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL) allègue que les travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA ont fondé le 4 décembre 2002 le Syndicat des travailleurs de Petrotech Peruana SA Mar y Tierra, et que 100 des 200 travailleurs environ qui travaillent dans l'entreprise en sont devenus membres.
- 866.** L'organisation plaignante déclare que, confrontée à la fermeté des travailleurs s'agissant de faire respecter leur droit d'organisation, la direction de l'entreprise s'est immédiatement mise à exercer des pressions sur eux pour qu'ils démissionnent du syndicat. Elle a ensuite licencié plusieurs travailleurs au motif invoqué de fautes graves, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, et a licencié M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat.
- 867.** L'organisation plaignante ajoute que la direction de l'entreprise a porté plainte auprès de la police nationale contre le secrétaire général du syndicat pour falsification de documents et abus de confiance; le procureur de la province a porté plainte au pénal contre ce dirigeant.

**B. Réponse du gouvernement**

- 868.** Dans sa communication du 15 octobre 2003, le gouvernement déclare que l'entreprise Petrotech Peruana SA a indiqué le 23 septembre 2003 qu'elle était en train de négocier la convention collective 2003-04 présentée par le Syndicat des travailleurs de Petrotech Peruana SA Mar y Tierra. La négociation se fait directement entre le syndicat et la direction de l'entreprise qui reconnaît expressément l'existence et la personnalité juridique du syndicat.
- 869.** Le gouvernement ajoute que les affirmations de la FENPETROL selon lesquelles le nombre initial de syndiqués était de 100 sont fausses car, s'il faut en croire la liste des membres remise à l'entreprise le 5 décembre 2002, le syndicat comptait 23 membres lors de sa constitution.
- 870.** S'agissant des allégations de la FENPETROL selon laquelle l'entreprise a exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, l'entreprise a fait savoir qu'il y a certes eu des démissions, mais qu'elles étaient le fruit de l'expression de la libre volonté des travailleurs démissionnaires, leurs signatures au bas des lettres de démission légalisées par un notaire en faisant foi. Quant au licenciement du dirigeant syndical Leonidas Campos Barrenzuela, l'entreprise a fait savoir que cette décision avait été prise parce que ce travailleur avait commis une faute grave et qu'actuellement, à son initiative, un procès est en cours devant la 20<sup>e</sup> Chambre du tribunal du travail de Lima en vue d'annuler ce licenciement; c'est à cet organe juridictionnel qu'il appartient d'évaluer le motif invoqué.
- 871.** Enfin, le gouvernement fait savoir qu'en ce qui concerne la plainte déposée contre le dirigeant principal pour falsification de documents, l'entreprise déclare qu'elle a déposé cette plainte car les signatures des travailleurs figurant dans l'acte de constitution du syndicat sont différentes de celles que l'entreprise avait enregistrées, et cette procédure a suivi son cours normal.

**C. Conclusions du comité**

- 872.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'après que le Syndicat des travailleurs de Petrotech Peruana SA Mar y Tierra ait été constitué en décembre 2002, l'entreprise Petrotech Peruana SA: 1) a fait pression sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat; 2) a licencié le secrétaire général et plusieurs travailleurs membres du syndicat; et 3) a porté plainte contre le secrétaire général du syndicat au motif qu'il avait falsifié des documents (l'organisation plaignante envoie en annexe une copie du document d'ouverture de l'enquête pénale par le pouvoir judiciaire).*
- 873.** *S'agissant de l'allégation de pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise afin qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise Petrotech Peruana SA a déclaré que des démissions de membres du syndicat avaient effectivement eu lieu, mais qu'elles étaient le fruit de la libre expression des travailleurs, preuve étant les lettres de démission des travailleurs dont la signature a été authentifiée devant notaire. Compte tenu de la contradiction qui existe entre les allégations et la version de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour entreprendre sans retard une enquête indépendante sur ces allégations et d'envoyer ses observations à ce sujet, et de prendre des sanctions contre les coupables si les faits allégués sont vérifiés.*

- 874.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise Petrotech Peruana SA dit avoir agi ainsi parce que ce travailleur avait commis une faute lourde et qu'un procès est en cours visant l'annulation de ce licenciement. A cet égard, le comité demande au gouvernement d'envoyer des précisions concernant cette faute lourde alléguée et les faits imputés à ce dirigeant syndical comme motif de licenciement, ainsi que sur les résultats du procès; au cas où l'autorité judiciaire conclurait que ce licenciement était injustifié, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que M. Leonidas Campos Barrenzuela soit réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire.*
- 875.** *En ce qui concerne la plainte pénale déposée contre M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA au motif supposé d'un délit de falsification de documents, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise Petrotech Peruana SA a déclaré que sa plainte est fondée sur le fait que les signatures des travailleurs apposées dans l'acte de constitution du syndicat sont différentes des signatures que l'entreprise avait enregistrées. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête pénale en cours.*
- 876.** *Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations sur les allégations de licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat (dont l'organisation plaignante n'indique pas les noms), au motif supposé de faute lourde, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, et il demande au gouvernement d'entreprendre une enquête indépendante à cet égard. Au cas où l'on constaterait que les travailleurs en question ont été licenciés à cause de leur affiliation au syndicat récemment constitué dans l'entreprise, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que ces travailleurs soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire.*

### **Recommandations du comité**

- 877.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne l'allégation relative aux pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA pour qu'ils démissionnent du syndicat, le comité demande au gouvernement d'entreprendre sans retard une enquête indépendante et d'envoyer ses observations à ce sujet, et de prendre des sanctions contre les coupables si les faits allégués sont vérifiés.*
  - b) *En ce qui concerne le licenciement de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise, le comité demande au gouvernement d'envoyer des précisions concernant la faute lourde alléguée et les faits qui sont imputés à ce dirigeant syndical, ainsi que les résultats du procès et, au cas où l'autorité judiciaire conclurait que ce licenciement est injustifié, de veiller à ce que M. Leonidas Campos Barrenzuela soit réintégré à son poste de travail sans perte de salaire.*
  - c) *En ce qui concerne le dépôt de la plainte pénale contre M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA au motif supposé d'un délit de falsification de documents, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête pénale en cours.*

- d) *Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations sur les allégations relatives au licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, au motif supposé de faute lourde, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, et il demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte à cet égard; au cas où l'on constaterait que les travailleurs en question ont été licenciés en raison de leur affiliation au syndicat récemment constitué dans l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire.*

CAS N° 2291

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Pologne  
présentée par  
le syndicat NSZZ «Solidarnosc»**

*Allégations: Actes d'intimidation et harcèlement antisyndical de la part de la direction de deux entreprises; licenciements antisyndicaux et discrimination à l'égard de dirigeants et adhérents syndicaux pour leur participation à des activités syndicales, en particulier à des grèves; interventions d'agents de sécurité privés et des forces de police; partialité du bureau du Procureur; lenteur des procédures, et non-exécution de décisions judiciaires.*

- 878.** Dans une communication datée du 12 août 2003, le syndicat NSZZ «Solidarnosc» a envoyé une plainte concernant la situation dans l'entreprise SIPMA SA et, dans une deuxième communication datée du 26 août 2003, une plainte concernant la situation dans l'entreprise Hetman Ltd.
- 879.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 22 décembre 2003.
- 880.** La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

**SIPMA SA**

- 881.** Dans sa communication datée du 12 août 2003, le syndicat NSZZ «Solidarnosc» (Solidarnosc) fait état de mesures répressives et d'actes de harcèlement à l'encontre de dirigeants et adhérents du syndicat interentreprises de SIPMA SA, ayant son siège à Lublin. En mai 1998, l'entreprise employait au total 947 salariés, dont 392 (soit 41,4 pour

cent) étaient membres de Solidarnosc. En février 2003, l'entreprise ne comptait plus que 400 salariés, dont neuf (2,2 pour cent) étaient membres de Solidarnosc. Autrement dit, les effectifs de personnel dans l'entreprise ont été divisés par 2,4 entre 1998 et 2003, tandis que la proportion de membres de Solidarnosc a été divisée par 43,6 durant la même période suite aux actions de l'employeur.

- 882.** Le conflit collectif entre le syndicat et la direction de SIPMA SA a été déclenché en mars 1998. Au terme de dix mois de négociations et de médiation, le syndicat a annoncé et déclenché une grève générale en février 1999, à l'issue d'un vote où 80 pour cent des travailleurs se sont prononcés en faveur de la grève. Le directoire de l'entreprise a commencé par contester la légitimité de la grève alors qu'il ne disposait d'aucun élément pour étayer cette affirmation; des agents de sécurité et des membres de la direction ont menacé de licencier les grévistes, mais la grève s'est néanmoins poursuivie. La section régionale de Solidarnosc a confirmé la légalité de la grève. Au dixième jour, une dizaine de cadres de direction, précédés par le chef du service de sécurité de l'entreprise et escortés par des fonctionnaires de police agissant sur mandat du Procureur de la Cour d'appel de Lublin, ont brisé un cadenas pour tenter d'ouvrir le portail d'entrée mais en ont été empêchés par les grévistes.
- 883.** La grève a été suspendue le 20 février et des négociations se sont déroulées jusqu'au 28 février 1999, mais sans résultat. Le 28 février, les membres du comité de grève se sont vu refuser l'accès au bureau du syndicat. Bien qu'ayant publiquement fait état de sa volonté de négocier avec le comité de grève, la direction de l'entreprise a demandé au bureau du Procureur de Lublin de délivrer un acte d'accusation à l'encontre des membres du comité, leur reprochant de mener une grève illégale et d'avoir recouru à la violence. La grève a repris le 1<sup>er</sup> mars, date à laquelle un groupe d'agents de sécurité d'une autre société (Alkom), engagés par la direction, ont forcé l'accès aux locaux durant la nuit afin de briser la grève. La direction a déposé une autre plainte auprès du bureau du Procureur de Lublin contre les grévistes. Le 3 mars, des policiers en civil ont pénétré dans l'établissement pour intimider les grévistes et ont arrêté l'un des membres du comité de grève, Tomasz Sawka, qui fut publiquement exposé à l'opprobre et traité de criminel par un membre de la direction. M. Sawka fut ensuite conduit, menotté, au commissariat de police pour y être entendu comme témoin, avant d'être relâché. Le comité de grève a demandé au bureau du Procureur de Lublin d'établir un constat d'infraction pour violations de droits de la part des forces de police. Le 6 mars, la direction a engagé une autre agence de sécurité (Walmart) et l'a chargée de mettre fin à la grève par la force, ce qu'elle a tenté le 8 mars, mais en vain. Un représentant de l'entreprise a menacé de fermer complètement l'établissement. Entre le 5 et le 11 mars, l'entreprise a commis d'autres actes d'intimidation – elle a notamment retiré leur titre de contremaîtres à huit grévistes, les privant ainsi d'une prime de 10 pour cent. Pour affaiblir encore davantage le syndicat, la direction a entamé une procédure de licenciement collectif visant près de 99 pour cent du personnel. Après l'intervention du président du bureau régional de Solidarnosc, un accord fut signé le 23 mars par lequel le syndicat acceptait de suspendre la grève et la direction s'engageait à ne pas licencier jusqu'à la fin de l'année 1999 et à entamer des négociations collectives.
- 884.** Le syndicat a vite compris que cet accord n'était qu'un prétexte pour faire cesser la grève. La direction ne s'est acquittée d'aucun de ses engagements (hormis le maintien du même nombre de salariés jusqu'à la fin de 1999) et a engagé des pourparlers avec un organisme non représentatif (le Syndicat des travailleurs et des agents de sécurité de SIPMA SA), créé avant la signature de l'accord du 23 mars et totalement inféodé à l'employeur; l'organe exécutif de ce nouveau «syndicat» était composé de six représentants des agents et directeurs des services de sécurité et de deux travailleurs seulement. Le syndicat a formulé quelques propositions en vue de prises de position communes mais sans résultat. La direction de l'entreprise avait dès lors les coudées franches pour prendre des décisions sur des questions affectant les travailleurs sans respecter l'accord ni même la législation du

travail et la législation syndicale. D'avril à mai 1999, l'entreprise a arrêté une série de mesures de répression. Quatre travailleurs ont reçu un sévère avertissement pour avoir suivi les ordres du comité de grève et M. Lwieslaw Kozlowski, président du syndicat, s'est vu notifier un préavis de licenciement qui fut ensuite abrogé grâce à une intervention. De mai à septembre 1999, Solidarnosc a conduit des négociations sur: la limitation du nombre de travailleurs voués au licenciement; l'augmentation de l'indemnité de licenciement pour les travailleurs licenciés; la protection des travailleurs se trouvant dans une situation sociale difficile; et la défense des droits des travailleurs grévistes. Mais l'entreprise a tenu des négociations parallèles avec le Syndicat des travailleurs et des agents de sécurité qui a accepté et signé un «règlement sur les licenciements collectifs». Cette initiative a abouti au licenciement de 150 salariés, dont 80 pour cent étaient des membres de Solidarnosc qui avaient pris part à la grève. Le 14 septembre 1999, le porte-parole de l'entreprise a confirmé que l'accord du 23 mars ne serait pas mis en application.

**885.** Entre octobre et décembre 1999, l'entreprise a pris d'autres initiatives, consistant notamment à: déchirer les bulletins d'information apposés par Solidarnosc au tableau d'affichage de l'entreprise; sous prétexte de réorganisation, déplacer le bureau du syndicat pour l'éloigner de l'entrée du site; fermer un lieu de réunion destiné aux travailleurs; imposer un arrêt forcé de la production de six semaines, de sorte que les travailleurs n'ont pas eu de congés payés ou n'ont perçu leur indemnité que pour les jours de congé restants; abroger l'accord de déduction automatique des cotisations syndicales sous prétexte que les actions du syndicat étaient considérées comme nuisibles à l'entreprise (le système de déduction automatique des cotisations a, par la suite, été rétabli sur l'intervention du bureau régional de Solidarnosc et celle d'un député du Parlement polonais). De janvier à mars 2000, la direction a exigé du syndicat qu'il lui soumette la liste de ses adhérents, ce qu'il a refusé compte tenu des nombreux actes de harcèlement à l'encontre des travailleurs syndiqués. En juin 2001, la direction a lancé une campagne contre les dirigeants et les adhérents du syndicat, en les qualifiant de criminels. En septembre 2001, plusieurs travailleurs membres du même syndicat mais employés dans d'autres établissements que la SIPMA SA se sont vu refuser l'accès aux réunions syndicales tenues dans les locaux de l'entreprise; cette interdiction a entravé les activités du syndicat en le privant du quorum nécessaire pour l'adoption de résolutions contraignantes. Le directeur des ressources humaines a adressé aux travailleurs des formulaires portant le titre «Déclaration de loyauté», les invitant à les remplir et les signer, ce qui déclencha une nouvelle vague de démissions du syndicat. Le président du syndicat, Marek Kozak, s'est vu notifier la résiliation de son contrat d'emploi. Les pressions exercées sur les travailleurs syndiqués étaient si fortes que quatre autres adhérents ont également quitté le syndicat.

**886.** En décembre 2001, la direction a privé, sans motif, les adhérents et les dirigeants du syndicat d'une prestation offerte à l'occasion de Noël (des bons de réduction sur des marchandises). Ces mêmes travailleurs ont obtenu des notes d'évaluation de leur travail si médiocres qu'ils ont été placés sur la liste des employés promis au licenciement. Lors des réunions organisées par la direction, d'autres travailleurs ont également été menacés de déclassement ou de licenciement sur la base de leurs résultats d'évaluation. Sous la menace de pareilles sanctions, les travailleurs ont été incités à signer une pétition censurant le syndicat et son président. Qui plus est, les adhérents employés dans des filiales de SIPMA SA (Agro Trading Ltd.; PlastForm Ltd.; LMFR SA) ont été vivement encouragés à quitter le syndicat et à créer des organisations séparées. Il devenait dès lors nécessaire de créer et d'enregistrer un nouvel organisme syndical au sein de l'entreprise (qui fut immatriculé sous le n° 0030 au bureau régional de Solidarnosc). Le service général d'inspection du travail de Varsovie a envoyé une équipe externe dans le district de Lublin ayant pour mission d'effectuer une inspection approfondie de l'entreprise, laquelle a confirmé tous les cas d'infraction allégués par le syndicat. A la fin février 2002, Solidarnosc ne comptait plus que 21 membres dans l'entreprise. Des élections ont néanmoins été organisées, et M. Zenon Mazus fut nommé à la présidence. La direction a contesté la légalité des

élections et a refusé de reconnaître le nouveau syndicat et de coopérer avec lui. Les intimidations et le harcèlement à l'égard des dirigeants et adhérents syndicaux se sont poursuivis sans interruption en 2002 et 2003, illustrés par les quelques exemples ci-après: notation négative de l'évaluation du travail; menaces de licenciement à moins d'un changement de comportement; interdiction d'accès aux locaux syndicaux par les agents de sécurité; privation d'une partie de la rémunération; M. Zenon Mazus, qui s'est vu notifier cinq avertissements, tous liés à ses activités syndicales, a été affecté à un autre poste que son supérieur lui interdisait de quitter pour participer aux réunions syndicales et y tenir son rôle de président; sanctions pour participation à des réunions syndicales, même en dehors des heures de travail; déconnexion des lignes téléphoniques internes et externes et des lignes de télécopie du bureau du syndicat; le syndicat ne recevait plus son courrier externe, etc. En résultat, en décembre 2002, le syndicat ne comptait plus que 13 adhérents.

**887.** En ce qui concerne les dossiers d'application des droits des travailleurs et des droits syndicaux dont étaient saisis le tribunal du travail de Lublin et la Cour suprême de Varsovie, l'organisation plaignante a fait état de plusieurs situations dans lesquelles les procédures ont traîné en longueur dans le seul but de différer l'exécution des jugements défavorables à l'entreprise ou dans lesquelles les jugements n'ont pas été exécutés. Par exemple:

- M. Waldemar Wojtas, qui a été licencié en avril 1999 et a réintégré son poste en décembre 1999, n'a reçu le solde de la rémunération qui lui était due qu'en novembre 2000.
- M. Henryk Jedrejek a été licencié en mars 2000 et devait être réintégré à son poste sur ordre du tribunal en novembre 2000: l'employeur a usé de toutes les tactiques dilatoires possibles pour ne pas le réintégrer; il a fallu d'autres procédures légales qui ont duré jusqu'en 2003 pour que le jugement soit finalement exécuté conformément aux conditions fixées par le tribunal.
- Deux ans se sont écoulés entre le moment où M. Marek Kozak a présenté une requête pour obtenir la rémunération qui lui était due et le jugement de son cas. Durant cette période, en 2001, il a été licencié et les procédures n'ont toujours pas abouti, quinze mois après le début de son action en justice.
- M. Zenon Mazus a fait appel de sa notification de congé auprès du tribunal du travail en juillet 2002; or, au moment de la rédaction de la présente plainte, le procès n'a toujours pas eu lieu.

**888.** L'organisation plaignante allègue en outre que le bureau du Procureur a fait preuve de partialité. Le 29 avril 1999, un fonctionnaire de ce bureau a rendu une décision visant à entamer des poursuites pour donner suite à la notification d'infraction déposée par le comité de grève de Solidarnosc au sujet du comportement illégal de la direction et des agents de sécurité de l'entreprise. Lorsqu'il s'est rendu dans l'entreprise, le Procureur n'a pas souhaité rencontrer le syndicat mais a présenté au directeur les déclarations des travailleurs annexées à la notification d'infraction, démarche qui a exposé les 41 travailleurs cités dans les déclarations à des mesures de répression de la part de la direction. Ce même bureau du Procureur a toutefois décidé d'ouvrir une enquête contre 15 membres du comité de grève et de délivrer un acte d'accusation contre trois des syndicalistes ayant mené la grève; il aura fallu deux ans pour faire rejeter l'accusation qui pesait contre ces travailleurs, qui ont dû se défendre seuls sans l'aide d'un avocat. L'organisation plaignante allègue également que le bureau régional du Procureur de Lublin a délivré un acte d'accusation à l'encontre d'Henryk Jedrejek, lui reprochant, en tant que président du syndicat, d'avoir nui à l'entreprise au titre de l'article 23 de la loi sur la concurrence déloyale; il attend à présent son procès au pénal. L'organisation plaignante

évoque également le cas de Tomasz Sawka qui n'avait pas été informé de la date de son procès et qui a, par conséquent, été condamné à payer une amende. Enfin, l'organisation plaignante relève qu'après la notification d'infraction soumise par Solidarnosc à l'encontre du directeur général de l'entreprise, le bureau régional du Procureur a décidé, le 30 septembre 2000, de classer l'affaire, passant outre une décision de l'inspection nationale du travail qui avait constaté que l'employeur avait enfreint la législation du travail et la législation syndicale.

### **Hetman Ltd.**

- 889.** La deuxième partie de la plainte concerne la situation qui prévaut dans l'entreprise de confection Hetman Ltd., constituée dans le cadre du processus de privatisation d'une entreprise d'Etat. Plusieurs infractions à la législation du travail ont été signalées à l'inspection du travail entre 1997 et 2002. En décembre 2002, les travailleurs ont décidé de créer un syndicat dans cet établissement et l'ont enregistré au bureau régional de Solidarnosc, qui en a immédiatement informé l'employeur. Le même jour, le directeur général de l'entreprise a licencié les deux adhérents qui avaient été les plus actifs dans la création du syndicat, sans avoir sollicité le consentement de ce dernier, ainsi que la loi l'y obligeait.
- 890.** Le 27 décembre 2002, le directeur général a affecté huit autres dirigeants du syndicat à des postes de travail dans un autre établissement de l'entreprise, à Gizycko, une ville située à 230 km. Lorsque les employés sont arrivés sur place, personne ne les attendait et aucun travail n'était organisé. Entre le 27 et le 31 décembre 2002, l'entreprise a licencié 25 adhérents du syndicat.
- 891.** Le 8 janvier 2003, le directeur général a fait part à Solidarnosc de son intention de licencier 96 travailleurs pour raisons disciplinaires en alléguant qu'ils avaient refusé de travailler le 18 décembre 2002 (en fait, les employés avaient organisé ce jour-là un rassemblement motivé par le non-paiement de la rémunération). Bien que les licenciements n'aient pas été exécutés, 50 membres du syndicat ont été avisés, le 17 janvier 2003, qu'ils feraient l'objet d'une sanction sévère pour leur refus injustifié de travailler le 18 décembre 2002. Le directeur général a également tenté d'obtenir les noms des travailleurs syndiqués de l'entreprise, ce que Solidarnosc a refusé de lui communiquer.
- 892.** Le bureau régional de Solidarnosc a demandé à la direction de l'inspection du travail d'effectuer une investigation dans l'entreprise Hetman Ltd., laquelle a confirmé les accusations d'infraction à la législation de la part de l'employeur, en particulier le licenciement d'adhérents et de dirigeants du syndicat. La pseudo-affectation de travailleurs au site de Gizycko fut citée comme un exemple manifeste de discrimination en vue de sanctionner la création d'un syndicat. En décembre 2002, Solidarnosc a notifié une infraction (discrimination à l'encontre de travailleurs syndiqués) commise par le directeur général de l'entreprise auprès du bureau régional du Procureur. La procédure a débuté le 13 janvier 2003; près de 200 témoins ont été interrogés mais la décision d'engager des poursuites pénales n'est intervenue que le 6 juin 2003. Aucun progrès n'a été enregistré depuis lors.
- 893.** La première audience du tribunal du travail sur la réintégration des travailleurs licenciés était prévue le 20 février 2003. Mais en raison de la lenteur des procédures judiciaires et du manque de coopération du directeur général de l'entreprise, le procès a été différé et n'avait toujours pas eu lieu au moment de la rédaction de la présente plainte.
- 894.** A la suite d'activités de médiation et notamment de l'intervention des bureaux régionaux et nationaux de Solidarnosc, le directeur général a annoncé le 17 janvier 2003 qu'il avait décidé de réintégrer dans leurs fonctions 25 adhérents du syndicat. Les actions menées par



Solidarnosc ont également abouti à l'annulation des avertissements susmentionnés adressés à 50 travailleurs syndiqués. Toutefois, le directeur général a finalement refusé de réintégrer neuf des syndicalistes. Il a également refusé de poursuivre les discussions avec les représentants des travailleurs. Le 28 mai 2003, il a résilié les contrats de 48 travailleuses qui avaient adhéré au syndicat, tout en annonçant simultanément que l'entreprise recherchait 60 nouveaux employés.

- 895.** Durant le conflit, Solidarnosc a invité le Premier ministre à modifier la législation afin d'éviter la répétition de telles situations à l'avenir. La question a finalement été renvoyée, par l'intermédiaire du ministère du Travail, aux autorités régionales afin que la Commission régionale de dialogue social puisse examiner le non-respect de la législation du travail par les employeurs de la région, en insistant tout particulièrement sur la situation qui prévalait à Hetman Ltd.
- 896.** L'organisation plaignante conclut que ce cas révèle une fois de plus de sérieuses lacunes dans la législation garantissant la liberté syndicale des travailleurs.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 897.** Dans sa communication datée du 22 décembre 2003, le gouvernement souligne que la législation garantit les droits et libertés énoncés par les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135, et donne des informations sur les dispositions législatives en la matière.
- 898.** Quant à la situation chez SIPMA SA, le gouvernement conteste la lenteur excessive des procédures. Les procédures des tribunaux de district et des tribunaux de province de Lublin ont fait l'objet d'une surveillance du Département des tribunaux ordinaires du ministère de la Justice, mesure qui entraîne l'obligation de soumettre des rapports mensuels sur les activités d'un tribunal dans le cadre d'une affaire spécifique. Les retards injustifiés dans les procédures sont sujets à des sanctions disciplinaires; dans la pratique, la surveillance exercée par le Département des tribunaux ordinaires a pour effet d'accélérer les procédures.
- 899.** Pour ce qui est du cas de M. Marek Kozak, les procédures n'ont été ralenties que par la nécessité de réunir les nombreux éléments de preuve requis pour régler l'affaire et par le plaignant lui-même, qui a demandé un ajournement de la procédure en raison de l'absence de son avocat. De plus, l'avocat du plaignant n'a pas fait preuve de la diligence requise dans la présentation de toutes les demandes de preuves durant le procès et réclamait sans cesse de nouvelles preuves lors des audiences, multipliant ainsi les ajournements. Quant à M. Tomasz Sawka, il ne s'est pas présenté en sa qualité de plaignant à la première audience et les procédures sont à présent en suspens devant le tribunal de deuxième instance, étant donné que la partie adverse a entre-temps exercé son droit constitutionnel d'interjeter appel; concernant la procédure pénale, M. Sawka était présent à l'audience du 16 avril 2003 lors de laquelle le procès a été renvoyé à une date ultérieure pour examen, décision qui lui a été notifiée durant l'audience. Par conséquent, l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été informé de l'audience est totalement infondée. Dans le cas de M. Zenon Mazus, c'est le plaignant lui-même qui avait demandé que son cas soit examiné conjointement avec ceux d'autres salariés, ce qui a compliqué les procédures, qui suivent leur cours.
- 900.** En ce qui concerne les allégations de manque d'objectivité de la part du bureau du Procureur et du parti pris de celui-ci en faveur de l'employeur, le gouvernement déclare qu'il suffit d'examiner les activités du bureau du Procureur et les procédures dont le tribunal est actuellement saisi pour constater que ces allégations sont injustifiées. La notification d'infraction communiquée en juin 2001 par Solidarnosc au sujet d'une violation des droits des travailleurs a été déférée en juillet 2001 au bureau du Procureur de

la province de Kielce en raison de la similarité de ce cas avec un autre dossier traité par ce bureau, qui a donc pris en main les dossiers du bureau du Procureur de district de Lublin.

- 901.** La procédure du bureau du Procureur de district de Lublin concernant le conflit collectif chez SIPMA SA a abouti, le 26 avril 1999, à la décision de refuser l'ouverture de poursuites pénales après avoir conclu qu'il n'avait pas été commis de violation de la loi sur le règlement des conflits collectifs. Une enquête menée par le bureau du Procureur de district n'a pas apporté les éléments requis pour revenir sur cette décision.
- 902.** Par ailleurs, le bureau du Procureur de district de Kielce a mis un terme à son enquête le 29 août 2003. Elle a abouti à l'ouverture de poursuites pénales le 14 octobre 2003 à l'encontre de MM. Leszek Kepa et Jerzy Czopa, respectivement directeur général et directeur exécutif de l'entreprise, leur reprochant des violations persistantes et malveillantes des droits des travailleurs ainsi que des actes de discrimination à l'égard des travailleurs syndiqués, en raison de leur appartenance, de leurs fonctions et de leurs activités syndicales. De plus, 17 personnes exerçant des fonctions de direction ont été accusées d'infractions semblables. Le gouvernement explique que, le 29 août 2003, les éléments de fond concernant la discrimination à l'encontre de deux travailleurs, MM. Mysliwiecki et Jedrejek, ont été rayés du dossier étant donné que leurs contrats d'emploi ont été résiliés en 2000. Le cas de M. Tomasz Sawka a également été rayé du dossier en raison de la résiliation de son contrat d'emploi en 2002; l'affaire a été classée lorsqu'il fut constaté qu'il n'existait aucune preuve d'infraction au titre de l'article 218 (1) du Code pénal.
- 903.** En ce qui concerne M. Jedrejek, la notification d'infraction a été présentée par l'entreprise. L'enquête a abouti à l'ouverture de poursuites judiciaires le 4 juin 2002 au motif qu'il avait utilisé des informations confidentielles de l'employeur pour servir ses propres intérêts économiques, ce qui a causé des dommages financiers à l'entreprise. La procédure relative à cette affaire est actuellement en cours au tribunal de district de Lublin.
- 904.** Quant aux actions en justice concernant des infractions qui aurait été commises par les grévistes (au titre de l'article 26 de la loi sur le règlement des conflits collectifs et des articles 191 et 212 du Code pénal), le gouvernement note que la procédure concernant le cas de M. Kozak et de 14 autres personnes a été suspendue le 15 novembre 1999 en raison de l'insignifiance des dommages causés par les actes allégués. Les autres conclusions de l'investigation ont abouti à l'ouverture d'une action judiciaire, en novembre 1999, contre MM. Wojtas, Mazus et Kozak pour avoir menacé le personnel d'encadrement et l'avoir forcé à quitter le lieu de travail. MM. Wojtas et Mazus ont été jugés non coupables au titre de l'article 191 du Code pénal et les poursuites contre MM. Kozak et Mazus au titre de l'article 190 du Code pénal ont été suspendues en raison de l'insignifiance des dommages causés par les actes allégués.
- 905.** Le gouvernement conclut que les procureurs étaient, de par leurs fonctions, tenus d'examiner les notices d'infractions soumises par les deux parties conformément à la procédure légale et ont pris leurs décisions à l'appui des preuves réunies dans ces dossiers. Le gouvernement rappelle que la justification des actes d'accusation est supervisée par un tribunal compétent.
- 906.** Quant à la situation dans la société Hetman Ltd., le gouvernement note que les travailleurs ont intenté 53 actions en justice contre cette entreprise, y compris deux recours collectifs, auprès du tribunal de district d'Elblag. Ces actions étaient placées sous la surveillance du Département des tribunaux ordinaires du ministère de la Justice depuis le 17 mars 2003. Les audiences, prévues les 24 et 27 mars, 1<sup>er</sup> et 4 avril 2003, n'ont pu avoir lieu en raison des demandes d'ajournement de la part de la partie défenderesse, le directeur général de l'entreprise étant à l'hôpital. Il s'est présenté aux séances ultérieures (30 avril, 8, 13 et

16 mai 2003) et, en septembre 2003, le tribunal a examiné et finalement réglé les cas de 89 travailleurs dont les plaintes ont été jugées fondées et qui ont obtenu une protection légale effective, au dire du gouvernement.

- 907.** En ce qui concerne les demandes de réintégration formulées par M<sup>me</sup> Barbara Chmielewska et M<sup>me</sup> Elzbieta Chojnicka, les accusations ont été enregistrées le 19 décembre 2002. Le procès prévu pour mars 2003 a été reporté au 30 avril 2003 en raison de l'hospitalisation du directeur général de l'entreprise. La veille de la nouvelle audience, la partie défenderesse a demandé la récusation du tribunal de district et du tribunal provincial d'Elblag pour l'examen de ce cas, une requête qui a été rejetée par la Cour d'appel de Gdansk le 22 juillet 2003. L'audience sur le fond, prévue le 17 octobre 2003, a de nouveau été reportée au 13 novembre 2003. Par un jugement rendu le 21 novembre 2003, les deux employées ont été réintégrées dans leurs fonctions et ont obtenu le paiement de leur rémunération pour la période où elles ont été privées de leur emploi.
- 908.** Le gouvernement considère comme infondée l'allégation selon laquelle le tribunal se serait abstenu d'intenter une action à l'encontre du directeur général de l'entreprise pour les infractions qu'il aurait commises. Le bureau du Procureur de district d'Elblag a entamé des procédures préparatoires et a réuni des preuves ainsi que des informations; un représentant du bureau régional de Solidarnosc, un représentant du Département de l'inspection du travail d'Elblag, un employé de la succursale de l'entreprise à Gizycko et 40 employés qui ont pâti du comportement du directeur général ont témoigné et ont été contre-interrogés. Les retards accumulés durant l'instruction sont dus au volume important des éléments de preuve et à la complexité du dossier (comportant d'autres allégations de violations des droits des travailleurs). A l'issue des procédures préparatoires, le 29 octobre 2003, le bureau du Procureur de la province d'Elblag a délivré un acte d'accusation à l'encontre du directeur général pour discrimination envers les travailleurs qui avaient créé un syndicat et en étaient devenus membres et entrave à l'activité syndicale, entre autres.
- 909.** En ce qui concerne la notification, au Premier ministre, de la situation prévalant dans la société Hetman Ltd., le gouvernement indique que le ministre a rejeté l'option de traiter le conflit au titre de la loi sur le règlement des conflits collectifs, sachant que cela aurait empêché la nomination d'un médiateur, et a renvoyé le dossier, le 16 janvier 2003, à la Commission régionale de dialogue social. Les irrégularités intervenues dans la société Hetman Ltd. ont été examinées par cette commission tripartite les 21 mars et 23 mai 2003.
- 910.** Le gouvernement conclut qu'il n'a pas failli à ses obligations, au titre des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135, d'assurer une protection légale adéquate aux travailleurs membres du syndicat de Hetman Ltd.

### C. Conclusions du comité

- 911.** *Le comité note que ce cas porte sur deux groupes d'allégations de violations de la liberté syndicale par les dirigeants de deux sociétés privées (Hetman Ltd. et SIPMA SA). D'une part, l'organisation plaignante allègue: des actes d'intimidation et harcèlement antisyndical; des licenciements de syndicalistes et discriminations à l'égard d'adhérents syndicaux pour leur participation à des activités syndicales, en particulier à des grèves; des interventions d'agents de sécurité et des forces de police. D'autre part, l'organisation plaignante allègue que le bureau du Procureur a fait preuve de partialité, que les procédures étaient excessivement lentes et que des décisions judiciaires n'ont pas été exécutées. Le gouvernement réplique que la législation en vigueur garantit les droits et libertés énoncés par les conventions pertinentes ratifiées par la Pologne.*

912. *En ce qui concerne la situation dans l'entreprise SIPMA SA, le comité note que le conflit dans cette entreprise remonte à mars 1998 et qu'après dix mois de négociations collectives vaines il a abouti à une grève légale en février 1999, laquelle marque le début d'une longue série d'actions de l'employeur, actions que le syndicat conteste en les considérant comme des actes de discrimination antisyndicale. Sans entrer dans les détails de chacun des éléments présentés par l'organisation plaignante comme preuves d'une telle action antisyndicale de la part de l'employeur, le comité note que de nombreux adhérents et dirigeants du syndicat ont été l'objet de mesures qui sont généralement révélatrices de discrimination antisyndicale: licenciement pour motifs disciplinaires et résiliation de contrat; imposition de sanctions et d'avertissements pour des raisons liées à l'activité syndicale; pseudo-affectation à des postes de travail en des lieux éloignés; refus de réintégrer les employés licenciés aux postes qu'ils occupaient avant le conflit, en violation d'un arrêt du tribunal dans ce sens; sanctions pour la présence de travailleurs dans les locaux de l'entreprise en dehors des heures de travail alors qu'ils participaient à des réunions syndicales; évaluation négative du travail; confiscation des primes, récompenses et autres prestations en nature; refus de reconnaître le syndicat élu pour la période 2002-2006 et de coopérer avec celui-ci, etc. Le syndicat a utilisé les moyens légaux pour contester ces actions, avec des résultats variables. Le comité note que le gouvernement ne réfute pas les allégations sur le fond mais répond en substance que la législation en vigueur dans le domaine du travail et de l'activité syndicale est compatible avec les instruments applicables en matière de liberté syndicale, et que les organismes administratifs et judiciaires compétents ont dûment exercé leurs fonctions chaque fois que cela était nécessaire. Le comité note enfin qu'au bout du compte la présence de Solidarnosc dans l'entreprise est passée de 392 à neuf adhérents (41,4 pour cent à 2,2 pour cent de l'effectif total de personnel) durant la période de 1998 à 2003.*
913. *Quant à la situation prévalant dans la société Hetman Ltd., tout en relevant que les événements se sont étalés sur une période plus courte, le comité ne peut que constater la coïncidence entre la date de création du syndicat et celle du début d'une longue série d'actes de discrimination antisyndicale, semblables à ceux qui ont été décrits précédemment, y compris des licenciements et d'autres mesures entravant le libre exercice de l'activité syndicale. Ici encore, le gouvernement ne conteste pas le fond des allégations; il répond que la législation est compatible avec la liberté syndicale, et que les organismes administratifs et judiciaires compétents ont dûment exercé leurs fonctions chaque fois que cela était nécessaire. Le comité note en outre que, dans ce deuxième cas, les protestations des syndicats ont été relativement mieux entendues par lesdites juridictions.*
914. *L'organisation plaignante allègue, dans les deux cas, que les tribunaux ont fait preuve de lenteurs injustifiées dans les procédures visant des violations des droits des travailleurs et que le bureau du Procureur s'est montré partial. Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement: ces cas ont été examinés sous la surveillance du Département des tribunaux ordinaires du ministère de la Justice, ce qui suppose des sanctions en cas de retards injustifiés; que tous les retards, quels qu'ils soient, peuvent s'expliquer par la complexité des cas, le nombre élevé de témoins et l'important volume des éléments de preuve; que les ajournements étaient dus à des requêtes présentées par l'une ou l'autre des parties et à des considérations liées au bon fonctionnement de la justice, et que les tribunaux ont pris les mesures nécessaires pour dûment examiner et régler les cas. En résumé, au dire du gouvernement, les employés ont obtenu une protection légale efficace lorsque celle-ci se justifiait.*
915. *Tout en rappelant qu'une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Le comité exprime sa préoccupation quant au long*

délai écoulé entre la notification d'infraction communiquée en juin 2001 par Solidarnosc et l'ouverture des poursuites pénales en octobre 2003. Il semblerait, selon le comité, qu'il s'agisse ici davantage d'un problème d'exploitation systématique, de la part d'un employeur individuel, de tous les recours légaux possibles, à la fois sur le fond et quant à l'exécution des jugements, que d'un problème d'adéquation de la législation.

- 916.** *Compte tenu de l'ampleur et de la précision des éléments de preuve fournis, le comité considère que la présente plainte renvoie probablement moins à un problème d'inadéquation de la législation, qui aurait été appliquée de manière non satisfaisante, ou à des lenteurs excessives de la justice, qu'à l'existence de deux cas isolés de relations professionnelles marquées par l'affrontement et caractérisées par un état de conflit permanent et par le refus de certains employeurs de reconnaître un syndicat et de négocier collectivement avec lui de bonne foi. Le comité rappelle à cet égard que les employeurs devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent et que la reconnaissance, par un employeur, des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 821-822.] Le comité rappelle en outre l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.]*
- 917.** *Au regard de la nature de ce cas, le comité doit souligner que nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale ou de ses activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 701.] Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. La garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]*
- 918.** *Le comité note que le gouvernement s'est visiblement soucié de la situation récurrente constatée dans les entreprises SIPMA SA et Hetman Ltd. au point que le ministère du Travail a jugé approprié, du moins dans le cas de la deuxième entreprise, de déférer le cas à la Commission régionale de dialogue social. Exprimant sa préoccupation quant à l'état des relations professionnelles dans les entreprises en question, le comité prie instamment le gouvernement de renouveler et intensifier ses efforts, sous les auspices de cette commission tripartite, pour ramener les parties à la table de négociation et les inciter à renouer le dialogue social, tout en veillant à l'application des principes de liberté syndicale et de négociation collective, en particulier la reconnaissance et la protection efficaces des syndicats contre les actes de discrimination antisyndicale et contre l'ingérence dans les activités de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

## Recommandations du comité

- 919.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa préoccupation quant au long délai écoulé entre la notification d'infraction communiquée par Solidarnosc en juin 2001 et l'ouverture des poursuites pénales en octobre 2003.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de renouveler et intensifier ses efforts, sous les auspices de la Commission tripartite régionale de dialogue social, pour ramener les parties à la table de négociation et les inciter à renouer le dialogue social, tout en veillant à l'application des principes de liberté syndicale et de négociation collective, en particulier la reconnaissance et la protection efficaces des syndicats contre les actes de discrimination antisyndicale et contre l'ingérence dans les activités de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2246

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie  
présentée par  
l'Association syndicale de Russie SOTSPROF (SOTSPROF)**

***Allégations: La partie plaignante allègue que les pouvoirs publics s'ingèrent dans la gestion du syndicat.***

- 920. La plainte figure dans une communication en date du 19 décembre 2002 émise par l'Association syndicale de Russie SOTSPROF (SOTSPROF).
- 921. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 5 septembre 2003.
- 922. La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 923. Dans sa communication du 19 décembre 2002, l'Association syndicale de Russie SOTSPROF allègue que les organes étatiques du pouvoir exécutif font ingérence dans la gestion de l'organisation.
- 924. La partie plaignante déclare notamment que, le 26 mars 2002, les services fiscaux ont établi un mandat de perquisition autorisant l'inspection des locaux de la SOTSPROF et de ses divisions structurelles et territoriales. Cette perquisition, au cours de laquelle certains documents ont été saisis, a été menée le 27 mars 2002. A la date de la plainte, les documents n'avaient toujours pas été rendus et aucune poursuite pénale n'avait été engagée.
- 925. L'organisation plaignante déclare en outre que, le 24 mai 2002, le service de contrôle de la région sud-ouest de Moscou rattaché au ministère de la Fiscalité et du Recouvrement des impôts a décidé de soumettre l'association à un contrôle fiscal sur place en vue de vérifier

le calcul et le versement des impôts sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, le service avait demandé à la SOTSPROF de lui fournir certains documents émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 1<sup>er</sup> mai 2002, à savoir: les relevés bancaires, les reçus de versements en espèces, certains rapports financiers, les contrats établis avec les personnes morales et les personnes physiques ainsi que l'inventaire de tous ses biens.

- 926.** Considérant que ces contrôles étaient contraires aux dispositions de la loi fédérale sur les syndicats, de même qu'à l'article 3 de la convention n° 87, la SOTSPROF a porté plainte auprès des tribunaux et auprès du bureau à Moscou du ministère de la Fiscalité et du Recouvrement des impôts de la Fédération de Russie. Toutefois, les tribunaux ont déclaré qu'il n'y avait pas eu violation de la législation nationale ni de la convention n° 87 et que, en conséquence, les actions menées par la police fiscale étaient jugées légales, et les plaintes déposées par le syndicat ont donc été rejetées. Malgré les objections de la SOTSPROF, les services fiscaux ont décidé de mener une enquête au sujet des activités financières de l'organisation. Or considérant que le syndicat ne pouvait exposer ses membres au risque d'être poursuivis au pénal par l'Etat, ce qui risquait d'arriver si les organes étatiques s'emparaient des documents financiers relatifs aux activités du syndicat, le syndicat avait décidé de ne pas répondre à la requête formulée par les pouvoirs publics. Compte tenu de ce refus de produire les documents en question, les services fiscaux ont infligé une lourde amende au président de l'association.
- 927.** L'organisation plaignante déclare en outre que, sur ordre des services fiscaux en date du 9 septembre 2002, toutes les opérations portant sur les comptes bancaires de la SOTSPROF ont été suspendues entre le 24 octobre et le 12 novembre 2002. Les services fiscaux ont avancé comme raison officielle l'obligation de fournir des renseignements sur une certaine catégorie de paiements fiscaux pour les six premiers mois de l'année 2002, alors que ce type de renseignement n'est habituellement présenté aux services fiscaux qu'une fois par an. L'association avait déjà fourni son rapport, conformément à la procédure établie. La partie plaignante prétend que le gel des avoirs bancaires a quasiment paralysé les activités de l'association et de sa plus grande section syndicale.
- 928.** En outre, le 18 décembre 2002, la police fiscale a, aux côtés des contrôleurs, entrepris une autre perquisition dans les locaux de la SOTSPROF et a saisi ses documents.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 929.** Dans sa communication du 5 septembre 2003, le gouvernement affirme que, pour ce qui est de la référence faite par l'organisation plaignante à l'article 3 de la convention n° 87, les contrôles fiscaux ne vont à l'encontre d'aucun des droits dont sont investies les organisations syndicales aux termes de cet article. Selon le gouvernement, la référence à la loi fédérale sur les syndicats est également sans fondement, étant donné que l'article 24 ne porte que sur l'interdiction des contrôles financiers. La législation ne restreint nullement les contrôles fiscaux menés par les services fiscaux. L'organisation plaignante étant un contribuable, un contrôle fiscal de ses activités a été mené afin de vérifier si les déductions et les transferts des impôts sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 24 du Code fiscal, se sont faits de manière réglementaire et dans les délais impartis. Conformément aux obligations prescrites aux termes des articles 31 et 87 de ce code, les contrôleurs fiscaux ont réclamé les relevés bancaires et les reçus des versements en espèces, les comptes d'avance, les contrats établis avec les personnes physiques et morales, ainsi que les inventaires des capitaux fixes et des biens non matériels soumis à l'imposition. Les originaux de ces documents ont été rendus au syndicat le 23 janvier 2003.
- 930.** Selon le gouvernement il ressort, après enquête menée au sujet des allégations avancées dans le cas en question, que certaines violations de la loi fédérale sur les opérations

d'investigation ont bien été commises, en ce qui concerne les perquisitions effectuées dans les locaux du syndicat et la saisie des documents. Le bureau, à Moscou, du ministère public a protesté auprès du chef de la division de Moscou du service fédéral de la police fiscale réclamant que les torts soient réparés, que les contribuables soient rétablis dans leurs droits et que les coupables soient punis. Ces demandes ont été entièrement satisfaites.

- 931.** Le gouvernement déclare en outre que l'Inspection de la circonscription administrative de la région sud-ouest de Moscou, rattachée au ministère de la Fiscalité et du Recouvrement des impôts, a décidé de suspendre les opérations bancaires de l'Association SOTSPROF. Toutefois, cette décision prise par erreur a été révoquée le 3 décembre 2003. Le gouvernement précise par ailleurs que, puisque le syndicat n'est impliqué dans aucune activité commerciale, les plaintes selon lesquelles le syndicat aurait subi des pertes sont sans fondement.
- 932.** Enfin, le gouvernement déclare que, malgré les droits reconnus dans la législation, à savoir notamment le droit de faire appel d'une décision de justice, l'organisation plaignante a choisi de ne pas faire appel de la décision du tribunal de rejeter la plainte de la SOTSPROF, et que l'organisation n'a donc pas utilisé tous les moyens mis à sa disposition pour défendre ses intérêts. A cet égard, le gouvernement précise que le paragraphe 3 de l'article 46 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que les citoyens ont le droit de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme à deux conditions: il faut que la Fédération de Russie ait signé un accord international pertinent et que tous les moyens de protection juridique internes aient été épuisés.

### C. Conclusions du comité

- 933.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence de la part des pouvoirs publics dans la gestion du syndicat. Elle déclare notamment que les services fiscaux ont opéré plusieurs contrôles sur place en vue de vérifier le calcul et le versement des impôts sur le revenu des personnes physiques. De plus, l'organisation plaignante prétend que, sur ordre des services fiscaux, les opérations bancaires de l'association ont été suspendues entre le 24 octobre et le 12 novembre 2002.*
- 934.** *Pour ce qui est des contrôles fiscaux au cours desquels des documents relatifs aux activités financières de l'organisation ont été saisis, l'organisation plaignante prétend que ces contrôles sont contraires à la législation nationale qui interdit aux pouvoirs publics de mener des enquêtes financières au sujet des activités des syndicats. Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante est un contribuable et qu'à ce titre elle peut être assujettie à des contrôles fiscaux. Le gouvernement déclare en outre que les contrôles fiscaux ne sauraient être considérés comme des enquêtes financières interdites aux termes de la législation nationale. Le comité prend également note du fait que le gouvernement admet que certaines irrégularités ont été commises au cours de la perquisition dans les locaux du syndicat. Le gouvernement déclare toutefois que des mesures ont été prises pour rétablir les droits du syndicat et pour punir les coupables. Selon le gouvernement, les documents saisis ont été rendus au syndicat le 23 janvier 2003.*
- 935.** *Le comité considère que, si les investigations fiscales doivent être différenciées des investigations discrétionnaires dans toutes les activités financières des syndicats, la question est de savoir si ces investigations peuvent s'accompagner de perquisitions dans les locaux des syndicats sans mandat de l'autorité judiciaire. Le comité est d'avis que, si les syndicats ne peuvent prétendre se soustraire à une perquisition dans leurs locaux, ces perquisitions ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on*



trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 180.] Le comité regrette que certaines irrégularités aient eu lieu au cours du contrôle fiscal des activités financières de l'organisation plaignante et demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles irrégularités ne se produisent plus à l'avenir. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune perquisition dans les locaux syndicaux ne puisse avoir lieu sans un mandat de l'autorité judiciaire ordinaire.

- 936.** *En ce qui concerne le gel des avoirs bancaires du syndicat, le comité constate, d'après les documents fournis par l'organisation plaignante de même que la déclaration du gouvernement, que les services fiscaux qui ont décidé de geler les avoirs bancaires du syndicat ont révoqué leur décision dès qu'ils ont constaté l'erreur technique à l'origine de cette décision. Le comité prend également bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante ne peut avoir subi de pertes puisqu'elle n'avait aucune activité commerciale.*
- 937.** *Rappelant que le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 439], le comité regrette que, à la suite d'une erreur technique, les services fiscaux aient décidé de geler les avoirs bancaires de la SOTSPROF. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que de telles irrégularités ne se produisent plus à l'avenir.*
- 938.** *En ce qui concerne la question des voies de recours nationales, le comité note que l'article 46(3) de la Constitution russe dispose que «chacun a le droit de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés». Le comité aimerait souligner le fait qu'il a toujours considéré que, compte tenu de ses responsabilités, sa compétence en matière d'examen des allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales.*

## **Recommandations du comité**

- 939.** *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que certaines irrégularités aient eu lieu au cours du contrôle fiscal des activités financières de l'organisation plaignante et demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles irrégularités ne se produisent plus à l'avenir. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune perquisition dans les locaux syndicaux ne soit possible sans un mandat de l'autorité judiciaire.*
  - b) *Rappelant que le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales, le comité regrette que, à la suite d'une erreur technique, les services fiscaux aient pris la décision de geler les avoirs bancaires de la SOTSPROF. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que de telles irrégularités ne se produisent plus à l'avenir.*

CAS N° 2251

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie  
présentée par  
la Confédération russe du travail (KTR)**

*Allégations: Le plaignant allègue que le Code du travail nouvellement adopté contient des dispositions qui violent la liberté syndicale, le droit des travailleurs à s'affilier à des organisations de leur choix et à en déterminer les structures et la composition, le droit de négociation collective et le droit de grève.*

940. La Confédération russe du travail (KTR) a présenté cette plainte dans une communication datée du 3 février 2003.
941. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 5 septembre 2003.
942. La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

943. Dans sa communication datée du 3 février 2003, la Confédération russe du travail (KTR) allègue que le Code du travail nouvellement adopté contient des dispositions<sup>4</sup> qui violent le droit des travailleurs à s'affilier librement à des organisations de leur choix et à en déterminer les structures et la composition, le droit de grève et le droit de négociation collective. A l'appui de ses allégations, la KTR transmet les revendications du Syndicat des spécialistes de l'aviation (PrAS), du Syndicat du Centre régional de Tyumen (TRTUC) et du Syndicat du Centre de l'Oural (URALPROFCENTRE). La KTR indique aussi qu'elle a été empêchée de participer à la rédaction du Code et aux discussions y afférentes.
944. S'agissant de la première série des allégations présentées concernant la violation du droit des travailleurs d'adhérer librement aux organisations de leur choix et à en déterminer les structures et la composition, le plaignant se réfère aux articles 29, 30, 31, 37, 399 et 410 du Code du travail. S'agissant d'abord de l'article 29(1), le plaignant relève que le libellé de cet article peut prêter à des interprétations ambiguës. Plus spécifiquement, la KTR avance que certains employeurs et fonctionnaires considèrent que, si un syndicat est indépendant et n'est pas affilié à un syndicat couvrant le territoire de la Russie, il pourrait ne pas représenter les intérêts des travailleurs.

<sup>4</sup> Voir l'appendice concernant les dispositions pertinentes du Code du travail et de la loi fédérale du 12 janvier 1996 sur les syndicats, les droits qui leur sont conférés et les garanties relatives à leurs activités.

- 945.** Le plaignant signale en outre que, conformément aux articles 29(2), 30, 31, 37, 399, 410, etc., le droit de participer à des relations de travail entre partenaires sociaux, y compris à des négociations collectives et à des conflits du travail, n'est accordé qu'aux organisations syndicales de premier niveau. Selon la KTR, les syndicats enregistrés en tant que syndicats indépendants à l'échelon de l'entreprise n'ont pas ce droit. C'est l'histoire des organisations syndicales de premier niveau, de leur rôle et de leur place dans la structure syndicale russe qui permet de comprendre la situation. Pour être légale, une organisation syndicale de premier niveau doit dépendre d'un syndicat de rang supérieur. Le syndicat de rang plus élevé peut dissoudre le syndicat de premier niveau, lui interdire l'accès à ses comptes en banque, aux cotisations de ses membres, etc. On retrouve ce type de structure dans les syndicats constitués au temps du système syndical unique de l'URSS. Aujourd'hui néanmoins, de nombreux syndicats ont été fondés à l'échelon de l'entreprise et dotés de structures qui diffèrent sensiblement de la structure traditionnelle. Par exemple, certains syndicats ont été constitués à l'échelon de l'entreprise en tant qu'«entités libres». Selon l'organisation plaignante, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, de nombreux syndicats ont été exclus des négociations collectives au seul motif que leur structure n'est pas celle d'un syndicat de premier niveau. Les syndicats de premier niveau représentant la majorité des employés utilisent cette disposition du Code pour exclure de toute participation à un organe représentatif conjoint aux fins des négociations collectives les syndicats dont la structure n'est pas conforme à la structure requise. En outre, dans certains cas, lorsqu'il n'y a pas de syndicat de premier niveau dans une entreprise, les employeurs refusent de négocier avec les syndicats «libres».
- 946.** Plus spécifiquement, le plaignant mentionne l'article 31(1) du Code qu'il estime pouvoir être interprété de la façon suivante: s'il n'y a pas de syndicat de premier niveau dans une entreprise ou s'il y en a un qui représente moins de 50 pour cent des effectifs, les travailleurs peuvent choisir d'autoriser, pour représenter leurs intérêts, soit le syndicat de premier niveau «minoritaire», soit un représentant non syndical même s'il y a, dans l'entreprise, un syndicat dont la structure ne correspond pas à celle d'un syndicat de premier niveau. Selon l'organisation plaignante, cette interprétation est étayée par l'article 37 du Code qui ne mentionne que les syndicats de premier niveau comme partenaires autorisés de négociation.
- 947.** Enfin, la KTR cite l'article 31(2) qui dispose que les représentants des autres travailleurs ne pourront pas gêner le syndicat dans l'exercice de ses fonctions. Le plaignant signale à cet égard qu'il n'est pas explicitement stipulé qu'un représentant non syndical n'a le droit de représenter les travailleurs qu'à la condition qu'il n'y ait pas de syndicat dans l'entreprise. Cette disposition a entraîné quelques difficultés sur le plan pratique puisque de nombreux employeurs ont commencé à entamer des négociations collectives avec d'autres représentants de travailleurs sans tenir compte des syndicats existants.
- 948.** Au vu des dispositions mentionnées ci-dessus, il apparaît que les syndicats dont les structures ne correspondent pas à celles des syndicats de premier niveau doivent donc abandonner tout espoir de participer à des négociations collectives à moins de changer de statut juridique et de modifier leurs constitutions pour se placer sous l'autorité d'une structure syndicale supérieure. A l'appui de cette allégation, la KTR transmet une revendication du Centre syndical régional de Tyumen (TRTUC) dans laquelle le TRTUC rapporte que, suite à l'adoption du Code du travail, il a été contraint de s'affilier à un syndicat couvrant le territoire de la Russie afin de pouvoir conduire des négociations collectives à l'échelon de l'entreprise. En outre, un syndicat affilié au TRTUC, le Syndicat de Tyumen des travailleurs préposés au matériel de levage (TULEE), a dû réorganiser sa structure à l'échelon de l'entreprise de sorte que les syndicats existant au niveau des ateliers sont devenus des organisations syndicales de premier niveau affiliées au syndicat de Russie. Le TRTUC considère que cette réorganisation complique la tâche du TULEE qui doit maintenant coordonner ses activités avec celles d'autres syndicats qui ne sont pas

représentatifs des travailleurs préposés au matériel de levage et ne défendent pas nécessairement les intérêts propres à cette catégorie de personnel.

- 949.** S'agissant des allégations concernant plus spécifiquement le droit de négociation collective, la KTR déclare que l'article 45 du Code du travail prévoit que des conventions peuvent être conclues aux niveaux général, régional, industriel (entre différentes branches d'activité), territorial et à d'autres niveaux encore. L'article 26 énumère les différents niveaux de partenariat social: fédération, région, industrie, territoire et entreprise. Selon l'organisation plaignante, cette liste plutôt restreinte viole le droit des parties à déterminer de façon indépendante le niveau de négociation collective. Dans ces circonstances, par exemple, il semble impossible de conclure des conventions s'appliquant à des professions spécifiques, et de nombreuses catégories de travailleurs qui sont membres de syndicats représentant des professions particulières se voient donc privées de la possibilité de bénéficier d'une convention protégeant leurs intérêts spécifiques et réglementant les aspects particuliers de leur profession (tel est le cas des membres du personnel navigant (aviation), des équipages des flottes maritimes et fluviales, des dockers, des contrôleurs du trafic aérien, des journalistes, etc.). Selon l'organisation plaignante, le nouveau Code du travail complique la réglementation des relations professionnelles dans les branches d'activités spécifiques étant donné qu'une convention signée à l'échelon de l'entreprise couvre tous les employés de l'entreprise et qu'aucune disposition du Code ne prévoit d'annexes à la convention pour réglementer les aspects particuliers de certaines professions.
- 950.** En outre, la KTR allègue qu'en ce qui concerne la négociation collective le Code du travail donne la préférence aux syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents. A l'appui de cette allégation, la KTR transmet une communication de l'URALPROFCENTRE dans laquelle cette organisation allègue qu'une discrimination est exercée à l'encontre de son syndicat de premier niveau, les Entreprises électrochimiques d'Uralsk (UECE), qui est dépourvu de tout contrôle sur l'application, par l'employeur, de la législation du travail relative aux droits des travailleurs et, en particulier, de toute possibilité de participer aux négociations collectives. Selon l'URALPROFCENTRE, le Syndicat russe des employés des centrales nucléaires (RTUENEE) qui est le syndicat majoritaire à l'UECE et la direction de l'entreprise elle-même refusent que le syndicat libre de l'UECE participe aux négociations collectives. Dans une communication émanant du TRTUC, il est question des difficultés rencontrées par le syndicat de premier niveau du TULEE, à l'échelon de la «Société de gestion et d'entretien des logements UG», pour persuader le syndicat de premier niveau majoritaire de constituer un organe représentatif conjoint. Un seul représentant du TULEE a été admis à participer aux négociations collectives et les intérêts des membres de ce syndicat ont donc été négligés dans la convention collective adoptée. Aucun organe représentatif conjoint n'a été constitué à l'échelon de l'entreprise municipale, la «Société de gestion et d'entretien des logements communaux UG». Le syndicat majoritaire dont certains membres représentent l'employeur a ignoré la demande présentée par le TULEE qui souhaitait participer aux négociations collectives et a signé une convention collective au nom de tous les employés. Le contexte actuel en ce qui concerne les droits des petits syndicats a pour conséquence une restriction de la liberté syndicale, et plusieurs membres du TULEE ont dû quitter leur syndicat et s'affilier à celui soutenu par l'employeur.
- 951.** S'agissant des conventions collectives aux niveaux national, industriel et territorial, le Code du travail donne aussi la préférence aux syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents. Plus spécifiquement, la KTR note que l'article 37(6) est fréquemment utilisé pour exclure les syndicats minoritaires de toute participation aux négociations collectives. Les syndicats majoritaires refusent de s'entendre sur la composition d'un organe représentatif conjoint. Par conséquent, bien que le Code accorde aux syndicats minoritaires le droit de participer aux négociations collectives, ce droit ne peut être effectif en l'absence

des mécanismes nécessaires pour le rendre applicable (l'organisation plaignante relève qu'à l'échelon de l'entreprise la protection nécessaire est assurée grâce à l'article 37(5) qui prévoit de conserver un siège à l'intention des autres organisations syndicales de premier niveau pour qu'elles puissent ultérieurement participer à tout moment au processus de la négociation collective). La KTR donne l'exemple des négociations ayant abouti à la convention nationale de 2002 pour les tarifs maritimes. A cette occasion et après avoir déclaré qu'elle avait le plus grand nombre d'adhérents, la Fédération des syndicats des travailleurs employés dans les secteurs maritime, fluvial et de la pêche n'a pas tenu compte d'un certain nombre de propositions faites par la Fédération des syndicats des travailleurs des transports maritimes et a conclu la convention susmentionnée à elle seule.

- 952.** L'organisation plaignante se réfère aussi à certains problèmes d'interprétation de l'article 37(2) du Code du travail. La KTR communique la plainte présentée par le Syndicat des spécialistes de l'aviation (PrAS) de la société à capital variable (OAO) «Aeroflot» au sein de laquelle les quatre syndicats suivants représentent les intérêts des travailleurs: le Syndicat des spécialistes de l'aviation, composé de 15 syndicats de premier niveau représentant 1 800 travailleurs; le syndicat Sheremityevo du personnel navigant, composé de neuf syndicats de premier niveau représentant 2 500 travailleurs; le syndicat Sheremityevo du personnel auxiliaire de bord, composé de trois syndicats de premier niveau représentant 1 200 travailleurs; et le syndicat des employés de l'aviation de l'OAO «Aeroflot-RA», représentant 8 000 employés. Dans ce cas particulier, le plaignant considère que, pour se conformer à la condition requise à l'article 37 sur la représentation proportionnelle, le nombre de représentants des syndicats participant aux négociations collectives devrait être égal à 110 (10 pour le syndicat des spécialistes de l'aviation, 15 pour le syndicat Sheremityevo du personnel navigant, 20 pour le syndicat Sheremityevo du personnel auxiliaire de bord et 65 pour le syndicat des employés de l'aviation de l'OAO «Aeroflot-RA»), estimation qui a soulevé de vives objections de la part de la direction de la société OAO «Aeroflot-RA». Néanmoins, le syndicat a réussi à trouver une solution en formant un organe représentatif conjoint de 13 personnes, composé de sept représentants du syndicat majoritaire et de deux représentants de chacun des trois autres syndicats. Le PrAS précise toutefois qu'il est possible d'interpréter l'article 37(2) comme permettant aussi de choisir 14 (voire 28) représentants de travailleurs.
- 953.** S'agissant du droit de grève, la KTR s'inquiète de la teneur des articles suivants du Code: 398, 399, 409, 410, 412, 413 et 417. Dans le cas de l'article 398, le plaignant déclare que la définition du «conflit collectif du travail» qui y figure se limite à quelques questions de portée restreinte et restreint, par voie de conséquence, le droit de grève à l'article 409. Le plaignant déclare à cet égard que le Code du travail ne prévoit pas la possibilité de faire grève pour résoudre des conflits individuels du travail comme, par exemple, le non-paiement des salaires. Il en est résulté des décisions où le tribunal a statué que de telles grèves étaient illégales et que, par voie de conséquence, les garanties accordées aux participants à des grèves suite à un conflit du travail comme, par exemple, la réintégration dans leurs fonctions n'étaient pas applicables. Le plaignant a cité le cas où 19 membres du syndicat libre «Metallurg» ont été licenciés pour avoir participé à une grève concernant le non-paiement des salaires. La grève a eu lieu du 24 au 28 décembre 1997. Un seul gréviste a été réintégré par décision du tribunal parce qu'il était fonctionnaire syndicaliste élu, ce qui n'a pas été le cas des autres participants à la grève. Dans sa décision, le tribunal relève expressément que le conflit n'était pas collectif. La KTR précise encore que la législation russe ne contient aucune disposition concernant les grèves de solidarité, les grèves visant à faire reconnaître un syndicat et les grèves portant sur des grandes questions économiques ou sociales.
- 954.** En outre, la KTR allègue que les procédures existantes rendent difficile le déclenchement d'un conflit collectif du travail et privent donc les syndicats du droit d'organiser des grèves indépendamment. Le plaignant indique à cet égard que, conformément à l'article 399(2),

les demandes ou réclamations présentées par les représentants des travailleurs à l'employeur doivent être confirmées par une assemblée générale (conférence) de tous les travailleurs.

- 955.** Le plaignant signale aussi que l'article 410 stipule que la décision de faire grève doit être prise par une assemblée (conférence) de tous les travailleurs sur proposition d'un organe représentatif préalablement nommé par eux. Pour lancer un ordre de grève à l'échelon de l'entreprise, même si la fédération des syndicats (confédération) a décidé de faire grève, cette décision doit être approuvée par l'assemblée de tous les travailleurs de l'entreprise. La décision de faire grève du syndicat dépend donc de l'opinion de tous les travailleurs plutôt que de la seule opinion des membres du syndicat. La KTR joint à la présente plainte une copie de la décision du tribunal municipal de Moscou du 22 mars 2002 sur l'illégalité d'une grève organisée par les employés de la société par actions «Aeroflot-RA». Selon le tribunal, «la législation du travail en vigueur [article 410 du Code du travail] détermine si une décision de déclencher une grève peut être prise par une assemblée (conférence) des travailleurs d'une organisation (entreprise); les syndicats n'ont pas ce pouvoir». La Cour suprême a confirmé cette décision. De plus et toujours selon l'article 410, le nombre de travailleurs présents à l'assemblée doit correspondre au moins aux deux tiers des effectifs de l'entreprise et la décision de faire grève doit être prise par la moitié au moins des délégués présents. En même temps, le nouveau Code ne contient aucune disposition autorisant un syndicat professionnel à lancer, à lui seul, une action de grève dans une entreprise dotée de plusieurs syndicats professionnels représentant des travailleurs ayant différents problèmes et différents intérêts. En outre, l'article 410 du Code maintient l'obligation d'indiquer la durée «possible» de la grève. Le non-respect de cette condition pourrait constituer une raison suffisante pour que la grève soit déclarée illégale (article 413(3)).
- 956.** Conformément à l'article 412 du Code du travail, les organismes administratifs fédéraux compétents, en accord avec les syndicats de Russie compétents, déterminent les listes des services minima requis par secteur (sous-secteur) d'activité économique. La procédure d'approbation est soumise à une directive séparée du gouvernement. Sur la base de ces listes, les organismes administratifs régionaux approuvent, en accord avec les syndicats compétents, des listes territoriales de services minima. Toutefois, selon le plaignant, les listes énumérant les services minima nécessaires n'existent pas actuellement au niveau fédéral. Il est difficile de prévoir quand elles pourront être compilées et si elles couvriront tous les secteurs de l'activité économique. De surcroît, il y a lieu de noter que les listes doivent être convenues entre les parties et le gouvernement local, dans les cinq jours suivant une déclaration d'ordre de grève. Au cas où un consensus ne pourrait être trouvé, la liste des services minima sera rédigée par l'organe exécutif régional de la Fédération de Russie. Le plaignant estime que le droit de décision finale concernant une liste de services minima ne devrait pas relever d'un organe exécutif.
- 957.** La KTR déclare que le Code énumère une longue liste de professions dont le droit de grève a été restreint. L'organisation plaignante cite l'article 413(1) qui pourrait, selon elle, donner lieu à une interprétation extensive en l'absence de critères rigoureux permettant de déterminer sans ambiguïté ce que sont les entreprises et services décrits comme «directement impliqués dans des types de production ou de matériel extrêmement dangereux», ou de prendre la décision de restreindre le droit de grève si la défense et la sécurité du pays ainsi que la vie et la santé des populations sont menacées.
- 958.** En outre, la KTR souligne que l'article 413(2) permet d'imposer des restrictions du droit de grève en légiférant au niveau fédéral. L'organisation plaignante cite un certain nombre de textes de loi normatifs frappant d'interdiction ou restreignant le droit de grève des catégories de travailleurs ci-après: policiers; militaires; employés des institutions fédérales d'infrastructures de communication et d'information gouvernementales; employés des

services du ministère de l'Intérieur; employés des services de communication de l'Etat fédéral; employés de l'Etat; employés des services professionnels d'urgence et de sauvetage/secours; employés des chemins de fer; fonctionnaires municipaux; contrôleurs du trafic aérien; et employés des services fiscaux. Les grèves qui se déroulent près d'installations nucléaires et d'aires de stockage de ces produits sont aussi soumises à des restrictions si elles gênent les conditions de travail du personnel de ces installations et aires de stockage, ou en cas de tout autre danger menaçant la sécurité des personnes, l'environnement, la santé, les droits et les intérêts légitimes d'autres personnes. Le plaignant considère que les interdictions susmentionnées qui frappent le droit de grève pour éviter de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne restreignent le droit d'un nombre de travailleurs indûment élevé. L'article 11 de la loi fondamentale sur l'emploi dans la fonction publique, par exemple, interdit le droit de grève dans la fonction publique non seulement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, mais aussi pour de nombreux autres employés.

- 959.** L'organisation plaignante s'interroge en outre sur l'article 413(3) du Code selon lequel une grève est illégale si elle n'est pas organisée dans les délais prescrits et conformément aux procédures et conditions spécifiées dans le Code. Elle constate toutefois qu'aucune liste des délais, procédures et conditions requises ne figure dans l'article en question. Le tribunal peut donc décider qu'une grève est illégale au motif que des dispositions négligeables de la loi n'ont pas été formellement respectées. Par exemple, le Code prévoit qu'une grève peut être déclarée illicite si la liste des services minima n'a pas été convenue entre les parties dans les cinq jours suivant l'ordre de grève (condition requise à l'article 412(5)), même s'il peut s'écouler un délai considérable entre le moment où l'ordre de grève est lancé et celui où la grève est déclenchée, autrement dit un délai suffisant pour donner le temps de convenir d'une liste de services minima. Une grève peut aussi être déclarée illégale si, pendant qu'elle se déroule, les parties ne poursuivent pas leurs efforts pour tenter de régler le conflit par la voie de procédures de conciliation (article 412(1)).
- 960.** La KTR déclare en outre que la législation russe impose aux représentants des travailleurs l'obligation de prévenir l'employeur du déclenchement d'une grève avec au moins dix jours de préavis, ce qui donne suffisamment de temps à l'employeur pour contester les motifs juridiques de la grève. Elle allègue que, selon la pratique courante dans la Fédération de Russie, les employeurs tiennent des dossiers sur la légalité d'une grève dès le moment où cette grève est déclarée. Dans la plupart des cas, les tribunaux rendent une ordonnance dans laquelle la grève est reportée à 30 jours ou déclarée illégale. Dans ces conditions, il devient quasiment impossible de faire grève.
- 961.** Les personnes impliquées dans une grève peuvent être tenues pour responsables si une grève est déclenchée ou poursuivie en violation d'une ordonnance du tribunal ayant déclaré la grève illégale au titre de l'article 413(6). Dans ce cas et conformément à l'article 417, les travailleurs peuvent encourir une sanction disciplinaire (y compris le licenciement) au motif d'une violation de l'article 413(6). En outre, l'article 20.26 du Code des contraventions administratives prévoit des amendes administratives, applicables suivant un barème de 10 à 15 salaires minimaux, qui sont imposées aux personnes ayant arrêté leur travail sans autorisation pour tenter de régler un conflit collectif du travail lorsque ces personnes sont employées dans certains services publics et lorsque la législation fédérale interdit l'arrêt du travail. Les personnes qui organisent la grève sont passibles d'une amende correspondant à un montant de 15 à 25 salaires minimaux. Les nouvelles dispositions du Code et les lois fédérales restreignant le droit de grève des travailleurs susmentionnés ne permettent pas de faire apparaître clairement si les normes établies en matière de responsabilité administrative au motif d'avoir participé à une grève sont applicables aux travailleurs grévistes.

**962.** Finalement, s'agissant du droit de grève, la législation russe ne contient aucune norme interdisant d'employer d'autres travailleurs pendant une grève légale. Dans la pratique, les employeurs ne cessent d'utiliser l'absence d'une telle interdiction. Les grèves se révèlent donc inefficaces et n'ont pas d'impact réel sur l'employeur.

## **B. Réponse du gouvernement**

**963.** Dans sa communication du 5 septembre 2003, le gouvernement note que le cas relatif à la plainte déposée par la KTR se compose de trois plaintes présentées par les trois organisations syndicales suivantes: le Syndicat des spécialistes de l'aviation (PrAS) de l'«Aeroflot»; le Syndicat du Centre régional de Tyumen (TRTUC); et le Syndicat du Centre de l'Oural (URALPROFCENTRE).

**964.** S'agissant de la plainte présentée par le PrAS, le gouvernement déclare que l'article 37 du Code du travail concernant le nombre de travailleurs faisant partie de l'organe représentatif conjoint ne s'applique qu'aux syndicats et non aux employeurs. Tout conflit à ce propos doit être résolu entre les syndicats eux-mêmes sans intervention des employeurs. Le gouvernement souligne que, conformément à l'article 37(2), la formation de l'organe représentatif conjoint doit se baser sur le principe de la représentation proportionnelle et dépend du nombre d'adhérents dans chaque syndicat. En même temps, cet organe doit nécessairement, dans sa composition, comporter un représentant de chaque organisation syndicale. La société «Aeroflot» est composée de quatre organisations syndicales qui représentent ensemble les intérêts de 13 500 travailleurs. Dans le cas présent, si la composition de l'organe représentatif a été arrêtée à 13 membres, la participation de chaque syndicat devrait être ventilée comme suit: un représentant par organisation syndicale de l'Aeroflot, ces organisations étant au nombre de quatre: le PrAS; le Syndicat Sheremetyevo du personnel navigant; le Syndicat Sheremetyevo du personnel auxiliaire de bord; et le Syndicat des travailleurs de l'aviation. Les neuf autres membres restants de l'organe représentatif doivent être élus suivant le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre d'adhérents de chaque syndicat participant.

**965.** S'agissant de la plainte présentée par le TRTUC, le gouvernement précise que les bases juridiques de la création des syndicats en Fédération de Russie sont définies aux termes de la loi fédérale sur les syndicats, des droits qui leur sont conférés et des garanties relatives à leurs activités. L'article 3 de la loi dispose que les activités des syndicats à l'échelon de l'entreprise sont conduites sous l'égide d'un syndicat de premier niveau, défini comme étant une association volontairement constituée de membres agissant conformément aux statuts et règlements qu'ils ont édictés ou sur la base de la réglementation générale du syndicat de premier niveau de l'organisation syndicale concernée. Conformément à l'article 29(2) du Code du travail, le syndicat de premier niveau ou d'autres représentants élus représentent les intérêts des travailleurs. L'article 31 du Code stipule que, si une organisation syndicale représente moins de la moitié des travailleurs d'une entreprise, les travailleurs peuvent élire celle-ci ou un autre représentant pour représenter leurs intérêts.

**966.** En ce qui concerne le droit de s'affilier à un syndicat ou de le quitter, le gouvernement indique que les travailleurs et les employeurs, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, ont des droits absolument égaux pour constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et qu'ils ont le droit de s'affilier à ces dernières à la seule condition de se conformer à leurs statuts. L'article 2(2) de la loi sur les syndicats formule concrètement ce principe.

**967.** S'agissant de la plainte présentée par l'URALPROFCENTRE, le gouvernement indique que le président du syndicat de premier niveau de l'UECE avait en fait proposé de constituer un organe représentatif conjoint pour négocier une nouvelle convention collective. Toutefois, cette proposition avait été refusée parce qu'elle n'avait pas été reçue



dans les délais prescrits par la loi (cinq jours consécutifs selon les dispositions de l'article 37(3) du Code) et que son auteur s'était présenté de lui-même en tant que représentant du syndicat sans que sa candidature ait été dûment enregistrée.

- 968.** S'agissant des autres violations de droits alléguées par l'URALPROFCENTRE comme ayant été perpétrées à son encontre par l'administration de l'UECE, le gouvernement note que le syndicat n'a pas porté les faits contenus dans la plainte à l'attention du Procureur général. Aux fins d'examiner ces allégations, le gouvernement a donc chargé le bureau provincial du Procureur général de Sverdlovsk, dans une demande adressée le 15 août 2003, d'enquêter sur cette affaire. Il déclare qu'il serait prématuré, tant que l'enquête n'a pas été menée à son terme, de tirer des conclusions sur la légalité des plaintes présentées.
- 969.** Le gouvernement indique en outre que les plaintes susmentionnées concernent des conflits collectifs du travail. La procédure de négociation collective est régie par l'article 37 du Code du travail et la procédure de règlement des conflits collectifs du travail est réglementée par le Code et la loi sur la procédure relative au règlement des conflits collectifs du travail. Les cas de violation de droits syndicaux sont examinés par le tribunal à la demande du Procureur général suite à une plainte déposée par le syndicat. Le gouvernement souligne que les syndicats susmentionnés n'ont pas fait appel devant les tribunaux et n'ont donc pas épuisé tous les moyens existants pour défendre leurs intérêts.

### C. Conclusions du comité

- 970.** *Le comité note que le plaignant dans ce cas allègue que le Code du travail viole les droits suivants garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98: les droits des travailleurs à constituer librement et à s'affilier à des organisations de leur choix et à en déterminer les structures et la composition; le droit de négociation collective; et le droit de grève. A l'appui de ses allégations, la KTR transmet des plaintes présentées par le Syndicat des spécialistes de l'aviation (PrAS), le Centre syndical régional de Tyumen (TRTUC) et le Centre syndical de l'Oural (URALPROFCENTRE). La KTR allègue aussi qu'elle a été empêchée de prendre part à la rédaction et à la discussion du Code du travail.*
- 971.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle l'organisation plaignante a été empêchée de prendre part à la rédaction et à la discussion du Code, le comité note qu'aucune observation n'a été communiquée par le gouvernement à cet égard. Toutefois, le comité prend acte de la déclaration du gouvernement dans le cas n<sup>o</sup> 2216 où il avait examiné des allégations similaires et où le gouvernement avait indiqué que toutes les organisations intéressées pouvaient faire des propositions et des commentaires et qu'il examinerait toutes les opinions qu'il recevrait à propos du nouveau Code du travail. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session, paragr. 903.]*
- 972.** *S'agissant de l'allégation de la violation du droit des travailleurs à constituer librement et à s'affilier à des organisations de leur choix et à en déterminer les structures et la composition, le comité note que le plaignant se réfère aux articles 29, 30, 31, 37, 399 et 410 du Code du travail. Pour ce qui est tout d'abord de l'article 29(1), le plaignant déclare que le libellé de cet article peut prêter à des interprétations ambiguës. Plus spécifiquement, la KTR allègue que certains employeurs et fonctionnaires considèrent que, si un syndicat est indépendant et n'est pas affilié à un syndicat couvrant le territoire de la Russie, il pourrait ne pas représenter les intérêts des travailleurs. Le gouvernement n'a fait aucun commentaire à propos de cette allégation. Le comité note qu'à la lecture de cet article il semble qu'il ne soit pas fait obligation aux syndicats de s'affilier à un syndicat de Russie. Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.*
- 973.** *Deuxièmement, la KTR allègue que, suivant les dispositions des articles susmentionnés, le droit de participer aux relations socioprofessionnelles, y compris celui de participer aux*

*négociations collectives et au règlement des conflits collectifs du travail, n'est accordé qu'aux syndicats de premier niveau. Dans la pratique, cela signifie que les syndicats indépendants ou «libres» sont exclus des négociations collectives et qu'ils se sentent obligés, dans ces conditions, de changer de statut juridique et de modifier leurs constitutions pour s'affilier à des structures syndicales de niveau supérieur. La KTR transmet une plainte présentée par le TRTUC dans laquelle ce syndicat allègue qu'il a dû modifier la structure d'une de ses organisations membres, le syndicat de premier niveau des employés du matériel de levage (TULEE), à l'échelon de l'entreprise et s'affilier à un syndicat de Russie pour que le TULEE puisse prendre part aux négociations collectives. Le TULEE considère que le changement consistant à passer d'une structure d'atelier à celle d'un syndicat de premier niveau relevant d'une organisation faïtière ne lui a pas été bénéfique et présente même plutôt l'inconvénient de l'obliger désormais à coordonner ses activités avec celles d'autres organisations dont les centres d'intérêt ne sont pas nécessairement les mêmes que les siens.*

- 974.** *Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles les bases juridiques de la création d'organisations syndicales en Fédération de Russie sont établies par la loi fédérale sur les syndicats, les droits qui leur sont conférés et les garanties relatives à leurs activités. L'article 3 de la loi stipule que les activités des syndicats à l'échelon de l'entreprise sont conduites par une structure organisée sous la forme d'un syndicat de premier niveau, défini comme étant une association volontaire de syndicalistes agissant conformément à des statuts et règlements qui lui sont propres, ou sur la base de la réglementation générale régissant les activités du syndicat de premier niveau de l'organisation syndicale concernée. L'article 29(2) du Code du travail dispose que les intérêts des travailleurs sont représentés par le syndicat de premier niveau ou d'autres représentants élus.*
- 975.** *Le comité rappelle dans ce contexte que les travailleurs devraient être libres de décider s'ils préfèrent constituer, à l'échelon de l'entreprise, un syndicat de travailleurs ou une autre forme d'organisation de base, tel qu'un syndicat d'atelier, et que la distinction établie entre un syndicat de premier niveau et toute autre forme de syndicat, en accordant des avantages particuliers à une forme d'organisation plutôt qu'à une autre ou en retirant un avantage à un type d'organisation pour en faire bénéficier un autre type d'organisation, ne devrait pas avoir pour conséquence indirecte celle de restreindre la liberté syndicale des travailleurs et leur droit d'adhérer à l'organisation de leur choix. Le comité demande donc au gouvernement de préciser si les syndicats indépendants ou «libres», qui ne sont pas constitués en structure de premier niveau d'un syndicat de rang plus élevé, peuvent représenter les intérêts des travailleurs dans les négociations collectives, conflits collectifs du travail, etc.*
- 976.** *Troisièmement, l'organisation plaignante se réfère à l'article 31 du Code qui, à son avis, pourrait être interprété de la façon suivante: s'il n'y a pas de syndicat de premier niveau dans une entreprise ou s'il y en a un qui représente moins de 50 pour cent des effectifs, les employés de l'entreprise peuvent autoriser ce syndicat «minoritaire» de premier niveau, ou un représentant non syndical, même s'il y a un syndicat dans cette entreprise dont la structure ne correspond pas à celle d'un syndicat de premier niveau, à représenter leurs intérêts. En outre, la KTR relève que cet article ne stipule pas explicitement qu'un représentant non syndical n'est autorisé à représenter les travailleurs que s'il n'y a pas de syndicat dans l'entreprise. Les conséquences de cette disposition ne manquent pas de susciter des difficultés sur le plan pratique comme en témoigne le fait que de nombreux employeurs entament des négociations collectives avec d'autres représentants de travailleurs sans tenir compte des syndicats existants.*
- 977.** *Le comité note que le gouvernement ne fait aucune observation à cet égard si ce n'est de citer l'article 31 du Code. Le comité rappelle sa conclusion concernant une allégation*

similaire dans le cas n° 2216 où il a conclu qu'il semblerait effectivement y avoir contradiction entre cet article et l'article 37 qui stipule qu'un vote à bulletin secret sera organisé pour déterminer quel sera «le syndicat» qui conduira la négociation collective si aucun syndicat ne réunit plus de la moitié des effectifs. Le comité a estimé que l'article 31 semble donner aux travailleurs la possibilité d'élire des représentants non syndicaux alors qu'un syndicat existe sur le lieu de travail. Le comité a aussi rappelé que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les «représentants des travailleurs non organisés» qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 785.] Le comité a demandé au gouvernement d'amender l'article 31 de manière à veiller à ce que les travailleurs puissent élire d'autres représentants pour défendre leurs intérêts seulement dans le cas où il n'y a pas de syndicat sur le lieu de travail. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 909.] Le comité réitère sa demande au gouvernement et le prie de le tenir informé des mesures adoptées ou envisagées à cet égard.

- 978.** En ce qui concerne l'allégation de la violation du droit de négociation collective, le comité note que la KTR se réfère aux articles 45 et 26 du Code du travail qui, d'après l'organisation plaignante, ne reflètent pas la situation particulière des organisations de travailleurs fondées sur des critères professionnels et allègue aussi que le Code du travail restreint le niveau de négociation collective en ne prévoyant pas la possibilité de conclure une convention à l'échelon professionnel. Le comité rappelle qu'il a examiné cette allégation au titre du cas n° 2216 et qu'il a estimé que les organisations de travailleurs et les employeurs et leurs organisations devraient être libres de déterminer le niveau de négociation, y compris la possibilité de conclure des conventions à l'échelon professionnel. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 905.] Aucune information n'a été reçue du gouvernement à cet égard. Le comité prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'amender les articles 26 et 45 de manière à permettre la négociation collective à l'échelon professionnel, en droit comme en fait. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.
- 979.** Le comité note ensuite la préoccupation de l'organisation plaignante à propos de la préférence accordée par le Code du travail aux syndicats majoritaires dans le processus de la négociation collective à tous les niveaux (à l'échelon de l'entreprise comme aux niveaux territorial, industriel et national). Le comité rappelle qu'il avait examiné une allégation similaire au titre du cas n° 2216 et qu'il avait conclu qu'en vertu de l'article 37(5) une protection était accordée à l'échelon de l'entreprise en conservant un siège à l'intention des autres organisations syndicales de premier niveau pour qu'elles puissent ultérieurement participer à tout moment au processus de négociation collective. Le comité avait estimé dès lors que l'approche adoptée consistant à favoriser le syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective n'était pas incompatible avec la convention n° 98. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 907.]
- 980.** Le comité note que la KTR transmet une communication émanant de l'URALPROFCENTRE qui décrit les difficultés rencontrées par le syndicat minoritaire des entreprises électrochimiques d'Uralsk (UECE). La KTR soumet aussi une autre plainte présentée par le Centre syndical régional de Tyumen (TRTUC) dans laquelle l'organisation plaignante indique que le syndicat de Tyumen des travailleurs préposés au matériel de levage (TULEE) à l'échelon de la «Société de gestion de logements

*communaux UG» a eu beaucoup de difficultés à persuader le syndicat majoritaire à former un organe représentatif conjoint. Il n'y a eu qu'un seul représentant du TULEE pour participer au processus de négociation collective, ce qui a abouti à l'adoption d'une convention collective dans laquelle les intérêts des membres de ce syndicat ont été négligés. Aucun organe représentatif conjoint n'a été formé à l'échelon de l'entreprise municipale, la «Société de gestion de logements communaux UG». Le syndicat majoritaire qui comportait des représentants de l'employeur parmi ses membres n'a pas tenu compte de la demande formulée par le TULEE qui souhaitait prendre part au processus de négociation collective et a signé une convention collective au nom de tous les travailleurs.*

- 981.** *S'agissant de la plainte présentée par l'URALPROFCENTRE, le comité note que le gouvernement a signalé que le président du syndicat de premier niveau des Entreprises électrochimiques d'Uralsk (UECE) avait en fait proposé la création d'un organe représentatif conjoint pour négocier une nouvelle convention collective. Cette proposition avait toutefois été déclarée irrecevable parce qu'elle n'avait pas été communiquée dans les délais légalement prescrits (cinq journées civiles consécutives conformément à l'article 37(3) du Code) et parce qu'il s'agissait d'une candidature qui n'avait pas été dûment enregistrée, le candidat s'étant autodésigné en tant que représentant du syndicat. Le gouvernement a aussi indiqué qu'en ce qui concernait l'autre allégation de violation des droits de l'URALPROFCENTRE par l'administration de l'UECE il avait demandé au bureau provincial du Procureur général de Sverdlovsk, le 15 août 2003, d'enquêter sur l'affaire. Il déclare qu'il serait prématuré de tirer des conclusions et de se prononcer sur la légalité des revendications présentées par le syndicat tant que l'enquête était en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la conclusion de cette enquête.*
- 982.** *S'agissant de la plainte présentée par le TRTUC, le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information sur le refus de constituer un organe représentatif commun à l'échelon de la «Société de gestion de logements communaux UG» et se contente d'une déclaration générale pour dire que le cas porte sur un conflit collectif du travail concernant la procédure de négociation collective régie par l'article 37 du Code du travail et d'autres textes législatifs. Le comité demande donc au gouvernement d'entamer les démarches nécessaires pour ouvrir une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.*
- 983.** *Enfin, le comité note la plainte du PrAS quant à la difficulté posée par l'interprétation de l'article 37 du Code. Le comité note que le syndicat a pu trouver une solution et qu'un organe représentatif commun a pu être constitué aux fins de la négociation collective. Le comité note aussi les explications du gouvernement concernant l'article 37(2). Il estime donc que l'examen de ce point est clos.*
- 984.** *S'agissant de l'allégation concernant les restrictions du droit de grève, le comité note que l'organisation plaignante mentionne les articles suivants du Code: 398, 399, 409, 410, 412, 413 et 417. Tout d'abord, la KTR déclare qu'en ce qui concerne l'article 398 et l'article 409 la législation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la grève pour résoudre un conflit individuel portant, par exemple, sur le non-paiement des salaires. Cette situation aboutit à des décisions judiciaires dans lesquelles le tribunal déclare que les grèves de cette nature sont illégales, ce qui revient à dire que les garanties habituellement accordées aux participants à des grèves – comme par exemple la réintégration dans leurs fonctions – ne sont pas applicables. Le plaignant donne l'exemple d'un cas dans lequel 19 membres d'un syndicat, le syndicat libre «Metallurg», ont été licenciés au motif de leur participation à une grève de protestation contre le non-paiement de salaires. Jugeant que le conflit n'était pas un conflit collectif, le tribunal a refusé de réintégrer 18 des travailleurs grévistes. La KTR relève aussi qu'aucune disposition, dans la législation russe, ne prévoit le cas des grèves de solidarité, des grèves visant à faire reconnaître un*

*syndicat ou des grèves déclenchées à propos de grandes questions économiques ou sociales. Le comité note que le gouvernement ne fait aucune observation à cet égard.*

- 985.** *Le comité estime que la question qui devrait être examinée dans le contexte où la grève est considérée comme un moyen de régler un conflit du travail n'est pas de se demander si le conflit en question est un conflit collectif ou s'il est de nature purement individuelle. Ce qu'il importe d'examiner est la mesure dans laquelle il porte atteinte aux intérêts des autres travailleurs. Dans le cas présenté ici, le non-paiement des salaires risque vraisemblablement de porter atteinte aux intérêts économiques et sociaux d'un grand nombre de travailleurs. Dans ces conditions, les travailleurs menacés devraient pouvoir recourir à la grève. S'agissant de l'allégation selon laquelle la législation russe ne prévoit pas de disposition concernant expressément les grèves de solidarité, les grèves visant à faire reconnaître un syndicat et les grèves déclenchées à propos de grandes questions économiques ou sociales, le comité rappelle que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclencher une grève visant à faire reconnaître un syndicat ou à protester contre la politique sociale ou économique d'un gouvernement ainsi que pour manifester leur solidarité à condition que la grève initiale dont ils appuient les revendications soit elle-même licite. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 482, 484 et 486 à 488.] Dans le cas examiné, le comité note que, si ces formes de grève ne sont pas expressément interdites par la législation, leur caractère licite pourrait être plus généralement établi et garanti par la voie de la jurisprudence. Le comité demande au gouvernement d'assurer que ces principes sont respectés.*
- 986.** *En ce qui concerne l'article 399(2) qui, selon l'organisation plaignante, impose au syndicat l'obligation d'obtenir de l'assemblée générale des travailleurs l'approbation des plaintes qu'il souhaite présenter à l'employeur, le comité rappelle qu'il a examiné la même allégation dans le cas n° 2216. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 911.] A cette occasion, le comité a estimé ne pas voir clairement si seuls les représentants non syndicaux sont tenus de s'adresser à une assemblée ou à une conférence de travailleurs ou si cette disposition s'applique également aux syndicats. Tout en estimant que les syndicats devraient être libres d'élaborer la procédure pour la soumission des revendications à l'employeur et que la législation ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement d'un syndicat en obligeant ce dernier à convoquer une assemblée générale chaque fois qu'une revendication doit être présentée à un employeur, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir des informations supplémentaires sur l'application de l'article 399 dans la pratique. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 911.] Le gouvernement n'ayant fourni aucune information à cet égard, le comité réitère la demande qu'il lui avait précédemment adressée.*
- 987.** *Le comité note l'allégation concernant l'article 410 qui prévoit que la décision de faire grève doit être prise par une assemblée générale (conférence) des travailleurs sur proposition d'un organe représentatif préalablement désigné par les travailleurs eux-mêmes, que deux tiers au moins des effectifs doivent être présents à l'assemblée et que la décision de faire grève soit prise par la moitié au moins des délégués présents. Le comité note aussi la décision prise par le tribunal municipal de Moscou le 22 mars 2002 et communiquée par la KTR, selon laquelle «une décision de faire grève peut être prise par une assemblée (conférence) de travailleurs d'une entreprise et les syndicats n'ont pas le pouvoir de lancer le mot d'ordre de grève». Le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Le comité rappelle qu'il a dû examiner une allégation similaire dans le cas n° 2216. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 912.] Tout en reconnaissant le droit des syndicats à déclencher une action de grève, le comité accepte néanmoins que l'exercice de ce droit soit subordonné à l'accord d'un certain pourcentage de travailleurs. A cet égard, il considère que, si l'obligation de respecter un certain quorum pour prendre la décision de faire grève est admissible, le respect d'un quorum de deux tiers des membres pourrait être difficile à atteindre. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 510-511.] Il demande donc au*

*gouvernement d'amender sa législation de manière à abaisser le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève et de le tenir informé des mesures adoptées ou envisagées à cet égard.*

- 988.** *S'agissant de l'obligation imposée par l'article 410 consistant à annoncer la durée «possible» d'une grève, le comité considère que le fait de demander aux travailleurs et à leurs organisations de préciser la durée de la grève restreindrait le droit de ces dernières à organiser leur gestion et leur activité et à formuler leurs programmes. Le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à assurer qu'aucune obligation juridique d'indiquer la durée d'une grève ne soit imposée aux organisations de travailleurs et de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- 989.** *Le comité note ensuite les allégations du plaignant concernant les services minima requis. L'organisation plaignante soulève deux questions à cet égard. En premier lieu, la KTR fait valoir que l'article 412 n'indique pas clairement si le service minimum doit être établi dans tous les secteurs d'activité. Deuxièmement, elle relève qu'il y est stipulé qu'en cas de désaccord entre les parties sur les services minima devant être assurés par les organisations (entreprises) dont les activités garantissent la sécurité, la santé et la vie des personnes ainsi que les intérêts vitaux de la société, la décision sera prise par un organisme administratif. Aucune information n'a été reçue du gouvernement à ce sujet.*
- 990.** *S'agissant de la première question, le comité est d'avis que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 556.] Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'établissement d'un service minimum est exigé pour toutes les catégories de travailleurs et, si c'est le cas, il le prie de modifier sa législation de manière à garantir que l'exigence d'établir un service minimum soit limitée aux cas susmentionnés.*
- 991.** *En ce qui concerne la disposition selon laquelle tout désaccord au sujet de l'établissement d'un service minimum doit être résolu par les autorités, le comité estime que, si les négociations entre les parties échouent, de tels désaccords devraient être résolus par un organisme indépendant de manière à éviter tout retard possible qui pourrait être équivalent à une restriction de la grève. Le comité prie en conséquence le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir que tout désaccord concernant le service minimum soit réglé par un organisme indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au différend et non par un organisme administratif, et de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- 992.** *Le comité note en outre les allégations de la KTR concernant les restrictions au droit de grève qui sont imposées à certaines catégories de travailleurs (article 413). L'organisation plaignante soulève deux questions à cet égard. Tout d'abord, la KTR s'inquiète de l'interprétation ou de la définition pouvant être apportée aux notions suivantes auxquelles il est fait référence dans l'article 413(1)(a) et (b): «les entreprises et services directement impliqués dans des types de production ou de matériel extrêmement dangereux», et «met en danger la défense et la sécurité du pays, la vie et la santé des personnes». Selon le plaignant, ces dispositions peuvent être interprétées de façon très extensive et restreindre, par conséquent, le droit de grève d'un grand nombre de travailleurs. Deuxièmement, le plaignant se réfère à l'article 413(2) qui prévoit que le droit de grève peut être restreint par la loi fédérale. Dans ce contexte, il cite un certain nombre de textes de loi normatifs imposant des restrictions ou interdisant purement et simplement le droit de grève des*

catégories professionnelles suivantes: policiers; militaires; employés des institutions fédérales d'infrastructures de communication et d'information gouvernementales; employés des services du ministère de l'Intérieur; employés des services de communication de l'Etat fédéral; employés de l'Etat; employés des services professionnels d'urgence et de sauvetage; employés des chemins de fer; fonctionnaires municipaux; contrôleurs du trafic aérien; et employés des services fiscaux. Les grèves se déroulant près des installations nucléaires et aires de stockage de ces produits sont aussi sujettes à restriction si elles gênent les conditions de travail du personnel de ces installations et entrepôts, ou au cas où elles présentent un danger pour la sécurité des personnes, l'environnement, la santé, les droits et intérêts légitimes de tierces personnes. Le plaignant considère que les interdictions susmentionnées frappant le droit de grève restreignent le droit d'un plus grand nombre de personnes que celui qui est requis pour ne pas mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population. Par exemple, l'article 11 de la loi fondamentale sur l'emploi dans la fonction publique n'interdit pas seulement la grève dans la fonction publique pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat mais aussi pour de nombreux autres employés. Le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard.

- 993.** *En ce qui concerne ces allégations, le comité rappelle les cas dans lesquels le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; et 3) dans une situation de crise nationale aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526-527.] En ce qui concerne l'article 413(1)(b), au vu des inquiétudes formulées par l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'indiquer quels sont les services et entreprises qui sont directement impliqués dans des types de production ou de matériel extrêmement dangereux et dans lesquels le droit de grève est interdit. S'agissant des catégories de travailleurs susmentionnées qui, en vertu des lois fédérales applicables, ne peuvent avoir recours à des actions de grève, le comité note que la liste inclut les employés des chemins de fer qui ne font pas partie de services essentiels au sens strict du terme. Le comité prie donc le gouvernement d'amender sa législation de manière à inclure les employés des chemins de fer et les employés de la fonction publique qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat dans les catégories jouissant de l'exercice du droit de grève.*
- 994.** *Le comité note encore que, d'après l'organisation plaignante, l'article 413(3) restreint également le droit de grève. Cet article stipule qu'une grève est illicite si elle n'est pas organisée dans les délais prescrits et selon les procédures et conditions spécifiées dans le Code. Toutefois, d'après l'organisation plaignante, aucune liste concernant ces délais, procédures et conditions ne figure dans l'article en cause. Dans ces conditions, le tribunal peut décider qu'une grève est illégale au motif qu'une disposition de la loi, quelle que soit cette disposition, n'a pas été respectée. La KTR se réfère aux exemples suivants dans lesquels la grève peut être déclarée illégale: 1) les parties ne se sont pas entendues sur la liste des services minima nécessaires dans un délai de cinq jours à partir du moment où l'ordre de grève a été lancé (condition prévue à l'article 412(5)), même si le délai peut encore être considérable avant le déclenchement effectif de la grève, autrement dit laisser suffisamment de temps aux parties pour s'entendre à ce sujet; et 2) les parties n'ont pas poursuivi leurs efforts pour tenter de régler le conflit par la voie de procédures de conciliation pendant l'action de grève (article 412(1)). Le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard.*
- 995.** *En ce qui concerne les délais prescrits, procédures et conditions requises au titre de l'article 413(3) du Code du travail, le comité relève que cet article renvoie aux articles 398 à 413 qui le précèdent. Cependant, s'agissant de la disposition consistant à*

déclarer une grève illégale lorsque les parties ne sont pas convenues de la liste de services minima dans un délai de cinq jours à compter de la décision de faire grève, comme le prévoit l'article 412(5), le comité rappelle que les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 498.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'amender la législation, de manière à ce qu'une grève ne soit pas déclarée illégale quand les parties n'ont pas convenu de la liste de services minima nécessaires dans les cinq jours suivant la décision de faire grève, en particulier lorsque les délais sont suffisants pour donner le temps de tomber d'accord sur cette question avant le déclenchement effectif de la grève. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. S'agissant de la disposition de l'article 412(1) selon laquelle les parties doivent poursuivre leurs efforts pour tenter de régler le conflit par voie de conciliation pendant l'action de grève, le comité estime qu'elle ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté syndicale.

- 996.** Le comité note ensuite l'allégation du plaignant qui déclare que la législation russe impose aux représentants des travailleurs l'obligation d'avertir l'employeur d'une action de grève au moins dix jours à l'avance, ce qui laisse suffisamment de temps à l'employeur pour lui permettre de contester les motifs juridiques de la grève. Le comité note cette déclaration de la KTR aux fins de relever qu'y est mentionnée la pratique couramment suivie en Russie où les employeurs tiennent des dossiers sur le caractère licite d'une grève dès le moment où celle-ci est déclarée. Dans la plupart des cas, le tribunal émet une ordonnance dans laquelle il retarde la grève de 30 jours ou la déclare illégale. Dans ces conditions, il devient quasiment impossible de faire grève. Le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet. Le comité estime que l'obligation de donner un préavis de grève à l'employeur avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 502.] Le comité note en outre que les instances judiciaires sont seules compétentes pour déclarer une grève illégale, ce qui est aussi conforme aux principes de la liberté syndicale. Toutefois, il estime que les dispositions législatives ne devraient pas être utilisées pour empêcher, dans la pratique, d'avoir recours à une action de grève. Au vu de l'allégation avancée par le plaignant qui déclare que, dans la pratique, la grève est souvent reportée ou déclarée illicite, le comité demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes, y compris des renseignements statistiques, sur l'application du droit de grève dans la pratique.
- 997.** S'agissant de l'allégation concernant les sanctions appliquées à l'encontre des grévistes en vertu de l'article 417, y compris l'imposition d'amendes et, comme cela a été allégué, des licenciements, le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Il estime qu'il ne faudrait infliger des sanctions au motif d'une action de grève que dans le cas où les restrictions de recours à la grève sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer si l'article 20.26 du Code sur les violations administratives est applicable aux travailleurs grévistes.
- 998.** Le comité note la préoccupation de l'organisation plaignante au sujet du remplacement des travailleurs grévistes, qui est une pratique à laquelle les employeurs, confortés par l'absence d'une disposition l'interdisant dans le Code du travail, ont souvent recours. Le comité estime que l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 570 et 571.] Le comité demande au gouvernement d'assurer que ce principe soit respecté.



999. *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales plaignantes n'ont pas interjeté appel devant les tribunaux et n'ont donc pas épuisé tous les moyens existants pour faire valoir leurs intérêts. Dans ce contexte, il tient à préciser qu'il a toujours estimé qu'au vu des responsabilités dont il est investi sa compétence en matière d'examen des allégations portées à son attention n'est pas subordonnée à l'épuisement de procédures nationales.*
1000. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

## **Recommandations du comité**

1001. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'article 29(1) du Code du travail impose aux syndicats l'obligation de s'affilier à un syndicat couvrant le territoire de la Russie.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement de préciser si des syndicats indépendants ou dits «libres», qui ne sont pas des organisations de premier niveau d'un syndicat de niveau supérieur, peuvent représenter les intérêts des travailleurs dans les négociations collectives, les conflits collectifs du travail, etc.*
  - c) *Le comité demande au gouvernement d'amender l'article 31 du Code du travail de manière à préciser que l'autorisation de représenter les travailleurs ne peut être conférée à d'autres organes représentatifs que dans le cas où il n'y aurait pas de syndicat sur le lieu de travail.*
  - d) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'amender les articles 26 et 45 du Code du travail, de manière à permettre la conduite de négociations collectives à l'échelon professionnel, en fait comme en droit.*
  - e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête sur les violations alléguées des droits syndicaux de l'URALPROFCENTRE par l'administration de l'UECE.*
  - f) *Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête pour examiner les allégations du TRTUC concernant le refus opposé à la création d'un organe représentatif commun à des fins de négociation collective à l'échelon de la «Société de gestion de logements communaux UG».*
  - g) *Le comité rappelle que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat ainsi que pour critiquer les politiques économiques et sociales du gouvernement et devraient pouvoir recourir à une grève de solidarité à la condition que la grève qu'ils appuient est à l'origine elle-même légale.*
  - h) *En ce qui concerne l'allégation relative à l'obligation faite à un syndicat d'obtenir de l'assemblée (conférence) des travailleurs l'approbation des*

*revendications qu'il souhaite présenter à un employeur, le comité demande au gouvernement de lui fournir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de l'article 399 du Code du travail dans la pratique.*

- i) En ce qui concerne l'allégation relative à la restriction du droit de grève, le comité demande au gouvernement d'amender l'article 410 du Code du travail de manière à abaisser le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève.*
- j) Le comité demande au gouvernement d'amender l'article 410 du Code du travail de manière à assurer qu'il ne soit pas fait juridiquement obligation aux organisations de travailleurs d'indiquer la durée d'une grève.*
- k) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'obligation de mettre en place un service minimum est applicable à toutes les catégories de travailleurs et, si c'est le cas, demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à limiter cette obligation aux situations suivantes: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale.*
- l) Le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à ce que tout désaccord concernant le service minimum soit traité par un organisme indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties au conflit et non par un organisme administratif.*
- m) En ce qui concerne l'article 413(1)(b) du Code du travail, au vu de l'inquiétude exprimée par le plaignant, le comité demande au gouvernement de préciser quels sont les services et entreprises qu'il qualifie de «directement impliqués dans des types de production ou d'équipement extrêmement dangereux» dans lesquels le droit de grève est interdit.*
- n) Le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à ce que les employés des chemins de fer et les personnes employées dans la fonction publique, mais qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, jouissent du droit de grève.*
- o) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'amender la législation, de manière à ce qu'une grève ne soit pas déclarée illégale quand la liste des services minima nécessaires n'a pas fait l'objet d'un accord entre les parties dans un délai de cinq jours à compter du lancement de l'ordre de grève.*
- p) Au vu de l'allégation du plaignant relative au fait que, dans la pratique, la grève est souvent reportée ou déclarée illégale, le comité demande au gouvernement de lui fournir les renseignements pertinents, y compris des données statistiques, sur l'application du droit de grève dans la pratique.*

- q) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'article 20.26 du Code sur les violations administratives est applicable aux travailleurs grévistes.*
- r) *Le comité rappelle que si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.*
- s) *Le comité demande au gouvernement d'assurer le respect des principes mentionnés aux alinéas c) à o) et r) ci-dessus.*
- t) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur tous ces points.*
- u) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau.*
- v) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

## Annexe

### Code du travail (articles pertinents)

#### **Article 26. Système de partenariat social**

Le système de partenariat social est composé des niveaux suivants:

- le niveau fédéral, déterminant les bases de la réglementation des relations du travail dans la Fédération de Russie;
- le niveau régional, déterminant les bases de la réglementation des relations du travail dans une province (région) de la Fédération de Russie;
- le niveau industriel, déterminant les bases de la réglementation des relations du travail dans un secteur industriel (industries);
- le niveau territorial, déterminant les bases de la réglementation des relations du travail dans une municipalité;
- le niveau d'une organisation, déterminant les obligations spécifiques réciproques des travailleurs et de l'employeur dans les relations du travail.

#### **Article 29. Représentants des travailleurs**

Les représentants des travailleurs dans le système de partenariat social sont les syndicats et leurs associations, les autres organisations syndicales stipulées dans les chartes de création des syndicats nationaux de Russie ou d'autres représentants élus par les travailleurs dans les cas énumérés dans le Code du travail.

Les intérêts d'une organisation de travailleurs en ce qui concerne les négociations collectives, conventions collectives et amendements y apportés, le contrôle exercé sur leur application, l'exercice du droit de participation à la gestion de l'organisation et à l'examen des conflits du travail entre les travailleurs et l'employeur sont représentés par l'organisation syndicale locale de premier niveau ou d'autres représentants élus par les travailleurs.

Les intérêts des travailleurs en ce qui concerne les négociations collectives, conventions collectives et amendements y apportés, le règlement des conflits du travail relatifs à la conclusion ou à l'amendement des conventions, la surveillance de l'exécution des conventions, la création de

commissions réglementant les relations du travail entre partenaires sociaux et la gestion de leurs activités sont représentés par les syndicats compétents et leurs organisations territoriales ainsi que par les associations de ces syndicats et de leurs organisations territoriales.

### **Article 30. Représentants des intérêts des travailleurs non affiliés à un syndicat**

Les travailleurs non affiliés à un syndicat peuvent autoriser le représentant du syndicat local de premier niveau à représenter leurs intérêts dans leurs relations avec l'employeur.

### **Article 31. Autres représentants des travailleurs**

S'il n'y a pas de syndicat local de premier niveau dans une entreprise ou si les effectifs du syndicat existant représentent moins de la moitié des travailleurs, l'assemblée générale (conférence) des travailleurs pourra élire le syndicat existant ou un autre représentant pour représenter leurs intérêts.

L'existence, dans une entreprise, d'un autre représentant n'a pas d'incidence sur les pouvoirs exercés par le représentant du syndicat existant.

### **Article 37. Procédures relatives à la négociation collective**

Les participants au processus de négociation collective sont libres de choisir les questions qu'ils souhaitent examiner en matière de réglementation des relations du travail entre partenaires sociaux.

S'il y a deux syndicats locaux (de premier niveau) ou davantage dans une entreprise, ils constitueront un organe représentatif commun aux fins de conduire les négociations collectives, préparer un seul projet de convention et conclure une convention collective. La création de cet organe devra être fondée sur le principe de la représentation proportionnelle en fonction du nombre de travailleurs syndiqués. Un représentant par syndicat local de premier niveau sera délégué pour y siéger.

Si aucun organe représentatif commun ne peut être constitué après cinq jours consécutifs de négociation collective, les intérêts de tous les travailleurs seront représentés par le représentant du syndicat de premier niveau qui représente plus de la moitié des travailleurs.

Si aucun syndicat de premier niveau ne représente plus de la moitié des travailleurs, l'assemblée générale (conférence) des travailleurs élira au scrutin secret le représentant du syndicat de premier niveau qui sera chargé de constituer l'organe représentatif.

Dans les cas stipulés aux paragraphes 3 et 4 de cet article, d'autres organisations syndicales de premier niveau conserveront le droit de déléguer leurs représentants à l'organe représentatif avant la signature de la convention collective.

Le droit de conduire des négociations collectives, de signer des conventions au nom des travailleurs au niveau de la Fédération de Russie, d'une province (région) de la Fédération de Russie, d'une industrie, d'un territoire est accordé aux syndicats (associations syndicales) respectivement concernés. Si plusieurs syndicats (associations syndicales) existent à chacun de ces niveaux, chaque syndicat (association syndicale) pourra être représenté, en fonction du nombre d'adhérents qu'il (elle) représente, au sein de l'organe représentatif conjoint constitué aux fins de la négociation collective. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la constitution d'un organe représentatif conjoint, le droit de conduire le processus de négociation collective sera accordé au syndicat (à l'association syndicale) ayant le plus grand nombre d'adhérents.

Les parties échangeront entre elles toutes les informations dont elles disposent qui pourraient être nécessaires au processus de négociation collective en veillant à ce que ces informations parviennent deux semaines au plus tard, après réception de sa demande, à la partie intéressée.

Les participants aux négociations collectives et les autres personnes impliquées dans le processus ne divulgueront pas les renseignements qui leur ont été communiqués si ceux-ci constituent des renseignements protégés par la loi (documents officiels, commerciaux et autres

classés confidentiels ou secret d'Etat). Toute personne divulguant des renseignements de cette nature est passible de sanctions disciplinaires et administratives, de poursuites pénales et en responsabilité civile, en vertu des dispositions existant à cet effet dans la législation fédérale.

Il incombe aux représentants des parties au processus de la négociation collective de déterminer la date des négociations, le lieu où elles se tiendront et les procédures y afférentes.

### **Article 45. Convention. Types de conventions**

La convention est un acte juridique qui détermine les principes généraux de la réglementation des relations du travail entre partenaires sociaux et les relations économiques y afférentes. Elle est conclue entre les représentants des travailleurs et les employeurs aux niveaux fédéral, régional, industriel (entre industries) et territorial dans les limites de leur champ d'application.

Les obligations réciproques des parties peuvent être énoncées dans les conventions relatives aux domaines d'activité suivants:

- salaires et rémunérations;
- conditions de travail et sécurité au travail;
- gestion et organisation du temps de travail, de repos et de loisir;
- promotion du processus de partenariat social;
- autres questions convenues entre les parties.

Différentes conventions peuvent être conclues selon le domaine d'activité réglementé dans le cadre des relations du travail entre partenaires sociaux. Elles seront générales, régionales, industrielles (interindustrielles), territoriales et autres.

La convention générale fixe les principes généraux de la réglementation des relations de travail entre partenaires sociaux à l'échelon fédéral.

La convention régionale fixe les principes généraux de la réglementation des relations de travail entre partenaires sociaux à l'échelon des provinces (régions) de la Fédération de Russie.

La convention industrielle (interindustrielle) détermine les dispositions générales applicables en matière de rémunérations et salaires, de garanties et indemnités accordées aux travailleurs d'un secteur d'activité industrielle (des industries).

La convention territoriale détermine les dispositions générales applicables en matière de rémunérations et salaires, garanties et indemnités des travailleurs à l'échelon territorial (municipalité).

Les partenaires sociaux peuvent conclure une convention industrielle (interindustrielle) à l'échelon fédéral, régional ou territorial.

Les conventions peuvent être bipartites ou tripartites, selon l'accord que les parties au processus de la négociation collective auront conclu entre elles à ce sujet.

Les autres conventions sont les conventions qui peuvent être conclues par les parties à tout niveau du partenariat social sur des orientations individuelles concernant la réglementation des relations du travail et toutes autres relations en relevant directement.

### **Article 398. Concepts principaux**

Les conflits collectifs du travail dans l'industrie sont des différends qui n'ont pas été résolus entre les travailleurs (leurs représentants) et les employeurs (leurs représentants) concernant l'instauration et le changement de conditions de travail (y compris la rémunération), la conclusion, la modification et l'application de contrats et de conventions, ainsi que le refus de l'employeur de prendre en compte l'opinion d'un organe représentatif de travailleurs pour adopter des mesures conformes aux normes du droit du travail à l'échelon de l'entreprise.

Par procédure de conciliation, il faut entendre l'examen d'un conflit du travail par une commission de conciliation, de médiation ou d'arbitrage en vue de régler le différend.

Le conflit du travail commence le jour où l'employeur (son représentant) rend publique sa décision de refuser de faire droit, en tout ou en partie, aux revendications présentées par les travailleurs (leurs représentants) ou bien lorsque l'employeur (son agent) ne communique pas cette décision conformément aux conditions énoncées à l'article 400 du présent Code, et à la date de parution du rapport concernant le différend pendant la négociation collective.

La grève est le refus temporaire opposé volontairement par les travailleurs à l'exercice de leurs responsabilités professionnelles (en tout ou en partie) aux fins d'aboutir au règlement d'un conflit du travail.

### **Article 399. Présentation de leurs revendications par les travailleurs et leurs représentants**

La capacité de présenter des revendications est dévolue de droit aux travailleurs et à leurs représentants selon la définition figurant dans les articles 29-31 du présent Code.

Les revendications sont présentées par les travailleurs ou la section qui les représente à l'échelon de l'entreprise (succursale, filiale ou autre subdivision) et sont approuvées à l'assemblée générale (conférence) des travailleurs.

L'assemblée des travailleurs sera considérée comme dûment habilitée à la condition que la majorité des travailleurs soit présente. La conférence sera considérée comme dûment habilitée à la condition que les deux tiers au moins des délégués électifs soient présents.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs ou de leurs agents les locaux nécessaires à la conduite des travaux de l'assemblée générale (conférence) sur les revendications des travailleurs, et ne s'opposera pas au déroulement de ces travaux.

Les revendications des travailleurs seront présentées par écrit et communiquées à l'employeur.

Les revendications des syndicats et de leurs associations seront présentées et communiquées à toutes les parties concernées (les partenaires sociaux).

Une copie du document concernant les revendications peut être envoyée au service chargé du règlement des conflits collectifs du travail, auquel cas il incombera à ce dernier de vérifier si l'autre partie au conflit a reçu copie de ces mêmes revendications.

### **Article 409. Le droit de grève**

Conformément à l'article 37 de la Constitution de la Fédération de Russie, le droit de grève est accordé aux travailleurs comme moyen de règlement des conflits collectifs du travail.

Les travailleurs ou leurs représentants sont autorisés à déclencher une grève si les procédures de conciliation ne permettent pas de régler un conflit collectif ou ne sont pas prises en compte par l'employeur ou afin de faire appliquer la convention conclue à la suite du règlement d'un différend.

La participation à une grève est un acte volontaire. Aucun individu ne peut être contraint par la force à participer ou à refuser de s'associer à une action de grève.

Les individus qui useraient de coercition à l'encontre de travailleurs afin qu'ils participent ou refusent de participer à une action de grève seront passibles de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales, selon les dispositions énoncées dans le présent Code ou dans d'autres textes de la législation fédérale.

Les agents représentant les employeurs n'ont pas le droit de déclencher une grève ou d'y participer.

### **Article 410. Déclenchement d'une grève**

La décision de faire grève est prise à l'assemblée générale (conférence) des travailleurs d'une entreprise (succursale, filiale ou autre subdivision) sur proposition soumise par un groupe de travailleurs dûment autorisé. Une fois adoptée par le syndicat (l'association syndicale), la décision de faire grève doit être approuvée par chaque entreprise à l'assemblée générale (conférence) des travailleurs de cette entreprise.

L'assemblée des travailleurs (conférence) sera considérée comme dûment habilitée à la condition que les deux tiers au moins des effectifs des travailleurs (délégués à la conférence) soient présents.

L'employeur mettra des locaux à la disposition de l'assemblée des travailleurs (conférence), veillera à prendre les mesures nécessaires au déroulement de ses travaux et ne s'y opposera pas.

La décision sera considérée comme adoptée à la condition qu'elle recueille la moitié au moins des votes des membres présents à l'assemblée (conférence). Au cas où l'assemblée (conférence) n'aurait pas lieu, le groupe représentant les travailleurs aura le droit de faire approuver sa décision en recueillant auprès des travailleurs un nombre de signatures favorables à la grève représentant plus de la moitié des effectifs.

Après cinq jours consécutifs de travaux menés au sein de la Commission de conciliation, une grève d'avertissement pourra être lancée. Elle devra faire l'objet d'une seule annonce et un préavis de grève devra être communiqué à l'employeur par écrit trois jours avant qu'elle ait lieu.

Pendant la grève d'avertissement, le délégué principal du groupe représentant les travailleurs veillera à ce que le service minimum requis soit assuré conformément aux dispositions du présent Code.

Tout préavis de grève ultérieure devra être communiqué à l'employeur dans un délai de dix jours consécutifs au plus tard avant le déclenchement de la grève.

La décision de faire grève devra incorporer les éléments suivants:

- la liste des motifs avancés par les parties au conflit pour lancer et déclencher la grève;
- la date et le lieu du déclenchement de la grève, la durée présumée de la grève et le nombre de participants;
- le nom du délégué principal du groupe représentant les travailleurs, la liste des représentants des travailleurs autorisés à participer aux procédures de conciliation;
- une liste de propositions concernant le service minimum à mettre en place au sein d'une entreprise (succursale, filiale ou autre structure administrative) pendant la durée de la grève.

L'employeur communiquera copie de l'avis de grève au service chargé du règlement des conflits collectifs du travail.

## **Article 412. Responsabilités des parties pendant une grève**

Pendant le déroulement de la grève, les parties à un conflit collectif du travail sont tenues de poursuivre leurs efforts pour tenter de régler le différend par la voie de procédures de conciliation.

L'employeur, les organismes administratifs, les gouvernements locaux et le délégué principal du groupe représentant les travailleurs grévistes sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'ordre public, la sécurité des biens de l'entreprise (succursale, filiale ou autre structure administrative) et des travailleurs pendant la durée de la grève et de veiller au fonctionnement ininterrompu de l'équipement (machines) et du matériel qui, en cas d'arrêt du travail, risquent de mettre en danger la vie et la santé des personnes.

Une liste des tâches requises (au titre de l'établissement d'un service minimum) qui doivent continuer à être accomplies au sein des entreprises, succursales et filiales, dont les activités sont liées à la sécurité des personnes, aux secours médicaux et aux services essentiels d'utilité publique sera publiée et approuvée dans chaque secteur (sous-secteur) d'activité économique par un organisme administratif compétent au niveau fédéral pour coordonner et régir les activités du secteur (sous-secteur) de l'activité économique, et ce conformément à une convention signée avec le syndicat national de Russie concerné. Au cas où plusieurs syndicats nationaux de Russie coexisteraient dans un secteur (sous-secteur) de l'activité économique, une liste de tâches requises (au titre du service minimum) sera approuvée en accord avec chaque syndicat national existant dans ce secteur (sous-secteur). Les procédures concernant la publication et l'approbation des listes de tâches requises (service minimum) sont déterminées par le gouvernement de la Fédération de Russie.

L'organisme administratif régional publie et approuve, sur la base des listes de tâches requises (service minimum) dressées et approuvées par les organes compétents au niveau fédéral, et en accord avec les organisations et associations syndicales territoriales concernées, les listes de tâches requises en précisant le contenu de ces listes et les services minima qui doivent être assurés pour chaque territoire concerné de la Fédération de Russie.

Les services minima qui doivent être assurés au sein d'une entreprise, succursale ou filiale, seront déterminés par accord entre les parties à un conflit collectif et en liaison avec le gouvernement local, sur la base des listes relatives aux tâches requises (au titre du service minimum), dans un délai de cinq jours à compter de la décision de faire grève. Le danger que peut représenter l'absence d'un type de service (ou d'accomplissement d'une tâche) pour la santé ou la vie des personnes justifiera l'inclusion de tout type de tâche (service) dans cette liste. Ne feront partie des services minima requis que les services qui auront été portés dans la liste établie.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, la liste des tâches requises (service minimum) dans une entreprise (filiale, succursale) à l'échelon territorial sera déterminée par l'organisme administratif régional compétent de la Fédération de Russie.

Les parties à un conflit collectif peuvent interjeter appel de la décision de cet organisme concernant la liste des tâches minimales (services minima) qui doivent continuer à être accomplies (assurées) par les entreprises, leurs succursales ou leurs filiales.

Si la liste (établissant un service minimum) n'est pas respectée et que les tâches minimales requises ne sont pas effectuées, la grève sera déclarée illégale.

### **Article 413. Grèves illégales**

Conformément à l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie, les grèves dont la liste suit sont considérées comme illégales et non autorisées dans les conditions ci-après:

- a) en période de service militaire, en cas d'imposition de l'état d'urgence ou de l'application de procédures spéciales conformément à la législation sur l'état d'urgence; dans les Forces armées de la Fédération de Russie, les corps militaires, les forces et institutions militarisées ou autres formations et organisations assurant la défense de la nation, la sécurité de l'Etat, les services de secours, de recherche et sauvetage, de lutte contre les incendies, de prévention et d'intervention dans les cas de force majeure et l'état d'urgence; dans les services de police; dans les entreprises dont les installations ou les machines présentent un caractère extrêmement dangereux; dans les services ambulanciers chargés des premiers secours médicaux;
- b) dans les services essentiels d'utilité publique (énergie, chauffage, alimentation et approvisionnement en électricité, eau, gaz, transport aérien, chemins de fer, et transports par voie d'eau) si l'action de grève met en danger la défense et la sécurité du pays et la vie et la santé de sa population.

Le droit de grève peut être restreint par voie législative au niveau fédéral.

La grève est illicite si elle est annoncée sans tenir compte des conditions, procédures et exigences stipulées dans le présent Code en matière de conflits collectifs du travail.

La décision visant à reconnaître le caractère illicite d'une grève est du ressort des cours suprêmes des républiques, des territoires et des régions ainsi que des cours municipales fédérales, des cours des régions autonomes et des cours d'appel, après examen de la plainte présentée à cet égard par l'employeur ou le Procureur général.

La sentence prononcée par le tribunal est communiquée aux travailleurs par l'intermédiaire du délégué principal du groupe représentant les travailleurs grévistes qui en informera immédiatement les participants à la grève.

Une fois adoptée, la sentence aux termes de laquelle la grève est reconnue comme illégale sera immédiatement mise à exécution. Les travailleurs devront mettre fin à la grève et réintégrer leur poste de travail un jour au plus tard après communication de la copie de ladite sentence au délégué principal du groupe représentant les travailleurs grévistes.

Au cas où la vie et la santé des personnes seraient directement menacées, le tribunal peut décider de reporter à plus tard, sans que ce délai puisse être supérieur à trente jours, le début d'une



grève non commencée ou de suspendre, pendant cette même période de temps (trente jours), une grève déjà commencée.

Dans des situations d'importance vitale pour les intérêts de la Fédération de Russie ou de parties de son territoire, le gouvernement de la Fédération de Russie pourra suspendre une grève tant que le tribunal compétent n'aura pas prononcé la sentence applicable à ce cas, la durée de cette suspension ne pouvant être supérieure à une période de dix jours consécutifs.

Dans les cas où une grève ne peut être déclenchée au motif des interdictions énoncées aux parties I et II du présent article, le gouvernement de la Fédération de Russie publiera sa décision concernant le règlement d'un conflit collectif du travail dans un délai de dix jours.

### **Article 417. Responsabilité des travailleurs en cas de grève illégale**

Sont passibles de sanctions disciplinaires au motif d'une infraction aux disciplines de l'emploi les travailleurs qui ont commencé une action de grève ou qui n'y ont pas mis fin le lendemain du jour où le délégué principal du groupe représentant les travailleurs grévistes a été notifié de la sentence reconnaissant la grève comme illégale ou informé de la décision d'ajourner ou de suspendre la grève.

Le groupe représentant les travailleurs qui a lancé le mot d'ordre de grève et n'a ensuite pas mis fin à la grève est passible de poursuites au titre d'indemnités compensatoires à verser à l'employeur à concurrence d'un montant qui sera déterminé par le tribunal.

## **Loi fédérale de 1996 (n° 10-FZ) sur les syndicats, les droits qui leur sont conférés et les garanties relatives à leurs activités (articles pertinents)**

### **Article 2. Droit de s'affilier à un syndicat**

1. Le syndicat est une entité volontaire publique de citoyens liés par des intérêts professionnels communs, dans un secteur d'activité déterminé, constituée aux fins de représenter et protéger les droits et intérêts des partenaires sociaux dans le cadre de leurs relations de travail. Tous les syndicats jouissent de droits égaux.
2. Toute personne de 14 ans révolus engagée dans une activité professionnelle a le droit de choisir librement de constituer un syndicat ou de s'affilier à une organisation syndicale pour défendre ses intérêts, de s'engager dans une activité syndicale ou de se retirer d'un syndicat. Elle exerce ce droit en toute liberté sans autorisation préalable.
3. Les ressortissants de la Fédération de Russie qui résident en dehors du territoire de la Fédération de Russie peuvent être membres de syndicats de la Fédération de Russie.
4. Les ressortissants étrangers et personnes apatrides qui résident sur le territoire de la Fédération de Russie peuvent être membres des syndicats de la Fédération de Russie à l'exception des cas stipulés dans les lois fédérales ou dans les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.
5. Les syndicats sont habilités à former des associations en regroupant leurs organisations (fusion) selon des critères sectoriels, territoriaux ou autres prenant en compte les spécificités professionnelles, comme par exemple des associations d'organisations syndicales de Russie, des associations interrégionales d'organisations syndicales et des associations territoriales d'organisations syndicales. Les organisations syndicales et leurs associations ont le droit de coopérer avec les syndicats d'autres Etats, de devenir membres de syndicats internationaux et d'autres organisations et associations syndicales, et de conclure des traités et des conventions avec ces associations et organisations.

### **Article 3. Définition de termes fondamentaux**

Les termes utilisés aux fins de la présente loi sont définis et s'entendent comme suit:

**Organisation syndicale de premier niveau.** Association volontaire composée de syndicalistes travaillant, en règle générale, dans une seule et même entreprise, dans une seule et même institution, dans une seule et même organisation, constituée indépendamment de tout capital social ou de toute forme de subordination et administrée sur la base d'un statut conforme aux règlements qu'elle aura adoptés ou du statut général de syndicat de premier niveau d'une organisation syndicale faîtière.

**Syndicat de Russie.** Fusion volontaire opérée entre syndicalistes liés par des intérêts professionnels et industriels communs et travaillant dans un ou plusieurs secteurs d'activité qui s'étendent à tout le territoire de la Fédération de Russie ou concernent les territoires de plus de la moitié des provinces (régions) de Russie ou rassemblent la moitié au moins du nombre total de travailleurs dans un ou plusieurs secteurs d'activité.

CAS N° 2087

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU)**

***Allégations: Licenciements antisyndicaux;  
dénonciation irrégulière d'une convention  
collective; menaces de licenciement.***

**1002.** Le comité a examiné ce cas pour la première fois à sa session de mai-juin 2002, où il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 606 à 616, approuvé par le Conseil d'administration à sa 284<sup>e</sup> session (juin 2002).] Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 30 décembre 2003.

**1003.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

**1004.** Lors de l'examen de ce cas à sa session de mai-juin 2002, le comité a observé que le gouvernement mentionnait l'existence d'une enquête administrative par suite de la présentation d'une plainte par l'AEBU contre la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) au motif d'actes antisyndicaux (la direction de la CAOFA a dénoncé la convention collective en vigueur après s'être rendu compte que les travailleurs avaient l'intention d'adhérer à l'AEBU, différents adhérents ont été licenciés ou mutés et il y a eu menaces de licenciement en cas d'affiliation à l'AEBU), et il a formulé les recommandations suivantes [voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 616]:

- Le comité prie instamment le gouvernement: 1) de prendre des mesures pour que soit conclue immédiatement l'enquête administrative en cours, dont il avait annoncé l'ouverture en juin 2001; 2) de veiller à ce que ladite enquête porte sur la totalité des allégations présentées dans ce cas; et 3) sur la base des informations obtenues, de communiquer ses observations à ce sujet.
- Le comité demande au gouvernement, s'il est avéré que les licenciements et le transfert allégués dans ce cas ont eu lieu pour des raisons antisyndicales, d'appliquer les sanctions prévues par la loi, évoquées dans sa réponse (amende et condamnation judiciaire assortie d'une indemnisation spéciale), et d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées.

## B. Réponse du gouvernement

- 1005.** Dans une communication datée du 30 décembre 2003, le gouvernement fait savoir que, à la suite d'une ordonnance de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du 28 avril 2003, il a été décidé de sanctionner la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) pour infraction aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 du fait du licenciement de travailleurs en raison de leur adhésion à un syndicat, et de lui infliger une amende de 690 unités indexables (soit l'équivalent de 5 347 dollars des Etats-Unis). Le gouvernement indique que la CAOFA a introduit des recours administratifs pour s'opposer à la décision en question.
- 1006.** Par ailleurs, le gouvernement envoie copie de l'arrêt n<sup>o</sup> 78 du Tribunal du travail de première instance concernant le licenciement des six travailleurs en question au motif de leur adhésion à l'organisation syndicale AEBU, la CAOFA y étant condamnée à verser un dédommagement pour licenciement ordinaire, licenciement abusif et abus de pouvoir, auquel s'ajouteront le versement des congés payés et des indemnités de fin d'année, avec en sus 25 pour cent du montant total à titre de réparation.
- 1007.** Enfin, le gouvernement informe qu'il n'est pas à même, eu égard à la législation nationale, d'obtenir la réintégration du travailleur licencié même si la persécution antisyndicale est amplement prouvée.

## C. Conclusions du comité

- 1008.** *Le comité rappelle que, dans le cas présent, l'organisation plaignante avait allégué: i) la dénonciation de la convention collective en vigueur par la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) dès lors que la direction de cette entreprise s'était rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU); ii) le licenciement de plusieurs membres (MM. Nelson Corbo, Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcelo Almadía) et la mutation d'une travailleuse syndiquée (M<sup>me</sup> Virginia Orrego), et iii) des menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèreraient à l'AEBU. Par ailleurs, le comité rappelle qu'à sa session de juin 2002 il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de conclure rapidement l'enquête en cours, qu'il s'assure qu'elle porte sur la totalité des allégations, que soient appliquées les sanctions prévues par la législation, et qu'il intervienne auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées.*
- 1009.** *Le comité note que selon le gouvernement: 1) l'autorité judiciaire de première instance a condamné en juillet 2002 la CAOFA au versement d'un dédommagement pour licenciement ordinaire, auquel s'ajoute une réparation pour licenciement abusif (s'agissant du licenciement abusif, l'arrêt précise que «la qualité professionnelle des plaignants étant prouvée, étant donné leur recours présenté au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue d'obtenir la régularisation de leur situation à la suite de manquements de leur employeur, ainsi que leur adhésion à l'AEBU et, étant donné que la restructuration invoquée comme cause des licenciements n'est pas plausible aux yeux du tribunal, il convient de faire droit à la plainte»); 2) une ordonnance de l'inspection du travail et de la sécurité sociale datant d'avril 2003 dispose que la CAOFA soit sanctionnée pour avoir licencié des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale et païe une amende de 690 unités indexables – ce qui équivaut à 5 347 dollars des Etats-Unis – (ladite ordonnance précise qu'«il est démontré que l'entreprise est l'auteur d'actes de discrimination antisyndicale qui ont abouti au licenciement des dirigeants du syndicat»); 3) que la CAOFA a présenté des recours administratifs pour contester la décision en question; et 4) que l'autorité administrative n'est pas à même, eu égard à la législation*

*nationale, d'obtenir la réintégration du travailleur licencié même s'il est amplement démontré qu'il s'agit de persécution antisyndicale.*

- 1010.** *Le comité rappelle à cet égard que «le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 702.] Etant donné que les autorités judiciaire et administrative ont toutes deux établi que le licenciement des six syndicalistes en question a eu lieu en raison de leur affiliation syndicale, le comité considère qu'il s'agit d'une violation grave des droits syndicaux et demande au gouvernement: 1) de l'informer de la bonne application de l'arrêt judiciaire de juillet 2002; 2) de prendre des mesures pour que progressent les recours administratifs présentés par la CAOFA contre l'ordonnance administrative d'avril 2003 et l'informe de leurs résultats; 3) demande une fois de plus au gouvernement d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées, sans perte de salaire.*
- 1011.** *Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'évoque pas les allégations relatives: i) à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA dès lors que la direction de cette entreprise s'est rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'AEBU; ii) à la mutation de M<sup>me</sup> Virginia Orrego, membre du syndicat; et iii) aux menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèreraient à l'AEBU. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations à ces sujets.*

### **Recommandations du comité**

- 1012.** *Eu égard aux conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Observant que les autorités judiciaire et administrative ont toutes deux établi que les licenciements des six syndicalistes ont eu lieu par suite de leur affiliation syndicale, le comité considère qu'il s'agit d'une grave violation des droits syndicaux et, dans ces conditions: 1) demande au gouvernement de l'informer de la bonne application de l'arrêt judiciaire de juillet 2002; 2) lui demande de prendre des mesures pour faire progresser les recours administratifs présentés contre la décision administrative d'avril 2003 et de l'informer de leurs résultats; et 3) lui demande une fois de plus d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées, sans perte de salaire.*
  - b) *Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'évoque pas les allégations relatives: i) à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA dès lors que la direction de l'entreprise s'est rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'AEBU; ii) à la mutation de M<sup>me</sup> Virginia Orrego, membre du syndicat; et iii) aux menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèreraient à l'AEBU. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations à ces sujets.*

CAS N° 2174

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
l'Association des employés du Centre d'assistance  
du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay  
– CASMU (AFCASMU)**

*Allégations: Le Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay a suspendu 46 travailleurs sans salaire et a ordonné l'ouverture d'une enquête à leur encontre pour avoir pratiqué une grève; par ailleurs, cinq travailleurs ayant participé, hors du lieu de travail, à une manifestation organisée par le syndicat ont fait l'objet d'une enquête et ont été licenciés un an plus tard.*

- 1013.** Le comité a examiné cette affaire pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2002. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 779-798.] L'AFCASMU a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 15 juin 2003.
- 1014.** Le gouvernement a transmis ses observations par une communication du 22 décembre 2003.
- 1015.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1016.** A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 798]:
- a) Tenant compte des circonstances de ce cas, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir pourquoi le CASMU a suspendu sans salaire 46 travailleurs et ouvert une enquête à leur sujet. Par ailleurs, étant donné que ces travailleurs ont été réintégrés à leur poste cinq jours après la grève partielle, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les salaires retenus au cours des cinq jours qu'a duré l'enquête ont été versés et si lesdits travailleurs risquent toujours d'être sanctionnés ou si, au contraire, la procédure disciplinaire est close. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
  - b) Le comité note avec préoccupation l'allégation relative à l'enquête ordonnée sur cinq travailleurs du CASMU au motif qu'ils ont participé à une action de protestation organisée par le syndicat hors du lieu du travail contre les mesures d'ordre économique adoptées par le gouvernement; il lui demande de communiquer sans délai ses observations à ce sujet, et en particulier de l'informer des résultats des enquêtes en question.

## B. Nouvelles allégations

1017. Dans sa communication datée du 15 juin 2003, l'organisation plaignante affirme, se référant à l'alinéa *b*) des recommandations précitées, que M<sup>me</sup> Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes, qui avaient fait l'objet d'une enquête administrative en juin 2003 pour avoir participé à un mouvement de protestation lors de la visite du Président de la République dans un établissement scolaire proche de leur lieu de travail, ont été licenciés.

## C. Réponse du gouvernement

1018. Dans sa communication datée du 22 décembre 2003, le gouvernement indique, au sujet de l'enquête administrative menée par la Direction technique administrative du CASMU et de la suspension, sans salaire, des travailleurs ayant participé au mouvement de grève du 14 juin 2002, que ladite enquête s'est achevée le 21 janvier 2002, que la suspension des intéressés a été levée et qu'ils ont été réintégrés à leur poste. Par conséquent et compte tenu du fait que les travailleurs concernés ont été réintégrés et qu'il n'existait plus de présomption de violation d'un droit, le recours en *amparo* (procédure extraordinaire et exceptionnelle) introduit par l'organisation plaignante a été rejeté au motif que les parties n'ont pas épuisé tous les recours offerts par les juridictions ordinaires. Le gouvernement ajoute qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de l'Inspection du travail et qu'il tiendra le comité informé de toute action judiciaire ordinaire qui serait intentée par l'organisation plaignante.

1019. Pour ce qui est de l'enquête au sujet de cinq syndicalistes ayant participé à une action de protestation contre le Président de la République, le gouvernement indique qu'il a demandé à la direction du CASMU de s'expliquer sur la mesure de licenciement décidée et à l'Inspection générale du travail d'ouvrir une enquête administrative d'office. Le comité sera tenu informé en temps utile de l'issue de ces demandes.

## D. Conclusions du comité

1020. *Le comité note que la présente plainte porte sur: 1) l'ouverture d'une enquête administrative et la suspension sans salaire de 46 des 78 syndicalistes ayant participé, le 14 janvier 2002, à un mouvement de grève mené au Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay (CASMU) en raison du retard persistant du versement des salaires et du non-versement des salaires au titre des congés payés; et 2) l'ouverture d'une enquête administrative et le licenciement subséquent de cinq syndicalistes – M<sup>me</sup> Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes – au motif qu'ils ont participé, en dehors des heures de travail, à un mouvement de protestation devant le Président de la République.*

1021. *Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur de cette affaire, il a demandé au gouvernement de lui faire savoir pourquoi le CASMU avait suspendu sans salaire 46 travailleurs et ouvert une enquête à leur sujet. Il a également demandé au gouvernement de lui faire savoir si les salaires retenus au cours des cinq jours qu'avait duré l'enquête avaient été versés aux travailleurs réintégrés à leur poste. Le comité regrette de constater qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas (novembre 2002) le gouvernement n'ait pas transmis les informations demandées et se contente de rappeler les raisons pour lesquelles le recours en *amparo* (recours extraordinaire et exceptionnel) a été rejeté, en l'espèce parce que les travailleurs ont été réintégrés à leur poste et que les voies de recours auprès des juridictions ordinaires n'ont pas été épuisées. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer sans délai les informations demandées.*

**1022.** *Pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête administrative et du licenciement subséquent de M<sup>me</sup> Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes, en raison de leur prétendue participation à un mouvement de protestation devant le Président de la République, le comité regrette également de constater qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du présent cas le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a chargé le CASMU de fournir des informations sur cette question et demandé à l'Inspection générale du travail de mener une enquête administrative d'office. Le comité rappelle que le licenciement de syndicalistes ayant participé à un mouvement de protestation, qui, selon les informations contenues dans la présente plainte, s'est déroulé de manière pacifique, est contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête administrative soit menée à bien sans délai et, au cas où l'enquête déterminerait que le licenciement des syndicalistes concernés est imputable à leur participation à un mouvement de protestation, de prendre les mesures en vue de les réintégrer à leur poste. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision prise dans le cadre de cette affaire.*

### **Recommandations du comité**

**1023.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui faire savoir sans tarder pourquoi le CASMU a suspendu sans salaire 46 travailleurs et ouvert une enquête à leur sujet. Ces travailleurs ayant été réintégrés à leur poste, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les salaires retenus au cours des cinq jours qu'a duré l'enquête ont été versés.*
- b) *En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête administrative et le licenciement subséquent de M<sup>me</sup> Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes, en raison de leur prétendue participation à un mouvement de protestation devant le Président de la République, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête administrative confiée à l'Inspection générale du travail soit menée à bien sans délai. Au cas où l'enquête déterminerait que le licenciement des cinq syndicalistes concernés est imputable à leur participation à un mouvement de protestation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de les réintégrer à leur poste. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre toute décision qui sera prise dans le cadre de cette affaire.*

CAS N° 2088

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat unique et organisé national des travailleurs  
de l'administration de la justice (SUONTRAJ)**

*Allégations: Licenciements et procédures disciplinaires contre des dirigeants syndicaux du judiciaire, entraves à la négociation collective, limitation de l'utilisation du siège syndical de l'organisation plaignante, arrestation d'un dirigeant syndical et surveillance exercée à l'égard d'un dirigeant syndical.*

- 1024.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2003 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1112 à 1130, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286<sup>e</sup> session (mars 2003).]
- 1025.** Par la suite, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication datée du 10 septembre 2003.
- 1026.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 1027.** A sa session de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations qui sont restées en instance [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1130]:
- Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités compétentes laissent sans effet les procédures disciplinaires de destitution relatives aux dirigeants syndicaux María de la Esperanza Hermida, Luis Martín Galviz et Rodolfo Rafael Ascanio Fierro.
  - Le comité demande au gouvernement d'intervenir auprès des parties en vue d'obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux Oscar Rafael Romero Machado et Isidro Ríos dans leur poste de travail.
  - Le comité demande aux autorités compétentes de garantir à l'organisation plaignante la possibilité d'organiser des réunions et des activités en son siège en dehors des heures de travail et de trouver des solutions aux problèmes de sécurité qui se posent, car des locaux de la justice et le siège de l'Assemblée nationale se trouvent dans l'immeuble.
  - Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour favoriser la négociation du projet de convention collective entre le SUONTRAJ et le SUNET, d'une part, et l'employeur, d'autre part.
  - Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur l'allégation relative à l'arrestation du dirigeant syndical, M. Oscar Romero, par la Garde nationale, le 17 février 2000.



- En ce qui concerne les allégations relatives à la surveillance exercée à l'égard du dirigeant syndical, M. Rafael Ascanio Fierro, le comité invite le plaignant à envoyer ses observations sur la réponse du gouvernement.

## B. Réponse du gouvernement

- 1028.** Dans sa communication du 10 septembre 2003, le gouvernement déclare que, en vertu du décret de 1999 concernant le régime de transition de l'Etat et de la restructuration du système judiciaire, le Conseil de la Magistrature a été déclaré incompétent pour poursuivre l'instruction relative aux procédures administratives, de sorte que les procédures entamées à l'encontre des citoyens María de la Esperanza Hermida, Luis Martín Galvis et Rodolfo Ascanio ont été gelées et que ces fonctionnaires continuent d'assumer leurs fonctions.
- 1029.** Le gouvernement ajoute que l'autorité administrative a prouvé que MM. Oscar Romero et Isidro Ríos étaient coupables d'une faute disciplinaire qui a entraîné leur destitution, dans le cadre d'une procédure qui garantit que la sanction n'est pas le résultat de leur qualité de dirigeants syndicaux. Le gouvernement réitère sa réponse antérieure à cette allégation.
- 1030.** Quant au droit du syndicat plaignant de se réunir en dehors des heures de travail, le gouvernement déclare que l'entrée des fonctionnaires dans l'immeuble est autorisée si elle a été dûment notifiée par préavis et par écrit, afin de garantir la sécurité des personnes et des installations.
- 1031.** En ce qui concerne la recommandation du comité relative à la promotion de la négociation collective, le gouvernement a le plaisir de faire savoir que les autorités compétentes effectuent les études économiques nécessaires pour déterminer le coût du projet de convention collective avec les organisations SUONTRAJ et SUNET.
- 1032.** Pour ce qui est de l'allégation relative à l'arrestation du dirigeant syndical, M. Oscar Romero, par la Garde nationale le 17 février 2000, le gouvernement réfute cette allégation et déclare que M. Romero avait tenté de pénétrer dans le siège du tribunal avec des boissons alcooliques, ce qui est autorisé par la loi juridiquement. Selon le procès-verbal de police, que le gouvernement envoie en annexe, la Garde nationale a seulement empêché que M. Romero ne vide les bouteilles de bière qu'il transportait, et il n'a été ni arrêté ni victime de mauvais traitements.

## C. Conclusions du comité

- 1033.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: i) les procédures disciplinaires à l'encontre des dirigeants syndicaux María de la Esperanza Hermida, Luis Martín et Rodolfo Ascanio ont été gelées; ii) les autorités compétentes ont effectué les études économiques nécessaires pour déterminer le coût du projet de convention collective avec les organisations SUONTRAJ et SUNET; iii) le dirigeant syndical M. Oscar Romero n'a pas été arrêté; on l'a simplement empêché de pénétrer dans les locaux des tribunaux avec des boissons alcooliques; iv) s'agissant du droit du syndicat plaignant de se réunir en dehors des heures de travail, l'entrée dans l'immeuble des fonctionnaires est autorisée quand elle est dûment notifiée par avance et par écrit, afin de garantir la sécurité des personnes et des installations.*
- 1034.** *Cependant, le comité note que le gouvernement réitère son opinion antérieure s'agissant de la destitution des dirigeants syndicaux MM. Oscar Romero et Isidro Ríos. Le comité regrette de constater que le gouvernement ne fait pas mention dans sa réponse de mesures de médiation entre les parties, contrairement à ce qu'avait demandé le comité, afin d'obtenir la réinsertion de ces dirigeants et, par conséquent, il réitère ses conclusions. Le*

*comité demande donc au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue d'obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux Rafael Romero Machado et Isidro Ríos. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**1035.** *Enfin, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas communiqué les observations qui lui avaient été demandées concernant la réponse du gouvernement sur la surveillance exercée par la Garde nationale à l'égard du dirigeant syndical M. Rodolfo Ascanio. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

### **Recommandation du comité**

**1036.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties afin d'obtenir la réintégration à leur poste de travail des dirigeants syndicaux MM. Rafael Romero Machado et Isidro Ríos, et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2249

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par**

- **la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL) et**
- **la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP)**

*Allégations: Assassinat d'un syndicaliste; refus d'enregistrement d'une organisation syndicale; déclarations hostiles des autorités contre la CTV; mandat d'arrêt contre le président de la CTV; promotion par les autorités d'une centrale parallèle; entraves à la négociation collective dans le secteur pétrolier; mandats d'arrêt et inculpation de dirigeants syndicaux; licenciement de plus de 19 000 travailleurs à cause de leurs activités syndicales; non-respect des conventions collectives; ingérence des autorités et de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) et actes antisyndicaux; lenteur des procédures pour violation des droits syndicaux; négociation avec des organisations minoritaires d'employés du secteur public avec mise à l'écart des organisations les plus représentatives; actions des autorités en vue de diviser les organisations syndicales.*

- 1037.** La première plainte est exposée dans une communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) du 20 février 2003. Dans sa communication du 28 février 2003, cette organisation a envoyé des informations complémentaires. Dans sa communication du 27 février 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a appuyé la plainte de la CTV et a envoyé de nouvelles allégations dans sa communication du 5 mai 2003. Dans une communication du 4 mars 2003, l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL) a présenté une autre plainte et a transmis de nouvelles allégations dans ses communications des 19 mai, 29 août, 25 septembre et 6 novembre 2003. Dans sa communication du 11 avril 2003, reçue le 3 juin 2003, la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) a présenté une nouvelle plainte et a fourni des informations complémentaires dans sa communication du 10 octobre 2003.
- 1038.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 31 octobre 2003 et 3 mars 2004, cette dernière ayant été reçue la veille de la réunion du comité.
- 1039.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des plaignants**

- 1040.** Dans sa communication du 20 février 2003, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 27 février 2003, allègue que le Président de la République refuse de reconnaître les dirigeants de la CTV et encourage la création d'une centrale de travailleurs proche de son parti en utilisant tout le pouvoir de l'Etat; le 9 février 2003, alors qu'il prononçait une allocution, il s'en est pris à la CTV et a fait des déclarations telles que «la CTV doit disparaître de la scène vénézuélienne et un mouvement ouvrier doit se mettre en place ... une confédération ouvrière vénézuélienne, car ces parrains ...» (il désigne ainsi les dirigeants de la CTV) «doivent être emprisonnés pour sabotage, fascisme, irresponsabilité, délinquance». La raison invoquée pour justifier ces déclarations est la participation de la CTV au débrayage civique national à partir du 2 décembre 2002.
- 1041.** La CTV et la CISL allèguent que, le 19 février 2003, un mandat d'arrêt a été décerné contre le président de la Confédération des travailleurs du Venezuela, M. Carlos Ortega, qui était poursuivi en permanence depuis plusieurs jours par les forces de sécurité de l'Etat chargées de l'emprisonner. Le mandat d'arrêt est fondé sur la présomption (à l'occasion du «débrayage civique national») de délits politiques (trahison envers la patrie, incitation à la délinquance, dévastations) et a été décerné, en violation des garanties d'un procès équitable, par un juge qui s'identifie ouvertement au gouvernement et manque donc d'impartialité.
- 1042.** Dans sa communication du 28 février 2003, la CTV allègue qu'à l'occasion du débrayage civique national qui a éclaté au Venezuela le 2 décembre 2002 et qui se poursuivait dans l'industrie pétrolière nationale à la date du 17 janvier 2003 dans la ville de Valencia, située dans l'Etat de Carabobo, le général de la garde nationale, Luis Felipe Acosta Carles, a fait une perquisition chez Panamco de Venezuela SA, entreprise qui produit et distribue les boissons Coca Cola. L'intervention militaire avait pour but de confisquer les boissons stockées dans le local perquisitionné, dont les propriétaires s'étaient prétendument rendus coupables d'accaparement de produits de première nécessité. Les militaires qui ont mené à bien l'opération ont commis des actes de violence, faisant des blessés graves non seulement parmi des civils présents à proximité de l'entreprise, mais aussi parmi un groupe de travailleurs dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, organisation affiliée à la Fédération des travailleurs de l'industrie des boissons, elle-même

affiliée à la CTV. Les personnes agressées se trouvaient dans l'entreprise et ses environs parce qu'elles étaient venues encaisser leur paie. Elles ont subi de mauvais traitements parce qu'elles protestaient contre les agissements arbitraires de la garde nationale et la saisie des biens, laquelle portait atteinte à leur outil de travail. Faustino Villamediana, José Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz ont été arrêtés illégalement et torturés, recevant des coups, des coups de bâton et des coups de machette, en violation flagrante des droits de l'homme.

- 1043.** Dans sa communication du 5 mai 2003, la CISL annonce l'assassinat de M. Numar Ricardo Herrera, membre de la Fédération des travailleurs de la construction, survenu le 1<sup>er</sup> mai 2003 lors d'une marche syndicale pacifique à Caracas, alors que des inconnus tiraient sur les participants. En outre, d'autres travailleurs ont été blessés.
- 1044.** Dans ses communications des 4 mars, 19 mai, 29 août, 25 septembre et 6 novembre 2003, l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL) allègue que, bien qu'elle ait transmis au ministère du Travail les documents nécessaires à la date du 3 juillet 2002, cette organisation (à la constitution de laquelle 495 travailleurs ont participé) n'a pas été enregistrée.
- 1045.** Le 29 juillet 2002, le ministère du Travail a demandé à l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) de décrire les fonctions remplies par les initiateurs d'UNAPETROL au sein de l'entreprise; cette dernière a déclaré en août 2002 que le ministère ne devait pas accorder l'enregistrement, car elle considérait les membres du syndicat comme des représentants du patronat, membres du personnel de direction et de confiance.
- 1046.** Le 2 août 2002, la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du ministère du Travail, se faisant l'écho des déclarations de la PDVSA, a promulgué l'ordonnance administrative n° 2002-036, par laquelle elle s'abstient d'enregistrer l'organisation syndicale UNAPETROL, «... parce que, en vertu des dispositions de l'article 148 du règlement de la loi organique du travail, une organisation syndicale qui tend à représenter conjointement les intérêts des travailleurs et des employeurs et qui regroupe des travailleurs faisant partie des cadres dirigeants de l'entreprise ne peut être créée».
- 1047.** UNAPETROL cite plusieurs irrégularités, explique en détail les divers recours et décisions des autorités et signale qu'ils ont entraîné des retards et le refus d'enregistrement de l'organisation en cause. Par ailleurs, depuis le mois de décembre 2002, l'entreprise PDVSA a licencié plus de 19 000 travailleurs, notamment les travailleurs affiliés à UNAPETROL, prétendument pour «manque de probité» ou «conduite immorale au travail», en dépit du fait que l'article 450 de la loi organique du travail (LOT) garantit l'inamovibilité des travailleurs affiliés à un syndicat en cours de formation. Ces licenciements massifs ont été décidés de façon injustifiée et sans avoir fait l'objet d'un examen préalable de l'inspecteur du travail, en violation de la législation et de la convention collective en vigueur. Ainsi, l'employeur a omis d'informer le ministère du Travail et de demander à ce dernier l'autorisation requise et ledit ministère, de son côté, n'est pas intervenu pour appliquer les prescriptions légales et donc suspendre les licenciements, et n'a invoqué aucune raison d'ordre social pour les empêcher.
- 1048.** L'article 34 de la LOT dispose à cet égard que ledit ministère peut, par résolution spéciale, suspendre un licenciement collectif pour des raisons d'ordre social. Le ministère n'a pas adopté de résolution à cet effet, bien que le nombre maximal de licenciements visé audit article, à savoir 10 pour cent du personnel pour les entreprises de plus de 100 travailleurs, ait été dépassé. De même, les inspections du travail (relevant du ministère) n'ont pas cité l'employeur conformément à la procédure prévue par les articles 63 et suivants du

règlement de la LOT. En outre, l'employeur n'a pas respecté les exigences énoncées à l'article 34, car les licenciements ne faisaient pas partie d'un plan de réduction du personnel pour motifs économiques, progrès ou modifications technologiques. Plus grave encore, les licenciements ont eu lieu alors que les travailleurs exerçaient leurs droits d'organisation dans le cadre du syndicat UNAPETROL.

- 1049.** De plus, l'article 49 de la convention collective qui protège les travailleurs prévoit que ces derniers ne peuvent être licenciés que pour un juste motif après vérification par les organes judiciaires; la convention prévoit en pareil cas des prestations sociales, comme le versement de l'indemnité d'ancienneté. Actuellement, les travailleurs n'ont pas droit à une aide médicale, ni aux produits de première nécessité des bureaux de ravitaillement, et leurs enfants n'ont pas droit à l'enseignement. Il y a également eu violation des articles consacrés à la conciliation avec les syndicats en vue de régler les questions relatives aux travailleurs, ainsi que d'autres articles.
- 1050.** Par ailleurs, PDVSA a demandé par écrit à ses filiales de ne pas engager les travailleurs licenciés et a adressé un courrier similaire à l'entreprise chypriote Hanseatic Shipping Company, dont les 168 travailleurs ont été informés. Les travailleurs licenciés – qui ont formé des recours administratifs et judiciaires – n'ont pas accès à leurs fonds d'épargne privés, et des actions en justice ont été engagées pour expulser les travailleurs et leurs familles des logements auxquels ils avaient droit en vertu de la convention collective dans les espaces résidentiels des zones d'exploitation. Ainsi, des centaines de travailleurs ont été expulsés de leurs logements dans l'Etat de Falcón en vertu d'une décision judiciaire et 21 travailleurs ont été expulsés des champs pétroliers de San Tomé et Anaco (Etat d'Anzoátegui). PDVSA a introduit une requête judiciaire demandant l'annulation de l'article 32 de la loi organique sur les hydrocarbures concernant la stabilité des travailleurs et des sous-traitants, faisant valoir que les travailleurs du pays étaient désavantagés par rapport à ceux du secteur pétrolier. Cette requête a été déposée après les licenciements massifs (47,5 pour cent du personnel).
- 1051.** Par ailleurs, UNAPETROL allègue que des mandats d'arrêt ont été décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail de cette organisation, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, sur requête introduite par le Procureur général de la République du Venezuela devant un tribunal de contrôle pénal pour de prétendus actes de sabotage et dégâts occasionnés aux installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (prétendue suppression de l'approvisionnement d'électricité ou de gaz), ainsi que pour de prétendus délits politiques. Ces mandats ont été décernés, en violation des garanties d'un procès équitable, par les représentants du ministère public et par la juge qui s'identifie ouvertement au gouvernement et manque d'impartialité. Des actions similaires ont été entreprises contre d'autres membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise).
- 1052.** Ces poursuites contre des membres d'UNAPETROL et d'autres travailleurs de Petróleos de Venezuela SA constituent pour l'heure le dernier épisode du harcèlement systématique dont ont souffert les travailleurs pétroliers au cours des trois à quatre dernières années et dont se sont rendus coupables en particulier la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise, nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS), et même le président de PDVSA. Ce harcèlement a consisté en menaces verbales et écrites sous la forme de courriers électroniques transmis par l'Intranet; transfert de travailleurs qualifiés pour des motifs politiques; poursuites et espionnage; décisions arbitraires touchant à la structure et au fonctionnement de PDVSA et de ses filiales et ayant une incidence directe sur les travailleurs; entraves à la création d'UNAPETROL. Les recours formés contre ces abus n'ont pas abouti. UNAPETROL précise qu'elle a également

demandé aux autorités de condamner le licenciement de milliers de travailleurs pour avoir participé à des actions tendant à défendre leurs droits en tant que travailleurs et en particulier à l'arrêt de travail.

- 1053.** Dans ses communications des 11 avril et 10 octobre 2003, la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) explique qu'en juillet 2002 le Conseil national électoral a validé son processus électoral et qu'en août cette organisation syndicale a approuvé un projet de quatrième convention collective et a chargé le Conseil exécutif national de présenter ledit projet au ministère du Travail pour négociation, ce qui a été fait le 17 septembre 2002. Vingt-quatre heures après le dépôt du projet, l'inspecteur du travail a transmis une communication officielle, contenant une série d'observations et de conditions requises, dépassant celles que la loi lui autorise. Ledit fonctionnaire se substituait en outre à l'employeur, dans le sens où il formulait des exceptions et des objections au projet de convention collective, prenant ouvertement le parti de l'employeur et exigeant la remise, dans un délai maximal de quinze jours, d'une série de documents et l'accomplissement de formalités, dont beaucoup étaient impossibles à obtenir dans le délai fixé et qui n'étaient pas prévues par la loi. La FEDEUNEP a répondu à la communication susvisée, a donné des précisions et a relevé que l'inspecteur du travail n'avait pas compétence pour rejeter un projet de convention collective qui remplissait les conditions énoncées dans la loi organique du travail. Néanmoins, moins de 24 heures plus tard, sans notification directe, ledit fonctionnaire a promulgué une ordonnance administrative dans ce dossier, en vertu de laquelle il clôturait la procédure et rejetait le projet de convention collective. Entre-temps, le Président de la République organisait des manifestations dans tout le pays et encourageait les rencontres syndicales, quoique la teneur des messages relevait exclusivement de la politique partisane. Lors de ces événements, il se faisait accompagner d'un groupe réduit de dissidents du mouvement syndical du pays, qui ont été battus lors du processus électoral. Dans ces messages, le Président annonçait qu'il ne reconnaîtrait que ce groupe, en violation flagrante des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.
- 1054.** Pour sa part, le ministère du Travail, en violation de la législation, a approuvé un projet de convention collective et a immédiatement commencé les débats sur ledit projet. Pour introduire ce projet, six cadres dirigeants (sur 17 au total), autrement dit une minorité qui n'a pas la qualité ni la représentativité requises pour une telle action, ont utilisé de façon illégale et illégitime le nom et le logo de la FEDEUNEP. En mars 2003, la fédération, exerçant son droit légitime de se défendre, a saisi la Première Cour des contentieux administratifs lui demandant d'ordonner au Conseil exécutif national de rétablir la situation juridique antérieure à la violation. Après que la Cour eut prononcé les mesures conservatoires demandées par la FEDEUNEP, cette fédération a présenté le quatrième projet de contrat-cadre, approuvé par le Conseil général des syndicats affiliés, qui a été refusé par le ministère du Travail en violation flagrante de la loi organique du travail et de son règlement.
- 1055.** Les six cadres dirigeants précités (qui sont aujourd'hui exclus) ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail lui-même qui l'a légalisée, afin de poursuivre, sous un autre nom, les débats sur le quatrième projet-cadre amorcés dans l'illégalité et de faire ainsi échec aux mesures conservatoires prononcées par la Cour.
- 1056.** Le gouvernement a signé la convention collective avec la FENTRASEP sans consulter les employés des gouvernements régionaux et des mairies et a approuvé une série de clauses en vigueur depuis 2000, date à laquelle la FEDEUNEP a signé le troisième contrat-cadre. Actuellement, ce même groupe de personnes entend signer les conventions collectives au sein des gouvernements régionaux et des mairies, alors que, dans ces secteurs, les syndicats et fédérations légitimes ont gagné les élections de 2001.

**1057.** Par ailleurs, la FEDEUNEP dénonce les représailles dont a été victime le secteur syndical après les événements des 11, 12, 13 et 14 avril 2002 au Venezuela, en particulier l'ouverture de dossiers disciplinaires dans le but de licencier les dirigeants de syndicats affiliés à la FEDEUNEP. Parmi ces derniers figurent M. Gustavo Silva, secrétaire général de la SINTRAFORP, et M<sup>me</sup> Cecilia Palma, présidente du tribunal disciplinaire de la FEDEUNEP (qui – ce n'est pas un hasard – préside le tribunal disciplinaire qui examine l'expulsion des dirigeants dissidents). M<sup>me</sup> Palma a été frauduleusement licenciée pour insubordination, manque de probité et injures, alors qu'elle était en congé à temps complet pour exercer ses activités syndicales. Plus précisément, M<sup>me</sup> Palma se voit reprocher le fait qu'elle n'était pas à la disposition de l'employeur et donc qu'elle faisait preuve d'insubordination. Quant aux autres accusations, elles sont basées sur les déclarations faites par des employés à la solde du parti au pouvoir et qui n'ont donc aucune valeur juridique. La FEDEUNEP précise qu'en raison du climat politique qui règne dans le pays une grève déclenchée par le refus d'examiner une convention collective ferait peser sur les employés une menace de licenciement, mais aussi d'agression physique de la part de groupes violents en cas d'autres actions de protestation.

## B. Réponse du gouvernement

**1058.** Dans sa communication du 31 octobre 2003, le gouvernement, face aux allégations de l'organisation qu'il désigne comme l'organisation syndicale envisagée UNAPETROL, explique que certains groupes d'anciens travailleurs, qui faisaient partie des cadres dirigeants (gérance de haut et moyens niveaux) de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), ont été à l'origine d'une série de protestations et d'actions illégales destinées à paralyser les secteurs administratifs ayant une importance stratégique pour l'industrie pétrolière au cours de l'année 2002. Depuis lors, ils ont multiplié les actions illégales de protestation et de blocage en raison de prétendues irrégularités liées à la désignation légale et souveraine (par le Président de la République) d'un nouveau comité directeur à la tête de PDVSA en février 2002.

**1059.** Il convient de préciser que les organisations syndicales et les travailleurs qui constituent le personnel contractuel et journalier ne se sont pas joints en masse au «débrayage civique», qui a fortement perturbé l'industrie pétrolière. Ainsi, la Fédération des travailleurs des secteurs pétrolier, chimique et assimilés du Venezuela (FEDEPETROL), la Fédération des travailleurs du secteur des hydrocarbures et des secteurs assimilés et connexes (FETRAHIDROCARBUROS) et le Syndicat unique national des travailleurs pétroliers (SINUTRAPETROL), qui représentent 100 pour cent des travailleurs faisant partie du personnel contractuel et journalier, ont présenté une communication conjointe, *«Les travailleurs pétroliers vénézuéliens à la communauté internationale représentée au sein de l'Organisation internationale du Travail. Aux travailleurs du monde»*. Dans cette communication conjointe, les représentants de ces travailleurs expliquent:

Le débrayage dont il est question n'a jamais été motivé par des revendications économiques ou sociales, pour la simple raison que les cadres dirigeants ne sont pas concernés par la convention collective, étant donné qu'ils ne sont pas couverts par elle. Il s'agissait d'un débrayage visant à faire tomber le Président de la République, légitimement élu par le peuple et qui a déclaré que toute possibilité de le démettre de ses fonctions devait être recherchée dans la Constitution de la République. Les initiateurs du débrayage étaient ceux-là mêmes qui, pendant des années, de leur position élevée dans l'industrie pétrolière, se moquaient des travailleurs et ignoraient leurs droits, alors qu'ils créaient pour eux tout un système de privilèges odieux, qui les a toujours éloignés de la classe ouvrière du secteur pétrolier qui faisait partie du personnel contractuel.

**1060.** Plus précisément, le gouvernement relève qu'en février 2002, sous prétexte de faire respecter la «méritocratie», les anciens cadres dirigeants, cadres supérieurs et gérants ont «dénoncé l'irrégularité» de la nomination d'un nouveau comité directeur de PDVSA. Or

les nominations étaient conformes au droit et dûment prévues dans la loi organique sur les hydrocarbures, promulguée en novembre 2001. Le motif invoqué de cette action était «une prétendue violation de la "méritocratie"», ce terme étant défini comme la promotion de travailleurs administratifs, notamment les cadres dirigeants, les cadres supérieurs et les gérants, à des postes à haute responsabilité au sein de l'industrie. Cette motivation correspondait, dans l'absolu, à une certaine forme de revendication de la part des travailleurs de l'industrie, étant donné qu'elle n'était pas prévue dans la convention collective en vigueur ni dans la législation du travail (loi organique du travail et son règlement). En mars 2002, les protestations politiques de ces gérants se sont amplifiées et, par des chantages et la manipulation médiatique à travers la radio, la télévision et la presse écrite, ils ont réussi à convaincre une série de travailleurs de l'industrie pétrolière de procéder à des débrayages échelonnés (paralysie partielle des activités) de nature illicite dans diverses zones administratives, dans des raffineries et des usines de l'entreprise pétrolière publique PDVSA et ses filiales.

- 1061.** En mars 2002, ces cadres dirigeants, cadres supérieurs et gérants ont continué à paralyser partiellement les secteurs fondamentaux de l'industrie, sans recours à aucun des moyens prévus par la loi organique du travail et son règlement. Ce comportement témoignait clairement d'une volonté de sabotage et de mener des actions politiques, car l'industrie pétrolière est stratégique pour la République bolivarienne du Venezuela, puisqu'elle génère 95 pour cent des devises et recettes servant à satisfaire la demande de la population dans le domaine des biens, des services, de l'éducation, de la santé, des programmes sociaux, etc. En outre, certains éléments révèlent un manquement flagrant dû à l'abandon des postes de travail. Ces anciens travailleurs ont abusivement tiré parti de leur relation de travail et de leur contrat de travail pour organiser des paralysies illicites de nature politique; sur cette base, en avril 2002, le Président de la République a lui-même décidé de licencier publiquement plusieurs gérants et d'en mettre d'autres à la retraite.
- 1062.** Vers la mi-mars, une commission parlementaire a été constituée pour jouer le rôle de médiateur dans le «conflit» créé par les cadres dirigeants, les cadres supérieurs et les gérants de PDVSA. Cette commission de médiation témoigne de la ferme volonté du pouvoir exécutif et de l'Etat vénézuélien de résoudre les controverses par le dialogue. Participait à ce dialogue le représentant du Comité des conflits des employés de PDVSA et porte-parole du personnel administratif des cadres dirigeants et gérants de PDVSA, M. Horacio Medina, qui est devenu par la suite le président de l'organisation syndicale envisagée UNAPETROL (il était membre de l'équipe gérante de PDVSA et remplissait la fonction de gérant d'affaires).
- 1063.** Aussitôt après, le 9 avril 2002, la CTV, les cadres dirigeants et les gérants de l'entreprise pétrolière publique PDVSA, la FEDECAMARAS et les groupes politiques opposés au gouvernement ont appelé au «débrayage général illimité» et ont annoncé une marche pour le 11 du même mois, depuis le Parque del Este jusqu'au siège de PDVSA à Chuao, deux endroits situés dans la commune Chacao de Caracas. Les cadres dirigeants et les gérants de PDVSA se sont joints à cette action politique et ont abandonné une fois de plus leurs postes de travail pour participer au coup d'Etat du 12 avril 2002. Ils ont démontré une fois encore que l'intention de ces anciens travailleurs de PDVSA était à l'époque, et est encore aujourd'hui, l'accomplissement d'actions politiques dans le but précis de désavouer les autorités légitimes de l'Etat vénézuélien, la Constitution et le régime démocratique qui gouverne la République.
- 1064.** Le 11 avril, la manifestation de masse susmentionnée a été déviée de son parcours initial. Ce détournement est dû à l'agitation créée par les plus hauts représentants de la CTV, de la FEDECAMARAS et des cadres dirigeants et gérants de PDVSA, ainsi que d'autres dirigeants politiques, dans le but de conduire la marche vers le Palacio de Miraflores, siège de la présidence de la République, dans la commune de Libertador de Caracas (située à



environ huit kilomètres de la destination finale originale de la marche conformément à l'autorisation donnée par les autorités pour la marche, qui devait se terminer au siège de PDVSA à Chuao).

- 1065.** Les sympathisants du gouvernement étaient concentrés dans les environs du palais du gouvernement, comme le savaient les organisateurs de la marche d'opposition. Dans le même temps, la garde nationale essayait d'éviter la rencontre des deux manifestations (opposition et partisans du gouvernement), ce qui a provoqué une série d'actes de violence, qui ont fait 18 morts et des dizaines de blessés. Cet événement, associé à l'argument de la «méritocratie» invoqué par les travailleurs aujourd'hui licenciés de PDVSA, a été utilisé pour justifier le coup d'Etat à la suite duquel le président de l'époque de l'association patronale FEDECAMARAS est resté président de fait pendant moins de 48 heures. Il est aujourd'hui réfugié en République de Colombie et recherché par la justice vénézuélienne.
- 1066.** Ces mêmes anciens travailleurs font partie de l'organisation syndicale envisagée UNAPETROL; ils faisaient également partie des cadres dirigeants et des gérants de PDVSA, qui ont participé au coup d'Etat, ignorant le comité directeur légal de PDVSA; ce sont eux qui ont incité à plusieurs occasions à paralyser de façon illicite l'industrie pétrolière et qui ont manifesté une nette opposition politique au chef de l'Etat.
- 1067.** Il convient de préciser que ces anciens cadres dirigeants et anciens gérants ont été pardonnés et qu'aucune mesure de représailles n'a été prise contre eux, après que le peuple vénézuélien et les forces armées nationales ont rétabli la démocratie, la Constitution et les pouvoirs de l'Etat abolis par le dictateur Carmona. Ils n'ont pas été sanctionnés, après que le peuple a rétabli dans ses fonctions le Président de la République, qui avait été fait prisonnier et séquestré par un groupe de militaires complices du dictateur Carmona. Même le Président de la République, à son retour en tant que chef de l'Etat, le matin du 14 avril 2002, a accepté la démission du comité directeur de PDVSA, qui avait été communiquée au Président de la République par le comité directeur de PDVSA plusieurs jours avant le débrayage illicite dans le secteur pétrolier et le coup d'Etat.
- 1068.** Ensuite, lors de la restructuration du nouveau comité directeur de PDVSA, les gérants licenciés ont été intégrés; aucune mesure n'a été prise contre ceux qui avaient participé au débrayage illégal; lors des réunions d'entente, certains membres cadres dirigeants et gérants qui avaient paralysé les activités de façon illicite ont fait partie de la direction ou du personnel dirigeant de PDVSA, jusqu'à ce qu'ils paralysent une nouvelle fois l'entreprise de façon illicite en décembre 2002, dans l'intention de demander la révocation du mandat du chef de l'Etat. Avant le débrayage de décembre 2002, ces anciens cadres dirigeants et gérants de PDVSA s'étaient joints au débrayage du 21 octobre, appelé une fois encore «débrayage national». Les organisateurs étaient le patronat représenté au sein de la FEDECAMARAS et une partie des travailleurs sous l'égide de la CTV, qui n'ont pas justifié la raison du débrayage.
- 1069.** Parallèlement, en octobre également, différents secteurs de l'opposition, et parmi eux les anciens cadres dirigeants et les anciens gérants, aujourd'hui représentants de la fédération envisagée UNAPETROL, ont «recueilli» une série de signatures, remises le 4 novembre au Conseil national électoral, réclamant l'organisation d'un référendum consultatif pour répondre à la question: «Êtes-vous d'accord de demander au Président de la République, le citoyen Hugo Chávez Frías, de renoncer immédiatement et volontairement à son mandat?» Cette demande était inconstitutionnelle, car le référendum consultatif doit concerner les matières revêtant une importance nationale et non la révocation de mandats, pour laquelle il existe le référendum révocatoire prévu par l'article 72 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

- 1070.** Ces anciens cadres dirigeants et anciens gérants de PDVSA, ainsi qu'une série de partis politiques, l'organisation patronale FEDECAMARAS, CTV et des groupes dissidents des forces armées nationales ont appelé au «débrayage civique» illimité au niveau national. L'évolution et les conséquences du «débrayage» ont touché le monde social, politique et économique. Au niveau économique à l'échelle nationale, le débrayage s'est essentiellement concrétisé par la paralysie totale de l'industrie pétrolière; 85 pour cent des travailleurs n'ont pas participé à ce débrayage et un pourcentage égal n'a pas soutenu cet acte de sabotage visant à faire tomber le gouvernement élu par le peuple. Seuls quelques commerces, dont la majorité a été obligée de fermer sous la pression de groupes de l'opposition, se sont joints à l'action, de même que quelques services publics, ainsi que les services de base du secteur public de deuxième niveau contrôlés par l'opposition (des secteurs comme la santé, l'éducation, les mairies, les gouvernements régionaux, par exemple).
- 1071.** Ensuite, le secteur bancaire privé s'est joint au débrayage; il a limité ses heures d'ouverture au public et réduit les opérations financières nationales et internationales. Parallèlement, les cadres dirigeants et les gérants de l'industrie pétrolière à l'arrêt se sont attachés à saboter les activités de l'industrie en débranchant et éteignant les commandes informatiques. Les ordres en ce sens ont été donnés par des cadres dirigeants et des gérants, suffisamment décrits dans les présentes allégations. En outre, ils ont ordonné aux travailleurs faisant partie du personnel journalier et contractuel de PDVSA et de ses filiales de rentrer chez eux. La paralysie de l'industrie pétrolière a touché d'autres secteurs de l'industrie qui dépendaient de la production primaire; de même, le débrayage a paralysé des commerces qui, par manque de carburant, se sont vus forcés d'arrêter ou de réduire leurs activités. Le secteur du transport en est un exemple; ce secteur n'a à aucun moment participé au débrayage mais a parfois été paralysé partiellement et involontairement, faute de carburant.
- 1072.** Chaque jour, pendant la paralysie de l'industrie pétrolière, des anciens membres du comité directeur de PDVSA et des anciens cadres dirigeants et cadres supérieurs, qui avaient été pardonnés et avaient conservé leurs postes de travail après le coup d'Etat d'avril 2002, intervenaient dans les médias. Les gérants du secteur pétrolier qui avaient été pardonnés s'exprimaient par ce moyen et appelaient une nouvelle fois à «paralyser l'industrie jusqu'au départ du dictateur». Ils l'ont fait pendant presque deux mois et l'abandon volontaire de leurs postes de travail est un fait évident, incontestable, notoire et connu de tous.
- 1073.** Sur le plan économique et international, la paralysie de l'industrie pétrolière a influencé le prix du pétrole. Cette augmentation, causée par la diminution de l'offre de pétrole vénézuélien sur le marché, a également été provoquée par la réduction des ventes de carburant dans les pays vers lesquels le Venezuela exporte ses produits, notamment les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Ainsi, les réserves pétrolières de ces pays qui bénéficient de ventes préférentielles ont diminué. Le principal client de ce secteur, les Etats-Unis, a également souffert des répercussions du débrayage illicite, qui avait pour objectif de renverser un président démocratiquement élu. De même, un événement impensable s'est produit au Venezuela, un des principaux producteurs de pétrole des quatre-vingts dernières années: le pays a importé de l'essence.
- 1074.** Le débrayage suscité par les anciens cadres dirigeants et les anciens gérants et fondateurs d'UNAPETROL, ainsi que les anciens présidents de l'organisation patronale FEDECAMARAS et de CTV, Carlos Fernández, Carlos Ortega, et les membres du comité exécutif de chacune des institutions syndicales citées, a provoqué la fermeture de divers commerces et d'entreprises privées, principalement dans le domaine des biens et services. Ces fermetures ont réduit la capacité sociale de satisfaire les besoins de la population vénézuélienne, notamment dans les secteurs de la santé, de l'alimentation, de l'éducation,

ce qui a plongé le pays dans une crise de grande ampleur et aux effets considérables. L'objectif était de faire tomber le Président de la République et de lui retirer le pouvoir que le peuple souverain du Venezuela lui avait conféré à l'issue d'élections libres et démocratiques.

- 1075.** Sur le plan politique, le débrayage a dépassé les frontières et a incité non seulement la communauté internationale mais aussi l'Organisation des Etats américains (OEA), le plus grand organisme régional, ainsi que ses pays membres à faire des déclarations en faveur de la démocratie vénézuélienne, de l'intervention d'un «facilitateur» autour de la table de négociations et de la conclusion d'accords entre le gouvernement national et l'opposition dès novembre 2002. Le médiateur facilitateur était le secrétaire général de l'OEA, le docteur César Gaviria, qui a répondu à la demande du Conseil exécutif national et a cherché une solution pacifique à la crise.
- 1076.** En dépit des efforts de dialogue, ces anciens travailleurs pétroliers et les groupes irrationnels de l'opposition du Venezuela ont encouragé l'arrêt du travail dans la principale industrie du pays. Il ressort que la motivation de ces anciens cadres dirigeants et anciens gérants, ainsi que de leurs partisans au sein de l'industrie, n'était pas la méritocratie, ni l'amélioration des conditions de travail d'un secteur qui a bénéficié de conditions dont aucun autre secteur de la société vénézuélienne n'a jamais bénéficié. Il est démontré que leur intention était de renverser le Président Hugo Chávez Frías et, pour y arriver, ils ont presque mis en faillite l'industrie pétrolière vénézuélienne.
- 1077.** Sur le plan socioculturel, il y a lieu d'analyser les conséquences de cette journée de sabotage de l'économie et de l'industrie pétrolière. On peut en constater l'impact sur la santé mentale des Vénézuéliens et Vénézuéliennes car, dans la majorité des cas, leur développement social a ralenti. Les médias privés ne diffusaient pas d'informations: ils faisaient de la propagande malhonnête et mentaient à la communauté nationale et internationale; les moyens de communication n'informaient pas, ils manipulaient, déformaient, offensaient et ont ouvertement pris parti pour un groupe spécifique et nanti de la population. Le climat de conflit politique et de combativité sociale suscité par l'opposition et ses moyens de communication a provoqué une charge émotionnelle parmi la population, à laquelle aucun citoyen n'échappe et qui touche de plein fouet les groupes d'âge plus vulnérables, comme les personnes du troisième âge et les enfants, qui sont systématiquement soumis à des messages visuels et sonores présentant différentes formes de violence. Ces messages portent atteinte, dans la majorité des cas, à leur droit de développer librement leur personnalité, de se détendre et de vivre en paix. Les leaders de l'opposition ont participé de façon active et systématique à ces événements, ainsi que les 18 000 anciens travailleurs de l'industrie pétrolière, licenciés pour avoir abandonné volontairement leurs postes de travail pendant plus de soixante jours, durée suffisante pour justifier leur licenciement légal en vertu de la législation du travail.
- 1078.** En résumé, tous les actes des anciens gérants du secteur pétrolier, décrits ci-dessus, découlaient d'un plan très bien conçu, qui a causé une perte financière de 10 milliards de dollars à la République du fait de la paralysie illicite de l'industrie pétrolière. A cela s'ajoutent l'immobilisation ou le mouillage de navires utilisés pour le transport de carburant au niveau national et pour le transport de pétrole et de produits dérivés vers les différents marchés mondiaux, de même que le sabotage des codes ou le contrôle de ces codes à distance, par l'Internet ou par satellite, dans le but d'empêcher l'accès aux systèmes informatiques qui permettent le contrôle automatisé des fonctions d'extraction, de raffinage, de distribution et de commercialisation. Ainsi, les travailleuses et travailleurs contractuels et journaliers de PDVSA ne pouvaient pas exercer leur droit au travail. En outre, le produit intérieur brut a connu une chute vertigineuse, qui a provoqué une hausse de l'inflation et une augmentation inimaginable du chômage avec la perte de plus de 500 000 postes de travail. Les organisations syndicales FEDEPETROL,

FETRAHIDROCARBUROS et SINUTRAPETROL ont publié un communiqué reproduit au paragraphe suivant.

- 1079.** «Nous, travailleurs contractuels, ne nous sommes jamais joints au débrayage et nous avons continué à faire tourner les installations de distribution de pétrole et de gaz, ce qui fut une tâche difficile. Nous avons dû assumer le travail qui incombait aux gérants, lorsqu'ils ont abandonné leurs fonctions, sans que soit présentée une demande légale ou contractuelle. Nous, travailleurs journaliers, venons de signer notre convention collective, par laquelle nous avons obtenu de justes avantages. Face à l'irresponsabilité de nos surveillants, qui ont abandonné de façon intempestive leur travail, nous, les 30 000 travailleurs contractuels, avons décidé, par patriotisme, d'empêcher que notre principale industrie ne s'effondre et que notre peuple ne sombre dans le désespoir et le chaos, ce qui aurait eu des conséquences imprévisibles que nous regretterions encore.»
- 1080.** Quant au prétendu refus du gouvernement d'enregistrer l'organisation syndicale envisagée UNAPETROL, le gouvernement précise que ladite organisation a été conçue par un groupe d'anciens cadres dirigeants, cadres supérieurs et gérants des ressources de l'entreprise pétrolière publique PDVSA: M. Horacio Medina, ingénieur, travaillant pour la filiale de PDVSA Producción et cadre supérieur, occupant la fonction de gérant des stratégies de négociation; M. Edgar Quijano, licencié en relations industrielles, travaillant pour PDVSA en centre corporatif, cadre dirigeant et occupant la fonction d'assesseur; M. Antonio Méndez, ingénieur chimiste, travaillant pour la filiale PROESCA, cadre supérieur et occupant la fonction de gérant d'affaires; M. Ronald Figueroa, ingénieur, travaillant pour la filiale PDVSA – GAS, cadre dirigeant et occupant la fonction de chef de TI.
- 1081.** L'organisation syndicale envisagée UNAPETROL comprend des cadres dirigeants, des cadres supérieurs et des gérants occupant des fonctions telles qu'analystes, secrétaires, ingénieurs, spécialistes, etc., subalternes des gérants précités.
- 1082.** Le gouvernement fait remarquer que, le 3 juillet 2002, 10 citoyens se sont présentés devant la Direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public et ont exprimé leur vœu de constituer un syndicat dénommé «Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés» (UNAPETROL); à cette fin, ils ont déposé les documents prévus à l'article 421 de la loi organique du travail.
- 1083.** Le 9 juillet 2002, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé, conformément aux dispositions de l'article 450 de la loi organique du travail, a adressé au citoyen Alí Rodríguez Araque, en sa qualité de président de Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), la communication officielle n° 2002-0457. Par ce courrier reçu par ladite entreprise le 10 juillet 2002, il lui a notifié l'intention des travailleurs de créer le syndicat.
- 1084.** Le 29 juillet 2002, en vertu de l'ordonnance n° 2002-066, la Direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public a demandé à la société commerciale Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) de remettre les documents permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies par les initiateurs de l'organisation syndicale envisagée concernant les fonctions qu'ils occupaient effectivement, conformément à l'article 131 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et en application de l'article 28 de la loi organique sur les procédures administratives.
- 1085.** Le 2 août 2002, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a rendu l'ordonnance administrative n° 2002-036, par laquelle il déclare ne pas enregistrer l'organisation syndicale envisagée dénommée «Union nationale

des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL)» en vertu des articles 426 *a*) et 589 *a*) de la loi organique du travail, au motif que ladite organisation n'a pas pour objet les buts prévus par les articles 408 et 409 de ladite loi, en application de l'article 148 du règlement de ladite loi.

- 1086.** Le 12 août 2002, les citoyens Horacio Medina, Edgar Quijano et Ronald Figueroa, agissant en qualité de président, secrétaire chargé de l'assistance au travail et secrétaire chargé des relations institutionnelles, respectivement, de l'organisation syndicale envisagée dénommée UNAPETROL ont introduit un recours administratif hiérarchique, demandant que soit déclarée nulle l'ordonnance administrative précitée et donc que l'organisation syndicale soit enregistrée. Ils ont notamment invoqué la violation du droit à la défense consacré par l'article 49 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela: «... parce que le refus d'enregistrer UNAPETROL sur la base d'indices et de présomptions, en l'absence de tout motif visé à l'article 426 de la loi organique du travail, n'a pas permis aux représentants d'UNAPETROL de se défendre et de remédier à tout manquement. En effet, si le fonctionnaire avait constaté un manquement quel qu'il soit, il aurait dû le notifier et accorder le deuxième délai de trente (30) jours prévu par l'article 425 de la loi susvisée, ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, le fonctionnaire a déclaré qu'un recours contre sa décision pouvait être formé devant la ministre du Travail, de telle manière qu'il a réduit le deuxième délai de trente (30) jours prévu par la loi.»
- 1087.** Le 11 novembre 2002, l'instance administrative de degré supérieur a rendu la décision n° 2560 sur le recours hiérarchique formé le 12 août 2002; par cette décision, elle ordonne le «rétablissement de situation juridique antérieure à la violation, à savoir que l'inspecteur du travail formule les observations pertinentes concernant les documents remis par les initiateurs de l'organisation syndicale envisagée...».
- 1088.** Le 27 novembre 2002, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé, en vertu de l'ordonnance signée n° 2002-0181, s'est déclaré incompétent dans la procédure en cause, parce qu'il avait exprimé antérieurement son avis, en s'abstenant d'enregistrer l'organisation syndicale envisagée.
- 1089.** Le 6 décembre 2002, le directeur général du travail a promulgué une ordonnance administrative, par laquelle il déclare l'incompétence fondée et désigne le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé pour connaître de la procédure en cause.
- 1090.** Le 9 décembre 2002, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a rendu une décision, par laquelle il invite le syndicat envisagé à remédier aux manquements constatés dans les documents remis par lui et à fournir toutes les informations pertinentes concernant les services fournis par les travailleurs initiateurs du syndicat, en conformité avec les dispositions de l'article 425 de la loi organique du travail. Ladite ordonnance a été notifiée le 17 décembre 2002.
- 1091.** Le 30 décembre 2002, la secrétaire chargée des procès-verbaux et de la correspondance de l'organisation syndicale envisagée a transmis une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 septembre 2002, dans lequel l'adhésion de 1 294 nouveaux sympathisants, dont les noms sont repris sur une liste sans signatures jointe en annexe, est approuvée.
- 1092.** Le 6 janvier 2003, la citoyenne Marianella de Piñero précitée a envoyé la liste, sans signatures, des adhésions de 5 503 prétendus sympathisants.
- 1093.** Le 6 janvier 2003, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a rendu une décision, par laquelle il invite Petróleos de Venezuela

(PDVSA) à transmettre les documents permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies par les initiateurs du syndicat concernant les fonctions que ces derniers ainsi que les prétendus membres du syndicat envisagé occupent effectivement, en vertu de l'article 131 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et en application de l'article 28 de la loi organique sur les procédures administratives; par ailleurs, ledit directeur a confirmé le contenu de l'ordonnance du 9 décembre 2002, à savoir que les employés à l'origine du syndicat ainsi que les prétendus membres ne remplissaient pas la condition d'inamovibilité de leur fonction, puisque la période d'inamovibilité de trois mois avait expiré le 3 octobre 2002.

**1094.** Le 7 janvier 2003, la secrétaire chargée des procès-verbaux précitée a transmis une liste sans signatures mentionnant les noms de 647 prétendus sympathisants.

**1095.** Le 8 janvier 2003, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a présenté à la chambre politique et administrative du tribunal suprême de justice le dossier relatif à la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale envisagée dans le cadre du recours en nullité formé par ladite organisation contre l'ordonnance administrative n° 2002-036 du 2 août 2002.

**1096.** Le 20 mai 2003, la chambre politique et administrative du tribunal suprême de justice a transmis à la ministre du Travail une copie certifiée de la décision rendue par ladite chambre le 11 mars 2003 du fait du désistement en raison du recours en nullité formé par le syndicat envisagé, et le dossier relatif à la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale envisagée.

**1097.** Le 2 juin 2003, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a rendu une ordonnance, par laquelle il accepte d'appliquer la procédure en cause, de joindre au dossier toutes les communications et leurs annexes qu'il a reçues du 8 janvier jusqu'à cette date et d'informer les représentants du syndicat envisagé. Parmi les communications jointes à l'ordonnance susvisée figure la communication du 9 janvier 2003, par laquelle les représentants du syndicat envisagé ont formé un recours devant la direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé, demandant la révision de la décision rendue le 9 décembre 2002, afin que soit déclaré incompetent le directeur de l'inspection nationale susvisée.

**1098.** Le 12 juin 2003, la Première Cour des contentieux administratifs a transmis à la direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé une copie certifiée de l'arrêt rendu par elle à la même date. Dans son arrêt, elle juge recevable le recours en nullité formé par l'organisation syndicale envisagée, déclare fondée la requête demandant que soient prises des mesures conservatoires et suspend les effets des actes administratifs contestés jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande principale.

**1099.** Le 3 juillet 2003, le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a promulgué l'ordonnance administrative signée n° 2003-027, par laquelle il décide de:

ne pas enregistrer l'organisation syndicale envisagée Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs dérivés (UNAPETROL) parce que, conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement de la loi organique du travail, il n'est pas autorisé à créer une organisation syndicale destinée à représenter conjointement les intérêts des travailleurs et des employeurs et également parce qu'il n'a pas été remédié dans le délai prévu aux manquements et omissions constatés par la présente instance dans les documents remis.

- 1100.** Le 18 juillet 2003, les citoyens Horacio Medina, Jorge Rodríguez, Edgar Quijano, Antonio Méndez et Ronald Figueroa, respectivement en leur qualité de membres du comité directeur de l'organisation syndicale envisagée, ont formé un recours hiérarchique contre l'ordonnance administrative n° 2003-027 du 3 juillet 2003, par lequel ils demandent que la citoyenne ministre du Travail soit déclarée incompétente pour connaître dudit recours, que l'ordonnance administrative visée soit abrogée, qu'il soit procédé à une reprise d'instance et que soient dûment précisés les manquements et omissions devant être éclaircis par l'organisation syndicale envisagée.
- 1101.** De même, il ressort des éléments du dossier que les principaux initiateurs du syndicat UNAPETROL se sont directement adressés par le passé au ministère du Travail, au nom de PDVSA, pour régler des conflits du travail survenus au sein de ladite entreprise; en outre, il est un fait public notoire, répercuté par les médias, que certains des initiateurs de l'organisation syndicale envisagée UNAPETROL ont déclaré occuper des postes de gérants, administrateurs et chefs du personnel.
- 1102.** Le gouvernement reproduit le contenu de la résolution n° 2932 adoptée le 16 octobre 2003 par la ministre du Travail. Ci-dessous sont résumés les principaux points concernant le fond de l'affaire, en particulier ceux qui ont trait au respect des conditions minimales requises prévues par la législation pour la création de syndicats; en revanche, les questions relatives à la demande de déclaration d'incompétence dirigée contre la ministre du Travail ou à l'interprétation donnée par la loi de certaines conditions formelles ont été omises.
- 1103.** Les principaux paragraphes de la résolution n° 2932 sont les suivants:

Conformément aux dispositions de l'article 420 de notre loi organique du travail, «les syndicats qui aspirent à s'organiser à l'échelle régionale ou nationale doivent se faire enregistrer auprès de l'inspection nationale du travail». Lorsqu'ils présentent leur demande d'enregistrement, les demandeurs doivent remettre une copie de l'acte constitutif, un exemplaire des statuts et la liste des membres fondateurs; ces documents doivent être signés par tous les membres du comité directeur, comme le prévoit expressément l'article 421 de ladite loi.

S'agissant du respect de ces conditions, les requérants déclarent dans leur courrier:

«Notre représentante avait déjà déposé tous les documents visés aux articles 421, 422 et 423 de la loi organique du travail; autrement dit, elle avait rempli son obligation de déposer, en même temps que la demande, l'acte constitutif de l'organisation et ses statuts, ainsi qu'une liste des membres fondateurs, mentionnant de manière précise les noms et prénoms, la nationalité, l'âge, la profession ou fonction et le domicile de tous les membres fondateurs du syndicat. *En conséquence, aucune disposition légale ne nous oblige à préciser, comme le soutient à tort ledit fonctionnaire du travail «... le caractère ou la situation spécifique des travailleurs initiateurs du projet d'organisation syndicale ...»* Dès lors, nous sommes demandé d'où il tirait cette «condition», étant donné que ni la loi organique du travail, ni la règle de degré inférieur à la loi prétendument violée, c'est-à-dire son règlement, ne la mentionnent.»

Cette affirmation est confirmée au paragraphe suivant:

«Par ailleurs, il convient de signaler que la demande du fonctionnaire du travail en vertu de laquelle les initiateurs du syndicat doivent préciser en détail «... la description du poste que chacun d'eux occupe suivant la nature des services fournis à la société commerciale Pétróles de Venezuela SA...», c'est-à-dire qu'ils doivent préciser «... en détail la nature des activités réalisées par chacun des travailleurs, afin de pouvoir déterminer leur situation de travail réelle...», dépasse le cadre des compétences dudit fonctionnaire, constitue une ingérence interdite dans le domaine protégé par l'article 95 de la Constitution (sic) et la convention n° 87 fréquemment citée et *constitue une violation de l'article 424 de la loi organique du travail, qui ne prévoit pas que ces informations doivent figurer sur la liste des fondateurs.*»

En dépit des déclarations des requérants, ce bureau ministériel doit leur préciser qu'en vertu d'une décision du 6 janvier 2003 le citoyen directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a exposé ce qui suit:

«... il ressort des attestations relatives aux membres qu'un nombre important tant d'initiateurs que d'employés qui adhèrent à l'organisation fait partie des cadres dirigeants et des cadres supérieurs de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), puisqu'ils occupent (comme les listes transmises l'indiquent) des postes de chefs, gérants, superviseurs et assessesurs. Or, conformément à l'article 51 de la loi organique du travail «... les personnes qui exercent des fonctions de direction ou administratives sont considérées comme les représentants du patronat, même si aucun mandat exprès ne leur a été accordé ...» *et étant donné que les représentants du patronat sont des employés de direction en vertu de l'article 42 de la loi précitée, cette situation pourrait les mettre dans l'impossibilité ou leur interdire d'atteindre les objectifs fixés pour les syndicats de travailleurs.* En effet, s'ils représentent le patronat, ils ne peuvent pas en même temps représenter et défendre les travailleurs lors des négociations et des conflits collectifs de travail, ainsi qu'aux fins des procédures de conciliation et d'arbitrage, comme l'article 408 de la loi visée le stipule.»

L'ordonnance susvisée ajoute:

«... la création d'une organisation syndicale composée de représentants du patronat ou de l'employeur ainsi que la participation de ceux-ci au comité directeur de l'organisation visée, qui assume la représentation des travailleurs face à l'entreprise, pourraient entraîner la violation de ce qui est appelé le «principe de pureté» consacré par l'article 148 du règlement de la loi organique du travail, qui interdit la création d'organisations mixtes.»

A la lumière des arguments, cités en partie, exposés dans la décision du 6 janvier de cette année, on constate que les requérants avaient été dûment informés de l'interdiction consacrée par la loi de créer des syndicats mixtes, étant donné que la création de tels syndicats constitue une violation évidente du «*principe de pureté*». La demande faite aux initiateurs de l'organisation syndicale, en vertu de la décision du 9 décembre 2002 (feuillet 305 à 308), de remédier aux manquements mentionnés «... *par la fourniture d'informations et de documents complémentaires à ceux initialement remis...*» n'a d'autre but que d'assurer le respect de la résolution ministérielle n° 2560 du 11 novembre 2002, qui oblige le fonctionnaire à informer les demandeurs de tout manquement en ce qui concerne les documents fournis dans le cadre de la procédure d'enregistrement, afin qu'il puisse être remédié, le cas échéant, auxdits manquements en conformité avec les dispositions applicables en la matière. De cette façon, le fonctionnaire en question préservait les droits d'information et de défense des administrés, inhérents au processus d'enregistrement du projet d'organisation syndicale. En effet, si les initiateurs de l'organisation ont remis la liste des membres fondateurs et que la profession ou la fonction de ceux-ci y était indiquée en application de l'article 424 de la loi organique du travail, il n'en est pas moins sûr que l'inspection du travail a averti à deux reprises – le 9 décembre 2002 et le 6 janvier 2003 – les initiateurs de l'organisation que, conformément à notre législation, il n'était pas possible de créer des syndicats composés de représentants du patronat qui auraient pour but de représenter les travailleurs, étant donné que cette situation constitue une violation du «*principe de pureté*».

Par ailleurs, lesdits initiateurs ont eu la possibilité de fournir les informations demandées et de remédier aux manquements constatés dans la demande à l'origine de la procédure d'enregistrement du projet d'organisation syndicale. Ils en ont eu la possibilité pendant plus de sept mois puisque, en vertu du recours en nullité formé à tort et de façon intempestive devant la chambre politique et administrative du tribunal suprême de justice (dossier n° 2002-1071), les antécédents administratifs ont été dûment présentés devant ledit organe juridictionnel. (...) Le «*principe de pureté*» est consacré par l'article 148 du règlement de la loi organique du travail et impose une condition qui doit être impérativement protégée par l'inspecteur du travail et, de surcroît, est internationalement reconnue (...).

En ce sens, l'article 2 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, stipule:

«Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement, soit *par leurs agents ou membres* dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.



Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.»

En conséquence, étant donné qu'il a signé et ratifié la convention précitée, l'Etat assume le devoir qu'elle impose de garantir la protection adéquate des organisations de travailleurs contre tout acte d'ingérence que peuvent commettre les patrons, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants ou agents. Par acte d'ingérence, il faut entendre notamment les mesures destinées à encourager les organisations de travailleurs contrôlées par les employeurs. Ainsi, lorsque l'inspecteur du travail, en vertu de la résolution n° 2560, rend la décision du 9 décembre 2002 et demande aux initiateurs de l'organisation de compléter les informations fournies, afin de «... déterminer avec certitude le caractère ou la situation spécifique des travailleurs initiateurs du projet d'organisation syndicale ...» et qu'il les informe à deux reprises de l'existence du «*principe de pureté*», il leur donne les libertés les plus étendues d'ajouter au dossier tout document qu'ils jugent pertinent et qui permettrait de conclure que, bien que les initiateurs aient déclaré être directeurs, gérants, administrateurs, chefs des relations industrielles, ils ne sont pas des représentants du patronat, ce qui mettrait en échec la présomption légale visée aux articles 42 et 51 de la loi organique du travail (...).

L'article 148 du règlement de la loi organique du travail en vigueur, qui consacre le «*principe de pureté*», précise dans sa partie finale qu'il est expressément interdit aux employés de direction de créer des syndicats de travailleurs ou d'en devenir membres; cette interdiction expresse est rédigée comme suit: «*Les employés de direction ne peuvent pas créer de syndicats de travailleurs ou en devenir membres.*» Le décret n° 3095 du 9 décembre 1998 publié au *Journal officiel* n° 5292 extraordinaire du 25 janvier 1999 a établi ladite interdiction comme mesure visant à garantir le respect du «*principe de pureté*».

De même, la chambre de cassation sociale du tribunal suprême de justice a déclaré de façon réitérée et pacifique que les employés de l'industrie pétrolière remplissant des fonctions relevant de la catégorie des cadres dirigeants ou cadres supérieurs pouvaient être considérés comme des employés de direction, comme le stipule expressément l'arrêt n° 128 du 28 février 2002.

Or, dans la présente affaire, les initiateurs de l'organisation ont déclaré d'eux-mêmes, c'est-à-dire volontairement ou de leur propre initiative, lorsqu'ils ont remis la liste des membres fondateurs, en vertu de l'article 424 de la loi organique du travail, qu'ils occupaient des postes de gérants, d'administrateurs, de chefs du personnel, comme ils l'ont affirmé dans différents médias de masse, si bien que leur situation au sein de l'entreprise est un fait public, notoire et médiatisé. En vertu de l'article 51 de la loi précitée, ces fonctions sont des fonctions de direction et par conséquent représentent l'employeur, conformément à l'article 50 de ladite loi. Dès lors, ces employés de direction ne sont pas autorisés à créer un syndicat de travailleurs ou à devenir membres d'un tel syndicat déjà créé, comme l'article 148 du règlement de la loi organique du travail le stipule expressément dans sa partie finale.

Ce statut d'employé de direction d'au moins 36 personnes parmi les initiateurs ou fondateurs a été constaté dans l'ordonnance administrative contestée n° 2003-027, feuillets 926 à 940, sans que le présent bureau n'émette de doutes concernant l'examen réalisé par l'inspectrice du travail qui s'est occupée de l'affaire, dont l'argumentation est reprise dans la présente résolution (...).

Par ailleurs, il convient de souligner que les requérants ignorent également le contenu de la décision du 6 janvier de la présente année, par laquelle la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé confirme la décision du 9 janvier 2002 et déclare:

«De la même manière, étant donné que l'Administration du travail se doit, dans l'accomplissement de ses tâches, de respecter la loi conformément aux dispositions de l'article 589 de la loi organique du travail, ainsi que de veiller au respect du principe constitutionnel de la prédominance de la réalité sur les apparences ou les formes dans les relations du travail, comme l'article 89, point 1, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela le prévoit expressément, il y a lieu de demander à la société commerciale Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), en tant qu'administré, de remettre les

documents permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies par les membres concernant les fonctions effectivement remplies par les affiliés au syndicat envisagé UNAPETROL, en vertu de l'article 131 de notre Grande Charte, en application de l'article 28 de la loi organique sur les procédures administratives. *En tout cas, il est précisé à Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) que la demande d'informations et de documents ne confère pas à ladite entreprise la qualité de partie adverse lui permettant d'intervenir dans la procédure d'enregistrement du syndicat. En effet, cette intervention impliquerait une ingérence de l'employeur interdite par l'article 443 de la loi organique du travail et l'article 2 de la convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail. Il en est décidé ainsi.»*

Il ressort du texte cité que par sa décision, qui par ailleurs expose le fondement légal et réglementaire de sa compétence pour rendre cette décision, ladite direction informe l'entreprise en termes clairs et solennels que la demande d'informations ne lui donne pas la qualité de partie adverse, c'est-à-dire ne la désigne pas comme partie à la procédure d'enregistrement du projet UNAPETROL, parce qu'il pourrait en découler une violation des dispositions de l'article 443 de la loi organique du travail et de l'article 2 de la convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (...).

Il ressort des explications des requérants qu'ils dénoncent deux faits précis, à savoir: *a)* que la décision demandant qu'il soit remédié aux manquements est vague et imprécise; et *b)* qu'il n'a pas été statué sur le recours en révision formé contre la décision du 9 décembre 2002, et au contraire la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé a rendu sa décision définitive par laquelle elle s'est abstenue d'enregistrer UNAPETROL. A cet égard, le présent bureau ministériel formule les considérations suivantes.

En ce qui concerne le premier argument, à savoir le caractère prétendument vague et imprécis des décisions des 9 décembre 2002 et 6 janvier 2003, il est évident que la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé, se conformant aux principes de liberté syndicale et évitant en particulier toute intervention injustifiée, a demandé en termes respectueux aux initiateurs de l'organisation de lui fournir des données et des informations complémentaires pour lui permettre d'évaluer la situation desdits initiateurs. Cette demande à caractère immédiat a été formulée conformément à la résolution ministérielle n° 2560 précitée. Toutefois, en l'absence des informations demandées aux initiateurs de l'organisation, une nouvelle décision a été rendue le 6 janvier 2003, laquelle expose les risques de violation du «*principe de pureté*», qui découle de l'article 148 du règlement de la loi organique du travail, comme nous l'avons dit plus haut. Cette dernière décision, qui relève de la résolution ministérielle mentionnée, était très claire et précise.

Il a déjà été dit que les initiateurs de l'organisation ont eu la possibilité de remédier aux manquements et d'informer la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé comme demandé, au moins pendant les six mois qui ont précédé la promulgation de l'ordonnance administrative contestée, sans que la demande formulée par l'Administration du travail en vertu des dispositions qui lui sont applicables n'ait été satisfaite.

Par ailleurs, la décision du 9 décembre 2002, par laquelle la Direction de l'inspection nationale du secteur privé a ordonné de remédier aux manquements, a été notifiée aux initiateurs de l'organisation le 17 décembre 2002; par conséquent, le recours en révision pouvait être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification, en conformité avec l'article 94 de la loi organique sur les procédures administratives. Le recours a été effectivement formé le 8 janvier 2003 et le fonctionnaire qui a rendu la décision devait se prononcer sur le recours. Toutefois, puisqu'il n'a pas été statué sur le recours dans un délai de 15 jours à compter de la formation du recours, les initiateurs de l'organisation avaient le droit de former le recours hiérarchique en conformité avec les dispositions de l'article 95 de ladite loi. En effet, compte tenu du silence administratif de la Direction de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé, il fallait comprendre que ladite révision avait été refusée, comme le prévoit expressément l'article 4 de la loi organique sur les procédures administratives:

«Article 4. Si un organe de l'administration publique ne se prononce pas sur une affaire ou un recours dans les délais fixés, *il est considéré que la décision est négative et que l'intéressé peut former le recours immédiatement supérieur, sauf disposition contraire*

*expresse*. Cette disposition ne dispense pas les organes administratifs ni leurs représentants des responsabilités qui leur incombent du fait de l'omission ou du retard.»

Autrement dit, après expiration du délai de 15 jours accordé par la loi organique au fonctionnaire pour se prononcer sur le recours en révision, si la décision en l'espèce n'a pas été rendue, les administrés ont d'office le droit de former le recours immédiatement supérieur, en l'espèce, le recours hiérarchique devant le présent bureau ministériel, sur la base du silence administratif négatif. A défaut, la décision contestée reste valable et il est entendu que les intéressés ont accepté la décision négative et, par conséquent, doivent satisfaire à la demande de fournir les informations complémentaires à celles transmises avec la demande.

A la lumière de ce qui précède, le présent bureau ne partage pas l'opinion des requérants, selon laquelle les décisions des 9 décembre et 6 janvier 2003 les ont privés de leur droit de se défendre, étant donné que, si les initiateurs de l'organisation n'ont pas exercé les droits que la législation leur confère, ils ne peuvent pas en rejeter la responsabilité sur l'Administration en invoquant la violation de leurs droits. Et il en est décidé ainsi.

Selon les requérants, les travailleurs désireux d'adhérer à un syndicat en formation ne sont pas obligés de le notifier directement à l'inspecteur du travail et il n'est pas non plus nécessaire que la notification soit signée par l'adhérent de sa propre main. En effet, s'agissant de la première affirmation, la notification peut être faite par l'intermédiaire du syndicat ou de toute personne que celui-ci désigne; quant à la seconde affirmation, la signature ne peut être exigée que dans les cas expressément prévus par la loi. A cet égard, le présent bureau expose les considérations suivantes.

Après différentes interprétations fidèles, le bureau ministériel rejette la thèse des requérants sur ce point et confirme la conclusion énoncée dans l'ordonnance administrative contestée selon laquelle:

«l'examen des listes des prétendus membres du syndicat envisagé révèle qu'il s'agit de simples copies des listes du personnel de PDVSA et de ses filiales, qui ne portent pas la signature des employés, ni les en-têtes, logos ou sceaux desdites entreprises. En outre, il ressort, à l'examen de chacune des prétendues adhésions, qu'aucune n'est signée par les employés prétendument membres de l'organisation syndicale envisagée. Dès lors, il est parfaitement évident pour les auteurs de la décision qu'il n'y a jamais eu adhésion d'aucun de ces employés, parce qu'il n'existe pas de déclaration expresse de volonté de leur part. Il en est décidé ainsi.

A la lumière du raisonnement exposé ci-dessus, le présent bureau ministériel, dans l'exercice de ses attributions et de ses fonctions en vertu des articles 425 et 586, alinéa *a*, de la loi organique du travail, déclare nul le recours formé (...).

Enfin, le présent bureau ne manque pas de signaler aux intéressés qui estiment que leurs droits sont lésés qu'ils peuvent former un recours contre la présente décision devant la chambre politique et administrative du tribunal suprême de justice dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 425 de la loi organique du travail.

- 1104.** Par ailleurs, s'agissant des licenciements massifs d'anciens cadres dirigeants (gérants de haut et moyens niveaux) de l'entreprise Petróleos de Venezuela, SA – PDVSA – et de ses filiales au cours des actions menées dans le cadre du «débrayage civique national» en décembre 2002 et janvier 2003, le gouvernement déclare que les causes du licenciement correspondent à l'un des motifs de résiliation unilatérale de la relation de travail. L'autre motif est la retraite justifiée.
- 1105.** Aux termes de la loi organique du travail (article 102), les causes justifiées de licenciement sont les actes suivants commis par le travailleur:
- a) manque de probité ou conduite immorale au travail;
  - b) voies de fait, sauf en cas de légitime défense;

- c) injure ou grave manque de respect et de considération pour l'employeur, ses représentants ou les membres de sa famille qui vivent avec lui;
- d) acte intentionnel ou négligence grave préjudiciable à la sécurité ou à l'hygiène du travail;
- e) omissions ou imprudences préjudiciables à la sécurité ou à l'hygiène du travail;
- f) absence injustifiée sur le lieu de travail pendant trois jours ouvrables sur une période d'un mois. La maladie est considérée comme une cause justifiée de l'absence d'un travailleur sur son lieu de travail. Le travailleur doit, si aucune circonstance ne l'en empêche, notifier à l'employeur la cause qui le met dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail;
- g) dommage matériel causé intentionnellement ou par négligence aux machines, instruments et outils de travail, mobiliers de l'entreprise, matières premières ou produits finis ou en cours de fabrication, plantations et autres biens;
- h) divulgation de secrets de fabrication, transformation ou procédure;
- i) grave manquement aux obligations imposées par la relation de travail. La cause se réfère aux obligations liées à la relation de travail; en l'espèce, on dispose d'un bon paramètre de ces obligations: celles prévues pour le travailleur par l'article 69 de la LOT: (...) Le travailleur est tenu de fournir les services correspondant à sa force, ses aptitudes, son état ou sa condition et qui sont de même nature que ceux qui font l'objet de l'activité exercée par l'employeur (...). Si le travail demandé ne correspond pas, de l'avis du travailleur, au travail qu'il est tenu de réaliser, il doit s'en acquitter, à moins qu'il ne soit manifestement inopportun et mette en danger le travailleur lui-même ou l'activité de l'entreprise, de l'établissement ou de l'exploitation de l'employeur; dans pareil cas, le travailleur doit informer l'employeur ou son représentant de la non-conformité du travail. Cela étant, la réalisation du travail demandé n'emporte pas l'acceptation par le travailleur des modifications des conditions de travail, le cas échéant;
- j) abandon du poste de travail. Il faut entendre par abandon du poste de travail: a) le départ intempestif et injustifié du lieu de travail du travailleur pendant les heures de travail, sans l'autorisation de l'employeur ou de son représentant; b) le refus d'accomplir les tâches pour lesquelles il a été engagé, pourvu qu'elles soient conformes au contrat pertinent ou à la loi. N'est pas considéré comme un abandon du poste de travail le refus du travailleur de réaliser un travail qui met gravement et immédiatement en péril sa vie ou sa santé; et c) l'absence injustifiée sur son lieu de travail du travailleur responsable d'une tâche ou d'une machine, *si cette absence perturbe la réalisation d'autres tâches relevant du travail en cause.*

**1106.** Le gouvernement décrit la procédure suivie par PDVSA Petróleo SA, Petróleo de Venezuela SA concernant les notifications faites à chacun des travailleurs licenciés à travers la presse nationale et régionale.

**1107.** Il est notifié aux citoyen(ne)s:

Que la présidence de Petróleo de Venezuela SA et PDVSA Petróleo SA, dans le cadre des attributions conférées par l'acte constitutif et les statuts, ont décidé de se passer des services de certains travailleurs et donc de mettre fin à la relation de travail, à compter du 9 janvier 2003, des travailleurs auxquels, en particulier et dans chaque cas, est reproché un des motifs de licenciement justifié visés à l'article 102 de la loi organique du travail, points a), f), i) et j), en conformité avec les articles 17, 44 et 45 de son règlement.

Les citoyens précités, en particulier et dans chaque cas, se sont rendus coupables d'un motif de licenciement justifié prévu au point a) de l'article 102 de la loi organique du travail, conformément à l'article 17, point c), de son règlement, étant donné qu'ils ont commis une série d'actes contraires à la probité dont ils étaient tenus de faire preuve en tant que travailleurs de cette entreprise. Lors d'un événement notoire, amplement relayé par les moyens de communication sociaux, leur conduite a contribué à la paralysie illégale des activités économiques de cette entreprise à compter du 4 décembre 2002, du fait que cette action n'était pas fondée sur des revendications ou les droits du travail, mais était exclusivement de nature politique. Ce comportement ainsi que d'autres dont ils se sont rendus coupables pendant la période mentionnée ne sont pas conformes au principe de diligence et de loyauté envers l'employeur qu'ils devaient respecter en vertu de la relation de travail. Ces actes ont causé un grave préjudice au patrimoine de cette entreprise et des dégâts considérables à sa réputation et à son renom.

Ils se sont également rendus coupables, en particulier et dans chaque cas, du motif de licenciement justifié prévu au point f) de l'article 102 de la loi organique du travail, en vertu de l'article 44 de son règlement, étant donné qu'ils se sont absentes de leur travail de façon injustifiée. Ainsi, chacun des citoyens cités ne s'est pas présenté sur son lieu de travail, et n'a pas pu justifier cette absence pour des raisons valables, les 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 27 et 30 décembre 2002, ainsi que les 2, 3, 6, 7 et 8 janvier 2003.

De même, ils se sont rendus coupables, en particulier et dans chaque cas, du motif de licenciement justifié prévu au point i) de l'article 102 de la loi organique du travail en vertu des articles 17, points a) et b), et 45 de son règlement, puisqu'ils ont commis une série d'actes contraires aux obligations fondamentales qu'imposait leur relation de travail avec cette entreprise. Ainsi, comme il a déjà été dit, ils ont participé à la paralysie illégale des activités économiques de cette entreprise à compter du 4 décembre 2002, dans un but qui ne concernait manifestement pas les activités de l'entreprise. Par conséquent, ils ont omis de fournir leurs services aux jours indiqués sans aucune raison valable pouvant justifier leur absence. Ce comportement ainsi que d'autres actes qu'ils ont commis constituent manifestement un manquement grave et intentionnel aux obligations découlant de leur relation de travail.

Enfin, les citoyens précités, en particulier et dans chaque cas, se sont rendus coupables du motif de licenciement justifié prévu au point j) de l'article 102 de la loi organique du travail, puisqu'ils ont abandonné leurs postes de travail. A cet égard, il convient de préciser qu'à compter du 4 décembre 2002 ils ont refusé de remplir leurs obligations de travail et de fournir leurs services dans le cadre des tâches qu'ils accomplissaient habituellement, puisqu'ils ont contribué à la paralysie illégale des activités économiques de cette entreprise et l'ont encouragée, ce qui constitue une flagrante violation des devoirs fondamentaux de tout citoyen, en conformité avec les points b) et c) du paragraphe unique de l'article 102 de la loi organique du travail. Ainsi, il y a lieu de mentionner également, entre autres actes commis par chacun d'entre eux, leur absence injustifiée et leur refus d'accomplir leurs tâches habituelles, tout cela ayant gravement perturbé la bonne marche et les activités économiques de l'entreprise.

A la lumière de ce qui précède, aux fins légales pertinentes, la relation de travail entre cette entreprise et les citoyens précités prend fin le 9 janvier 2003. En conséquence, chacun d'eux doit se rendre, dans les douze heures qui suivent la notification de ce licenciement, dans nos bureaux des ressources humaines et de prévention et de contrôle des pertes, pour procéder à la remise matérielle des biens appartenant à cette entreprise qui ont été confiés jusqu'à ce jour à leur garde et pour leur usage, ainsi que pour accomplir les formalités et respecter les règles internes. De même, aux termes de la présente décision, chacun d'entre eux doit remettre ses cartes d'identification, clés d'accès à nos locaux et aux autres installations de l'entreprise, y compris les cartes, les codes et les clés destinés aux systèmes de sécurité pour l'accès informatique qui ont été confiés et qui ne doivent plus être utilisés à l'avenir.

**1108.** Le gouvernement précise qu'avant la notification publique par PDVSA du licenciement justifié les autorités du ministère du Travail ont procédé à des vérifications administratives afin de vérifier sur place si les travailleurs de PDVSA et de ses filiales occupaient ou non leurs postes de travail et accomplissaient les tâches correspondantes.

**1109.** Par ailleurs, s'agissant des prétendues violations des droits du travail du fait des licenciements pour abandon en masse des postes de travail par les anciens cadres dirigeants (gérance de haut et moyens niveaux), s'agissant de la suppression des prestations sociales et autres droits découlant de la relation de travail dont bénéficiaient les anciens travailleurs de l'industrie pétrolière, s'agissant des expulsions des habitations situées dans la zone des champs pétrolifères et du refus d'inscrire les enfants dans les écoles appartenant à, ou administrées par PDVSA en vertu de la convention collective en vigueur, le gouvernement présente les observations suivantes:

- Puisque les licenciés de PDVSA n'ont plus de relation de travail, étant donné qu'ils se sont rendus coupables des motifs de licenciement justifié prévus par la loi organique du travail, comme il a été communiqué publiquement aux anciens travailleurs de PDVSA précités, les relations de travail cessent immédiatement, de même que les avantages liés au contrat de travail (logement, école, caisse d'épargne et autres avantages).
- Les expulsions effectuées après la cessation de la relation de travail ont été légales, la procédure pertinente a été respectée, car des mécanismes de dialogue et des facilités ont été maintenus pendant plus de six mois, afin que les anciens travailleurs et leurs familles aient la possibilité de se reloger, ce qui a été le cas d'un pourcentage très élevé des anciens travailleurs qui occupaient les habitations et dont les enfants fréquentaient les écoles relevant de la responsabilité de l'industrie pétrolière; les anciens travailleurs ont consenti à libérer volontairement et pacifiquement les habitations appartenant à PDVSA, que l'entreprise leur avait accordées comme avantage dans le cadre de la relation de travail. Cependant, certains groupes minoritaires de travailleurs licenciés de l'entreprise PDVSA et de ses filiales pour avoir abandonné leurs postes de travail n'ont pas voulu quitter les habitations qui leur avaient été accordées et qui sont la propriété de PDVSA ou de ses filiales; ces anciens travailleurs ont adopté un comportement politique et ont fait valoir que les droits de l'homme étaient violés. En effet, ces expulsions ont dû être effectuées en vertu de décisions judiciaires parfaitement conformes à la loi, et l'utilisation de la force a été nécessaire pour que les juges puissent prendre les décisions pertinentes, étant donné que plusieurs anciens travailleurs pétroliers ont refusé de façon systématique, grossière, violente de quitter les logements appartenant à PDVSA. Dans certains cas isolés, les anciens travailleurs ont même agressé les fonctionnaires de police chargés de faire respecter la loi; les juges qui ont ordonné l'expulsion légale des logements ont été l'objet d'agressions verbales et des appels ont même été lancés pour que la population vienne en masse défendre les anciens travailleurs et empêcher l'exécution des décisions judiciaires visant l'expulsion des habitations appartenant à PDVSA. Tous ces événements ont été ajustés, manipulés et exagérés par les mêmes médias (radio, télévision, presse écrite) qui ont soutenu ces anciens travailleurs qui ont troublé l'ordre, porté atteinte à l'industrie pétrolière et ruiné l'économie de la République.
- Quant aux affirmations des plaignants concernant le droit à l'éducation des enfants et adolescents dont l'inscription dans les écoles de PDVSA n'était pas autorisée, le gouvernement fait savoir qu'un délai raisonnable a été accordé aux anciens travailleurs et à leurs familles pour quitter les habitations appartenant à PDVSA. Pour des raisons de justice sociale et d'intérêt supérieur, les enfants et adolescents des familles d'anciens travailleurs qui occupaient illégalement les habitations ont été dûment autorisés à terminer leur année scolaire dans les écoles appartenant à PDVSA ou placées sous sa responsabilité. A la fin de l'année scolaire en juillet 2003, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports a donné des instructions précises aux zones éducatives et districts supervisés des écoles publiques et privées, afin qu'ils garantissent le droit à l'éducation aux enfants et adolescents et que ceux-ci soient

inscrits dans les écoles publiques. Ainsi est garanti le droit à l'éducation des enfants et adolescents des familles d'anciens travailleurs pétroliers qui, puisqu'ils ne font plus partie de l'industrie pétrolière, ne bénéficient pas des droits, prérogatives et privilèges accordés aux travailleurs et travailleuses actifs dans l'entreprise pétrolière PDVSA et ses filiales.

- S'agissant des affirmations relatives au non-paiement des prestations sociales, ces dernières sont garanties par l'industrie et se trouvent chez les fiduciaires respectifs, dans l'attente que les anciens travailleurs les réclament. Or les anciens travailleurs ne les ont pas réclamées parce qu'ils ont décidé de recourir aux procédures de réengagement (administratives et judiciaires). Ils ont fait volontairement ce choix et il est faux que l'entreprise retient lesdites prestations.

**1110.** S'agissant des cas particuliers de licenciement dans l'industrie pétrolière, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait savoir qu'en conséquence du sabotage réalisé par les anciens travailleurs et anciennes travailleuses qui se sont joints au «débrayage» dans l'industrie pétrolière (sabotage direct des systèmes informatiques de l'industrie PDVSA et de ses filiales), l'industrie PDVSA ne disposait pas des données relatives au personnel et à la situation dans laquelle se trouvait un nombre important de travailleurs et travailleuses (vacances, repos pour raisons médicales, repos pré et postnatal autorisé, autorisations valables comme celles accordées aux boursiers en déplacement, droit syndical, congés et autres motifs) dans les circonstances mentionnées plus haut. En raison des anomalies relevées, l'entreprise a indûment licencié certains travailleurs et travailleuses et a immédiatement rectifié les erreurs commises. Ces erreurs ont été réparées dès que le travailleur ou la travailleuse prouvait sa situation et que les listes du personnel étaient reconstituées dans les systèmes informatiques sabotés mentionnés plus haut. Pour rectifier les erreurs commises, PDVSA a créé un bureau auprès duquel les travailleurs pouvaient exercer leur droit de réclamation, présenter les justificatifs pertinents et régulariser leur situation. Après la remise en état des systèmes informatiques, on a pu constater que 1 038 travailleurs et travailleuses de PDVSA et ses filiales avaient été indûment licenciés. L'entreprise a immédiatement remédié à l'erreur involontaire qu'elle avait commise et les travailleurs et travailleuses indûment licenciés ont été réengagés et leur relation de travail avec PDVSA et des filiales se poursuit; de même, ceux qui y avaient droit bénéficient toujours de leurs autorisations respectives et toutes les retenues d'avantages découlant du contrat de travail (salaires, bonifications, etc.) ont été annulées.

**1111.** S'agissant de l'allégation de la CISL concernant l'assassinat d'un travailleur de la Confédération des travailleurs du Venezuela le 1<sup>er</sup> mai, le gouvernement déclare qu'il regrette le décès de personnes sur son territoire du fait de tout acte de violence. De même, il attire l'attention sur l'empressement de la CISL à envoyer les allégations à *titre de commentaire*, car il est évident qu'il s'agit de démontrer au Comité de la liberté syndicale que le décès de M. Herrera a été causé par un type de violence pouvant être attribué aux partisans du gouvernement ou aux membres des forces de sécurité de l'Etat et dirigé contre une activité syndicale de la CTV. La CISL donne à entendre en particulier que les organismes qui relèvent du pouvoir exécutif ou des partisans du gouvernement ne permettent pas l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'association, pire encore qu'ils n'autorisent pas le libre exercice de ces deux droits. Ce qui est exposé ci-dessus peut être déduit des termes vagues de l'explication présentée par la CISL. Le gouvernement précise que M. Herrera, qui était membre de FETRACONSTRUCCION, a malheureusement été assassiné quelques minutes après la fin de la célébration du 1<sup>er</sup> mai organisée par la CTV et les organisations politiques qui ont encouragé le coup d'Etat d'avril 2002 et qui ont incité au sabotage économique au moyen de ce qui a été appelé le «débrayage civique». Les faits lors desquels M. Herrera est décédé se sont produits à une distance raisonnable de l'endroit où la concentration de la CTV s'était dispersée quelques minutes auparavant autour de la Plaza O'Leary del Silencio. D'après les informations recueillies, l'assassinat de M. Herrera

est dû à un échange verbal entre plusieurs personnes et la personne soupçonnée de l'homicide est M. Manuel Arias qui, pendant la discussion, a sorti une arme à feu et a tiré; deux balles ont atteint M. Herrera qui a été tué. Cet événement a aussitôt été utilisé par des groupes de l'opposition, rassemblés au sein de l'organisation appelée Coordinatrice démocratique à laquelle appartient la CTV, pour démontrer, par des transmissions en direct et ensuite à plusieurs reprises par la présentation d'opinions d'hommes politiques et de dirigeants de la Coordinatrice démocratique, ainsi que par la présentation de vidéos et de notes écrites, que l'assassinat de M. Herrera avait été commis par des sympathisants du gouvernement national, ce qui revenait à accuser explicitement le Président de la République Hugo Chávez Frías.

**1112.** Lors de ce regrettable incident, qui a causé la mort de M. Herrera, l'opinion publique nationale et internationale a été informée de façon irresponsable. L'une des expressions utilisées était: «*l'œuvre d'un tueur à gages de Chávez*»; le même style a été adopté par les médias privés avant, pendant et après le coup d'Etat déclenché par la Coordinatrice démocratique, la CTV et la FEDECAMARAS en avril 2002.

**1113.** L'expression au pluriel «*des inconnus*» utilisée par la CISL témoigne de la désinformation de la CISL ou peut-être du niveau de manipulation dont cette organisation internationale a été ou est victime, puisqu'elle se fait l'écho d'informations déformées ou manipulées par la presse écrite, la radio et la télévision ou parce qu'elle accorde du crédit aux opinions politiques des membres du comité directeur de la CTV à propos de faits qui n'ont aucun rapport avec la liberté syndicale.

**1114.** Le gouvernement formule les conclusions suivantes:

- l'auteur des coups de feu et l'assassin probable de M. Herrera, M. Arias, a été arrêté par les forces de police;
- le ministère public, par l'intermédiaire du quatrième procureur, a instruit le dossier correspondant;
- le juge 34 a pris contre l'intéressé, suspect d'homicide, une mesure privative de liberté, tandis que le tribunal compétent l'a inculpé sur la base des éléments établis par le ministère public dans le dossier;
- les faits révèlent qu'il n'y a eu aucune intervention de sympathisants du gouvernement, ni aucune implication des autorités publiques dans l'assassinat d'un citoyen vénézuélien qui exerçait librement son droit de manifester pacifiquement;
- le regrettable incident a été un fait isolé, qui s'est produit après la fin de la célébration du 1<sup>er</sup> mai par la Confédération des travailleurs du Venezuela et n'a aucune connotation politique et ne constitue pas une violation de la liberté syndicale ni une ingérence dans celle-ci.

**1115.** S'agissant des allégations de la CTV concernant les violations des droits de l'homme de travailleurs de l'entreprise PANAMCO, dans la ville de Valencia, Etat de Carabobo, le gouvernement fait savoir qu'effectivement l'entreprise PANAMCO, ayant pour activité la distribution de boissons gazeuses, a été légalement perquisitionnée par la garde nationale sur décision judiciaire, parce qu'elle s'était rendue coupable d'accaparement de produits alimentaires. Cet événement s'est déroulé dans le cadre de ce qui a été appelé le «débrayage civique» illégal encouragé par les comités directeurs de la Confédération des travailleurs du Venezuela, l'organisation patronale FEDECAMARAS, des partis politiques de l'opposition et une série d'acteurs en décembre 2002 et janvier 2003; la perquisition était dûment justifiée par la loi sur la protection du consommateur et de l'utilisateur, qui



stipule: «Article 106. Toute personne qui limite l'offre, la circulation et la distribution de biens ou services de première nécessité ou de base, refuse de distribuer lesdits biens ou de fournir lesdits services de façon dissimulée ou non, afin de provoquer la pénurie ou la hausse des prix, est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende égale à l'équivalent en bolivars de mille (1 000) à trois mille (3 000) jours de salaire minimal urbain.» Les biens et les services visés au paragraphe précédent sont ceux définis par décret du pouvoir exécutif national. Ces produits sont déjà classés parmi les produits de première nécessité par le décret n° 243 de 1994 promulgué par le pouvoir exécutif national. En vertu de l'article 145, «Dans le cadre d'une procédure ouverte pour les délits prévus dans ladite loi, l'instance d'instruction peut, le cas échéant, ordonner la saisie préventive des biens qui font l'objet de l'infraction, avant qu'il soit procédé à l'inventaire en présence d'un membre du ministère public. Si lesdits biens sont périssables ou susceptibles de détérioration, ils sont vendus au public au prix fixé par l'autorité compétente. S'il s'agit de biens non périssables, ils sont placés sous la surveillance de l'auteur présumé de l'infraction. Les mesures prises sont communiquées au tribunal saisi de l'affaire; l'argent perçu pour la vente des biens saisis est également remis audit tribunal et est déposé sur un compte bancaire ouvert par le tribunal au nom de l'auteur présumé de l'infraction; ce compte est bloqué et l'argent ne pourra être retiré qu'après le prononcé du jugement définitif.» La garde nationale a exécuté le mandat de perquisition en vertu des dispositions légales. Lors de la perquisition légale, il a été constaté que depuis plus d'un mois étaient stockés au siège de l'entreprise PANAMCO des milliers de litres de jus, d'eau et de boissons rafraîchissantes, qui étaient accaparés depuis décembre 2002, parce que l'entreprise PANAMCO avait participé à ce qui était appelé le «débrayage civique». La non-distribution des produits mentionnés favorisait la contrebande et la spéculation sur les prix, ce qui causait un préjudice aux consommateurs. Il a été constaté qu'il y avait accaparement de produits et une mesure a été prise contre ce délit; la mesure a été exécutée en vertu d'une décision judiciaire rendue par un juge supérieur des affaires agricoles, autorisant ces procédures dans les Etats d'Aragua, de Cojedes, de Carabobo et de Guárico. Le juge a décidé que les produits accaparés pouvaient être confisqués par les autorités compétentes.

- 1116.** Quant aux prétendues agressions des travailleurs mentionnées par les plaignants, membres de la CTV, Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz, le gouvernement fait savoir que pour des raisons de procédure, le ministère public n'ayant pas rendu ses conclusions, il n'a pas répondu au ministère du Travail.
- 1117.** Dans sa plainte, la CTV fait la description suivante: «Les militaires qui ont mené à bien l'opération ont commis des actes de violence, faisant des blessés graves non seulement parmi des civils présents à proximité de l'entreprise, mais aussi parmi un groupe de travailleurs dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo ...»; elle poursuit sa description dans ladite plainte: «Les personnes agressées se trouvaient dans l'entreprise et ses environs parce qu'elles étaient venues encaisser leur paie. Elles ont subi de mauvais traitements parce qu'elles protestaient contre les agissements arbitraires de la garde nationale et la saisie des biens, laquelle portait atteinte à leur source de travail.»
- 1118.** Tout d'abord, le gouvernement déclare très clairement au Comité de la liberté syndicale que la garde nationale qui a mené à bien l'opération n'a pas commis d'actes de violence. Elle est arrivée pacifiquement pour faire respecter la loi. Quelques minutes avant d'exécuter la mesure judiciaire, elle a été agressée par plusieurs personnes extérieures à l'entreprise, qui avaient entendu les appels répercutés par la télévision et la radio et étaient venues pour empêcher la garde civile de procéder légalement à la perquisition et à la saisie des produits accaparés par les chefs d'entreprise qui s'étaient joints au «débrayage civique». La CTV parle très clairement de «civils présents à proximité de l'entreprise»; ces civils se sont mis à cracher, frapper, injurier grossièrement la garde nationale, essayant

même de retirer leurs équipements de sécurité aux membres de la garde nationale chargés de faire respecter la loi. Ces comportements ont provoqué une réaction de défense parmi les forces de l'ordre, qui se sont efforcées de protéger les fonctionnaires qui exécutaient la décision judiciaire mentionnée ci-dessus face à l'agressivité des personnes présentes. Ces explications n'ont pas pour but de justifier l'usage illicite de la force, mais de montrer l'ampleur de la violence utilisée par certains groupes de l'opposition politique vénézuélienne et la réaction de haine distillée chaque jour par les médias audiovisuels et la presse écrite.

**1119.** Dans sa plainte, la CTV fait une déclaration qui paraît invraisemblable: «... la saisie des biens, laquelle portait atteinte à leur outil de travail». En effet, une organisation syndicale qui encourage un débrayage illégal et se joint aux employeurs pour lancer un appel aux travailleurs et travailleuses d'une entreprise, leur demandant de ne pas se rendre sur leur lieu de travail, veut faire valoir que les travailleurs d'une entreprise craignent que la saisie des biens ne porte atteinte à leur outil de travail, d'autant plus que le débrayage politique et à des fins de sabotage économique a entraîné la perte de plus de 500 000 postes de travail. Le gouvernement regrette les faits survenus et déplore également les éventuelles blessures dont ont été victimes les travailleurs de l'entreprise PANAMCO. Il est évident que le gouvernement n'approuve aucune action qui menace l'intégrité physique de tout citoyen de la République. S'agissant des travailleurs de l'entreprise PANAMCO, la garde nationale dénonce les tentatives d'agression commises contre elle par ces travailleurs et par les civils décrits au paragraphe précédent. Ce comportement agressif a incité à défendre lesdits fonctionnaires chargés de faire respecter la loi. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela informera en temps opportun le Comité de la liberté syndicale concernant l'évolution de l'enquête réalisée par le Procureur général de la République au sujet des événements décrits ci-dessus.

**1120.** Dans une communication datée du 3 mars 2004 et reçue le 10 mars, le gouvernement a envoyé ses observations sur la communication de la CTV datée du 20 février 2003.

### C. Conclusions du comité

**1121.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations concernent les points suivants: assassinat d'un syndicaliste; refus d'enregistrement d'une organisation syndicale; déclarations hostiles des autorités contre la CTV; mandat d'arrêt contre le président de la CTV; promotion par les autorités d'une centrale parallèle; entraves à la négociation collective dans le secteur pétrolier; mandats d'arrêt et inculpation de dirigeants syndicaux; licenciement de plus de 19 000 travailleurs à cause de leurs activités syndicales; non-respect des conventions collectives; ingérence des autorités et de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) et actes antisyndicaux; lenteur des procédures pour violation des droits syndicaux; négociation avec des organisations minoritaires d'employés du secteur public avec mise à l'écart des organisations les plus représentatives; actions des autorités en vue de diviser les organisations syndicales.*

### Allégations de la CISL et de la CTV

**1122.** *S'agissant de l'assassinat allégué de M. Numar Ricardo Herrera, membre de la Fédération des travailleurs de la construction, survenu le 1<sup>er</sup> mai 2003 lors d'une manifestation syndicale pacifique, lors de laquelle d'autres travailleurs ont été blessés, le comité prend note des déclarations du gouvernement et notamment des faits suivants: 1) M. Herrera a été assassiné quelques minutes après la fin de la célébration du 1<sup>er</sup> mai à la suite d'un échange verbal entre plusieurs personnes; 2) pendant la discussion, M. Manuel Arias a tiré deux coups de feu, qui ont causé la mort de M. Numar Herrera; M. Arias a été arrêté par les forces de police et a comparu devant l'instance judiciaire qui*

a prononcé une mesure privative de liberté; 3) il a été démontré qu'il n'y avait pas eu participation de sympathisants du gouvernement ou d'autorités publiques dans ledit assassinat; 4) il s'agissait d'un fait isolé qui n'a aucune connotation politique et ne constitue pas une violation de la liberté syndicale ni une ingérence dans celle-ci; 5) il convient de souligner la désinformation de la CISL ou peut-être du niveau de manipulation dont elle a été ou est victime. A cet égard, le comité déplore profondément l'assassinat du syndicaliste Numar Ricardo Herrera, rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46], et demande au gouvernement de bien vouloir l'informer du jugement qui sera rendu concernant cet assassinat. Le comité demande au gouvernement d'indiquer clairement si d'autres travailleurs ont été blessés lors de la marche du 1<sup>er</sup> mai, comme l'affirme la CISL et, si tel est le cas, de signaler les actions judiciaires introduites.

**1123.** S'agissant des actes de violence allégués commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, parce qu'ils protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à l'outil de travail, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, 1) la perquisition était autorisée par le pouvoir judiciaire en vertu de la loi sur la protection du consommateur et de l'utilisateur, laquelle interdit de limiter l'offre, la circulation ou la distribution de biens de première nécessité; 2) lors de la perquisition, il a été constaté que depuis plus d'un mois des milliers de litres de jus, d'eau et de boissons rafraîchissantes étaient stockés dans l'entreprise – qui s'était jointe au débrayage civique de décembre 2002 - janvier 2003 – et qu'il y avait accaparement; 3) la garde nationale qui a mené à bien l'opération n'a pas exécuté la mesure de manière violente, mais a été agressée par plusieurs personnes extérieures à l'entreprise qui s'opposaient à la perquisition et à la saisie, ce qui a entraîné une réaction de défense parmi les forces de l'ordre; 4) le ministère public n'a pas encore donné sa réponse (la procédure n'est pas terminée) concernant les agressions alléguées contre les travailleurs Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz. Le comité déplore les actes de violence qui se sont produits lors de la perquisition de l'entreprise Panamco et demande instamment au gouvernement d'instituer rapidement une enquête indépendante concernant les détentions et les tortures dont, selon la CTV, auraient été victimes ces travailleurs et de le tenir informé des résultats.

**1124.** S'agissant de l'allégation relative au mandat d'arrêt décerné contre M. Carlos Ortega, président de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), au motif qu'il aurait commis des délits politiques à l'occasion du débrayage civique national («trahison envers la patrie, incitation à la délinquance, dévastations»), ledit mandat ayant été décerné en violation des garanties d'un procès équitable par un juge qui manque d'impartialité, et de l'allégation selon laquelle le Président de la République refuse de reconnaître les dirigeants de la CTV, encourage la création d'une centrale de travailleurs proche de son parti et a fait des déclarations publiques hostiles à la CTV et à ses dirigeants dans le contexte du débrayage civique national qui a démarré le 2 décembre 2002, le comité note que le gouvernement a fait parvenir ses observations la veille de la réunion. Le comité déplore ce retard dans l'envoi de cette réponse, qu'il se propose d'examiner à sa réunion de mai-juin 2004.

### **Allégations d'UNAPETROL**

**1125.** S'agissant de l'allégation relative au refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL), bien qu'elle ait transmis les documents pertinents

le 3 juillet 2002, et s'agissant de la demande de description des fonctions occupées par les initiateurs d'UNAPETROL faite par le ministère à l'entreprise publique *Petróleos de Venezuela SA (PDVSA)*, le comité prend note des déclarations du gouvernement et en particulier de la résolution de la ministre du Travail du 16 octobre 2003. Le comité observe que cette résolution s'oppose fondamentalement à l'existence de membres qui exercent des fonctions de direction et représentent le patronat en même temps que d'autres catégories de travailleurs de PDVSA et ses filiales, ce qui est contraire au principe dit de pureté, incompatible avec les syndicats mixtes, à l'article 148 de la loi organique du travail en vertu de laquelle «les employés de direction ne peuvent pas créer de syndicats de travailleurs ou en devenir membres», et au principe de non-ingérence consacré par l'article 2 de la convention n° 98 de l'OIT. En outre, selon la résolution, les initiateurs d'UNAPETROL ont eu à plusieurs reprises la possibilité de remédier à ces manquements.

- 1126.** Selon le comité, l'avis de la ministre du Travail n'est pas en contradiction avec les principes des conventions n°s 87 et 98. Cependant, le comité déplore que le ministère du Travail ait communiqué les noms des membres d'UNAPETROL à l'entreprise PDVSA, afin de déterminer ceux qui faisaient partie du personnel de direction. Il déplore de même que la procédure administrative ait tardé pendant tant de mois, en partie à cause d'un recours judiciaire d'UNAPETROL mais surtout en raison de retards et de formalités administratives et parce que les actions spécifiques qu'UNAPETROL devait entreprendre pour pouvoir être enregistrée n'ont pas été communiquées avec précision (par exemple, suggérer de supprimer la représentation des cadres supérieurs ou, au contraire, supprimer celle des travailleurs ne relevant pas de cette dernière catégorie). Le comité compte fermement qu'à l'avenir la procédure d'enregistrement des syndicats sera plus rapide et plus transparente et demande au gouvernement de lui communiquer les mesures envisagées en ce sens. Il demande également au gouvernement de prendre directement contact avec les membres d'UNAPETROL, afin de trouver une solution au problème de son enregistrement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- 1127.** S'agissant du licenciement allégué de plus de 18 000 travailleurs de PDVSA et de ses filiales, y compris des membres d'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, en dépit du fait que, selon le plaignant, la législation garantit l'inamovibilité des travailleurs affiliés à un syndicat en cours de formation (article 450 de la loi organique du travail), prévoit des garanties spécifiques en cas de licenciement massif et prévoit la citation de l'employeur et, en dépit du fait que la convention collective requiert un juste motif de licenciement et sa vérification par les organes judiciaires, ainsi que l'épuisement des moyens conciliatoires, le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant le contexte historique antérieur à ces allégations selon lesquelles: 1) au cours de 2002, certains groupes de cadres dirigeants et de gérants de PDVSA ont paralysé les secteurs administratifs qui revêtaient une importance stratégique pour l'industrie pétrolière, ils se sont opposés au comité directeur de l'entreprise, désigné par le Président de la République, sous le prétexte de faire respecter la «méritocratie» et par le chantage, ils ont encouragé des débrayages échelonnés illicites de nature politique et sans respecter les procédures légales; ces actes témoignaient clairement d'une volonté de sabotage et de mener des actions politiques; 2) en avril 2002, le Président a licencié plusieurs gérants et en a mis d'autres à la retraite; peu avant, une commission parlementaire avait été constituée pour jouer le rôle de médiateur dans le conflit; 3) le 9 avril 2002, les groupes du personnel gérant, la CTV, la FEDECAMARAS et des groupes politiques de l'opposition ont appelé au débrayage général illimité, ont annoncé une manifestation pour le 11 avril et ont participé activement au coup d'Etat du 12 avril, ce qui témoigne de leurs actions politiques; 4) ces gérants de PDVSA ont été pardonnés et aucune mesure de représailles n'a été prise contre eux après le retour à la démocratie; le Président de la République a accepté le 14 avril 2002 la démission du comité directeur de PDVSA et les gérants précédemment licenciés ont été intégrés dans le comité directeur ou les cadres dirigeants de PDVSA.

- 1128.** *Le comité prend également note des déclarations du gouvernement concernant les allégations spécifiques relatives au licenciement de 18 000 travailleurs dans le secteur du pétrole, et notamment: 1) en décembre 2002, les gérants ont une nouvelle fois paralysé l'entreprise de façon illicite, dans l'intention de demander la révocation du mandat du chef de l'Etat; depuis le mois d'octobre, ils recueillaient des signatures en vue de l'organisation d'un référendum consultatif dont le but «était de demander que le Président de la République renonce volontairement à son mandat (procédure différente du référendum révocatoire de mandat prévu par la Constitution); en outre, avec la CTV, la FEDECAMARAS et d'autres acteurs, ils ont appelé au «débrayage civique» illimité au niveau national. Ce débrayage a paralysé entièrement l'industrie pétrolière, mais 85 pour cent des travailleurs n'y ont pas participé; 2) les cadres dirigeants et les gérants de PDVSA se sont alors attachés à saboter les activités de l'industrie en débranchant et éteignant les commandes informatiques et ont ordonné aux autres travailleurs de rentrer chez eux; ils ont appelé à la poursuite de la paralysie de l'industrie jusqu'au départ du dictateur; 3) tous ces événements ont provoqué une crise de grande ampleur et aux effets considérables dans le but – et c'était l'objectif effectif du débrayage – de faire tomber le Président de la République, malgré les différentes initiatives de dialogue et l'intervention de l'OEA; le coût s'est élevé à 10 milliards de dollars de pertes, auxquelles s'ajoutent des actes de sabotage, la paralysie ou le mouillage de navires, la chute vertigineuse du PIB, l'augmentation du chômage et la perte de plus de 500 000 postes de travail; de plus, les travailleurs journaliers et contractuels de PDVSA étaient dans l'impossibilité d'exercer leur droit au travail; 4) 18 000 travailleurs de l'industrie pétrolière ont été licenciés, parce qu'ils avaient abandonné volontairement leurs postes de travail pendant plus de 60 jours.*
- 1129.** *Le comité prend note du fait que les motifs légaux invoqués pour le licenciement étaient, d'après le gouvernement, suivant les cas: «manque de probité ou conduite immorale au travail», «absence injustifiée sur le lieu de travail pendant trois jours ouvrables ou plus», «voies de fait», «injure ou grave manque de respect et de considération pour l'employeur», «abandon du poste de travail», «grave manquement aux obligations imposées par la relation de travail». Le comité s'estime cependant tenu de souligner que le gouvernement n'a pas fait de commentaires sur le non-respect allégué des dispositions légales et des dispositions de la convention collective sur la procédure de licenciement, et demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce propos.*
- 1130.** *Bien que le comité ait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant les événements et les actions qui ont culminé les 11 et 12 avril 2002, le comité doit se concentrer sur la question des licenciements consécutifs au débrayage civique national (décembre 2002 - janvier 2003) et en particulier des licenciements des membres d'UNAPETROL. Le gouvernement souligne le caractère illégal du débrayage auquel se sont joints les gérants d'UNAPETROL, relève les faits délictueux qui ont été commis, en particulier les actes de sabotage et de pression, et note que l'objectif réel était de pousser le Président de la République à quitter son poste. A cet égard, le comité est conscient du fait que le débrayage a été encouragé conjointement par la CTV, la FEDECAMARAS, les partis de l'opposition, etc., et les gérants de PDVSA, et qu'il relève d'un contexte de tension et de polarisation politiques très marquées. Le comité souligne à cet égard que, d'après les allégations formulées dans le présent cas, le gouvernement ne reconnaît pas le comité directeur de la CTV, la centrale syndicale plus représentative, et que la CTV et la FEDECAMARAS protestaient contre la politique économique et sociale du gouvernement, et estime que le débrayage civique national n'est pas étranger à cette protestation. Le comité observe également que l'article 97 de la Constitution reconnaît le droit de grève à tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé dans les conditions prévues par la loi et conclut par conséquent que le droit de grève s'étend aux travailleurs du secteur pétrolier. Le comité observe également que le gouvernement a invoqué globalement les propositions de dialogue, mais n'a pas indiqué s'il avait contacté les organisations syndicales du secteur pétrolier et s'il avait amorcé des négociations pour assurer un*

*service minimal. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur ces offres de dialogue et les preuves correspondantes.*

- 1131.** *Le comité observe que, contrairement à ce que laisse entendre la réponse du gouvernement, les 18 000 licenciements indiquent peut-être que l'arrêt de travail n'était pas seulement le fait des gérants, cadres dirigeants et cadres supérieurs de PDVSA.*
- 1132.** *Dès lors, compte non tenu des actes délictueux mentionnés par le gouvernement et qui devront être examinés et, le cas échéant, sanctionnés par les instances judiciaires compétentes et indépendantes, le comité estime que le mouvement de revendication global du débrayage civique national auquel a appelé notamment la CTV peut être assimilé à une grève générale, dirigée également contre la politique économique et sociale du gouvernement. Par conséquent, l'arrêt de travail dans l'industrie du pétrole peut, par sa nature, être considéré comme une activité syndicale. C'est pourquoi les gérants et les travailleurs du secteur pétrolier qui ont procédé de façon pacifique à un arrêt de travail et qui n'ont pas participé à des actes délictueux n'auraient pas dû être licenciés. Le comité déplore donc ces licenciements massifs, précipités et disproportionnés qui ont touché 18 000 travailleurs et souligne que les sanctions de masse pour l'accomplissement d'actions syndicales se prêtent aux abus et détruisent les relations de travail. Le gouvernement lui-même reconnaît que, peu après les licenciements, il a dû revenir sur sa décision de licenciement dans le cas de 1 038 travailleurs.*
- 1133.** *A la lumière de tous ces éléments, le comité demande au gouvernement de lui communiquer l'issue des actions judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et d'amorcer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives, afin de trouver une solution aux licenciements massifs qui ont eu lieu dans l'entreprise PDVSA et dans ses filiales à la suite du débrayage civique national, et en particulier aux licenciements des membres d'UNAPETROL auxquels devrait être en outre appliqué l'article 94 de la Constitution aux termes duquel «les initiateurs et membres des comités directeurs des organisations syndicales bénéficient du principe de l'inamovibilité pendant la durée et dans les conditions requises pour exercer leurs fonctions». Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 1134.** *S'agissant des conséquences sociales alléguées de ces licenciements (privation du droit à une aide médicale, de l'accès aux produits de première nécessité des bureaux de ravitaillement, du droit des enfants mineurs à l'enseignement, impossibilité d'accès aux fonds d'épargne privés, expulsion de centaines de travailleurs de leur logement), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les relations de travail des travailleurs licenciés ont pris fin de façon immédiate, de même que les avantages liés au contrat de travail (logement, école, caisse d'épargne et autres avantages); 2) les expulsions ont eu lieu en conformité avec la procédure pertinente et des facilités ont été maintenues pendant plus de six mois, afin que les anciens travailleurs et leurs familles aient la possibilité de se reloger, ce qui a été le cas d'un pourcentage très élevé; 3) certains groupes minoritaires de travailleurs licenciés qui avaient adopté un comportement politique ont été expulsés en vertu de décisions judiciaires et avec l'utilisation de la force publique, lorsque c'était nécessaire; dans des cas isolés, les travailleurs licenciés ont même agressé les fonctionnaires de police et des juges ont été l'objet d'agressions verbales; 4) les enfants et adolescents des familles d'anciens travailleurs qui occupaient illégalement les habitations ont été autorisés à terminer leur année scolaire (juillet 2003) dans les écoles appartenant à l'entreprise PDVSA ou administrées par elle, et des instructions ont été données pour qu'à l'avenir ils soient inscrits dans des écoles publiques; 5) les prestations sociales se trouvent chez les fiduciaires respectifs, dans l'attente que les anciens travailleurs les réclament; s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils ont volontairement formé des recours administratifs et judiciaires en vue de leur réengagemement. Le comité doit souligner fermement les*

*conséquences sociales graves causées par les licenciements, en particulier les expulsions, dont UNAPETROL fait état, des habitations auxquelles ils avaient droit en vertu de la convention collective. De plus, ces expulsions ont eu lieu, même lorsque les anciens travailleurs concernés avaient formé des recours contre leur licenciement. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement d'examiner, avec les organisations syndicales, les expulsions des centaines d'anciens travailleurs dans l'Etat de Falcón et dans les champs pétroliers de San Tomé et Anaco, dans le but de trouver une solution à ce problème. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 1135.** *S'agissant des représailles antisyndicales alléguées, à savoir que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas engager les travailleurs licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations. Il demande au gouvernement de diligenter sans retard une enquête indépendante à ce sujet et, si les allégations s'avèrent exactes, d'indemniser de façon adéquate les travailleurs lésés.*
- 1136.** *S'agissant des mandats d'arrêt décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail d'UNAPETROL, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, sur requête introduite par le Procureur général de la République du Venezuela devant un tribunal de contrôle pénal pour de prétendus actes de sabotage et dégâts occasionnés aux installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (prétendue suppression de l'approvisionnement d'électricité ou de gaz), ainsi que pour de prétendus délits politiques, et s'agissant d'actions similaires intentées contre des membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu spécifiquement à ces allégations et le prie instamment de transmettre d'urgence ses observations sur ce sujet.*
- 1137.** *S'agissant du harcèlement systématique allégué des travailleurs pétroliers par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par une nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS) (menaces verbales et écrites sous la forme de courriers électroniques transmis par l'Intranet; transfert de travailleurs qualifiés pour des motifs politiques; poursuites et espionnage; décisions arbitraires touchant à la structure et au fonctionnement de PDVSA et de ses filiales et ayant une incidence directe sur les travailleurs), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de fournir rapidement une réponse complète à ce sujet.*

### **Allégations de la FEDEUNEP**

- 1138.** *S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de transmettre sans retard ses observations.*
- 1139.** *S'agissant de l'ouverture alléguée de dossiers disciplinaires contre M. Gustavo Silva, secrétaire général de SINTRAFORP, et M<sup>me</sup> Cecilia Palma, présidente du tribunal disciplinaire de la FEDEUNEP, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de le faire sans retard.*

## Recommandations du comité

1140. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant de l'assassinat allégué de M. Numar Ricardo Herrera, membre de la Fédération des travailleurs de la construction, survenu le 1<sup>er</sup> mai 2003, le comité déplore profondément l'assassinat du syndicaliste Numar Ricardo Herrera, rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et demande au gouvernement de bien vouloir l'informer de la décision qui sera prise concernant cet assassinat. Le comité demande au gouvernement d'indiquer clairement si d'autres travailleurs ont été blessés lors de la marche du 1<sup>er</sup> mai, comme l'affirme la CISL, et si tel est le cas de signaler les actions judiciaires introduites.*
- b) *S'agissant des actes de violence allégués commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, parce qu'ils protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à la source de travail, le comité déplore les actes de violence qui se sont produits lors de la perquisition de l'entreprise Panamco et demande instamment au gouvernement de diligenter rapidement une enquête concernant les détentions et les tortures dont, selon la CTV, auraient été victimes les travailleurs Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats.*
- c) *S'agissant de l'allégation relative au mandat d'arrêt décerné contre M. Carlos Ortega, président de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), au motif qu'il aurait commis des délits politiques à l'occasion du débrayage civique national («trahison envers la patrie, incitation à la délinquance, dévastations»), ledit mandat ayant été décerné en violation des garanties d'un procès équitable par un juge qui manque d'impartialité, et de l'allégation selon laquelle le Président de la République refuse de reconnaître les dirigeants de la CTV, encourage la création d'une centrale de travailleurs proche de son parti et a fait des déclarations publiques hostiles à la CTV et à ses dirigeants dans le contexte du débrayage civique national qui a démarré le 2 décembre 2002, le comité note que le gouvernement a envoyé ses observations, reçues la veille de sa réunion. Le comité regrette ce retard dans l'envoi de cette réponse et se propose d'examiner ces allégations à la réunion de mai-juin 2004.*

## Allégations d'UNAPETROL

- d) *S'agissant de l'allégation relative au refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL), bien qu'elle ait transmis les documents pertinents le 3 juillet 2002, et*



*s'agissant de la demande de description des fonctions occupées par les initiateurs d'UNAPETROL faite par le ministère à l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), le comité regrette que le ministère du Travail ait communiqué les noms des membres d'UNAPETROL à l'entreprise PDVSA, afin de déterminer ceux qui faisaient partie du personnel de direction. Il regrette de même que la procédure administrative ait tardé pendant tant de mois, en partie en raison de retards dus à un recours judiciaire d'UNAPETROL mais surtout en raison de retards et de formalités administratives et parce que les actions spécifiques qu'UNAPETROL devait entreprendre pour pouvoir être enregistrée n'ont pas été communiquées avec précision (par exemple, suggérer de supprimer la représentation des cadres supérieurs ou, au contraire, supprimer celle des travailleurs ne relevant pas de cette dernière catégorie). Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir la procédure d'enregistrement des syndicats sera plus rapide et plus transparente et demande au gouvernement de lui communiquer les mesures envisagées en ce sens. Il demande également au gouvernement de prendre directement contact avec les membres d'UNAPETROL, afin de trouver une solution au problème de son enregistrement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

- e) *S'agissant du licenciement allégué de plus de 18 000 travailleurs de PDVSA et de ses filiales, y compris des membres d'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, le comité déplore ces licenciements massifs, précipités et disproportionnés qui ont touché 18 000 travailleurs et souligne que les sanctions de masse pour l'accomplissement d'actions syndicales se prêtent aux abus et détruisent les relations de travail. Il demande au gouvernement de lui communiquer l'issue des actions judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et d'amorcer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives, afin de trouver une solution aux licenciements massifs qui ont eu lieu dans l'entreprise PDVSA et dans ses filiales à la suite du débrayage civique national, et en particulier aux licenciements des membres d'UNAPETROL auxquels devrait être en outre appliqué l'article 94 de la Constitution aux termes duquel les fondateurs et membres des comités directeurs des organisations syndicales bénéficient du principe de l'inamovibilité pendant la durée et dans les conditions requises pour exercer leurs fonctions. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives à l'inobservation des prescriptions juridiques et des dispositions de la convention collective, relatives à la procédure de licenciement. Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner, avec les organisations syndicales, les expulsions des centaines d'anciens travailleurs dans l'Etat de Falcón et dans les champs pétroliers de San Tomé et Anaco, dans le but de trouver une solution à ce problème, et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les propositions de dialogue qui, selon le gouvernement, auraient été faites dans le secteur du pétrole ainsi que sur les preuves correspondantes.*

- g) *S'agissant des représailles antisyndicales alléguées, à savoir que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas engager les travailleurs licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations. Il demande au gouvernement d'instituer sans retard une enquête indépendante à ce sujet et, si les allégations s'avèrent exactes, d'indemniser de façon adéquate les travailleurs lésés.*
- h) *S'agissant des mandats d'arrêt décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail d'UNAPETROL, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, sur requête introduite par le Procureur général de la République du Venezuela devant un tribunal de contrôle pénal pour de prétendus actes de sabotage et dégâts occasionnés aux installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (prétendue suppression de l'approvisionnement d'électricité ou de gaz), ainsi que pour de prétendus délits politiques, et s'agissant d'actions similaires intentées contre des membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu spécifiquement à ces allégations et le prie instamment de transmettre d'urgence ses observations sur ce sujet.*
- i) *S'agissant du harcèlement systématique allégué des travailleurs pétroliers par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par une nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS) (menaces verbales et écrites sous la forme de courriers électroniques transmis par l'Intranet; transfert de travailleurs qualifiés pour des motifs politiques; poursuites et espionnage; décisions arbitraires touchant à la structure et au fonctionnement de PDVSA et de ses filiales et ayant une incidence directe sur les travailleurs), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de fournir sans retard une réponse complète.*

### **Allégations de FEDUNEP**

- j) *S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de transmettre sans retard ses observations complètes.*
- k) *S'agissant de l'ouverture alléguée de dossiers disciplinaires contre M. Gustavo Silva, secrétaire général de SINTRAFORP, et M<sup>me</sup> Cecilia Palma, présidente du tribunal disciplinaire de la FEDEUNEP, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de le faire sans retard.*

- l) Le comité souligne enfin qu'il demeure sérieusement préoccupé par la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs au Venezuela et demande instamment au gouvernement de mettre rapidement en œuvre toutes ses recommandations.*

Genève, le 19 mars 2004.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 215; paragraphe 520; paragraphe 862;  
paragraphe 230; paragraphe 542; paragraphe 877;  
paragraphe 239; paragraphe 564; paragraphe 919;  
paragraphe 277; paragraphe 599; paragraphe 939;  
paragraphe 319; paragraphe 612; paragraphe 1001;  
paragraphe 333; paragraphe 641; paragraphe 1012;  
paragraphe 362; paragraphe 770; paragraphe 1023;  
paragraphe 387; paragraphe 787; paragraphe 1036;  
paragraphe 464; paragraphe 804; paragraphe 1140.  
paragraphe 486; paragraphe 832;  
paragraphe 509; paragraphe 848;